Bibliothèque numérique
medic@

Association générale des pharmaciens de France. - Bulletin de l'Association générale des pharmaciens de France

1901-1902. - Vichy : Association générale des pharmaciens de France, 1901-1902.
Cote : BIU Santé Pharmacie P 40098 1901-1902

PARIS biu Santé

Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé (Paris)
Adresse permanente : http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma_p40098x1901-1902

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

4e ANNÉE — 1901-1902

R 40098

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GENÉRALE

des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE
Président
7, Rue Grange-aux-Belles
PARIS

&

C. CRINON
Secrétaire-Général
45 — Rue Turenne — 45
PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE
AVENUE DE L'OBSERVATOIRE
- 7 [illegible] 1901
PARIS

N° 1 — 25 MAI 1901

SOMMAIRE

7. Compte rendu de l'Assemblée générale du 17 avril 1901.
2. Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 16 avril 1901.
3. Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie du 16 avril 1901.
4. Assemblée générale du syndicat des pharmaciens des Basses-Pyrénées du 7 février 1901.
5. Office de défense pharmaceutique.
6. Nominations dans le corps de santé de la marine.
7. Nominations dans le corps de santé des colonies.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE
PARIS

PARIS
IMPRIMERIE P. DESMARD
58, *Rue Vieille-du-Temple.*

1901

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFEVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

dits de double rectification

PRIX } Régie acquittée et sauf variation } 2 fr. 68 le litre à 90°
2 fr. 85 le litre à 95°

Franco port par 50 litres (NORD et départements limitrophes franco par 25 litres).

DROITS D'OCTROI EN SUS POUR LES VILLES ET LOCALITÉS QUI EN POSSÈDENT

Voici les prix pour les confrères qui préfèrent payer eux-mêmes les droits de régie et d'octroi où il y en a :

0.60 le litre à 90° } Franco par 50 litres.
0.65 le litre à 95° }

Bonbonnes facturées mais reprises aux mêmes prix, rendues franco en gare de Wavrin (Nord)

N. B. — *Ne pas confondre ces Alcools avec ceux vendus en Bourse ou dans le commerce et qui n'ont pas subi de rectification.*

BAUME DE FIORAVENTI

Le bidon de 5 litres..... 20 fr.50
Le bidon de 10 litres..... 37 50

FRANCO DE PORT ET EMBALLAGE

Références pour première affaire. — Valeur 60 jours.

Pour les Teintures du Codex, demander prix-courant

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

VICHY-ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CÉLESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

AUX PHARMACIENS SYNDIQUÉS

CAPSULES & ETIQUETTES
Pour **EAU MINÉRALE**
Purgative Gazeuse
De **L'HERMITAGE**

Vente exclusive aux PHARMACIENS faisant partie des SYNDICATS
Prix minimum : 0 f. 60
Jolie présentation — Echantillon sur demande

MM. **PROT** et **RONGÈRE**, membres de la CHAMBRE SYNDICALE des PHARMACIENS de la GIRONDE, rappellent à leurs Confrères syndiqués qu'ils tiennent à leur disposition des
CAPSULES ET ÉTIQUETTES
Pour **EAU MINÉRALE PURGATIVE GAZEUSE**
de **L'HERMITAGE**
Au Prix suivant (franco de port et d'emballage)

Le rouleau de **50** *Etiquettes et* **50** *Capsules.* **3** f. » »
Le 1/2 — **25** — **25** — **1** f. **65**
Par 5 rouleaux au moins, 10 % d'escompte

DÉPOTS : PROT, Pharmacien à St-Emilion (Gironde)
RONGÈRE, — GRADIGNAN —
FIEVET et Cie, 110, rue St-Denis, PARIS.

ACHETEZ EN FABRIQUE VOS
MEUBLES & SIÈGES DE STYLES



Adressez-vous en confiance à
Eugène MATHIEU-MATHIEU
Fabricant, rue de l'Église, à LIFFOL-LE-GRAND (Vosges).
NE PAS CONFONDRE
Spécialités de Sièges garnis cuir de Cordoue et cannés, Spécialités de Salle à manger Henri II, Chambres à coucher, Bureaux, Salons, etc., etc.
(25 0/0 d'économie)
PETITS BANCS de pieds sculptés avec vos initiales depuis **3 fr. 25** franco gare
MAISON RECOMMANDÉE pour sa fabrication supérieure, ses prix avantageux et sa PARFAITE LOYAUTÉ
ALBUM franco aux Lecteurs du Bulletin.

AVIS

La Compagnie Fermière de Vichy *tient à la disposition de Messieurs les Pharmaciens, dans ses Entrepôts de Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Tours, Le Havre, Lille, Saint-Quentin, Bordeaux, Montpellier et*

VICHY

TOUTES LES EAUX MINÉRALES NATURELLES
A PRIX RÉDUITS

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES
et
PHARMACEUTIQUES
Paul MACQUAIRE
Pharmacien
Lauréat de l'Académie de Médecine

DEFRESNE

4, quai du Marché-Neuf, PARIS

PRIX-COURANT

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES EN VRAC

Par flacons ou pots de 60 gr. minimum.

Diastase pure	le kilog.	150 »
Extrait de Malt	—	3 »
Pancréatine en poudre	—	90 »
Pancréatine extractive pâte, titre 100	—	100 »
Pancréatine extractive pâte, titre 50	—	50 »
Pepsine Amylacée : pouvoir 20 gr. fibrine.	—	20 »
Pepsine extractive poudre, titre 50	—	60 »
Pepsine extractive liquide : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
Pepsine extractive en pâte : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
Pepsine en paillettes : pouvoir 50 gr. fibrine	—	70 »
Pepsine Defresne : pouvoir 100 gr. fibrine.	—	100 »
Peptone de muscles de bœuf, liquide, 25 0/0 de peptone sèche	—	10 »
Peptone pâte	—	25 »
Peptone poudre	—	30 »
Peptone paillettes	—	30 »
Peptone spongieuse	—	30 »

(Escompte suivant quantité)

Ces nouveaux prix annulent les précédents (Janvier 1901)

Par suite de la hausse des matières premières, les appareils en verre et porcelaine subissent une augmentation momentanée de 10 0/0.

Fabrication des Sirops à froid

AUTOMATIQUE, EXACTE, LIMPIDE ET ÉCONOMIQUE

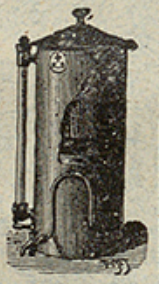

SACCHAROLYSEUR G. DETHAN

Breveté S. G. D. G. en France et à l'Étranger

G. DETHAN - Pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix, PARIS

PRIX			EN VERRE ET PORCELAINE	EN CUIVRE ÉTAMÉ	EN CUIVRE NICKELÉ
N° 00	2 litres	par jour.	28 fr. 60	»	»
N° 0	4	— —	49 fr. 50	»	»
N° 1	10	— —	»	120 fr.	130 fr.
N° 2	20	— —	»	200 fr.	220 fr.
N° 3	30	— —	»	310 fr.	340 fr.
N° 4	50	— —	»	500 fr.	»

L'APPAREIL fonctionne sans interruption ; le sirop se forme incessamment et automatiquement sans la moindre perte. — Il suffit d'ajouter du sucre et de l'eau, sans s'inquiéter des quantités ni des proportions. Le flotteur de densité indique dans le tube à niveau la quantité de sirop saturé à 35° dont on peut disposer suivant les besoins du service.

CONDITIONS D'EXPÉDITION. — Les appareils N° 00 de 28.60 sont expédiés franco de port et d'emballage à domicile ou à la gare la plus proche contre un mandat de 30.10 accompagnant la lettre de commande ; les appareils N° 0, de 49.50, sont expédiés dans les mêmes conditions contre un mandat de 52.50 — A défaut d'envoi du mandat, l'expédition est faite en petite vitesse, port dû, et les frais de recouvrement sont portés sur la facture.

Les appareils en cuivre sont expédiés contre références, aux conditions suivantes : Franco d'emballage, petite vitesse, port dû, valeur à 30 jours (escompte 2 0/0), ou à 90 jours (net, sans escompte).

BULLETIN

de

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Mai 1901).

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

COMPTE-RENDU

DE LA

VINGT-QUATRIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE

l'Association générale des pharmaciens de France

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

LE 17 AVRIL 1901.

Présidence de M. RIÈTHE, Président.

La séance est ouverte à 2 heures ; les membres du Conseil d'administration qui y assistent, sont : MM. Antheaume et de Mazières, Vice-présidents ; Crinon, Secrétaire général ; Cappez, Collin, Pelisse, Pontier, Anthoine, Barruet, Chevret, Dehogues, Demandre, Gamel, Girard, Lejeune, Loisy, Mazade, Merlhe et Vaudin, Conseillers.

MM. Viaud, Vice-président ; A. Fumouze, Trésorier ; Blaise, Secrétaire-adjoint ; Baudran, Deleuvre, Ferray, Huguet, Sermant et Vincent, Conseillers, empêchés d'assister à la séance, s'étaient fait excuser.

M. le Secrétaire général, sur l'invitation de *M. le Président*, donne lecture de la liste des Syndicats représentés à l'Assemblée et fait l'appel de leurs délégués. De cette lecture il résulte que le nombre des Syndicats représentés est de 42. (La liste en sera publiée dans un numéro ultérieur).

L'appel des délégués terminé, *M. le Président* demande si les membres présents ont des observations à présenter au sujet du procès-verbal de l'Assemblée générale du 1er août 1900, qui a paru dans le *Bulletin de l'Association*.

Aucune observation n'étant présentée, le procès-verbal est adopté et *M. le Président* prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Notre dernière Assemblée générale s'est tenue à la veille des mémorables assises dont les échos nous arrivent chaque jour encore, à peine affaiblis.

« Le Congrès international de pharmacie a réussi au delà de toute espérance, tant par la variété et l'importance des questions professionnelles qui y ont été traitées que par les qualités de tact, d'hospitalité, de courtoisie, que ses organisateurs ont largement développées.

« Si de pénibles circonstances ne m'ont pas permis de prendre une part active à cette manifestation internationale à laquelle l'Association gérérale prêtait un si large concours, j'ai néanmoins un impérieux devoir à remplir ; je n'y saurais faillir. Je tiens à remercier chaleureusement les délégués des Syndicats départementaux de s'être associés en grand nombre aux diverses phases du Congrès ; j'ai à cœur d'exprimer la gratitude de l'Association générale envers notre Bureau, qui s'est vraiment multiplié dans la circonstance, envers notre Secrétaire général surtout, dont les remarquables qualités de travail et d'érudition se sont si magistralement, si magnifiquement déployées, qu'elles lui ont valu d'inestimables lauriers de sympathies, à défaut d'une récompense officielle que nous sommes unanimes à ambitionner pour lui.

« Je ne saurais oublier davantage l'action importante qu'a manifestée la Société de prévoyance, les généreuses initiatives dont elle a donné tant de preuves et le rôle brillant et précieux de son Président, M. de Mazières, organisateur des grandes agapes et des belles journées qui meubleront et charmeront les souvenirs de nos confrères étrangers.

« Le nombre de nos Sociétés agrégées ne s'est pas sensiblement modifié durant ces huit derniers mois ; je suis heureux de saluer aujourd'hui, pour la première fois, les Syndicats de Cherbourg, de la Charente et d'Elbeuf, venus récemment à l'Association générale. Nos nouveaux collègues sont les bienvenus parmi nous ; ils ne tarderont pas à acquérir cette conviction que l'Association est accueillante, hospitalière, que nos Conseils y pratiquent avec ferveur le culte des grandes traditions, le respect de l'autonomie des Syndicats, la liberté des opinions, la tolérance, le loyalisme professionnel et, ce qui est tout à leur honneur, l'abstraction de leurs sentiments et de leurs intérêts personnels au profit de l'intérêt général de la pharmacie.

« Sans que rien n'ait, pour nous, légitimé une pareille décision,

une Société, celle d'Indre-et-Loire, nous a notifié sa désagrégation ; nous regrettons vivement cette séparation qui, nous l'espérons encore, ne sera pas définitive.

« Par une lettre que je recevais, il y a deux jours, le Syndicat des Landes me notifiait également sa désagrégation, motivée par des divergences d'opinion avec le Conseil d'Administration sur une question particulière : l'application de la loi sur les boissons hygiéniques. Si une pareille attitude devait prévaloir, si le Conseil devait se borner à sanctionner, sans discussion et sans contrôle, les avis de chacune des Sociétés agrégées, l'Association générale aurait vécu ; c'en serait fait de son autorité auprès des pouvoirs publics ; c'en serait fait de l'action qu'elle doit exercer en dernier ressort, action basée sur le respect des majorités et sur la recherche des solutions qu'elle considère comme justes, équitables, rationnelles.

« Je connais assez l'esprit d'indépendance de mes collègues pour être sûr qu'ils ne sauraient se prêter à des conceptions qui font plus honneur à la spontanéité de nos dissidents, qu'à la sureté de leur jugement.

« Je crois nécessaire, Messieurs, de vous donner, comme les années précédentes, mon sentiment sur les grandes questions professionnelles qui nous préoccupent actuellement.

« Nos statuts vont être bientôt modifiés ; la loi nous y oblige et la coordination de nos intérêts nous y convie ; une Union de Syndicats régulière va se substituer à la constitution un peu archaïque de notre déjà vieille Association. Est-ce là l'idéal? D'aucuns le pensent ; les difficultés que notre profession a toujours éprouvées pour le recrutement de ses effectifs actifs, l'inertie dans laquelle se cantonnent, se complaisent beaucoup de confrères, la précarité de nos budgets syndicaux, difficilement entretenus par des cotisations insuffisantes, presque nulles, la crise intense qui sévit sur nos officines, enfin, il faut bien le dire, les tendances séparatistes très fâcheuses qui se manifestent dans certains départements et aboutissent à la décentralisation syndicale, tout influence évidemment l'opinion de nos collègues des plus avisés qui se rallieraient volontiers à une conception plus rationnelle. L'objectif réel, Messieurs, celui qui conviendrait à la pharmacie française, qui se prêterait le mieux à la défense de ses intérêts et à la revendication de ses droits, serait, à n'en pas douter, la constitution d'un grand et unique Syndicat, englobant toutes les forces vives professionnelles, réalisant l'unité de direction, l'unité d'action, l'unité de jurisprudence, agissant, par son Conseil, sous l'inspiration et l'initiative de délégations départementales, puissant par sa cohésion, et écartant de sa voie les mille actions locales qui contrecarrent si fâcheusement, mais si humainement, les actions particulières de nos Sociétés agrégées.

« Rien ne s'oppose, certes, pour l'avenir, à la réalisation de cette conception. Pour l'instant, nous allons vous demander de nous conformer à la loi. Nous serons plus forts ensuite pour examiner les modifications que nous pourrions apporter à notre grand organisme pharmaceutique. Nous serons plus à l'aise, surtout si la loi sur la

pharmacie, sortant enfin de ses cartons presque séculaires, donne satisfaction à nos légitimes espérances. Je ne parlerai de cette loi que pour me ranger très loyalement à l'opinion exprimée par les Écoles de pharmacie et par le Bureau du Congrès et inviter les Syndicats à unifier, sur ces bases, l'expression de leurs doléances auprès de leurs représentants.

« La question de Caisse de retraites, qui nous tient fort au cœur, se trouve liée incidemment au vote éventuel de cette loi. En effet, nous savons qu'il existe, dans certains milieux, un courant tendant à réaliser cette manifestation de mutualité et de solidarité par une extension et une adaptation nouvelle de la réglementation du prix de vente des spécialités pharmaceutiques. Le projet est extrêmement séduisant ; suivant ses protagonistes, s'il était adopté par les pharmaciens et les spécialistes, il assurerait en quelques années, contre les incertitudes de la vie, nos confrères parvenus à l'âge où le repos est mérité.

« Je ne me crois pas le droit d'entrer aujourd'hui dans plus de détails ; je ne saurais oublier le vote par lequel l'Association générale, s'est, il y a deux ans, déclarée suppressionniste. Très loyalement encore, je m'incline devant ce vote ; mais la question reste entière à l'ordre du jour de votre Conseil, qui ne la perd pas de vue ; elle sera reprise et aboutira, je l'espère, dès que nous nous trouverons en présence d'un fait acquis, qui débarrassera la pharmacie française de dissidences qui, jusqu'ici, ne l'ont que trop paralysée.

« Nous avons eu, ces temps derniers, à regretter la solution fâcheuse d'une affaire dans laquelle les tribunaux ont été appelés à départager les avis des mutualistes et des pharmaciens. Le procès de Marseille a produit, dans nos rangs, une émotion que nous chercherions vainement à dissimuler. Il est grand temps que, dans toutes les villes de France, nos Syndicats s'organisent pour se défendre contre les tentatives des Sociétés de secours mutuels désireuses de tenter, au détriment même de leurs intérêts bien compris, un déplorable essai de socialisation.

« Placez-vous résolument, Messieurs, sur le terrain cher aux mutualistes. Prouvez-leur — vous y arriverez, si vous voulez bien étudier la question — l'inanité de leurs conceptions économiques ; montrez-leur surtout combien chacun de leurs membres a à gagner au maintien de la fourniture faite par des pharmaciens qui, de tout temps, furent leurs conseillers, leurs amis et, je ne crains pas de l'affirmer, les véritables artisans du développement des Sociétés de secours mutuels.

« L'Association générale vous y aidera en mettant en relief, dans une note très prochaine, les inconvénients d'un système bien peu d'accord avec les habitudes, les besoins et les exigences des mutualistes français.

« Je ne puis passer sous silence le mouvement d'opinion auquel ont donné naissance des circulaires ministérielles récentes, concernant la pharmacie militaire. Vous savez, Messieurs, combien nous

nous sommes associés à l'émotion qu'avait produite, chez nos jeunes camarades les étudiants en pharmacie, certaines dispositions les privant de la perspective qu'ils peuvent légitimement ambitionner : celle de devenir pharmaciens de réserve ou tout au moins officiers de réserve dans les combattants. Il semble que notre campagne ait porté ses fruits ; de nouvelles instructions ont été données ; mais nous continuerons à exprimer nos doléances, avec autant de pondération que de fermeté, bien persuadés qu'ici encore, nos *désiderata* sont justes, équitables, bien d'accord avec les intérêts supérieurs de notre pays.

« Vous dirai-je un mot, oh ! très brièvement, sur la loi récente des boissons hygiéniques ? Je ne voudrais pas déflorer ici l'exposé toujours magistral de notre secrétaire général, parlant au nom du Conseil d'administration.

« Je me contenterai donc d'exprimer ce sentiment que partagent tous mes collègues du Conseil : c'est qu'il est parfois très difficile, très délicat, de répondre à des avis qui vous sont demandés, par des confrères ayant l'idée bien arrêtée de ne les suivre que s'ils sont concordants. Membres du Bureau, nous devons à ceux qui nous conseillent notre opinion franche et sincère ; cette opinion peut ne pas être du goût de quelques-uns. La loi sur les boissons nous en a fourni la preuve. Le Conseil a été, à cet égard, absolument unanime, et nous ne pouvons que regretter, une fois encore, le particularisme de ceux de nos confrères qui ne savent pas se plier à une indispensable discipline.

« Je n'ai plus que quelques mots à dire : ce sera pour remercier mes collègues du Conseil du zèle et du dévouement qu'ils ont apportés, durant cet exercice, dans l'accomplissement de leurs fonctions. Quelques-uns d'entre eux vont nous quitter, atteints non par la limite d'âge, mais par celle moins pénible de la durée de leur mandat.

« Quand je dis « moins pénible » je parle pour eux ; car nous regretterons, certes, les remarquables qualités qu'ont montrées, durant cinq années, MM. Blaise, Pelisse, Huguet et Vaudin. Tous quatre laisseront parmi nous l'impression de collègues estimés et aimables, à qui, d'un geste plein d'un mélancolique regret, on dit simplement « au revoir. »

« Il en est d'autres que nous avons perdus définitivement et dont nous ne pouvons, sans émotion, évoquer la disparition.

« M. Lucet, de Rouen, n'a fait que paraître chez nous, mais il s'y était acquis rapidement des sympathies.

« Quant à notre cher Julliard, il n'en est pas un parmi vous qui ne cherche, vainement hélas ! la place qu'il occupait depuis 23 ans à cette table. Grand et fier représentant de cette lignée de praticiens dont la vie pour nous est féconde en enseignements et en exemples, Julliard ne savait pas déroger à la tradition ; c'était notre ami à tous, notre doyen, mais un doyen si accueillant, si aimable, si bien français, qu'on ne savait vraiment ce qu'on devait le plus admirer ou de sa robuste vieillesse ou de sa gaieté juvénile. Sa philoso-

phie restait entière à travers tous les soucis de l'existence ; vous l'avez tous vu, dans nos fêtes professionnelles, qu'il animait de sa verve étincelante et de son esprit pétillant, d'une fine gauloiserie. L'Association générale a le culte du souvenir ; Julliard vivra donc longtemps parmi nous, et l'adieu ému que je lui adresse une fois encore, vous le retrouverez souvent, Messieurs, dans vos mémoires et dans vos cœurs. »

Cette allocution est acueillie par de vifs applaudissements.

M. Crinon donne lecture du compte rendu des travaux du Conseil d'Administration pendant l'exercice 1900-1901. (Le texte de cet exposé sera publié dans un prochain numéro).

Le compte rendu de M. Crinon est accueilli par des applaudissements répétés.

Vente de Coricide par les non-pharmaciens.

A propos du compte rendu, *M. Denize* demande la parole pour exposer le procès ayant eu lieu à Etampes, au sujet de la vente de Coricide par un cordonnier. Le Syndicat de Seine-et-Oise a perdu le procès devant le Tribunal d'Etampes, en première instance. M. Denize demande que l'Association Générale s'intéresse à ce procès et prête son concours au Syndicat de Seine-et-Oise ; il demande, en outre, que l'Association encourage les Commissions d'inspection à poursuivre sévèrement l'exercice illégal de la pharmacie.

M. Crinon ne croit pas que l'Association puisse intervenir dans une affaire qui a été suivie par le Syndicat de Seine-et-Oise, sans que le Conseil ait été préalablement consulté ; il pense que l'affaire est mal engagée et il craint que les juges ne considèrent pas le collodion salicylé comme un médicament. Dans beaucoup d'établissements de bains, de bazars, on vend couramment des produits de ce genre ; les pédicures en emploient journellement, et, jusqu'ici, personne ne s'est avisé de les poursuivre. Il est bon d'ajouter qu'aucun Syndicat médical n'a songé à poursuivre les pédicures comme coupables d'exercice illégal de la médecine.

M. Denize prétend que la thèse soutenue par M. Crinon n'est pas admissible. Comment ne pas considérer la solution d'acide salicylique dans le collodion comme un médicament, alors que le coton imprégné d'acide borique, d'après un jugement récent, a été déclaré médicamenteux ?

M. Denize demande seulement l'appui moral de l'Association, et non son concours pécuniaire ; il pense qu'il y a un très grand intérêt à ce

que les pharmaciens sachent si le collodion salicylé est oui ou non un médicament. Si l'affaire est portée en appel, il est très probable que le Tribunal nommera des experts qui décideront si le collodion salicylé est un médicament.

M. L. Collin expose que le coton boriqué n'a été considéré comme médicament que grâce à son adjonction à une liste de produits incontestablement médicamenteux.

MM. Legué et *Richon* parlent dans le même sens que M. Denize, mais ils considèrent qu'on ne doit pas poursuivre cette affaire ; ils craignent un échec.

M. Denize demande à nouveau l'appui moral de l'Association.

M. Riéthe, d'accord avec l'Assemblée, répond que l'appui du Conseil de l'Association et les conseils de son avocat sont acquis au Syndicat de Seine-et-Oise.

Pharmaciens et mandats électifs.

M. Guelliot demande à M. le Secrétaire général de vouloir bien donner quelques explications sur la question qu'il a lui-même soulevée l'an dernier au sujet des pharmaciens et des mandats électifs.

M. Combes, qui est l'auteur d'un projet de loi déposé sur le Bureau du Sénat et ayant pour objet de faire cesser, pour les médecins, les incompatibilités résultant des lois existantes, a déclaré à M. Crinon qu'il estimait que l'article 10 de la loi du 10 août 1871 ne concernait pas les pharmaciens, attendu qu'ils devaient être considérés, non comme des salariés, mais comme de simples fournisseurs du département et des communes.

M. Guelliot demande à M. Crinon si l'opinion de M. Combes serait partagée par le Ministère de l'Intérieur.

M. Crinon déclare que les renseignements qu'il a pu recueillir viennent corroborer l'opinion de M. Combes, qui considère le pharmacien simplement comme un *fournisseur;* il ne peut pas être considéré comme un *salarié* au même titre que le médecin qui reçoit une somme fixe pour un service déterminé.

Pour faire cesser toute incertitude et avoir une situation nette, *M. Guelliot* désirerait qu'on sollicitât du ministère une circulaire réglant cette situation, ou, à défaut, un avis du Conseil d'Etat.

M. Mayaud appuie la demande de M. Guelliot.

M. Crinon fait remarquer que la loi proposée par M. Combes a pour but de réparer une faute commise par le législateur, qui, dans la loi sur

l'assistance médicale gratuite de 1893, avait voté un article stipulant que les médecins de l'assistance ne seraient pas inéligibles comme conseillers généraux. Le législateur n'a pas saisi la nuance qui existe entre l'*inéligibilité* et l'*incompatibilité*, de telle sorte qu'avec le texte actuel, le médecin élu conseiller général, bien qu'éligible, se trouve, après qu'il est élu conseiller général, en possession d'un mandat incompatible avec sa situation de médecin de l'Assistance. C'est cette anomalie que M. Combes a voulu faire disparaître.

M. Guelliot demande encore à M. Crinon si, faisant suite au paragraphe 4 de l'article 13 du projet de loi sur la pharmacie, un paragraphe additionnel a été ajouté pour faire cesser l'incompatibilité édictée par la loi d'août 1871 entre les fonctions de conseiller général et celle de pharmacien fournisseur de l'Assistance publique.

M. Collard considère que l'article visé ne se rapporte pas aux pharmaciens. Il rappelle que MM. Limouzain et Morel ont déposé un amendement adopté aujourd'hui par la Commission parlementaire du Commerce et de l'Industrie, amendement donnant satisfaction aux pharmaciens.

Pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale.

M. Legué demande que l'Association fasse des démarches pour faire admettre un plus grand nombre de pharmaciens comme pharmaciens de la réserve et de l'armée territoriale. Pendant une période d'instruction qu'il a faite récemment, il a pu voir dans quelles conditions fâcheuses sont tenues les infirmeries régimentaires. La présence de pharmaciens, même à titre temporaire, dans ces établissements, ne pourrait que rendre des services à nos soldats.

M. Riéthe prie M. Legué d'envoyer tous les documents susceptibles d'éclairer le Conseil dans les demandes futures qu'il pourrait être appelé à faire.

Pharmacies mutualistes.

M. Lhuillier lit la lettre suivante adressée par M. Gilbert, président du Syndicat des pharmaciens d'Eure-et-Loir, à M. Deschanel, président de la Chambre des députés, au sujet des pharmacies mutualistes.

Chartres, 20 décembre 1900.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Syndicat des pharmaciens d'Eure-et-Loir, dans son Assemblée générale de 1900, m'a invité,

en ma qualité de Président, à appeler votre haute et bienveillante attention sur certaine de ses préoccupations.

Mes confrères ont été émus de vous entendre, soit à la réception des mutualistes au Palais-Bourbon, soit à Chartres à la fête du cinquantenaire des travailleurs, préconiser la création des pharmacies mutualistes.

Voulez-vous me permettre de vous signaler respectueusement les graves inconvénients qui, d'après nous, pourraient résulter de cette innovation. ?

En fait, les prix consentis par les pharmaciens aux sociétés de secours mutuels sont toujours excessivement réduits, et la création de pharmacies mutualistes est, en général, pour ces sociétés, une mauvaise opération.

Les frais généraux (locaux, appointements du pharmacien et de ses aides) constituent des charges qui dépassent de beaucoup l'économie réalisée sur le prix d'achat des médicaments. Si l'on ajoute à cela les pertes provenant de l'altération de certains médicaments peu employés et qu'on est obligé de remplacer au moment du besoin, et le coulage qui est inévitable dans toutes les pharmacies, coulage qui a son importance, on arrive à conclure qu'il ne peut y avoir quelque économie, et encore est-elle assez problématique, que dans les centres très populeux, où le nombre des mutualistes est considérable.

D'autre part, si les grandes Compagnies, les établissements industriels d'une certaine importance, les nombreuses associations et les sociétés coopératives qui existent en France, devant l'exemple donné par les sociétés de secours mutuels, sollicitaient et obtenaient l'autorisation de créer des pharmacies, on n'aurait bientôt plus que des pharmacies municipales, des pharmacies d'hospices, de congrégations, de Syndicats, d'Unions de Syndicats, etc.

Que resterait-il alors comme clientète aux pharmaciens qui ne seraient pas les directeurs de ces officines ? Les simples particuliers et les rentiers, à condition toutefois que ceux-ci ne se mettent pas eux-mêmes en Syndicat et n'obtiennent, à leur tour, d'avoir aussi leur pharmacie.

Les sociétés de secours mutuels et les associations diverses devant prendre une extension considérable, que deviendra notre profession avec la situation qui lui sera faite ?

Enfin, à un autre point de vue, ne pensez-vous pas, Monsieur le Président, qu'il soit possible qu'après les pharmacies, les sociétés veuillent accaparer également d'autres commerces, et alors, où l'Etat trouvera-t-il les sommes considérables qu'il perçoit de ce chef par les impôts. Il y a là, je crois, une exagération qui peut devenir périlleuse et dont les résultats démontrent par avance qu'il serait tout au moins téméraire d'en tenter l'expérience.

Notre profession traverse, en ce moment, une crise terrible, due à la création de nombreuses officines et à la concurrence toujours croissante qui est la conséquence naturelle de ces fondations. L'Etat exige de nous des études longues, sérieuses et coûteuses

pour l'obtention du diplôme ; il nous a jusqu'ici donné en échange des garanties et des avantages qu'il nous retirerait presque totalement, en autorisant et en favorisant la création de toutes ces pharmacies. Nous ne serions plus que des employés pharmaciens salariés par l'Etat, par les municipalités ou par une société quelconque, et ce ne serait certes pas le moyen d'encourager les initiatives individuelles et de relever le niveau moral de notre profession.

C'est avec confiance, Monsieur le Président, que je livre ces quelques observations à votre haute sagacité, en vous priant de vouloir bien leur accorder votre bienveillante attention.

GILBERT.

Président.

M. Deschanel a répondu la lettre suivante à M. Gilbert :

Paris, 30 décembre 1900.

Cher Monsieur et ami,

J'ai bien reçu et j'ai lu avec intérêt la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser au sujet de la création de pharmacies mutualistes.

Je vous suis reconnaissant de m'avoir signalé les inconvénients qui vous paraissent résulter de cette innovation. J'ai examiné très sérieusement les observations que vous m'avez présentées, et j'en ai pris une note toute spéciale.

Agréez, cher Monsieur, l'assurance de mon cordial dévouement,

EM. DESCHANEL.

M. Lhuillier engage le Syndicat à lutter contre la création des pharmacies mutualistes.

M. le Président rappelle que le Conseil de l'Association a déja été saisi de cette question par M. Gilbert.

Projet de loi sur l'exercice de la pharmacie.

M. Merlhe demande que, sans entrer dans la discussion de la loi sur la pharmacie, l'Assemblée approuve le projet présenté par les Ecoles supérieures de pharmacie à la Commission parlementaire du Commerce et de l'Industrie. Il recommande aux Syndicats d'appuyer chaudement ce projet auprès de leurs députés.

L'Assemblée adresse à l'unanimité des remerciements aux Ecoles ; elle se félicite de leur attitude nouvelle, qui ne pourra qu'amener, pour la pharmacie, d'heureux résultats, et elle donne à leur projet son adhésion complète et absolue.

Rapport sur la situation financière de l'Association.

M. Pelisse donne lecture du rapport sur la situation financière de l'Association. Ce rapport, qui sera ultérieurement publié, est accueilli par les applaudissements de l'Assemblée, qui en adopte à l'unanimité les conclusions.

Répartition des Conseillers par circonscriptions régionales.

M. le Président donne la parole à M. Merlhe pour exposer la question de la répartition des Conseillers par circonscriptions régionales.

M. Merlhe rappelle que la question est à l'ordre du jour depuis plusieurs années et que les difficultés de la division en circonscriptions ont fait ajourner une solution définitive. Aujourd'hui, la Commission chargée d'étudier cette question a décidé de laisser aux Syndicats la faculté de se grouper suivant leurs affinités et leurs convenances particulières. Chaque groupement de 200 membres aurait droit à un Conseiller.

M. Richon dit qu'il ne faut pas compter sur les Syndicats pour faire des groupements.

M. Riéthe fait observer que la proposition préconisée par la Commission et adoptée par le Conseil a l'avantage de laisser la liberté de se grouper, mais elle n'empêche pas les Syndicats non groupés de désigner des candidats ; tous les intérêts sont donc respectés dans cette proposition.

M. Merlhe. — Si nous avons été amenés à proposer des groupements facultatifs, c'est qu'on n'a pas réussi à former des agglomérations de Syndicats qui donnent satisfaction absolue aux intéressés.

M. de Mazières rappelle que c'est à sa demande que l'étude de la division de la France en circonscriptions avait été soumise à l'Association générale. Il est persuadé que le projet qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée donnera, à l'avenir, les meilleurs résultats.

M. Demandre. — Les groupements de 200 membres auront-ils droit à un candidat ou à un Conseiller ?

M. de Mazières. — Ils auront droit à un Conseiller.

M. Legué demande à nouveau la division en circonscriptions, telle qu'elle était proposée d'après l'ancien projet, c'est-à-dire obligatoire. Cette proposition, mise aux voix, est repoussée.

M. Marsault. — Je suis surpris que l'Assemblée mette tant de hâte à se prononcer, alors que M. Merlhe ne nous a pas présenté un texte

précis ; je demande qu'avant de mettre la proposition aux voix, M. Merlhe nous donne lecture intégrale de sa proposition.

M. Merlhe. — Pour donner satisfaction à M. Marsault, je ne vois pas de meilleur moyen que d'indiquer les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux statuts, si la proposition faite par la Commission et acceptée par le Conseil, recevait l'approbation de l'Assemblée :

ART. 6. — Ajouter un second paragraphe ainsi conçu :

Ils peuvent (les Syndicats) former entre eux des groupements régionaux, notamment dans le but de bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 (nouveau).

ART. 12, paragraphe 3. — *Les Syndicats ou groupements de Syndicats formés conformément au paragraphe 2 de l'article 6 et comptant au moins 200 membres ont le droit d'être représentés au Conseil par un Conseiller, à raison de 200 membres ou fraction de 200 supérieure à 100.*

Les quatre paragraphes suivants de l'article 12 seraient ainsi modifiés, pour être mis en harmonie avec le précédent :

Paragraphe 4. — *Le Président, l'un des trois Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier doivent résider dans le département de la Seine.*

Paragraphe 5. — *Les deux autres Vice-présidents et les Conseillers autres que ceux qui peuvent se trouver dans le cas prévu par le paragraphe 3 du présent article, sont choisis parmi les pharmaciens résidant dans les départements autres que celui de la Seine.*

Paragraphes 7 et 8. — *Tout Conseiller cessant de résider dans la circonscription pour laquelle il a été élu, est considéré ipso facto comme démissionnaire. Est également considéré comme démissionnaire le Conseiller qui représente un Syndicat et qui quitte son département pour venir résider dans le département de la Seine.*

M. Marsault. — On peut adresser à la proposition développée par M. Merlhe deux reproches très graves à mon sens et qui suffisent à la condamner.

Le premier, c'est qu'elle repose sur une conception inexacte de la mission de notre Conseil d'administration, qu'elle confond, en quelque sorte, avec celle de nos Assemblées générales.

Dans celles-ci, en effet, il est indispensable que tous nos Syndicats agrégés soient représentés et que leur représentation soit proportionnelle à leur importance numérique, parce que, souvent, elles ont à trancher des questions de principe, à prendre des résolutions qui ne peuvent avoir d'autorité qu'autant qu'elles ont réuni l'adhésion d'une majorité effective.

Il en est tout autrement de notre Conseil d'administration. Sa mission, comme son nom l'indique, est essentiellement administrative, et, s'il est appelé parfois à étudier certaines réformes professionnelles, son travail n'est que préparatoire, et les solutions qu'il préconise doivent toujours être soumises à la sanction de nos Assemblées générales, où nos Syndicats peuvent les critiquer et les modifier par l'organe de leurs délégués.

Il importe donc peu que ce Conseil soit du Nord ou du Midi ; ce qu'il faut, avant tout, c'est qu'il soit composé d'hommes sérieux, connaissant bien les difficultés inhérentes à notre profession, ayant l'expérience de nos affaires un peu spéciales, ainsi que la notion claire et positive de nos intérêts généraux.

Or, il perdra infailliblement ce caractère, si l'on enferme ses élections dans le cadre d'une formule statutaire étroite et inflexible, et surtout si l'on permet aux considérations d'ordre purement local, dont l'horizon est souvent borné, de se substituer aux considérations d'ordre général.

Si la proposition qui vous est soumise est adoptée, elle aura encore pour conséquence inévitable, à mesure de son développement, d'enlever à nos Assemblées générales l'une de leurs prérogatives les plus importantes, de les décapiter en quelque sorte, et cela, sans aucun motif, et surtout sans aucun profit pour la profession.

Le dernier reproche qu'on peut faire à la proposition de M. Merlhe, et auquel l'auteur n'a certainement pas songé, c'est qu'elle implique une critique injuste et imméritée des Conseils qui ont été jusqu'ici chargés de la direction de notre grande Association.

Si ceux-ci avaient mal géré les graves intérêts dont ils avaient la garde, on aurait peut-être raison de vouloir modifier leur mode de recrutement, parce qu'alors on pourrait espérer modifier leur esprit, mais si, au contraire, ils se sont toujours montrés dignes de la confiance qu'on a mise en eux, pourquoi les condamner implicitement en condamnant leur origine ? Cela ne se comprendrait pas.

Enfin, cette proposition, qu'on prétend si favorable à nos Syndicats départementaux, ne leur apporte, en réalité, aucune prérogative nouvelle, car il n'y a pas un mot qui leur interdise actuellement de poser des candidatures à notre Conseil d'administration.

Sans doute, ils n'usent pas souvent de cette faculté ; ils en useraient plus fréquemment peut-être, s'ils y voyaient un réel avantage. En tous cas, on peut continuer à leur rappeler, comme on le fait régulièrement

depuis quelques années dans les convocations à nos Assemblées générales, ce droit qu'ils semblent négliger.

Il est permis d'affirmer que cet usage donne une satisfaction très équitable aux préoccupations d'où est issue la proposition rapportée par M. Merlhe, et je crois qu'il est inutile, sinon dangereux, d'aller plus loin et de faire de cette proposition un article de nos statuts.

M. Merlhe. — M. Marsault craint que les groupements de Syndicats n'imposent des Conseillers au choix de l'Assemblée générale ; c'est précisément ce reproche que j'avais prévu ; aussi, j'avais demandé que les Syndicats ou groupements de Syndicats présentent deux candidats. Cette manière de voir n'a point prévalu au sein de la Commission chargée d'étudier cette question.

M. Riéthe rappelle que, l'an dernier, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le principe de la création de circonscriptions régionales, et il avait été convenu qu'il serait tenu compte des objections présentées par M. Marsault ; or, c'est cet esprit de conciliation qui a inspiré la nouvelle proposition rapportée aujourd'hui par M. Merlhe.

M. Marsault. — J'insiste tout particulièrement cette année, car la question va être tranchée d'une façon définitive ; il faut laisser les Syndicats libres de choisir des candidats ; il ne faut pas introduire de nouvelles obligations statutaires.

M. le Président donne lecture d'un passage du procès-verbal de l'Assemblée générale de 1900, relatif à la question actuellement en discussion.

Bien que le principe des circonscriptions, dit-il, ait été tranché d'une façon absolue l'an dernier, je la mets encore une fois aux voix, dans les conditions indiquées par M. Merlhe.

La proposition est adoptée à une forte majorité.

Révision des statuts. — Discussion des articles.

Il est procédé à la discussion des articles des statuts.

M. le Président donne lecture des articles.

Les articles 1, 2 et 3 sont conservés sans modifications.

A propos de l'article 4, *M. le Président* demande de comprendre, parmi les personnes susceptibles d'être secourues, non seulement les membres de l'Association, mais encore les anciens membres.

L'Assemblée vote l'addition proposée par M. Riéthe.

A propos de l'article 5, *M. Flour*, président de la Société libre des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure, fait ressortir l'incon-

vénient qui résulte, selon lui, de la création de Syndicats d'arrondissements ou de cantons. Il demande que l'Association générale n'accepte pas l'agrégation de ces Syndicats dans les départements où il existe un Syndicat départemental, et il propose d'ajouter à l'article 5, après les mots : « *soit dans une portion du département* », la phrase suivante : « *à la condition qu'ils représentent un nombre de 40 membres au minimum.* »

MM. Riëthe et *Crinon* combattent la modification proposée par M. Flour. Plusieurs Syndicats se trouvent dans les conditions signalées par notre confrère de Rouen et font partie de l'Association, et la nouvelle disposition ne pourrait avoir à leur égard un effet rétroactif.

M. Crinon fait remarquer que l'Association n'a jamais été, en principe, favorable à la constitution de plusieurs Syndicats dans un même département ; il est certain qu'un seul Syndicat, nombreux, aura toujours plus d'autorité que plusieurs Syndicats composés de quelques membres ; en ce qui le concerne personnellement, il a toujours conseillé aux nouveaux Syndicats de se rallier aux Syndicats départementaux, mais il semble difficile que l'Association générale refuse de recevoir dans son sein les Syndicats qui désirent s'agréger.

La proposition de M. Flour, mise aux voix, est repoussée à une grande majorité.

Article 6 (nouveau). — L'addition suivante est votée :

Ils pourront former entre eux des groupements régionaux, notamment dans le but de bénéficier des avantages du paragraphe 3 de l'article 12 (nouveau).

Article 11 (nouveau). — La fonction d'archiviste est supprimée.

Article 12 (nouveau). — Les paragraphes 1 et 2 sont maintenus.

Le paragraphe 3 est remplacé par la rédaction suivante :

Les Syndicats ou groupements de Syndicats formés conformément au paragraphe 2 de l'article 6 et comptant au moins 200 membres ont le droit d'être représentés par un Conseiller, à raison de 200 membres ou fraction de 200 membres supérieure à 100.

Ce paragraphe donne lieu à une discussion à laquelle prennent part de nombreux délégués.

M. Collard demande que les Syndicats désignent les Conseillers auxquels ils ont droit et que l'Assemblée générale ratifie simplement le choix des Syndicats ou groupements régionaux.

M. Merlhe. — Je n'accepte pas la proposition de M. Collard ; ce n'est point là l'esprit qui a prévalu au sein de la Commission, lors-

qu'elle a fait la proposition sur laquelle l'Assemblée vient de se prononcer.

Les Syndicats ou les groupements régionaux indiqueront des *candidats* et non pas des *Conseillers*. L'Assemblée générale doit continuer à élire les membres du Conseil d'administration, et non pas à ratifier nécessairement le choix des groupements.

M. Marsault. — Cette manière de voir est la seule admissible ; la proposition de M. Collard présente de graves dangers, sur lesquels on ne saurait trop insister.

M. Courtin demande, avec *M. Marsault*, que l'Assemblée générale soit toujours souveraine, relativement au choix des candidats.

M. Rièthe. — L'adoption de la proposition de M. Collard aurait, à mon sens, cet inconvénient très grave de déterminer une véritable différence d'origine parmi les membres du Conseil d'administration. Les uns, en effet, proposés par les groupements de Syndicats, seraient *ipso facto* nommés par l'Assemblée générale ; les autres, élus par l'Assemblée elle-même, agissant dans la plénitude de ses prérogatives, recevraient une investiture infiniment plus large ; cette dualité d'origine introduisant dans le Conseil d'administration des éléments de dissidence qu'il faut à tout prix éviter.

La proposition de M. Collard, mise aux voix, est repoussée.

A propos du paragraphe 4 de l'article 12, *M. Mazade*, soutenu par *M. Collard*, demande que le Président puisse être choisi ailleurs qu'à Paris.

MM. Marsault et *Crinon* montrent qu'il est indispensable que le Président et le Secrétaire général résident à Paris, pour pouvoir plus facilement et plus rapidement faire, auprès des pouvoirs publics, les démarches nécessaires.

La proposition de MM. Mazade et Collard est repoussée.

Dans le même paragraphe 4 de l'article 12, les mots *archiviste et quatre Conseillers* sont supprimés.

Dans le paragraphe 5, les mots *vingt Conseillers* sont remplacés par : *les Conseillers autres que ceux qui peuvent se trouver dans le cas prévu par le 3e paragraphe du présent article.*

L'Assemblée vote ensuite l'addition des deux paragraphes suivants :

Tout Conseiller cessant de résider dans la circonscription pour laquelle il a été élu, est considéré ipso facto *comme démissionnaire.*

Est également considéré comme démissionnaire le Conseiller qui

représente un Syndicat et qui quitte son département pour venir résider dans le département de la Seine.

A l'article 27, *M. Collard* fait adopter la rédaction suivante pour le 2e paragraphe :

Tout Syndicat ou groupement de Syndicats peut se faire représenter par un seul délégué, appartenant ou non à ce Syndicat ou à ce groupement, et ce délégué dispose de toutes les voix délibératives attribuées au Syndicat ou au groupement qu'il représente.

M. le Président met aux voix l'ensemble des statuts, qui est adopté.

Élections.

M. le Président indique les noms des candidats qui ont été proposés pour occuper les places vacantes au Conseil d'Administration.

Ces candidats sont les suivants :

Pour les fonctions de Secrétaire-adjoint : M. Vaudin.

Pour les fonctions de Conseiller : pour Paris, M. Coquet ; pour la province, MM. Houssin (du Mans), Lafont (de Dijon), George (de Bohain) et Denize (d'Etampes).

Plusieurs membres posent alors la candidature de M. Marsault.

Après une suspension de séance de quelques minutes, il est procédé au vote.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Pour la fonction de Secrétaire-adjoint : M. Vaudin obtient 283 voix.

Pour la fonction de Conseiller pris dans le département de la Seine, M. Coquet obtient 285 voix.

Pour les fonctions de Conseillers des départements autres que la Seine, les suffrages se répartissent de la façon suivante : MM. Houssin, 257 voix ; George, 284 voix ; Denize, 174 voix ; Marsault, 133 voix ; Lafont 16 voix.

En conséquence, M. Vaudin est élu Secrétaire-adjoint pour cinq années ; MM. Coquet, George, Denize et Houssin sont élus Conseillers pour une même période de cinq années.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 16 Avril 1901.

Présidence de M. RIÈTHE, président.

La séance est ouverte à deux heures dans le local de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, situé rue des Grands-Augustins, n° 5, en présence de MM. Rièthe, Antheaume, Anthoine, Barruet, Chevret, Collin, Dehogues, Demandre, Gamel, Girard, Lejeune, Mazade, de Mazières, Merlhe, Pelisse, André Pontier, Vaudin et Crinon, soit 18 membres présents, dont 11 des départements autres que la Seine et 7 de la Seine.

Absents excusés : MM. Baudran, Blaise, Cappez, Deleuvre, Deschodt, Ferray, A. Fumouze, Huguet, Loisy, Sermant, Viaud et Vincent.

M. le Président rappelle au Conseil la perte qu'il vient de faire en la personne de M. Julliard, et il adresse à la mémoire de ce regretté confrère un hommage mérité.

Adoption du procès-verbal de la séance du 15 février 1901. — Il est donné lecture du procès-verbal manuscrit de la séance du 15 février 1901 ; personne ne demandant la parole sur l'ensemble du procès-verbal, celui-ci est mis aux voix et adopté.

A propos du procès-verbal, M. Girard dit qu'il n'est pas encore en mesure de donner des renseignements sur les motifs qui ont déterminé la Société de pharmacie d'Indre-et-Loire à se séparer de l'Association générale.

En raison de l'absence de M. Blaise, M. le Président désigne M. Anthoine pour remplir les fonctions de secrétaire.

Démission du Syndicat des pharmaciens des Landes. — M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Daraignez, secrétaire du Syndicat des pharmaciens des Landes, qui transmet un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale tenue par ce Syndicat le 12 avril dernier, duquel il résulte que le dit Syndicat a décidé de se séparer de l'Association générale, à cause du vote émis par le Conseil dans sa dernière séance, vote par lequel il a refusé d'encourager le Syndicat des Landes dans la voie où il désirait s'engager à propos de l'application aux pharmaciens de la loi relative à la surtaxe de l'alcool.

Le Conseil regrette la décision qu'a prise le Syndicat des Landes ; il estime que l'Association générale n'aurait aucune autorité, ni même aucune raison d'être, si son Conseil était obligé de donner, dans tous les cas, des avis favorables aux propositions faites par les Syndicats agrégés. M. Crinon est chargé d'écrire à M. Daraignez pour lui accuser réception de la démission du Syndicat des Landes.

Vente de préparations de kola par un non-pharmacien ; condamnation à Grenoble. — M. Crinon signale un jugement rendu le 13 mars 1901, par le Tribunal correctionnel de Grenoble, qui a condamné à 500 francs d'amende un sieur Jourdan, libraire, qui était dépositaire du *Vin de kola* et de l'*Extrait concentré de kola des missions africaines de Lyon*. M. le professeur Crolas avait été, par jugement avant faire droit, désigné comme expert et chargé de dire si ces préparations présentaient un caractère médicamenteux ; c'est sur la réponse affirmative de M. Crolas que s'est appuyé le Tribunal de Grenoble pour condamner le prévenu.

Application de la loi d'amnistie aux infractions aux lois sur la pharmacie. — M. Crinon signale un jugement rendu le 11 mars dernier, à Issoudun, jugement par lequel le Tribunal correctionnel de cette ville à acquitté deux prévenus, coupables d'exercice illégal de la pharmacie, sous prétexte que les infractions aux lois sur la pharmacie constituent des contraventions aux lois de police sanitaire effacées par la loi d'amnistie. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un sieur Jamet, épicier d'une commune voisine d'Issoudun, qui avait chez lui un dépôt de médicaments fournis par M. Mayeras, pharmacien à Issoudun ; ce dernier était poursuivi comme complice de l'épicier. Les poursuites avaient été intentées après plainte de la Commission d'inspection, et le Syndicat de l'Indre ne s'était pas porté partie civile. Le Procureur de la République a interjeté appel du jugement d'Issoudun.

Condamnations prononcées à Marseille et à Aix. — Il est donné lecture d'une lettre de M. Sermant, qui signale une condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Marseille contre un sieur Vallet, pharmacien, qui louait une officine à l'année. Le prévenu a interjeté appel du jugement rendu contre lui.

Après plainte émanant du Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, des poursuites avaient été dirigées contre six droguistes d'Aix, qui se livraient à l'exercice illégal de la pharmacie et causaient un préjudice considérable aux pharmaciens de cette ville. Chacun des

six prévenus a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Aix, le 29 mars dernier, à 500 francs d'amende, avec application de la loi Bérenger, et à 25 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat.

Subvention demandée par le Syndicat des Bouches-du-Rhône relativement au procès des pharmacies mutualistes de Marseille. — Il est donné lecture d'une lettre de M. Sermant, qui donne le total des frais occasionnés par le procès intenté contre les pharmacies mutualistes de Marseille. Ces frais se sont élevés à 2.986 fr. et M. Sermant demande que l'Association générale paye la moitié de ces frais, soit 1.150 fr.

M. le Président rappelle que la jurisprudence du Conseil a toujours été de laisser aux Syndicats les frais de première instance et d'appel et à ne prendre à sa charge que les frais de cassation. Cette règle a quelquefois comporté des exceptions, et, lorsque l'Association générale a pris à sa charge une partie des frais d'un procès, ce concours pécuniaire n'a été accordé que lorsque les Syndicats poursuivants manquaient de ressources et dans des espèces où était engagée une question de principe importante. D'autre part, le Conseil ne doit pas perdre de vue que les pourvois en cassation qui ont été formés contre les arrêts de la Cour d'Aix, et que l'Association générale a pris à sa charge, ont entraîné, pour celle-ci, une dépense de plus de 1100 francs.

Plusieurs membres font remarquer que, d'après les statuts de l'Association générale, le concours de celle-ci n'est accordé que dans les cas où le Conseil a donné un avis favorable aux poursuites proposées par les Syndicats agrégés, et ils rappellent que le Conseil ne s'est jamais montré favorable à un procès engagé à Marseille, la ville lui paraissant mal choisie pour faire trancher les questions de principe à faire juger.

M. Lejeune fait observer que, sur les questions qui ont été tranchées par les diverses décisions judiciaires rendues au profit des pharmacies mutualistes de Marseille, il était indispensable d'obtenir un arrêt de la Cour de Cassation fixant la jurisprudence et interprétant la loi de 1898 sur les sociétés de secours mutuels ; sans doute, la Conseil eût préféré que le procès fut engagé ailleurs qu'à Marseille, mais le Syndicat des Bouches-du-Rhône n'en est pas moins fondé à demander que l'Association générale participe aux dépenses qu'il a faites pour faire trancher une question de principe importante ; en conséquence, il propose d'accorder au Syndicat des Bouches-du-Rhône, une subvention dont le taux serait à déterminer.

L'opinion émise par M. Lejeune étant partagée par plusieurs membres du Conseil, M. le Président propose le vote d'une allocation de 500 francs, accordée à titre exceptionnel et en raison de l'intérêt que le procès engagé par le Syndicat des Bouches du-Rhône présentait pour la pharmacie.

Le Conseil vote la somme de 500 francs, mais avec cette réserve que les statuts seront désormais scrupuleusement observés et que le concours pécuniaire de l'Association ne sera accordé que dans les cas où, après avoir été consulté sur l'opportunité du procès à entreprendre, il aura donné un avis favorable.

Le Conseil vote ensuite, sur la demande de M. Gamel, une somme de 200 francs, à titre de participation aux frais d'impression des pièces, documents et décisions judiciaires relatifs au procès intenté aux pharmacies mutualistes de Marseille ; ce vote n'est, d'ailleurs, que la ratification d'une décision prise par le Conseil dans une séance antérieure.

M. le Président estime qu'il y aurait intérêt à ce que l'Association générale fit imprimer une note destinée à indiquer aux Syndicats les arguments qu'ils pourront invoquer dans le but de dissuader les Sociétés de secours mutuels qui voudraient créer des pharmacies mutualistes. Déjà, une note de cette nature a été publiée dans le numéro de juin 1900 du *Bulletin*, et son contenu est d'autant plus probant qu'elle est extraite d'un rapport émanant d'un président de société de secours mutuels. Pour rédiger la note à mettre à la disposition des Syndicats, on s'inspirera des arguments contenus dans ce rapport.

Le Conseil donne un avis favorable à l'élaboration de cette note, et il décide qu'elle sera tirée à 1500 exemplaires, destinés à être distribués aux Syndicats qui en désireraient.

M. Girard informe le Conseil qu'à Angers, les Sociétés de secours mutuels se sont entendues avec un pharmacien, qui les fournit à l'abonnement, à raison de 2 francs par sociétaire.

Vin Désiles. — M. le Président informe le Conseil qu'un procès a été intenté par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, contre le Dr Chauffé, qui est propriétaire du Vin Désiles et qui avait fait vendre ce vin au détail dans le *Vieux Paris*, à l'Exposition. Ce procès s'est terminé par une condamnation du prévenu à 500 francs d'amende et 3.000 francs de dommages-intérêts envers la Chambre Syndicale. Appel a été interjeté du jugement rendu, dans cette affaire, par le Tribunal de la Seine.

Boîte de secours communale. — Il est donné lecture d'une

lettre de M. Duché, président du Syndicat des pharmaciens du Cher, qui signale le maire de Marmagne comme ayant l'intention d'établir, dans sa commune, un service de visites et consultations médicales, qui serait complété par une boîte de secours, placée à la mairie, alimentée par un pharmacien d'une commune voisine et contenant les médicaments destinés à être remis contre espèces aux malades.

Il n'est pas douteux que l'établissement d'une boîte de secours, dans de telles conditions, serait absolument illégal ; en conséquence, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'en informer le maire et de lui dire que des poursuites seraient dirigées contre lui, dans le cas où il ne tiendrait pas compte de l'avis qui lui aurait été donné.

Il y a lieu aussi d'avertir M. Duché que le pharmacien qui consentirait à alimenter la boîte de secours de Marmagne s'exposerait à être poursuivi et condamné comme complice.

Diplôme d'aide en pharmacie. — Il est donné lecture d'une lettre émanant de l'Association syndicale des élèves en pharmacie de France, lettre qui signale la résolution qu'a prise cette Association de créer un diplôme d'aide en pharmacie, délivré aux élèves par un jury composé de pharmaciens. Une première session d'examen a eu lieu le 22 janvier dernier. L'Association des élèves en pharmacie désire que son diplôme soit officiellement reconnu et il demande que l'Association générale veuille bien s'associer aux démarches qui seront faites en vue d'obtenir cette reconnaissance ; d'autre part, l'Association des élèves manifeste son désir que l'Association générale lui vienne en aide dans son entreprise.

M. le Président informe le Conseil que la Chambre syndicale de la Seine a été saisie d'une lettre analogue ; son Conseil a examiné la question de savoir s'il n'y aurait pas utilité pour les pharmaciens à créer, sous leurs auspices, le diplôme d'aide en pharmacie, et alors ce diplôme aurait pu être délivré au nom de l'Association générale des pharmaciens de France. Les délégués de l'Association des élèves ont été entendus par le Conseil de la Chambre syndicale de la Seine et ils consentiraient à ce que le diplôme délivré portât le titre de l'Association générale et celui de l'Association des élèves. Une proposition conforme a été soumise à la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine dans son Assemblée générale du 15 avril, et elle a été repoussée, les membres présents ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu, pour les pharmaciens, de créer le diplôme en question.

M. le Président fait remarquer que la décision prise par l'Assemblée

générale de la Chambre syndicale de la Seine ne lie pas le Conseil de de l'Association générale, et il demande aux membres présents d'exprimer leur opinion à ce sujet.

Une longue discussion s'engage, au cours de laquelle prennent part la plupart des membres du Conseil. M. Merlhe demande que le Conseil ne prenne pas de résolution immédiate ; il y aurait lieu, selon lui, de consulter les Syndicats agrégés et de recueillir leur opinion avant de décider quoi que ce soit. Le Conseil repousse la proposition d'ajournement faite par M. Merlhe.

A la suite de cette discussion, le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu, pour l'Association générale, de créer le diplôme d'aide en pharmacie.

Création des circonscriptions régionales pour l'élection des Conseillers. — M. de Mazières informe le Conseil que la Commission chargée de présenter un rapport sur cette question a abouti à une solution transactionnelle proposée par M. Merlhe ; d'après le système proposé par ce dernier, les Syndicats seraient libres de se grouper et de former des circonscriptions régionales, et l'ensemble des Syndicats agrégés compris dans ces circonscriptions auraient droit à autant de Conseillers qu'ils comprendraient de fois 200 membres, ou fraction de 200 membres supérieure à 100 ; ce droit ne serait acquis que dans le cas où le nombre des membres des Syndicats groupés en circonscription serait supérieure à 200 ; d'autre part, le régime actuel continuerait à être appliqué aux Syndicats qui ne se grouperaient pas.

Après quelques explications données par MM. de Mazières et Merlhe, le Conseil adopte la proposition de la Commission et il est décidé que M. Merlhe présentera un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, qui sera appelée à statuer en dernier ressort.

Discussion du projet de statuts. — Le Conseil procède à une nouvelle discussion du projet de statuts ; étant donné le décès de M. Julliard, il est décidé que les fonctions d'archiviste sont supprimées et que l'on apportera aux statuts les modifications nécessitées par cette suppression.

M. Merlhe propose ensuite les changements qu'il conviendrait d'introduire dans les articles 6 et 12 des statuts, pour le cas où l'Assemblée générale voterait, relativement aux circonscriptions régionales, le système qui vient de recevoir l'approbation du Conseil.

Ces modifications sont adoptées par le Conseil.

MM. Gamel et Mazade demandent que, d'après les nouveaux statuts, le Président de l'Association générale ne soit pas nécessairement pris dans

le département de la Seine ; cette proposition est combattue par plusieurs membres, puis repoussée par le Conseil.

Le Conseil adopte plusieurs modifications proposées par M. Merlhe pour rendre plus clairs certains paragraphes de l'article 27, qui vise la représentation des Syndicats aux Assemblées générales.

Loi sur la pharmacie. — M. Merlhe demande s'il n'y aurait pas lieu de demander à l'Assemblée générale de voter des remerciements aux Ecoles de pharmacie, au sujet de l'avis qu'elles ont donné sur certains articles de la loi sur la pharmacie ; l'Assemblée pourrait également émettre le vœu que tous les pharmaciens fassent, auprès de leurs députés, les démarches nécessaires pour faire aboutir les modifications demandées par les Ecoles de pharmacie.

Le Conseil donne un avis favorable à cette proposition, mais sous réserve qu'elle ne soulèvera aucune discussion sur la loi elle-même.

Il est donné lecture d'une lettre d'un pharmacien qui voudrait que la loi accordât aux pharmaciens le monopole de la vente des produits chimiques toxiques destinés à la photographie. A ce propos, plusieurs membres font remarquer qu'il est impossible de réclamer, pour les pharmaciens, le monopole de la vente des substances toxiques employées par les arts et dans l'industrie. Ce que les pharmaciens peuvent demander, c'est d'être autorisés à vendre ces produits et que les commerçants qui les vendent soient astreints à observer les formalités prescrites par l'ordonnance de 1846.

Le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de donner aucune suite à une lettre n'émanant pas d'un Syndicat.

Sur la demande de M. Vaudin, trésorier du Bureau du Congrès, et sur la proposition de M. le Président, le Conseil vote une somme de 250 fr., à titre de participation aux frais occasionnés par l'impression des observations présentées par les Ecoles de pharmacie relativement à la loi sur la pharmacie.

Caisse de retraites. — M. le Président informe le Conseil que la Commission chargée d'étudier la question de constitution d'une Caisse de retraites n'a pas été convoquée, l'examen de cette question étant lié à certaines combinaisons concernant la réglementation de la vente des spécialités ; l'Association générale doit nécessairement attendre, avant de se livrer à l'étude d'aucun projet, qu'une loi soit intervenue pour fixer le régime auquel seraient soumises les spécialités pharmaceutiques.

Loi sur les Conseils d'hygiène. — M. Demandre informe le Conseil que le Sénat discute en ce moment une loi sur les Conseils

d'hygiène, et il signale un article de cette loi qui fixe la composition des Conseils d'hygiène d'arrondissement ; or, la loi ne prescrit pas qu'un ou plusieurs pharmaciens devront nécessairement faire partie de ces Conseils.

Cette situation sera signalée à M. Duval.

Formulaire des médicaments nouveaux. — M. le Président a reçu une nouvelle lettre de M. de Mazières, président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, relativement au Formulaire des médicaments nouveaux dont il a été question dans la dernière séance. Le Conseil de la Chambre syndicale de la Seine ne s'oppose pas à ce que les pharmaciens s'adressent à la Société du Loiret pour lui acheter son formulaire, mais il préférerait que la couverture de ce formulaire portât l'estampille de l'Association générale. En conséquence, le Conseil demande à M. Barruet si sa Société consentirait à donner satisfaction au désir exprimé par la Chambre syndicale de la Seine.

M. Barruet demande qu'une lettre soit écrite officiellement à sa Société pour spécifier nettement le desideratum sur lequel elle aura à statuer.

Souscription nouvelle pour le monument Pelletier-Caventou. — M. le Président informe le Conseil que le montant des sommes souscrites pour le monument Pelletier-Caventou est de 2.800 fr. environ inférieur au total des dépenses. La Société de pharmacie de Paris et la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Seine ont été sollicitées par le Comité de souscription, et chacune d'elles a voté 500 fr.; M. le Président propose au Conseil de voter également une somme de 500 fr. Cette proposition est adoptée.

Etant donnée la nécessité de réunir la somme nécessaire pour acquitter intégralement le prix du monument, le Conseil adresse de pressantes sollicitations aux Syndicats agrégés ou non à l'Association générale et fait appel à leurs sentiments de solidarité et de générosité ; les souscriptions nouvelles qu'ils consentiraient à voter seront fort bien accueillies par le Comité de souscription.

Candidatures pour le Conseil. — M. Crinon fait remarquer que, sur l'ordre du jour adressé au Syndicat, il a porté seulement l'élection de quatre Conseillers ; il a oublié d'y porter l'élection d'un secrétaire adjoint en remplacement de M. Blaise, arrivé au terme de son mandat.

Il indique ensuite les noms des pharmaciens qui ont été proposés comme candidats pour les fonctions de Conseiller. La Chambre syndi-

cale de la Seine propose la candidature de M. Coquet, son nouveau président, en remplacement de M. Pelisse.

Pour remplacer les trois Conseillers à choisir dans les départements, les candidats proposés sont : MM. Lafont, de Dijon, proposé par le Syndicat des pharmaciens de la Côte-d'Or ; M. George, de Bohain, proproposé par le Syndicat des pharmaciens de l'Aisne ; M. Houssin, du Mans, proposé par le Syndicat des pharmaciens de la Sarthe, de l'Orne et de la Mayenne, et M. Denize, d'Etampes, proposé par la Société des pharmaciens de Seine-et-Oise.

Le Conseil décide de proposer, pour les fonctions de Secrétaire-adjoint, la candidature de M. Vaudin.

Compte-rendu du Secrétaire général. — M. le Président propose au Conseil, vu l'heure avancée, de faire confiance au Secrétaire général relativement à la rédaction du compte-rendu des travaux du Conseil durant l'exercice qui vient de se terminer. Cette proposition est adoptée.

Le Secrétaire Général, C. CRINON. — *Pour le Secrétaire adjoint absent,* ANTHOINE.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES

ACCIDENTS EN PHARMACIE.

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 16 Avril 1901.

Présidence de M. RIÈTHE, Directeur.

M. le Président informe le Conseil que le confrère dont il a été question dans la dernière séance et qui avait été condamné en première instance, a été acquitté en appel, conformément aux prévisions du Bureau ; pour ce sinistre, la Société mutuelle aura donc à payer exclusivement les frais d'avocat.

Pour le deuxième sinistre, dont le Conseil a déjà été entretenu, aucune solution n'est encore intervenue ; un procès est intenté par les parents de la victime, mais le confrère incriminé a de grandes chances d'échapper à une condamnation.

Depuis la dernière séance, il s'est produit un troisième sinistre, qui a été moins grave et qui n'a pas causé le décès de la victime. Cette affaire s'est terminée par une transaction.

M. le Président informe le Conseil que le nombre des assurés est actuellement de 348, représentant 467 têtes.

Il propose ensuite de porter à 5 francs le taux de la prime que devront payer les assurés pour l'exercice 1900, en outre des 5 francs destinés à la réserve ; c'est, d'ailleurs, la somme votée ces dernières années. Cette proposition est adoptée ; en conséquence, la somme de 5 francs sera proposée à l'Assemblée générale du 17 Avril 1901.

Le Secrétaire, C. CRINON.

SYNDICAT DES PHARMACIENS DES BASSES-PYRÉNÉES.

Assemblée générale tenue à Pau le 7 février 1901.

En l'absence de M. Le Bœuf, empêché, la séance est présidée par M. Minvielle, vice-président.

Après lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans modifications, le Trésorier fait l'exposé de la situation financière.

De cet exposé il ressort :

Que l'actif brut, au 7 février, s'est élevé à	5.921 70
Les dépenses diverses (honoraires d'avoué, d'avocat, etc.) à	661 55
RESTE EN CAISSE.....	5,260 15

Les comptes du Trésorier sont adoptés.

L'Assemblée apprend avec regret la mort de MM. Harrismendi, de St-Jean-Pied-de-Port, et François Moureu, de Bayonne.

Elle prononce l'admission de MM. Costedoat, Courrède et Fourié, pharmaciens à Pau, comme membres du Syndicat.

M. Demolon dépose, au nom de M. Moureu, de Biarritz, le vœu suivant :

« Pour remédier à l'encombrement de la profession et relever son « niveau moral par une sélection judicieuse, le Syndicat des phar- « maciens des Basses-Pyrénées émet le vœu que le stage officinal soit « précédé d'une ou deux années de scolarité, avec présence obligatoire. »

Après discussion, ce vœu est adopté à l'unanimité. Il est décidé qu'il sera transmis à M. le Directeur de l'Ecole de pharmacie et qu'il sera demandé à M. le Président de l'Association générale des pharmaciens de France de vouloir bien l'insérer dans le *Bulletin*.

M. Veisse voudrait, dans un esprit de confraternité, et aussi dans le but de faire connaître l'existence de notre Syndicat et de nous amener des adhésions, que le procès-verbal de chaque Assemblée générale fût imprimé et envoyé à tous les pharmaciens du département. — Adopté.

Il est procédé au renouvellement du Bureau.

A l'issue du vote, le Bureau se trouve constitué de la manière suivante :

Président : M. Le Bœuf, à Bayonne : *Vice-Président* : M. Minvielle, à Pau ; *Secrétaire :* M. Cazaux d'Omengieux, à Pau ; *Trésorier :* M. Montoussé, à Pau ; *Assesseurs :* MM. Bayle, Gardères, Eugène Cazaux, Soupre et Veisse.

Le Secrétaire,
CAZAUX D'OMENGIEUX.

OFFICE DE DÉFENSE PHARMACEUTIQUE.

L'*Office de défense pharmaceutique* vient d'adresser la lettre suivante aux Présidents de tous les Syndicats pharmaceutiques.

Paris, le 15 Avril 1901.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous informer que l'Office de défense pharmaceutique est aujourd'hui constitué. Pour qu'il fonctionne dans les conditions arrêtées par les délégués des Syndicats pharmaceutiques, à la séance du 7 août 1900, et qu'il rende le maximum de services, il est nécessaire que les Sociétés pharmaceutiques lui apportent un appui moral et matériel efficaces.

« Nous venons donc, Monsieur le Président, faire appel à votre bienveillant appui pour obtenir de votre Syndicat une légère subvention, destinée à assurer le fonctionnement de cette utile institution.

« Nous vous demanderons également votre concours pour nous aider à centraliser tous les documents susceptibles de servir, au moment opportun, à la défense de nos intérêts professionnels.

« Pour que le Syndicat dont vous êtes l'honoré Président puisse se rendre compte aussi exactement que possible des services rendus par l'Office de défense, un rapport vous sera adressé tous les ans, rapport que nous vous prierons de vouloir bien faire connaître à vos sociétaires lors de l'Assemblée générale de votre Syndicat.

« Dès aujourd'hui, nous joignons à cette lettre un extrait du registre des délibérations du Comité de surveillance, concernant l'organisation de l'Office de défense.

« Veuillez agréer, etc. »

Le Comité de surveillance de l'Office de défense pharmaceutique,

SERMANT, LEJEUNE, ROUSSEAU, LANGRAND.

N.-B. — Adresser tout ce qui concerne l'Office de défense à l'adresse suivante, sans autre désignation : Paris, Poste restante, boîte 134.

NOMINATIONS

dans le corps de santé de la marine.

Par décret du 30 avril 1901, ont été promus au grade de *pharmacien de première classe*, dans la réserve de l'armée de mer, MM. Brousmiche et Launois, pharmaciens de deuxième classe de réserve.

NOMINATION

dans le corps de santé des colonies

Par arrêté du Ministre des colonies du 11 Mai 1901. M. Torchet, pharmacien universitaire de première classe, a été nommé *pharmacien auxiliaire des colonies.*

PARIS, P. DESMARD. *Le Gérant :* V. RIÈTHE.

DESNOIX & DEBUCHY

Fournisseurs des Hôpitaux civils et militaires

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900

PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — **PARIS**

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

THAPSIA
TOILES VESICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS
MOUCHES DE MILAN — TOILE SOUVERAINE
ONGUENTS — EMPLATRES
PAPIERS MÉDICINAUX

Sur demande Échantillon :

SPARADRAP DE VIGO ADHÉSIF

Ne se cassant pas — Inaltérable — très souple
se vend par demi-mètre et mètre.

POUR ÉVITER LES SUBSTITUTIONS

Toutes les bouteilles d'Eau de

VICHY · ETAT

VICHY-ÉTAT

portent sur le goulot la marque ci-contre.

Avoir bien soin de spécifier
la marque VICHY-ÉTAT

DÉCLARÉE D'INTÉRÊT PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert
ET
la Signature :

A. Badoit

Les Personnes qui boivent de l'EAU DE

VICHY

feront bien de se méfier des substitutions auxquelles se livrent certains commerçants et de toujours désigner la Source

VICHY-CÉLESTINS
VICHY-GRANDE-GRILLE
VICHY-HOPITAL

puisées sous la surveillance de l'Etat.

Exiger sur chaque Bouteille le rond bleu : VICHY-ÉTAT

Les seules Véritables Pastilles de Vichy sont les

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Les seules fabriquées avec les Sels réellement extraits des **EAUX DE VICHY** dans les laboratoires de la Compagnie fermière des Sources de l'État, vendues en boites métalliques scellées :

5 francs, 2 francs, 1 franc.

SEL VICHY-ÉTAT

pour préparer l'Eau digestive artificielle

0 fr. 10 le Paquet pour un litre d'eau 0 fr. 10

Exiger la Marque : VICHY-ÉTAT

COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT

Fabriqués avec les Sels VICHY-ÉTAT

pour rendre instantanément l'eau alcaline & gazeuse

2 fr. le Flacon de 100 comprimés

Exiger la Marque : VICHY-ÉTAT

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie, et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue de Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France. — 12 francs pour l'Étranger

SEL VICHY-ÉTAT



Au Public	Aux Pharmaciens
0,10 c. le Paquet	0,06 c. le Paquet

15 FR.

La Boîte de 250 Paquets

AUX PHARMACIENS

BÉNÉFICE AUX PHARMACIENS

Sur prix d'achat..... 66 0/0
Sur prix de vente..... 40 0/0

Ce que ne laisse aucune autre Spécialité

ADMINISTRATION ;

24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

P 11398

4e ANNÉE — 1901-1902

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE
Président
7, Rue Grange-aux-Belles
PARIS

&

C. CRINON
Secrétaire-Général
45 — Rue Turenne — 45
PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE
AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 4
11 JUIN 1901
PARIS

N° 2 — 25 JUIN 1901

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de l'Association générale.
2. Avis concernant la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
3. Les Pharmaciens mutualistes, par M. Rièthe.
4. Retenues faites aux pharmaciens de l'Assistance médicale gratuite.
5. Compte-rendu des travaux du Conseil d'administration, présenté par M. Crinon à l'Assemblée générale du 17 avril 1901.
6. Rapport sur la situation financière de l'Association générale, présenté par M. Pelisse à l'Assemblée générale du 17 avril 1901.
7. Syndicat des pharmaciens du Loiret; composition de son Bureau; supplément à son Tarif; droguiste condamné à Orléans.
8. Société syndicale des pharmaciens de l'Eure; constitution de son Bureau.
9. Société coopérative des pharmaciens pour la fabrication de l'iode; Assemblée générale annuelle.
10. Diplôme de pharmacien colonial.
11. Nominations dans le corps de santé militaire.
12. Distinction honorifique.

PARIS
IMPRIMERIE P. DESMARD
58, *Rue Vieille-du-Temple.*

1901

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFEVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

Ces nouveaux prix annulent les précédents (Janvier 190

ar suite de la hausse des matières premières, les appareils en verre et porcelaine subissent une augmentation momentanée de 10 0/0.

Fabrication des Sirops à froi

AUTOMATIQUE, EXACTE, LIMPIDE ET ÉCONOMIQUE

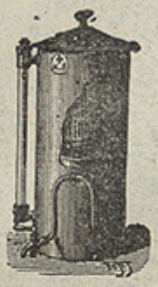

SACCHAROLYSEUR G. DETHA

Breveté S. G. D. G. en France et à l'Étranger

G. DETHAN - Pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix, PARI

PRIX			EN VERRE ET PORCELAINE	EN CUIVRE ÉTAMÉ	EN CUIVRE NICKELÉ
N°00	2 litres par jour.		28 fr. 60	»	»
N° 0	4	— —	49 fr. 50	»	»
N° 1	10	— —	»	120 fr.	130 fr.
N° 2	20	— —	»	200 fr.	220 fr.
N° 3	30	— —	»	310 fr.	340 fr.
N° 4	50	— —	»	500 fr.	»

L'APPAREIL fonctionne sans interruption ; le sirop se forme incessamment et automatiquement sans la moindre perte. — Il suffit d'ajouter du sucre et de l'eau, sans s'inquiéter des quantités ni des proportions. Le flotteur de densité indique dans le tube à niveau la quantité de sirop saturé à 35° dont on peut disposer suivant les besoins du service.

CONDITIONS D'EXPÉDITION. — Les appareils N° 00 de 28.60 sont expédiés franco de port d'emballage à domicile ou à la gare la plus proche contre un mandat de 30.10 accompagnant la lettre de commande ; les appareils N° 0, de 49.50, sont expédiés dans les mêmes conditions contre un mandat de 52.50 — A défaut d'envoi du mandat, l'expédition est faite en petite vitesse, port dû, et les frais de recouvrement sont portés sur la facture.

Les appareils en cuivre sont expédiés contre références, aux conditions suivantes : Franco d'emballage, petite vitesse, port dû, valeur à 30 jours (escompte 2 0/0), ou à 90 jours (net, sans escompte).

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES
et
PHARMACEUTIQUES
Paul MACQUAIRE
Pharmacien
Lauréat de l'Académie de Médecine

DEFRESNE

4, quai du Marché-Neuf, PARIS

PRIX-COURANT

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES EN VRAC

Par flacons ou pots de 60 gr. minimum.

Diastase pure	le kilog.	150 »
Extrait de Malt	—	3 »
Pancréatine en poudre	—	90 »
Pancréatine extractive pâte, titre 100	—	100 »
Pancréatine extractive pâte, titre 50	—	50 »
Pepsine Amylacée : pouvoir 20 gr. fibrine.	—	20 »
Pepsine extractive poudre, titre 50	—	60 »
Pepsine extractive liquide : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
Pepsine extractive en pâte : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
Pepsine en paillettes : pouvoir 50 gr. fibrine	—	70 »
Pepsine Defresne : pouvoir 100 gr. fibrine.	—	100 »
Peptone de muscles de bœuf, liquide, 25 0/0 de peptone sèche	—	10 »
Peptone pâte	—	25 »
Peptone poudre	—	30 »
Peptone paillettes	—	30 »
Peptone spongieuse	—	30 »

(Escompte suivant quantité)

AUX PHARMACIENS SYNDIQUÉS

CAPSULES & ETIQUETTES
Pour **EAU MINÉRALE**
Purgative Gazeuse
De **L'HERMITAGE**

Vente exclusive aux PHARMACIENS faisant partie des SYNDICATS
Prix minimum : **0 f. 60**
Jolie présentation — Echantillon sur demande

MM. **PROT** et **RONGÈRE**, membres de la CHAMBRE SYNDICALE des PHARMACIENS de la GIRONDE, rappellent à leurs Confrères syndiqués qu'ils tiennent à leur disposition des
CAPSULES ET ÉTIQUETTES
Pour **EAU MINÉRALE PURGATIVE GAZEUSE**
de **L'HERMITAGE**
Au Prix suivant (franco de port et d'emballage)
Le rouleau de **50** *Etiquettes et* **50** *Capsules.* **3f.,,**
Le 1/2 — **25** — **25** — **1f.65**
Par 5 rouleaux au moins, 10 % d'escompte
DÉPOTS : PROT, Pharmacien à St-Emilion (Gironde)
RONGÈRE, — GRADIGNAN —
FIEVET et Cie, 110, rue St-Denis, PARIS.

ACHETEZ EN FABRIQUE VOS
MEUBLES & SIÈGES DE STYLES



Adressez-vous en confiance à
Eugène MATHIEU-MATHIEU
Fabricant, rue de l'Église, à LIFFOL-LE-GRAND (Vosges).
NE PAS CONFONDRE
Spécialités de Sièges garnis cuir de Cordoue et cannés, Spécialités de Salle à manger Henri II, Chambres à coucher, Bureaux, Salons, etc., etc.
(25 0/0 d'économie)
PETITS BANCS de pieds sculptés avec vos initiales depuis 3 fr. 25 franco gare
MAISON RECOMMANDÉE pour sa fabrication supérieure, ses prix avantageux et sa PARFAITE LOYAUTÉ
ALBUM franco aux Lecteurs du Bulletin.

AVIS

La Compagnie Fermière de Vichy *tient à la disposition de Messieurs les Pharmaciens, dans ses Entrepôts de Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Tours, Le Havre, Lille, Saint-Quentin, Bordeaux, Montpellier et*

VICHY

TOUTES LES EAUX MINÉRALES NATURELLES
A PRIX RÉDUITS

LE PERDRIEL & Cie

Maison fondée en 1823

PARIS

TOILE VÉSICANTE

Action prompte et certaine **LE PERDRIEL** Action prompte et certaine

LA PLUS ANCIENNE, EMPLOYÉE DANS LES HOPITAUX CIVILS

Exiger la Couleur Rouge

MOUCHES DE MILAN

SPARADRAPÉES

Marque LP. M. (LE PERDRIEL)

Ces Mouches de Milan, préparées avec des cantharides titrées, ont sur celles du commerce l'avantage d'être mieux dosée et de supprimer toute manipulation au moment de l'application.

On les pose comme un vésicatoire ordinaire. — Bien exiger la marque : LP. M.

TAFFETAS VULNÉRAIRE

Epiderme factice MARINIER *Epiderme factice*

Bien supérieur par sa souplesse et sa transparence aux Taffetas anglais et autres.— Se fait **à l'Arnica** (rose), **au Baume du Commandeur** (jaune) **et au Collodion** (blanc).

Exiger la Marque : **Le Perdriel-Marinier**

CAPSULES VIDES

LE HUBY

Enveloppes gélatineuses à emboîtement

destinées à enfermer et administrer tous médicaments d'odeur de saveur désagréables. Six numéros : 00 0 1 2 3 4

Correspondant aux doses de 10 20 30 40 50 60 c/gr

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures : Ch Le Perdriel Reboulleau

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL et Cie, Paris.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des pharmaciens de France

Pour l'année 1901-1902

Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

Président	M. RIÈTHE, 7, r. Grange-aux-Belles, à Paris, 10e (1898).
Vice-Président	M. ANTHEAUME, à Provins (1898).
Id.	M. DE MAZIÈRES, 71, av. de Villiers, à Paris, 17e (1897).
Id.	M. VIAUD, à Nantes (1898).
Secrétaire général ..	M. CRINON, rue Turenne, à Paris, 3e (1898).
Secrétaire adjoint ...	M. VAUDIN, 58, boulev. St-Michel, à Paris, 6e (1901).
Trésorier	M. A. FUMOUZE, 78, faub. St-Denis, à Paris, 10e (1898).

Conseillers du département de la Seine :

MM.

CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam, à Paris, 8e (1899).
COLLIN, 18, rue de St-Pétersbourg, à Paris, 8e (1898).
COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14e (1901).
PONTIER (André), 48, boulev. Saint-Germain, à Paris, 5e (1897).

Conseillers des autres départements

MM.

ANTHOINE, à Châteauroux (Indre) (1900).
BARRUET, à Orléans (1898).
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).
CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897).
DEHOGUES, à Châtellerault (Vienne) (1898).
DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Belfort (1898).
DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898).
DENIZE, à Etampes (Seine-et-Oise) (1901).
DESCHODT, à Roubaix (1900).
FERRAY, à Evreux (Eure) (1899).
GAMEL, à Nîmes (Gard) (1899).
GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).
GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).
HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).
LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898).
LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1900).
MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898).
SERMANT, rue de Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (1900).
VINCENT, à Arbois (Jura) (1899).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

Me MAGNAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 66, rue de Rennes, Paris, 6e.
Me CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 50, rue de Laborde, Paris, 8e.
Me MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1er.
Me DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1re instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris, 6e.

Juin 1901.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'Association générale, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'Association.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'Association, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquitte un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1er octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistré qu'un mutualiste devant être traité confraternellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10:000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Rièthe, président de l'Association générale et directeur de ladite Société, 7, rue Grange-aux-Belles, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.

BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE
(Juin 1901).

Les Pharmacies mutualistes

Il semble qu'on s'agite, de plus en plus, parmi les Mutualistes. Le procès de Marseille a ouvert un horizon nouveau aux réformateurs ; ils croient y trouver leur chemin de Damas et vont essayer probablement de convertir à leurs idées centralisatrices les adhérents que le mirage des chiffres est capable de troubler.

Il importe que les Syndicats pharmaceutiques veillent sur ce courant qui menace de nous submerger en créant dans le camp de la Mutualité des organismes dangereux bien plus encore pour les Mutualistes que pour nous-mêmes.

Nous affirmons, en effet, que l'unification, la « socialisation mutualiste », — si je puis m'exprimer ainsi — du service pharmaceutique aboutirait, en définitive, à la négation même du principe de secours matériel et moral qui domine l'idée de Mutualité elle-même. Nos arguments n'ont rien de spécieux, ils n'ont même rien de professionnel, car nous allons nous placer strictement dans le domaine de l'intérêt des Mutualistes; c'est, à notre avis, la seule façon de rétorquer l'argumentation de nos adversaires, en leur prouvant que leurs conceptions sont irrationnelles et dangereuses.

L'économie de la socialisation du service pharmaceutique (cette définition impliquant le service fait et dirigé par les Sociétés elles-mêmes) repose uniquement sur des avantages budgétaires, sur des économies à réaliser. Certes l'idée de faire des économies est, en soi, fort honorable ; nous ne saurions y contredire. Ce qui est fâcheux, c'est de les réaliser sur le dos des Mutualistes eux-mêmes, en négligeant d'entourer le service pharmaceutique des éléments indispensables à la sécurité des Sociétés et à celle de leurs adhérents.

Nous nous expliquons :

Responsabilité civile.

La question de responsabilité civile, en cas d'erreurs, est celle dont nous parlons tout d'abord ; elle intéresse les Sociétés elles-mêmes, en tant que personnalités civiles. Elle a été très soigneusement éludée par les protagonistes de l'idée de socialisation ; elle est pourtant des plus importantes.

Elle est toute résolue avec le système de fourniture par les Pharmaciens. A qui la responsabilité incombera-t-elle avec les Pharmacies mutualistes ? Le Pharmacien Directeur ne sera qu'un agent responsable correctionnellement, je l'accorde; mais « civilement » ce seront bien les Sociétés propriétaires qui supporteront les erreurs rendues plus faciles par les notions ordinairement peu précises qu'ont les Sociétaires de la façon d'employer leurs médicaments.

Une erreur survenant dans une délivrance ou une prise de médicaments jetterait rapidement le discrédit, la déconsidération sur le Dispensaire, en même temps qu'il obérerait singulièrement la Caisse collective.

Indications nécessaires dans l'emploi des remèdes.

Les erreurs dans la prise des remèdes sont, pour ainsi dire, impossibles avec la fourniture des Pharmaciens. Ceux-ci, soucieux de leur rôle et désireux d'entourer la délivrance des médicaments de toutes sortes de garanties, apportent tous

leurs soins, toute leur sollicitude dans cette délivrance. Les ordonnances des médecins de Sociétés sont « toujours » abstraites ; le mode d'administration est vaguement indiqué, suovent il ne l'est pas du tout ; tout se borne à des recommandations verbales que le malade retient mal et qu'il observe, dans la majorité des cas, avec une inhabileté, une inexpérience véritablement dangereuses. Nous affirmons de la façon la plus catégorique que, sur 100 sociétaires, 90 au moins ont besoin de conseils précieux et répétés pour l'emploi de leurs ordonnances. Le pharmacien du dispensaire, fonctionnaire chargé de préparer et de distribuer les ordonnances, mettra-t-il, pour suppléer à l'insuffisance ou au manque de clarté des prescriptions médicales, toute l'obligeance d'un pharmacien qui connait *son client*, qui tient à lui et s'efforce de lui plaire ? Cela est parfaitement inadmissible et le mutualiste aura trop souvent l'occasion de regretter l'ami qu'était son fournisseur ancien. Il trouvait autrefois, auprès de celui-ci une foule de petits conseils, non seulement sur l'emploi de ses médicaments, mais encore sur l'hygiène des enfants, sur celle du foyer, sur tout ce que l'expérience du praticien peut, doit humainement, rationnellement vulgariser.

Le fonctionnaire, lui « n'aura pas le temps » ; il est, du reste, bien certain que la modicité de ses appointements ne l'incitera pas à autre chose qu'à une correction de bon aloi d'où seront sûrement bannis le souci, le désir d'être agréable à ses clients par tous les moyens en son pouvoir.

Visites médicales à toute heure

Les médecins visitent les malades à toute heure, souvent le soir, durant la saison d'hiver. Avec le système actuel, pas de délai supplémentaire dans l'administration de soins parfois urgents.

Avec la Pharmacie mutualiste, le malade sera forcé d'aller s'approvisionner souvent à plus de 1 kilomètre de son domicile.

Et s'il est seul ? Il trouverait bien, à la rigueur, un voisin complaisant pour remettre son ordonnance à la pharmacie

voisine ; mais s'il s'agit d'un déplacement considérable, il aura parfois des difficultés très grandes à se procurer à temps le remède qui doit calmer ses souffrances.

Que deviendront ces difficultés pour un malheureux isolé, en hiver, par le froid ou la neige ? Ne constitueront-elles pas alors d'insurmontables obstacles ?

Visites médicales de la nuit.

Comment ces mêmes malades se procureront-ils les remèdes, à partir d'une certaine heure du soir ? Nous ne supposons pas que le service de nuit fonctionnerait d'une façon permanente dans les Pharmacies mutualistes. Or, n'est-ce pas, le soir surtout, après leur travail, que les sociétaires valides auront le loisir de faire exécuter leurs prescriptions ? Quant aux autres, ceux que la maladie force à garder la chambre, ils seront bien souvent obligés d'attendre philosophiquement le lendemain pour se procurer leurs médicaments, à moins toutefois qu'ils ne se décident à les faire chercher dans une pharmacie du voisinage et à titre onéreux, ce qui, on en conviendra, n'est pas l'idéal pour un mutualiste.

Perte de temps considérable.

Nous faisions allusion plus haut au déplacement souvent considérable qu'imposerait aux sociétaires la fourniture unique par une Pharmacie de dispensaire. Cette objection est des plus sérieuse, elle suffirait à elle seule à condamner un système défectueux à tant d'égards.

Actuellement, au sortir de la consultation médicale ou après la visite à domicile, le malade remet au pharmacien de son choix, habituellement son voisin, la prescription qu'il détient ; il emporte immédiatement les remèdes ou revient les prendre un instant après, si leur préparation demande quelque délai. Ici donc, pas de perte de temps.

Avec la Pharmacie mutualiste, au contraire, il faudra s'imposer une course longue et pénible ; la multiplicité des ordonnances en une même officine entraînera fatalement une

attente très prolongée pour la livraison des médicaments. On va donc imposer aux sociétaires un surcroit d'ennuis et grever leur budget assez souvent précaire de pertes de temps assez considérables. Or, pour eux surtout, le temps est de l'argent. Est-il possible de soutenir que ce soit là du mutualisme pratique?

La liberté individuelle.

Est-il possible, d'autre part, de faire si bon marché de la liberté qu'ont revendiquée jusqu'ici tant de mutualistes de de se fournir chez le pharmacien de leur choix ?

Allez-vous aussi, Messieurs les réformateurs, unifier le service médical? Non, vous sentez trop bien que vos adhérents ont le droit absolu de placer leur confiance dans la personnalité médicale qui lui en paraît la plus digne.

Pourquoi voudriez-vous les empêcher, dans le même ordre d'idées, de réclamer le concours des pharmaciens qui leur plait le mieux? Vous prétendez les forcer à s'approvisionner tous dans une officine centrale; ils vous répondront que vous n'avez pas le droit, au nom d'une solidarité mal comprise, de faire abstraction de leur liberté individuelle.

Et ce sera justice.

Opinion documentée d'un Mutualiste.

Dans son numéro de juin 1900, le *Bulletin de l'Association générale*, rendant compte du Congrès de la Mutualité, reproduisait le passage d'un rapport présenté à la réunion de la Fédération des Sociétés de Secours mutuels de Toulouse par M. Sarraute, président de la Commission chargée par cette Fédération d'examiner les diverses propositions concernant le service pharmaceutique des Sociétés de secours mutuels. Il ne nous déplait pas de citer de nouveau les conclusions d'un Mutualiste très autorisé en la matière :

« Les avantages offerts par le Syndicat des Pharmaciens sont très grands, dit M. Sarraute, car ils permettent :

1° D'avoir des fournisseurs dont la moralité est garantie par le Syndicat ;

2° D'obtenir des comptes scrupuleusement vérifiés et ne pouvant donner lieu à aucune constestation ;

3° De permettre aux Mutualistes de se servir chez le pharmacien de leur choix et d'éviter des déplacements désagréables et des pertes de temps onéreuses.

« Et je ne saurais trop y insister, il ne suffit pas d'avoir des médicaments quelconques, il faut surtout les avoir vite et bons, d'un fournisseur obligeant, qui rappelle les indications du médecin pour l'emploi des remèdes. »

Economies à réaliser.

En socialisant le service pharmaceutique, les promoteurs de cette réforme ont comme objectif principal la réalisation d'économies possibles ; nous laissons de côté, bien à dessein, l'exploitation irrégulière d'une officine se livrant à un véritable commerce de médicaments ; il y a là une entorse à la loi qui régit les Sociétés de secours mutuels et nous ne saurions tolérer de pareils écarts.

Nous estimons que les centralisateurs ne se sont pas rendu compte de la situation réelle dans laquelle les placerait cette réforme. Leurs évaluations budgétaires ne sont que leurre, trompe-l'œil. On n'y fait intervenir ni coulage, ni dépréciation du matériel, ni médicaments défraichis par le temps, ni amortissement du capital engagé, ni intérêt d'installation ; les inventaires se trouvent ainsi faussés, au profit de conceptions dont un esprit attentif démontrerait facilement le caractère illusoire.

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à faire et que des réformes heureuses ne puissent s'introduire dans le service pharmaceutique des Mutualités ? Non, certes ; mais ces réformes, les Mutualistes les trouveront dans une série de modifications de principe dont nous ne ferons qu'indiquer ici les principales :

Revision de la nomenclature des médicaments à délivrer, par la suppression catégorique de tout ce qui n'est pas strictement nécessaire à l'action thérapeutique elle-même ;

Suppression des spécialités et des eaux minérales ;

Renouvellement des ordonnances étroitement limité aux besoins de la consommation ;

Enfin, entente étroite avec les Syndicats pharmaceutiques pour l'établissement de tarifs bien étudiés.

Nous l'avons dit maintes fois, nous ne cesserons de le répéter, les pharmaciens ont toujours été les premiers mutualistes de leur époque ; se prêtant librement à toutes les idées philanthropiques en cours, ils sont entrés dans les Sociétés de secours mutuels comme administrateurs, comme membres honoraires, etc., et il n'est pas de groupement mutualiste où ils n'aient donné la mesure de leur loyalisme, de leur solidarité.

En présence du mouvement dirigé contre eux, pour le triomphe de théories dont nous avons démontré l'inanité, il leur appartient, il appartient aux Syndicats de suivre attentivement ce mouvement et de le canaliser, en faisant toutes les concessions compatibles avec leurs intérêts et la dignité professionnelle. Qu'ils imitent l'exemple donné par le Syndicat de Toulouse et par notre honorable confrère, M. Chastan ; qu'ils se placent résolument en face des soi-disant réformateurs et qu'ils fassent toucher du doigt aux Mutualistes les inconvénients d'un système qui ne peut aboutir qu'à la confusion même de la grande idée mutualiste qu'il prétend servir.

V. RIETHE.

Retenues faites aux pharmaciens fournisseurs de l'assistance médicale gratuite ; décision du Conseil de préfecture des Ardennes les déclarant illégales.

Depuis plusieurs années, les pharmaciens des Ardennes protestaient contre les réductions proportionnelles qu'on faisait subir, en fin d'exercice, aux mémoires des fournitures faites par eux pour le service pharmaceutique de l'Assistance médicale gratuite, réductions qui étaient toujours motivées par l'insuffisance des crédits dont disposait le préfet.

Il eût été bien facile au préfet, dès la première année où cette insuffisance avait été constatée, de demander au Conseil général une augmentation de crédit, mais on avait préféré faire la sourde oreille, en

présence des réclamations présentées par le Syndicat des pharmaciens des Ardennes.

De guerre lasse, nos confrères Ardenais ont décidé d'attaquer le préfet devant le Conseil de préfecture ; une instance fut donc introduite devant cette Assemblée par M. Guelliot, président du Syndicat, agissant en son nom personnel et réclamant le payement intégral des médicaments qu'il avait fournis et qui avaient été taxés d'après un tarif accepté par l'autorité préfectorale.

Le Conseil de préfecture des Ardennes a rendu, le 27 novembre 1900, la décision suivante, qui a condamné le Préfet à payer à M. Guelliot la somme réclamée par lui.

Voici le texte de cette décision :

« Considérant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 9 de « l'arrêté préfectoral du 21 août 1895, le prix des médicaments fournis « au titre de service médical gratuit sera compté d'après un tarif spé- « cial mis à la disposition de chaque pharmacien ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que ce tarif réduit a été « accepté d'un commun accord par le département et par les pharma- « ciens, et que la réorganisation du service sur une nouvelle base de- « vait permettre de payer intégralement les mémoires des médicaments, « si un déficit venait à se produire, la somme nécessaire pour la « combler devant être répartie entre les communes ;

« Considérant que, dans ces conditions, c'est avec raison que le re- « quérant proteste contre la réduction de 8 pour 100 opérée sur son « mémoire et réclame le payement intégral des médicaments fournis ; « qu'en effet, il n'est pas allégué par le département qu'un nouveau « contrat ayant pour effet de modifier le système de rémunération mis « en pratique soit intervenu entre le département des Ardennes et les « pharmaciens ; qu'au surplus, en admettant qu'un forfait ait été passé « entre les parties, ce forfait ne pourrait avoir, dans l'espèce, un effet « rétractif ;

« Par ces motifs, arrête :

« M. le Préfet des Ardennes, représentant le département, payera « à M. Guelliot la somme de 162 fr. 03, montant des fournitures faites « au titre de service médical gratuit pendant l'année 1899. »

Le Préfet, présumant que tous les pharmaciens lésés allaient se baser sur cette décision pour faire une réclamation analogue à celle de M. Guelliot, s'est décidé à demander au Conseil général le vote d'un crédit nécessaire pour payer aux pharmaciens le montant de la somme représentant la réduction opérée sur leurs mémoires et le Conseil géné-

ral a adopté les conclusions du rapport suivant, qui lui étaient présenté par un de ses membres, au nom de la Commission à laquelle avait été renvoyé l'examen de cette affaire :

« Les pharmaciens fournisseurs du service médical gratuit, après « avoir protesté contre votre décision du 24 avril 1899, les faisant par- « ticiper à une réduction proportionnelle sur le chiffre de leurs mé- « moires, se sont pourvus devant le Conseil de préfecture, qui leur a « donné gain de cause.

« Ce résultat était facile à prévoir, et votre première Commission « vous l'avait fait pressentir à cette époque.

« Le Conseil de préfecture ne pouvait, en effet, que s'incliner de- « vant un engagement formel pris par le département, d'accord avec les « médecins et les pharmaciens.

« Par son arrêt, il a, en somme, déclaré nulle, comme non con- « forme aux conventions, la modification que vous aviez apportée, en « 1899, à l'arrêt intervenu en 1896.

« C'est donc sous le régime de 1896 que reste notre organisation « médicale.

« En conséquence, votre première Commission vous propose d'ins- « crire au budget la somme de 2210 francs 30, montant des retenues « indûment opérées sur les mémoires des pharmaciens de l'année 1899 « seulement, le règlement de ceux de 1900 et de l'année courante, de- « vant s'exercer dans les conditions de la convention de 1896. »

VINGT-TROISIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

LE 17 AVRIL 1901.

Compte rendu des travaux du Conseil d'administration

Présenté par **M. CRINON**, *secrétaire-général.*

Messieurs et chers confrères,

Le lendemain du jour où notre Association tenait sa dernière Assemblée générale, s'ouvrait le IXe Congrès international de pharmacie, dont la réunion avait été décidée par tous les groupements professionnels de notre pays. Je n'ai pas l'intention de refaire ici le compte-rendu des travaux de ce Congrès. Pendant les huit journées qu'ont duré ces grandes assises pharmaceutiques, un grand nombre de communica-

tions scientifiques, portant sur les sujets les plus variés, ont été présentées dans les trois premières sections ; quelques-unes des questions traitées avaient fait l'objet d'un rapport et ont donné lieu à d'intéressantes discussions que vous retrouverez dans le compte-rendu officiel qui est en préparation.

La 4e section était réservée à l'étude des questions d'intérêts professionnels; les séances de ces sections ont été très suivies et très animées ; vous connaissez, par les journaux professionnels, les vœux qui ont été émis.

Au cours de ce Congrès, nous avons fait tous nos efforts pour recevoir aussi bien que possible nos confrères étrangers ; je ne prétends pas que nous ayons réussi à ne mériter aucune critique ; nous avons fait de notre mieux, et je suis heureux de vous annoncer qu'un certain nombre de congressistes étrangers, après être rentrés dans leur pays, m'ont écrit pour me manifester leur satisfaction et leur reconnaissance au sujet de l'accueil qu'ils avaient reçu durant leur séjour parmi nous.

Les dispenses de stage.

En vous rappelant le Congrès international de pharmacie, dont le souvenir restera profondément gravé dans la mémoire de ceux d'entre-nous qui y ont assisté, je suis tout naturellement amené à vous entretenir d'une question qui, comme celles qui ont été discutées dans la 4e section du Congrès, présente, pour notre profession, un intérêt de premier ordre ; je veux parler des dispenses de stage qui sont accordées aux élèves en pharmacie sur une échelle considérable et sur lesquelles notre attention a été appelée par un membre de votre Conseil et par plusieurs Syndicats pharmaceutiques.

Cette complaisance que les élèves en pharmacie rencontrent auprès du Ministre de l'instruction publique, inexactement ou incomplètement renseigné, résulte de ce que, en haut lieu, on est absolument persuadé qu'il n'est pas besoin d'un stage de trois années pour acquérir l'éducation technique et les connaissances pratiques que doit posséder tout praticien convenablement préparé à l'exercice de son art, et on ne fait alors aucune difficulté pour accorder aux jeunes gens des dispenses de plusieurs mois de stage, quelquefois même d'une année et même davantage.

Vous avez pu lire, dans le numéro de notre *Bulletin* du mois de novembre dernier, l'article dans lequel M. Rièthe a signalé les diverses considérations qui militent en faveur de la nécessité d'un stage suffisamment prolongé. Les judicieuses réflexions qu'il a présentées aux lecteurs du *Bulletin* et que je m'abstiendrai de reproduire ici, sont celles qui ont inspiré votre Conseil, lorsqu'il s'est occupé de cette question ; il a décidé de faire, auprès de M. le directeur de l'Ecole de pharmacie de Paris, des démarches ayant pour but de lui signaler les inconvénients des dispenses et de le prier d'user de son influence pour obtenir du Ministre de l'instruction publique qu'il veuille bien tenir la main à l'exécution des prescriptions de la loi, qui imposent aux élèves en pharmacie l'obligation de faire un stage de trois années. M. Guignard

est tout disposé à faire son possible pour modifier les errements contre lesquels proteste à juste titre tout le corps pharmaceutique.

L'abus des dispenses n'est pas le seul auquel donne lieu le stage des élèves en pharmacie. Votre Conseil a été saisi, par plusieurs Syndicats, de plaintes motivées par les certificats de complaisance que délivrent trop facilement beaucoup de nos confrères à des jeunes gens qui sont inscrits chez eux comme stagiaires, mais qui n'accomplissent, en réalité, aucun stage dans leur officine.

Contre cet abus, nous sommes désarmés, et les Commissions d'inspection des pharmacies seraient seules qualifiées pour s'assurer de la présence des stagiaires dans l'officine où ils sont régulièrement inscrits ; mais vous savez que l'inspection, telle qu'elle est actuellement pratiquée, laisse à désirer à beaucoup de points de vue.

Lorsque la loi nouvelle sera votée et qu'on procédera à la réorganisation de cet important service, nous insisterons pour que les inspecteurs soient obligés d'exercer, sur l'accomplissement du stage des élèves, une surveillance suffisante pour empêcher les abus trop nombreux dont se rendent coupables quelques-uns de nos confrères.

Service militaire des pharmaciens.

Après le stage des élèves en pharmacie, nous avons eu à nous préoccuper du service militaire qu'accomplissent ces jeunes gens. Vous savez que, jusqu'à présent, les étudiants en médecine et en pharmacie devant, aux termes de l'article 23 de la loi militaire de 1889, ne passer qu'une année sous les drapeaux, étaient astreints à faire cette année de service avec les combattants, bien qu'ils fussent destinés, lorsqu'ils seraient appelés pour accomplir une période d'instruction de vingt-huit jours, à être utilisés suivant leurs aptitudes professionnelles.

Depuis longtemps, médecins et pharmaciens avaient en vain protesté contre une telle anomalie ; enfin, le Directeur du service de santé s'était décidé à faire cesser cet état de chose pour les étudiants en médecine, qui, après une instruction militaire ne pouvant pas durer plus de six semaines, devaient être employés dans les régiments ou dans les forts au service médical de l'infirmerie régimentaire ; mais rien n'avait été changé concernant les étudiants en pharmacie ; après de nouvelles réclamations, M. le Ministre de la guerre a décidé que ceux-ci seront répartis dans les hôpitaux militaires, pour être initiés au fonctionnement du service pharmaceutique, et, pendant leur année de service, les pharmaciens militaires seront chargés de leur faire des conférences sur les lois, décrets ou règlements compris dans le programme d'examen des candidats au grade de médecin auxiliaire.

Nous espérons que la nouvelle mesure prise par l'autorité militaire donnera satisfaction aux légitimes revendications des intéressés et contribuera à faire cesser une autre anomalie, contre laquelle l'Association générale a déjà protesté ; je veux parler de la situation des jeunes confrères qui, après avoir subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention du grade de pharmacien aide-major, étaient néanmoins

appelés à accomplir une ou plusieurs périodes d'instruction comme simples soldats, en attendant leur nomination.

C'est, d'ailleurs une question que nous ne perdrons pas de vue et dont nous nous occuperons de nouveau, si quelque circonstance imprévue rend notre intervention nécessaire.

Pharmaciens et mandats électifs.

Ce n'est pas seulement lorsque nos confrères accomplissent leur service militaire qu'ils ont à se plaindre d'être placés dans une situation ne répondant pas à leurs légitimes prétentions ; ceux d'entre-eux qui sont investis d'un mandat électif quelconque par la confiance de leurs concitoyens sont exposés à des inconvénients qui nous ont été signalés par M. Guelliot, alors qu'il était encore membre de votre Conseil.

Du travail très documenté que nous avait lu cet honorable collègue, il résulte que tout pharmacien élu Conseiller général tombe sous le coup de l'article 10 de la loi du 10 août 1871, qui stipule que ce *mandat est incompatible avec les fonctions de tout agent salarié ou subventionné sur les fonds départementaux.*

Si l'on prend le pharmacien maire ou adjoint de la commune qu'il habite, ou membre de la Commission administrative d'un établissement de bienfaisance, d'autres textes interviennent, qui édictent encore une incompatibilité entre ces diverses fonctions et la situation de fournisseur de l'établissement de bienfaisance ou de la commune.

Au moment où votre Conseil venait de se livrer à l'examen de la question soulevée par M. Guelliot, nous apprîmes que M. Combes, sénateur, avait déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi ayant pour but de faire disparaître, pour les médecins, les incompatibilités dont je viens de parler et qui s'appliquaient aussi bien aux médecins qu'aux pharmaciens.

Il y avait bien, relativement aux médecins, dans la loi sur l'assistance médicale gratuite de 1893, l'article 34, qui stipulait que les *médecins de l'assistance médicale ne seraient pas inéligibles au Conseil général ou au Conseil d'arrondissement, à raison de leur rétribution sur le budget départemental* ; mais, en rédigeant cette disposition, le législateur, mal initié aux différences que le droit administratif établit dans la signification attachée à certaines expressions, avait eu le tort de confondre les mots *incompatibilité* et *inéligibilité*. De ce que l'article 34, introduit par lui dans la loi de 1893, avait déclaré éligible un médecin attaché au service de l'assistance médicale, il ne s'ensuivait nullement que cette éligibilité fit disparaître l'incompatibilité prescrite par la loi de 1871.

C'est pour faire cesser cette situation que M. Combes avait déposé sa proposition de loi; dès que nous en avons été informés, nous l'avons vu et nous l'avons prié d'adopter un texte applicable aux pharmaciens comme aux médecins. Il nous a répondu que son projet visait spécialement les médecins recevant une allocation annuelle fixe comme attachés au service de l'assistance ou à celui de la protection de l'enfance,

ou à tout autre service ayant un caractère de philanthropie, en un mot, aux médecins pouvant être qualifiés de salariés, d'après la doctrine admise par le Conseil d'Etat. M. Combes a ajouté que, selon lui, les pharmaciens ne pouvaient pas être assimilés à des salariés et ne tombaient par conséquent pas sous le coup de l'incompatibilité prévue par la loi du 10 août 1871.

L'opinion de M. Combes a sa valeur et nous pensons que le Ministère de l'Intérieur et le Conseil d'Etat interpréteraient comme lui le sens attaché au mot : *salarié*.

En ce qui concerne l'incompatibilité résultant, pour les médecins comme pour les pharmaciens, de leurs fonctions de maire ou d'adjoint ou de membre de la Commission administrative d'un établissement de bienfaisance, M. Combes ne s'en est pas préoccupé dans la proposition de loi qu'il a présentée au Sénat et qui a été votée par cette Assemblée le 22 février dernier, attendu que le gouvernement, avec lequel il s'était mis d'accord, avait tenu à limiter la portée de la loi nouvelle aux incompatibilités créées par la loi de 1871.

Surtaxe de l'alcool et déclaration des alambics.

Les lois qui créent, pour les pharmaciens, des incompatibilités les empêchant de rechercher certains mandats électifs, ne sont pas les seules que votre Conseil ait eues à examiner dans le courant de l'exercice qui vient de s'écouler. Les circonstances l'ont obligé d'étudier certaines dispositions de la loi du 29 décembre 1900, qui a causé, sur tous points de la France, une vive émotion parmi nos confrères. Vous savez que cette loi a établi une surtaxe sur l'alcool, et que, par son article 17, elle a décidé que cette surtaxe serait exigible pour tout alcool existant en magasin au 31 décembre chez les commerçants et les dépositaires.

Dès que la loi fut promulgée, les pharmaciens se demandèrent s'ils devaient déclarer l'alcool qu'ils avaient en magasin, et un grand nombre d'entre-nous nous demandèrent ce qu'ils devaient faire ; d'autres, tout en sollicitant notre opinion, nous informaient qu'ils étaient résolus à ne faire aucune déclaration, prétendant qu'il était contraire à leur dignité d'être assimilés à des débitants et à des marchands de vins.

Les membres de votre Bureau ne pouvaient se soustraire à l'obligation de faire connaître, sur cette question, leur sentiment personnel, et aux lettres nombreuses qui leur ont été adressées, ils ont répondu par lettres particulières. Nous avons évité de publier aucun avis dans le *Bulletin de l'Association générale*, afin de ne pas placer en mauvaise posture devant les tribunaux ceux de nos confrères qui avaient projeté de résister aux réclamations des agents du fisc.

L'avis que nous avons donné a consisté à donner le conseil de faire la déclaration prescrite par la loi ; lorsque nous avons recommandé cette ligne de conduite, nous avons conscience de n'avoir pas fait acte de faiblesse en nous inclinant devant les volontés de l'administration, et ce n'est pas à la légère, que nous avons pris le parti auquel nous avons cru devoir nous arrêter.

Sans doute, les pharmaciens ne sont pas des débitants, et, l'on pourrait légitimement prétendre qu'ils ne sont pas, à proprement parler, des commerçants en alcool ; mais ce n'était pas là le seul point de vue auquel il convenait de se placer. Lorsque le législateur a élaboré la loi du 29 décembre 1900, il a voulu frapper tout l'alcool existant en magasin chez ceux qui devaient le revendre et qui étaient, tout naturellement, autorisés à le revendre avec une majoration de prix égale au montant de la surtaxe. Les pharmaciens pouvaient-ils être assimilés aux propriétaires ayant acheté de l'alcool ou des liqueurs pour leurs propres besoins ou pour ceux de leur famille ? Nous ne l'avons pas pensé. Sans doute, l'alcool qu'ils achètent n'est généralement pas revendu par eux sous forme de liquides pouvant être assimilés à des boissons ; les préparations qu'ils fabriquent avec cet alcool sont des préparations médicamenteuses, qui, en raison de la dénaturation qu'a subie l'alcool, peuvent circuler librement sans être soumises aux formalités imposées pour le transport des boissons alcooliques ; néanmoins, il ne nous a pas semblé que nous pussions obtenir des Tribunaux une décision assimilant les pharmaciens à des consommateurs ordinaires ayant acheté de l'alcool pour leurs besoins personnels. Nous avons pensé que nous serions très vraisemblablement considérés comme des intermédiaires ayant acheté de l'alcool et devant le revendre sous forme de préparations ayant subi une plus-value égale au montant de la surtaxe dont avait été frappée la matière première employée pour la fabrication de ces préparations. Or, le législateur ayant nettement manifesté son intention de ne pas permettre aux intermédiaires de bénéficier personnellement d'une augmentation d'impôt dont l'Etat seul devait profiter, il nous a paru dangereux d'exposer ceux de nos confrères qui étaient disposés à adopter une attitude belliqueuse à ce qu'on vint leur reprocher en plein Tribunal de se faire rembourser par le public le montant d'une surtaxe qu'ils n'auraient pas acquittée et de réaliser ainsi un bénéfice *illicite*.

Dans cette circonstance, votre Bureau avait le devoir de ne rien faire qui pût compromettre le bon renom que doit toujours conserver notre profession.

Vous avez pu lire, dans le dernier numéro du *Bulletin de l'Association générale*, la lettre écrite par M. le Ministre des Finances à M. Lepez, député du Nord, qui l'avait prié d'examiner avec bienveillance la question de savoir si les pharmaciens devaient être considérés comme tombant sous le coup de la loi du 29 décembre, et vous avez pu vous rendre compte que l'argument principal sur lequel s'appuie le ministre pour répondre affirmativement repose précisément sur les considérations dont nous avions cru devoir nous inspirer dans les réponses adressées par nous à nos confrères.

Après avoir donné, comme nous avions été obligés de le faire, notre avis personnel sur cette question, nous nous sommes empressés de faire connaître au Conseil, dans sa séance du 15 février dernier, ce que nous avions fait relativement au payement de la surtaxe de l'alcool par les pharmaciens.

Avant toute discussion, votre Président a successivement interrogé

tous les membres du Conseil, pour leur demander comment la loi avait été interprétée et appliquée par les agents de l'Administration des contributions indirectes dans leur département et dans les départements limitrophes.

Des réponses qui ont été faites en séance, il est résulté que, dans de très rares départements, les agents du Trésor, pris à l'improviste et n'ayant pas reçu d'instructions de leurs chefs, ont cru pouvoir dire aux pharmaciens que la loi ne semblait pas les atteindre. Partout ailleurs, les employés de la Régie ont appliqué la loi avec la plus grande modération ; partout, ou à peu près, ils se sont montrés animés du plus grand esprit de conciliation et se sont contentés des déclarations qui leur étaient faites, sans procéder à aucune vérification.

En définitive, les pharmaciens ont été considérés comme devant déclarer l'alcool *en nature* existant dans leur magasin au 31 décembre 1900, ainsi que l'alcool transformé en produits n'ayant pas un caractère exclusivement médicamenteux, tels que : eau de mélisse, eau de Cologne, élixir dentifrice, alcoolat vulnéraire, etc. Quant à l'alcool transformé en alcool camphré, en teinture d'iode ou en toute autre préparation exclusivement médicamenteuse, il a été considéré comme échappant au payement de la surtaxe. Ce sont là les distinctions sur lesquelles se sont basés les agents du fisc pour l'établissement des quantités d'alcools que les pharmaciens devaient déclarer, et, dans la pratique, ils se sont abstenus d'exiger le montant de la surtaxe pour les quantités minimes de produits à base d'alcool non exclusivement médicamenteux.

Eclairés par l'enquête faite en leur présence et auprès d'eux-mêmes par votre président, les membres de votre Conseil ont pris connaissance d'une lettre émanant du Syndicat des pharmaciens des Landes, qui, résolu à résister aux prétentions du fisc, sollicitait le concours moral et pécuniaire de l'Association générale.

Tout en rendant hommage à l'attitude courageuse de nos confrères landais, votre Conseil n'a pas cru devoir les encourager dans la voie où ils paraissaient décidés à s'engager ; il lui a semblé qu'il n'y avait aucune opportunité à courir les chances d'une instance judiciaire dont l'issue était fort douteuse, alors que le procès ne présentait pour chaque pharmacien, qu'un intérêt bien minime ; en effet, si l'on laisse de côté les quelques confrères qui, ne prévoyant pas la clause de rétroactivité de la loi, avaient fait des approvisionnements d'alcool assez importants, tous les pharmaciens se sont tirés d'affaire moyennant le payement d'une somme à peu près insignifiante.

D'autre part, votre Conseil a pensé qu'un procès, s'il était gagné par la Régie, présenterait, pour les pharmaciens, le danger de les exposer à voir se transformer les dispositions jusqu'ici conciliantes des agents du Trésor.

Telles sont les raisons qui ont déterminé votre Conseil, lorsqu'il a décidé à l'unanimité de ne pas accorder au Syndicat des Landes le concours qu'il sollicitait.

Ce Syndicat n'a pas été satisfait de la réponse qui lui a été faite, et il a cru devoir se désagréger de l'Association générale ; nous sommes convaincus que vous regretterez, comme nous, la détermination qu'ont prise,

dans cette circonstance, nos confrères landais. Il nous semble qu'ils auraient été mieux inspirés en tenant compte de l'avis exprimé par l'unanimité des membres de votre Conseil.

J'arrive à un autre point de la loi du 29 décembre 1900 qui a également ému les pharmaciens. L'article 12 de cette loi oblige tout détenteur d'alambic à faire la déclaration de cet appareil. Cet article 12 s'applique-t-il aux pharmaciens ? Il est à peu près certain que, s'il n'existait pas d'autres alambics que ceux des pharmaciens, le législateur n'eût pas songé à en exiger la déclaration, mais les termes dont il s'est servi sont tellement généraux qu'il n'y a pas le moindre doute à concevoir concernant l'obligation imposée aux pharmaciens de déclarer leur alambic.

L'opinion que nous émettons est, d'ailleurs, conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, si l'on compare le texte de l'article 12 de la loi du 29 décembre 1900 avec celui de l'article 1er de la loi du 2 août 1872, on voit que les termes employés sont absolument identiques ; or, dans une espèce où un pharmacien était poursuivi pour ne pas avoir déclaré son alambic, la Cour de cassation a décidé, par un arrêt en date du 22 février 1884, que les pharmaciens ne pouvaient échapper à l'obligation prescrite explicitement à *tout détenteur d'alambic*, sans aucune exception.

Voilà pourquoi, dans le dernier numéro de notre *Bulletin*, nous avons invité nos confrères à faire le plus tôt possible la déclaration de leur alambic ; nous ne pensons pas que l'Administration provoque, contre les pharmaciens qui se seraient abstenus de faire cette déclaration dans le mois qui a suivi la promulgation de la loi, l'application de l'article 14 de la loi qui punit d'une amende de 500 à 5000 francs, toute personne n'ayant pas obéi aux prescriptions de l'article 12 ; mais tout est possible, et, en donnant le conseil de déclarer, nous avons dégagé notre responsabilité vis à vis de ceux de nos confrères qui, par indifférence, négligence ou obstination intempestive, s'abstiendraient de faire la déclaration prescrite impérativement par la loi.

On nous a encore demandé si les pharmaciens pouvaient s'opposer au poinçonnage de leur alambic par les agents de l'Administration des contributions indirectes. Notre réponse a été très facile : le 4e paragraphe de l'article 12 de la loi du 29 décembre 1900 stipule que les alambics seront poinçonnés et qu'un droit d'un franc sera acquitté immédiatement par les détenteurs de ces appareils. Les pharmaciens seront donc obligés de laisser poinçonner leur alambic, si les agents du fisc se présentent pour exécuter cette opération, et ils devront payer la taxe d'un franc prévue par la loi.

Affaires litigieuses.

J'arrive à la partie de mon exposé consacrée à l'énumération des affaires litigieuses dans lesquelles sont intervenus les Syndicats agrégés à l'Association générale. Le nombre des procès que j'ai à vous signaler est, d'ailleurs, peu considérable, ce qui tient à ce que l'exercice qui

vient d'être clos a commencé au mois d'août 1900 et ne comprend, par conséquent, que huit mois.

De tous les procès dont j'ai à vous entretenir, le plus important est, sans contredit, celui que le Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône a intenté contre les Sociétés de secours mutuels de Marseille, au sujet des pharmacies qui sont la propriété de ces Sociétés. Nos confrères marseillais ont invoqué plusieurs griefs à l'appui des poursuites exercées par eux contre les Sociétés de secours mutuels ; ils leur reprochèrent : 1° de délivrer contre espèces des médicaments aux familles des sociétaires ; 2° de fournir aux sociétaires eux-mêmes, moyennennant paiement en argent, certains médicaments que les médecins n'avaient pas le droit de prescrire pour le compte des Sociétés ; 3° de faire gérer leurs pharmacies par des pharmaciens n'exerçant qu'une surveillance illusoire et réduits au rôle de simples prête-nom.

Je vous ai déjà parlé de ce procès l'an dernier, et je vous ai informés de l'échec subi par le Syndicat des Bouches-du-Rhône en première instance, le 7 juillet 1899, et en appel, le 21 décembre suivant; nous n'avons pas été plus heureux devant la Cour de Cassation, qui a rendu, le 22 décembre 1900, un arrêt duquel il résulte que nous devons nous résigner à considérer comme étant permise par la loi nouvelle de 1898 sur les Sociétés de secours mutuels la délivrance des médicaments faite à titre onéreux, dans les pharmacies mutualistes, aux sociétaires ou aux membres de leurs familles. J'ai à peine besoin d'ajouter que cette nouvelle jurisprudence est destinée à porter à notre profession un sérieux préjudice.

Je vous ai entretenus, l'an dernier, d'un procès intenté par le parquet de Lisieux contre deux pharmaciens de Livarot qui avaient pris des arrangements pour que les malades d'une commune voisine pussent déposer leurs ordonnances dans un local situé dans la dite commune ; de ce local, les ordonnances étaient envoyées ou apportées chez les pharmaciens de Livarot ; les médicaments préparés étaient ensuite renfermés dans des paquets portant le nom des destinataires, puis renvoyés ou reportés dans le même local, pour être distribués à qui de droit. Je vous ai dit qu'après avoir été condamnés en 1re instance, par le Tribunal de Lisieux, le 5 février 1900, les prévenus avaient été acquittés par la Cour de Caen, le 11 avril suivant, et je vous ai informés que le Procureur général du Calvados s'était pourvu en cassation contre les arrêts de la Cour de Caen. Ce procès s'est terminé par le rejet des pourvois formés par le ministère public.

Vous vous souvenez qu'un épicier de Saint-Jean-de-Luz, poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Bayonne, comme coupable d'avoir vendu du vin de kola et de l'extrait concentré de kola de Gaboriaud, avait bénéficié d'un acquittement, le 6 juillet 1899. Le Syndicat des pharmaciens de Bayonne ayant interjeté appel du jugement rendu en première instance, il est intervenu, le 16 décembre 1899, un arrêt de la Cour de Pau ordonnant une expertise. Depuis cette époque, l'expertise

n'est pas encore terminée, ce qui prouve que, dans notre pays, la justice est loin d'être expéditive. Nous espérons, néanmoins, que les experts ne tarderont pas à déposer leur rapport.

A propos de préparations à base de kola, je suis heureux de vous signaler un jugement rendu le 13 mars dernier, par le Tribunal de Grenoble, qui a condamné à 500 francs d'amende le sieur Jourdan, libraire, qui vendait également des produits à la noix de kola. M. le Professeur Crolas, désigné comme expert, par jugement avant faire droit, avait fait un rapport duquel il résultait que les préparations soumises à son examen contenaient de la caféine en quantité suffisante pour conférer à ces préparations le caractère médicamenteux.

A Marseille, le Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône a obtenu, le 31 mai 1900, la condamnation d'un pharmacien, le sieur Valette, qui louait une officine à l'année. Le prévenu a interjeté appel du jugement qui l'a frappé.

Le même Syndicat avait provoqué des poursuites contre six droguistes d'Aix qui se livraient sur une grande échelle à l'exercice illégal de la pharmacie et qui causaient aux pharmaciens de cette ville un préjudice considérable. Il est intervenu, le 29 mars dernier, six jugements condamnant chacun des six prévenus à 500 francs d'amende et à 25 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat.

Dans la Nièvre, les pharmaciens de Clamecy s'étaient groupés pour intenter un procès à un élève en pharmacie nommé Lefeure, qui, bien que non encore diplômé, avait ouvert une officine avec l'aide d'un prête nom, M. Mélard. Ils ont obtenu du Tribunal de Clamecy, le 16 janvier 1901, un jugement condamnant les sieurs Lefeure et Mélard, chacun à 25 francs d'amende, mais leTribunal a décidé que l'intervention des pharmaciens de Clamecy comme parties civiles était irrecevable, parce que ces confrères, n'ayant pas prêté le serment prescrit par l'article 16 de la loi de germinal, au moment où le procès avait été engagé, se trouvaient eux-mêmes dans une situation illégale. A la suite de cette curieuse sentence, dont il n'existe, à ma connaissance, qu'un seul précédent, datant de 1880, les pharmaciens de Clamecy nous ont consultés et ont sollicité le concours de l'Association générale. L'espèce était intéressante, et nous n'avons pas hésité à donner à ces confrères le conseil d'interjeter appel, de manière à ne pas laisser s'affirmer par un deuxième jugement une jurisprudence que nous considérions comme fort critiquable. Nous leur avons en même temps remis une note dans laquelle nous avons montré que le pharmacien qui n'a pas prêté le serment prescrit par l'article 16 de la loi de germinal ne peut être considéré comme personnellement responsable d'une faute exclusivement imputable à l'autorité administrative qui doit le convoquer pour recevoir son serment.

La Cour devant laquelle cette affaire aurait été portée aurait

vraisemblablement réformé le jugement de première instance, mais, le sieur Lefeure étant décédé d'une façon inattendue, nos confrères de Clamecy ont jugé à propos de se désister de leur appel.

Un autre jugement non moins original a été rendu à Issoudun, le 11 mai dernier; un sieur Mayéras, pharmacien dans cette ville, avait établi un véritable dépôt de médicaments chez un sieur Jamet, épicier dans une commune voisine ; il avait même remis à cet épicier un trébuchet, ce qui prouve que celui-ci débitait des médicaments très actifs. Après une plainte émanant de la Commission d'inspection des pharmacies, des poursuites furent exercées contre l'épicier Jamet et contre le sieur Mayéras, considéré comme complice. Conformément aux conclusions du défenseur des prévenus, le Tribunal d'Issoudun a décidé que le délit d'exercice illégal de la pharmacie relevé contre les inculpés rentrait dans les infractions aux lois concernant la police sanitaire effacées par la loi d'amnistie.

Le Syndicat des pharmaciens de l'Indre avait négligé de se porter partie civile au procès ; son abstention le mettait donc dans l'impossibilité de faire appel de ce jugement ; fort heureusement, le ministère public s'est chargé de ce soin, et nous espérons que la Cour de Bourges fera bonne justice des fantaisies juridiques du Tribunal d'Issoudun.

Pour compléter l'exposé consacré par moi aux affaires litigieuses, je vous signalerai l'échec subi par par la Société des pharmaciens de Seine-et-Oise dans un procès intenté devant le Tribunal correctionnel d'Etampes contre des personnes non pourvues du diplôme de pharmacien qui fabriquaient et vendaient un topique contre les cors, formé de collodion salicylé. Le Tribunal a rendu, le 3 avril dernier, un jugement décidant que le topique incriminé ne constituait pas un médicament, attendu qu'il était destiné à être appliqué, non sur une partie vive du corps, mais sur une sorte de peau morte, substance inerte dont il facilitait l'ablation. Nos confrères de Seine-et-Oise ont interjeté appel de ce jugement.

En terminant, je vous rappellerai le procès que le sieur Arquevaux, directeur de *La Fraternelle médicale et pharmaceutique* avait intenté à M. Riéthe et à moi, à propos de l'article que notre *Bulletin* avait consacré à la société qu'il dirigeait et aux procédés qu'il mettait en pratique pour recueillir des adhérents parmi les médecins et les pharmaciens. Je vous ai annoncé, l'an dernier, que l'affaire était appelée pour le 8 août, jour de la séance de clôture du Congrès international de pharmacie. En raison des circonstances exceptionnelles qui nous empêchaient de comparaître à l'audience, nous avions sollicité une remise que le Tribunal ne nous eût pas refusée, si notre adversaire n'avait pas énergiquement insisté pour que l'affaire fût retenue. Il a dû le regretter, car bien que nous fissions défaut, le Tribunal a rendu un jugement le déboutant de sa plainte. Il a interjeté appel de cette sentence, mais, à la suite de certaines circonstances qu'il est inutile de mentionner, il s'est désisté au dernier moment.

Depuis, nous avons été informés de la dissolution de la Société connue sous le nom de *La Fraternelle médicale et pharmaceutique.*

Révision des statuts.

En consultant l'ordre du jour de l'Assemblée générale, vous avez vu que vous étiez conviés à procéder à la revision de nos statuts.

Vous savez que le gouvernement a pris le parti d'élaborer des lois particulières aux divers genres d'associations, et, au cours de son travail, il a constaté l'existence de plusieurs sociétés vivant en vertu d'une autorisation spéciale et ne rentrant, à proprement parler, dans aucune des catégories prévues par les lois en préparation. Notre Association était du nombre de ces sociétés ; en effet, lors de sa fondation, en 1878, la loi sur les Syndicats professionnels n'existait pas encore ; d'autre part, le gouvernement d'alors ne nous permit pas de nous constituer avec des statuts faisant trop clairement apparaître l'Association générale comme une Union de Syndicats ; c'est là ce qui explique que nos statuts aient été rédigés de manière à présenter l'Association générale comme un groupement de pharmaciens et non comme une fédération de sociétés.

M. le Ministre de l'Intérieur ayant la ferme volonté de ne plus tolérer que des associations rentrant dans des catégories déterminées par le législateur et obéissant aux conditions fixées par la loi, toutes les autorisations données à certaines sociétés par ses prédécesseurs ont été supprimées. C'est ce qui s'est produit pour l'Association générale, et nous avons été mis en demeure de modifier nos statuts de façon à les mettre en harmonie, soit avec la loi de 1898 sur les sociétés de secours mutuels, soit avec la loi de 1884 sur les Syndicats professionnels,

Etant donnés l'organisation et le mécanisme de l'Assemblée générale, qui, depuis son origine, a toujours fonctionné comme agrégation de Syndicats, nous avons opté pour la régime établi par la loi de 1884, et le gouvernement nous a accordé, pour la revision de nos statuts, un délai de plusieurs mois.

Le projet que nous avons soumis aux Syndicats agrégés à l'Association générale ne contient aucune innovation ; la rédaction des articles de ce projet est à peu de chose près la reproduction de celle des statuts qui nous ont régis depuis 1878, sauf qu'elle est plus claire et plus précise sur les points relatifs à la constitution de l'Association comme Union de Syndicats.

Vous aurez, au cours de la séance de ce jour, à examiner les divers articles de notre projet et vous aurez la faculté de proposer telle ou telle modification qui vous paraîtra favorable au bon fonctionnement de notre grande Association.

Votre Conseil vous donne lui-même l'exemple en vous proposant d'apporter deux modifications au projet qu'il vous présente. L'une de ces modifications consiste à supprimer les fonctions d'archiviste ; nous avons eu la douleur de perdre tout récemment M. Julliard, notre archiviste. Le secrétaire général pouvant difficilement se séparer des archives de l'Association, qu'il est obligé de consulter très fréquemment,

le Conseil n'a pas jugé à propos de conserver une fonction qui est, pour ainsi dire, une superfétation, et il vous en propose purement et simplement la suppression.

La deuxième modification proposée par votre Conseil est la conséquence de la résolution que nous avons prise dans notre séance d'hier, relativement à la division de la France en circonscriptions régionales, désignant un nombre de Conseillers proportionnel au nombre des membres appartenant aux Syndicats compris dans ces circonscriptions ; vous aurez à statuer sur cette modification au cours de cette séance, mais il est entendu qu'elle ne sera applicable qu'à partir de l'année prochaine, c'est-à-dire lorsque nous connaîtrons le nombre des circonscriptions qui se constitueront et le nombre des pharmaciens faisant partie des Syndicats composant ces circonscriptions.

Elections et répartition des sièges de Conseillers.

Aucune modification statutaire n'étant intervenue jusqu'ici sur ce point, je me suis conformé, cette année encore, à l'usage établi depuis deux ans, et je vous ai fait connaître les noms des départements qui, après que nous serons privés du concours des Conseillers à remplacer cette année, seront encore représentés au sein du Conseil, ainsi que ceux des départements qui ne seront pas représentés.

En même temps, j'ai invité les Syndicats à nous présenter des candidats, en remplacement de MM. Lucet, décédé ; Pelisse, Huguet et Vaudin, arrivés au terme de leurs fonctions.

Les candidats présentés sont : M. Lafont, proposé par le Syndicat de la Côte-d'Or ; M. George, présenté par le Syndicat de l'Aisne ; M. Houssin, présenté par le Syndicat de la Sarthe, de l'Orne et de la Mayenne ; M. Denize, présenté par la Société des pharmaciens de Seine-et-Oise, et M. Coquet, présenté par la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine.

Vous aurez également à remplacer notre secrétaire-adjoint, M. Blaise, qui est arrivé au terme de son mandat.

Un candidat, M. Vaudin, a été proposé pour le remplacer.

Je vous citais, il y a un instant, les noms de MM. Blaise, Pélisse, Huguet et Vaudin, qui quittent cette année le Conseil où ils siégeaient depuis cinq années. Nous ne pouvons nous séparer de ces collègues sans leur exprimer en votre nom nos sincères remerciements pour le zèle, l'exactitude et le dévouement avec lequel ils ont rempli le mandat qui leur avait été confié et sans leur manifester les regrets que nous éprouvons en songeant que nous allons être privés du concours de leurs lumières et de leur expérience.

Deux de nos collègues du Conseil, MM. Lucet et Julliard, sont décédés ; le premier a occupé peu de temps les fonctions de Conseiller dont il avait été investi, mais nous avons pu apprécier son dévouement, attendu qu'il ne manquait pas d'assister aux séances de votre Conseil chaque fois que la cruelle maladie à laquelle il a succombé lui laissait un peu de répit. Nous adressons aujourd'hui à sa mémoire un hommage reconnaissant.

Quant à Julliard, il faisait partie du Conseil de l'Association générale depuis sa fondation, c'est-à-dire depuis plus de vingt deux ans, à titre d'archiviste. Je crois bien que, pendant ce laps de temps, il n'a jamais manqué une seule des séances du Conseil, ni une seule Assemblée générale. Vous avez pu apprécier les précieuses qualités de ce pharmacien intègre et consciencieux, qui aimait et honorait la pharmacie et qui se ralliait toujours aux propositions destinées au relèvement d'une profession dont il déplorait les tendances actuelles.

Vous avez lu les paroles émues que notre Président a prononcées sur la tombe de ce regretté confrère ; je lui adresse aujourd'hui un éternel adieu, en même temps que les remerciements d'une génération qui n'oubliera jamais les longs et loyaux services rendus par lui à l'Association générale.

Formulaire de quelques médicaments nouveaux.

Vous savez que quelques Syndicats pharmaceutiques ont adopté des formulaires contenant les formules de certaines préparations spécialisées ; ces formulaires présentant une utilité indiscutable, la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine a demandé que l'Association générale fit, de son côté, un formulaire analogue. Votre Conseil a étudié cette proposition, et, tout en reconnaissant les avantages résultant de l'uniformité des formules, il a hésité à mettre à exécution le projet dont il était saisi, à cause du préjudice qui serait causé aux Syndicats qui ont édité de pareils formulaires ; il a préféré s'entendre avec le Syndicat du Loiret, qui a été le premier à publier un formulaire analogue et qui s'est appliqué à faire un travail si complet et si soigneusement rédigé que quelques autres Syndicats s'en sont inspirés pour en rédiger de semblables.

En conséquence, nous avons décidé d'entrer en pourparlers avec ce Syndicat et de lui demander dans quelles conditions il consentirait à céder à l'Association générale des exemplaires de son formulaire, que nous céderions à nos confrères avec l'estampille de l'Association générale.

Etat du personnel de l'Association.

Obligé de vous indiquer l'état actuel du personnel de notre Association, je suis heureux de vous annoncer que, depuis notre dernière Assemblée générale, trois Syndicats ont rallié le drapeau de l'Association générale et nous ont notifié leur agrégation ; ce sont : 1° le Syndicat des pharmaciens de la Charente, avec 42 sociétaires ; 2° celui des pharmaciens de Cherbourg, qui comprend 16 membres ; 3° celui des pharmaciens d'Elbeuf, qui se compose de 13 adhérents. Nous souhaitons à ces Syndicats la bienvenue au milieu de nous et nous comptons sur leur activité. Deux Syndicats se sont séparés de notre Association : c'est d'abord le Syndicat d'Indre-et-Loire, qui s'est borné à nous informer de sa désagrégation, sans nous indiquer les raisons qui avaient motivé cette détermination. L'autre Syndicat qui nous a adressé sa

désagrégation est celui des Landes, qui n'a pas voulu se conformer à l'avis par lequel votre Conseil s'était refusé à l'encourager dans la voie de la résistance aux prétentions de la Régie, relativement à la surtaxe de l'alcool.

Quant aux pharmaciens agrégés individuellement, leur nombre continue à diminuer progressivement, et nous n'avons pas à nous alarmer de cette diminution, qui porte généralement sur des confrères faisant partie de Syndicats qui s'agrégent à l'Association générale.

Depuis le mois d'août 1900, nous n'avons admis, comme agrégé individuellement, qu'un seul confrère, M. Bretet, de Vichy, membre du Syndicat des pharmaciens de l'Allier.

Nous nous sommes trouvés dans l'obligation de refuser l'admission de plusieurs pharmaciens ne remplissant pas les conditions qui ont été fixées par votre Conseil. Quelques confrères estiment qu'il leur suffit de solliciter leur admission pour faire partie de l'Association générale ; nous profitons de l'occasion pour rappeler aujourd'hui que, dans aucun cas, nous n'admettons les confrères qui, résidant dans un département où existe un Syndicat, ne font pas partie de ce Syndicat.

Mutualité pharmaceutique de retraites.

Dans le courant de l'exercice qui vient de s'écouler, notre président a saisi le Conseil de l'Association générale d'une proposition tendant à la création d'une *Mutualité pharmaceutique de retraites*. La solution d'une question aussi importante ne saurait être improvisée ; elle nécessite de longues études, que nous avons commencées; d'autre part, plusieurs confrères nous ont soumis des combinaisons reposant sur un accord avec les spécialistes de bonne volonté. Ces diverses combinaisons seront sérieusement examinées, lorsque la loi nouvelle sera votée et que nous connaîtrons le régime auquel seront soumises les spécialités pharmaceutiques.

Projet de loi.

Je viens de parler de la loi qui doit régir notre profession ; sommes-nous à la veille du jour où cette loi, si impatiemment désirée par le corps pharmaceutique, sera votée par le Parlement ? Il nous semble difficile de risquer, à ce sujet, le moindre pronostic. Vous connaissez les observations présentées à la Commission de la Chambre des Députés par les Ecoles de pharmacie; ces observations sont inspirées par une sage conception des besoins de notre profession et des mœurs actuelles ; aussi espérons-nous qu'elles seront favorablement accueillies par le législateur. C'est là le résultat vers lequel doivent converger les efforts de tout pharmacien soucieux de la prospérité de la profession à laquelle nous nous honorons d'appartenir.

Rapport sur la situation financière de l'Association générale

Présenté par M. PELISSE.

Messieurs et chers confrères,

Permettez-moi, tout d'abord, d'adresser le témoignage de ma vive gratitude aux membres du Bureau de l'Association générale, qui viennent de me donner une nouvelle preuve de confiance et de bienveillante sympathie en m'appelant, pour la quatrième fois, à vous exposer la situation financière de notre Association.

Je remercie particulièrement Monsieur Fumouze, notre très dévoué trésorier, du soin méthodique qu'il apporte dans la tenue de ses livres, ce qui rend singulièrement facile la tâche de votre rapporteur.

Je commencerai, comme les années précédentes, par vous présenter la situation de la Caisse ordinaire.

1° Caisse ordinaire de l'Association.

Recettes :

En caisse le 1er avril 1900			8.671 65
Cotisations			6.820 »
Vente de tarifs	tarif de l'assistance médicale.	331 50	680 40
	tarif à l'usage du public.	345 90	
Revenus	rente 3 1/2 p. 100	388 »	608 »
	rente 3 p. 100	220 »	
			16.780 05

Dépenses :

Frais d'impression	736 60
Frais d'administration	1718 15
Indemnités de voyage payées aux Conseillers	2.369 95
Contentieux	481 20
Secours à divers	825 25
Somme versée à la caisse du Congrès	2000 00
	8.131 15

Récapitulation :

Recettes	16.780 05
Dépenses	8.131 15
Reste en caisse au 1er avril 1901	8.648 90

Les recettes de cette année atteignent 16.780 fr. 05 : mais, pour avoir un résultat tout à fait exact, il conviendrait d'ajouter à ce chiffre une somme de 1.500 francs environ, provenant de cotisations

qui n'ont pu être recouvrées assez tôt pour figurer dans le présent état de caisse. Cette addition serait d'autant plus légitime que la somme dont il s'agit est actuellement encaissée et viendra grossir les recettes de l'an prochain. La situation de l'exercice 1900-1901 se présenterait ainsi, en recettes, avec une augmentation de 3.219 fr. 30. Mais les règles d'une bonne comptabilité nous obligent à reporter le recouvrement tardif des 1.500 francs dont je viens de parler et viennent, par suite, diminuer légèrement nos plus-values. Néanmoins, malgré ce report, l'augmentation sur le précédent exercice est encore de 1.719 fr. 30 et ne laisse pas que d'être fort appréciable.

Les dépenses s'élèvent à la somme de 8.131 fr. 15, avec une augmentation apparente de 1.742 fr. 05 sur le dernier exercice ; mais, si nous en déduisons 2.000 fr. que nous avons employés à recevoir comme il convenait les membres du Congrès international, dépense exceptionnelle qui ne se reproduira pas de longtemps, la somme de 8.131 fr. 15 susvisée se trouve réduite à 6.131 fr. 15, inférieure de 257 fr. 95 aux dépenses de l'exercice 1899-1900.

La majoration de 460 fr. 20, qui apparaît sur l'article des indemnités payées aux Conseillers ne saurait soulever aucune critique ; elle démontre, en effet, que nos collègues sont venus en plus grand nombre apporter à nos réunions le concours de leurs lumières, de leur expérience et de leur dévouement.

Le bénéfice de cette année se solde par la somme de 8.648 fr. 20.

Ce résultat est dû à la bonne administration du Conseil et à la compétence toute spéciale de notre trésorier.

2° Caisse des pensions viagères.

Recettes :

En caisse le 1er avril 1900			484 75
Cotisations			3.293 »
Revenus	175 obligations Est	2.351 70	3.661 20
	103 obligations Ouest	1.309 50	
			7.438 95

Dépenses :

Pensions payées aux sociétaires ou à leurs veuves	2.510 »
Droit de garde payé à la Banque de France	53 20
Achat de 10 obligations Ouest au cours de 460 fr.	4.600 »
Impôt, courtage et timbre	5 75
	7.168 95

Récapitulation :

Recettes	7.438 95
Dépenses	7.168 95
Reste en caisse au 1er avril 1901	270 »

Les recettes, comparées à celles de l'année passée, sont inférieures de 820 fr. 20. Cette diminution n'existe pas en réalité ; elle provient de ce qu'une partie des cotisations n'a été encaissée qu'après l'examen des comptes, et les recettes de l'an prochain en seront accrues d'autant.

Quant aux dépenses, elles sont plus faibles de 605 fr. 35; mais je fais immédiatement remarquer que nous avons acheté deux obligations de moins que l'année dernière.

Le placement effectué pendant cet exercice s'élève à la somme de 4.600 francs et dépasse le montant des cotisations de 1307 francs.

En résumé, le capital de la Caisse ordinaire de l'Association générale n'a pas subi de variation, mais il y a lieu de prévoir une augmentation pour l'année prochaine, en raison du report provenant des cotisations de l'exercice actuel tardivement recouvrées et qui n'ont pu figurer dans les comptes que j'ai l'honneur de vous présenter.

Dans ces conditions, la Caisse ordinaire de l'Association possède un capital de 18.787 fr. 94, représenté par :

388 fr. de rente 3 1/2 p. 100 à 102 fr. 60.....	11.373 94
220 fr. de rente 3 p. 100 à 101 fr. 10	7.414 »
(au cours moyen du 1er avril 1901)	
	18 787 94

Quant au capital de la Caisse des pensions viagères, il s'élève à la somme de 132.917 fr. 50, en augmentation de 7.972 fr. sur l'exercice précédent ; il est représenté par :

175 obligations Est 3 p. 100 anciennes à 462 fr. 50	80.937 50
113 obligations Ouest 3 p. 100 anciennes à 460 fr..	51.980 »
(au cours moyen du 1er avril 1901)	
	132 917 50

Il résulte de ces chiffres que le capital de l'Association est resté stationnaire, tandis que celui de la Caisse des pensions viagères est en augmentation sur le précédent exercice de 7.972 francs et donne un revenu de 3.870 fr, 72.

La situation financière continue donc à être des plus satisfaisantes.

En terminant, Messieurs et chers confrères, je vous demande de vous joindre à moi pour adresser à M. Armand Fumouze nos plus chaleureuses félicitations, à l'occasion de sa nomination aux fonctions si hautes et si flatteuses de président de la Chambre de commerce de Paris. Je suis sûr aussi d'être votre interprète, en le priant d'agréer nos plus vifs et bien cordiaux remerciements pour le dévouement qu'il ne cesse d'apporter depuis vingt quatre ans aux intérêts de notre Association.

SYNDICAT DES PHARMACIENS DU LOIRET

Composition de son Bureau.

Dans son Assemblée générale du 13 juin 1901, le Syndicat des pharmaciens du Loiret a constitué son Bureau de la façon suivante :

Président, M. Guérin-Maillard, d'Orléans ; *Vice-président*, M. Cons, d'Orléans ; *Secrétaire général*, M. Barruet, d'Orléans ; *Secrétaire-adjoint*, M. Rabourdin, d'Orléans ; *Trésorier*, M. Viossat, d'Orléans ; *Archiviste*, M. Dufour, d'Orléans.

Supplément à son tarif.

Le Syndicat des pharmaciens du Loiret vient de publier, à l'occasion des nouveaux droits sur l'alcool, un supplément à la dernière édition de son tarif ; ce supplément sera envoyé franco à tous les pharmaciens qui en feront la demande, accompagnée d'un timbre de quinze centimes, au Trésorier du Syndicat, M. Viossat, rue du Bourgneuf, 17, à Orléans.

Droguiste condamné pour la troisième fois à Orléans.

Le sieur Sassin, droguiste à Orléans, déjà condamné deux fois pour exercice illégal de la pharmacie, a été de nouveau poursuivi comme coupable du même délit. Par jugement en date du 7 juin 1901, le Tribunal correctionnel d'Orléans l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement, 500 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens qui s'était porté partie civile.

SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE L'EURE

Constitution de son Bureau

Dans son Assemblée générale du 12 mai dernier, la Société syndicale des pharmaciens de l'Eure a constitué son Bureau de la façon suivante :

Président d'honneur, M. Ch. Patrouillard ; *Président,* M. Ferray, d'Evreux ; *Vice-président,* M. Lémeland, d'Evreux ; *Secrétaire,* M. Touflet, de Rugles ; *Trésorier,* M. Rollet, de Louviers ; *Archiviste,* M. Gondard, d'Evreux.

Avant l'Assemblée générale, les sociétaires présents ont assisté à un banquet offert à M. Ferray, à l'occasion de sa récente élévation à la dignité de Chevalier de la Légion d'honneur, comme maire de la ville d'Evreux.

Société coopérative des pharmaciens pour la fabrication de l'iode

La *Société coopérative des pharmaciens pour la préparation de l'iode et de ses dérivés* tiendra son Assemblée générale annuelle le *jeudi 25 juillet, à 2 heures de l'après-midi,* à la Mairie du 1er arrondissement, rue du Louvre, près l'Eglise St-Germain-l'Auxerrois.

Afin d'éviter la convocation d'une nouvelle Assemblée, les actionnaires qui ne pourraient pas assister à cette réunion sont instamment priés d'adresser à M. Fiévet, 53, rue Réaumur, un pouvoir rédigé sur papier timbré à 60 centimes et portant la mention : *Bon pour pouvoir,* suivie de leur signature.

L'ordre du jour comprend le rapport du Conseil d'administration présenté par l'administrateur délégué, le rapport de la Commission des comptes et l'élection des membres du Conseil d'administration.

Nécessité de la création d'un diplôme de pharmacien colonial.

M. Capmartin, pharmacien à Blaye (Gironde), nous prie d'insérer la lettre suivante, adressée par lui au Ministre de l'Instruction publique :

« Monsieur le Ministre de l'Instruction publique,

« La Faculté de Médecine de Bordeaux vient de créer le DIPLÔME DE MÉDECIN COLONIAL ; Paris réclame un INSTITUT DE MÉDECINE COLONIALE, mais, nulle part, on n'a le souci de créer le DIPLÔME DE PHARMACIEN COLONIAL.

« Le Pharmacien est pourtant tout indiqué pour rendre de réels services dans l'expansion coloniale du XXe siècle. Son concours sera précieux, grâce à son éducation à la fois scientifique, pratique, commerciale. Il peut être un excellent agent d'importation et d'exportation, apte à juger la qualité des produits indigènes. Dans un petit poste, où il serait trop onéreux de subventionner un médecin, le pharmacien pourrait y faire à la fois de l'hygiène, de l'industrie et du négoce.

Ma conviction est absolue, et je saisis toutes les occasions de réclamer des encouragements de toute nature pour les pharmaciens décidés à s'installer dans les Colonies françaises.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération la plus distinguée.

E. CAPMARTIN.

Pharmacien à Blaye.

NOMINATIONS

dans le corps de santé militaire.

Par décret du 24 mai 1901, ont été nommés dans le corps des pharmaciens de réserve :

Au grade de pharmacien major de deuxième classe. — M. Dion, pharmacien major de deuxième classe de l'armée active, démissionnaire.

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Chastan, Cabannes, Robert, Barallier, Allereau, Maldès, Morel, Demode, Bourlier, Grenier, Ardisson, Dupray, Bayard, Lhuillier, Guillaud, Chavant, Viallet, Rocquet, Jambon, Rozier, Lafont, Turin, Guilleminot, Roux, Lefebvre, Fouquet, Brancaz, Roche, Delanghe, Guettier, Dumesnil, Aubineau, Chauvel, Beyaert et Couaillier, pharmaciens de première classe.

Par décret du 24 mai 1901, ont été nommés dans le corps des pharmaciens de l'armée territoriale :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Touillet, Bauchart et Glaesel, pharmaciens de première classe.

DISTINCTION HONORIFIQUE.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique du 17 mai 1901 et à l'occasion de l'Assemblée générale de l'Union des femmes de France, M. Vasseur, pharmacien à Paris, a été nommé *Officier d'Académie.*

PARIS, P. DESMARD.

Le Gérant :
V. RIÈTHE.

DESNOIX & DEBUCHY

Fournisseurs des Hôpitaux civils et militaires

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900

PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — **PARIS**

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

THAPSIA

TOILES VESICANTES — SPARADRAPS

TAFFETAS ANGLAIS et FRANCAIS

MOUCHES DE MILAN — TOILE SOUVERAINE

ONGUENTS — EMPLATRES

PAPIERS MÉDICINAUX

Sur demande] Échantillon :

SPARADRAP DE VIGO ADHÉSIF

Ne se cassant pas — Inaltérable — très souple
se vend par demi-mètre et mètre.

POUR ÉVITER LES SUBSTITUTIONS

Toutes les bouteilles d'Eau de

VICHY · ETAT

VICHY-ÉTAT

portent sur le goulot la marque ci-contre.

Avoir bien soin de spécifier
la marque VICHY-ÉTAT

DÉCLARÉE D'INTÉRÊT PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert
ET
la Signature :

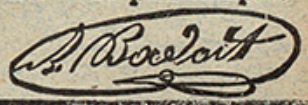

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

Actuellement, baisse de 2 fr. à l'hectol. d'alcool.

dits de double rectification

Actuellement baisse de 2 fr. l'hectol. d'alcool.

PRIX { Régie acquittée et sauf variation } 2 fr. 68 le litre à 90° / 2 fr. 85 le litre à 95°

Franco port par 50 litres (NORD et départements limitrophes franco par 25 litres).

DROITS D'OCTROI EN SUS POUR LES VILLES ET LOCALITÉS QUI EN POSSÈDENT

Voici les prix pour les confrères qui préfèrent payer eux-mêmes les droits de régie et d'octroi où il y en a :

0.60 le litre à 90° / **0.65** le litre à 95° } Franco par 50 litres.

Bonbonnes facturées mais reprises aux mêmes prix, rendues franco en gare de Wavrin (Nord)

N. B. — *Ne pas confondre ces Alcools avec ceux vendus en Bourse ou dans le commerce et qui n'ont pas subi de rectification.*

BAUME DE FIORAVENTI

Le bidon de 5 litres..... 20 fr. 50
Le bidon de 10 litres..... 37 50

FRANCO DE PORT ET EMBALLAGE

Références pour première affaire. — Valeur 60 jours.

Pour les Teintures du Codex, demander prix-courant

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

VICHY-ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CÉLESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie, et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue de Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France. — 12 francs pour l'Étranger

FUMOUZE-ALBESPEYRES

78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

PRIME DE REMBOURSEMENT de 20%

sur les **prix minima** *de toutes les Spécialités de notre Maison, à l'exception du Vésicatoire d'Albespeyres, sous l'obligation de vendre ces Spécialités* **au moins aux prix minima.**

	PRIX		PRIMES aux Phiens
	FORTS	MINIMA	
Papier d'Albespeyres	1 »	» 90	» 18
Vésicatoire d'Albespeyres. Mètre	5 »	2.50	Néant
Papier Barral, antiasthmatique	5 »	4.65	» 93
Cigares Barral et 1/2 boîte Papier	3 »	2.75	» 55
Sirop Berthé à la codéine	3 »	2.80	» 56
Pâte Berthé à la codéine	1.60	1.50	» 30
Ovules Chaumel à la glycérine, 1re série	3.50	3.20	» 64
Ovules Chaumel à la glycérine, 2me série	5 »	4.65	» 93
Suppositoires Chaumel (Adultes)	3 »	2.80	» 56
— — (Enfants)	2 »	1.85	» 37
Bougies et Crayons Chaumel	5 »	4.65	» 93
Sirop Delabarre, pour la dentition	3.50	2.50	» 50
Hygiéniques Delabarre	»	»	»
Globules Fumouze (Créosote, Extrait de bile, Ichthyol, Iodoforme, Naphtol, Salol, etc.)	3 »	2.80	» 56
Pilules Lartigue (anti-goutteuses)	6 »	6 »	1.20
Poudre Lartigue	6 »	6 »	1.20
Capsules Raquin : Copahivate de Soude, Copahu, Cubèbe, Ichthyol, Naphthol, Salol, Salol-Santal, Santal, Bichlorure ou Proto-iodure d'Hydrargyre, etc. flacon	5 »	4.50	» 90
1/2 flacon	3.50	3.30	» 66
Caps. Raquin : Goudron ou Térébenthine	2.50	2.25	» 45
Injection Raquin (avec seringue)	5 »	4.50	» 90
— — (sans seringue)	3.50	3.30	» 66

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

4e ANNÉE — 1901-1902

P 1139

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE, Président — 7, Rue Grange-aux-Belles, PARIS

&

C. CRINON, Secrétaire-Général — 45 — Rue Turenne — 45, PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

N° 3 — 25 JUILLET 1901

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de l'Association générale.
2. Avis concernant la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
3. La loi sur les accidents du travail et les fournitures faites par les pharmaciens.
4. Erection d'un buste en l'honneur du docteur Bleicher.
5. Liste des Syndicats représentés à la vingt-quatrième Assemblée générale de l'Association générale du 17 avril 1901.
6. Compte rendu de la dixième Assemblée générale de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie du 17 avril 1901.
7. Statuts de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
8. Liste des pharmaciens assurés par la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
9. Distinctions honorifiques.
10. Nominations dans le corps de santé militaire.
11. Nominations dans le corps de santé de la marine.
12. Nécrologie : Hardy, de Saint-Calais.

PARIS
IMPRIMERIE P. DESMARD
58, *Rue Vieille-du-Temple.*
—
1901

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFEVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

Actuellement, baisse de 2 fr. à l'hectol. d'alcool

dits de double rectification

Actuellement baisse de 2 fr. l'hectol. d'alcool

PRIX } Régie acquittée et sauf variation } 2 fr. 68 le litre à 90°
2 fr. 85 le litre à 95°

Franco port par 50 litres (NORD et départements limitrophes franco par 25 litres).

DROITS D'OCTROI EN SUS POUR LES VILLES ET LOCALITÉS QUI EN POSSÈDENT

Voici les prix pour les confrères qui préfèrent payer eux-mêmes les droits de régie et d'octroi où il y en a :

0.60 le litre à 90° } Franco par 50 litres.
0.65 le litre à 95° }

Bonbonnes facturées mais reprises aux mêmes prix, rendues franco en gare de Wavrin (Nord)

N. B. — *Ne pas confondre ces Alcools avec ceux vendus en Bourse ou dans le commerce et qui n'ont pas subi de rectification.*

BAUME DE FIORAVENTI

Le bidon de 5 litres..... 20 fr.50
Le bidon de 10 litres..... 37 50

FRANCO DE PORT ET EMBALLAGE

Références pour première affaire. — Valeur 60 jours.

Pour les Teintures du Codex, demander prix-courant

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

VICHY-ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CÉLESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

AUX PHARMACIENS SYNDIQUÉS

CAPSULES & ETIQUETTES
Pour **EAU MINÉRALE**
Purgative Gazeuse
De **L'HERMITAGE**

Vente exclusive aux PHARMACIENS faisant partie des SYNDICATS
Prix minimum : **0 f. 60**
Jolie présentation — Echantillon sur demande

MM. **PROT** et **RONGÈRE**, membres de la CHAMBRE SYNDICALE des PHARMACIENS de la GIRONDE, rappellent à leurs Confrères syndiqués qu'ils tiennent à leur disposition des
CAPSULES ET ÉTIQUETTES
Pour **EAU MINÉRALE PURGATIVE GAZEUSE**
de **L'HERMITAGE**
Au Prix suivant (franco de port et d'emballage)
Le rouleau de **50** *Etiquettes et* **50** *Capsules.* **3 f. » »**
Le 1/2 — **25** — **25** — **1 f. 65**
Par 5 rouleaux au moins, 10 % d'escompte
DÉPOTS : PROT, Pharmacien à St-Emilion (Gironde)
RONGÈRE, — Gradignan —
FIEVET et Cie, 110, rue St-Denis, PARIS.

ACHETEZ EN FABRIQUE VOS
MEUBLES & SIÈGES DE STYLES
Adressez-vous en confiance à
Eugène MATHIEU-MATHIEU
Fabricant, rue de l'Église, à LIFFOL-LE-GRAND (Vosges).
NE PAS CONFONDRE

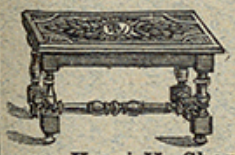

Spécialités de Sièges garnis cuir de Cordoue et cannés, Spécialités de Salle à manger Henri II, Chambres à coucher, Bureaux, Salons, etc., etc.
(25 0/0 d'économie)
PETITS BANCS de pieds sculptés avec vos initiales depuis 3 fr. 25 franco gare
MAISON RECOMMANDÉE pour sa fabrication supérieure, ses prix avantageux et sa PARFAITE LOYAUTÉ
ALBUM franco aux Lecteurs du Bulletin.

AVIS

La Compagnie Fermière de Vichy *tient à la disposition de Messieurs les Pharmaciens, dans ses Entrepôts de Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Tours, Le Havre, Lille, Saint-Quentin, Bordeaux, Montpellier et*

VICHY

TOUTES LES EAUX MINÉRALES NATURELLES
A PRIX RÉDUITS

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES
et
PHARMACEUTIQUES
Paul MACQUAIRE
Pharmacien
Lauréat de l'Académie de Médecine

DEFRESNE
4, quai du Marché-Neuf, PARIS

PRIX-COURANT

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES EN VRAC

Par flacons ou pots de 60 gr. minimum.

Diastase pure	le kilog.	150 »
Extrait de Malt	—	3 »
Pancréatine en poudre	—	90 »
Pancréatine extractive pâte, titre 100	—	100 »
Pancréatine extractive pâte, titre 50	—	50 »
Pepsine Amylacée : pouvoir 20 gr. fibrine.	—	20 »
Pepsine extractive poudre, titre 50	—	60 »
Pepsine extractive liquide : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
Pepsine extractive en pâte : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
Pepsine en paillettes : pouvoir 50 gr. fibrine	—	70 »
Pepsine Defresne : pouvoir 100 gr. fibrine.	—	100 »
Peptone de muscles de bœuf, liquide, 25 0/0 de peptone sèche	—	10 »
Peptone pâte	—	25 »
Peptone poudre	—	30 »
Peptone paillettes	—	30 »
Peptone spongieuse	—	30 »

(Escompte suivant quantité)

Maison fondée en 1882

TÉLÉPHONE 264-56

E. KRAUSS

Adresse Télégraphique LILIPUT-PARIS

OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION
PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS

MICROSCOPES ET ACCESSOIRES
KRAUSS — BAUSCH — LOMB

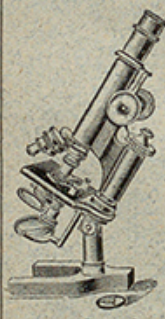

Combinaison dite " PASTEUR-KOCH "

Spéciale pour recherches médicales et diagnostics bactériologiques

Objectif achromatique $f = 18^{mm}$ (ouv num 0,25) frs 19
— — $f = 4^{mm}3$ (ouv num 0,82) frs 37
Immersion homogène 1/12 $f = 2^{mm}$ (ouv num 1,32) frs 124
Oculaires Huyghens $f = 37^{mm}$ et $f = 25^{mm}$ frs 12
Triple révolver frs 25

Grossissements : 60 - 87 - 290 - 585 - 675 - 900 diamètres.

PRIX DU MICROSCOPE COMPLET EN ARMOIRE :

Avec Stand B B11 (condensateur Abbe ouv num 1,20) *(Figure de gauche)* Frs **367**

Avec Stand B A S11 (condensateur Abbe ouv num 1,20) *(Figure de droite)* Frs **330**

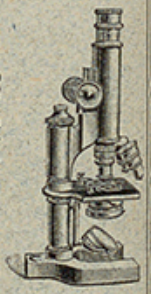

Sur demande envoi GRATIS et FRANCO de nos Catalogues :

Microscopes et Accessoires. — Centrifugeurs universels.
Microtomes. — Préparations microscopiques. — Chambre microphotographique.
Réactifs et Colorants spéciaux à la Micrographie et à la Bactériologie.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des pharmaciens de France

Pour l'année 1901-1902

Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

Président	M. RIÈTHE, 7, r. Grange-aux-Belles, à Paris, 10e (1898).
Vice-Président	M. ANTHEAUME, à Provins (1898).
Id.	M. DE MAZIÈRES, 71, av. de Villiers, à Paris, 17e (1897).
Id.	M. VIAUD, à Nantes (1898).
Secrétaire général ..	M. CRINON, rue Turenne, à Paris, 3e (1898).
Secrétaire adjoint ...	M. VAUDIN, 58, boulev. St-Michel, à Paris, 6e (1901).
Trésorier	M. A. FUMOUZE, 78, faub. St-Denis, à Paris, 10e (1898).

Conseillers du département de la Seine :

MM.

CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam, à Paris, 8e (1899).

COLLIN, 18, rue de St-Pétersbourg, à Paris, 8e (1898).

MM.

COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14e (1901).

PONTIER (André), 48, boulev. Saint-Germain, à Paris, 5e (1897).

Conseillers des autres départements

MM.

ANTHOINE, à Châteauroux (Indre) (1900).
BARRUET, à Orléans (1898).
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).
CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897).
DEHOGUES, à Châtellerault (Vienne) (1898).
DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Belfort (1898).
DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898).
DENIZE, à Etampes (Seine-et-Oise) (1901).
DESCHODT, à Roubaix (1900).
FERRAY, à Evreux (Eure) (1899).

MM.

GAMEL, à Nimes (Gard) (1899).
GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).
GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).
HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).
LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898).
LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1900).
MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898).
SERMANT, rue de Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (1900).
VINCENT, à Arbois (Jura) (1899).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

Me MAGNAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 66, rue de Rennes, Paris, 6e.
Me CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 50, rue de Laborde, Paris, 8e.
Me MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1er.
Me DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1re instance, 54, boulevard Saint Michel, Paris, 6e.

Juillet 1901.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'Association générale, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'Association.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'Association, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquitte un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1er octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistré qu'un mutualiste devant être traité confraternellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Riethe, président de l'Association générale et directeur de ladite Société, 7, rue Grange-aux-Belles, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.

BULLETIN

de

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Juillet 1901).

LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

et les fournitures faites par les pharmaciens.

Un certain nombre de nos confrères nous ont informés qu'ils éprouvaient, auprès de plusieurs Compagnies d'assurance pratiquant l'assurance contre les accidents du travail, certaines difficultés pour se faire payer par elles le prix des médicaments fournis par eux à des ouvriers victimes d'un accident.

Nous sommes surpris qu'il existe des Compagnies d'assurance refusant le payement de ces médicaments, alors que la loi les y oblige de la façon la plus formelle.

En effet, voici comment est conçu l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail :

Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés, dans chaque département, pour l'assistance médicale gratuite.

Bien que le pharmacien ne soit pas nommément désigné dans le deuxième paragraphe de l'article précédent, il n'est pas

douteux que l'ouvrier a le droit de choisir son pharmacien aussi bien que son médecin ; s'il en était autrement, on ne comprendrait pas les premiers mots du paragraphe : *Quant aux frais médicaux* et **pharmaceutiques...**

D'après l'article en question, les fournitures faites par le pharmacien (sur ordonnance de médecin, bien entendu) à un ouvrier victime d'un accident du travail doivent être payées par le chef d'entreprise qui emploie cet ouvrier, et conséquemment par la Compagnie d'assurance qui s'est substituée à ce chef d'entreprise.

Quant aux fournitures pharmaceutiques faites dans les conditions que nous venons d'indiquer, le montant n'en est payable par le chef d'entreprise ou par la Compagnie d'assurance que si elles ont été taxées d'après le tarif en vigueur dans le département pour l'assistance médicale gratuite.

Dans le cas où le pharmacien aurait établi sa facture d'après un tarif plus élevé, il aurait la ressource de se faire payer la différence par la victime, mais il est incontestable qu'il ne peut exiger du chef d'entreprise ou de son assureur autre chose que le payement de la facture établie conformément au tarif de l'assistance médicale gratuite.

Dans le cas où un pharmacien rencontrerait de la résistance de la part d'une Compagnie d'assurance, il ne devrait pas hésiter à assigner devant le juge de paix du canton le chef d'entreprise, car il ne connait que ce dernier, et c'est lui seul que la loi déclare responsable envers le pharmacien ; c'est l'affaire du chef d'entreprise de faire intervenir dans l'instance son assureur, si cela lui convient.

Il y aurait même lieu, s'il était pertinemment démontré que certaines Compagnies refusent aux ouvriers le droit de s'adresser au pharmacien de leur choix et les obligent à aller chez un pharmacien déterminé et choisi par elles, il y aurait lieu, disons-nous, de poursuivre ces Compagnies devant le juge de paix, afin d'obtenir d'elles réparation du préjudice causé par elles.

Il appartient aux Syndicats pharmaceutiques de prendre, en

pareille occurrence, la défense de leurs membres. En admettant que les Syndicats ne soient pas considérés comme ayant qualité pour entreprendre, au titre de Syndicats, une action civile dans une affaire intéressant seulement quelques-uns des membres de ces Syndicats, il nous paraît indispensable que les Syndicats prêtent leur concours moral et financier à ceux de leurs membres qui seraient lésés dans leurs intérêts et dans leurs droits par les prétentions des Compagnies qui, au mépris des prescriptions de la loi, viseraient exclusivement à économiser leurs deniers.

En ce qui concerne l'Association générale, elle est toute disposée à encourager les Syndicats dans la voie que nous indiquons et à concourir aux dépenses qu'entrainerait un procès ayant pour but de fixer la jurisprudence sur un point qui nous semble intéresser la grande majorité du corps pharmaceutique.

Erection d'un buste en l'honneur du Dr Bleicher

Souscription ouverte dans le corps pharmaceutique.

Tous les pharmaciens connaissent l'attentat commis contre le Docteur Bleicher, professeur d'histoire naturelle à l'Ecole supérieure de pharmacie de Nancy, et directeur de cette Ecole.

La grande bienveillance de ce maître regretté, son œuvre scientifique considérable, la droiture et l'élévation de son caractère sont autant de titres que ses amis et ses anciens élèves ont résolu de commémorer en lui érigeant un buste dans l'intérieur de l'Ecole de Nancy.

Une souscription est dès aujourd'hui ouverte, par les soins d'un Comité ainsi composé : *Présidents d'honneurs,* MM. Jacquemin et Schlagdenhauffen, directeurs honoraires de l'Ecole de Nancy, et Guignard, directeur de l'Ecole de pharmacie de Paris ; *Président*, M. Godfrin, professeur à l'Ecole de Nancy ; *Membres,* M. Held, Klobb et Brunotte, professeurs à l'Ecole de Nancy ; Dorez, président de la Société de pharmacie de Lorraine ; François et Camet, de Nancy ; Grandval, professeur à l'Ecole de Reims ; Thouvenin, professeur à l'Ecole de Besançon, et Bruntz, étudiant en pharmacie.

Ce Comité de souscription fait appel à tous les pharmaciens et il estime que beaucoup d'entre-eux voudront participer à une œuvre destinée à rendre au Docteur Bleicher un légitime hommage.

Les souscriptions peuvent être adressées directement à M. Dorez, pharmacien, 2, rue des Quatre-Eglises, à Nancy, ou à M. Crinon, secrétaire du *Bulletin de l'Association générale*, qui se chargera de transmettre à leur destination les fonds versés entre ses mains.

VINGT-QUATRIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

LE 17 AVRIL 1901.

Présidence de M. RIÈTHE, Président.

Liste des Sociétés représentées et de leurs délégués.

1° *Société syndicale des pharmaciens de l'Aisne*, représentée par M. George, de Bohain, président ; 8 voix.

2° *Syndicat des pharmaciens de l'Ardèche et de la Drôme*, représenté par M. Mazade, de Montélimar, président ; 7 voix.

3° *Syndicat des pharmaciens des Ardennes*, représenté par M. Guelliot, de Vouziers, président ; 5 voix.

4° *Union pharmaceutique de l'Aube*, représentée par M. Demandre, de Troyes, président ; 4 voix.

5° *Société des pharmaciens de l'Aveyron*, représentée par M. Petit, de Paris ; 5 voix.

6° *Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône*, représenté par M. Rièthe ; 13 voix.

7° *Société et Syndicat pharmaceutique du Centre*, représenté par MM. Huguet, de Clermont-Ferrand, président honoraire, et Rochet, de Royat, conseiller ; 8 voix.

8° *Syndicat des pharmaciens de la Charente*, représenté par M. Crinon, de Paris ; 5 voix.

9° *Syndicat des pharmaciens du Cher*, représenté par M. Demandre, de Troyes ; 5 voix.

10° *Société syndicale des pharmaciens de la Côte-d'Or*, représentée par M. Lafont, de Dijon, secrétaire général ; 7 voix.

11° *Syndicat des pharmaciens de la Creuse*, représenté par M. Richon, de Paris, membre honoraire ; 4 voix.

12° *Syndicat des pharmaciens des Deux-Sèvres*, représenté par M. Saché, de Melle, président ; 3 voix.

13° *Association syndicale des pharmaciens d'Elbeuf et du canton*, représentée par M. Guesnon, d'Elbeuf, secrétaire ; 2 voix.

14° *Société syndicale des pharmaciens de l'Eure*, représentée par M. Touflet, de Rugles, secrétaire ; 7 voix.

15° *Société et Syndicat des pharmaciens d'Eure-et-Loir*, représenté par M. Lhuillier, de Chartres, secrétaire ; 4 voix.

16° *Syndicat des pharmaciens de Nîmes et du Gard*, représenté par M. Vaudin, de Paris ; 6 voix.

17° *Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde*, représentée par M. Loisy, de Tauriac-le-Moron, président ; 13 voix.

18° *Syndicat des pharmaciens de la Haute-Vienne*, représenté par M. Crinon, de Paris ; 5 voix.

19° *Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement du Hâvre*, représenté par M. Brenac, du Hâvre, conseiller ; 5 voix.

20° *Syndicat des pharmaciens de l'Hérault*, représenté par M. Viala ; 5 voix.

21° *Syndicat des pharmaciens de l'Indre*, représenté par M. Anthoine, de Chateauroux, vice-président ; 5 voix.

22° *Syndicat des pharmaciens du Jura*, représenté par M. Crinon, de Paris ; 4 voix.

23° *Syndicat des pharmaciens du Loir-et-Cher*, représenté par M. Marsault, de Blois, président ; 4 voix.

24° *Syndicat des pharmaciens de la Loire et de la Haute-Loire*, représenté par M. Durand, de Dourdan ; 10 voix.

25° *Syndicat des pharmaciens du Loiret*, représenté par MM. Dufour, d'Orléans, bibliothécaire, et Cribier, d'Orléans ; 7 voix.

26° *Syndicat des pharmaciens du Lot*, représenté par M. Crinon, de Paris ; 4 voix.

27° *Société et Syndicat des pharmaciens de Maine-et-Loire*, représenté par M. Girard, d'Angers, président ; 7 voix.

28° *Syndicat des pharmaciens de la Manche,* représenté par M. Merlhe, de Port-Bail, secrétaire ; 7 voix.

29° *Cercle pharmaceutique de la Marne*, représenté par M. Lefebvre, d'Epernay, conseiller ; 6 voix.

30° *Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement de Montpellier*, représenté par M. Collard, président ; 5 voix.

31° *Syndicat des pharmaciens du Morbihan,* représenté par M. André Pontier, de Paris ; 4 voix.

32° *Syndicat régional des pharmaciens du Nord de la France*, représenté par M. Crinon, de Paris ; 19 voix.

33° *Syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales*, représenté par M. Denize, d'Etampes ; 4 voix.

34° *Société libre des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure*, représentée par M. Flour, de Rouen, président ; 8 voix.

35° *Société syndicale des pharmaciens de la Sarthe, de l'Orne et de la Mayenne*, représentée par M. Legué, du Mans, président ; 8 voix.

36° *Société de prévoyance et Chambre syndicale des pharmaciens de Paris et de la Seine*, représentée par MM. de Mazières, président ; Coquet, vice-président ; Desvignes, secrétaire-général ; H. Martin, secrétaire-adjoint ; Labélonye, trésorier ; Cappez, Collin, Debuchy, Galibert, Geslin, Pelisse, Prévost et Vercamer, conseillers ; 63 voix.

37° *Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne*, représenté par M. Antheaume, de Provins, président ; 6 voix.

38° *Société et Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise*, représenté par MM. Denize, d'Etampes, vice-président ; Bresson, de Versailles, conseiller ; Orbinot, de Versailles, et Parel, de Gonesse ; 9 voix.

39° *Syndicat des pharmaciens du Var*, représenté par M. Gamel, de Nimes ; 7 voix.

40° *Syndicat des pharmaciens de Vaucluse*, représenté par M. Chevret, de Saint-Etienne ; 6 voix.

41° *Syndicat des pharmaciens de la Vienne*, représenté par M. Dehogues, de Chatellerault, président ; 5 voix.

42° *Société syndicale des pharmaciens de l'Yonne,* représentée par M. Mayaud, de Villeneuve-sur-Yonne, président ; 4 voix.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES
ACCIDENTS EN PHARMACIE.

DIXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS
Le 17 Avril 1901.

PRÉSIDENCE DE M. RIÈTHE, DIRECTEUR.

A l'issue de l'Assemblée générale de l'Association des pharmaciens de France, *M. le Directeur* déclare ouverte la dixième Assemblée générale de la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.*

M. le Directeur. — Conformément au vœu de la loi, la présente Assemblée générale a été annoncée dans les *Affiches parisiennes*, au moins un mois à l'avance.

J'ajouterai que l'Assemblée est régulièrement constituée, attendu que, sur 339 assurés, 155 nous ont fait parvenir leur pouvoir ; si nous ajoutons à ce nombre celui des assurés présents dans l'Assemblée, le nombre des membres présents ou représentés dépasse de beaucoup le quart du nombre des assurés imposé par l'article 21 des Statuts. Notre assemblée peut donc valablement délibérer et prendre toutes les résolutions utiles à la Société.

Je vais vous donner lecture du rapport très bref que la loi m'oblige à vous présenter :

« Messieurs et chers confrères,

« La Société mutuelle d'assurance progresse d'une façon lente, mais continue.

« Le nombre de nos assurés s'élevait, au 31 décembre 1900, à 339, représentant 457 têtes. Nous avons à déplorer plusieurs sinistres, mais leur règlement n'a donné lieu à aucune dépense durant l'exercice écoulé ; nos frais généraux étant presque nuls, nous vous proposons de limiter à 5 francs, comme les années précédentes, le taux de la prime à faire payer par tête, en ajoutant, pour chaque assuré, une somme de 5 francs destinée à notre fonds de réserve.

« Notre réserve dépasse aujourd'hui 35,000 francs. Nous avons donc toutes raisons pour être fiers et satisfaits de notre œuvre collective. »

M. le Directeur donne la parole à M. Crinon, secrétaire du Conseil d'Administration, pour la lecture du rapport dudit Conseil sur la gestion de la Société pendant l'exercice compris entre le 1er janvier et le 31 dédembre 1900.

M. Crinon lit le rapport suivant :

« Messieurs et chers confrères,

« Dans notre Assemblée générale, tenue au mois d'août dernier, je vous disais qu'aucun sinistre ne s'était produit dans les sept premiers mois de l'exercice 1900. En consultant le bilan que vous avez sous les yeux et sur lequel ne figure aucun compte sinistre, vous pourriez croire qu'il en a été de même pour les derniers mois de l'année ; ce serait une erreur, attendu que, pendant ce laps de temps, il s'est produit trois sinistres, mais leur règlement n'a encore donné lieu à aucun versement d'espèces, et c'est là ce qui explique que le bilan ne mentionne aucune dépense résultant de ces règlements. Ces dépenses figureront au bilan de l'année prochaine.

« L'un de ces sinistres, le dernier en date, a été occasionné par une erreur commise par un élève qui a délivré de l'extrait de belladone pour de l'ergotine ; cette méprise n'a pas entraîné la mort du malade, qui a transigé pour une somme de 150 fr., dont notre assuré a fait l'avance, et que nous lui rembouserons en même temps que les honoraires du médecin qui a soigné la victime.

« L'un des deux autres sinistres s'est produit dans des circonstances assez curieuses : une femme, ayant besoin de santonine pour un de ses enfants, s'adressa à une voisine, qui en avait acheté précédemment et qui n'avait pas tout employé. Cette voisine remit donc deux paquets qu'elle prit dans une cruche qui lui servait d'armoire ; par malheur, elle ne se souvint pas qu'il y avait, dans la même cruche, des paquets de sublimé, et ce sont des paquets de sublimé qui furent donnés. A la suite de l'absorption du premier paquet, l'enfant fut pris immédiatement d'accidents graves et succomba. Une instruction fut ouverte, et la personne qui avait remis les paquets de sublimé prétendit que, plusieurs mois auparavant, son pharmacien lui avait délivré, sur ordonnance du médecin, quatre paquets de sublimé non revêtus de l'étiquette rouge réglementaire. Le pharmacien mis en cause fut donc accusé de n'avoir pas observé les règlements de sa profession et d'avoir ainsi causé involontairement la mort de la victime.

« Le confrère incriminé prétendit que l'ordonnance du médecin portait un seul paquet, et, à l'appui de son affirmation, il montra au juge d'instruction l'ordonnance conservée par lui, ainsi que son livre-copie d'ordonnances. D'autre part, il fit remarquer que le paquet de sublimé sorti de son officine avait été délivré depuis plusieurs mois et que, s'il avait fourni plusieurs paquets, les paquets non utilisés n'auraient certainement pas pu être conservés aussi longtemps sans que le papier qui les renfermait portât des maculatures résultant de la pro-

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

BILAN DE L'EXERCICE 1900.

ACTIF

Valeurs appartenant à la Société : 81 obligations Ouest.....	36.842 95
Espèces en caisse le 31 décembre 1900.....	56 45
Dépenses de l'exercice 1900, dues par les assurés :	
Solde du compte profits et pertes.....	360 70
TOTAL.....	37.260 10

PASSIF

Réserve spéciale constituée par des donations 13.100 »

Réserve ordinaire constituée par :

Réserve au 1er janvier 1900.....	19.985 45		
Produit du versement des droits d'admission en 1900.....	760 »		
Produit du paiement en 1900 des primes fixes de 5 fr. destinées à la réserve, et des primes variables portées à la réserve.	2.813 10	24.449 65	
Arrérages des valeurs mobilières pour l'année 1900.....	891 10		24.160 10
A déduire :			
Solde du compte profits et pertes au 31 décembre 1899..		289 55	
TOTAL.....			37.260 10

COMPTE PROFITS ET PERTES

DÉBIT		CRÉDIT	
Dépenses de l'exercice 1900 : Frais généraux.....	360 70	POUR BALANCE.....	360 70

priété qu'ont les paquets de sublimé d'absorber assez rapidement l'humidité. Or, le papier du paquet non administré à l'enfant ne portait aucune souillure. Comme on le voit, il semblait qu'en présence d'un défaut de preuves aussi manifeste, notre assuré dût échapper nécessairement à une condamnation. Nous nous étions trompés dans nos prévisions, car il fut condamné en première instance, mais, en appel, la sentence des premiers juges a été réformée. Nous n'aurons donc à dépenser, dans cette affaire, que les frais d'avocat avancés par notre confrère.

« En ce qui concerne le troisième sinistre, il n'est encore survenu aucune solution ; le parquet ne poursuit pas, mais les parents de la victime veulent intenter une action civile, et, comme ils sont étrangers, on exige d'eux le versement de la caution *judicatum solvi*, ce qui les gêne d'autant plus que les circonstances du procès sont telles que notre assuré a les plus grandes chances de triompher des prétentions de son adversaire.

« Le nombre de nos assurés était, l'an dernier, au 1er juillet, de 326, représentant 442 têtes ; il s'est élevé, jusqu'au 1er janvier 1901, à 339, représentant 457 têtes ; il était au 1er avril, de 348, représentant 467 têtes ; comme vous le voyez, notre effectif est en voie de progression régulière, mais nous ne serons véritablement satisfaits que lorsque notre nombre s'accroîtra dans des proportions plus importantes encore ; notre rêve est de voir un millier de confrères figurer sur la liste de nos assurés ; si chacun de vous voulait se donner la peine de faire autour de lui, dans ses relations personnelles, un peu de propagande, nous aurions depuis longtemps atteint ce chiffre. Nous possédons actuellement un capital de plus de 37.000 fr. qui nous met à l'abri d'une surprise, mais il est incontestable que notre situation serait encore préférable si nous avions dans notre caisse une centaine de mille francs.

« Je vais maintenant passer en revue le bilan bien simple de notre Société.

« L'actif se compose de : 1° 81 obligations de l'Ouest, qui représentent, au prix d'achat, une somme de 36,842 fr. 95 ; 2° espèces en caisse, 56 fr. 45 : 3° les dépenses de l'exercice 1900, s'élevant à 360 fr. 70, qui figurent à l'actif, parce qu'elles sont destinées à nous être remboursées par les assurés, et qui représentent les frais d'administration de notre Société.

« Ces frais sont très modiques, aussi devons-nous être reconnaissants envers MM. Rièthe et A. Fumouze, dont le dévoûment nous permet d'administrer économiquement notre jeune Société.

« Si nous jetons un coup d'œil rapide sur le passif de notre bilan, nous y trouvons : 1° la réserve de 13.100 fr., constituée par les donations qui nous ont permis de fonctionner avec un nombre d'assurés très faible ; 2° la réserve ordinaire, qui s'élève à 24.160 fr. 10 et qui s'est accrue de 4.174 fr. 65 depuis le 1er janvier 1900. Cette somme de 24.160 fr. 10 se compose de la réserve au 1er janvier 1900 (19.985 fr. 45) ; augmentée des arrérages des valeurs mobilières appartenant à notre Société et des sommes produites par le versement des droits d'admis-

sions, ainsi que par le paiement des primes ; il y a lieu de déduire les sommes représentant les frais de l'exercice 1899, soit 289 fr. 55. Tout compte fait, notre réserve totale était, au 1er janvier 1901, de 37.260 fr. 10.

« Quant au compte profits et pertes, les explications sont superflues, car il suffit d'y jeter un coup d'œil pour le comprendre ; au débit de ce compte figurent les dépenses de l'exercice 1900, soit la somme de 360 fr. 70, qui se trouve balancée par une pareille somme inscrite au crédit du même compte.

« Malgré les sinistres qui vont grever l'exercice 1901, votre Conseil vous propose de ne pas augmenter le taux de la prime variable qu'auront à acquitter les assurés pour l'exercice écoulé et de maintenir cette prime à la somme de 5 fr., que vous avez adoptée par prudence depuis plusieurs années.

« Vous allez entendre le rapport des Commissaires chargés de vérifier la régularité de nos opérations et la sincérité de nos écritures ; vous aurez ensuite à voter sur la résolution suivante :

« *L'Assemblée, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et celui des Commissaires chargés de la vérification des livres, approuve les comptes de la Société pour l'exercice 1900 et décide que la prime variable qui devra être acquittée par les assurés sera de 5 fr. par tête ; cette prime sera doublée, triplée ou quadruplée pour les assurés représentant plusieurs têtes, et chaque assuré devra verser, en outre de cette prime, la prime fixe de 5 fr. prévue par l'article 13 des statuts et destinée à la réserve, et une somme de 0 fr. 60, pour frais de recouvrement, qui sera également versée à la réserve.* »

A la suite de la lecture de ce rapport, *M. le Directeur* donne la parole à M. Dupuy, l'un des Commissaires élus par la dernière Assemblée générale, pour la lecture de son rapport.

M. Dupuy s'exprime de la manière suivante :

« Messieurs et chers confrères,

« Conformément à nos statuts, nous venons, M. Rabot et moi, vous présenter le rapport annuel sur les comptes de notre Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie.

« Notre actif, qui était de 33.085 fr. 45 à la fin de l'exercice précédent, s'élève, au 31 Décembre 1900, au chiffre de 37,260 fr. 10, et se décompose ainsi :

81 obligations de l'Ouest.....	36.842 fr.	95
Espèces en caisse au 31 décembre 1900.....	56	45
Dépenses de l'exercice 1900, dues par les assurés.	360	70
Total...	37.260 fr.	10

« L'examen des livres et des pièces comptables qui nous ont été soumises permettent à vos Commissaires de vous certifier la régularité des écritures et l'exactitude du bilan qui vous est présenté.

« Ils vous proposent, en conséquence, d'approuver les comptes, et d'adresser de sincères remerciements à notre distingué et dévoué trésorier, M. A. Fumouze. »

Personne ne demandant la parole, *M. le Directeur* met aux voix la résolution relative à l'approbation des comptes et à la fixation du taux de la prime pour l'année 1900.

Cette résolution, dont *M. le Directeur* donne lecture, est adoptée à l'unanimité ; en conséquence, les assurés devront payer une somme de 5 fr., en plus des 5 fr. destinés à la réserve, et il est entendu que, pour chaque assuré représentant 2, 3 ou 4 têtes, la prime de 5 fr. sera doublée, triplée ou quadruplée, et chaque quittance sera majorée d'une somme de 0 fr. 60, pour frais de recouvrement, dans le cas où les assurés n'auraient pas envoyé à bref délai au trésorier la somme due par eux.

M. le Directeur. D'après l'article 17 des statuts, le Conseil d'administration de la Société mutuelle d'assurance se compose des membres du Conseil d'administration de l'Association générale qui sont eux-mêmes assurés, et le même article stipule que, si le nombre des membres du Conseil d'administration de l'Association générale ese inférieur à quinze, l'Assemblée générale doit compléter ce nombre dt quinze. Or, il n'y a en ce moment que quatorze membres du Conseil d'administration de l'Association générale qui sont assurés, ce sont : MM. Rièthe, Antheaume, de Mazières, Viaud, Crinon, A. Fumouze, Coquet, Dehogues, Demandre, Denize, Gamel, Loisy, Merlhe et Vaudin. L'Assemblée générale complète le Conseil par l'adjonction de M. Blaise.

Vous aurez également à procéder à l'élection de deux Commissaires, qui seront chargés de vous présenter, en 1902, un rapport sur les comptes de la Société pendant l'exercice 1901, et qui doivent être pris en dehors du Conseil d'Administration.

MM. Dupuy et Rabot sont réélus Commissaires.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Le Secrétaire,
C. CRINON.

DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

En cas de poursuites exercées contre un assuré, à la suite d'un accident, la Société mutuelle prend à sa charge, en outre de l'indemnité allouée à la victime, tous les frais de l'instance (amende, frais de procédure et frais d'avocat).

RÉSOLUTIONS INTERPRÉTATIVES DES STATUTS

votées dans les Assemblées générales des assurés.

Résolutions votées en 1892.

1° Si deux pharmaciens sont associés pour la gestion d'une officine, ils ne comptent que pour une tête.

2° Les pharmaciens qui ont un nombre d'élèves variable, suivant les saisons, doivent déclarer un nombre moyen.

3° La veuve d'un pharmacien assuré jouit du bénéfice de l'assurance contractée par son mari, mais seulement pendant l'année qui suit le décès, et à charge par elle de se conformer aux réglements relatifs à la gérance.

4° Une veuve n'est pas admise à contracter une assurance après le décès de son mari, attendu que, n'étant pas diplômée, elle ne remplit pas les conditions prévues par les statuts, et que, d'autre part, offrant moins de garanties qu'un pharmacien, elle ferait courir plus de risques à la Société.

5° Ne sont admis à l'assurance que les pharmaciens de France et d'Algérie, à l'exclusion de ceux des autres Colonies et des Pays du protectorat.

6° Dans le cas où un pharmacien commettrait une erreur faisant simultanément plusieurs victimes, l'ensemble de ces victimes constitue un seul sinistre, au point de vue de la responsabilité de la Société mutuelle, qui n'est, en aucun cas, tenue de payer une somme supérieure à 10.000 francs.

7° Dans le cas où une enquête démontrerait qu'un pharmacien assuré a fait une déclaration inexacte, relativement au nombre des élèves employés dans son officine, ce confrère s'expose à être déchu des droits que lui confère la police contractée par lui. En conséquence, le pharmacien chez lequel le nombre des élèves augmente, après la signature de sa police, doit en informer immédiatement le directeur de la Société.

Résolution votée en 1893.

8° Le pharmacien attaché, soit à un hôpital ou hospice, soit à un établissement public ou industriel, soit à une pharmacie appartenant à une Société de secours mutuels, n'est pas admis à contracter une assurance, attendu qu'il n'est pas propriétaire de la pharmacie qu'il gère, et que, en cas d'accident, la responsabilité civile retombe non sur lui, mais sur l'établissement auquel il est attaché.

DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

le 27 octobre 1893.

Les nouveaux assurés qui donnent leur adhésion après le 1er octobre de chaque année sont assujettis à payer simplement le droit d'admission de 20 francs, sans avoir à acquitter aucune autre somme pour l'exercice au cours duquel ils sont admis.

DÉLIBÉRATIONS PRISES DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ASSURÉS.

Assemblée générale du 21 avril 1899.

1° *Modification aux statuts* tendant à l'application de l'assurance aux *accidents causés par les animaux.*

2° *Prorogation de la Société pour dix années*, du 21 août 1900 au 21 août 1910.

3° *Transfèrement du siège social* de la rue Favart, n° 8, à la rue Grange-aux-Belles, n° 7.

DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

le 15 Février 1900.

Lorsqu'un pharmacien laisse sa pharmacie ouverte pendant la nuit et qu'un élève spécial prend le service le soir jusqu'au lendemain matin, cet élève compte comme une tête, attendu que l'ouverture d'une pharmacie pendant la nuit constitue un risque important qui doit donner lieu à une augmentation de la prime.

DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

le 15 février 1901

concernant l'admission provisoire de certains pharmaciens non encore admis dans le Syndicat de leur département.

Dans le cas où un Syndicat pharmaceutique agrégé à l'Association générale n'admettrait ses membres qu'après qu'il s'est écoulé un laps de temps déterminé à partir de la prise de possession de l'officine exploitée par eux, tout pharmacien résidant dans le département où est constitué ce Syndicat peut être exceptionnellement admis à profiter des avantages de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, et son admission définitive, comme assuré, n'est prononcée qu'après son admission dans le Syndicat.

Dans le cas où ce pharmacien ne serait pas admis dans le Syndicat, le droit d'admission versé par lui lui est restitué, sauf déduction du montant de la prime acquittée par les assurés durant l'année courante.

Cette faveur n'est accordée qu'aux pharmaciens prenant possession d'une officine déjà établie.

AVIS AUX PHARMACIENS ASSURÉS

par la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.

La Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, fondée sous le patronage de *l'Association générale des pharmaciens* de France, garantit les pharmaciens qui ont contracté une assurance avec elle contre les conséquences pécuniaires des accidents causés aux personnes ou aux animaux et cela jusqu'à concurrence d'une somme de 10.000 francs pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes.

Un certain nombre de confrères ayant manifesté l'intention de se garantir pour une somme plus importante, la *Société mutuelle* a engagé des pourparlers avec une Compagnie à primes fixes, la *Compagnie générale d'assurance contre les accidents*, dont le siège, d'abord établi 56, rue Saint-Lazare, se trouve actuellement 53 bis, rue de Châteaudun, et qui s'est chargée d'assurer complémentairement les pharmaciens désireux d'avoir une deuxième garantie de 10.000 francs.

Dans le principe, cette assurance complémentaire était faite aux conditions ordinairement établies par les Compagnies à primes fixes, c'est-à-dire moyennant le payement d'une prime annuelle de 20 francs.

A la suite de négociations plus récentes, la *Compagnie générale d'assurance contre les accidents* a bien voulu abaisser le taux de cette prime, et elle l'a fixé de la manière suivante : pour les pharmaciens occupant de 1 à 3 élèves, la prime annuelle est de 12 francs pour une garantie complémentaire de 10.000 francs ; pour les pharmaciens occupant plus de trois élèves, la prime de 12 francs est augmentée de 6 francs par chaque élève.

D'après les conventions intervenues entre ladite *Compagnie générale* et la *Société mutuelle*, les agents de ladite *Compagnie* qui sollicitent les pharmaciens membres de l'Association générale pour les assurer, doivent leur proposer, avant tout, l'assurance de la *Société mutuelle*, et ils ne doivent leur offrir les services de leur *Compagnie* que pour l'assurance complémentaitre.

Aux termes des mêmes conventions, l'assurance complémentaire de la *Compagnie générale* ne s'applique qu'aux accidents causés aux personnes. En cas de sinistre, l'indemnité allouée à la victime, soit à la suite d'une transaction, soit après une condamnation judiciaire, est acquittée par les deux assureurs, qui concourent par moitié au paiement.

La *Compagnie générale d'assurance contre les accidents* assure aussi les pharmaciens contre la dépréciation que subirait leur officine à la suite d'un accident. D'accord avec la *Société mutuelle*, cette assurance spéciale est organisée sur les bases suivantes, c'est-à-dire de façon qu'aucune contestation ne soit possible entre la *Compagnie* et l'assuré :

1° La *Compagnie* ne paie, en aucun cas, d'indemnité de dépréciation supérieure à la moitié de la valeur réelle de l'officine. Les assurés doivent donc déclarer à la *Compagnie* que le chiffre pour lequel ils désirent s'assurer ne dépasse pas la moitié de la valeur réelle de leur officine.

2° Les assurés fixent la somme pour laquelle ils désirent s'assurer, pourvu que cette somme ne soit pas supérieure à 50.000 francs, et la prime qu'ils doivent acquitter est de 2 fr. par 1.000 francs.

3° En cas de sinistre ayant occasionné la mort de la victime et entraîné une condamnation pénale du pharmacien ou de son préposé (amende ou prison), l'assuré reçoit de la *Compagnie* une indemnité de dépréciation égale au montant de la somme pour laquelle il s'est assuré.

Si le sinistre n'a pas entraîné la mort de la victime, bien qu'ayant

motivé une condamnation pénale, l'assuré touche la moitié de ladite somme.

En cas de mort de la victime, mais sans condamnation pénale, l'indemnité allouée est égale au quart de la somme assurée.

Enfin, s'il n'y a eu ni mort, ni condamnation pénale, la *Compagnie* est déchargée de toute responsabilité pécuniaire.

La *Société mutuelle* se charge de remplir le rôle d'intermédiaire entre le pharmacien et la *Compagnie générale d'assurance*.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

contre les accidents en pharmacie

Chez M. RIÈTHE, directeur, 7, rue Grange-aux-Belles, Paris.

STATUTS

DE LA

SOCIÉTE MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Fondée sous le patronage

DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Constitution, objet, siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, sous le titre de *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, une Société anonyme d'assurance mutuelle ayant pour objet de garantir ses membres contre les conséquences pécuniaires des accidents causés aux personnes ou aux animaux.

Ladite garantie s'applique aux cas où les accidents résultent d'une erreur commise soit par les assurés eux-mêmes, soit par leurs élèves ou leurs préposés.

ART. 2. — Ladite Société, fondée sur l'initiative et sous le patronage de l'Association générale des pharmaciens de France, n'assure que les pharmaciens de France et d'Algérie faisant partie de l'Association et exerçant la pharmacie de détail.

Les pharmaciens qui vendraient à la fois en détail et en gros n'auront droit aux avantages de la Société que dans le cas où l'accident sera survenu à la suite d'une vente faite au détail.

ART. 3. — Le siège de la Société est établi à Paris, au domicile de son Président.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à dix années, qui courront à partir du jour où la Société sera définitivement constituée ; cette constitution sera définitive après le versement du droit d'admission de vingt francs, mentionné dans l'article 13, et après l'élection du Conseil d'administration en Assemblée générale.

Chaque année formera un exercice qui commencera le 1er janvier, pour finir le 31 décembre. Le premier exercice comprendra seulement le temps à courir depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre.

A l'expiration de la période de dix années mentionnée au premier paragraphe du présent article, la durée de la Société pourra être prorogée en vertu d'une délibération prise en Assemblée générale, dans les conditions prescrites par l'article 21.

CHAPITRE II. — **Conditions de l'assurance.**

ART. 5. — L'assurance sera contractée pour dix années par les pharmaciens qui s'assureront dès le début de l'existence de la Société ; pour ceux qui s'assureront ultérieurement, le terme du contrat d'assurance coïncidera avec le terme de la Société.

ART. 6. — Par dérogation au précédent article, le contrat d'assurance sera résilié de plein droit, lorsque l'assuré aura cessé d'exercer sa profession et fermé définitivement son officine, ou bien lorsqu'il aura cessé de faire partie de l'Association générale des pharmaciens de France.

En cas de décès de l'assuré, sa veuve ou ses héritiers seront obligés de continuer l'assurance ; mais la résiliation aura lieu de plein droit après un délai d'un an, à partir du jour de la mort du titulaire de l'officine.

Le contrat d'assurance sera résilié en cas de non-payement de la prime annuelle, ainsi qu'il est expliqué à l'article 15.

Après chaque sinistre, la Société aura le droit de prononcer, s'il y a lieu, la réalisation du contrat.

ART. 7. — Lorsqu'un assuré cédera son fonds, le contrat d'assurance sera résilié de plein droit ; toutefois, si le cessionnaire fait partie de l'Association générale, ou s'il demande à en faire partie au moment de la cession, le cédant devra l'obliger à continuer sa police pendant le temps restant à courir. La veuve ou les héritiers d'un assuré décédé qui céderont une officine dans les conditions prévues par le deuxième paragraphe de l'article 6 devront imposer la même obligation au cessionnaire. Dès que la cession sera faite, le cédant deviendra déchargé de toute responsabilité vis-à-vis de la Société.

ART. 8. — La résiliation du contrat d'assurance, résultant de l'application des clauses contenues dans les précédents articles, ne donnera lieu à aucune restitution au profit de l'assuré.

ART. 9. — La police d'assurance ne recevra son effet que le len-

demain du jour où ladite police, revêtue de la signature de l'assuré, sera parvenue au Président.

CHAPITRE III. — Des sinistres.

ART. 10. — En cas d'accident, l'assuré devra en donner avis au Président de la Société dans les vingt-quatre heures de la constatation de l'accident et lui indiquer le nom et l'adresse de la victime, les circonstances et la gravité de l'accident.

En cas de procès, l'assuré devra en laisser la direction à la Société. Il devra, dans tous les cas, suivre l'avis qui lui sera donné par la Société, sous peine d'être déchu de ses droits.

En cas de transaction possible, il devra en soumettre les conditions à l'appréciation de la Société.

ART. 11. — Les indemnités fixées par une transaction et celles allouées par les Tribunaux seront payées à qui de droit par la Société; mais, dans aucun cas, la Société ne payera, pour un sinistre, plus de dix mille francs, indemnité et tous frais compris.

ART. 12. — Dans le cas où l'assuré serait condamné à payer une rente viagère à la victime, la Société sera obligée d'assurer le service de cette rente. Le capital à ce destiné, dont le maximum sera calculé de manière à ne pas dépasser le chiffre fixé par l'article précédent, sera pris sur le fonds de réserve mentionné dans l'article 13; en cas d'insuffisance du fonds de réserve, le capital sera constitué par tout autre moyen qu'adoptera le Conseil d'administration, au mieux des intérêts de la Société.

CHAPITRE IV.

Droit d'admission. Prime. Fonds de réserve.

ART. 13. — Chaque assuré payera, en entrant dans la Société, un droit d'admission de vingt francs.

La somme produite par le payement de ce droit constituera un fonds de réserve, au moyen duquel la Société payera les indemnités dans le courant de chaque exercice.

Après la première année écoulée et à la fin de chaque année subséquente, les indemnités payées dans le courant de l'exercice, les frais d'administration ou autres seront totalisés. La somme ainsi obtenue sera répartie entre tous les assurés dans les conditions fixées par l'article 14. La prime que les assurés auront à acquitter annuellement comprendra, en outre de la somme calculée ainsi qu'il vient d'être dit, une somme fixe de cinq francs destinée au fonds de réserve.

Les primes annuelles seront exigibles après la clôture de chaque exercice, et quelle que soit l'époque à laquelle l'assuré aura contracté son assurance, le droit d'admission ne donnant droit à l'assurance que pour le temps à courir jusqu'au 31 décembre de la même année.

ART. 14. — Afin de répartir proportionnellement aux risques le montant des sinistres et des frais d'administration ou autres, les assurés seront classés en quatre catégories, suivant le nombre des élèves ou des aides en pharmacie qu'ils emploieront.

Le pharmacien assuré n'ayant pas d'élève ou ayant un seul élève sera considéré comme représentant une tête ; celui ayant deux élèves sera considéré comme deux têtes ; celui ayant trois élèves, comme trois têtes ; celui ayant plus de trois élèves comme quatre têtes. En divisant la somme à répartir par le nombre total des têtes représenté par les assurés, on obtiendra la somme dûe pour chaque tête, et chaque assuré payera autant de fois cette somme qu'il représentera de têtes.

Art. 15. — En cas de non-payement de la prime, la Société avertira le retardataire, soit au moyen d'un acte extrajudiciaire, soit au moyen d'une lettre recommandée dont la réception vaudra mise en demeure. Si, dans le mois de la mise en demeure, l'assuré ne s'est point libéré, l'effet de son assurance sera suspendu de plein droit jusqu'au payement, sans préjudice du droit qui sera accordé à la Société de prononcer la résiliation définitive du contrat dans le cas de non-payement de deux primes échues.

En cas de suspension, le payement de la prime, après un sinistre, ne donnera droit aux avantages de l'assurance que pour les sinistres postérieurs à cette libération.

Art. 16. — Lorsque le fonds de réserve aura acquis une importance suffisante, la Société pourra suspendre ou supprimer le payement de la somme de 5 francs mentionnée dans l'article 13. Cette mesure sera prise en Assemblée générale, mais elle ne pourra être mise aux voix que sur la proposition du Conseil d'administration.

CHAPITRE V. — **Conseil d'administration.**

Art. 17. — La Société sera administrée par un Conseil d'administration composé des membres du Conseil d'administration de l'Association générale des pharmaciens de France, qui seront eux-mêmes assurés.

Le Président et les autres dignitaires du Conseil d'administration de l'Association générale conserveront leurs fonctions dans le Conseil d'administration de la Société d'assurance.

Dans le cas où le nombre des membres assurés du Conseil d'administration de l'Association générale n'atteindrait pas le nombre de quinze, l'Assemblée générale des assurés complètera le Conseil d'administration de la Société d'assurance, de manière que le nombre des membres de ce Conseil soit de quinze.

Les dignitaires du Conseil d'administration de l'Association générale qui ne seraient pas assurés seront remplacés par d'autres dignitaires élus par l'Assemblée générale des assurés.

Les membres élus dans les conditions ci-dessus déterminées seront nommés pour cinq années, et ils seront rééligibles.

Art. 18. — Les délibérations prises par le Conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres présents est au moins égal au tiers du nombre des membres du Conseil.

Les décisions du Conseil seront prises à la majorité absolue des membres présents.

ART. 19. — Le Conseil d'administration sera autorisé à s'adjoindre, en cas de besoin, un ou plusieurs agents, dont les émoluments figureront au compte des frais généraux de la Société.

CHAPITRE VI. — **Assemblées générales.**

ART. 20. — Les assurés seront convoqués chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'administration, qui rendra compte des opérations de la Société et soumettra sa gestion à l'approbation des membres présents.

Deux membres du Conseil, spécialement désignés par l'Assemblée générale des assurés, seront chargés de présenter à l'Assemblée générale de l'année suivante un rapport sur les opérations de la Société et sur la situation financière.

La date de l'Assemblée générale coïncidera, autant que possible, avec celle de l'Assemblée générale de l'Association des pharmaciens de France.

Le Conseil pourra, en cas d'urgence, provoquer des Assemblées générales extraordinaires.

ART. 21. — Les assurés pourront se faire représenter aux Assemblées générales par d'autres assurés. Les Présidents ou Délégués des Sociétés ou Syndicats pharmaceutiques, agrégés à l'Association générale des pharmaciens de France, pourront représenter les assurés faisant partie de leur groupe, mais à condition d'être munis, soit de l'autorisation écrite et individuelle de chaque assuré, soit d'une autorisation collective à eux conférée par une délibération prise en Assemblée générale par lesdites Sociétés ou Syndicats pharmaceutiques.

La possession d'une police au nom d'un assuré quelconque équivaudra à une autorisation donnée au porteur par l'assuré titulaire de cette police.

Les Assemblées générales ne pourront valablement délibérer que si elles réunissent au moins le quart du nombre total des assurés; si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera faite, et cette Assemblée pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des assurés présents ou représentés.

Les décisions qui seront prises devront réunir la majorité absolue des suffrages, sauf lorsqu'il s'agira de statuer soit sur une modifications aux Statuts, soit sur la dissolution de la Société.

Les votes ont lieu par assis et levé, à moins qu'une demande de scrutin secret ne soit déposée sur le bureau par dix assurés au moins présents à la réunion.

ART. 22. — Dans les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, il ne pourra être valablement délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Un assuré pourra toujours obtenir qu'une question quelconque soit portée à l'ordre du jour, à condition toutefois que cette question réclame une solution immédiate, et pourvu qu'il ait notifié son intention au Président de la Société trois jours au moins avant l'Assemblée générale.

ART. 23. — Il sera dressé, par les soins du Bureau, une liste sur laquelle seront portés les noms des assurés présents ou représentés dans les Assemblées générales, avec l'indication de leur domicile.

CHAPITRE VII. — **Modification des Statuts.**

ART. 24. — Les présents Statuts pourront être modifiés sur l'initiative du Conseil d'administration ou sur la demande de dix assurés au moins. Dans ce dernier cas, la proposition de modification devra être adressée au Président de la Société deux mois au moins avant l'Assemblée générale annuelle.

Les dispositions mises aux voix ne deviendront statutaires qu'après avoir réuni les deux tiers au moins des suffrages des assurés présents ou représentés.

Les modifications aux Statuts devront être portées à la connaissance de tous les assurés.

CHAPITRE VIII. — **Dissolution de la Société.**

ART. 25. — La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et à laquelle la moitié au moins des assurés seront présents ou représentés.

Pour être valable, la décision devra réunir les trois quarts au moins des suffrages exprimés.

L'Assemblée qui aura voté la dissolution décidera de l'emploi du fonds de réserve, après un vote émis dans les conditions prescrites par le précédent paragraphe.

LISTE DES PHARMACIENS

AYANT ADHÉRÉ A LA

SOCIÉTE MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES

ACCIDENTS EN PHARMACIE

Jusqu'au 1er Juillet 1901.

Numéro de la Police	Numéro d'ordre alphabétique	MM.
178	1	Abbadie, de Luçon (Vendée).
227	2	Abbes, de Paris.
335	3	Adoue, de Pauillac (Gironde).
293	4	Allaire, de Loudéac.
381	5	Amiard, de Malesherbes (Loiret).
332	6	Anfray, de Vire (Calvados).
115	7	Antheaume, de Provins (Seine-et-Marne).
375	8	Assailly, de Pont-Château (Loire-Inférieure).
395	9	Aubriot, de Paris.
255	10	Baboin, de Grenoble (Isère).
87	11	Baillargeat, de Blois (Loir-et-Cher).
249	12	Bailly, de Sens (Yonne).
302	13	Bain, de Marseille.
39	14	Balzer et Roger, de Blois (Loir-et-Cher).
120	15	Barbato, de Marseille (Bouches du-Rhône).
209	16	Barbey, de Flixécourt (Somme).
223	17	Barge, du Pellerin (Loire-Inférieure).
185	18	Barnicaud, de Randan (Puy-de-Dôme).
181	19	Barraud, de Saintes (Charente-Inférieure).
226	20	Barret, d'Eymoutiers (Haute-Vienne).
251	21	Barrot, de Saint-Etienne (Loire).
119	22	Belin, de Fleurie (Rhône).
96	23	Benéteau, de Roche-Servière (Vendée).
76	24	Berlier, de Saint-Chamond (Loire).
100	25	Berlioz, de Paris.
27	26	Bernhard, d'Etrépagny (Eure).
148	27	Béronie, de Tulle (Corrèze).
30	28	Bertault, de La Roche-sur-Yon (Vendée).
396	29	Berthier, de Vireux-Molhain (Ardennes).
180	30	Berthod, de Lure (Haute-Saône).
269	31	Bidet, de Lisieux (Calvados).
378	32	Biseuil, de Chéray Charente-Inférieure).

Numéro de la Police	Numéro d'ordre alphabétique	
108	33	Blaise, de Montreuil (Seine).
51	34	Blanc, de Saint-Ambroix (Gard).
129	35	Blaque, de Lagny (Seine-et-Marne).
4	36	Bocquillon-Limousin, de Paris.
350	37	Boivin, d'Épinay (Seine).
294	38	Bonnamy, de Dun-sur-Auron (Cher).
88	39	Bonnaud, de Poiré-sur-Vic (Vendée).
25	40	Bonnet, de la Tour-du-Pin (Isère).
352	41	Bostviger, de Paris.
322	42	Bottmer, de Châlons-sur-Marne (Marne).
42	43	Bouancheau, des Essarts (Vendée).
63	44	Du Bouays de Couesbouc, de La Chataigneraie (Vendée).
72	45	Bouchet, de Mortagne (Charente-Inférieure).
316	46	Bouge, de Saint-Florent (Cher).
195	47	Bouillier, de Clairvaux-du-Jura (Jura).
241	48	Bouillier, de Goncelin (Isère).
146	49	Bouliau, de Nantes (Loire-Inférieure).
151	50	Bourdon, de Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres).
245	51	Boutron, de Niort (Deux-Sèvres).
308	52	Boutron, de Nantes (Loire-Inférieure).
90	53	Bouvier (Eugène), de Lyon.
190	54	Bouvier (Marcel), de Grenoble (Isère).
216	55	Bouyer, de Chavannes-en-Pailliers (Vendée).
64	56	Boyet, de Grenoble (Isère).
44	57	Boymond, de Paris.
329	58	Brancourt, de Saint-Quentin (Aisne).
230	59	Brémond, de Marseille.
208	60	Bresson, de Versailles (Seine-et-Oise).
338	61	Breton, de Lussac-les-Eglises (Haute-Vienne).
288	62	Briand, de La Châtaigneraie (Vendée).
170	63	Bridel, de Blois (Loir-et-Cher).
262	64	Brossart, de Saint-Etienne (Loire).
392	65	Brot, de Oraison (Basses-Alpes).
111	66	Brouant, de Paris.
73	67	Bruel, de Gallardon (Eure-et-Loir).
307	68	Brugne, de Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres).
287	69	Brugnières-Cottineau, de Nantes (Loire-Inférieure).
161	70	Bruyas, de Lyon (Rhône).
377	71	Bucaille, d'Ivry-la-Bataille (Eure).
141	72	Camus, de Brienne-le-Château (Aube).
102	73	Carcanague, de Mur-de-Barrez (Aveyron).
65	74	Cartier, de Poitiers (Vienne).
130	75	Casalis, de Morcenx (Landes).
147	76	Casta, d'Ajaccio (Corse).
11	77	Cavaillès, de Paris.
383	78	Cavillier, de Gisors.
247	79	Cesbron, de Nantes (Loire-Inférieure).
135	80	Chapès, de Paris.

Numéro de la Police	Numéro d'ordre alphabétique	
242	81	Charpentier, de Nantes (Loire-Inférieure).
13	82	Chassevant, de Paris.
200	83	Chaussebourg, de Gençay (Vienne).
98	84	Chauvin, de La Charité-sur-Loire (Nièvre).
351	85	Chauvin, de Rennes (Ille-et-Vilaine).
116	86	Chesnel, de Versailles (Seine-et-Oise).
285	87	Chéron, de Deauville (Calvados).
361	88	Chessebœuf, de Nantes (Loire-Inférieure).
273	89	Chevillon, de Challans (Vendée).
301	90	Chollet, d'Héric (Loire-Inférieure).
258	91	Chopin, de Paris.
218	92	Cieutat, de La Chaize-le-Vicomte (Vendée).
317	93	Clarency, de Marseille.
369	94	Coissat, de Limoges.
347	95	Combes, de Laroquebrou (Cantal).
344	96	Coquet, de Paris.
306	97	Coquet, de Château-Gontier (Mayenne).
167	98	Cormier, de Brienon-sur-Armançon (Yonne).
265	99	Corompt, de Saint-Etienne (Loire).
124	100	Coulpier, de Paris.
296	101	Coumoul, de Florac (Lozère).
194	102	Cournet, de Paris.
89	103	Court, de Sétif (Algérie).
354	104	Courtin, de Lille (Nord).
1	105	Crinon, de Paris.
3	106	Croutelle, de Mantes (Seine-et-Oise).
380	107	Cru, de La Pourin (Ardèche).
339	108	Damecour, de Valogne (Manche).
309	109	Daraignez, de Mont-de-Marsan (Landes).
364	110	Decrême, de Tourcoing (Nord).
9	111	Dehogues, de Chatellerault (Vienne).
356	112	Delahaut, de Charleville (Ardennes).
272	113	Delaporte, d'Eu (Seine-Inférieure).
80	114	Delavault, de La Roche-sur-Yon (Vendée).
6	115	Demandre, de Troyes (Aube).
183	116	De Mazières, de Paris.
222	117	De Mazières, de Buzançais (Indre).
257	118	Denize, d'Etampes (Seine-et-Oise).
220	119	Delplagne, de La Roche-sur-Yon (Vendée).
270	120	Derone, de Nuits (Côte-d'Or).
29	121	Deshayes, de Vendôme (Loir-et-Cher).
113	122	Despoisse, de Romilly-sur-Seine (Aube).
373	123	Desproges, de Chabanais (Charente).
110	124	Dessieux, de Bertincourt (Pas-de-Calais).
372	125	Dethan, de Paris.
336	126	Devouassoux, de Châteauneuf-en-Thimerais (Eure-et-Loir).
240	127	Dogny, de Mézières (Ardennes).
157	128	Donnio, de Loudéac (Côtes-du-Nord).

Numéro de la Police	Numéro d'ordre alphabétique	
207	129	Dorchy, d'Amiens (Somme).
71	130	Douillet, de Bourgoin (Isère).
279	131	Douteau, de Chantonnay (Vendée).
153	132	Dramard, de Mondoubleau (Loir-et-Cher).
217	133	Dreneau, de La Mothe-Achard (Vendée).
74	134	Dubreuil, de Châtellerault (Vienne).
305	135	Dubreuilh, de Bordeaux.
125	136	Ducro, de Paris.
385	137	Duflos, de Paris.
55	138	Dugast, de Palluau (Vendée).
328	139	Dumont, de Compiègne (Oise).
142	140	Dunand, de Troyes (Aube).
171	141	Dupain, de La Mothe-Sainte-Héraye (Deux-Sèvres).
189	142	Dupuis, de Paris.
121	143	Erable, de Bordeaux (Gironde).
323	144	Estève, d'Elne (Pyrénées-Orientales).
168	145	Fauchereau, de Pontaillac (Charente-Inférieure).
173	146	Fauconneau, de Bourges (Cher).
313	147	Faure, de Paris.
156	148	Favreau, de Nantes (Loire-Inférieure).
263	149	Fayet, de Saint-Etienne (Loire).
319	150	Fayet, de Marseillan (Hérault).
337	151	Fayret, de Cahors (Lot).
341	152	Fialip, de Châteaudun (Eure-et-Loir).
342	153	Flaujat, de Marseille (Bouches-du-Rhône).
202	154	Flourens, de Bordeaux.
165	155	Folliet, d'Aix-les-Bains (Savoie).
235	156	Font, de Marseille.
137	157	Fontaine, de Montmartin-sur-Mer (Manche).
53	158	Fournier (Eugène), de Paris.
214	159	Fournier (Joseph), de Bordeaux.
65	160	Français, de Deauville-sur-Mer (Calvados).
19	161	Fumouze (Armand), de Paris.
67	162	Gallay, de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire).
266	163	Gallois, de Saint-Etienne (Loire).
321	164	Gamel, de Nimes (Gard).
268	165	Garin, de Saint-Etienne (Loire).
175	166	Garnier, de Marseille.
158	167	Gascard, de Bihorel-lès-Rouen (Seine-Inférieure).
61	168	Gaudineau, de Nalliers (Vendée).
284	169	Gaulier, de Vire (Calvados).
150	170	Genay, de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).
26	171	Geneuil, de Montguyon (Charente-Inférieure).
237	172	Génévrier, de Paris.
283	173	Georget, de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine).
68	174	Gigon, de Paris.
198	175	Giraudeau, de Champ-Saint-Père (Vendée).
86	176	Gobert, de Lille.

Numéro de la Police	Numéro d'ordre alphabétique	
93	177	Gourmel, de Bonnières (Seine-et-Oise).
203	178	Grandeur, de Mont-de-Marsan (Landes).
233	179	Gravière, de Marseille.
293	180	Grelier, de Vallet (Loire-Inférieure).
131	181	Grimault, de Pornic (Loire-Inférieure).
362	182	Groussin, de Bellevue-Meudon (Seine-et-Oise).
145	183	Guelliot, de Vouziers (Ardennes).
215	184	Guénin, de Nogent-sur-Seine (Aube).
310	185	Guérin, de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir).
367	186	Guérin, de Bazouges (Ille-et-Vilaine).
359	187	Guillaume, de Monthermé (Ardennes).
386	188	Guillaume, de Paris.
126	189	Guillemin, de Paris.
224	190	Guillouzo, de Machecoul (Loire-Inférieure).
139	191	Gur, de Troyes (Aube).
187	192	Habert, d'Henrichemont (Cher).
109	193	Harez, d'Avize (Marne).
389	194	Haugon, de Paris.
155	195	Heuline, de Montoire-sur-le-Loir (Loir-et-Cher).
41	196	Heulot, de Melun (Seine-et-Marne).
10	197	Huguet, de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
365	198	Ispa, de Marseille (Bouches-du-Rhône).
388	199	Jacob, de Lyon-Villeurbanne.
267	200	Jacquemont, de Saint-Etienne (Loire).
164	201	Jaeger, de Plancher-les-Mines (Haute-Saône).
18	202	Jarry, de Corbeil (Seine-et-Oise).
7	203	Jolly, de Sézanne (Marne).
60	204	Joulin, de Contres (Loir-et-Cher).
278	205	Joyeux, de Saintes (Charente-Inférieure).
260	206	Judon, de Billancourt (Seine).
340	207	Julien, d'Honfleur (Calvados).
232	208	Kauffeisen, de Dijon (Côte-d'Or).
236	209	Kniest, de Tulle (Corrèze).
370	210	Labitte, de Clermont (Oise).
366	211	Lacourie, de Paris.
123	212	Lafontaine, de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).
191	213	Lagaye, de Vouvant (Vendée).
132	214	Lagué, de Paris.
327	215	Laligant, de Menneton-sur-Cher (Loir-et-Cher).
94	216	Lamare, de Brionne (Eure).
62	217	Lamoré, de Bordeaux.
252	218	Laprée, de Challans (Vendée).
333	219	Laroche, de Chantenay-sur-Loire (Loire-Inférieeure).
390	220	Larquemin, de la Haye-du-Puits (Manche).
320	221	Larrouy, de Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées).
8	222	Lauxerrois, de Provins (Seine-et-Marne).
376	223	Laval, de Carpentras (Vaucluse).
295	224	Lavillauroy, de Nieul (Haute-Vienne).

Numéro de la Police	Numéro d'ordre alphabétique	
259	225	Leboucher, d'Alençon (Orne).
299	226	Leconte, de Paris.
54	227	Lecureur, de Mantes (Seine-et-Oise).
297	228	Lefebvre, d'Illiers (Eure-et-Loir).
154	229	Legendre, de Romorantin (Loir-et-Cher).
326	230	Lemaire, de Versailles (Seine-et-Oise).
50	231	Lemaitre, de Montaigu (Vendée).
228	232	Lemarchand, de Vire (Calvados).
379	233	Lenoir, de St-Quentin (Aisne).
133	234	Lepetit, de Boulogne-sur-Seine (Seine).
174	235	Le Quer, de Douarnenez (Finistère).
234	236	Lesage, d'Argences (Calvados).
128	237	Lesbros, de Marseille.
152	238	Lescœurs, de Reims.
48	239	Letard, des Sables d'Olonne (Vendée).
348	240	Levin, de Tourcoing (Nord).
304	241	Lhôte, de Carignan (Ardennes).
106	242	Liaudy, de La Rochette (Savoie).
193	243	Liotard, de Nice (Alpes-Maritimes).
303	244	Loisy, de Tauriac-le-Moron (Gironde).
243	245	Lombard (Louis), de Paris.
219	246	Lorin, de Paris.
345	247	Lua, de Paris.
52	248	Luquet, de Voulx (Seine-et-Marne).
374	249	Maincent, de Paris.
134	250	Malavant, de Paris.
280	251	Marchandeau, de Montaigu (Vendée).
334	252	Marchandise, de Château-Landon (Seine-et-Marne).
179	253	Marcotte, de Paris.
163	254	Maréchal, d'Enghien (Seine-et-Oise).
159	255	Marmonnier, de Grenoble (Isère).
387	256	Marnac, de Marseille.
15	257	Marsault, de Blois (Loir-et-Cher).
282	258	Martin (dit Georges), de Villenave d'Ornon (Gironde).
325	259	Martin, de Moulins-Engilbert (Nièvre).
397	260	Martin, de Paris.
66	261	Masse, de Vendôme (Loir-et-Cher).
95	262	Mayaud, de Paris.
176	263	Mayaud, de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).
36	264	Mazeau, de Varades (Loire-Inférieure).
182	265	Mellet, de Paris.
391	266	Merlhe, de Port-Bail (Manche).
298	267	Meurgey, de Dijon.
166	268	Miraton, de Combronde (Puy-de-Dôme).
144	269	Monziols, de Figeac (Lot).
22	270	Mordagne, de Castelnaudary (Aude).
311	271	Moreau, de Paris.
169	272	Moreau, de Paris.

Numéro de la Police	Numéro d'ordre alphabétique	
197	273	Morin (Louis-Ernest), de Paris.
213	274	Morin (Alfred), de Mirebeau (Vienne).
143	275	Moyon, de Nantes (Loire-Inférieure).
31	276	Moyses, de Bois-Colombes (Seine).
101	277	Odinet, de Saint-Denis (Seine).
363	278	Oger, de St-Paul-de-Pont-Rousseau (Loire-Inférieure).
78	279	Orbinot, de Versailles (Seine-et-Oise).
286	280	Orgebin, de Nantes (Loire-Inférieure).
231	281	Ouvrard, de Marseille.
138	282	Pascalis, de Bar-sur-Seine (Aube).
28	283	Paton, d'Aubervilliers (Seine).
177	284	Patrouillard, de Gisors (Eure).
394	285	Penot, de Chasseneuil (Charente).
112	286	Périnelle, de Paris.
136	287	Perrein, de Saumur (Maine-et-Loire).
192	288	Perrochon, de Nemours (Seine-et-Marne).
291	289	Perrouin, de Nantes.
16	290	Petit (Arthur), de Paris.
358	291	Peyriot, de Montivilliers (Seine-Inférieure).
211	292	Pipet (Ferdinand-Joseph), de Nort (Loire-Inférieure).
371	293	Planche, de Marseille.
186	294	Plauzolles, de Meaux (Seine-et-Marne).
276	295	Plessis, de Nantes (Loire-Inférieure).
360	296	Poinsu, de Valençay (Indre).
271	297	Pompanon, de Paris.
104	298	Poupard, de Rochefort (Charente-Inférieure).
384	299	Pravieux, de La Machine (Nièvre).
349	300	Pruvost, de Tourcoing (Nord).
246	301	Pueche, de Chartres (Eure-et-Loir).
196	302	Puy, de Niort (Deux-Sèvres).
58	303	Py (Ulysse), de Bédarieux (Hérault).
188	304	Quilliet, de Dunkerque (Nord).
20	305	Rabot, de Versailles (Seine-et-Oise).
368	306	Rafé, de Redon (Ille-et-Vilaine).
212	307	Rasquier, de Vendôme (Loir-et-Cher).
205	308	Rebien, de Paris.
250	309	Réby, de Nantes (Loire-Inférieure).
172	310	Reinaud, de Vauvers (Gard).
221	311	Requier, de Granville (Manche).
312	312	Richard, de Saint-Etienne.
314	313	Ricossé, d'Illiers (Eure-et-Loir).
79	314	Richard, de Charleville (Ardennes).
292	315	Riéthe, de Paris.
118	316	Rimbert, de Nantes.
103	317	Ripert, de Marseille (Bouches-du-Rhône).
127	318	Robert, de Nantes (Loire-Inférieure).
244	319	Robin, de Chantonnay (Vendée).
210	320	Rochery, de Nantes (Loire-Inférieure).

Numéro de la Police	Numéro d'ordre alphabétique	
160	321	Roesch, de Belfort.
318	322	Rofort, de Signy-l'Abbaye (Ardennes).
49	323	Rohrbacher, de Mourmelon-le-Grand (Marne).
289	324	Roidot, de Paris.
122	325	Rouart, d'Onzain (Loir-et-Cher).
45	326	Rouvière (Louis et Barthélemy), de Nîmes (Gard).
184	327	Roy, d'Asnières (Seine).
84	328	Sabatier, de Nîmes (Gard).
201	329	Sarrat, de Bordeaux.
238	330	Sasia, de Marseille.
239	331	Savigneux, de Lyon (Rhône).
70	332	Savit, de Vivonne (Vienne).
225	333	Schlatter, de Belfort.
32	334	Secrétan, de Paris.
357	335	Segaud, de Château-Regnault (Ardennes).
40	336	Seguy, d'Auterive (Haute-Garonne).
331	337	Seigneurgent, de Clermont (Oise).
324	338	Sibourg, de Livron (Drôme).
382	339	Souillard, de Le Neubourg (Eure).
330	340	Tardieu, de Sisteron (Basses-Alpes).
264	341	Tardivi, de Saint-Etienne (Loire).
57	342	Thibault (Paul), de Paris.
85	343	Tillier, de Lille (Nord).
114	344	Touraille, de Tourville (Manche).
353	345	Tourmente, de Vimoutiers (Orne).
204	346	Trichet, de Noirmoutiers (Vendée).
300	347	Trouvé, de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).
274	348	Valade, de Bordeaux (Gironde).
256	349	Vallade, de Parthenay (Deux-Sèvres).
281	350	Vallet, d'Aillant-sur-Tholon (Yonne).
346	351	Vanverts, de Lille (Nord).
355	352	Variot, de Troyes (Aube).
38	353	Vaudin, de Paris.
110	354	Veniez, de Calais (Pas-de-Calais).
21	355	Verne, de Grenoble (Isère).
107	356	Vial, de Marseille (Bouches-du-Rhône).
277	357	Viaud (Théophile), de Nantes (Loire-Inférieure).
343	358	Vicario, de Paris.
35	359	Vié-Garnier, de Paris.
2	360	Vigier (Ferdinand), de Paris.
206	361	Vigier (Pierre), de Paris.
46	362	Vizern, de Marseille (Bouches-du-Rhône).
47	363	Vuillermoz, de Lons-le-Saulnier (Jura).

DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Par arrêté du 14 juin 1901, M. Gaudier, pharmacien à St-Dié (Vosges) a été nommé *Officier d'Académie*.

Par décret du 10 juillet 1901, M. Auché, pharmacien de 1re classe de la Marine, a été nommé *Chevalier de Légion d'honneur*.

Par arrêté du 12 juillet 1901, ont été promus *Officiers de l'Instruction publique* : MM. Béhal et Gautier, professeurs à l'Ecole de pharmacie de Paris ; Klobb, professeur à l'Ecole de pharmacie de Nancy ; Lamic, professeur à la Faculté mixte de Toulouse ; Planchon, professeur à l'Ecole de pharmacie de Montpellier ; Sigalas, agrégé à la Faculté mixte de Bordeaux, et Verne, professeur à l'Ecole préparatoire de Grenoble.

Par arrêté du même jour, ont été nommés *Officiers d'Académie :* MM. Moureu, agrégé à l'Ecole de pharmacie de Paris, et Suis, chargé de cours à la Faculté mixte de Toulouse.

NOMINATIONS

dans le corps de santé militaire.

Par décret du 12 juillet 1901, a été promu dans le corps des pharmaciens de l'armée active :

Au grade de pharmacien-major de première classe. — M. Kopp, pharmacien-major de deuxième classe.

Par décret du même jour, ont été nommés dans le corps des pharmaciens de réserve :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe.— MM. Cibot, Molinier, Lahaye, Tarbouriech, Carlier, Lejeune, Gardel, Guinolas, Escaich, Martin, Laurentie, Taillandier, Badel, Bernard, Lebarbier et Harismendy, pharmaciens de première classe.

Par décret du même jour, ont été nommés dans le corps des pharmaciens de l'armée territoriale :

Au grade de pharmacien-major de première classe. — M. Gessard, pharmacien-major de première classe de l'armée active, retraité.

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — M. Bertrand, pharmacien de première classe.

NOMINATIONS
dans le corps de santé de la marine.

Par décret du 27 juillet 1901, ont été promus dans le corps des pharmaciens de réserve de la marine :

Au grade de pharmacien de deuxième classe. — MM. Monmoine et Feontaine, pharmaciens de deuxième classe de réserve.

NÉCROLOGIE

HARDY, de Saint-Calais (Sarthe).

Hardy, pharmacien à Saint-Calais, est décédé le 6 Juillet 1901 ; sa mort est un deuil pour la ville de Saint-Calais, où il ne comptait que des admirations et des sympathies ; et, mieux encore, un deuil pour la corporation pharmaceutique, qui doit à la longue carrière de ce doyen vénéré une leçon vécue et un éloquent exemple de hautes capacités scientifiques, de probité et de dignité professionnelles.

Hardy, Joseph-Amable-Gustave, naquit à Corbeilles du Gatinais (Loiret), le 7 décembre 1823. Ses études terminées, il commença son stage à Orléans et vint le terminer à Paris. Il affronta, en 1846, le concours de l'Internat des hôpitaux, et d'emblée se classa dans les premiers numéros. Il fit ses deux premières années d'internat à Beaujon et ses deux dernières à la Charité ; il s'y révéla ce qu'il devait être : travailleur opiniâtre et *chercheur* hors pair ; son ingéniosité et sa logique scientifiques étaient remarquables ; ses travaux dénotent un puissant esprit d'investigation. Il se signala par un certain nombre de recherches et de découvertes qui le classèrent parmi les chimistes d'avenir.

Professeurs et camarades voyaient en lui un agrégé futur ; il était de la graine dont on fait les professeurs. Mais Hardy n'était pas riche.

Pour assurer l'indépendance de son avenir, affligé d'ailleurs d'une surdité que l'âge ne fit qu'aggraver, il dut se résigner à abandonner les concours et à se créer une situation assurément inférieure à son mérite.

Une de ses études originales et qui porte le cachet du savant de race est son travail sur l'aluminium, antérieur à la découverte de Sainte-Claire-Deville, qui, en 1854, réussit à obtenir l'aluminium en lingots métalliques et purs.

Hardy était arrivé aux mêmes résultats par des moyens différents : en traitant le chlorure d'aluminium par l'arsenic. Ce n'était là que l'ébauche de recherches nouvelles ; le jeune interne remettait à des loisirs futurs de pouvoir modifier son procédé, qu'il trouvait dangereux à cause des vapeurs toxiques du chlorure d'arsenic. Le vieux praticien n'a pu réaliser les rêves de l'étudiant et a disparu sans avoir mis la dernière main à bien d'autres travaux, notamment des recherches sur les alliages, auquelles il eut dû une immense notoriété.

Le patriote valait le savant : au 24 février 1848, alors qu'il était interne à Beaujon, Hardy prodigua courageusement ses soins aux blessés à l'affaire du boulevard des Capucines, et fut spécialement chargé de l'embaumement des cadavres que le mouvement insurrectionnel empêchait d'inhumer ; ses services furent alors signalés au Gouvernement provisoire, qui décréta quelques jours plus tard que « le citoyen Hardy avait bien mérité de la patrie », et, aux Journées de juin 1848, interne à la Charité, il releva et soigna sous le feu des insurgés les blessés de la place Saint-André-des-Arts.

En 1849, à la Charité également, avec une admirable abnégation, il donna ses soins aux cholériques qui remplissaient les salles du docteur Rayer, au service duquel il était attaché.

En 1850-51, il fut nommé préparateur du cours de toxicologie du professeur Réveil. En 1854, il obtint le prix de la Société de Prévoyance des pharmaciens de la Seine. En 1856-57-58, de la même Société, une mention honorable, un 2e et un 1er prix.

Reçu pharmacien, il vint s'installer à Saint-Calais, où il a laissé un durable et sympathique souvenir. Il y exerça de 1858 à 1878. Dévoué, probe, intègre, savant, il reste le modèle du praticien de vieille roche ; avec lui s'éteint un des derniers représentants de cette ancienne et honorable pharmacie française. Son robuste bon sens s'indignait de la déchéance et de l'avilissement mercantile de notre profession, et, judicieusement, avec une verve toute gauloise, il savait

dire que, pour se garder l'estime du public, le pharmacien se doit de s'honorer lui-même.

Il fut chargé par le Parquet de 34 expertises chimico-légales de grande importance : viols, assassinats, empoisonnements, etc. ; il faut citer, comme une des plus remarquables, celle dite des *empoisonneuses de Bouloire*, en 1869, affaire qui s'imposa à la curieuse attention de la France entière, tant sous le rapport du nombre des exhumations que sous le rapport des difficultés qu'elles présentaient ; la plupart des cadavres étaient inhumés depuis 4 ou 5 ans, et la justice ne pouvait fournir aucun indice sur la nature du toxique supposé. L'arsenic fut retrouvé dans trois cadavres et le phosphore dans un quatrième.

Hardy réalisa là un véritable tour de force : seul, armé d'un matériel embryonnaire qu'il dut en partie créer et agencer lui-même, sans cesser de veiller à son officine, il sut mener à bien une affaire qui eût suffi à illustrer un moins modeste que lui.

Ces travaux eurent un retentissement énorme et valurent à leur auteur l'éloge suivant de M. Monden-Gennevrai, président des assises, éloge que nous trouvons relaté dans le *National* du 5 septembre 1869 : « M. Hardy, disait ce magistrat, après avoir appelé l'attention du « jury sur sa déposition, est un savant extrêmement remarquable, et « chacun a pu l'apprécier après l'exposé excessivement lucide des « nombreuses opérations si difficiles auxquelles il a dû procéder ».

Combien il avait raison, l'honorable magistrat des assises, et que les mânes du toxicologue Réveil durent tressaillir d'aise en entendant adresser à son ex-préparateur, devenu son égal, un éloge si mérité !

Outre les expertises chimico-légales, Hardy exécuta nombre d'autres expertises importantes d'hygiène, d'industrie, d'agriculture, etc.

En 1880, il obtint le prix Germain pour son mémoire toxicologique.

Il fut membre du Conseil d'hygiène, délégué cantonal, membre de la Commission scolaire, administrateur du Bureau de Bienfaisance, Officier d'Académie, etc.

Ne sont-ce pas là d'admirables états de service, où la science, la philanthropie, l'humanité ont une large part ? N'est-ce pas vraiment une puissante personnalité que celle du maître que je pleure ?

Et n'eût-il pas été bien à sa place, le ruban rouge, sur la poitrine de ce modeste, de ce savant, de ce dévoué ?

Qu'il me soit permis de rappeler, avec une légitime fierté, que j'eus l'honneur d'exécuter diverses recherches médico-légales sous sa direction et avec sa collaboration. Je me remémore avec émotion le

souvenir des jours passés à travailler avec lui. J'ai pu apprécier, dans ces trop rares instants, ce qu'était l'homme, ce que valait le savant, l'admirable dignité de sa vie privée, l'étendue de son érudition, le charme de sa mentalité.

Esprit primesautier et cultivé, quoique gêné par la surdité, Hardy était un causeur charmant, d'un tour d'esprit original. Parfois, replié sur lui-même, il prenait une âpre jouissance à s'isoler et à vivre de ses souvenirs. Cœur droit, bon, aimant, d'une inappréciable probité, d'une rare loyauté, il était, pour couronner ces dons superbes, un patriote ardent et sincère. L'approcher, c'était l'aimer ; son contact forçait l'estime ; de tels hommes sont l'honneur de la profession qu'ils exercent.

J'envoie à sa chère ombre mon salut d'affectueux respect et garderai avec un soin jaloux le souvenir de son amitié.

J'adresse à son fils et à tous les siens l'assurance émue de mes regrets.

De toute l'énergie de mes désirs, je souhaite qu'il ne soit pas une consolante chimère, généreuse invention d'humains épris d'idéal, cet *au-delà* qui doit être le couronnement de toute vie ! De quelle joie radieuse saluerons-nous *là-bas* les affections disparues et retrouvées ! Je crois, avec Lamartine, que la vie est un degré de l'échelle des mondes que nous devons franchir pour arriver ailleurs.

A. Chabrol.

PARIS, P. DESMARD. — *Le Gérant :* V. RIÈTHE.

DESNOIX & DEBUCHY

Fournisseurs des Hôpitaux civils et militaires

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900

PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — **PARIS**

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

THAPSIA
TOILES VESICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS
MOUCHES DE MILAN — TOILE SOUVERAINE
ONGUENTS — EMPLATRES
PAPIERS MÉDICINAUX

Sur demande Échantillon :

SPARADRAP DE VIGO ADHÉSIF

Ne se cassant pas — Inaltérable — très souple
se vend par demi-mètre et mètre.

POUR ÉVITER LES SUBSTITUTIONS

Toutes les bouteilles d'Eau de

VICHY · ETAT

VICHY-ÉTAT

portent sur le goulot la marque ci-contre.

Avoir bien soin de spécifier
la marque **VICHY-ÉTAT**

DÉCLARÉE D'INTÉRÊT PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert
ET
la Signature :

A. Badoit

Les Personnes qui boivent de l'EAU DE

VICHY

feront bien de se méfier des substitutions auxquelles se livrent certains commerçants et de toujours désigner la Source

VICHY-CÉLESTINS
VICHY-GRANDE-GRILLE
VICHY-HOPITAL

puisées sous la surveillance de l'Etat.

Exiger sur chaque Bouteille le rond bleu : VICHY-ÉTAT

Les seules Véritables Pastilles de Vichy sont les

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Les seules fabriquées avec les Sels réellement extraits des **EAUX DE VICHY** dans les laboratoires de la Compagnie fermière des Sources de l'État, vendues en boîtes métalliques scellées :

5 francs, **2** francs, **1** franc.

SEL VICHY-ÉTAT

pour préparer l'Eau digestive artificielle

0 fr. 10 le Paquet pour un litre d'eau **0 fr. 10**

Exiger la Marque : **VICHY-ÉTAT**

COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT

Fabriqués avec les Sels VICHY-ÉTAT

pour rendre instantanément l'eau alcaline & gazeuse

2 fr. le Flacon de 100 comprimés

Exiger la Marque : **VICHY-ÉTAT**

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie, et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue de Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France. — 12 francs pour l'Étranger

SEL VICHY-ÉTAT



Au Public	Aux Pharmaciens
0,10 c. le Paquet	0,06 c. le Paquet

15 FR.

La Boîte de 250 Paquets

AUX PHARMACIENS

BÉNÉFICE AUX PHARMACIENS

Sur prix d'achat..... 66 0/0
Sur prix de vente..... 40 0/0

Ce que ne laisse aucune autre Spécialité

AVIS

Messieurs les Pharmaciens qui acceptent de mettre dans leurs vitrines un petit tableau de **Sel Vichy-Etat**, *reçoivent par poste*

2 Tableaux et 20 paquets SEL VICHY-ÉTAT

à titre gracieux, en paiement de publicité.

ADMINISTRATION :

24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS.

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

4e ANNÉE — 1901-1902

P 1139

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE, Président — 7, Rue Grange-aux-Belles, PARIS

&

C. CRINON, Secrétaire-Général — 45 — Rue Turenne — 45, PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

N° 4 — 25 AOUT 1901

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de l'Association générale.
2. Avis concernant la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
3. Projet de réforme de l'enseignement et du régime des examens proposé par l'Ecole de Grenoble.
4. Entente entre les membres d'un Syndicat médical pour la fixation de leurs honoraires ; condamnation de l'un d'eux pour violation de ses engagements.
5. Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 17 juillet 1901.
6. Distinctions honorifiques.

PARIS
IMPRIMERIE P. DESMARD
58, *Rue Vieille-du-Temple.*
—
1901

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFEVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

CRÈME SIMON

Vente à Primes Fixes pour la Pharmacie

PRIX MINIMA[1]

GROS OU DÉTAIL

Pour la France et l'Algérie

		Fr. c.	Prim. fixes par Unités Fr. c.
CRÈME SIMON	Flacon voyage	2,95	0,70
	N° 1 grand modèle	2,75	0,65
	N° 2 moyen modèle	1,70	0,30
	N° 3 petit modèle	0,85	0,15
	Tubes	0,85	0,15
Poudre Simon, gr. modèle.		2,95	0,95
» » petit modèle.		1,55	0,38
Savon Simon		1,25	0,25

[1] **Au-dessous** desquels on ne doit pas vendre

(RÉGLEMENTATION A. LORETTE)

La réglementation des Prix de la **Crème Simon**, dans les diverses professions vendant ce produit (notamment dans la **Parfumerie**) a été obtenue au moyen d'**engagements** que tous les détaillants se sont empressés de signer et d'observer.

Aujourd'hui, M. **J. SIMON** vient d'adopter pour la **Pharmacie** (à dater du 1er Juillet), le système des Primes (réglementation A. Lorette), qui donne toutes facilités à MM. les Pharmaciens et assure à tous un bénéfice normal.

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES
et
PHARMACEUTIQUES
Paul MACQUAIRE
Pharmacien
Lauréat de l'Académie de Médecine

DEFRESNE

4, quai du Marché-Neuf, PARIS

PRIX-COURANT

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES EN VRAC

Par flacons ou pots de 60 gr. minimum.	Diastase pure	le kilog.	150 »
	Extrait de Malt	—	3 »
	Pancréatine en poudre	—	90 »
	Pancréatine extractive pâte, titre 100	—	100 »
	Pancréatine extractive pâte, titre 50	—	50 »
	Pepsine Amylacée: pouvoir 20 gr. fibrine.	—	20 »
	Pepsine extractive poudre, titre 50	—	60 »
	Pepsine extractive liquide : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
	Pepsine extractive en pâte : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
	Pepsine en paillettes : pouvoir 50 gr. fibrine	—	70 »
	Pepsine Defresne : pouvoir 100 gr. fibrine.	—	100 »
	Peptone de muscles de bœuf, liquide, 25 0/0 de peptone sèche	—	10 »
	Peptone pâte	—	25 »
	Peptone poudre	—	30 »
	Peptone paillettes	—	30 »
	Peptone spongieuse	—	30 »

(Escompte suivant quantité)

AUX PHARMACIENS SYNDIQUÉS

CAPSULES & ETIQUETTES
Pour **EAU MINÉRALE**
Purgative Gazeuse
De **L'HERMITAGE**

Vente exclusive aux PHARMACIENS faisant partie des SYNDICATS
Prix minimum : 0 f. 60
Jolie présentation — Echantillon sur demande

MM. **PROT** et **RONGÈRE**, membres de la CHAMBRE SYNDICALE des PHARMACIENS de la GIRONDE, rappellent à leurs Confrères syndiqués qu'ils tiennent à leur disposition des
CAPSULES ET ÉTIQUETTES
Pour **EAU MINÉRALE PURGATIVE GAZEUSE**
de **L'HERMITAGE**
Au Prix suivant (franco de port et d'emballage)

Le rouleau de **50** *Etiquettes et* **50** *Capsules.* **3** f. . .
Le 1/2 — **25** — **25** — 1 f. 65
Par 5 rouleaux au moins, 10 % d'escompte

DÉPOTS : PROT, Pharmacien à St-EMILION (Gironde)
RONGÈRE, — GRADIGNAN —
FIEVET et Cie, 110, rue St-Denis, PARIS.

ACHETEZ EN FABRIQUE VOS
MEUBLES & SIÈGES DE STYLES



Adressez-vous en confiance à
Eugène MATHIEU-MATHIEU
Fabricant, rue de l'Église, à LIFFOL-LE-GRAND (Vosges).
NE PAS CONFONDRE
Spécialités de Sièges garnis cuir de Cordoue et cannés, Spécialités de Salle à manger Henri II, Chambres à coucher, Bureaux, Salons, etc., etc.
(25 0/0 d'économie)
PETITS BANCS de pieds sculptés avec vos initiales depuis 3 fr. 25 franco gare
MAISON RECOMMANDÉE pour sa fabrication supérieure, ses prix avantageux et sa PARFAITE LOYAUTÉ
ALBUM franco aux Lecteurs du Bulletin.

AVIS

La Compagnie Fermière de Vichy *tient à la disposition de Messieurs les Pharmaciens, dans ses Entrepôts de Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Tours, Le Havre, Lille, Saint-Quentin, Bordeaux, Montpellier et*

VICHY

TOUTES LES EAUX MINÉRALES NATURELLES
A PRIX RÉDUITS

SEL VICHY-ÉTAT



Au Public	Aux Pharmaciens
0,10 c. le Paquet	0,06 c. le Paquet

15 FR.

La Boîte de 250 Paquets

AUX PHARMACIENS

BÉNÉFICE AUX PHARMACIENS

Sur prix d'achat..... 66 0/0
Sur prix de vente..... 40 0/0

Ce que ne laisse aucune autre Spécialité

AVIS

Messieurs les Pharmaciens qui acceptent de mettre dans leurs vitrines un petit tableau de **Sel Vichy-Etat**, *reçoivent par poste*

2 Tableaux et 20 paquets SEL VICHY-ÉTAT

à titre gracieux, en paiement de publicité.

ADMINISTRATION :

24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des pharmaciens de France

Pour l'année 1901-1902

Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

Président	M. RIÈTHE, 7, r. Grange-aux-Belles, à Paris, 10e (1898).
Vice-Président	M. ANTHEAUME, à Provins (1898).
Id.	M. DE MAZIÈRES, 71, av. de Villiers, à Paris, 17e (1897).
Id.	M. VIAUD, à Nantes (1898).
Secrétaire général ..	M. CRINON, rue Turenne, à Paris, 3e (1898).
Secrétaire adjoint ...	M. VAUDIN, 58, boulev. St-Michel, à Paris, 6e (1901).
Trésorier	M. A. FUMOUZE, 78, faub. St-Denis, à Paris, 10e (1898).

Conseillers du département de la Seine :

MM.

CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam, à Paris, 8e (1899).

COLLIN, 18, rue de St-Pétersbourg, à Paris, 8e (1898).

MM.

COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14e (1901).

PONTIER (André), 48, boulev. Saint-Germain, à Paris, 5e (1897).

Conseillers des autres départements

MM.

ANTHOINE, à Châteauroux (Indre) (1900).
BARRUET, à Orléans (1898).
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).
CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897).
DEHOGUES, à Châtellerault (Vienne) (1898).
DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Belfort (1898).
DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898).
DENIZE, à Etampes (Seine-et-Oise) (1901).
DESCHODT, à Roubaix (1900).
FERRAY, à Evreux (Eure) (1899).

MM.

GAMEL, à Nimes (Gard) (1899).
GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).
GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).
HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).
LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898).
LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1900).
MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898).
SERMANT, rue de Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (1900).
VINCENT, à Arbois (Jura) (1899).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

Me MAGNAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 66, rue de Rennes, Paris, 6e.
Me CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 50, rue de Laborde, Paris, 8e.
Me MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1er.
Me DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1re instance, 54, boulevard Saint Michel, Paris, 6e.

Août 1901.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'Association générale, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'Association.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'Association, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquitte un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1er octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistré qu'un mutualiste devant être traité confraternellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Riéthe, président de l'Association générale et directeur de ladite Société, 7, rue Grange-aux-Belles, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.

BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE
(Août 1901).

PROJET DE RÉFORME
DE L'ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE
Et du régime des examens

proposé par MM. les Professeurs de l'École de Grenoble.

Les mesures que proposent les professeurs de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble sont motivées par les considérations suivantes : l'exposé des motifs qui précède leur projet constate, tout d'abord, un abaissement du niveau professionnel de la pharmacie, et il attribue cet abaissement à trois causes, dont la première consiste dans l'extension des spécialités pharmaceutiques, qui transforment les pharmaciens en simples dépositaires de produits qu'ils reçoivent tout préparés sous cachet.

La deuxième cause de l'abaissement du niveau professionnel de la pharmacie réside dans une lacune de l'enseignement : on donne aux élèves une instruction théorique assez élevée, mais on néglige de leur apprendre les manipulations pharmaceutiques.

La troisième cause réside dans la place qu'occupent les examens définitifs, que les élèves subissent à la fin de la sixième année d'études, c'est-à-dire à un moment où le jury ne reçoit souvent un candidat que parce que celui-ci est trop âgé pour embrasser une autre carrière.

Quant aux remèdes à apporter à cet état de choses, les professeurs de Grenoble estiment qu'il faut augmenter l'instruction du pharma-

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

cien, qui, habitué aux méthodes scientifiques, familiarisé avec les travaux d'un laboratoire d'études, sera placé dans de meilleures conditions pour réagir contre l'envahissement des produits spécialisés ; cette instruction spéciale, qui doit relever le pharmacien, consisterait à créer, dans les Écoles, des manipulations pharmaceutiques sérieuses, qu'on ne peut faire actuellement, à cause des dépenses qu'elles entraîneraient.

Mais cette réforme n'est possible, aux yeux des professeurs de Grenoble, qu'autant qu'on modifiera le stage ; ils considèrent le stage comme devant être plus profitable s'il était accompli après la scolarité.

En définitive, le plan d'études préconisé par les professeurs de Grenoble consiste en une scolarité totale de six années, dont quatre années d'enseignement universitaire et deux années de stage (au lieu de trois ans de stage et trois ans de scolarité.)

Les quatre années universitaires résulteraient de seize inscriptions : douze inscriptions pourraient être prises dans les Écoles préparatoires : les quatre dernières seraient prises nécessairement dans une Faculté mixte ou dans une École supérieure de pharmacie.

L'enseignement des trois premières années comprendrait la théorie de toutes les sciences applicables à la pharmacie, avec manipulations élémentaires (chimie, physique, histoire naturelle, matière médicale, pharmacie, hydrologie, minéralogie).

L'enseignement de la quatrième année serait surtout professionnel et de laboratoire (analyses, examens microscopiques, bactériologie, organothérapie, manipulations pharmaceutiques, vérifications de substances).

Il n'y aurait qu'un seul examen de fin d'année, qui serait passé à la fin de la première année ; les autres examens seraient des examens probatoires, dont le premier serait subi à la fin de la deuxième année, et le deuxième à la fin de la troisième année.

Ces deux examens pourraient être subis dans les Écoles préparatoires, mais devant un jury présidé par un professeur d'une Faculté mixte ou d'une École supérieure de pharmacie.

Le troisième examen probatoire serait subi à la fin de la quatrième année, dans une Faculté mixte ou dans une École supérieure de pharmacie.

Le quatrième serait subi également dans une Faculté mixte ou dans une École supérieure, mais seulement à la fin des deux années de stage, et il conférerait le diplôme, avec droit d'exercer la pharmacie.

L'examen de fin d'année, passé après la première année d'études

serait éliminatoire et permettrait d'exclure les élèves incapables ; il roulerait sur les matières enseignées dans l'année.

Chacun des examens probatoires comporterait une épreuve pratique et une épreuve orale.

Quant à l'épreuve pratique du quatrième examen probatoire, subi après le stage, elle serait surtout professionnelle ; l'épreuve orale roulerait sur toutes les matières enseignées, les questions devant être surtout posées au point de vue pratique et professionnel.

Entente entre les membres d'un Syndicat médical pour la fixation de tarifs d'honoraires ; condamnation de l'un d'eux pour violation de ses engagements.

Beaucoup de pharmaciens restent en dehors des Syndicats pharmaceutiques sous prétexte que ceux-ci sont inutiles. Par jugement en date du 3 mai 1901, le Tribunal de la Seine a décidé que les membres d'un Syndicat professionnel peuvent s'entendre entre eux dans le but de fixer le prix des marchandises vendues par eux, dès lors que l'entente intervenue entre eux n'est accompagnée d'aucune manœuvre frauduleuse ; ce jugement prouve que les Syndicats peuvent, s'ils le veulent, faire quelque chose pour les intérêts commerciaux de leurs adhérents ; nous en signalons aujourd'hui un autre qui, s'il est confirmé en appel, montre que les membres d'un Syndicat peuvent réaliser entre eux une entente ressemblant beaucoup à une coalition, sans dépasser, pour cela, les limites tracées par la loi de 1884.

L'espèce dont nous voulons parler concerne les médecins de la ville de Bourgoin (Isère), qui, après la loi de 1898 sur les accidents du travail, s'étaient réunis et s'étaient entendus pour fixer à un minimum de 15 fr. par accident le taux de leurs honoraires ; à dater du 15 octobre 1899, ils informèrent les Compagnies d'assurance, par une lettre collective, que, tant que des propositions acceptables ne leur seraient pas faites, ils refuseraient de soigner, pour le compte des Compagnies, les blessés qui leur seraient adressés ; leurs soins devant être donnés sous la responsabilité des patrons, ils ajoutèrent que tout engagement ou accord individuel antérieur était résilié et que le tarif

élaboré par le Syndicat médical du Sud-Est serait le seul accepté comme base de discussion.

Quelques mois après, le 4 mars 1900, les mêmes médecins constituèrent entre eux un Syndicat professionnel régi par la loi de 1884; le président du Syndicat renouvela alors l'ultimatum adressé précédemment aux Compagnies d'assurance ; les membres du Syndicat convinrent entre eux que les accords individuels pris par eux seraient dénoncés ; que l'action syndicale serait substituée à l'action personnelle pour les conventions à intervenir ultérieurement ; qu'il n'y aurait ni monopole au profit de tel ou tel d'entre eux, ni conditions privilégiées pour telle ou telle Compagnie ; qu'ils cesseraient, enfin, tous rapports avec les Compagnies qui refuseraient de traiter avec le Syndicat.

Malgré les engagements pris envers ses collègues, l'un de ces médecins traita avec certaines Compagnies d'assurance sur des bases inférieures à celles qui avaient été établies par le Syndicat.

Ce médecin fut exclu du Syndicat, et il fut assigné devant le Tribunal civil de Bourgoin, par le président et le secrétaire du Syndicat, pour s'entendre condamner à payer à ses confrères des dommages-intérêts destinés à les indemniser pour le préjudice qu'il leur avait causé.

Devant le Tribunal, le médecin incriminé répondit qu'il n'avait pas excédé ses droits, et il formula contre ses collègues une demande reconventionnelle de dommages-intérêts.

A la date du 21 juin 1901, le Tribunal a rendu un jugement reconnaissant le bien-fondé de l'action introduite au nom du Syndicat ; nous publions ci-dessous les principaux considérants de cette importante décision, qui est très longuement et très fortement motivée :

« Attendu, en droit, que les organisations syndicales, en tant qu'elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels, sont, non seulement autorisées, mais encouragées par notre législation ; que les statuts et les délibérations régulièrement prises font la loi des parties et obligent tous les membres, au même titre que toute autre convention valable ; que, sans doute, il est toujours permis à tout syndiqué de se retirer des liens du Syndicat, mais que, tant qu'il fait partie de l'association, il est tenu de se conformer à sa loi et de respecter les obligations qu'elle lui impose ; que l'obligation stricte de ce devoir est surtout nécessaire dans une organisation qui exige une entente absolue pour permettre à l'effort commun de produire son effet utile ; que, dès lors, toute infraction peut, quand il en est résulté un préjudice, donner

ouverture, au profit du Syndicat, personnalité civile, à une action en dommages-intérêts, par application, soit des articles 1142 et suivants du Code civil, soit de l'article 1382, le cas échéant ;

« Attendu, en fait, qu'il importe avant tout de prévoir la nature et l'étendue des devoirs et obligations de chacun des membres envers le Syndicat ; que le but principal poursuivi par les médecins de Bourgoin, lorsqu'ils se sont organisés, d'abord en association amicale et ensuite en Syndicat régulier, était d'amener les Compagnies d'assurance à accepter le tarif élaboré par eux ; que, pour atteindre ce résultat, il était indispensable de soumettre ces Compagnies à un traitement uniforme, qui ne pouvait être obtenu que par l'entente loyale et absolue de tous les médecins ; que cette entente, réalisée par les délibérations des 2 juillet et 15 octobre 1899, obligeait chacun des membres de l'Association à cesser immédiatement tous rapports avec les Compagnies d'assurance qui n'auraient pas accepté le tarif proposé et à ne donner des soins aux victimes d'accidents qu'aux conditions ordinaires ; que, par suite, jusqu'à la formation du Syndicat, ils étaient strictement tenus, non seulement de ne pas passer des contrats individuels, mais encore de s'abstenir de traiter les blessés dont il s'agit à des conditions inférieures au tarif convenu ;

« Attendu que C... soutient, il est vrai, n'avoir consenti à signer la délibération du 15 octobre que sous la réserve, acceptée par P..., qu'il conserverait la liberté de ses mouvements au regard de certaines Compagnies alors comprises dans sa clientèle ; mais qu'il ne rapporte, ni n'offre de rapporter la preuve de cette allégation ; que tout démontre, au contraire, que son adhésion a été donnée purement et simplement ; que, s'il en avait été autrement, on comprendrait peu qu'il n'eût pas fait mentionner ses réserves à la suite de résolutions nettes, précises, ne comportant aucune exception, et qu'il se fût contenté de la déclaration verbale du seul P..., qui ne pouvait engager que lui ; que son silence, lors des autres réunions où les mêmes questions ont été agitées, l'absence de toute protestation de sa part contre le passage de la délibération du 4 mars 1900, relatif à la disette d'accidents, attitude d'autant plus significative qu'il savait le fait inexact, puisqu'il avait déjà, à cette date, traité un grand nombre de blessés pour le compte des Compagnies, ne permettent pas de penser qu'il a agi avec l'agrément de ses confrères ; que ceux-ci, d'ailleurs, qui avaient sacrifié leur intérêt particulier, en vue du but à atteindre, ne pouvaient manifestement accorder à C... le bénéfice d'une situation privilégiée qui aurait

eu pour effet de paralyser leur effort et de rendre leurs sacrifices inutiles, sauf cependant pour le défendeur ;

« Attendu qu'il reste maintenant à rechercher si les délibérations et résolution du 2 juin 1900 ont fait table rase du passé et substitué de nouveaux engagements aux anciens ; que les agissements antérieurs de C..., quelque caractère qu'ils aient pu avoir, échappent, en effet, légalement à l'action syndicale, laquelle ne peut s'appuyer que sur des faits postérieurs à la formation du Syndicat ; que, toutefois, pour préciser l'attitude que le Syndicat a entendu prendre au regard des Compagnies, il faut rapprocher le texte de ces documents de la conduite adoptée antérieurement par l'association, en même temps que du but invariablement poursuivi ; que, d'autre part, il faut retenir que chaque membre, du moment qu'il consentait à entrer dans le Syndicat, s'engageait, par là même, à respecter ses statuts et ses décisions et à ne rien faire, d'une manière générale, qui fût de nature à l'entraver dans la défense des intérêts professionnels pour laquelle il avait été institué ;

« Attendu qu'il a été établi que, jusqu'au 2 juin 1900, les médecins associés étaient tenus de n'avoir aucun rapport direct avec les Compagnies qui n'auraient pas accepté leur tarif et de ne traiter leurs blessés que pour le compte des patrons aux conditions ordinaires ; qu'il n'existait aucun motif pour abandonner cette attitude, que tous, sauf C..., avaient strictement observée pendant cette période et qui leur paraissait le plus appropriée pour amener les Compagnies à composition ; que, dans les délibérations et résolution prises à cette date, toutes les décisions antérieures sont maitenues implicitement et même aggravées par les engagements nouveaux ; que, sans doute, les syndiqués, désirant mettre fin à l'expectative qui durait depuis près d'un an et être définitivement fixés sur les intentions des Compagnies, leur ont imparti un délai d'un mois pour traiter, en leur faisant connaître que, passé ce délai, il ne serait plus accepté aucun traité ; mais qu'il n'est dit nulle part, pas plus dans l'article 2 que dans les autres, et qu'il ne pouvait être dans l'intention des parties que, durant ce laps de temps, chaque syndiqué reprendrait sa liberté d'action et pourrait traiter les blessés des Compagnies aux conditions qui lui plairaient ; que, loin de vouloir prendre une attitude plus conciliante, le Syndicat a complété les mesures comminatoires antérieures par la fixation d'un délai déterminé et que c'est la seule modification réelle qui paraît avoir été apportée, jusqu'au boycottage final ; que, dans tous les cas, il est manifeste que, même pendant ce délai de grâce accordé aux Compagnies pour choisir entre le tarif de faveur et le tarif général, les membres

du Syndicat avaient pour devoir strict de ne pas donner des soins, pour le compte desdites Compagnies, à des conditions inférieures au tarif minimum ; que c'est, d'ailleurs, ainsi que tous les membres du Syndicat, sauf C.... ont entendu et exécuté la convention ;

« Attendu, et sans qu'il soit nécessaire de recourir à la preuve subsidiairement offerte, qu'il est dès maintenant démontré, tant par les documents versés aux débats que par les reconnaissances faites par le défendeur dans ses conclusions, que, soit dans la période de l'Association amicale, soit depuis la constitution du Syndicat, il a continué à traiter les victimes d'accidents pour le compte, non seulement des Compagnies dont il avait la clientèle antérieurement, mais encore des Compagnies qui se sont adressées à lui au cours des pourparlers engagés par la collectivité, et cela à des conditions inférieures au tarif adopté ; que les chiffres indiqués par lui font, en effet, ressortir chaque accident à 10 francs au lieu de 15 francs, chiffre du Syndicat ; qu'il ressort, en outre, de ses conclusions, que non seulement le nombre des Compagnies avec lesquelles il a été en rapport a notablement augmenté, mais encore que le nombre des sinistres provenant des Compagnies dont la clientèle était divisée entre lui et certains de ses confrères s'est considérablement accrue à son profit, alors que ceux confiés à ces derniers diminuaient au point d'arriver à rien ou presque rien ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que C... a failli à ses engagements envers le Syndidat, en continuant à traiter au rabais les blessés que lui adressaient les Compagnies ; que, de plus, bien qu'il reconnaisse avoir été l'objet des mêmes sollicitations que ses adversaires, il n'en a jamais fait part dans les diverses réunions successives, alors qu'il y était cependant sollicité par l'attitude différente des autres membres, qui versaient régulièrement la correspondance échangée avec eux, ainsi, d'ailleurs, que l'article 6 de la résolution du 2 juin 1900 leur en faisait un devoir ; que cette réserve et le fait que C... déclare ne pas avoir conservé cette correspondance peuvent paraître à bon droit suspects ; que le défendeur ne pouvait se faire illusion ni sur la portée de ses engagements, ni sur les conséquences qu'entraînerait sa façon de procéder ; que, s'il avait pensé user d'un droit légitime en accordant un tarif réduit aux Compagnies, il n'aurait pas laissé passer sans réponse l'allusion, qu'il savait inexacte, à la disette d'accidents, insérée dans la délibération du 4 mars 1900 ; qu'à ce propos, il ne saurait sérieusement reprocher aux demandeurs leur longanimité à son égard ; que, d'une part, en effet, s'ils pouvaient savoir que la clientèle des Compagnies allait à peu près tout entière à lui, il n'est pas démontré

qu'ils connussent les moyens employés pour obtenir ce résultat ; que, d'autre part, ils pouvaient espérer que l'avertissement qui lui était donné, sous une forme détournée, porterait ses fruits ;... que, même en admettant que les demandeurs aient eu connaissance du prix payé par les Compagnies à C..., il ne s'ensuivrait pas qu'ils aient approuvé cette violation de ses engagements, et que toute leur attitude démontre même le contraire ;...

« Attendu que les agissements de C... ont causé au Syndicat un préjudice certain ; que les Compagnies, trouvant auprès de lui la possibilité de faire soigner leurs blessés à des conditions plus avantageuses que celles du Syndicat, ont naturellement refusé de traiter avec celui-ci, alors qu'au début elles ne paraissaient pas avoir adopté une attitude rendant toute entente impossible ; qu'ainsi, les membres du Syndicat, restés fidèles à leurs engagements, se sont trouvés privés, non seulement de la majoration que comportait leur tarif, mais encore de la clientèle qu'ils auraient pu conserver, au moins momentanément, si C... avait observé, comme eux, ses obligations ;...

« Attendu que, en dehors des réparations pécuniaires, il convient d'ordonner l'insertion du présent jugement dans un certain nombre de journaux, aux frais de C..., mais sans les noms des parties ; que cette mesure, qui trouve sa justification dans la nature de l'affaire et toutes les circonstances de la cause, est autorisée par l'article 1036 du Code de procédure civile et rentre, d'ailleurs, dans les prévisions de l'article 7 de la résolution du 2 juin, qui accorde au Syndicat la faculté de faire publier dans les journaux les décisions d'exclusion avec un exposé des motifs ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que les griefs sur lesquels s'appuie cette demande sont de deux ordres : les uns imputés au Syndicat, les autres ne pouvant engager que la responsabilité personnelle de ses divers membres ; qu'il est manifeste que ce dernier ordre de faits doit être tout d'abord écarté, comme constituant une demande principale dirigée contre des tiers qui ne sont pas personnellement en cause ; que le seul adversaire de C..., dans le procès actuel, est le Syndicat, légalement représenté par son président et son secrétaire, mais non chacun de ses membres en son nom personnel ; que, la voie reconventionnelle n'étant autorisée que comme moyen de défense à la demande principale, il en découle naturellement qu'on ne saurait opposer à l'action syndicale les torts qu'auraient pu avoir certains de ses membres ; que c'est seulement par voie principale qu'il peut leur en être demandé compte ;

« Attendu que les faits cotés sous les numéros 12, 13, 15 et 17 des articulations, les seuls dont le Dr C... puisse faire état, dans une certaine limite, contre le Syndicat lui-même, ne saurait constituer une faute à la charge de ce dernier, en admettant qu'ils fussent établis, qu'autant qu'il aurait agi abusivement et sans motif légitime ; que te n'est pas le cas en l'espèce, puisque les actes qu'on lui reproche sous les articulations 12, 13 et 15 ne sont que la mise en application de l'article 23 des statuts acceptés par C... et rappelés dans l'article 7 de la résolution du 2 juin 1900, aux termes duquel les membres du Syndicat sont tenus de cesser toutes relations médicales avec le membre exclu ;

« Que, quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur une pareille situation, dont l'application rigoureuse pourrait avoir pour conséquence d'atteindre indirectement des personnes étrangères aux dissentiments qui divisent le corps médical, il faut reconnaître, néanmoins, qu'elle est strictement légale ; que le Syndicat avait, dès lors, le droit de refuser le concours de ses membres à C..., et même d'aviser l'administration des hospices de cette situation, pour lui permettre de prendre les mesures propres à assurer le service ;

« Qu'on ne saurait pas davantage faire un grief sérieux au Syndicat de la publication, dans le journal *le Concours médical*, de certains documents relatifs à cette affaire ; que, d'une part, en effet, aucun d'eux ne désigne nominalement C..., et que, d'autre part, la publicité donnée à la lettre par laquelle le Syndicat sollicitait l'avis du *Concours médical* n'a pas eu pour le défendeur un caractère aussi préjudiciable que la publication qui aurait pu être faite en vertu de l'article 7 de la résolution du 2 juin 1900 ;

« Qu'il y a lieu, dès lors, d'écarter purement et simplement la demande reconventionnelle ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit que C... a contrevenu aux engagements pris par lui, le 2 juin 1900, envers le Syndicat médical de Bourgoin, en restant en rapports professionnels avec les Compagnies d'assurance et en consentant à donner à leurs blessés des soins moyennant un tarif inférieur à celui proposé par le Syndicat ; dit qu'il a ainsi causé aux demandeurs ès qualité un préjudice dont il doit réparation ; le condamne, par suite, à leur payer, avec intérêt de droit, la somme de 200 francs ; ordonne, à titre de dommages, l'insertion du présent, sans les noms des parties, aux frais de C..., dans *le Moniteur*, *l'Indicateur*

et *le Journal de Bourgoin*, ainsi que dans *le Concours médical de Paris*, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 100 francs.

« Déclare C... non recevable et mal fondé dans sa demande reconventionnelle ; l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

En ce qui concerne les considérants qui précèdent le dispositif du jugement qu'on vient de lire, nous croyons devoir donner quelques éclaircissements sur les faits qui étaient reprochés au Syndicat des médecins de Bourgoin par le Dr C... : après avoir rompu toutes relations avec ce dernier, les membres du Syndicat avaient informé l'administration de l'hospice de Bourgoin que, dans le cas où cette administration leur demanderait à prêter leur concours au Dr C..., ils seraient dans l'impossibilité d'obtempérer à cette demande. On a pu voir, par la lecture du jugement qui précède, que le Tribunal de Bourgoin n'a pas considéré le Syndicat comme ayant dépassé les limites permises en donnant cet avis à l'administration de l'hospice.

Le Dr C... a interjété appel de cette sentence ; nous attendons avec impatience l'avis que rendra la Cour de Grenoble.

En définitive, si la doctrine admise par le Tribunal de Bourgoin faisait jurisprudence, les pharmaciens seraient fondés, dès lors qu'ils seraient groupés en Syndicat professionnel, à établir entre eux des tarifs de médicaments et à stipuler des dédits plus ou moins importants pour le cas ou l'un d'entre eux manquerait à ses engagements.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 17 Juillet 1901.

Présidence de M. RIÈTHE, président.

La séance est ouverte à 2 heures, dans le local de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, situé rue des Grands Augustins, n° 5, en présence de : MM. Rièthe, Antheaume, Barruet, Baudran, Cappez, Collin, Chevret, Coquet, Demandre, Denize, Gamel, George, Girard, Houssin, Lejeune, de Mazières, Sermant, Vaudin et Vincent, soit 19 membres présents, dont 13 des départements autres que la Seine et 6 de la Seine.

M. Crinon, manquant d'élève en ce moment, se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance ; M. le Président fait remarquer que c'est la première fois que le secrétaire général manque une séance du Conseil depuis la fondation de l'Association, et il propose de lui adresser les sympathies du Conseil tout entier.

Autres absents excusés : MM. Anthoine, Dehogues, Deleuvre, Deschodt, Ferray, A. Fumouze, Loisy, Mazade, Merlhe, André Pontier et Viaud.

M. André Pontier, dans la lettre par laquelle il s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, informe le Conseil qu'il fait don à l'Association générale d'une reproduction photographique de la bannière des apothicaires de Rouen. Le Conseil vote des remercîments à M. André Pontier.

M. le Président souhaite la bienvenue aux nouveaux Conseillers, élus à la dernière Assemblée générale, et donne ensuite lecture du procès-verbal manuscrit de la séance du 16 avril dernier.

Après quelques observations échangées entre MM. Rièthe, Houssin et Lejeune, au sujet du Bureau de bienfaisance de Laval, le procès-verbal est adopté.

Demande d'admission d'agrégé individuel. — Il est donné lecture d'une lettre d'un pharmacien du département de Meurthe-et-Moselle, qui demande à s'agréger individuellement à l'Association générale. Ce confrère ne faisant pas partie du Syndicat de son département, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de l'admettre.

Au sujet des agrégés individuels, une discussion s'engage relativement à ceux qui, ayant quitté le département qu'ils habitaient au moment de leur admission, continuent à faire partie de l'Association sans faire partie du Syndicat pharmaceutique existant dans le département où ils ont fixé leur nouvelle résidence.

Cette discussion vise le cas d'un pharmacien qui a été admis comme agrégé individuel alors qu'il résidait dans un département dépourvu de Syndicat. Postérieurement à son admission, il s'est établi dans un département où il y avait un Syndicat et il n'a pas sollicité son admission dans ce Syndicat. Le confrère en question se trouve donc agrégé individuellement à l'Association générale dans des conditions contraires aux prescriptions statutaires.

Le Conseil décide que cette question sera portée à l'ordre du jour

de la prochaine séance, dans laquelle une résolution définitive sera prise.

Les pharmaciens et la loi sur les accidents du travail. — M. le Président informe le Conseil que le Gouvernement vient de publier une nouvelle nomenclature des professions assujetties à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, laquelle a été dressée par le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail ; ce Comité s'est, en principe, abstenu de porter sur cette nomenclature les professions classées dans la liste générale des professions soumises à la contribution des patentes, sous la rubrique : *marchand de*, et elle n'a compris, dans ladite nomenclature, que les professions dont l'exercice comporte une transformation industrielle. En conséquence de l'application de ce principe, les pharmaciens ne se trouvent pas sur la nomenclature ; on n'y rencontre que les fabricants de préparations et de spécialités pharmaceutiques. Il est clair que le pharmacien n'en est pas moins responsable des accidents dont son personnel peut être victime, si ces accidents ont pour cause une imprudence, ou une négligence quelconque de sa part ; dans ce cas, sa responsabilité résulte, non de la loi de 1898, mais de l'article 1382 du Code civil.

Application de la loi d'amnistie aux infractions aux lois sur la pharmacie. — M. le Président rappelle que le Tribunal d'Issoudun a rendu, le 11 mars 1901, un jugement acquittant un épicier prévenu d'exercice illégal de la pharmacie, ainsi qu'un pharmacien poursuivi comme complice de cet épicier, sous prétexte que les infractions aux lois sur la pharmacie doivent être considérés comme constituant des contraventions aux lois de police sanitaire effacées par la loi d'amnistie ; le procureur de la République avait interjeté appel de cette décision, mais la Cour de Bourges en a prononcé la confirmation par un arrêt en date du 25 avril 1901.

Procès contre la Société coopérative de Trignac. — M. le Président annonce au Conseil que la Chambre civile de la Cour de cassation a cassé, le 22 avril 1901, l'arrêt rendu, dans cette ancienne affaire, le 12 décembre 1898, par la Cour de Rennes ; l'affaire est renvoyée devant la Cour d'Angers.

Procès contre un épicier ayant vendu des préparations de kola. — M. le Président rappelle au Conseil le jugement par lequel

le Tribunal de Bayonne a acquitté un épicier de Saint-Jean-de-Luz, qui avait vendu du vin de kola et de l'extrait concentré de kola de Gaboriau ; il rappelle en mêms temps l'arrêt de la Cour de Pau qui a ordonné une expertise. Les trois experts, MM. Pouchet, Ogier et Lothe ont déposé leur rapport et ont réclamé, pour leurs honoraires, une scmme de 1.000 francs. Cette somme leur a été remise, et, sur la demande de M. le Président, le Conseil ratifie cette dépense.

Proposition de M. Denize tendant à engager des poursuites contre certains spécialistes. — M. Denize demande qu'on applique la loi de Germinal contre les marchands de remèdes secrets ; selon lui, cette mesure devient urgente, car il est à craindre que la loi sur l'exercice de la pharmacie ne tarde beaucoup à venir en discussion à la Chambre des députés.

M. le Président fait remarquer que l'Association générale n'a pas qualité pour exercer des poursuites de ce genre, parce que les Unions de Syndicats n'ont pas, en vertu de la loi actuellement en vigueur, le droit d'ester en justice ; en outre, l'Association générale s'est ralliée, ainsi que le Bureau du Congrès, au projet des Ecoles de pharmacie ; si l'on exerçait les poursuites demandées par M. Denize, il semblerait qu'on abandonne le projet et les situations acceptées ; la question de principe étant mise de côté, le Conseil ne peut pas suivre M. Denize dans la voie dans laquelle celui-ci veut l'engager.

M. Denize insiste vivement pour que le Conseil adopte sa proposition, et il demande qu'on vote par appel nominal.

M. Lejeune dit que l'Association ne pourra exercer des poursuites tant que tous les Syndicats qui la composent ne se seront pas mis en règle avec la loi de 1884. Il est lui aussi, en principe, partisan des poursuites, mais il estime qu'elles sont impossibles dans l'état actuel.

Après un échange d'observations entre plusieurs membres du Conseil, la motion suivante est adoptée :

En présence du retard apporté au vote de la loi sur la pharmacie, le Conseil est invité à étudier les moyens de poursuivre les remèdes secrets spécialisés, c'est-à-dire l'application de la loi de Germinal au nom de l'Association générale.

Formulaire des médicaments nouveaux. — M. le Président rappelle au Conseil que, dans sa dernière séance, il s'était montré disposé à s'entendre avec la Société du Loiret, relativement à l'achat d'un

certain nombres d'exemplaires du formulaire établi par cette Société, exemplaires qui seraient revêtus de l'estampille de l'Association générale pour être cédés aux pharmaciens désireux de proposer aux médecins un formulaire provenant d'un groupement pharmaceutique ayant plus d'autorité qu'un Syndicat isolé.

Il avait été convenu, sur la demande de M. Barruet, que M. Crinon écrirait à la Société du Loiret une lettre officielle lui demandant les conditions auquelles celle-ci céderait son formulaire à l'Association générale ; il est donné lecture de la lettre de M. Crinon, ainsi que de la réponse faite par M. Barruet au nom de la Société du Loiret. D'après cette réponse, la Société du Loiret est disposée à vendre à l'Association générale le nombre d'exemplaires que celle-ci désirerait, mais elle se refuse à ce que ces exemplaires soient vendus autrement qu'avec un titre portant le nom de la Société du Loiret, à côté de celui de l'Association générale ; ces exemplaires pourraient être intitulés : *Formulaire de la Société du Loiret, adopté par l'Association générale des pharmaciens de France.*

Après avoir donné lecture de la lettre de la Société du Loiret, M. le Président lit une lettre de M. Flour, président de la Société des pharmaciens de Rouen, qui a formé le projet d'acheter un certain nombre d'exemplaires du formulaire du Loiret et qui demande que l'Association générale, si elle s'entend avec la Société du Loiret, refuse de vendre son formulaire aux pharmaciens de la Seine-Inférieure.

Il est aussi donné lecture d'une lettre de M. Henri Martin, qui demande que le formulaire vendu par l'Association générale soit pourvu d'un titre court, dont les médecins puissent facilement se souvenir.

M. Vaudin fait observer qu'on ne saurait trop louer les pharmaciens du Loiret de l'heureuse initiative qu'ils ont prise en publiant leur formulaire ; une publication de ce genre est nécessaire, *indispensable* même, étant données les lenteurs avec lesquelles les éditions du Codex se succèdent en France ; quand on songe que, depuis quelques années, plus d'une centaine de médicaments ont été introduits en thérapeutique et que les médecins n'ont aucun document officiel ou officieux pour l'établissement de leurs formules et pour la posologie de ces nouveaux remèdes, on n'est pas surpris de voir tant de remèdes spécialisés avoir la faveur des médecins et du public. Il importe donc qu'un formulaire de l'Association générale existe, mais il ne doit pas être celui de tel ou tel Syndicat adopté par l'Association, il doit être un

formulaire national, et, pour l'élaborer, on doit faire appel aux lumières et à la bonne volonté de tous.

Lorsque cet ouvrage sera élaboré (et il est désirable que ce soit le plus tôt possible), les Syndicats agrégés le répandront parmi leurs adhérents et ceux-ci chez les médecins de leur région.

MM. Lejeune, Gamel et Chevret partagent l'opinion de M. Vaudin ; il existe déjà, dans leurs départements, des *formulaires régionaux*, qui seront mis avec empressement à la disposition de l'Association.

La proposition de M. Vaudin est acceptée et le Conseil adopte la création d'un Formulaire de l'Association générale des pharmaciens de France (F. A. G.) ; il charge ensuite une Commission, composée de MM. Vaudin, Lejeune, Chevret, Cappez, Coquet, Demandre, Gamel et Loisy, de la rédaction de ce formulaire.

Application aux pharmaciens de la rétroactivité de la loi établissant une surtaxe de l'alcool. — M. le Président informe le Conseil qu'il a reçu du Syndicat du Dauphiné une lettre relative à l'attitude que le Conseil d'administration a prise dans cette question. Ce Syndicat demande si, en présence du jugement rendu par le Tribunal de Château-Thierry, le Conseil ne juge pas opportun de revenir sur sa décision antérieure et de favoriser les instances contre l'administration.

M. le Président lit incidemment des passages d'une lettre du Syndicat des Landes publiée par le journal *La Pharmacie française.*

Après un court échange d'observations, le Conseil, à l'unanimité, maintient sa manière de voir et décide que la question posée par le Syndicat du Dauphiné sera examinée lorsque le jugement de Château-Thierry aura reçu une solution définitive devant la Cour de cassation.

Poursuites contre les coiffeurs. — M. Sermant demande s'il ne conviendrait pas de poursuivre les coiffeurs qui vendent des préparations destinées à la teinture ou aux soins particuliers de la chevelure ; il signale plusieurs produits qui, d'après leur désignation, doivent renfermés des alcaloïdes ou des produits minéraux toxiques.

M. Coquet fait observer que la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine s'est occupée de cette question ; avant de poursuivre, elle a fait analyser les produits incriminés, et les procès commencés seront suivis.

Ce que la Chambre syndicale de la Seine fait, les autres Syndicats peuvent le faire.

Prétentions de l'Administration chargée de la vérification des poids et mesures. — D'après les renseignements donnés par un membre du Conseil, cette Administration fait défense aux pharmaciens de se servir de trébuchets pourvus de vis de réglage au fléau.

Le Bureau prendra, à ce sujet, des renseignements auprès du ministère du commerce.

Fournitures à l'Administration des douanes. — M. Sermant entretient le Conseil de ses démarches au sujet de la fourniture des médicaments à l'Administration des douanes par les pharmaciens de Marseille. Il énumère les démarches qu'il a faites auprès du Directeur, afin que tous les pharmaciens puissent être admis comme fournisseurs, avec le tarif imposé par l'Administration, et sans qu'il y ait d'adjudication.

Caisse de retraite des pharmaciens. — M. Coquet rappelle que, dans sa séance du 24 juin dernier, la Société amicale des pharmaciens du Xe arrondissement a émis le vœu suivant :

La Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine est invitée à rechercher le plus rapidement possible les bases de la constitution d'une Caisse de retraite, soit au moyen du projet Pinard, soit de toute autre combinaison.

Le 9 juillet suivant, à la séance du Conseil d'administration de la Chambre syndicale, M. Geslin, membre de ce Conseil, a déposé la motion précitée, que les membres présents ont adoptée à l'unanimité.

Or, le Syndicat de la Seine ne peut se charger seul de l'étude d'une Caisse de retraite, étude très vaste et très compliquée, entourée de nombreuses difficultés inhérentes à son organisation et à son fonctionnement. Cette question, dont la solution est attendue par tout le corps pharmaceutique de France, est certainement la plus intéressante de tous les problèmes de solidarité et de mutualité professionnelle. Le Conseil de l'Association générale a été saisi déjà de différents projets, dont l'attente du vote de la nouvelle loi sur l'exercice de la pharmacie a seule retardé l'examen.

En présence du désir formel exprimé par la Chambre syndicale de la Seine, M. Coquet émet le vœu que, dès aujourd'hui, l'Association générale veuille bien se mettre à l'œuvre pour étudier la création d'une Caisse de retraite donnant satisfaction aux aspirations de la pharmacie française.

Le Conseil nomme une Commission composée des membres du Bureau, auxquels sont adjoints MM. Coquet et Denize, et cette Commission est chargée d'entendre les auteurs des propositions.

Association confraternelle des pharmaciens français. — M. le Président rappelle l'existence de l'Association confraternelle des pharmaciens français, Société d'assurance en cas de décès, fondée par le Syndicat de Seine-et-Oise. Cette Société est intéressante par le but qu'elle poursuit et par la simplicité de son fonctionnement. M. Rièthe fait appel à l'esprit de solidarité des pharmaciens pour adhérer à cette Société et pour ne pas créer de Sociétés rivales.

Congrès de la mutualité. — Les Sociétés de secours mutuels ont organisé un Congrès qui se tiendra, cette année, à Limoges. M. le Président dit qu'il a reçu, à ce sujet, une lettre de M. Langrand et demande si, parmi les Conseillers présents, il ne se trouve pas quelque confrère président ou membre d'un Conseil d'une Société de secours mutuels, qui pourrait assister à ce Congrès. Après un échange d'observations entre MM. Rièthe, George et Lejeune, le Conseil décide qu'il priera M. Marsault, de Blois, d'assister au Congrès de Limoges.

Souscription au monument Bleicher. — Plusieurs membres du Conseil signalent une circulaire émanant des professeurs de l'Ecole de pharmacie de Nancy et des membres de la Société de pharmacie de Lorraine, sollicitant les souscriptions des pharmaciens dans le but d'ériger un buste au Directeur de l'Ecole de Nancy, assassiné dans les conditions que l'on connaît.

Le Conseil, à l'unanimité, vote une somme de 50 francs.

Désignation de la ville où se tiendra l'Assemblée générale de 1902. — M. Gamel propose que l'Assemblée générale de 1902 se

tienne autre part qu'à Paris ; il demande que l'on désigne, à la séance d'octobre, la ville où pourrait avoir lieu cette Assemblée et que les Conseillers de province étudient la question d'ici cette époque.

Le Secrétaire-adjoint,
VAUDIN.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Par décret du 8 août 1901, ont été nommés *Chevaliers du Mérite agricole* : MM. Abadie, de Tournay (Hautes-Pyrénées) ; Barnouvin, de Paris, et Perrot, agrégé à l'École de pharmacie de Paris.

Par arrêté du 19 juillet 1901, MM. Grandeur, de Mont-de-Marsan, et Derbecq, de Paris, ont été promus *Officiers de l'Instruction publique*.

PARIS, P. DESMARD. — *Le Gérant :* V. RIÈTHE.

DESNOIX & DEBUCHY

Fournisseurs des Hôpitaux civils et militaires

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900

PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — **PARIS**

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

THAPSIA
TOILES VESICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANCAIS
MOUCHES DE MILAN — TOILE SOUVERAINE
ONGUENTS — EMPLATRES
PAPIERS MÉDICINAUX

Sur demande Échantillon :

SPARADRAP DE VIGO ADHÉSIF

Ne se cassant pas — Inaltérable — très souple
se vend par demi-mètre et mètre.

POUR ÉVITER LES SUBSTITUTIONS

VICHY • ETAT

Toutes les bouteilles d'Eau de

VICHY-ÉTAT

portent sur le goulot la marque ci-contre.

Avoir bien soin de spécifier
la marque VICHY-ÉTAT

DÉCLARÉE D'INTÉRÊT PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert
ET
la Signature :

A. Badoit

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

dits de double rectification

PRIX ACTUELS — **2 fr. 65 le litre à 90°**

Régie acquittée — **2 83 le litre à 95°**

Franco port par 50 litres (NORD et départements limitrophes franco par 25 litres).

DROITS D'OCTROI EN SUS POUR LES VILLES RÉDIMÉES

Bonbonnes facturées mais reprises aux mêmes prix, rendues franco en gare de Wavrin (Nord)

N. B. — *Ne pas confondre ces Alcools avec ceux vendus en Bourse ou dans le commerce et qui n'ont pas subi de rectification.*

BAUME DE FIORAVENTI

Le bidon de 5 litres..... 20 fr. 50

Le bidon de 10 litres..... 37 50

FRANCO DE PORT ET EMBALLAGE

Références pour première affaire. — Valeur 60 jours.

Pour les Teintures du Codex, demander prix-courant

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

VICHY-ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CÉLESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie, et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue de Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France. — 12 francs pour l'Étranger

FUMOUZE-ALBESPEYRES

78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

PRIME DE REMBOURSEMENT de 20 %

sur les **prix minima** *de toutes les Spécialités de notre Maison, à l'exception du Vésicatoire d'Albespeyres, sous l'obligation de vendre ces Spécialités* **au moins aux prix minima.**

	PRIX		PRIMES aux Phiens
	FORTS	MINIMA	
Papier d'Albespeyres	1 »	» 90	» 18
Vésicatoire d'Albespeyres. Mètre	5 »	2.50	Néant
Papier Barral, antiasthmatique	5 »	4.65	» 93
Cigares Barral et 1/2 boîte Papier	3 »	2.75	» 55
Sirop Berthé à la codéine	3 »	2.80	» 56
Pâte Berthé à la codéine	1.60	1.50	» 30
Ovules Chaumel à la glycérine, 1re série	3.50	3.20	» 64
Ovules Chaumel à la glycérine, 2me série	5 »	4.65	» 93
Suppositoires Chaumel (Adultes)	3 »	2.80	» 56
— — (Enfants)	2 »	1.85	» 37
Bougies et Crayons Chaumel	5 »	4.65	» 93
Sirop Delabarre, pour la dentition	3.50	2.50	» 50
Hygiéniques Delabarre	»	»	»
Globules Fumouze (Créosote, Extrait de bile, Ichthyol, Iodoforme, Naphtol, Salol, etc.)	3 »	2.80	» 56
Pilules Lartigue (anti-goutteuses)	6 »	6 »	1.20
Poudre Lartigue	6 »	6 »	1.20
Capsules Raquin : Copahivate de Soude, Copahu, Cubèbe, Ichthyol, Naphthol, Salol, Salol-Santal, Santal, Bichlorure ou Proto-iodure d'Hydrargyre, etc. flacon	5 »	4.50	» 90
1/2 flacon	3.50	3.30	» 66
Caps. Raquin : Goudron ou Térébenthine	2.50	2.25	» 45
Injection Raquin (avec seringue)	5 »	4.50	» 90
— — (sans seringue)	3.50	3.30	» 66

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

4e ANNÉE — 1901-1902

P1139

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Pharmaciens de France

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE
AVENUE DE L'OBSERVATOIRE
- 8 OCT 190
PARIS

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE, Président — 7, Rue Grange-aux-Belles, PARIS

&

C. CRINON, Secrétaire-Général — 45 — Rue Turenne — 45, PARIS

N° 5 — 25 SEPTEMBRE 1901

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de l'Association générale.
2. Avis concernant la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
3. La loi sur la pharmacie, par M. Rièthe.
4. Texte de la loi.
5. Fédération normande des Sociétés de pharmacie.
6. Avis important aux pharmaciens.
7. Epiciers condamnés pour exercice illégal de la pharmacie ; condamnation du pharmacien fournisseur comme complice.
8. Société coopérative des pharmaciens pour la fabrication de l'iode et de ses dérivés ; nouvelle Assemblée générale.
9. Nominations dans le corps de santé militaire.
10. Nominations dans le corps de santé de la marine.
11. Nominations dans le corps de santé des troupes coloniales.
12. Distinctions honorifiques.

PARIS
IMPRIMERIE P. DESMARD
58, *Rue Vieille-du-Temple.*
—
1901

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFEVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

dits de double rectification

PRIX ACTUELS — **2 fr. 65 le litre à 90°**

Régie acquittée — **2 80 le litre à 95°**

Franco port par 50 litres (NORD et départements limitrophes franco par 25 litres).

DROITS D'OCTROI EN SUS POUR LES VILLES RÉDIMÉES

Bonbonnes facturées mais reprises aux mêmes prix, rendues franco en gare de Wavrin (Nord)

N. B. — *Ne pas confondre ces Alcools avec ceux vendus en Bourse ou dans le commerce et qui n'ont pas subi de rectification.*

BAUME DE FIORAVENTI

Le bidon de 5 litres..... 20 fr. 50

Le bidon de 10 litres..... 37 50

FRANCO DE PORT ET EMBALLAGE

Références pour première affaire. — Valeur 30 jours, fin de mois.

Pour les Teintures du Codex, demander prix-courant

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

VICHY-ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CÉLESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

AUX PHARMACIENS SYNDIQUÉS

CAPSULES & ETIQUETTES
Pour **EAU MINÉRALE**
Purgative Gazeuse
De **L'HERMITAGE**

Vente exclusive aux PHARMACIENS faisant partie des SYNDICATS
Prix minimum : **0 f. 60**
Jolie présentation — Echantillon sur demande

MM. **PROT** et **RONGÈRE**, membres de la CHAMBRE SYNDICALE des PHARMACIENS de la GIRONDE, rappellent à leurs Confrères syndiqués qu'ils tiennent à leur disposition des
CAPSULES ET ÉTIQUETTES
Pour **EAU MINÉRALE PURGATIVE GAZEUSE**
de **L'HERMITAGE**
Au Prix suivant (franco de port et d'emballage)
Le rouleau de **50** *Etiquettes et* **50** *Capsules.* **3 f. » »**
Le 1/2 — **25** — **25** — **1 f. 65**
Par 5 rouleaux au moins, 10 % d'escompte
DÉPOTS : PROT, Pharmacien à St-EMILION (Gironde)
RONGÈRE, — GRADIGNAN —
FIEVET et Cie, 110, rue St-Denis, PARIS.

AVIS

La Compagnie Fermière de Vichy *tient à la disposition de Messieurs les Pharmaciens, dans ses Entrepôts de Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Tours, Le Havre, Lille, Saint-Quentin, Bordeaux, Montpellier et*

VICHY

TOUTES LES EAUX MINÉRALES NATURELLES

A PRIX RÉDUITS

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES
et
PHARMACEUTIQUES
Paul MACQUAIRE
Pharmacien
Lauréat de l'Académie de Médecine

DEFRESNE
4, quai du Marché-Neuf, PARIS

PRIX-COURANT

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES EN VRAC

Par flacons ou pots de 60 gr. minimum.

Diastase pure	le kilog.	150 »
Extrait de Malt	—	3 »
Pancréatine en poudre	—	90 »
Pancréatine extractive pâte, titre 100	—	100 »
Pancréatine extractive pâte, titre 50	—	50 »
Pepsine Amylacée : pouvoir 20 gr. fibrine.	—	20 »
Pepsine extractive poudre, titre 50	—	60 »
Pepsine extractive liquide : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
Pepsine extractive en pâte : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
Pepsine en paillettes : pouvoir 50 gr. fibrine	—	70 »
Pepsine Defresne : pouvoir 100 gr. fibrine.	—	100 »
Peptone de muscles de bœuf, liquide, 25 0/0 de peptone sèche	—	10 »
Peptone pâte	—	25 »
Peptone poudre	—	30 »
Peptone paillettes	—	30 »
Peptone spongieuse	—	30 »

(Escompte suivant quantité)

CRÈME SIMON

Vente à Primes Fixes pour la Pharmacie

PRIX MINIMA[1]

GROS OU DÉTAIL

Pour la France et l'Algérie

	Fr. c.	Prim. fixes par Unités Fr. c.
CRÈME SIMON — Flacon voyage	2,95	0,70
CRÈME SIMON — N° 1 grand modèle	2,75	0,65
CRÈME SIMON — N° 2 moyen modèle	1,70	0,30
CRÈME SIMON — N° 3 petit modèle	0,85	0,15
CRÈME SIMON — Tubes	0,85	0,15
Poudre Simon, gr. modèle.	2,95	0,95
» » petit modèle.	1,55	0,38
Savon Simon	1,25	0,25

[1] **Au-dessous** desquels on ne doit pas vendre

(RÉGLEMENTATION A. LORETTE)

La réglementation des Prix de la **Crème Simon**, dans les diverses professions vendant ce produit (notamment dans la **Parfumerie**) a été obtenue au moyen d'**engagements** que tous les détaillants se sont empressés de signer et d'observer.

Aujourd'hui, M. **J. SIMON** vient d'adopter pour la **Pharmacie** (à dater du 1er Juillet), le système des Primes (réglementation A. Lorette), qui donne toutes facilités à MM. les Pharmaciens et assure à tous un bénéfice normal.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des pharmaciens de France

Pour l'année 1901-1902

Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

Président.....	M. RIÈTHE, 7, r. Grange-aux-Belles, à Paris, 10e (1898).
Vice-Président.....	M. ANTHEAUME, à Provins (1898).
Id.	M. DE MAZIÈRES, 71, av. de Villiers, à Paris, 17e (1897).
Id.	M. VIAUD, à Nantes (1898).
Secrétaire général..	M. CRINON, rue Turenne, à Paris, 3e (1898).
Secrétaire adjoint...	M. VAUDIN, 58, boulev. St-Michel, à Paris, 6e (1901).
Trésorier.....	M. A. FUMOUZE, 78, faub. St-Denis, à Paris, 10e (1898).

Conseillers du département de la Seine :

MM.

CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam, à Paris, 8e (1899).

COLLIN, 18, rue de St-Pétersbourg, à Paris, 8e (1898).

MM.

COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14e (1901).

PONTIER (André), 48, boulev. Saint-Germain, à Paris, 5e (1897).

Conseillers des autres départements

MM.

ANTHOINE, à Châteauroux (Indre) (1900).
BARRUET, à Orléans (1898).
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).
CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897).
DEHOGUES, à Châtellerault (Vienne) (1898).
DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Belfort (1898).
DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898).
DENIZE, à Etampes (Seine-et-Oise) (1901).
DESCHODT, à Roubaix (1900).
FERRAY, à Evreux (Eure) (1899).

MM.

GAMEL, à Nîmes (Gard) (1899).
GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).
GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).
HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).
LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898).
LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1900).
MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898).
SERMANT, rue de Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (1900).
VINCENT, à Arbois (Jura) (1899).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

Me MAGNAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 66, rue de Rennes, Paris, 6e.
Me CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 50, rue de Laborde, Paris, 8e.
Me MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1er.
Me DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1re instance, 54, boulevard Saint Michel, Paris, 6e.

Septembre 1901.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'Association générale, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'Association.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'Association, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique. et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquitte un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1er octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistré qu'un mutualiste devant être traité confraternellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Riéthe, président de l'Association générale et directeur de ladite Société, 7, rue Grange-aux-Belles, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.

BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE
(Septembre 1901).

LA LOI SUR LA PHARMACIE

M. Astier a déposé, en juillet dernier, sur le Bureau de la Chambre des députés, un rapport supplémentaire concernant la proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie.

Ce rapport ne peut manquer de raviver des polémiques dont le temps avait, tout au moins, adouci la vivacité.

A la lecture du document et des commentaires qui l'encadrent, on ne peut s'empêcher de constater combien est faible le crédit que la Commission de la Chambre et son rapporteur ont accordé aux doléances de l'Association générale, du Bureau du Congrès de pharmacie, des Écoles de pharmacie, de toutes les représentations manifestement professionnelles.

En revanche, le Congrès de l'industrie des spécialités y joue un rôle omnipotent; tous les honneurs lui sont dévolus, et il semblerait vraiment que les cent personnes qui l'ont composé (y en avait-il cent ?) pussent légitimement prétendre synthétiser les traditions, les aspirations, les revendications des 8,000 pharmaciens de France.

La question des spécialités n'est qu'un des côtés de la loi. D'autres, moins irritantes, ont été résolues dans un esprit dit « de conciliation » qui provoquerait de bien graves appré-

hensions, si l'on n'avait pas la perspective de voir cette proposition de loi frappée une fois encore de caducité. Telles « l'urgence » et la « distance kilométrique ».

Cette question des spécialités l'emporte, pourtant, de beaucoup, par la longueur du plaidoyer, par la fantaisie de l'argumentation, par l'ardeur de la discussion, où l'on n'entend qu'une cloche, celle des spécialistes, dût cette cloche sonner le glas de la profession.

Donc, les nouvelles propositions de M. Astier ne nous donnent que d'insuffisantes satisfactions et nous ne saurions en dissimuler notre regret. Notre intention n'est pas de discuter aujourd'hui le détail des modifications introduites par le rapporteur, pas plus que ses idées et ses conclusions. C'est une appréciation d'ensemble que nous donnons, et elle est plutôt pessimiste.

Je crois fort que, dans certains milieux, les propositions seront mieux accueillies, car, en dehors de la question qui leur est personnelle, les spécialistes resteront bien insensibles à tout ce qui constituerait notre charte professionnelle, s'il était démontré que celle-ci dût être promulguée durant cette législature.

Il est plusieurs points sur lesquels Messieurs du Bureau du Congrès des spécialistes se sont montrés aussi agressifs que sciemment injustes.

Ils se sont élevés, tout d'abord, avec une fougue peu ordinaire, contre les sociétés de pharmaciens ayant cette incroyable audace de fabriquer ce qu'ils appellent en bloc « des similaires ». J'imagine que les organes de ces sociétés relèveront, à leur façon, une manœuvre de la dernière heure, fort habile, certes, mais d'une loyauté douteuse, au fond.

Ils ont dénoncé ensuite, dans de nouvelles catilinaires, l'institution de formulaires ayant pour but d'initier les pharmaciens et le corps médical aux formules ou à la composition des principaux médicaments spécialisés.

Messieurs du B. D. C. D. S. semblent ignorer qu'en s'attaquant à une pratique dont la « probité leur apparaît dou-

teuse » — à eux et au rapporteur spécialiste — ils se heurtent aux plus importants Syndicats pharmaceutiques de France, celui de la Seine, par exemple, qui ont considéré comme indispensable cette vulgarisation, non, certes, dans l'intérêt des spécialistes, mais pour leur propre édification.

L'Association générale elle-même aura bientôt son formulaire, n'en déplaise au B. D. C. D. S.

Et je prie Messieurs du Bureau de vouloir bien, avec plus de sang-froid, juger une décision que nous considérons comme la manifestation d'un droit absolu dont la légitimité est inattaquable.

Ah ! comme voici bien le bout de l'oreille ! Comment ! ils sont là une demi-douzaine de spécialistes, à la piste, je pourrais dire à l'affût de tout ce qui est né ou va naître. Dès qu'un produit nouveau apparaît, sans qu'il ait subi l'épreuve d'une expérimentation clinique suffisante, dès la « première communication », il est accaparé par eux. On l'adapte à tous les véhicules, on l'habille de toutes les façons, et en avant la bonne publicité. C'est une course au clocher dans laquelle chacun des cinq ou six personnes sus-indiquées arrive alternativement « bon premier » ; les autres suivent à quelques longueurs.

Et voilà le produit « lancé ». Et il faudrait que les pharmaciens assistassent, impassibles, à cette sorte de confiscation qui va se répétant pour chaque nouveauté et absorbe, par conséquent, tout le marché !

Allons donc ! du calme, Messieurs ! nous avons parfaitement conscience de nos droits et de nos devoirs. Dans l'espèce, ceux-ci sont parfaitement corrélatifs et ce ne sont pas vos attaques mal déguisées derrière un paravent parlementaire qui en empêcheront la pleine et entière manifestation.

V. Rièthe.

N.-B.— Nous publions, ci-après, le texte nouveau du projet élaboré par la Commission de la Chambre des députés, et

nous nous bornons à faire suivre chacun des articles qui ont subi une ou plusieurs modifications de quelques mots destinés à montrer en quoi consistent ces changements.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'est muni d'un diplôme de pharmacien délivré par le Gouvernement français à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur de pharmacie de l'Etat.

ART. 2.

Tout pharmacien, avant d'ouvrir une officine ou d'entrer en possession d'une officine déjà établie, est tenu d'en faire la déclaration et de produire son diplôme à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il doit exercer, ainsi qu'au greffe du tribunal dans le ressort duquel il aura son officine.

Sera soumis à la même obligation tout pharmacien qui prendra la gestion d'une officine dans les cas prévus par les articles 4, 5, 7 et 13.

Cet article diffère de l'article 2 du premier rapport en ce que l'obligation du dépôt du diplôme est étendue aux pharmaciens chargés de la gestion des Sociétés ayant pour but l'exploitation des maisons de droguerie se livrant à l'industrie des préparations pharmaceutiques et celle des établissements fabriquant des spécialités.

ART. 3.

Les internes en pharmacie des hôpitaux et hospices français nommés au concours, et les étudiants en pharmacie dont la scolarité est terminée, peuvent être autorisés à exercer la pharmacie, sans avoir subi tous les examens, à titre de remplaçant d'un pharmacien.

Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, est limitée à trois mois. Elle est renouvelable, sans que sa durée totale puisse excéder une année.

ART. 4.

Tout pharmacien doit être propriétaire de l'officine qu'il exploite, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

Est assimilé au propriétaire de l'officine : 1° le pharmacien, gérant la pharmacie de ses enfants mineurs ou majeurs ; 2° conjoint d'une veuve remariée, co-tuteur des enfants issus du premier

mariage ; 3° conjoint, sous quelque régime que le mariage ait été contracté. Dans ces divers cas, le pharmacien gérant est soumis aux obligations du propriétaire.

Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine ni faire, dans son officine, un commerce autre que celui des drogues, des médicaments, des produits chimiques et hygiéniques, des appareils et des objets se rattachant à l'art de guérir ou à l'hygiène.

Le nom du pharmacien doit être inscrit sur son officine, sur ses étiquettes et sur ses factures.

Le pharmacien doit indiquer, par une étiquette spéciale, les médicaments destinés à l'usage externe.

Il est tenu d'avoir sa résidence habituelle dans la localité où il exerce sa profession.

Le deuxième paragraphe de cet article était ainsi conçu : *Est assimilé au propriétaire de l'officine : 1° le pharmacien, père, gérant la pharmacie de ses enfants mineurs ou majeurs.... ; 3° mari, sous quelque régime que le mariage ait été contracté.* Dans le nouveau projet, on a supprimé le mot *père*, afin de permettre à la *mère*, si elle est pourvue du diplôme de pharmacien, de gérer la pharmacie dévolue par héritage à ses enfants. Plus loin, en se plaçant au même point de vue, on a remplacé le mot *mari* par le mot *conjoint*.

Dans le 3e paragraphe, les *produits chimiques* ont été ajoutés à la liste des objets que les pharmaciens ont le droit de vendre dans leur officine.

ART. 5

Toute association ayant pour objet l'exploitation d'une officine est interdite, si elle n'est faite sous la forme d'une société en nom collectif entre pharmaciens diplômés. En tout cas, l'officine ne peut être gérée que par les associés diplômés

Tout établissement se livrant à la fabrication et à la vente en gros de compositions et préparations pharmaceutiques devra être exploité soit par un pharmacien, soit par une société en nom collectif dont l'un des membres au moins sera diplômé, soit par une société en commandite simple, dont l'un des commanditaires sera diplômé, soit enfin par une société en commandite par actions, dont l'un des gérants sera diplômé.

La fabrication et la vente en gros des substances simples destinées à la pharmacie sont libres ; les personnes qui s'y livrent ne sont pas soumises aux conditions ci-dessus énoncées, sauf le cas où elles livreraient sous cachet aux pharmaciens des substances préparées et divisées pour la vente au détail.

Toutes les substances médicamenteuses visées dans les deux paragraphes précédents et délivrées sous cachet aux pharmaciens, préparées et divisées pour la vente au détail, porteront le nom, le domicile et la signature du fabricant, ainsi que le nom et la dose de la ou des substances médicinales qui entrent dans leur composition

D'après le premier projet, les étiquettes des produits spécialisés devaient porter l'indication du nom et de la dose des *substances actives* entrant dans leur composition ; les pharmaciens et les Écoles de pharmacie étaient d'accord à demander la suppression du mot *actives ;* la Commission de la Chambre des députés s'est bornée à substituer le mot *médicinales* au mot *actives*, de telle sorte que les fabricants de produits spécialisés seraient obligés d'indiquer toutes les substances entrant dans la composition de ces produits, à l'exclusion des excipients, tels que sucre, vin, eau, axonge, vaseline, etc.

ART. 6.

Nul, autre que les pharmaciens ne peut tenir en dépôt, vendre ou distribuer au détail, pour l'usage de la médecine humaine et vétérinaire, aucune substance ou préparation possédant ou à laquelle sont attribuées des propriétés médicinales ou curatives, sauf les exceptions inscrites aux articles 9 et 12.

Cet article n'a subi qu'un changement, dont la raison d'être nous échappe et qui consiste dans la suppression du mot *simple*, qui se trouvait après le mot *substance*, de manière à former opposition avec le mot *préparation*, placé immédiatement après.

ART. 7.

Après le décès d'un pharmacien, son conjoint survivant ou ses héritiers peuvent, pendant un temps qui ne doit pas excéder une année à partir du jour du décès, maintenir son officine ouverte en la faisant gérer soit par un pharmacien, soit par un élève en pharmacie autorisé dans les conditions déterminées à l'article 3. Ce délai sera porté à deux ans lorsque le pharmacien décédé laissera un fils étudiant en pharmacie et pourvu au moins de huit inscriptions de scolarité.

Dans cet article, le mot *veuve* a été remplacé par les mots *conjoint survivant*, afin de permettre au mari d'une femme diplômée de gérer pendant une année la pharmacie de la défunte, au même titre que la veuve d'un pharmacien.

ART. 8.

Toute convention d'après laquelle un médecin retirerait, dans l'exercice de sa profession, un profit quelconque sur la vente des médicaments effectués par un pharmacien est prohibée et nulle.

Tout pharmacien qui aura sollicité un médecin de prescrire un produit sous la promesse d'une remise d'argent sera passible des peines portées à l'article 16.

ART. 9.

L'exercice simultané de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme avec celle de pharmacien ou d'herboriste est interdit, même en cas de possession, par le même titulaire, des diplômes conférant le droit d'exercer ces professions. Cette disposition n'est pas applicable aux porteurs actuels de ces deux diplômes, ni aux possesseurs de l'un des diplômes, pourvus au 1er janvier qui suivra la promulgation de la loi, de huit inscriptions en vue de l'obtention du second diplôme.

Toutefois, le médecin établi dans une commune où il n'y a pas de pharmacien peut fournir des médicaments aux malades auprès desquels il est appelé et dont le domicile est distant de quatre kilomètres au moins de toute pharmacie. Il ne peut délivrer des médicaments aux malades qui viennent le consulter dans son cabinet que s'il réside lui-même dans une commune éloignée de quatre kilomètres au moins d'une pharmacie.

Les médecins bénéficiant de cette exception ne peuvent avoir officine ouverte ; ils sont soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements en vigueur, à l'exception de la patente.

Pour satisfaire aux cas d'urgence, les médecins, même alors qu'une ou plusieurs pharmacies existent dans la commune qu'ils habitent, sont autorisés à administrer, soit chez eux, soit chez leurs malades, à titre gratuit, certains remèdes dont la liste sera dressée par un règlement d'administration publique.

Les vétérinaires diplômés ne peuvent tenir officine ouverte ; ils sont autorisés seulement à délivrer les médicaments destinés aux animaux confiés à leurs soins, tout en étant soumis aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de la pharmacie, à l'exception de la patente.

Plusieurs modifications importantes ont été apportées à cet article : tout d'abord, il a été ajouté au premier paragraphe, qui porte interdiction de l'exercice simultané des professions de médecin et de pharmacien, un membre de phrase stipulant que cette interdiction, qui, d'après l'ancien texte, ne devait pas s'appliquer aux porteurs actuels des deux diplômes, serait également inapplicable à ceux qui, déjà munis de l'un des deux diplômes, seraient pourvus de huit inscriptions en vue d'obtention du deuxième diplôme.

Dans le deuxième paragraphe, la phrase : *et qui résident dans des communes distantes de six kilomètres au moins de toute pharmacie* a été remplacée par celle-ci : *et dont le domicile est distant de quatre kilomètres au moins de toute pharmacie.* Cette substitution comporte en réalité deux changements au texte primitif : l'un de ces changements consiste dans la réduction de la distance à quatre kilomètres au lieu de six ; l'autre consiste en ce que cette distance de quatre kilomètres n'est plus, comme dans le premier projet de la Commission, la distance

existant entre la pharmacie la plus voisine et la commune habitée par le malade (c'est-à-dire le clocher de cette commune); cette distance est, d'après le nouveau texte, comptée du domicile du malade à la pharmacie la plus proche, ce qui fait que, dans le cas d'une commune occupant une grande étendue, on pourrait voir un médecin fournir des médicaments à des malades résidant dans une commune pourvue d'une officine, à la condition que cette officine soit distante de quatre kilomètres au moins de l'habitation du malade.

La même distance de quatre kilomètres a été substituée à celle de six kilomètres pour le cas de délivrance de médicaments, par le médecin, aux malades venant le consulter dans son cabinet.

Enfin, le nouvel article contient un paragraphe accordant aux médecins le droit d'administrer à leurs malades quelques médicaments d'urgence, mais ces médicaments ne pourront être délivrés qu'*à titre gratuit*.

ART. 10.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public, sans l'ordonnance d'un médecin, d'une sage-femme, chirurgien-dentiste ou vétérinaire diplômé : 1° les médicaments doués de propriétés toxiques, ou vénéneuses, qui sont nominalement désignés dans le décret du 8 juillet 1850, ou qui le seront, soit dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 26 de la présente loi, soit dans les décrets ultérieurs ; 2° les médicaments dont une liste spéciale sera dressée par la Commission du codex.

Toutefois, les pharmaciens peuvent, sans déroger aux lois sur l'exercice de la médecine, librement délivrer, sur la demande de l'acheteur, les autres substances constituant des médicaments simples ou composés.

Si le médicament composé, ainsi livré, est inscrit dans le Codex, il devra porter l'une des désignations qui y sont mentionnées. S'il n'y est pas inscrit, il devra porter, indépendamment de toute dénomination, s'il en existe, le nom et la dose de la ou des substances médicinales qui entrent dans sa composition.

Les substances simples devront porter, soit le nom scientifique, soit l'une des dénominations mentionnées au Codex, soit la désignation nécessaire arrêtée par l'Académie de médecine, en vertu du 4e paragraphe de l'article 14, s'il en existe une.

Sont interdites la vente, la livraison et l'annonce, soit des médicaments composés, soit des substances simples qui ne porteraient pas les indications ci-dessus.

Dans le nouveau texte du premier paragraphe, on a groupé, dans le n° 1, tous les *médicaments toxiques*, tandis que, dans le texte primitif, on avait divisé ces médicaments en deux catégories : 1° les *substances*

simples toxiques, 2° les *médicaments composés doués de propriétés vénéneuses*. Il s'agit là d'un changement de pure forme qui contribue à rendre la rédaction plus précise.

Dans le troisième paragraphe, on a, comme dans l'article 5, substitué le mot *médicinales* au mot *actives* ; de plus, on a supprimé le mot *commerciale* dans la phrase suivante du texte primitif : *il devra porter, indépendamment de toute dénomination commerciale, s'il en existe, le nom et la dose, etc*. Avec cette ancienne rédaction, on comprenait aisément la signification de la phrase, qui imposait aux pharmaciens délivrant un médicament composé sans ordonnance l'obligation d'inscrire sur son étiquette la dénomination *commerciale*, c'est-à-dire *du domaine public*, sous laquelle le médicament est ordinairement désigné, s'il en existe une. Le mot *commerciale* ayant disparu, il est impossible de saisir la portée de l'obligation à laquelle le pharmacien est assujetti relativement à cette denomination.

Enfin, la rédaction du quatrième paragraphe a été changée, comme on peut s'en convaincre en comparant le nouveau texte avec l'ancien, que nous reproduisons ci-après :

Les substances simples devront porter sur l'étiquette, en outre du nom scientifique et de l'une des dénominations mentionnées au Codex, la désignation nécessaire arrêtée par l'Académie de médecine, en vertu du 4e paragraphe de l'art. 14, s'il en existe une.

Le changement introduit dans ce paragraphe a pour but de laisser au pharmacien le droit de choisir à son gré le nom scientifique, l'une des dénominations portées au Codex ou la dénomination créée par l'Académie de médecine, s'il en existe une.

ART. 11.

L'ordonnance d'un médecin, d'une sage-femme, d'un chirurgien-dentiste, ou d'un vétérinaire, devra être rédigée de façon à pouvoir être exécutée dans toutes les pharmacies.

Si le pharmacien croit devoir conserver l'ordonnance médicale, il devra en délivrer une copie certifiée conforme.

Toute ordonnance médicale exécutée dans une pharmacie ne sera rendue qu'après l'apposition du timbre au nom du pharmacien.

En outre, il sera dressé dans le Codex une liste de médicaments dont chaque délivrance ne pourra être faite que sur une ordonnance nouvelle.

ART. 12.

Toute personne pourvue du certificat d'herboriste ne pourra vendre, parmi les substances médicamenteuses, que les plantes

fraîches ou sèches qui seront inscrites sur une liste spéciale insérée au Codex.

Les herboristes seront soumis à la formalité du dépôt du diplôme dans des conditions prévues par l'article 2.

Il n'existera plus à l'avenir qu'un seul certificat d'herboriste.

Le premier paragraphe de cet article était ainsi conçu :

Toute personne pourvue du certificat d'herboriste pourra vendre librement les plantes médicinales fraîches ou sèches qui seront inscrites sur une liste spéciale insérée au Codex.

On est autorisé à se demander quelle est l'utilité du membre de phrase : *parmi les substances médicamenteuses*, ajouté à ce paragraphe.

Le deuxième paragraphe, qui a été ajouté à l'article, a pour but de maintenir, dans la loi nouvelle, l'obligation imposée aux herboristes de déposer leur diplôme.

ART. 13.

Les hôpitaux, hospices, bureaux d'assistance et tous autres établissements publics ou d'utilité publique ayant pour objet la distribution de secours aux malades, les sociétés de secours mutuels, peuvent être propriétaires d'une pharmacie, à la condition de la faire gérer par un pharmacien, sous la surveillance et la responsabilité duquel se fera la distribution gratuite des médicaments au seul personnel qu'ils secourent ou qu'ils emploient.

Toutefois, dans les cas d'urgence, ils peuvent délivrer des médicaments à un blessé ou à un malade étranger à l'établissement, mais seulement à titre gratuit.

En outre, les établissements publics ou d'utilité publique d'assistance peuvent distribuer gratuitement des médicaments aux malades pauvres, sous la surveillance et la responsabilité du pharmacien qui devra être attaché à chacun des établissements où aura lieu cette distribution.

Tout pharmacien sera tenu de fournir aux établissements d'assistance ayant le caractère d'établissements publics et à ceux fondés par l'État, les départements ou les communes, les remèdes destinés aux indigents, dans les conditions et aux prix qui seront arrêtés, pour chaque département, par un règlement d'administration publique. Les pharmaciens fournisseurs du service de l'assistance médicale jouiront des avantages concédés aux médecins par l'article 34 de la loi du 15 juillet 1893.

Les hôpitaux et hospices qui vendent actuellement des remèdes au dehors pourront continuer cette vente pendant un délai de cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, à condition de faire gérer leur pharmacie par un pharmacien diplômé.

Dans le premier paragraphe du nouvel article 13, on a fait disparaître les *communautés*, les *établissements commerciaux et industriels*, de la liste des établissements autorisés à posséder une pharmacie.

Dans le texte primitif, la fin de ce premier paragraphe était ainsi rédigée : *à la condition de la faire gérer par un pharmacien, au profit exclusif du personnel qu'ils secourent ou qu'ils emploient.*

Le texte qui a remplacé cette phrase est peut-être plus explicite, mais on ne comprend pas le maintien des mots : *ou qu'ils emploient*, dont la présence n'avait sa raison d'être que lorsque les *établissements commerciaux et industriels* étaient autorisés à avoir une pharmacie à l'usage du personnel qu'ils *emploient*.

Dans le quatrième paragraphe, on a ajouté un paragraphe destiné à faire disparaître toute incertitude sur la question de savoir si les pharmaciens fournisseurs du service de l'assistance médicale gratuite peuvent être investis, dans leur département, du mandat de conseiller général ou de conseiller d'arrondissement.

ART. 14.

Il est publié, tous les dix ans au moins, une édition de la Pharmacopée légale ou Codex, et au moins tous les deux ans, un fascicule complémentaire.

Le Codex est rédigé en langue française.

Une Commission permanente, instituée près les ministres compétents, est chargée de la rédaction du Codex et des fascicules complémentaires.

Sur la demande de la Commission du Codex, l'Académie de médecine aura toujours le droit de créer une dénomination constituant une désignation nécessaire ne pouvant faire l'objet d'aucun droit privatif.

En aucun cas, les énonciations du Codex ne pourront être opposées aux revendications des ayants droit.

La Commission du Codex établira :

1° La liste des médicaments à inscrire au Codex, ainsi que leur formule et leurs modes de préparation ou d'essai suivant les cas, afin d'assurer l'uniformité des produits dans toutes les officines ;

2° La liste des substances simples toxiques et des médicaments composés mentionnés aux numéros 1 et 2 du premier alinéa de l'article 10 ;

3° La liste des médicaments prévus au n° 3 du même alinéa ;

4° La nomenclature des médicaments dont la délivrance ne pourra être répétée que sur une ordonnance nouvelle ;

5° La liste des plantes désignées à l'article 12.

Tout pharmacien doit être pourvu de la plus récente édition du Codex et de ses compléments.

Quelques changements de pure forme ont été apportés à cet article, mais on a omis d'y apporter les modifications que devaient entraîner

les changements subis par le premier paragraphe de l'article 10, qui vise la liste des substances toxiques.

ART. 15.

L'inspection annuelle des pharmacies, herboristeries, dépôts d'eaux minérales, naturelles ou artificielles, et magasins de droguerie et d'épicerie est maintenue.

Les inspecteurs devront être munis d'un diplôme de pharmacien ou de médecin.

Les conditions dans lesquelles ce service fonctionnera seront fixées par un décret.

Il sera pourvu aux frais de ces inspections, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans cet article, la Commission de la Chambre des députés s'est bornée à poser le principe du maintien de l'inspection des pharmacies, et elle a abandonné le système précédemment adopté par elle, laissant au Gouvernement le soin d'établir cette inspection dans les conditions qui lui paraîtront le plus convenables.

Tout en ne se prononçant pour aucun système, la Commission a cru devoir introduire dans l'article 15 une disposition permettant de confier à des médecins les fonctions d'inspecteur. Il est regrettable qu'elle ait cru devoir, en cette circonstance, subir des influences dont le résultat ne peut qu'être préjudiciable à l'efficacité de l'inspection.

Nous ferons encore remarquer que le dernier paragraphe stipule qu'il sera pourvu aux frais des inspections conformément aux lois et réglements en vigueur ; cette disposition n'a aucune valeur, attendu que l'article final de la loi abroge la loi de germinal, ainsi que les décrets réglementant l'inspection, d'où il résulte que, une fois la loi nouvelle promulguée, aucun texte antérieur ne serait plus en vigueur.

ART. 16.

Quiconque, sans être pourvu d'un diplôme d'Etat de pharmacien français délivré en France, conformément à la loi, aura exercé la profession de pharmacien ou se sera immiscé par coopération, association ou tout autre accord dans l'exploitation d'une officine, en dehors des cas prévus aux articles 3, 4, 7, 9 et 13 ci-dessus, sera puni d'une amende de 500 à 3,000 francs.

Les mots d'*Etat* et *français* ont été ajoutés à cet article, bien que cette addition n'ait qu'une utilité fort problématique.

ART, 17.

L'exercice simultané de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme avec celle de pharmacien ou d'herboriste est puni d'une amende de 100 à 500 francs.

Sont punis de la même peine :

1° Tout pharmacien qui tiendra une officine pour l'exploitation de laquelle il se sera associé, soit avec un médecin, soit avec toute autre personne, contrairement aux prescriptions de l'article 5 de la présente loi ;

2° Le médecin exerçant sa profession et le pharmacien qui, en vue de réaliser un gain, auront exploité en commun un ou plusieurs remèdes ;

3° Le médecin et le pharmacien exerçant leur profession qui se seront livrés à la spéculation sur la vente des médicaments interdite par l'article 8.

Il y a eu redressement de l'erreur commise en ce qui concerne le nombre 180, qui avait été mis au lieu de 100 dans le texte primitif.

ART. 18.

La peine de l'article précédent est applicable :

1° A la veuve et aux héritiers d'un pharmacien décédé qui auront contrevenu à l'article 7 ;

2° Aux élèves qui auront exercé la pharmacie ou géré une officine en dehors des cas prévus par les articles 3 et 7 ;

3° Aux membres des commissions administratives des hospices et des hôpitaux, aux administrateurs des établissements publics ou d'utilité publique ayant pour objet la distribution de secours au malades, aux présidents des sociétés de secours mutuels, aux pharmaciens desdits établissements ou sociétés, qui auront contrevenu à l'article 13.

4° Aux fabricants ou commerçants qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6.

On a supprimé de la liste des personnes soumises aux prescriptions de la loi les *directeurs ou supérieurs de communautés*, ainsi que les *propriétaires, gérants ou administrateurs des établissements commerciaux et industriels ;* cette suppression est la conséquence de la modification qui a été apportée à l'art. 13 et en vertu de laquelle lesdits établissements ne sont pas autorisés à posséder une pharmacie.

ART. 19.

La livraison des substances médicamenteuses, à quelque titre qu'elle soit faite, sera assimilée à la vente et sera soumise aux dispositions de l'article 423 du code pénal et de la loi du 27 mars 1851.

En conséquence, seront punis des peines portées par l'article 423 du code pénal et par la loi du 27 mars 1851, ceux qui auront trompé sur la nature des substances médicamenteuses livrées ; ceux qui auront livré des substances médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues, et ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées.

ART. 20.

Toutes autres infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 16 à 1,000 francs.

ART 21.

En cas de poursuites judiciaires suivies d'une condamnation, les tribunaux pourront ordonner la fermeture de l'officine ouverte ou exploitée dans des conditions contraires aux dispositions de la présente loi.

Ils pourront ordonner l'exécution par provision de cette disposition, nonobstant opposition, appel ou recours en cassation.

L'ancien art. 21 autorisait les tribunaux à prononcer la *confiscation des médicaments de mauvaise qualité* après la condamnation des personnes reconnues coupables d'avoir exploité une officine dans des conditions contraires aux prescriptions de la loi. La phrase supprimée n'avait aucune utilité dans cet article, attendu que, la confiscation ne devant avoir lieu qu'en cas de mise en vente de médicaments de mauvaise qualité, cette pénalité se trouve implicitement comprise dans l'art. 19, qui vise spécialement la vente de produits de mauvais aloi.

ART. 22.

Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi, aura, dans les cinq ans qui ont précédé le délit, été condamné pour une infraction de qualification identique, l'amende pourra être élevée jusqu'au double du maximum, et le coupable pourra être, en outre, condamné à un emprisonnement de six jours à six mois, le tout, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du code pénal.

ART. 23.

La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la pharmacie ou de la profession d'herboriste peuvent être prononcées par les cours et les tribunaux, accessoirement à la peine principale, contre tout pharmacien ou herboriste condamné :

1° A une peine afflictive ou infamante ;

2° A une peine correctionnelle prononcée pour faux, vol ou escroquerie, ainsi que les crimes et délits prévus par les articles 317, 331, 332, 334 et 335 du code pénal ;

3° A une peine prononcée par une cour d'assises pour les faits qualifiés crimes par la loi ;

4° A une peine correctionnelle prononcée pour une infraction à l'article 19 de la présente loi.

En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés, le coupable peut également, à la requête du ministère public, être frappé par les tribunaux français de la suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession.

Les aspirants ou aspirantes au titre de pharmacien et d'herboriste, condamnés à l'une des peines énumérées aux paragraphes 1, 2, 3 du présent article, antérieurement à leur inscription, peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur.

La peine de l'exclusion sera prononcée dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1880.

En aucun cas les dispositions du présent article ne sont applicables aux pharmaciens et herboristes frappés d'une peine quelconque pour crime ou délit politique.

Tout pharmacien ou herboriste qui continue à exercer sa profession malgré la peine de la suppression temporaire ou de l'incapacité absolue prononcée contre lui, tombe sous le coup de l'article 19 de la présente loi.

On a, dans le dernier paragraphe de cet article, substitué le nombre 19 au nombre 21 mis par erreur.

ART. 24.

Les tribunaux pourront, dans tous les cas, ordonner l'affichage du jugement portant une condamnation dans les lieux qu'ils désigneront et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'ils indiqueront, le tout aux frais du condamné.

ART. 25.

L'article 463 du code pénal sera applicable aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 26.

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera rendu un règlement d'administration publique portant révision de l'ordonnance du 29 octobre 1846 et du décret du 8 juillet 1850.

ART. 27.

La présente loi est applicable à l'Algérie.

ART. 28

Sont et demeurent abrogés :

1° L'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748 et de tous arrêts, édits, déclarations et réglements qui y sont rappelés ;

2° La déclaration du 25 avril 1777 ;

3° La loi du 14 avril 1791 ;

4° La loi du 29 pluviôse, an XIII ;

5° Le décret du 25 prairial, an XIII ;

6° La loi du 21 germinal, an XI ;

7° Le décret du 18 août 1810 ;

8° L'ordonnance du 8 août 1816 ;

9° Le décret du 3 mai 1850 ;

10° Le décret du 23 mars 1859, qui cessera d'être en vigueur à la date du décret d'administration publique prévu par l'article 15 ;

11° Généralement, les dispositions des lois, ordonnances et décrets antérieurs, dans ce qu'elles auraient d'incompatible avec les prescriptions de la présente loi.

On a ajouté à la liste des textes abrogés le décret du 3 mai 1850 sur les remèdes secrets et celui du 23 mars 1859 concernant l'inspection.

Fédération normande des Sociétés de pharmacie

Les Syndicats de la Manche, du Calvados, de l'arrondissement de Cherbourg et de l'arrondissement du Hâvre se sont réunis le 18 septembre au Hâvre et ont fondé la *Fédération normande des Sociétés de pharmacie.*

Ces Sociétés formant un groupement de plus de 200 membres, il a été procédé, conformément aux Statuts de l'*Association générale des pharmaciens de France*, à la nomination d'un délégué chargé de représenter ce groupement au sein du Conseil d'administration de l'*Association générale des pharmaciens de France*.

Le Conseil d'administration de cette Fédération est ainsi constitué : *Président*, M. Lambert (Calvados) ; *Vice-Présidents*, MM. Requier (Manche) et Jobey (Cherbourg) ; *Secrétaire général*, M. Vavasseur (Le Hâvre) ; *Trésorier*, M. Dalibert (Calvados) ; *Conseillers*, MM. Merlhe, Ballé et Floquet (Manche), Kraus et Brenac (Le Hâvre), Baugrand et Férey (Calvados) ; *Délégué à l'Association générale*, M. Brenac (Le Hâvre).

Avis important aux pharmaciens

M. Wéber, vice-président du Cercle pharmaceutique de la Marne, informe ses confrères que les pharmaciens de Reims ont été visités par une personne demandant 2 flacons d'*Hémoglol Tronché ;* ces pharmaciens n'ayant pas ce produit chez eux, le visiteur les a priés de se le procurer, mais il a négligé de venir les reprendre. De semblables agissements devant vraisemblablement se produire ailleurs, les pharmaciens visités agiront prudemment en s'abstenant.

Épiciers condamnés pour exercice illégal de la pharmacie ; condamnation du pharmacien fournisseur comme complice.

Nous publions ci-dessous un jugement que vient de rendre, le 29 juillet 1901, le Tribunal correctionnel de Marennes (Charente-Inférieure), dans une espèce qui ne peut manquer d'intéresser vivement les pharmaciens et les Syndicats pharmaceutiques.

D'après ce jugement, qui est très longuement motivé et qui donne, sur le procès, les détails les plus circonstanciés, plusieurs épiciers sont condamnés comme coupables d'exercice illégal de la pharmacie, et le pharmacien qui leur avait fourni les médicaments vendus par eux est condamné comme complice ; ce qui rend le jugement en question particulièrement intéressant, c'est que le pharmacien prévenu de complicité a invoqué, pour sa défense, l'arrêt de cassation rendu le 5 juillet 1900, dans une espèce où le parquet de Lisieux avait poursuivi un pharmacien qui avait établi un bureau de commande dans une commune voisine de celle qu'il habitait, en même temps que la personne chez laquelle le bureau de commande avait été placé.

Les magistrats du Tribunal de Marennes ont considéré le cas de M. Alezard comme n'étant pas assimilable à celui sur lequel la Cour de cassation avait été appelée à statuer, et ils ont fait bonne justice du moyen de défense invoqué devant eux, ainsi qu'on pourra s'en convaincre par la lecture des considérants de ce jugement.

« Attendu que les femmes Bertot, Charlupin, Imbourg, Martin et Dubois, la demoiselle Brille, les sieurs Guillot, Rousseau et Garnier sont inculpés d'avoir, dans l'arrondissement de Marennes, depuis moins de trois ans, vendu des compositions ou préparations pharmaceutiques entrantes au corps humain sous forme de médicaments et débité des drogues simples au poids médicinal ;

« Attendu que les sieurs Alezard Camille et Berthereau, pharmaciens, sont inculpés, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, de s'être rendus complices des délits ci-dessus spécifiés et relevés contre les sus-nommés, et ce, en leur procurant sciemment les moyens servant à la perpétration desdits délits, lesquels sont prévus et réprimés par les articles 5 et 6 de la déclaration du 25 Avril 1777, 23 et 25 de la loi du 21 germinal an XI ;

« Attendu, en ce qui concerne la femme Charlupin, que celle-ci, quoique régulièrement citée, ne se présente pas ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer défaut contre elle et de dire qu'il sera passé outre aux débats ;

« Attendu qu'on a trouvé en la possession de cette femme, placés dans une vitrine spéciale de son épicerie, 2 litres d'huile de foie de morue, 1 bouteille d'huile de ricin, de la teinture d'iode, de l'antipyrine, des thapsias, des vésicatoires, de la quinine, de l'acide borique, de l'extrait de quinquina, etc.; qu'interrogée par la gendarmerie, cette femme a reconnu qu'elle tenait un dépôt de médicaments et que, quand quelqu'un en avait besoin et venait en chercher, elle leur en vendait, ajoutant qu'elle ne gagnait presque rien ;

« Attendu que, si, plus tard, ladite dame Charlupin est revenue sur ses premières déclarations, la preuve de sa culpabilité n'en résulte pas moins et de la découverte dans une vitrine spéciale des médicaments sus-mentionnés, médicaments qui ne pouvaient être à son usage personnel, et d'une facture trouvée en sa possession, datée du 18 janvier 1900, émanant de la pharmacie Alezard et sur laquelle on lit entre autres : « 3 flacons sel purgatif homme, 0 fr. 75 ; 3 flacons sel « purgatif femme, 0,80 ; 2 flacons huile de ricin, 60 grammes ; « 2 flacons huile de ricin de 45 grammes ; 2 flacons huile de ricin de « 30 grammes.» ; qu'il n'est pas douteux qu'il s'agit là de médicaments au poids médicinal et destinés à être vendus ; qu'il suit donc que ladite dame a bien commis le délit qui lui est reproché ;

« Attendu, en ce qui concerne la femme Imbourg, que celle-ci reconnaît qu'elle a cédé à plusieurs reprises, à prix coûtant, de la quinine, de l'antipyrine, de l'huile de ricin, de l'arnica, du sulfate de quinine et de l'éther sulfurique ; qu'il résulte des dires des témoins femme Joyé et femme Jarry qu'elle a vendu, au cours de l'année 1900, à la première de l'huile de ricin pour 0 fr. 30, et à la seconde des paquets d'antipyrine, moyennant 0 fr. 20 ; que, de plus, il a été trouvé à son domicile, renfermés dans un bocal, un certain nombre de médicaments ; que la culpabilité de ladite dame est donc indiscutable ;

« Attendu, en ce qui concerne la demoiselle Brille, qu'on a trouvé

à son domicile 3 paquets de valérianate de quinine, 1 paquet de sulfate de quinine et 6 paquets d'antipyrine ; que ladide demoiselle reconnait qu'en effet elle achetait ces médicaments chez n'importe quel pharmacien et qu'elle les revendait à qui venait lui en demunder et qu'elle agissait ainsi depuis plusieurs années ; d'où il suit que le délit relevé contre ladite demoiselle est parfaitement établi ;

« Attendu, en ce qui concerne le sieur Guillot, que celui-ci reconnait qu'il achetait à la pharmacie Alezard des paquets de quinine et d'antipyrine, qu'il revendait ensuite en prenant un petit bénéfice et qu'il n'a cessé cette vente que quelques mois avant la fin de l'année 1900, et au moment même où il apprenait que des poursuites, pour des faits de même nature, étaient exercées dans l'arrondissement de Rochefort contre diverses personnes ;

Attendu que, de plus, Guillot ajoute que le Sr Alezard Camille lui avait dit de vendre ces paquets au prix où il les vendait lui-même ; qu'il les lui cédait à un prix un peu réduit, et que la différence entre ces prix lui donnerait un petit bénéfice ; qu'il suit donc que le Sr Alezard, qui, sciemment, livrait au Sr Guillot des médicaments pour être vendus, s'est rendu complice du délit commis par ledit Guillot, dont les dires à ce sujet sont confirmés par ceux du Sr Alezard Alphonse, frère de l'inculpé, qui reconnaît que, voyageant pour la maison de son frère, il a, en effet, proposé, il y a deux ans environ, audit Guillot de prendre, dans la pharmacie qu'il représentait, des médicaments qu'il revendrait ensuite ;

« Attendu, en ce qui concerne la femme Bertot, qu'il a été trouvé par la gendarmerie, à son domicile, une quantité considérable de médicaments, entre autres : 18 fioles d'huile de ricin de 45 à 60 grammes, 1 fiole d'extrait pour préparer du quinquina, 6 petits paquets de sel purgatif et 18 paquets d'antipyrine ; que ladite dame reconnaît avoir tenu, pour le sieur Alezard, un dépôt de médicaments, qu'elle revendait en prenant pour bénéfice la réduction qu'on lui faisait sur le prix indiqué au tarif ; que les dires de l'inculpée sont, d'ailleurs, corroborés par ceux d'Alezard Alphonse, qui reconnaît avoir, étant voyageur pour cette pharmacie, pris chez ladite dame Bertot des commandes de médicaments qu'elle devait revendre dans les conditions sus-indiquées ; que, de plus, ce témoin ajoute qu'une commande de ce genre a été prise par lui en août ou septembre 1899, c'est-à-dire positivement à la date où Alezard Camille s'est associé au sieur Berthereau et à une date où, comme conséquence de ce contrat d'association, le sieur Berthereau s'occupait exclusivement de la pharmacie, pendant qu'Alezard Camille s'occupait de la droguerie ; qu'il suit donc, tant des aveux de ladite dame Bertot que des dires du témoin Alezard Alphonse, que Alezard Camille et son associé Berthereau se sont rendus complices du délit commis par cette dame en lui fournissant sciemment des médicaments destinés à être revendus ; que Berthereau prétend qu'Alphonse Alezard avait quitté la maison de pharmacie dans le mois d'avril 1900, mais que ce fait est contredit formellement par Alphonse Alezard et n'est appuyé d'aucune justification ;

« Attendu, en ce qui concerne les inculpés Rousseau, Garnier, femme Dubois et femme Martin, que ceux-ci reconnaissent parfaitement avoir remis des médicaments à un certain nombre de personnes, mais prétendent qu'ils étaient seulement les préposés de la pharmacie Alezard et Berthereau et qu'il s'agit là, non de débits de médicaments, mais bien de bureaux de commandes pour ladite pharmacie ; que, de leur côté, les prévenus Alezard et Berthereau, soutenant les dires des inculpés ci-dessus] dénommés, prétendent que cette organisation est licite et ne tombe pas sous l'application des textes visés par la prévention ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux, et cela résulte clairement des termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 5 Juillet 1900, que la loi du 21 germinal an XI n'a jamais défendu à un pharmacien de recevoir d'une autre localité des ordonnances qu'il remplit à son officine, pour ensuite expédier les médicaments, scellés et spécialisés en un paquet au nom du client, mais qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce et qu'il est établi qu'il s'agit là, non pas de bureaux de commandes, mais de véritables succursales de la pharmacie Alezard et Berthereau, et en effet :

1° En ce qui concerne Rousseau, il résulte de l'instruction et des débats que la majeure partie des gens qui venaient lui acheter des médicaments lui faisaient cette commande sans même savoir si on ferait venir ce médicament de la pharmacie Alezard et Berthereau ou d'une autre pharmacie ; que quelques-uns d'entr'eux, et notamment un Sr Chauvet, lui demandant de l'huile de foie de morue, fut servi de suite ; qu'il en a été de même de la nommée Lydie Renault, femme Printemps, qui, sans commande préalable, a reçu de Rousseau un flacon de teinture d'iode et un paquet de sel de magnésie ; que, de plus, la presque unanimité des témoins entendus à l'instruction viennent affirmer que les médicaments que Rousseau leur remettait n'étaient pas ficelés, cachetés et ne portaient pas leurs noms ; enfin, que c'était, non pas à Alezard et Berthereau qu'ils payaient les médicaments en question, mais bien à Rousseau, et, si un doute pouvait subsister, il suffit de prendre connaissance des nombreuses factures saisies à son domicile, où, sans désignation de personnes, la pharmacie Alezard et Berthereau porte au compte de Rousseau les médicaments qu'il a fait venir et qu'il doit vendre pour son compte, et le fait est si vrai que, dans une facture du 22 avril 1900, on lit : « Un flacon créno-fer Mouquet (à vendre le prix marqué) 5 francs » ; et les ventes faites par Rousseau étaient si bien pour son compte et en dehors de la pharmacie que, dans une lettre du 22 décembre 1900, la maison Alezard-Berthereau lui écrit : « Nous vous adressons inclus la facture « totale de M. Fesseau à La Dresserie ; nous n'y faisons figurer que « les articles *pris directement chez nous* ; *le reste vous regarde.* »

2° En ce qui concerne le sieur Garnier, on voit que les choses se passent exactement dans les mêmes conditions ; les gens viennent chez lui commander des médicaments, sans se préoccuper de chez qui viendra le médicament en question ; c'est à Garnier que l'on paie, et, lorsque

le remède est livré, il ne porte jamais ou presque jamais le nom de la personne auquel il est destiné, et, de plus, il a été trouvé, au domicile de l'inculpé, un cahier qui établit clairement que c'était lui qui vendait pour le compte de la maison Alezard et Berthereau, et, en effet, on y voit cette mention : « Mois de mai 1900. Dossier de M. Alezard. Marchandises vendues », et au dessous un nombre considérable de médicaments avec leur prix payé, sans noms de clients ; enfin, une lettre du 21 novembre 1900 de la maison Alezard et Berthereau indique, clairement, que cette maison lui fournissait des médicaments qu'il revendait ensuite moyennant un bénéfice de 15 pour 100, comme il le reconnaît lui-même dans son interrogatoire du 7 mars 1901.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur L. Garnier, à Chéray,

« Nous vous expédions, ce jour, six flacons Sedlitz granulé à « 1 fr. 50. Les vins de quinquina sont partis le 17 courant. Nous « craignons que vous n'ayez pas bien compris notre dernière lettre. « Il ne nous est pas venu à la pensée que vous ne vouliez pas payer et « nous sommes bien sûrs qu'il n'y aura pas la moindre difficulté entre « nous. Malheureusement, notre comptable a fait deux valeurs sur vous, « et il est de toute importance que ces deux traites n'aient pas l'air de « valeurs fictives. Nous vous prions donc de les accepter si la Société « générale vous les faisait présenter à nouveau. Vous paieriez celle du « 15 décembre comme il est entendu et, si, vous n'avez pas assez d'ar- « gent de rentré pour celle du 15 janvier, nous vous enverrons la dif- « férence en nous prévenant deux jours à l'avance. Cette date passée, « nous ferons l'inventaire comme vous le désirez, et nous établirons « un règlement de compte définitif. Il ne vous sera plus fait de traites. « Nous comptons sur votre obligeance et vous prions d'agréer nos « salutations empressées.

« *Signé :* ALEZARD et BERTHEREAU. »

3° En ce qui concerne la femme Dubois, celle-ci, comme tous les autres co-prévenus, prétend qu'elle gérait un bureau de commandes et ne faisait venir de médicaments de la maison Alezard-Berthereau que sur la demande expresse des clients ; que ces commandes, elle les envoyait à la pharmacie en question, avec les noms et les adresses des personnes qui commandaient, et que les remèdes lui revenaient avec les noms et les adresses ; or, les dires de l'inculpée sont démentis, d'abord par le témoin Baudoy, qui affirme être allé chez cette dame, qui lui a remis de suite un paquet d'antipyrine qu'il a payé 15 centimes ; qu'il résulte, de plus, des déclarations mêmes de l'inculpée et des dires du sieur Nadeau, qu'elle faisait venir très souvent des caisses de remèdes de chez les sieurs Alezard et Berthereau ; qu'il est établi qu'elle a agi ainsi depuis plus de trois ans et qu'il n'est pas douteux que, si elle eût tenu un bureau de commandes, comme elle le dit, alors surtout

qu'elle touchait elle-même l'argent, elle eût eu en sa possession soit un registre à souches, soit une comptabilité quelconque, et la maison Alezard et Berthereau, si cette dame n'eût pas tenu un dépôt clandestin de pharmacie, n'eût pas manqué de présenter un relevé de ses livres indiquant les dates et les noms des clients qui avaient fait les commandes en question et la nature de ces commandes ;

4° En ce qui concerne la dame Martin ; qu'il est établi et non méconnu par elle qu'elle a livré à des nombreuses personnes des médicaments dont elle touchait le prix et qu'elle faisait venir de la pharmacie Alezard et Berthereau, qui avait chez elle, ainsi qu'elle le prétend, un bureau de commandes ; mais il résulte, tout au moins des dires de deux témoins, Louise Rievie et femme Large, que les médicaments qu'ils lui avaient commandés ne leur ont été remis ni cachetés, ni ficelés et ne portaient pas le nom des clients auxquels ils étaient destinés ; que, de plus, l'inculpée, quoiqu'elle soutienne qu'elle prenait note des commandes faites, des noms des clients, de leur adresse, reconnaît qu'elle les gardait au retour de la maison et ne les remettait pas au client, et ne peut, aujourd'hui, produire au Tribunal aucune de ces notes ; que la maison Alezard elle-même, comme pour la femme Dubois, ne présente pas, ce qu'elle pourrait faire si le système soutenu était exact, un relevé de ses registres donnant les dates, les noms et les résidences des gens auxquels les médicaments en question auraient été envoyés par l'intermédiaire de l'inculpée ; qu'il n'est donc pas douteux qu'on se trouve, là encore, en présence d'un débit de médicaments tenu par la dame Martin, au su d'Alezard et Berthereau et de connivence avec eux ;

Attendu qu'il résulte d'une façon indiscutable de ce qui vient d'être dit, que les faits relevés à la charge d'Alezard, Berthereau, Rousseau, Garnier, la femme Dubois et la femme Martin ne peuvent être assimilés en aucune façon à ceux qui ont eu pour base l'arrêt de cassation du 5 juillet 1900 ; que, en effet, il s'agissait, dans l'espèce, d'un pharmacien qui avait, dans une maison autre que celle où se trouvait son officine, une boîte où l'on déposait les ordonnances médicales ; là, ses commis venaient les prendre, et on distribuait aux clients, sous plis cachetés et à leurs noms, c'est-à-dire dans des conditions telles que tout danger d'erreur était écarté, les médicaments préparés conformément à l'ordonnance ; mais qu'il est loin d'en être ainsi dans l'espèce présente, où aucune de ces précautions n'était prise et où l'on voit, en réalité, la pharmacie Alezard et Berthereau avoir, chez tous ces inculpés, sous l'étiquette de bureaux de commandes, de véritables succursales ; qu'il suit donc que la prévention est parfaitement établie contre les dits inculpés ;

Attendu, en ce qui concerne les médicaments débités par les inculpés, qu'il n'est pas douteux, et cela résulte tant des aveux des inculpés que des dires des témoins et des constatations de l'instruction, qu'il ne s'est jamais agi, dans l'espèce, de substances destinées à un usage industriel, mais bien soit de drogues simples débitées au poids médicinal, soit de véritables préparations pharmaceutiques ;

Attendu, cependant, qu'il y a lieu de faire, entre les prévenus, une distinction en ce qui concerne l'application de la peine ; qu'il n'est pas douteux, en effet, que les sieurs Alezard et Berthereau, pharmaciens, ne peuvent ignorer la loi de germinal an XI ; que les autres prévenus, au contraire, pouvaient ne pas connaître toute la gravité du fait qu'ils commettaient et que, en ce qui les concerne, le Tribunal peut faire à ces derniers l'application de l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 ;

Attendu que le Syndicat des pharmaciens de la Charente-inférieure s'est porté partie civile et réclame 1,000 francs de dommages-intérêts à M. Alezard, pareille somme à M. Berthereau et 200 francs à chacun des autres prévenus ; que les prévenus n'ont, d'ailleurs, opposé aucune fin de non-recevoir à cette intervention, qui est fondée en droit ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les agissements de tous les prévenus ont porté préjudice aux dits pharmaciens, et ce, en détournant leur clientèle et en leur faisant une concurrence déloyale, mais que les sommes réclamées sont de beaucoup trop exagérées, et que, de plus, il y a lieu de faire une distinction, d'abord, entre le sieur Alezard, qui a été l'organisateur de ces succursales, et le sieur Berthereau, qui n'était que son associé ; que les dits Alezard et Berthereau ont ainsi réalisé des bénéfices considérables, grâce à ces agissements délictueux ; que les autres prévenus n'ont touché que des bénéfices peu importants ; que le Tribunal a des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 700 francs le chiffre des dommages-intérêts dûs par Alezard, à 100 francs celui dû par Berthereau et à 1 franc chacun le chiffre des dommages-intérêts dûs par les autres prévenus ;

Par ces motifs ;

Donne défaut contre la femme Charlupin, qui, quoique régulièrement citée, ne comparaît pas.

Déclare la femme Bertot, la femme Martin, la femme Dubois, la femme Charlupin, la demoiselle Brille, la femme Imbourg, les sieurs Guillot, Rousseau et Garnier coupables d'avoir vendu des compositions ou préparations pharmaceutiques entrantes au corps humain sous forme de médicaments, et débité des drogues simples au poids médicinal ;

Déclare le Sr Alezard, seul, coupable de s'être rendu complice du délit ci-dessus spécifié et reproché au Sr Guillot, et ce, en lui procurant sciemment les moyens servant à la perpétration du dit délit ;

Déclare les Srs Alezard et Berthereau coupables de s'être rendus complices des délits reprochés à la femme Martin et à la femme Dubois, et ce, en leur procurant sciemment les moyens servant à la perpétration des délits ;

Condamne la femme Bertot, la femme Martin, la femme Dubois, la femme Charlupin, la demoiselle Brille, la femme Imbourg, les sieurs Guillot, Rousseau, Garnier, Alezard et Berthereau chacun à 500 francs d'amende ;

Dit qu'il sera sursis conformément à la loi à l'exécution des peines qui viennent d'être prononcées contre la femme Bertot, la femme

Martin, la femme Dubois, la femme Charlupin, la demoiselle Brille, la femme Imbourg, les sieurs Guillot, Rousseau et Garnier ;

Condamne Alezard à 700 francs de dommages-intérêts, Berthereau à 100 francs et les autres inculpés chacun à 1 franc de dommages-intérêts ;

Condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours contre les condamnés.

D'après les renseignements que nous avons reçus, MM. Alezard et Berthereau ont interjeté appel du jugement qui précède ; nous serions surpris si la Cour saisie de cet appel réformait la sentence des premiers juges.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES PHARMACIENS

Pour la fabrication de l'iode et de ses dérivés.

Avis relatif à une nouvelle Assemblée générale.

Nous publions ci-dessous la lettre de convocation adressée aux actionnaires de la *Société coopérative des pharmaciens pour la fabrication de l'iode* pour les inviter à assister à une nouvelle Assemblée générale fixée au lundi 7 octobre prochain.

Monsieur et honoré confrère,

Notre administrateur délégué, M. Fiévet, n'ayant pas cru pouvoir résigner ses fonctions à cause d'irrégularités commises dans la répartition des pouvoirs à la dernière Assemblée générale, le Conseil s'est trouvé dans l'alternative d'un procès long et coûteux ou d'une nouvelle convocation d'Assemblée générale. Il n'a pas hésité à choisir ce dernier parti.

Nous avons donc l'honneur de vous convoquer à une nouvelle Assemblée ordinaire. Cette Assemblée aura lieu le *lundi 7 octobre, à deux heures de l'après-midi*, à l'hôtel des Sociétés savantes, 8, rue Danton.

Nous engageons vivement nos confrères qui assisteront à la séance à ne quitter la salle de vote qu'après le dépouillement du scrutin. Il est indispensable de procéder immédiatement à un second tour de scrutin, si les sept membres du Conseil ne sont pas nommés au premier tour.

Nous prions instamment les confrères qui ne pourraient assister

à cette Assemblée importante d'adresser leur pouvoir à l'un des membres du Conseil d'administration, d'après les données suivantes, qui leur permettront, pour ainsi dire, de prendre part au vote.

Les actionnaires partisans de l'expédition directe de Lampaul, avec un simple dépôt à Paris des produits conditionnés, devront envoyer leur pouvoir à MM. Blaise, Champigny, Gigon et P. Vigier, qui proposent, comme membres du nouveau Conseil, MM. Blaise, Champigny, P. Vigier, Gigon, Brouant, Verne et Quentin.

Les actionnaires partisans du système actuel (envoi des produits de Paris, où ils sont divisés et réexpédiés aux actionnaires), devront adresser leur pouvoir à MM. Fiévet, Fayet et Dorchy, qui proposent, comme membres du Conseil, MM. Fiévet, Fayet, Nicod, Dauphin, Le Mouroux, Stintzy et Troupeau.

Signé :

Les Membres du Conseil d'Administration.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'administration, présenté par l'Administrateur-délégué.

2° Rapport du Commissaire des comptes.

3° Rapport du Conseil sur le projet de division des produits iodiques et d'expédition directe de Lampaul.

4° Résolutions de l'Assemblée.

5° Renouvellement des membres du Conseil d'administration.

NOMINATIONS

dans le corps de santé militaire

Par décret du 14 septembre 1901, ont été nommés dans le cadre des pharmaciens de réserve :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe.— MM. Auzies, Bouvier, Monal, Robequin, Ben Hamou, Gevry, Bertrand, Luzignan, Pougetoux, Autin, Wibaux, Pégurier, Adde, Poli, Pépin, Cazala, Brunel, Guégnen, Cothenet, Bondouy, Perrot-Berton, Vanbockstael, Cazaubon, Segonzac, Monclin, Guignier, Adenet, Leclair, Moreau, Robert, Gouthière, Béringer, Poinceau, Rolland, Desanti, Edet, Pelisse, Pagel, Cabanes, Léger, Dumas, Guerbet, Dastugue, Capillery, Bonnel, Lobstein, Chesné, Momplot et Huet, pharmaciens de première classe.

Par décret du même jour, ont été nommés dans le cadre de l'armée territoriale :

Au grade de pharmacien-major de première classe. — MM. Amsler, Garnier et Bréant, pharmaciens-majors de première classe de l'armée active retraités.

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe.— M. Lefour, pharmacien de première classe.

NOMINATION
dans le Corps de santé de la Marine

Par décret du 29 août 1901, a été nommé :

Au grade de pharmacien de deuxième classe. — M. Poncet, pharmacien auxiliaire de deuxième classe, sortant de l'École d'application.

NOMINATION
dans le Corps de santé des Troupes coloniales

Par décret du ministre de la Guerre du 8 Septembre 1901, M. Legault, pharmacien aide-major de première classe auxiliaire, a été nommé *pharmacien aide-major de première classe* dans le corps de santé des troupes coloniales.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêté des 9 et 23 août 1901, MM. Galtier, pharmacien à Lamastre (Ardèche), Astre, pharmacien à Toulouse, et Durand, pharmacien à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), ont été nommés *Officiers d'Académie*.

PARIS, P. DESMARD. — *Le Gérant :* V. RIÈTHE.

DESNOIX & DEBUCHY

Fournisseurs des Hôpitaux civils et militaires

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900

PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — **PARIS**

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

THAPSIA
TOILES VESICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANCAIS
MOUCHES DE MILAN — TOILE SOUVERAINE
ONGUENTS — EMPLATRES
PAPIERS MÉDICINAUX

Sur demande Échantillon :

SPARADRAP DE VIGO ADHÉSIF

Ne se cassant pas — Inaltérable — très souple
se vend par demi-mètre et mètre.

POUR ÉVITER LES SUBSTITUTIONS

Toutes les bouteilles d'Eau de

VICHY · ETAT

VICHY-ÉTAT

portent sur le goulot la marque ci-contre.

Avoir bien soin de spécifier
la marque **VICHY-ÉTAT**

DÉCLARÉE D'INTÉRÊT PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert
ET
la Signature :

A. Badoit

Les Personnes qui boivent de l'EAU DE

VICHY

feront bien de se méfier des substitutions auxquelles se livrent certains commerçants et de toujours désigner la Source

VICHY-CÉLESTINS
VICHY-GRANDE-GRILLE
VICHY-HOPITAL

puisées sous la surveillance de l'Etat.

Exiger sur chaque Bouteille le rond bleu : VICHY-ÉTAT

Les seules Véritables Pastilles de Vichy sont les

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Les seules fabriquées avec les Sels réellement extraits des **EAUX DE VICHY** dans les laboratoires de la Compagnie fermière des Sources de l'État, vendues en boîtes métalliques scellées :

5 francs, **2** francs, **1** franc.

SEL VICHY-ÉTAT

pour préparer l'Eau digestive artificielle

0 fr. 10 le Paquet pour un litre d'eau **0 fr. 10**

Exiger la Marque : **VICHY-ÉTAT**

COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT

Fabriqués avec les Sels VICHY-ÉTAT

pour rendre instantanément l'eau alcaline & gazeuse

2 fr. le Flacon de 100 comprimés

Exiger la Marque : **VICHY-ÉTAT**

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie, et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue de Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France. — 12 francs pour l'Étranger

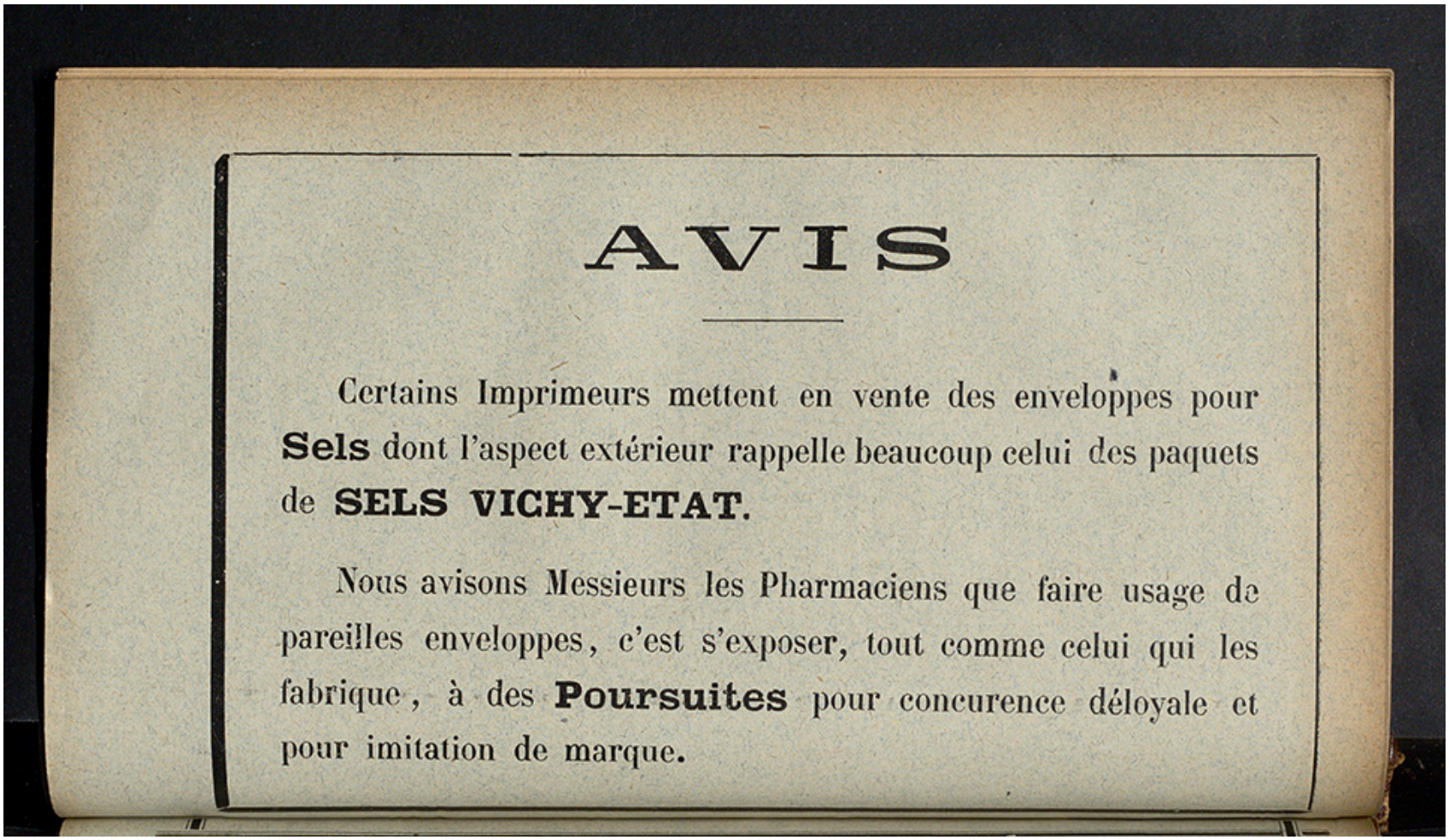

AVIS

Certains Imprimeurs mettent en vente des enveloppes pour **Sels** dont l'aspect extérieur rappelle beaucoup celui des paquets de **SELS VICHY-ETAT.**

Nous avisons Messieurs les Pharmaciens que faire usage de pareilles enveloppes, c'est s'exposer, tout comme celui qui les fabrique, à des **Poursuites** pour concurence déloyale et pour imitation de marque.

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

P 11395

4e ANNÉE — 1901-1902

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE
Président
7, Rue Grange-aux-Belles
PARIS

&

C. CRINON
Secrétaire-Général
45 — Rue Turenne — 45
PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE
AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 4
1 NOV. 1901
PARIS

N° 6 — 25 OCTOBRE 1901

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de l'Association générale.
2. Avis concernant la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
3. Projet de réforme de l'enseignement de la pharmacie et du régime des examens, approuvé par le Conseil de l'Université de Dijon.
4. Conflit de l'Institut Pasteur de Lille avec les médecins et les pharmaciens de cette ville ; légalité d'un Syndicat mixte de médecins et pharmaciens.
5. Vente de préparation à base d'acide salicylique par un non-pharmacien ; condamnation à Paris.
6. La suite de l'affaire du *Coricide* devant le Tribunal de la Seine.
7. Erratum aux Statuts de l'Association générale.
8. Fédération normande des Sociétés de pharmacie.
9. Nominations dans le corps de santé militaire.
10. Nominations dans le corps de santé de la marine.
11. Nominations dans le corps de santé des troupes coloniales.
12. Tarifs de l'Association générale.
13. Liste des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale (1re partie).

PARIS
IMPRIMERIE P. DESMARD
58, *Rue Vieille-du-Temple.*
—
1901

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFEVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

CRÈME SIMON

Vente à Primes Fixes pour la Pharmacie

PRIX MINIMA[1]

GROS OU DÉTAIL

Pour la France et l'Algérie

		Fr. c.	Prim. fixes par Unités Fr. c.
CRÈME SIMON	Flacon voyage.....	2,95	0,70
	N° 1 grand modèle...	2,75	0,65
	N° 2 moyen modèle .	1,70	0,30
	N° 3 petit modèle....	0,85	0,15
	Tubes.....	0,85	0,15
Poudre Simon, gr. modèle.		2,95	0,95
» » petit modèle.		1,55	0,38
Savon Simon.....		1,25	0,25

[1] **Au-dessous** desquels on ne doit pas vendre

(RÉGLEMENTATION A. LORETTE)

La réglementation des Prix de la **Crème Simon**, dans les diverses professions vendant ce produit (notamment dans la **Parfumerie**) a été obtenue au moyen d'**engagements** que tous les détaillants se sont empressés de signer et d'observer.

Aujourd'hui, M. **J. SIMON** vient d'adopter pour la **Pharmacie** (à dater du 1er Juillet), le système des Primes (réglementation A. Lorette), qui donne toutes facilités à MM. les Pharmaciens et assure à tous un bénéfice normal.

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES
et
PHARMACEUTIQUES
Paul MACQUAIRE
Pharmacien
Lauréat de l'Académie de Médecine

DEFRESNE

4, quai du Marché-Neuf, PARIS

PRIX-COURANT

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES EN VRAC

Par flacons ou pots de 60 gr. minimum.

Diastase pure.....	le kilog.	150 »
Extrait de Malt.....	—	3 »
Pancréatine en poudre.....	—	90 »
Pancréatine extractive pâte, titre 100...	—	100 »
Pancréatine extractive pâte, titre 50.....	—	50 »
Pepsine Amylacée: pouvoir 20 gr. fibrine.	—	20 »
Pepsine extractive poudre, titre 50... ..	—	60 »
Pepsine extractive liquide : pouvoir 50 gr. fibrine.....	—	60 »
Pepsine extractive en pâte : pouvoir 50 gr. fibrine.....	—	60 »
Pepsine en paillettes : pouvoir 50 gr. fibrine	—	70 »
Pepsine Defresne: pouvoir 100 gr. fibrine.	—	100 »
Peptone de muscles de bœuf, liquide, 25 0/0 de peptone sèche.....	—	10 »
Peptone pâte.....	—	25 »
Peptone poudre.....	—	30 »
Peptone paillettes.....	—	30 »
Peptone spongieuse.....	—	30 »

(Escompte suivant quantité)

AUX PHARMACIENS SYNDIQUÉS

CAPSULES & ETIQUETTES
Pour **EAU MINÉRALE**
Purgative Gazeuse
De **L'HERMITAGE**

Vente exclusive aux PHARMACIENS faisant partie des SYNDICATS
Prix minimum : 0 f. 60
Jolie présentation — Echantillon sur demande

MM. **PROT** et **RONGÈRE**, membres de la CHAMBRE SYNDICALE des PHARMACIENS de la GIRONDE, rappellent à leurs Confrères syndiqués qu'ils tiennent à leur disposition des
CAPSULES ET ÉTIQUETTES
Pour **EAU MINÉRALE PURGATIVE GAZEUSE**
de **L'HERMITAGE**
Au Prix suivant (franco de port et d'emballage)

Le rouleau de **50** *Etiquettes et* **50** *Capsules.* **3** f. ,,
Le 1/2 — **25** — **25** — **1** f. **65**
Par 5 rouleaux au moins, 10 % d'escompte

DÉPOTS : PROT, Pharmacien à St-EMILION (Gironde)
RONGÈRE, — GRADIGNAN —
FIEVET et Cie, 110, rue St-Denis, PARIS.

AVIS

La Compagnie Fermière de Vichy *tient à la disposition de Messieurs les Pharmaciens, dans ses Entrepôts de Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Tours, Le Havre, Lille, Saint-Quentin, Bordeaux, Montpellier et*

VICHY

TOUTES LES EAUX MINÉRALES NATURELLES

A PRIX RÉDUITS

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

dits de double rectification

PRIX ACTUELS 2 fr. 65 le litre à 90°

Régie acquittée 2 80 le litre à 95°

Franco port par 50 litres (NORD et départements limitrophes franco par 25 litres).

DROITS D'OCTROI EN SUS POUR LES VILLES RÉDIMÉES

Bonbonnes facturées mais reprises aux mêmes prix, rendues franco en gare de Wavrin (Nord)

N. B. — *Ne pas confondre ces Alcools avec ceux vendus en Bourse ou dans le commerce et qui n'ont pas subi de rectification.*

BAUME DE FIORAVENTI

Le bidon de 5 litres..... 20 fr. 50

Le bidon de 10 litres..... 37 50

FRANCO DE PORT ET EMBALLAGE

Références pour première affaire. — Valeur 30 jours, fin de mois.

Pour les Teintures du Codex, demander prix-courant

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

Maison fondée en 1882

TÉLÉPHONE 264-56

E. KRAUSS

Adresse Télégraphique LILIPUT-PARIS

OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION

PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS



CENTRIFUGEURS UNIVERSELS

Krauss — Bausch — Lomb

Modèle A. *(Figure ci-contre).* Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... 70 fr.

Modèle B. (2 vitesses) 1° 2.000 à 3.000 tours par minute. 2° 10.000 à 12.000 tours par minute.

La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.

L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... 150 fr.

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des pharmaciens de France

Pour l'année 1901-1902

Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

Président ..... M. RIÈTHE, 7, r. Grange-aux-Belles, à Paris, 10e (1898).
Vice-Président ..... M. ANTHEAUME, à Provins (1898).
Id. ..... M. DE MAZIÈRES, 71, av. de Villiers, à Paris, 17e (1897).
Id. ..... M. VIAUD, à Nantes (1898).
Secrétaire général .. M. CRINON, rue Turenne, à Paris, 3e (1898).
Secrétaire adjoint ... M. VAUDIN, 58, boulev. St-Michel, à Paris, 6e (1901).
Trésorier ..... M. A. FUMOUZE, 78, faub. St-Denis, à Paris, 10e (1898).

Conseillers du département de la Seine :

MM.

CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam, à Paris, 8e (1899).
COLLIN, 18, rue de St-Pétersbourg, à Paris, 8e (1898).
COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14e (1901).
PONTIER (André), 48, boulev. Saint-Germain, à Paris, 5e (1897).

Conseillers des autres départements

MM.

ANTHOINE, à Châteauroux (Indre) (1900).
BARRUET, à Orléans (1898).
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).
CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897).
DEHOGUES, à Châtellerault (Vienne) (1898).
DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Belfort (1898).
DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898).
DENIZE, à Etampes (Seine-et-Oise) (1901).
DESCHODT, à Roubaix (1900).
FERRAY, à Evreux (Eure) (1899).
GAMEL, à Nîmes (Gard) (1899).
GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).
GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).
HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).
LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898).
LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1900).
MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898).
SERMANT, rue de Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (1900).
VINCENT, à Arbois (Jura) (1899).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

Me MAGNAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 66, rue de Rennes, Paris, 6e.
Me CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 50, rue de Laborde, Paris, 8e.
Me MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1er.
Me DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1re instance, 54, boulevard Saint Michel, Paris, 6e.

Octobre 1901.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'Association générale, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'Association.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'Association, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquitte un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1er octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistré qu'un mutualiste devant être traité confraternellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Riéthe, président de l'Association générale et directeur de ladite Société, 7, rue Grange-aux-Belles, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.

BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE
(Octobre 1901).

PROJET DE RÉFORME
DE L'ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE
et du régime des examens

approuvé par le Conseil de l'Université de Dijon.

La réorganisation du stage paraît, tout d'abord, devoir s'imposer, parce que, pendant la période du stage, l'élève n'apprend rien et perd complètement son temps. Il n'apprend rien, parce qu'on ne travaille plus en pharmacie et que le laboratoire est délaissé, le pharmacien n'ayant plus d'intérêt à faire lui-même le plus grand nombre des produits. La thérapeutique actuelle s'éloigne de plus en plus des préparations galéniques usitées anciennement et fait appel à des produits chimiques de composition complexe. Le pharmacien ne peut donc plus préparer lui-même ces produits, et c'est tout au plus si l'on peut lui demander de vérifier leur identité et leur pureté. Dans ces conditions, il n'est plus nécessaire d'exiger de l'élève trois années d'un stage qui n'est plus aujourd'hui ce qu'il pouvait être autrefois.

Il y aurait avantage à réduire le stage à deux années, à la condition que le stagiaire fût plus instruit au moment où il commence son stage et qu'il travaillât sérieusement.

La combinaison suivante amènerait certainement ce double résultat.

Année préparatoire pour le certificat P. C. N. pharmaceutique. — Immédiatement après son baccalauréat, l'aspirant pharmacien ferait,

dans une Faculté des sciences ou dans une Ecole préparatoire, une année d'études analogue à celle que font les aspirants médecins, mais avec une légère modification dans le programme, car il ne faut pas oublier que, si ces derniers n'ont plus à s'occuper spécialement plus tard de ces sciences, dites accessoires pour eux, elles sont, au contraire, le fond de la science du pharmacien. Il y aurait donc lieu de demander un programme moins étendu, mais plus approfondi. Cette année d'études pourrait comprendre, pour les pharmaciens : 1° la physique générale ; 2° l'histoire naturelle (en botanique : l'organographie, l'anatomie et la physiologie ; en zoologie, surtout l'étude de l'homme) ; 3° la chimie minérale seule.

Bien entendu, des travaux pratiques seraient institués pour chacune de ces sciences. Les travaux pratiques de chimie ne comprendraient que la préparation des corps les plus intéressants de la chimie minérale (pas d'analyse qualitative ou quantitative).

Cette année d'études préparatoires, sanctionnée par un examen sérieux, permettrait aux jeunes gens de faire leur stage dans d'excellentes conditions pour eux et pour leur patron.

Stage. — Deux années nous paraissent suffisantes pour l'étude du Codex et la pratique du métier, à la condition que l'élève soit travailleur et que le pharmacien tienne aussi la main à ce qu'il emploie consciencieusement son temps.

Comment s'assurer que ce stage sera bien fait et que l'élève en aura tiré tout le profit possible ? Question difficile. Pour arriver à ce résultat, il faut le concours de deux volontés, celle de l'élève et celle du patron, trop souvent indifférent. Ne devraient être autorisés à prendre des stagiaires que les pharmaciens désignés par la Commission d'inspection des pharmacies comme ayant un laboratoire suffisant et s'étant engagés à donner tous leurs soins à l'élève qui leur aurait été confié.

Dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, l'examen de stage, passé devant un professeur de pharmacie d'une Faculté mixte ou d'une École supérieure de pharmacie, assisté de deux pharmaciens exerçant, serait avant tout pratique. Il comprendrait deux épreuves : 1° une épreuve pratique, qui se ferait sous l'œil et la surveillance des trois examinateurs ; 2° une épreuve orale, dans laquelle on s'assurerait que l'élève connaît à fond le Codex et les manipulations pharmaceutiques.

Enseignement. — Les cours se feraient en deux années, et tout le programme de l'enseignement devrait être parcouru en ce temps.

Pour la physique, on se contenterait d'étudier les applications de cette science à la pharmacie, la physique générale devant être connue de tous les élèves. Pour la chimie, on ne ferait que la chimie organique, pour la même cause. Pendant les deux années de travaux pratiques, on ne ferait que de l'analyse qualitative en 1re année et de l'analyse quantitative en 2e année.

Histoire naturelle : histoire des familles végétales ; histologie végétale ; herborisation ; zoologie.

Matière médicale : complète en deux années.

Pharmacie : un peu d'histoire de la pharmacie.

Examens. — Un examen, dit de fin d'année, aurait lieu à la fin de la première année sur les matières enseignées pendant le cours de la première année d'études. A la fin de la deuxième année, des examens définitifs porteraient sur toutes les matières enseignées pendant les deux années d'études. Ces examens seraient subis dans les Écoles préparatoires devant un jury présidé par un professeur de Faculté mixte ou d'École supérieure de pharmacie. Cependant, le pharmacien ne pourrait exercer qu'après une troisième année d'études pratiques et de perfectionnement.

Troisième année d'études pratiques et de perfectionnement. (Cette troisième année de scolarité ne pourrait être accomplie que dans les Facultés mixtes et les Écoles supérieures de pharmacie). — Cette année, complètement indépendante des deux précédentes, comprendrait peu de cours, mais serait passée presque entièrement dans les laboratoires de chimie et de pharmacie. Il y aurait aussi un cours de législation pharmaceutique, un cours de bactériologie avec travaux pratiques, et l'étudiant devrait se consacrer à l'étude du microscope et de ses applications. Le reste du temps serait pris par les analyses délicates et très complètes des sécrétions, par l'étude du vin, des eaux, du lait, etc.... et des produits chimiques et pharmaceutiques, par les analyses industrielles et commerciales ; une partie de ce temps serait employée dans le laboratoire de pharmacie pour la fabrication des drogues et produits intéressants pouvant être utilisés dans les hôpitaux.

Un dernier examen, comprenant des analyses complètes et la préparation de plusieurs médicaments galéniques ou chimiques, donnerait enfin au candidat le titre de pharmacien et le droit d'exercer sa profession.

Dr Deroye,

Directeur de l'École de médecine et de pharmacie de Dijon.

Conflit de l'Institut Pasteur de Lille avec les médecins et les pharmaciens de cette ville ; légalité d'un Syndicat mixte de médecins et pharmaciens.

Nos lecteurs connaissent l'Institut Pasteur de Lille ; on sait que le rôle de cet établissement, qui est le rôle de tous les établissements similaires, consiste à faire des recherches ayant pour but la lutte contre les maladies contagieuses et épidémiques. Or, l'Institut de Lille, qui a été fondé par souscription publique et qui est entretenu à l'aide des deniers des contribuables de la ville, s'est avisé d'ouvrir un dispensaire antituberculeux ; là ne se bornaient pas les entreprises de l'Institut Pasteur de Lille : on créait un service d'analyses biologiques et, de plus, on prêtait les locaux et la force motrice à des industriels qui fabriquaient une eau de table sous le contrôle de l'établissement.

Les médecins et les pharmaciens s'émurent de ces projets, qui devaient fatalement leur faire une redoutable concurrence, attendu que, la réclame aidant, le public se serait certainement dirigé de préférence vers un établissement sur lequel le nom de Pasteur jetait un réel prestige. Ils protestèrent et résolurent de lutter de toutes leurs forces contre les empiètements de l'Institut Pasteur, et ils constituèrent un Syndicat mixte sous le nom d'*Union médico-pharmaceutique*.

Plusieurs jurisconsultes furent consultés sur la question de savoir si une association syndicale pouvait comprendre des médecins et des pharmaciens, et ils se prononcèrent pour l'affirmative, en invoquant les termes mêmes de la loi de 1884, qui autorise la formation de groupements syndicaux comprenant des membres exerçant des professions connexes. Le parquet de Lille n'a pas partagé l'opinion de ces jurisconsultes et il a mis en demeure l'*Union médico-pharmaceutique* de se dissoudre.

L'*Union médico-pharmaceutique* a résisté à cette injonction et, de part et d'autre, on a résolu de faire trancher la question par l'autorité judiciaire, qui, comme il était aisé de le prévoir, a refusé de sanctionner la doctrine soutenue par le ministère public. Le jugement qu'a rendu le Tribunal correctionnel de Lille, le 10 août dernier, considère avec raison la médecine et la pharmacie comme remplissant les conditions prescrites par l'article 2 de la loi du 21 mars 1884, lequel stipule que les personnes exerçant des professions connexes concourant

à l'établissement de produits déterminés peuvent se constituer librement en Syndicats.

Voici, d'ailleurs, le texte de ce jugement :

« Attendu que, dans le courant de cette année, les médecins et pharmaciens de la région du Nord ont formé une association professionnelle sous le nom d'*Union médico-pharmaceutique*, pour la défense des droits professionnels et de la santé publique ;

« Que les administrateurs de cette association sont inculpés d'avoir, contrairement à la loi du 21 mars 1884, constitué un Syndicat entre personnes n'exerçant ni la même profession, ni des métiers similaires, ni des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ;

« Attendu que l'article 13 de la loi du 30 novembre 1892 permet aux médecins de se constituer en associations syndicales dans les conditions de la loi de 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels ; que la même faculté appartient aux pharmaciens ;

« Que la loi de 1884 permet à une association professionnelle de se former entre toutes personnes exerçant notamment des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ; qu'elle impose, en outre, à toute association l'obligation d'avoir exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ;

« Attendu que l'*Union medico-pharmaceutique* s'est constituée conformément à la loi ; qu'en effet, la profession de médecin et celle de pharmacien sont connexes ; que les liens étroits qui les unissent dérivent de la communauté d'éducation scientifique de ceux qui les pratiquent, de la similitude de leurs travaux tendant au même but, ainsi que du fait même que, suivant les circonstances, elles sont exercées par une seule personne ; que, d'autre part, les deux professions concourent à l'établissement d'un produit déterminé ; que le remède, formulé par le médecin, est préparé par le pharmacien ; qu'ainsi l'un et l'autre mettent en œuvre des connaissances professionnelles et engagent leur responsabilité pour la formation d'un produit unique ;

« Attendu, enfin, que l'*Union* a pour objet la défense des intérêts économiques ; qu'en effet, les intérêts de l'association sont d'ordre économique, puisqu'ils touchent aux modifications à apporter à la législation, aux mesures à prendre contre l'exercice illégal de la médecine, à la fabrication et à la vente de produits nuisibles ;

« Attendu, dès lors, qu'en formant une association professionnelle, les médecins et pharmaciens de la région du Nord n'ont fait qu'user, dans les conditions prescrites, du droit que la loi leur confère ; que vainement on objecterait que les médecins, n'étant pas commerçants, ne peuvent s'associer avec les pharmaciens, auxquels cette qualité est reconnue ; que la loi de 1884 ne réserve pas aux seuls commerçants la faculté de former entre eux un Syndicat ;

« Que la prévention n'est donc pas établie ;

« Par ces motifs, renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans dépens. »

Nous savons que ce jugement a été frappé d'appel par le ministère public.

Vente de préparation à base d'acide salicylique par un non-pharmacien ; condamnation à Paris.

Un sieur Donnet fabriquait et vendait une série de préparations destinées au traitement des affections du cuir chevelu et en particulier de la pelade ; l'une de ces préparations contenant de l'acide salicylique, la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine provoqua des poursuites contre lui ; le Tribunal de la Seine ordonna une expertise ; M. le Dr Brouardel, expert désigné par lui, déclara dans son rapport que quatre des préparations vendues par le prévenu n'étaient nullement médicamenteuses, mais que la cinquième, qui contenait une faible proportion d'acide salicylique, pouvait être considérée comme médicamenteuse.

Le Tribunal de la Seine a rendu, le 11 mai 1901, le jugement suivant :

« Attendu que Donnet a, depuis moins de trois ans, et notamment en 1899, mis en vente, à Paris, un certain nombre de préparations, dont l'une, au moins, contenait, dans la proportion d'un centième, de l'acide salicylique, substance pouvant être qualifiée de médicament ;

« Attendu que le prévenu, dans ses prospectus joints au dossier, présentait en tout cas cette mixture comme médicament, dont les effets lui permettaient de traiter, même à forfait, de la guérison de certaines maladies du cuir chevelu ;

« Attendu que, dès lors, il importe peu que l'acide salicylique, comme l'acide borique, soit d'un emploi constant, même dans l'industrie, et partout ailleurs que chez les pharmaciens ;

« Qu'il doit être considéré comme substance médicamenteuse, au moins dans une certaine mesure et dans certaines conditions, et notamment lorsque, comme dans l'espèce, il entre dans la composition d'un mélange vendu à titre de remède au public ;

« Que tous les pharmaciens peuvent vendre, sur ordonnance de médecin, des médicaments, et qu'en les vendant, le prévenu a contrevenu

aux dispositions de la loi du 21 germinal an XI, articles 25 et 36, et au décret de pluviôse an XIII ;

« Par ces motifs,

« Faisant application à Donnet des dispositions susvisées, le condamne à 25 francs d'amende ;

« Statuant sur les conclusions de la Chambre syndicale des pharmaciens,

« Dit que les dépens seront une réparation suffisante. »

La suite de l'affaire du Coricide devant le Tribunal de la Seine

A la suite des transactions intervenues entre M. Lebrun et un certain nombre de pharmaciens, à la suite d'échecs successifs éprouvés ensuite par M. Lebrun dans une série de poursuites intentées par lui contre des pharmaciens de province, un de nos confrères qui avait transigé demanda au Tribunal de la Seine de prononcer la nullité de la transaction, en se basant sur le fait de la non-valeur de la marque.

Cette affaire, venue devant la 3e Chambre, le 30 juillet dernier, a abouti au jugement suivant. :

« Attendu qu'à la suite d'une poursuite en contrefaçon de marque de fabrique dirigée par L.... contre G..., il intervint entre les parties une transaction aux termes de laquelle G... s'engageait à payer à L... la somme de 150 francs et à ne plus employer sur ses produits la dénomination *Coricide* ;

« Attendu que G... demande aujourd'hui la rescission de cette convention pour cause d'erreur ;

« Attendu que le litige qui divisait les parties concernait la propriété de la marque de fabrique *Coricide* ;

« Que G..., trompé par les affirmations et les productions de pièces de L..., a cru que celui-ci était propriétaire de la marque de fabrique qu'il revendiquait et a été persuadé qu'il avait commis un délit en faisant usage de cette marque, contrairement aux dispositions de la loi du 23 juin 1857 ;

« Attendu que c'est sous l'empire de cette conviction et pour échapper aux conséquences de ce délit qu'il croyait avoir commis que G... a consenti une transaction avec L... ;

« Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats et notamment des procédures suivies devant les Tribunaux de Cognac, d'Angoulême et d'Orléans contre d'autres prétendus contrefacteurs, que, bien

antérieurement aux dépôts effectués par L...., il était fait usage dans la pharmacie de la dénomination *Coricide* pour désigner un topique contre les cors aux pieds ;

« Attendu que les déclarations des témoins entendus à Béziers, avec pièces justificatives à l'appui de leurs dépositions, ne laissent aucun doute à cet égard, et que les témoins entendus, tant à Angoulême qu'à Orléans, établissent que, depuis plus de 30 ans, il était fait usage dans le commerce de la dénomination *Coricide* ;

« Attendu qu'à la vérité le dépôt d'une marque n'est que déclaratif de propriété et qu'indépendamment du dépôt, L... pouvait, s'il justifiait avoir fait avant tous autres, par lui ou par ses auteurs, un usage commercial de la marque *Coricide*, en revendiquer la propriété exclusive, mais qu'il n'apporte à cet égard aucune justification ;

« Qu'il n'a même pas tenté de faire cette preuve devant les diverses juridictions où il était demandeur comme partie civile et où il a succombé sur sa demande ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la marque *Coricide*, employée commercialement depuis longtemps par divers pharmaciens et sans qu'aucun d'eux ait jamais songé à s'en réserver le monopole exclusif, était tombée au domaine public ;

« Qu'en conséquence, G... pouvait en faire usage sans contrevenir aux dispositions de la loi du 23 Juin 1857 ;

« Attendu qu'en transigeant avec L..., G... avait pour but d'échapper aux conséquences d'un délit pour lequel il était poursuivi ;

« Que c'était l'existence même de ce délit qui servait de base à la transaction ;

« Attendu que l'absence de tout délit, ci-dessus établie, fait disparaître l'objet direct et essentiel de la contestation ;

« Que, par conséquent, la transaction doit être annulée par application de l'article 2053 du Code Civil ;

Par ces motifs,

« Dit que L... n'a actuellement et n'avait, au moment de la transaction, aucun droit privatif sur la marque de fabrique *Coricide* ;

« Annule la transaction du 4 octobre 1887 ;

« Condamne L... à restituer à G... la somme de 150 francs.

Nous apprenons que l'affaire va venir prochainement en appel ; elle intéresse évidemment tous les pharmaciens qui ont été poursuivis et qui se réunissent, paraît-il, pour faire face aux frais de cet appel. M. Viala, pharmacien, 14, avenue des Ternes, Paris, et M. Geoffrion, 22, rue Pierre-Lescot, centralisent les adhésions, qui doivent leur parvenir sans délai.

ERRATUM AUX STATUTS

de l'Association générale.

Par suite d'une erreur typographique, la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 36 est peu intelligible.

Au lieu de : « *La cotisation des pharmaciens agrégés individuellement, faisant partie du Syndicat libre des pharmaciens français, paye également une cotisation.....* », il faut lire : « *Les membres du Syndicat libre des pharmaciens français paient également une cotisation.....* »

FÉDÉRATION NORMANDE

des Sociétés de pharmacie.

Nous avons annoncé, dans le numéro de septembre du *Bulletin*, la constitution de la *Fédération normande des Sociétés de pharmacie*.

Nous empruntons aujourd'hui au *Bulletin trimestriel du Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement du Hâvre* l'entrefilet suivant :

« Le Syndicat des pharmaciens d'Elbeuf vient de décider son « agrégation à la *Fédération normande des Sociétés de pharmacie.*

« Le Syndicat des pharmaciens de l'Orne a suivi le même exemple.

« Les adhésions à la *Fédération*, parvenues jusqu'ici, sont donc « celles du Calvados, de l'Orne, de la Manche, de l'arrondissement du « Hâvre, de l'arrondissement de Cherbourg et du canton d'Elbeuf. »

NOMINATIONS

dans le corps de santé militaire.

Par décret du 12 octobre 1901, ont été promus dans le cadre des pharmaciens de l'armée active :

Au grade de pharmacien principal de première classe. — M. Jehl, pharmacien-major de première classe.

Au grade de pharmacien-major de première classe. — M. Puaux, pharmacien-major de deuxième classe.

Au grade de pharmacien-major de deuxième classe. — MM. Pellerin et Breteau, pharmaciens aides-majors de première classe.

NOMINATIONS
dans le corps de santé de la marine

Par décret du 18 octobre 1901, a été promu dans le corps de santé de la marine :

Au grade de pharmacien de première classe. — M. Arnaud, pharmacien de deuxième classe.

Par décret du même jour, a été nommé dans la réserve de l'armée de mer :

Au grade de pharmacien de première classe. — M. Molinier, pharmacien de première classe de la marine, démissionnaire.

NOMINATIONS
dans le corps de santé des troupes coloniales.

Par décret des 6 et 22 octobre 1901, ont été nommés dans le cadre des pharmaciens du corps de santé des troupes coloniales :

Au grade de pharmacien aide-major de première classe. — MM. Métayer et Colin, pharmaciens stagiaires et M. Authier, pharmacien auxiliaire.

Par arrêté du ministre de la guerre du 28 septembre 1901, ont été nommés dans le corps de santé des troupes coloniales :

Au grade de pharmacien aide-major de première classe stagiaire. — MM. Morel et Ventre, pharmaciens auxiliaires de deuxième classe de la marine.

TARIFS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

Tarif pour le Public. — Le *Tarif de l'Association générale à l'usage du public,* élaboré en 1898, est en vente chez M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, à Paris. Ce Tarif constitue un assez fort volume de 140 pages, sur papier fort et résistant, dont le prix a été fixé à 5 francs. Les Syndicats pharmaceutiques qui désirent en acquérir *plusieurs exemplaires* jouissent d'une réduction de 20 pour 100, mais à la condition de s'adresser directement à M. Fumouze et de ne recourir à aucun intermédiaire.

Les pharmaciens qui désireraient se procurer ce Tarif peuvent, ou bien s'adresser à M. Fumouze et lui envoyer la somme de 5 francs, en y joignant 0 fr. 50 centimes pour l'affranchissement, ou bien le demander par l'entremise d'un droguiste ou commissionnaire.

Tarif pour l'Assistance médicale gratuite. — Nous informons nos confrères que nous venons de faire imprimer une deuxième édition de notre *Tarif à l'usage de l'Assistance médicale gratuite*. Cette édition comprend : 1° Les modifications de prix nécessitées par l'augmentation des droits sur l'alcool ; 2° Les modifications de prix résultant de la fluctuation des cours ; 3° L'addition de quelques nouveaux médicaments.

Pour les pharmaciens qui ont entre les mains la première édition, nous avons fait imprimer une feuille additionnelle contenant les différences existant entre la première et la deuxième édition ; à l'aide de cette feuille additionnelle, qui est délivrée gratuitement aux pharmaciens, sur leur demande, ceux-ci peuvent faire sur leur tarif les corrections nécessaires pour le mettre en concordance avec la deuxième édition.

Nous rappelons à nos confrères que notre *Tarif à l'usage de l'assistance médicale gratuite* est déjà adopté dans plusieurs départements, et nous insistons auprès d'eux, ainsi qu'auprès des Syndicats pharmaceutiques, pour qu'ils fassent quelques efforts dans le but de le propager. Il leur sera facile, après l'avoir examiné et comparé aux différents Tarifs en vigueur, d'en signaler les avantages aux Préfets et aux membres des Conseils généraux.

Ce Tarif n'est vendu qu'aux Pharmaciens, aux Syndicats pharmaceutiques et aux Préfets ; *en aucun cas, nos confrères ne peuvent se le procurer par l'intermédiaire des droguistes et commissionnaires.*

Le prix des Tarifs brochés est de 2 fr. l'exemplaire, pour une unité ou pour toute quantité inférieure à six exemplaires ; au-dessus de six exemplaires, le prix est de 1 fr. 50.

Le prix des Tarifs reliés est de 3 fr. par unité, et de 2 fr. 25 par exemplaire, pour plus de six exemplaires.

A ces prix, il y a lieu de joindre, si l'envoi a lieu par la poste, un affranchissement de 0 fr. 20 centimes pour chaque exemplaire broché, et de 0 fr. 40 centimes pour chaque exemplaire relié.

Adresser les demandes à M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, Paris.

LISTE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES

agrégés à l'Association générale

DES

PHARMACIENS DE FRANCE

1° SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE L'AISNE

Président honoraire :

1 **Dussaussoy,** à Laon.

Président :

2 **George,** à Bohain.

Vice-Présidents :

3 **Caignet,** à Chauny.
4 **Blanquinque** (Henri), à Vervins.
5 **Lebon,** à Soissons.

Secrétaire général :

6 **Letellier,** (fils), à Laon.

Secrétaire des séances :

7 **Job,** à Soissons.

Trésorier :

8 **Tourneux,** à Liesse.

Sociétaires :

9 **Andrieux,** à Fère-en-Tardenois.
10 **Baggio,** à Séraucourt.
11 **Barnit,** à Chauny.
12 **Baudrez,** à Saint-Quentin.
13 **Béasse,** à Nouvion-en-Thiérache.
14 **Bigand,** à Soissons.
15 **Blanchard,** à Origny-Ste-Benoite.
16 **Blanquinque** (Léon), à Marle.
17 **Bournisien,** à Tergnier.
18 **Brancourt** (Armand), à St-Quentin.
19 **Champagne,** à Soissons.
20 **Charriez,** à Laon.
21 **Chauvin,** à Saint-Quentin.
22 **Conte,** à Guise.
23 **Delabranche,** au Catelet.
24 **Delamotte,** à la Fère.
25 **Desmons,** à Villers-Cotterets.
26 **Doublet,** à Saint-Gobain.
27 **Dupuy,** à Moy.
28 **Fenez,** à Chauny.
29 **Fizaine,** à Bohain.
30 **Flayelle,** à Saint-Quentin.
31 **Foulon,** à Soissons.
32 **Gigon,** à Guise.
33 **Haguenin,** id.
34 **Hénouille,** à Nogent-l'Artaud.
35 **Hénouille,** à Bruyères.
36 **Hérault,** à Fresnoy-le-Grand.
37 **Jolly,** à la Fère.
38 **Joly,** à Corbeny.
39 **Jomin,** à Guise.
40 **Lacloche,** à Vervins.
41 **Lagarde,** à Soissons.
42 **Laille,** à Villers-Cotterets.
43 **Legrand,** à Saint-Quentin.
44 **Le Marchal,** à Montcornet.
45 **Lenoir,** à Saint-Quentin.
46 **Letellier** (père), à Soissons.
47 **Letuppe,** à Sissonne.
48 **Lévêque,** à Charly.
49 **Liévin,** à Crépy-en-Laonnois.
50 **Marchal,** à Brunehamel.
51 **Martin,** à Soissons.
52 **Moreau,** à Crécy-sur-Serre.
53 **Mouret,** à Vaux-sous-Laon.
54 **Muzelle,** à Anizy-le-Château.
55 **Page,** à Nouvion-en-Thiérache.
56 **Paillas,** à Soissons.
57 **Patard,** id.
58 **Patin,** à Saint-Quentin.
59 **Poette,** à Braine.
60 **Quentin,** à Chauny.
61 **Rabelle,** à Ribemont.
62 **Ranson,** à Saint-Michel.
63 **Ravaud,** à Laon.

64 **Remy,** à Chauny.
65 **Ricbourg,** id.
66 **Rochatte,** à Saint-Quentin.
67 **Rogier,** à Chauny.
68 **Roi,** 82, avenue Parmentier, à Paris.
69 **Royer,** à la Ferté-Milon.
70 **Saintin,** à Chauny.
71 **Sauvage-de-Pin,** à Compiègne.
72 **Solus,** à Vervins.
73 **Solus,** à Tergnier.
74 **Tassin,** à Soissons.
75 **Varoqueaux,** à Flavy-le-Martel.
76 **Vauvillé,** à Saint-Quentin.
77 **Viéville,** à Cormicy (Marne).
78 **Vigneron,** à la Fère.
79 **Wauthier,** à Sains.

2° SYNDYCAT DES PHARMACIENS DES ALPES-MARITIMES

Président :

1 **Liotard,** à Nice.

Vice-Présidents :

2 **Tajasque,** à Cannes.
3 **Canivet,** à Nice.

Secrétaire général :

4 **Cabanel,** à Nice.

Secrétaire adjoint :

5 **Rebec,** à Nice.

Trésorier :

6 **Durin,** à Nice.

Conseillers :

7 **Amici,** à Nice.
8 **Ardisson-Bel,** à Vallauris.
9 **Bain,** à Menton.
10 **Descheneau,** à Cannes.
11 **Dumas,** à Antibes.
12 **Eymonet,** à Nice.
13 **Serra,** id.
14 **Vors,** à Golfe-Juan.

Sociétaires :

15 **Appian,** à Grasse.
16 **Ardisson,** à Cannes.
17 **Astraudo,** à Nice.
18 **Basso,** id.
19 **Bézos,** à Menton.
20 **Blanc,** à Nice.
21 **Camous,** id.
22 **Cossoul,** id.
23 **Faraut,** id.
24 **Féral,** id.
25 **Féraud,** id.
26 **Garnier,** id.
27 **Gras,** à Cannes.
28 **Guidasci,** à Nice.
29 **Léoncini,** id.
30 **Lombard,** id.
31 **Nichols,** id.
32 **Oddo,** à Menton.
33 **Pégurier,** à Nice.
34 **Plésent,** à Cannes.
35 **Ricardou,** à Cannes.
36 **Rostagni** (H.), à Nice.
37 **Rostagni** (V.), id.
38 **Roubaud,** id.
39 **Roux,** id.
40 **Scoffier,** id.
41 **Sue,** id.
42 **Torelli,** id.
43 **Tribaudini,** id.
44 **Turco,** id.
45 **Vaury,** id.
46 **Villecrose,** à Cannes.

3° SYNDICAT PROFESSIONNEL DE L'ARDÈCHE ET DE LA DROME

Président honoraire :

1 **Favier,** à Die (Drôme).

Président :

2 **Mazade,** à Montélimar.

Vice-Présidents :

3 **Poncer,** à Annonay.
4 **Tourette,** à Privas (Ardèche).

Secrétaire général :

5 **Millet,** à Valence (Drôme).

Secrétaire adjoint :

6 **Boissel,** à Montélimar (Drôme).

Trésorier :

7 **Turin,** à Montélimar (Drôme).

Archiviste :

8 **Morellet,** à Valence (Drôme).

Membres :

9 **Abel,** à Chabeuil (Drôme).
10 **Achard,** à Valence id.
11 **André** (veuve) id. id.
12 **Arsac,** à Montélimar id.
13 **Avias,** à Dieulefit id.
14 **Barral,** à Montbrun id.
15 **Barrier,** à Pont-de-Labaume (Ardèche).
16 **Billard,** à St-Jean-Royans (Drôme).
17 **Bomel,** à Annonay (Ardèche).
18 **Bosdure,** id.
19 **Boussand,** à Valence (Drôme).
20 **Brandon,** à Tournon (Ardèche).
21 **Breysse,** au Teil (Ardèche).
22 **Brochemin,** à Loriol (Drôme).
23 **Brun,** à Montélimar id.
24 **Cabassut,** à Die id.
25 **Champion,** à Villeneuve-de-Berg (Ardèche).
26 **Channac,** à Largentière (Ardèche).
27 **Chaumeil,** à Annonay id.
28 **Cheynet,** à St-Péray id.
29 **Courthial,** au Cheylard id.
30 **Cru,** au Pouzin id.
31 **Dreveton,** à Die (Drôme).
32 **Dusser,** à Viviers (Ardèche).
33 **Fayolle,** à Lavoulte id.
34 **Gallet,** à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).
35 **Galtier,** à Lamastre (Ardèche).
36 **Gontier,** à St-Sorlin (Drôme).
37 **Gaillard,** à Saint-Uze id.
38 **Ginier** et **Morel,** à Romans (Drôme).
39 **Guéraud,** à Valence id.
40 **Imbert,** à Crest id.
41 **Liorat,** à Valence id.
42 **Louis,** à Annonay (Ardèche).
43 **Martin,** à Saint-Agrève (Ardèche).
44 **Meyrueix,** au Teil id.
45 **Monier,** à Valence (Drôme).
46 **Nalpovick,** à Saint-Rambert-d'Albon (Drôme).
47 **Pacaud,** à Valence (Drôme).
48 **Perraut,** à Saint-Donat (Drôme).
49 **Perret,** à Viviers (Ardèche).
50 **Perriot,** au Grand-Serre (Drôme).
51 **Peschier,** à Vallon id.
52 **Pey,** à Valence id.
53 **Pierre,** id. id.
54 **Ranchin,** à Joyeuse (Ardèche).
55 **Ravoux,** au Buis-les-Baronne (Drôme).
56 **Romanetto,** à Annonay (Ardèche).
57 **Roux,** à Montélimar (Drôme).
58 **Roux,** à Bourg-St-Andéol (Ardèche).
59 **Rozier,** à Crest (Drôme).
60 **Sabatier,** à Privas (Ardèche).
61 **Sibourg** (veuve), à Livron (Drôme).
62 **Thollon,** à Saint-Vallier id.
63 **Thon,** à Saint-Donat id.
64 **Thoral,** à Tain id.
65 **Veuillet,** à Serrières (Ardèche).
66 **Vincenti,** à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).
67 **Viviant,** à Valence (Drôme).
68 **Zuani,** id. id.

4° SYNDICAT DES PHARMACIENS DES ARDENNES

Président :

1 **Guelliot,** à Vouziers.

Vice-Président :

2 **Herck,** à Sedan.

Secrétaire-Trésorier :

3 **Richard,** à Charleville.

Comité d'administration :

4 **Grosieux,** à Givet.
5 **Héraux,** au Chesne.
6 **Lothe,** à Carignan.
7 **Malfait,** à Charleville.
8 **Marcotte,** à Rethel.

Membres suppléants :

9 **Dapremont,** au Chesne.
10 **Grandpierre,** à Sedan.
11 **Rose,** à Wasigny.
12 **Rossignol,** à Mézières.
13 **Thiébaut,** à Fumay.

Sociétaires :

14 **Autier,** à Mohon.
15 **Barré** (Auguste), à Sedan.
16 **Beaudet,** à Braux.
17 **Berthier,** à Vireux.
18 **Calteaux,** à Sedan.
19 **Charpentier,** à Torcy-Sedan.
20 **Clerc,** à Grandpré.
21 **Colson,** à Renwez.
22 **Culot,** à Givet.
23 **Delahaut,** à Charleville.
24 **Dietrich,** à Revin.
25 **Dogny,** à Mézières.
26 **Dunesme,** à Launoy.
27 **Goffaux,** à Charleville.

28 **Graffetaux,** à Charleville.
29 **Gray,** à Attigny.
30 **Guillaume,** à Monthermé.
31 **Guillemin,** à Vrigne-aux-Bois.
32 **Hanotel,** à Charleville.
33 **Harlay** (père), id.
34 **Harlay** (fils), id.
35 **Jacquemard,** à Nouzon.
36 **Labouverie,** à Charleville.
37 **Macquart,** à Givet.
38 **Marguet,** à Vouziers.
39 **Maupy,** à Liart.
40 **Morigny,** à Maubert-Fontaine.
41 **Nizolé,** à Rocroi.
42 **Peltier,** à Mézières.
43 **Puicoyoul-Labruyère,** à Charleville.
44 **Ricadat,** à Sedan.
45 **Rofort,** à Signy-l'Abbaye.
46 **Ségaud,** à Château-Regnault.
46 **Séjournet,** à Rethel.
47 **Vilte,** à Mohon.

5° UNION PHARMACEUTIQUE DE L'AUBE

Président :

1 **Demandre,** à Troyes.

Vice-Président :

2 **Pascalis,** à Bar-sur-Seine.

Secrétaire :

3 **Dunand,** à Troyes.

Secrétaire adjoint :

4 **Champart,** à Romilly-sur-Seine.

Trésorier :

5 **Létang,** à Troyes.

Sociétaires :

6 **Brisson,** à Troyes.
7 **Brouet** (Charles), id.
8 **Brouet** (Lucien), id.
9 **Camus,** à Brienne-le-Château.
10 **Cendrier,** à Troyes.
11 **Coué,** id.
12 **Daltrof,** à Bar-sur-Seine.
13 **Demangeot,** à Troyes.
14 **Dufour,** id.
15 **Gomy,** id.
16 **Guichard,** à Bar-sur-Aube.
17 **Gur,** à Troyes.
18 **Henry,** à Arcis-sur-Aube.
19 **Henry,** à Romilly-sur-Seine.
20 **Jacob,** à Bar-sur-Aube.
21 **Jacquelin,** à Troyes.
22 **Lallemand,** à Chaource.
23 **Lauxerrois,** à Nogent-sur-Seine.
24 **Meunier,** à Romilly-sur-Seine.
25 **Morant,** à Troyes.
26 **Ployé,** id.
27 **Roguier,** id.
28 **Sergent,** id.
29 **Variot,** id.
30 **Viaux,** id.
31 **Zédet,** à Arcis-sur-Aube.

6° SOCIÉTÉ DES PHARMACIENS DE L'AVEYRON

Vice-Président honoraire :

1 **Fabre,** à Villefranche-de-Rouergue.

Trésorier honoraire :

2 **Galy,** à Rodez.

Président :

3 **Albenque,** à Rodez.

Vice-Président :

4 **Marty,** à Rodez.

Secrétaire :

5 **Bousquet,** à Rodez.

Trésorier :

6 **Barry,** à Rodez.

Délégués d'arrondissement :

7 **Carcanague,** à Mur-de-Barrez.
8 **Larraussie,** à Marcillac.
9 **Nègre,** à Decazeville.
10 **Ricard,** à Saint-Affrique.
11 **Vernhet,** à Séverac-le-Château.

Sociétaires :

12 **Alauzet,** à Saint-Affrique.
13 **Albespy,** à Rodez.
14 **Albouy,** à Espalion.
15 **Artus** (Ch.), à Rodez.
16 **Artus** (J.), id.
17 **Auréjac,** à Bignac.
18 **Bastide,** à Rodez.
19 **Beaumelou,** à Entraigues.
20 **Bonnafé,** à Millau.
21 **Bonnave,** à Sainte-Geneviève.
22 **Bourdelles,** à St-Sernin-sur-Rance.
23 **Boussaguet** (Germain), à Najac.
24 **Boussaguet** (Sylvain), id.
25 **Cahors,** à Montbazens.
26 **Canac,** à Requista.
27 **Cayssial,** à Rieupeyroux.
28 **Cazottes,** à Millau.
29 **Cerles,** à Decazeville.
30 **Condamines,** à Saint-Affrique.
31 **Crébassa,** à Millau.
32 **Delmas,** à Mur-de-Barez.
33 **Douziech,** à Decazeville.
34 **Garrigues,** à Villefranche.
35 **Gleye,** à Montauban.
36 **Lacombe,** à Naucelle.
37 **Lagarrigue,** à Cransac.
38 **Massip,** à Aubin.
39 **Mauron,** à Millau.
40 **Mazars,** à Rodez.
41 **Mercadié,** à Saint-Geniez.
42 **Palous,** à Sauveterre.
43 **Portalier** (Gaston), à Rodez.
44 **Portalier** (Louis), id.
45 **Rudelle,** à Villeneuve.
46 **Scudier,** à Firmy.
47 **Tabardel,** à Séverac-le-Château.
48 **Tournier,** à Belmont.
49 **Trouillet,** à Rodez.
50 **Vigroux,** à Cassagne-Bégonhès.

7° CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DES BASSES-PYRÉNÉES

Président :

1 **Le Beuf,** à Bayonne.

Vice-Président :

2 **Minvielle** (Clément), à Pau.

Secrétaire :

3 **Cazaux-Domengieu,** à Pau.

Trésorier :

4 **Montoussé,** à Pau.

Assesseurs :

5 **Bayle,** à Bayonne.
6 **Gardères,** à Pau.
7 **Cazaux** (Eugène), à Pau.
8 **Soupre** (Pierre), à Bayonne.
9 **Veisse,** à Mauléon.

Membres adhérents :

10 **Brunet,** à Bayonne.
11 **Calmel,** à Toulouse.
12 **Campan** (Félix), à Bayonne.
13 **Cazaux** (Edouard), à Pau.
14 **Courrède,** id.
15 **Costedout,** id.
16 **Dardaignaratz,** à St-Jean-de-Luz.
17 **Demolon,** à Bayonne.
18 **Fourié,** à Pau.
19 **Ibos,** id.
20 **Jarvis** (John), à Pau.
21 **Juppé,** à Nay.
22 **Langlade,** à Pau.
23 **Larreguy,** à Bayonne.
24 **Laudumiey,** id.
25 **Moureu** (Félix), à Biarritz.
26 **Pambrun,** au Boucau.
27 **Pinsum,** à La Bastide-Villefranche.
28 **Smith,** à Pau.
29 **Turon,** à Pontacq.

8° SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DE BORDEAUX

Président :

1 **Bellouard,** à Bordeaux.

Vice-Président :

2 **Blarez,** à Bordeaux.

Secrétaire général :

3 **Sigalas,** 67, rue de la Teste, à Bordeaux.

Secrétaire adjoint :

4 **Dupouy,** à Bordeaux.

Archiviste :

5 **Jaussein,** à Bordeaux.

Trésorier :

6 **Canuyt,** à Bordeaux.

Sociétaires :

7 **Adoue,** à Pauilhac.
8 **Arnozan,** à Bordeaux.
9 **Babilée,** id.
10 **Baillet,** id.
11 **Dr Barthe,** id.
12 **Boisseau,** à Libourne.
13 **Bouvier,** à Bordeaux.
14 **Cazemajour,** à Langon.
15 **Carles** (docteur), 30, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux.
16 **Collas,** à Bordeaux.
17 **Coquet,** à Preignac.
18 **Coriveaud,** à Blaye.
19 **Coudures,** à Lesparre.
20 **Coullaud,** à Bordeaux.
21 **Denigès,** professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
22 **Durand-Faurès,** à La Bastide-Bordeaux.
23 **Érable,** à Bordeaux.
24 **Falières,** à Libourne.
25 **Faucher,** à Bordeaux.
26 **Faure,** à Blaye.
27 **Favrel,** à Bordeaux.
28 **Garraud,** id.
29 **Goudail,** id.
30 **Larnaudie,** id.
31 **Lefèvre,** id.
32 **Loustauneau,** à Libourne.
33 **Périer,** à Pauillac.
34 **Servantie,** à Bordeaux.
35 **Soulard,** id.
36 **Sudre,** à Arcachon.
37 **Suret,** à Ambarès.
38 **Valade,** à Bordeaux.

9e SYNDICAT GÉNÉRAL DES PHARMACIENS DES BOUCHES-DU-RHONE

Présidents honoraires :

1 **Heckel,** professeur à la Faculté des sciences de Marseille.
2 **Maurin** (G.), 82, avenue du Prado, à Marseille.

Président :

3 **Sermant,** 64, rue de Paradis, à Marseille.

Vice-Présidents :

4 **Lafond,** à Aubagne.
5 **Vizern,** à Marseille.

Secrétaire général :

6 **Charrier,** 6, rue des Feuillants, à Marseille.

Secrétaires :

7 **Bel,** à Marseille.
8 **Raymond,** à Château-Renard.

Trésorier :

9 **Brémond,** à Marseille.

Archiviste :

10 **Cotte,** à Marseille.

Conseillers :

11 **Cat,** à Aix.
12 **Delassus,** à Marseille.
13 **Gouiran,** à Marseille.
14 **Simon** (Jules), à Marseille.

Sociétaires :

15 **Adam,** à Marseille
16 **Alliès,** à Saint-Just.
17 **Ambard,** à Marseille.
18 **Ansaldi,** id.
19 **Aubin,** id.
20 **Authossère,** id.
21 **Authossère,** à Fuveau.
22 **Bain,** à Marseille.
23 **Barallier,** id.
24 **Blanc** (Lucien), id.
25 **Blanc** (Numa), id.
26 **Bonnet,** à Aix.
27 **Bouiron,** à Marseille.
28 **Bourret,** id.
29 **Boyer,** id.
30 **Broca,** id.
31 **Brun,** id.
32 **Calmes,** à Saint-Andéol.
33 **Cambe,** à Marseille.
34 **Capdeville,** à Aix.
35 **Caret,** à Marseille.
36 **Casteran,** id.
37 **Cellier,** id.
38 **Chapouen,** id.
39 **Choulet,** à Arles.
40 **Clarency,** à Marseille.
41 **Codol,** id.
42 **Combes** (Albert), id.
43 **Combes** (A.-J.), id.
44 **Cormod,** à Tarascon.

45 **Coste**, à Mazargues.
46 **Cousin**, à Marseille.
47 **Cros**, à Saint-Henry.
48 **Daumas**, à Marseille.
49 **Dejean**, id.
50 **Delhomme**, id.
51 **Demery**, à Tarascon.
52 **Depouzier**, à Marseille.
53 **Dianoux**, id.
54 **Digne**, id.
55 **Douard**, id.
56 **Dufey**, id.
57 **Durand**, à Roquevaire.
58 **Eyriès**, à Marseille.
59 **Fabre** (L.), id.
60 **Fabre** (P.), id.
61 **Féraud**, id.
62 **Flaujat**, id.
63 **Font**, id.
64 **Fontanier**, id.
65 **Fosse**, id.
66 **Fournier**, à Saint-André.
67 **Garnier**, à Marseille.
68 **Gimié**, id.
69 **Giraud**, à Aix.
70 **Giraud** (Louis), à Marseille.
71 **Glaizes**, id.
72 **Gout**, id.
73 **Gravière**, id.
74 **Guibaut**, à Aix.
75 **Guillot**, à Marseille.
76 **Guiter**, id.
77 **Héraud**, id.
78 **Icard**, id.
79 **Ihons**, id.
80 **Isnard**, id.
81 **Ispa**, id.
82 **Istria**, id.
83 **Jauffret**, à Aix.
84 **Jaume**, à Marseille.
85 **Jullien**, à Aix.
86 **Laborie**, id.
87 **Labussière**, à Marseille.
88 **Lapierre**, à Saint-Louis.
89 **Laugier**, à Marseille.
90 **Laurens**, à Aix.
91 **Manivet**, à Marseille.
92 **Marnac**, id.
93 **Martelli**, id.
94 **Martin** (Eugène), à Saint-Barnabé.
95 **Maurel**, à Arles.
96 **Monges** (fils), à Marseille.
97 **Morel**, id.
98 **Moretti**, rue de la Loge, à Marseille
99 **Moretti**, rue Pautrier, id.
100 **Moulines**, à Marseille.
101 **Nalin**, id.
102 **Nicolas**, à Saint-Marcel.
103 **Oullié**, à Marseille.
104 **Ouvrard**, id.
105 **Paret**, id.
106 **Penel**, à Aix.
107 **Perron**, à Marseille.
108 **Planche**, id.
109 **Poète**, à Arles.
110 **Pothonier**, à Marseille.
111 **Rabattu**, id.
112 **Raoust**, à Aix.
113 **Raybaud**, à Marseille.
114 **Recordier**, à Eyguières.
115 **Rémusat**, à Marseille.
116 **Ripert** (Joseph), id.
117 **Robert**, id.
118 **Ruffié**, id.
119 **Sasia**, id.
120 **Susini**, id.
121 **Teillet**, à Martigues.
122 **Telmon**, à Marseille.
123 **Ulliac**, à Fontvielle.
124 **Vagner**, à Marseille.
125 **Vial** (Charles), id.
126 **Viens**, id.
127 **Villevielle** (Henri), id.

(à suivre).

PARIS, P. DESMARD.

Le Gérant :
V. RIÈTHE.

DESNOIX & DEBUCHY

Fournisseurs des Hôpitaux civils et militaires

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900

PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — **PARIS**

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

THAPSIA
TOILES VESICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS
MOUCHES DE MILAN — TOILE SOUVERAINE
ONGUENTS — EMPLATRES
PAPIERS MÉDICINAUX

Sur demande Échantillon :

SPARADRAP DE VIGO ADHÉSIF

Ne se cassant pas — Inaltérable — très souple
se vend par demi-mètre et mètre.

POUR ÉVITER LES SUBSTITUTIONS

Toutes les bouteilles d'Eau de

VICHY · ETAT

VICHY-ÉTAT

portent sur le goulot la marque ci-contre.

Avoir bien soin de spécifier
la marque **VICHY-ÉTAT**

DÉCLARÉE D'INTÉRÊT PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert
ET
la Signature :

A. Badoit

AVIS

Certains Imprimeurs mettent en vente des enveloppes pour **Sels** dont l'aspect extérieur rappelle beaucoup celui des paquets de **SELS VICHY-ETAT.**

Nous avisons Messieurs les Pharmaciens que faire usage de pareilles enveloppes, c'est s'exposer, tout comme celui qui les fabrique, à des **Poursuites** pour concurence déloyale et pour imitation de marque.

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie, et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue de Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France. — 12 francs pour l'Étranger

FUMOUZE-ALBESPEYRES

78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

PRIME DE REMBOURSEMENT de 20%

sur les **prix minima** *de toutes les Spécialités de notre Maison, à l'exception du Vésicatoire d'Albespeyres, sous l'obligation de vendre ces Spécialités* **au moins aux prix minima.**

	PRIX		PRIMES aux Phiens
	FORTS	MINIMA	
Papier d'Albespeyres	1 »	» 90	» 18
Vésicatoire d'Albespeyres. Mètre	5 »	2.50	Néant
Papier Barral, antiasthmatique.....	5 »	4.65	» 93
Cigares Barral et 1/2 boîte Papier..	3 »	2.75	» 55
Sirop Berthé à la codéine.....	3 »	2.80	» 56
Pâte Berthé à la codéine	1.60	1.50	» 30
Ovules Chaumel à la glycérine, 1re série	3.50	3.20	» 64
Ovules Chaumel à la glycérine, 2me série	5 »	4.65	» 93
Suppositoires Chaumel (Adultes)..	3 »	2.80	» 56
— — (Enfants)..	2 »	1.85	» 37
Bougies et Crayons Chaumel....	5 »	4.65	» 93
Sirop Delabarre, pour la dentition..	3.50	2.50	» 50
Hygiéniques Delabarre.....	»	»	»
Globules Fumouze (Créosote, Extrait de bile, Ichthyol, Iodoforme, Naphtol, Salol, etc.).....	3 »	2.80	» 56
Pilules Lartigue (anti-goutteuses)..	6 »	6 »	1.20
Poudre Lartigue.....	6 »	6 »	1.20
Capsules Raquin : Copahivate de Soude, Copahu, Cubèbe, Ichthyol, Naphthol, Salol, Salol-Santal, Santal, Bichlorure ou Proto-iodure d'Hydrargyre, etc. flacon	5 »	4.50	» 90
1/2 flacon	3.50	3.30	» 66
Caps. Raquin : Goudron ou Térébenthine	2.50	2.25	» 45
Injection Raquin (avec seringue)....	5 »	4.50	» 90
— — (sans seringue)....	3.50	3.30	» 66

P 11395

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

4e ANNÉE — 1901-1902

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE, Président, 7, Rue Grange-aux-Belles, PARIS
&
C. CRINON, Secrétaire-Général, 45 — Rue Turenne — 45, PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE
AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 4
10 DEC 1901
PARIS

N° 7 — 25 NOVEMBRE 1901

SOMMAIRE

1. Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 29 Octobre 1901.
2. A propos du projet de réforme de l'enseignement de la pharmacie.
3. Vin de quinquina phosphaté de la Grande Trappe vendu par un épicier : condamnation au Hâvre
4. Syndicat des pharmaciens de la Nièvre ; assemblée générale du 1er octobre 1901.
5. Société syndicale des pharmaciens de l'Eure ; assemblée générale du 27 Octobre 1901.
6. Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne ; assemblée générale du 27 Octobre 1901.
7. Distinctions honorifiques.
8. Nécrologie : Aramis Bance.
9. Suite de la liste des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale.

PARIS
IMPRIMERIE P. DESMARD
58, *Rue Vieille-du-Temple.*
1901

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFEVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

dits de double rectification

Cours actuels — **2 fr. 60 le litre à 90°**

Régie acquittée — **2 75 le litre à 95°**

Franco port par 50 litres (NORD et départements limitrophes franco par 25 litres).

DROITS D'OCTROI EN SUS POUR LES VILLES RÉDIMÉES

Bonbonnes facturées mais reprises aux mêmes prix, rendues franco en gare de Wavrin (Nord)

N. B. — *Ne pas confondre ces Alcools avec ceux vendus en Bourse ou dans le commerce et qui n'ont pas subi de rectification.*

BAUME DE FIORAVENTI

Le bidon de 5 litres..... 20 fr. »»

Le bidon de 10 litres..... 35 »»

FRANCO DE PORT ET EMBALLAGE

Références pour première affaire. — Valeur 30 jours, fin de mois.

Pour les Teintures du Codex, demander prix-courant

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

VICHY-ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CÉLESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

AUX PHARMACIENS SYNDIQUÉS

CAPSULES & ETIQUETTES
Pour **EAU MINÉRALE**
Purgative Gazeuse
De **L'HERMITAGE**

Vente exclusive aux PHARMACIENS faisant partie des SYNDICATS
Prix minimum : 0 f. 60
Jolie présentation — Echantillon sur demande

MM. **PROT** et **RONGÈRE**, membres de la CHAMBRE SYNDICALE des PHARMACIENS de la GIRONDE, rappellent à leurs Confrères syndiqués qu'ils tiennent à leur disposition des
CAPSULES ET ÉTIQUETTES
Pour **EAU MINÉRALE PURGATIVE GAZEUSE**
de **L'HERMITAGE**
Au Prix suivant (franco de port et d'emballage)

Le rouleau de	50 *Etiquettes et*	50 *Capsules.*	3 f. »
Le 1/2 —	25 —	25 —	1 f. 65

Par 5 rouleaux au moins, 10 % d'escompte

DÉPOTS : PROT, Pharmacien à St-EMILION (Gironde)
RONGÈRE, — GRADIGNAN —
FIEVET et Cie, 110, rue St-Denis, PARIS.

AVIS

La Compagnie Fermière de Vichy *tient à la disposition de Messieurs les Pharmaciens, dans ses Entrepôts de Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Tours, Le Havre, Lille, Saint-Quentin, Bordeaux, Montpellier et*

VICHY

TOUTES LES EAUX MINÉRALES NATURELLES

A PRIX RÉDUITS

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES
et
PHARMACEUTIQUES
Paul MACQUAIRE
Pharmacien
Lauréat de l'Académie de Médecine

DEFRESNE

4, quai du Marché-Neuf, PARIS

PRIX-COURANT

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES EN VRAC

Par flacons ou pots de 60 gr. minimum.

Diastase pure	le kilog.	130 »
Extrait de Malt	—	3 »
Pancréatine en poudre	—	90 »
Pancréatine extractive pâte, titre 100	—	100 »
Pancréatine extractive pâte, titre 50	—	50 »
Pepsine Amylacée : pouvoir 20 gr. fibrine.	—	20 »
Pepsine extractive poudre, titre 50	—	60 »
Pepsine extractive liquide : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
Pepsine extractive en pâte : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
Pepsine en paillettes : pouvoir 50 gr. fibrine	—	70 »
Pepsine Defresne : pouvoir 100 gr. fibrine.	—	100 »
Peptone de muscles de bœuf, liquide, 25 0/0 de peptone sèche	—	10 »
Peptone pâte	—	25 »
Peptone poudre	—	30 »
Peptone paillettes	—	30 »
Peptone spongieuse	—	30 »

(Escompte suivant quantité)

CRÈME SIMON

Vente à Primes Fixes pour la Pharmacie

PRIX MINIMA(1)

GROS OU DÉTAIL

Pour la France et l'Algérie

		Fr. c.	Prim. fixes par Unités Fr. c.
CRÈME SIMON	Flacon voyage	2,95	0,70
	N° 1 grand modèle	2,75	0,65
	N° 2 moyen modèle	1,70	0,30
	N° 3 petit modèle	0,85	0,15
	Tubes	0,85	0,15
Poudre Simon, gr. modèle.		2,95	0,95
» » petit modèle.		1,55	0,38
Savon Simon		1,25	0,25

(1) **Au-dessous** desquels on ne doit pas vendre

(RÉGLEMENTATION A. LORETTE)

La réglementation des Prix de la **Crème Simon**, dans les diverses professions vendant ce produit (notamment dans la **Parfumerie**) a été obtenue au moyen d'**engagements** que tous les détaillants se sont empressés de signer et d'observer.

Aujourd'hui, M. **J. SIMON** vient d'adopter pour la **Pharmacie** (à dater du 1er Juillet), le système des Primes (réglementation A. Lorette), qui donne toutes facilités à MM. les Pharmaciens et assure à tous unbénéfice normal.

BULLETIN

de

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Novembre 1901).

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 29 Octobre 1901.

Présidence de M. RIÈTHE, président.

La séance est ouverte à 2 heures en présence de MM. Rièthe, Barruet, Baudran, Cappez, Chevret, Coquet, Demandre, Denize, Ferray, Girard, Lejeune, Loisy, de Mazières, Merlhe, André Pontier, Sermant, Vaudin, Viaud, Vincent et Crinon, soit 20 membres présents, dont 13 des départements autres que la Seine, et 7 de la Seine.

Absents excusés : MM. Antheaume, Anthoine, Collin, Dehogues, Deschodt, A. Fumouze, Gamel, George, Houssin et Mazade.

Absent non excusé : M. Deleuvre.

Adoption du procès-verbal de la séance du 17 juillet 1901. — Le Conseil adopte le procès-verbal de la séance du 17 juillet 1901, après avoir entendu une observation de M. Rièthe, tendant à signaler une omission dans la rédaction de ce procès-verbal ; dans sa dernière séance, le Conseil avait reçu notification de l'agrégation du Syndicat des pharmaciens des Côtes-du-Nord, et, par erreur, le procès-verbal n'a pas mentionné cette agrégation.

Admission de deux pharmaciens comme agrégés individuels. — M. Larcade, pharmacien à Tarbes (Hautes-Pyrénées), sollicite son admission comme membre agrégé individuellement à l'Association générale. Ce confrère, ayant justifié qu'il fait partie du Syndicat de son département, est admis par le Conseil.

M. Greiner, pharmacien à Toul et vice-président de la Société de pharmacie de Lorraine, sollicite également son admission comme membre agrégé individuel. Le Conseil prononce l'admission de ce confrère qui est membre du Syndicat de son département.

Agrégation probable du Syndicat de la Corse. — Lettre de M. Gamel, qui émet le regret que M. Rièthe se soit trouvé dans l'impossibilité d'assister à la réunion que la Fédération du Sud-Est avait organisée cette année dans le département de la Corse ; il est probable que la présence de M. Rièthe eût déterminé l'agrégation immédiate du Syndicat de la Corse, mais cette agrégation n'est vraisemblablement qu'ajournée.

Désignation de la ville où se tiendra l'Assemblée générale de 1902. — Il est donné lecture d'une lettre de M. Flour, président de la Société des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure, qui informe le Conseil que cette Société doit fêter son centenaire le dimanche 18 mai 1902 et qui demande que, à l'occasion de cette solennité, l'Assemblée générale de l'Association ait lieu à Rouen, le samedi 17 mai.

A propos de cette lettre, M. Loisy fait remarquer qu'une Assemblée générale peut, seule, désigner la ville où doit se tenir l'Assemblée générale suivante.

M. le président fait observer que jusqu'ici l'Association n'a tenu son Assemblée générale qu'une seule fois en dehors de Paris, et c'est le Conseil qui a décidé que cette Assemblée aurait lieu à Rouen.

M. Rièthe rappelle que, à la dernière séance, M. Gamel avait demandé que l'Association générale se réunît ailleurs qu'à Paris en 1902 et que le Conseil désignât la ville où aurait lieu l'Assemblée générale.

Le Conseil décide qu'en l'absence de M. Gamel, la solution de la question posée par M. Flour sera ajournée à la séance qui aura lieu en janvier ou février 1902.

Congrès de la Mutualité de Limoges. — M. le président informe le Conseil que M. Marsault, désigné pour représenter l'Association générale au Congrès de la mutualité tenu à Limoges s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir cette mission.

M. Demandre signale les résolutions prises dans ce Congrès ; tout naturellement les congressistes ont décidé que ce qui était préférable, dans l'intérêt des mutualistes, c'était la création de pharmacies spéciales ; mais, de plus, le Congrès a voté un vœu tendant à ce que le Gouvernement prît l'initiative de faire établir par le Conseil supérieur de la mutualité un tarif qui serait appliqué dans les localités où il serait impossible de créer une pharmacie mutualiste ; les prix de ce tarif seraient les prix de droguerie et on accorderait aux pharmaciens fournisseurs une majoration sur ce tarif.

M. Crinon ne croit pas que le Gouvernement consente à se prêter à l'élaboration d'un pareil tarif, car il ne peut pas entrer dans cette voie pour la pharmacie plutôt que pour une autre profession.

M. Loisy estime que l'Association générale devrait réviser son tarif pour l'Assistance médicale gratuite, et ce tarif serait celui qui serait appliqué aux Sociétés de secours mutuels avec une majoration de dix pour cent.

M. Sermant fait remarquer qu'il a l'intention de demander que les pharmacies mutualistes paient une patente plus élevée que celles qu'elles acquittent.

M. Chevret demande que l'Association générale fasse les démarches nécessaires pour obtenir que la Chambre soit saisie de deux ou trois articles de la loi sur la pharmacie, qui ne soulèveraient pas de grandes discussions et qui pourraient être votées pendant la législature actuelle. Parmi les articles qui pourraient être ainsi votés, se trouverait celui qui vise les Sociétés de secours mutuels, et cette disposition pourrait être rédigée en termes tels que les pharmacies mutualistes ne puissent délivrer de médicaments qu'aux membres participants des Sociétés et non à leurs familles.

M. Crinon fait remarquer qu'un député seul peut faire ce que demande M. Chevret ; d'autre part, en admettant qu'un député consente à déposer une proposition de loi formée d'un ou plusieurs articles du projet actuel, cette nouvelle proposition serait fatalement renvoyée à la Commission qui a élaboré le projet dont M. Astier a été le rapporteur, et alors on peut prévoir que la proposition ne recevrait aucune suite.

A propos de la loi sur la pharmacie, M. Sermant informe le Conseil que, dans sa dernière assemblée générale, la Fédération du Sud-Est a été saisie d'un rapport tendant à l'établissement d'un texte de la loi destiné à réprimer efficacement l'exercice de la pharmacie avec l'aide d'un prête nom.

Fédération normande des Sociétés de Pharmacie. — L'Association générale a reçu notification de la constitution de la Fédération normande des Sociétés de pharmacie, qui comprenait, d'abord, les Syndicats de la Manche, du Calvados, de l'arrondissement du Hâvre et de l'arrondissement de Cherbourg ; plus tard, le Syndicat des pharmaciens d'Elbeuf, et celui des pharmaciens de l'Orne se sont agrégés à cette Fédération. Le Bureau de la Fédération est ainsi composé : *président*, M. Lambert (Calvados) ; *vice-présidents*, MM. Requier (Manche) et Jobey (Cherbourg) ; *secrétaire général*, M. Vavasseur (Le Hâvre) ; *secrétaire rapporteur*, M. Manduit (Calvados) ; *trésorier*, M. Dalibert (Calvados) ; *conseillers*, MM. Merlhe, Ballé, Floquet (Manche) ; Kraus, Brenac (Le Hâvre) ; Baugrand et Férey (Calvados). La Fédération normande a désigné, comme délégué au Conseil d'administration de l'Association générale, M. Brenac, du Hâvre.

A propos de la désignation de ce délégué, M. Merlhe fait remarquer que, tant qu'il siégera au Conseil de l'Association générale, la Fédération normande ne pourrait avoir un deuxième délégué qu'à la condition de comprendre au moins 300 pharmaciens syndiqués.

Souscription au monument Bleicher. — M. Crinon n'a reçu qu'une souscription, celle de M. Troupeau, de Mouy, qu'il a transmise à M. Dorez.

Assemblée générale de la Société suisse de pharmacie. — M. Crinon informe le Conseil qu'il a été invité à assister à l'Assemblée générale de la Société suisse de pharmacie, qui est une Association analogue à l'Association générale, puisqu'elle est composée des Sociétés pharmaceutiques des divers cantons. M. Crinon a fait le voyage de Suisse pour assister à cette réunion, qui a eu lieu à Montreux et à Vévey, et il a reçu le meilleur accueil des pharmaciens suisses ; dans un banquet où il a pris la parole, M. Crinon a émis le vœu que des relations s'établissent périodiquement entre la Société suisse et l'Association générale.

Procès contre un épicier ayant vendu des préparations de kola. — M. Crinon informe le Conseil que les experts ont déposé leur

rapport ; ils ont émis l'opinion que les préparations vendues par l'épicier en question n'étaient pas des médicaments, et la Cour de Pau a confirmé le jugement du Tribunal de Bayonne.

L'arrêt de la Cour de Pau contenant certaines parties qui se trouvent en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de cassation, le Syndicat des Basses-Pyrénées, d'accord avec Me Chabrol et avec M. Crinon, a formé un pourvoi en cassation.

Procès contre la Société coopérative de Trignac. — Cette affaire n'est pas encore venue devant la Cour d'Angers ; M. Viaud informe le Conseil qu'il s'est entendu avec Me Gasté, avocat à Angers, pour que cette affaire soit mise prochainement au rôle.

Condamnation à Marennes de plusieurs épiciers pour exercice illégal et du pharmacien qui leur avait fourni des médicaments. — M. Crinon signale au Conseil un jugement qu'a obtenu le Syndicat des pharmaciens de la Charente-Inférieure devant le Tribunal de Marennes, à la suite d'un procès intenté contre plusieurs épiciers qui avaient chez eux des dépôts de médicaments et contre le pharmacien qui avait établi ces dépôts. Ce jugement est du 29 juillet 1901 ; il a été publié dans le *Bulletin de l'Association générale*, à cause de l'intérêt qu'il présente ; ce qui est important dans cette affaire, c'est que le pharmacien fournisseur prétendait qu'il avait établi, chez les épiciers poursuivis, non pas de véritables dépôts, mais de simples bureaux de commande, semblables à ceux que la Cour de cassation a déclaré licites par son arrêt du 5 juillet 1900 (publié dans le *Bulletin* 1900, page 180) ; mais le jugement établit très nettement que ces allégations sont démenties par plusieurs témoignages. Les neuf inculpés ont été condamnés à 500 francs d'amende, avec application de la loi Bérenger ; le pharmacien poursuivi a été condamné à la même amende, sans le bénéfice de la loi de sursis, et 700 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat ; l'associé de ce pharmacien, considéré comme moins coupable, a été condamné à 500 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts.

Epicier condamné au Hâvre pour vente de vin de quinquina phosphaté. — M. Crinon informe le Conseil que le Tribunal du Hâvre a condamné, le 13 Septembre 1901, un épicier de cette ville reconnu coupable d'avoir vendu du *Vin de quinquina phosphaté de la Grande Trappe*, à 500 fr. d'amende, avec application de la loi Bérenger.

Relieur condamné à Bourges pour vente de produits de la Grande Trappe. — Le Syndicat des pharmaciens du Cher a obtenu du Tribunal de Bourges, le 23 octobre 1901, un jugement condamnant un relieur de cette ville qui vendait également du *Vin de quinquina phosphaté de la Grande Trappe*, ainsi que des *Pilules dépuratives et rafraichissantes* et des *Pastilles digestives de la Grande Trappe*. Le prévenu a été condamné à 500 fr. d'amende, avec application de la loi Bérenger et à 50 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat.

Proposition de M. Denize, tendant à engager des poursuites contre les remèdes secrets. — M. Denize propose que l'Association générale prenne l'initiative de poursuites à exercer contre les remèdes secrets ou bien, si elle ne peut exercer ces poursuites en son nom, qu'elle engage les Syndicats à le faire et qu'elle les aide de ses conseils et de ses deniers.

M. Crinon fait remarquer qu'il ne s'associera jamais à une mesure semblable à celle que propose M. Denize ; il n'a jamais négligé de défendre les intérêts du corps pharmaceutique, mais il a toujours eu soin de ne pas recourir à des procédés ne présentant aucune chance d'être vraiment profitables aux pharmaciens ; or, il est incontestable que, si l'on poursuivait les pharmaciens qui fabriquent et qui vendent des remèdes secrets, tous les pharmaciens seraient exposés à de semblables poursuites, attendu que tous (ou à peu près) ils ont, dans leur officine, un ou plusieurs produits spécialisés qui ne sont que des remèdes secrets aux yeux de la loi actuelle ; dans le cas où quelques-uns seulement seraient poursuivis, ceux-ci ne manqueraient pas d'user de représailles pour montrer qu'ils ne sont pas plus coupables que les confrères qui auraient provoqué les poursuites. Ce que les Syndicats ont à faire, et le Conseil le leur a déjà conseillé, c'est de poursuivre les Sociétés financières et les médecins qui lancent des spécialités ; la Société de prévoyance de la Seine est déjà entrée dans cette voie ; il serait à désirer que les autres Syndicats suivissent cet exemple.

MM. Loisy et Sermant appuient la proposition de M. Denize ; M. Loisy serait disposé à poursuivre toutes les spécialités quelles qu'elles fussent.

M. Merlhe fait observer que, depuis le premier vote du Conseil, aucun Syndicat n'a poursuivi, si ce n'est celui de la Seine.

M. Viaud fait remarquer que le Bureau du Congrès et le Conseil de l'Association générale se sont ralliés au projet des Ecoles, qui admet

l'existence des spécialités, à la condition que la formule intégrale de ces préparations soit inscrite sur les étiquettes ; or, le Conseil ne peut se déjuger en provoquant des poursuites contre des spécialités ; il y aurait seulement lieu de poursuivre les produits dont la composition n'est pas connue ou ceux dont la composition ne répond pas à la formule indiquée par leurs propriétaires.

Plusieurs membres demandent qu'on poursuive les spécialités appartenant à des Sociétés en commandite.

M. Crinon objecte que cette proposition est en contradiction avec celle qui a été faite par M. Viaud, attendu que, si l'Association générale s'est ralliée au projet des Ecoles sur la question des spécialités, elle a également accepté la partie de ce projet qui autorise la constitution des Sociétés en nom collectif et en commandite pour l'exploitation des produits pharmaceutiques vendus en gros.

Quelques observations sont encore présentées par plusieurs membres, à la suite desquelles le Conseil décide que les Syndicats seront invités à poursuivre les Sociétés financières et les Sociétés de médecins qui se livrent, d'une façon plus ou moins régulière, à l'exploitation de produits spécialisés.

Circulaire adressée aux Syndicats. — M. le Président informe le Conseil que le Bureau a adressé récemment aux Présidents des Syndicats des exemplaires des nouveaux statuts et une brochure indiquant aux pharmaciens la conduite à tenir pour empêcher, si possible, la création de pharmacies mutualistes.

Cet envoi était accompagné d'une circulaire invitant les Présidents des Syndicats à faire connaître si leur Syndicat est régulièrement constitué.

M. Crinon fait remarquer qu'à ce sujet, les réponses lui sont parvenues en très petit nombre. Il regrette que les Présidents des Syndicats ne mettent pas plus d'empressement à répondre aux circulaires qu'ils reçoivent.

Les balances de précision munies de vis réglage et la vérification des poids et mesures. — M. le Président informe le Conseil qu'il a fait une démarche auprès des bureaux compétents du ministère du commerce, dans le but de se renseigner sur la question de savoir si les vérificateurs des poids et mesures ont le droit d'interdire l'usage des balances de précision munies d'une vis de réglage. M. Riètte n'a pu recueillir aucun renseignement précis et on lui a dit de saisir

officiellement le ministre qui, de son côté, renverrait l'examen de la question à la Commission de métrologie.

Voici le texte de la lettre adressée au Ministre du commerce :

« Monsieur le Ministre,

« Plusieurs pharmaciens, notamment dans les départements de l'Aisne et des Bouches-du-Rhône, nous ont récemment informés que les vérificateurs des poids et mesures s'étaient refusés à considérer comme réglementaires des *balances de précision* qu'ils avaient en leur possession et qui étaient pourvues de vis de réglage, et ils nous ont demandé si l'usage de semblables balances était réellement interdit.

« Nous avons toujours considéré la vérification des poids et mesures comme devant porter exclusivement sur les bascules, les balances ordinaires et les trébuchets qui sont utilisés pour le pesage des substances délivrées aux consommateurs, et nous estimions que les *balances de précision*, qui ne sont employées que pour les pesées à faire dans les analyses chimiques, échappaient aux investigations des vérificateurs.

» Néanmoins, nous n'avons pas voulu répondre à la question qui nous était adressée, avant de consulter les bureaux compétents de votre Administration.

» Nous vous prions donc, M. le Ministre, de vouloir bien nous faire savoir sur quel texte les vérificateurs s'appuient pour considérer comme non réglementaires les balances de précision ou autres instruments de pesage munis d'une vis de réglage.

» Nous vous serions très obligés de nous dire en même temps si vous ne jugeriez pas opportun de donner aux vérificateurs des instructions leur recommandant de ne pas vérifier les balances de précision, ou tout au moins, les invitant à user de tolérance relativement à la construction de ces instruments de pesage, qui ne sont pas utilisés pour les transactions commerciales. »

» Nous avons l'honneur, etc. »

Demandes de secours. — Sur la recommandation de M Merlhe, parlant au nom du Syndicat des pharmaciens de la Manche, un secours de 100 francs est accordé à la veuve d'un pharmacien ayant exercé dans une localité du département de la Manche.

Le Conseil refuse ensuite un secours demandé par une autre veuve, dont le mari n'a jamais fait partie du Syndicat pharmaceutique existant dans le département où il a exercé, et qui, par conséquent, n'a jamais pu être membre de l'Association générale.

M. Lejeune sollicite ensuite un secours en faveur du père d'un ancien pharmacien de Reims. Avant de prendre une décision, M. Lejeune est chargé de donner au Conseil de plus complètes informations.

Formulaire des médicaments nouveaux. — M. le Président informe le Conseil que la Commission chargée de la rédaction du formulaire de l'Association générale s'est réunie et a commencé à poser les bases de son travail.

Il a reçu de M. Guérin, président du Syndicat du Loiret une lettre lui annonçant que ce Syndicat a éprouvé une profonde émotion en apprenant la résolution prise par le Conseil de faire un formulaire qui ferait très certainement une concurrence désastreuse au formulaire du Loiret. M. Guérin fait remarquer que, selon lui, le rôle de l'Association générale est d'éviter tout ce qui est susceptible de mécontenter les Syndicats dont elle est composée.

A la suite de la communication faite par M. Rièthe, quelques observations sont présentées par plusieurs membres du Conseil ; quelques-uns font observer que le Conseil n'a jamais eu l'intention de copier le formulaire du Loiret. Les formules contenues dans ce formulaire ne sont pas irréprochables et, en les modifiant de manière à les rapprocher des produits similaires vendus dans le commerce, on pourrait faire une œuvre originale tout à fait différente du formulaire du Loiret.

A la suite de ces observations, le Conseil décide que le Syndicat du Loiret sera invité à se prononcer sur la question de savoir s'il lui conviendrait de chercher les bases d'un accord qui s'établirait entre lui et l'Association générale dans le but de rédiger en commun un formulaire.

Caisse de retraites des pharmaciens. — M. Vaudin donne au Conseil connaissance du rapport de la Commission chargée de l'étude de cette question. Il résulte de ce rapport que la Commission a adopté les grandes lignes d'un projet élaboré par MM. Rièthe et Geslin, projet en vertu duquel la Caisse de retraites serait alimentée par les versements des pharmaciens ; la Commission a pensé qu'il était contraire à la dignité du corps pharmaceutique d'accepter la constitution d'une caisse de retraites dont les capitaux proviendraient exclusivement de la générosité de quelques personnalités. Les retraites accordées seraient porportionnelles aux versements des pharmaciens, et certaines dispositions spéciales pourraient être prises pour que les confrères âgés puissent profiter des bienfaits d'une œuvre qui doit être avant tout une œuvre de solidarité. En outre de la retraite variable d'après l'importance de leurs versements, les pharmaciens recevraient un complément de retraite résultant de la répartition des dons faits à

la Caisse, dons dont l'ensemble serait divisé en parts égales entre tous les retraités. Ces dons s'augmenteraient du bénéfice de toutes propositions agréées par le Conseil d'Administration et ayant pour objet l'augmentation du fonds additionnel.

M. Rièthe n'entre pas dans les détails de l'organisation de cette caisse de retraites ; d'ailleurs, il est indispensable de soumettre ces détails à l'examen d'hommes compétents.

Le Conseil remercie M. Rièthe des renseignements intéressants qu'il vient de donner et adresse des félicitations aux auteurs du projet dont les grandes lignes ont été esquissées. Tous pouvoirs sont donnés à M. Rièthe pour mener la chose à bonne fin.

Le projet de loi sur les falsifications. — M. Viaud appelle l'attention du Conseil sur le projet de loi qui est actuellement soumis à la Chambre des Députés et qui concerne la répression des falsifications ; or, ce projet s'applique aux falsifications des substances médicamenteusas, et il existe un article qui stipule, d'une manière générale, que les méthodes d'analyse propres à déceler les falsifications doivent être arrêtées à l'avance par le gouvernement.

M. Crinon ne croit pas qu'il y ait lieu de s'émouvoir du projet dont a parlé M. Viaud. Il existait déjà les lois de 1851 et de 1854, qui s'appliquaient aux falsifications des substances médicamenteuses, en même temps qu'aux denrées alimentaires. Plus tard, le législateur a voté des lois spéciales pour la répression des falsifications des vins, des beurres et des engrais. En présence de ces lois multiples, le gouvernement a pensé qu'il y avait intérêt à les codifier et à les grouper en un seul texte ; ce projet a déjà été voté par la Chambre ; il a été ensuite renvoyé au Sénat qui l'a modifié ; il est alors retourné à la Chambre des Députés, qui vient encore d'y apporter quelques changements. La Chambre se séparera certainement avant que le projet en question soit voté, attendu qu'il devra nécessairement retourner au Sénat.

En ce qui concerne le projet, il suffit de le lire pour voir combien on a eu tort de vouloir grouper en un seul texte des lois dont la rédaction est essentiellement variable, suivant qu'il s'agit d'engrais, de beurre ou de vins. Quant aux méthodes officielles d'analyse qui ont ému M. Viaud, on comprend que le gouvernement tienne à ce qu'elles existent lorsqu'il s'agit de falsification d'engrais, de beurre et de vins ; c'est une garantie indispensable pour les accusés ; mais il est bien

certain que cette disposition spéciale ne peut s'appliquer aux substances médicamenteuses, à cause de leur nombre et des difficultés qu'il y aurait à fixer les méthodes d'analyse.

Le Secrétaire adjoint : VAUDIN. *Le Secrétaire général :* C. CRINON.

A propos du projet de réforme de l'enseignement de la pharmacie.

Par M. WEBER, Vice-Président du Cercle pharmaceutique de la Marne.

Dans son discours d'ouverture de l'année scolaire, M. Henrot, directeur de l'Ecole de médecine et de pharmacie de Reims, a prononcé les paroles suivantes :

« *Pharmaciens.* — Pour les études pharmaceutiques, la séparation entre les deux ordres de pharmaciens n'est pas encore faite comme pour la médecine ; nous avons dix élèves pour la première classe et quinze pour la seconde ; le temps est proche où les pharmaciens de seconde classe seront supprimés ; aussi notre préoccupation est-elle toujours grande.

« Nous avons signalé plusieurs fois, dans ces dernières années, les efforts que nous avons faits pour obtenir des pouvoirs publics que les pharmaciens de première classe fussent admis, comme les docteurs, à passer au moins deux années dans une Ecole préparatoire et à y passer deux examens définitifs.

« La discussion qui a eu lieu au Conseil académique avec le Doyen de la Faculté de médecine et le Directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, qui ont montré le meilleur bon vouloir, n'ont pas abouti dans le sens que nous espérions ; l'organisation des deux enseignements, médical et pharmaceutique, est trop dissemblable pour qu'on puisse faire une assimilation complète et apporter d'utiles réformes de détail. La question est, du reste, à l'étude dans la plupart des Ecoles ; il se produit un mouvement très net dans le sens d'une modification profonde et radicale.

« Actuellement, les élèves en pharmacie sont astreints à faire trois années de stage dans une pharmacie quelconque, avant de commencer leur scolarité. Au bout de ce temps, ils passent un examen de validation de stage qui leur permet de suivre les cours ; ils passent alors le dernier examen qui leur confère le droit d'exercer. Autrefois, quand les pharmaciens préparaient eux-mêmes la plupart des médicaments, l'élève pouvait acquérir chez lui d'utiles notions ; aujourd'hui, avec l'envahissement chaque jour plus considérable des spécialités pharmaceutiques,

l'officine est le plus souvent réduite à une maison de vente ; dans ces conditions, l'élève n'assiste plus à des préparations instructives ; il ne puise plus une instruction sérieuse dans les laboratoires qui, le plus souvent, n'existent plus ; souvent même, quand les spécialités portent seules le nom de l'inventeur, ils ne savent pas les principes actifs qu'ils renferment ; il faut donc avoir le courage de reconnaître que, pendant ces trois années passées dans des pharmacies de 1re ou 2e classe, les élèves perdent à peu près leur temps.

« Beaucoup de bons esprits, et quelques uns très haut placés, pensent qu'il faut prendre le taureau par les cornes et commencer par la scolarité. Dans ce projet, quand l'élève aura passé trois ou quatre ans à suivre les cours de chimie, de physique, de bactériologie, d'histoire naturelle ; quand il aura fait des manipulations, des analyses qualitatives et quantitatives ; quand il aura passé deux années dans une Ecole préparatoire et deux autres années dans une Ecole supérieure ; quand il aura subi quatre examens probatoires, deux dans la première Ecole, deux dans l'Ecole supérieure, alors seulement on lui ferait faire une année de stage dans une pharmacie pour s'initier aux petits détails de la pratique. Ces modifications nous semblent imposées par une sainte logique ; elles auraient l'immense avantage de ne pas laisser l'étudiant dans une période d'inactivité paresseuse entre l'activité intellectuelle du lycée et celle de l'Ecole.

« Nous désirerions que, dans la vie de l'étudiant en médecine ou en pharmacie, il y eût deux périodes bien tranchées, l'une élémentaire, passée dans une Ecole préparatoire et comprenant les matières les plus faciles ; l'autre de perfectionnement, passée dans une Faculté ou une Ecole supérieure, comprenant les matières les plus difficiles, spécialement les chimies organique et biologique, la bactériologie et les analyses ; si l'on adoptait cette manière de voir, les Ecoles préparatoires seraient plus suivies, et les Facultés seraient débarrassées d'un trop plein de jeunes élèves qui ne sont pas en état de bien comprendre un enseignement supérieur.

« Il y a d'autres anomalies : la loi exige que le pharmacien fasse six années d'études (trois de stage, trois de scolarité) ; elle exige qu'il ait vingt-cinq ans accomplis avant d'obtenir son diplôme ; pour le docteur, il n'y a pas de limite d'âge ; à vingt-deux ans, un jeune docteur, muni de son diplôme, jouit de la plénitude de ses droits ; il nous semble cependant que la responsabilité du médecin est au moins aussi grande que celle du pharmacien.

« Notre organisme public a vieilli en sciences comme en organisation ; il y a bien des réformes utiles à faire. »

Nous croyons qu'il est de notre devoir de protester, au nom des pharmaciens Rémois, contre ces paroles si peu flatteuses pour nous. Quoiqu'en dise M. le Directeur, qui n'a pas l'air de connaître beaucoup l'intérieur des officines, la plupart des pharmaciens de Reims ont un laboratoire dans lequel se font toutes les préparations possibles. Nous ne voyons pas bien pourquoi M. Henrot demande qu'on fasse faire

aux élèves de la chimie, de la physique, de la bactériologie, de l'histoire naturelle, des manipulations, des analyses qualitatives et quantitatives, qu'ils passent quatre examens probatoires, s'ils sont, comme il le prétend, destinés à revendre des spécialités. Il nous semble regrettable que M. le Directeur de l'Ecole de Reims donne une quasi-consécration aux spécialités, alors que nous serions heureux de voir les professeurs des Facultés, tant médecins que pharmaciens, réagir contre cet envahissement.

Le mot d'inactivité paresseuse en pharmacie nous paraît d'autant plus malheureux que, si paresse il y a, c'est chez MM. les médecins qui ne savent plus formuler ou ne veulent pas s'en donner la peine.

Vin de quinquina phosphaté de la Grande Trappe vendu par un épicier; condamnation au Hâvre.

A la date du 16 juillet 1898, le Tribunal correctionnel de Reims a condamné un epicier de cette ville reconnu coupable d'avoir vendu du *Vin de quiquina phosphaté*.

Le Tribunal du Hâvre vient, à son tour, d'adopter la même jurisprudence en condamnant le sieur Capelle, épicier au Hâvre, qui avait vendu du *Vin de quiquina phosphaté de la Grande Trappe*. Voici le texte du jugement rendu le 13 septembre dernier par ce Tribunal :

« Attendu qu'il résulte des débats et en partie des aveux du prévenu, la preuve qu'il a vendu, au Hâvre, depuis moins de trois ans, à différentes reprises du *Vin de quinquina phosphaté de la Grande Trappe*, composition pharmaceutique ;

« Attendu que le prévenu n'a jamais été condamné et que les renseignements fournis sur lui sont bons ; qu'il y a lieu de le faire bénéficier de la loi de sursis ;

« Par ces motifs, déclare Capelle coupable d'avoir, au Hâvre, étant épicier, vendu, depuis moins de trois ans, des compositions pharmaceutiques ; le condamne à 500 francs d'amende ; dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. »

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA NIÈVRE

Le Syndicat des pharmaciens de la Nièvre a tenu son Assemblée générale annuelle le 1er octobre 1901, sous la présidence de M. Hurbain, président.

Etaient présents : MM. Noël, vice-président, Alfred Thibault, secrétaire, Mouton, Coupechoux, Cabet, Félix Thibault, Suisse, Archambault, Gobillot, Cavy, Frébault, Patriarche, Hay, Petit, Dazy, Ferrier, Poupet et Gerbault.

Etaient excusés : MM. Fichot, Rondepierre et Clément.

M. le Président informe l'Assemblée que le Bureau s'est trouvé dans la nécessité de remanier les statuts du Syndicat, afin de les mettre en harmonie avec les exigences de la loi de 1884.

Les nouveaux statuts sont adoptés par l'assemblée, qui adopte ensuite un article additionnel, proposé par M. Noël, article en vertu duquel tout membre du Syndicat empêché d'assister à l'assemblée générale annuelle doit en informer le Président quarante-huit heures avant la séance, sous peine d'une amende de 5 francs ; d'après le même article additionnel, les membres empêchés et excusés peuvent donner soit au président, soit à un autre confrère présent, un pouvoir l'autorisant à voter en son lieu et place sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée s'est ensuite préoccupée de la question de la prestation de serment ; étant donné que, dans la Nièvre, beaucoup de pharmaciens n'ont pas rempli cette formalité, du fait de la négligence de l'autorité administrative, les membres présents décident qu'une démarche sera faite auprès du Préfet, pour le prier de recevoir le serment imposé aux pharmaciens par l'article 16 de la loi de germinal.

A la suite d'une protestation adressée au Bureau par M. Suisse contre les agissements d'un membre du Syndicat, celui-ci offre sa démission qui est acceptée.

Il est donné lecture d'une lettre d'un membre du Syndicat, qui signale des religieuses se livrant à l'exercice illégal de la pharmacie. Le bureau se livrera à une enquête avant d'entreprendre des poursuites.

Sur la proposition de M. Alfred Thibault, secrétaire, l'Assemblée adopte le vœu suivant, relatif à l'inspection des pharmaciens :

1° *La Commission d'inspection sera nommée pour trois ans.*

2° *Deux pharmaciens et un docteur en médecine feront partie de cette Commission. Ils seront choisis et nommés par le Préfet sur une*

liste de quatre noms, présentés par les médecins et les pharmaciens, chacun parmi ses confrères, à la suite d'un vote sous pli cacheté, émis par correspondance, selon le modus faciendi indiqué pour la nomination de la Commission de vérification des comptes de l'assistance médicale gratuite.

L'Assemblée décide que ce vœu sera transmis au Préfet et à l'Association générale des pharmaciens de France, à laquelle le Syndicat est agrégé.

Dans cette séance, le Bureau du Syndicat a été constitué de la façon suivante : *Président :* M. Hurbain ; *Vice-Président*, M. Noël ; *Secrétaire*, M. Alfred Thibault ; *Trésorier*, M. Mouton ; *Conseillers*, MM. Cabet, Cortet, Frébault et Suchet.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président termine la séance par une chaleureuse allocution, dans laquelle il invite ses confrères à se grouper confraternellement autour du Bureau, afin de lui donner toute la force et toute l'autorité dont il a besoin pour mener à bien l'œuvre du Syndicat.

SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE L'EURE

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 octobre 1901.

Présidence de M. FERRAY, Président.

Admissions. — M. Levesque, de Bernay ; M. Lecomte, d'Evreux ; M. Adam, de Thiberville ; M. Gohier, de la Ferrière-sur-Risle, sont proclamés membres titulaires de la Société.

Affaires litigieuses. — M. le Président cite deux cas d'exercice illégal qui lui ont été signalés et dont il poursuit la répression. Un dépôt illicite de médicaments est également signalé. Pour faire cesser cet abus, le Syndicat est disposé à soutenir et à appuyer, au besoin, le Syndicat d'un département voisin, autant intéressé que le nôtre.

Souvenir offert à M. Patrouillard. — Le Bureau propose de décider que l'achat du bronze d'art que la Société offre à M. Patrouillard, président d'honneur, soit prélevé sur les fonds de la Société, chacun devant ainsi participer également à l'œuvre commune. Cette proposition reçoit l'approbation générale et est accueillie à l'unanimité.

M. Patrouillard demande à faire partie du Syndicat, au titre de membre actif. Sa demande est accueillie par des acclamations unanimes.

Révision des statuts. — La refonte des statuts étant devenue nécessaire pour mettre ces derniers en harmonie avec la loi qui régit les Syndicats, M. le Président donne lecture d'un projet de statuts élaborés par M. Patrouillard. Après examen et discussion, ces nouveaux statuts sont adoptés. Le Secrétaire est chargé d'en effectuer le dépôt prescrit par la loi.

Repos dominical. — Lettre de M. Jardin. — La réunion décide que cette question est purement locale et ne peut être résolue que par les pharmaciens de chaque localité.

Etat financier. — Les recettes se sont élevées à 1.149 fr. 90 c. Les dépenses à 643 fr. 50. L'avoir total à ce jour est de 6.663 fr. 23 c.

Banquet. — A l'heure indiquée a eu lieu le banquet en l'honneur de M. Patrouillard, Président d'honneur, et la remise du magnifique bronze d'art *(Jeunesse d'Aristote)* que la Société lui a offert comme souvenir. Cette fête peut être citée comme la plus belle manifestation de sympathique reconnaissance qui ait jamais eu lieu au sein de la Société de pharmacie de l'Eure.

Le Secrétaire,
A. TOUFLET.

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE SEINE-ET-MARNE

L'Assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne a eu lieu à Paris, à l'Hôtel des Sociétés savantes, le dimanche 27 octobre 1901.

Dans cette séance, le Bureau du Syndicat a été constitué de la façon suivante pour l'année 1901-1902 : *Président*, M. Antheaume, de Provins ; *Vice-Président*, M. Deiss, de Melun ; *Secrétaire général*, M. Berthou, de Coulommiers ; *Secrétaire adjoint*, M. Dumée, de Meaux ; *Trésorier*, M. Sourdel, de Fontainebleau ; *Délégués à l'Association générale*, MM. Villette, Lefort, Moussoir, Denise (de Montereau), et Soufflet ; *Suppléant*, M. Blaque ; *Conseil de famille*, MM. Heulot, Bayard et Roy.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêtés des 25 et 26 octobre 1901, ont été nommés *Officiers d'Académie :* MM. Louvet, pharmacien en chef de l'hôpital maritime de Brest ; Humbert, de Chartres, et Jaboin de Paris.

NÉCROLOGIE

Aramis BANCE

M. Aramis Bance, ancien pharmacien à Coulommiers, membre du Conseil d'hygiène, inspecteur des pharmacies, membre de la Commission des hospices, est mort le 6 novembre dernier, à l'âge de 53 ans.

Ses obsèques ont eu lieu à Coulommiers, le 9 novembre, au milieu d'une affluence considérable de parents et d'amis.

Au cimetière, devant le caveau provisoire où le corps avait été déposé, deux discours ont été prononcés, l'un par M. Brodard, au nom de la Ville et de l'établissement hospitalier, l'autre, par M. Berthon, au nom de la Société des pharmaciens de Seine-et-Marne.

Un ancien camarade du défunt, comme interne des hôpitaux, est venu ensuite rappeler en quelques paroles émues combien tout ce qui venait d'être dit d'élogieux sur M. Bance confirmait ses brillants débuts dans la carrière.

Nous reproduisons ci-dessous le discours prononcé par M. Berthon :

« Appelé par mes fonctions de secrétaire de la Société des pharmaciens de Seine-et-Marne et en l'absence de son président, retenu par des exigences professionnelles, je viens exprimer les sentiments douloureux que nous éprouvons en ce moment et rendre hommage à la mémoire de celui qui fut pour nous un sympathique et bienveillant confrère, un homme de bien qui honora notre profession par son savoir, sa dignité et son travail.

« M. Aramis Bance est né en 1848 aux environs de Beauvais. Ses études classiques brillamment terminées, il fit son stage officinal dans cette même ville.

« Dès le début, il montra cette exactitude rigoureuse, ce dévouement absolu à ses devoirs qui le rendirent si habile à l'exercice de la pharmacie.

« Il vint ensuite demander à l'Ecole supérieure de Paris le complément de ses études scientifiques ; là, comme partout, il sut

conquérir l'estime de ses maîtres et l'affection de ses camarades. Nommé au concours de l'internat des hôpitaux, il ne quitta cette délicate fonction que pour obtenir son diplôme de pharmacien de 1re classe. Il vint alors s'installer à Coulommiers, où, pendant vingt ans, il exerça avec dévouement et probité cette profession de pharmacien qui lui était si chère.

« Esclave du devoir, M. Bance ne s'absentait jamais ; toujours sur la brèche, il sut, par son mérite, son profond savoir, l'intégrité de son caractère et par cette attention scrupuleuse qu'il apportait aux plus modestes obligations de la pratique de son art, inspirer la confiance et conquérir l'estime de ses concitoyens.

« Il n'est pas besoin de vous rappeler, Messieurs, la délicatesse de ses sentiments, la modestie, la loyauté éprouvée, le dévouement envers ses semblables, l'incessant souci de l'honneur professionnel, que notre cher défunt a apportés, en toute occasion, pendant les vingt années de son exercice et qui resteront toujours présents à notre mémoire.

« Pharmacien, il avait au plus haut point le souci de sa dignité.

« Nul mieux que lui n'a compris le rôle élevé de notre profession.

« Il porta haut et ferme le drapeau de la pharmacie pure, de la vraie pharmacie.

« Aussi, cette vie de probité et d'honneur restera comme un souvenir et un exemple parmi nous.

« Les qualités bien appréciées de M. Bance l'avaient fait nommer membre de la Commission de l'hospice, du Conseil d'hygiène, où ses connaissances spéciales, son expérience, lui donnaient une autorité bien légitime.

« Dans toutes ses fonctions, qu'il a remplies avec zèle, il a constamment donné les preuves de ses capacités administratives et il a rendu de réels et signalés services.

« Votre vie, mon cher M. Bance, a été toute de travail et d'honnêteté, de modestie et de dévouement pour tous, riches comme pauvres. Tous ceux qui vous ont connu vous ont apprécié et aimé. Dormez donc en paix votre dernier sommeil dans la satisfaction du devoir accompli.

« Puissent ces quelques paroles, ces témoignages de sympathie, nos sincères regrets, apporter à sa veuve et à sa fille qu'il aimait tant, quelque consolation et adoucir la douleur que leur cause une perte aussi cruelle.

« Adieu, cher collègue et ami, au nom des pharmaciens de Seine-et-Marne, de tous vos amis, en mon nom personnel, adieu ! »

LISTE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES

agrégés à l'Association générale

DES

PHARMACIENS DE FRANCE

— SUITE —

10° SYNDICAT PHARMACEUTIQUE DE BOULOGNE-SUR-MER ET DE L'ARRONDISSEMENT

Présidents honoraires :

1 **Dutertre** (père), à Boulogne.
2 **Evrard,** id.
3 **Fetit,** id.

Président :

4 **Jomin,** à Boulogne.

Vice-Président :

5 **Dutertre** (fils), à Boulogne.

Secrétaire :

6 **Boulanger,** à Boulogne.

Secrétaire adjoint :

7 **Capon,** à Boulogne.

Trésorier :

8 **Remolenx,** à Boulogne.

Sociétaires :

9 **Audibert,** à Hardinghen.
10 **Boutroy,** à Marquise.
11 **Calleaux,** à Boulogne.
12 **Chamonin,** id.
13 **Devin,** id.
14 **Dewismes,** id.
15 **Gohier,** à Wimille.
16 **Lehocq,** au Portel.
17 **Leroux,** à Etaples.
18 **Maillet,** id.
19 **Matifat,** à Boulogne.
20 **Merlin,** id.
21 **Mestermann,** id.
22 **Parsons,** id.

11° SYNDICAT PHARMACEUTIQUE DU CALVADOS, DE L'ORNE ET DE LA MANCHE

Président :

1 **Lambert,** à Lisieux.

Vice-Présidents :

2 **Férey,** à Caen.
3 **Beaugrand,** à Condé-sur-Noireau (Calvados).

Secrétaire :

4 **Mauduit,** à Caen.

Secrétaire adjoint :

5 **Moulin,** à Caen.

Trésorier :

6 **Dalibert,** à Caen.

Bibliothécaire-Archiviste :

7 **Tirel,** à Caen.

Conseillers :

8 **Ballé**, à Thorigny (Manche).
9 **Bidet**, à Lisieux (Calvados).
10 **Bodiou**, à Aunay-sur-Odon (Calvados).
11 **Breton**, à Saint-Sylvain id.
12 **Deleau**, à Dives id.
13 **Denis**, à Evrecy id.
14 **Dubuis**, à Falaise id.
15 **Gautier**, à Vire id.
16 **Genasi**, à Flers (Orne).
17 **Langlebert**, à Caen (Calvados).
18 **Le Baron**, à Bayeux id.
19 **Rousselin**, à Grandcamp id.
20 **Sohier**, à Lisieux id.
21 **Thouroude**, à Pont-l'Evêque id.

Sociétaires du Calvados :

22 **Anfray**, à Vire.
23 **Aubrée**, à Lisieux.
24 **Blin**, à Noyers.
25 **Bompain**, à Villers-Bocage.
26 **Bouquet**, à Ouistreham.
27 **Butel**, à Honfleur.
28 **Cardine**, à Courseulles.
29 **Charbonnier**, à Caen.
30 **Chiron**, à Deauville.
31 **Delarue**, à Honfleur.
32 **Demorieux**, à Pont-l'Evêque.
33 **Desillons**, à Harcourt.
34 **Drugeon**, à Tilly-sur-Seulles.
35 **Dubreuil**, à Caen
36 **Dupont**, id.
37 **Dupont**, à Bayeux.
38 **Escolard**, à Condé-sur-Noireau.
39 **Etienne**, à Villers-Bocage.
40 **Fages**, à Bretteville-sur-Laize.
41 **Féron**, à Caen.
42 **Fontaine**, à Dozulé.
43 **Françoise**, à Villers-Bocage.
44 **Gauchard**, à Pont d'Ouilly.
45 **Gost**, à Caen.
46 **Granchamp**, à Orbec.
47 **Halbout**, à Vire.
48 **Hammer**, à Condé-sur-Noireau.
49 **Harel**, à La Rivière-Saint-Sauveur.
50 **Hie**, à Saint-Pierre-sur-Dives.
51 **James**, à Caen.
52 **Jouvin**, à Condé-sur-Noireau.
53 **Julien**, à Honfleur.
54 **Lahaye**, à Lisieux.
55 **Le Barbier**, à Falaise.
56 **Lebas**, à Saint-Pierre-sur-Dives.
57 **Le Béhot**, à Caen.
58 **Le Boucq**, à Falaise.
59 **Lécuyer**, à La Cambe.
60 **Lemière**, à Saint-Pierre-sur-Dives.
61 **Lescène**, à Livarot.
62 **Lesage**, à Argences.
63 **Lesage**, à Douvres.
64 **Le Sauvage**, à Bretteville-l'Orgueilleuse.
65 **Loisel**, à Troarn.
66 **Loisel**, à Beuzeval.
67 **Malassis**, à Saint-Aubin-sur-Mer.
68 **Manoury**, à Bayeux.
69 **Maubanc**, id.
70 **Mauduit**, à Trevières.
71 **Moles**, à Saint-Sever.
72 **Mullois**, à Caen.
73 **Paucher**, à Pervaques.
74 **Pelcerf**, à Bayeux.
75 **Perdriel**, à Crèvecœur.
76 **Pilastre**, à Isigny.
77 **Piquerie** (de la), à Honfleur.
78 **Revert**, à Dozulé.
79 **Rigauld**, à Trouville.
80 **Roulland**, à Littry.
81 **Satis**, à Trouville.
82 **Savary**, à Harcourt.
83 **Tardif**, à Aunay-sur-Odon.
84 **Travers**, à Saint-Martin-des-Besaces.
85 **Truelle**, à Trouville.
86 **Vasnier**, à Creully.
87 **Vivier**, à Pont-d'Ouilly.
88 **Vrard**, à Livarot.

Sociétaires de l'Orne :

89 **Boyer**, à Vimoutiers.
90 **Deniau**, à Remalard.
91 **Rippert**, à Flers.
92 **Tourmente**, à Vimoutiers.

Sociétaires de la Manche :

93 **Hébert**, à Saint-Jean-de-Daye.
94 **Morel**, à Carentan.

12e SOCIÉTÉ ET SYNDICAT PHARMACEUTIQUE DU CENTRE

Président honoraire :

1 **Huguet**, à Clermont-Ferrand.

Président :

2 **Pacros**, à Clermont-Ferrand.

Vice-Présidents :

3 **Amblard**, à Riom (Puy-de-Dôme).
4 **Planchard**, à Clermont-Ferrand.

Secrétaire général :

5 **Milliet**, à Clermont-Ferrand.

Secrétaire adjoint :

6 **Mignard,** à Royat.

Trésorier :

7 **Montéléon,** à Clermont-Ferrand.

Conseillers :

8 **Achard,** à Riom.
9 **Bounoure,** à Thiers (Puy-de-Dôme).
10 **Dauzat,** à Brioude (Haute-Loire).
11 **Marmet,** à Issoire (Puy-de-Dôme).
12 **Prulhière,** à Ambert id.
13 **Rocher,** à Royat id.

Sociétaires :

14 **Ahon,** à Ardes-sur-Couze (P.-de-D.).
15 **Amblard,** à Cunlhat (Puy-de-Dôme).
16 **Andraud,** à Issoire id.
17 **André,** à Pionsat id.
18 **Arbost,** à Thiers id.
19 **Baraduc,** au Mont-Dore id.
20 **Beaujeu,** à Lezoux id.
21 **Besson,** à Vichy (Allier).
22 **Bonhoure,** à Paulhaguet (H^te-Loire).
23 **Borie,** à Saint-Amand-Tallende (Puy-de-Dôme).
24 **Boulagnon,** au Donjon (Allier).
25 **Chambige,** à Billom (Puy-de-Dôme).
26 **Chautard,** à Thiers id.
27 **Chevalier,** à Clermont-Ferrand.
28 **Cornil,** à Mayet-de-Montagne (Allier).
29 **Corny,** à Pont-du-Château (P.-de-D.).
30 **Dapsol,** à Clermont-Ferrand.
31 **Daumy,** id.
32 **Deschamps** (Jules), à Riom.
33 **Deschamps** (Georges) id.
34 **Ducros,** à Saint-Germain-Lembron.
35 **Durif,** à Champeix (Puy-de-Dôme).
36 **Dutel,** à Manzat id.
37 **Fabre,** à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme)
38 **Fayolle,** à Aigueperse id.
39 **Fioux,** à Thiers id.
40 **Gallet,** à Volvic id.
41 **Garaude,** à Besse id.
42 **Garnaud,** à Combronde id.
43 **Gazet,** à Saint-Amand-Tallende (Puy-de-Dôme).
44 **Gobert,** à Mont-Ferrand (P.-de-D.).
45 **Jourde,** à Courpières id.
46 **Labre,** à Jaligny (Allier).
47 **Lalanne,** à Randan (Puy-de-Dôme).
48 **Laurent,** à Clermont-Ferrand.
49 **Maison,** à Saint-Germain-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).
50 **Martin,** à Tauves (Puy-de-Dôme).
51 **Maussang,** à Clermont-Ferrand.
52 **Mège,** id.
53 **Méret,** à Châteldon (Puy-de-Dôme).
54 **Mermet,** à Brassac-les-Mines id.
55 **Miraton,** à Riom id.
56 **Monate,** à Brioude (Haute-Loire).
57 **Moranges,** à Ambert.
58 **Mouillaud,** à Riom (Puy-de-Dôme).
59 **Pannetier,** à Commentry (Allier).
60 **Piotet,** à Sauxillanges (Puy-de-Dôme).
61 **Raynouard,** à Besse id.
62 **Rétif,** à Pontgibaud id.
63 **Robin,** à Clermont-Ferrand.
64 **Rolland,** à St-Anthème (P.-de-D.).
65 **Succaud,** à Montaigut. id.
66 **Thonier,** à Arlanc id.
67 **Touron,** à Maringues id.
68 **Tourret,** à Montaigut id.
69 **Treilles,** à Martres-de-Veyre id.

13e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA CHARENTE

Président :

1 **Gaborit,** à Angoulême.

Vice-Président :

2 **Grasset,** à Barbezieux.

Secrétaire :

3 **Bastard,** à Angoulême.

Trésorier :

4 **Beaud,** à Angoulême.

Conseillers :

5 **Manseau,** à Cognac.
6 **Marchand,** à Ruffec.

Membres :

7 **Baubeau,** à Aigre.
8 **Baudoin,** à Cognac.
9 **Blanc,** à Angoulême.
10 **Blois,** à Cognac.
11 **Bonnenfant,** à Rouillac.
12 **Boutet,** à Ruffec.
13 **Brunet,** à Jarnac.
14 **Chaine,** à La Rochefoucauld.
15 **Chaux,** à Angoulême.
16 **Corvaizier,** à Cognac.
17 **Delâge,** à Montbron.
18 **Desgraves,** à Angoulême.
19 **Dognon,** id.
20 **Dumergue,** à Ruffec.
21 **Fouquet,** à Cognac.

22 **Gourdeau,** à Champagne-Mouton.
23 **Guinefollaud,** à La Valette.
24 **Harmand,** à Cognac.
25 **Labrousse,** à Montmoreau.
26 **Lalande,** à Ruelle.
27 **Languepin,** à Angoulême.
28 **Leclerc,** à Saint-Claud.
29 **Limouzain-Laplanche,** à Mansle.
30 **Marcille,** à Angoulême.
31 **Marsat,** id.
32 **Mathieu,** à Jarnac.
33 **Mounier,** à Châteauneuf.
34 **Muszynski,** à Angoulême.
35 **Nau,** à Chalais.
36 **Normandin,** à Vars.
37 **Pajaud,** à Cognac.
38 **Palissière,** à Ségonzac.
39 **Penot,** à Chasseneuil.
40 **Rivaud,** à La Rochefoucauld.
41 **Saint-Mézard,** à Cognac.
42 **Soulié,** à Confolens.
43 **Trion,** à Angoulême.

14° SYNDICAT EES PHARMACIENS DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

Membres honoraires :

1 **Roche** (fils), (ancien président), à Rochefort.
2 **Mousnier,** à Sceaux (Seine).
3 **Hillairet,** à Cognac (Charente).
4 **Poupard,** à Rochefort.
5 **Oui,** id.
6 **Gandaubert,** pharmacien principal de la marine en retraite, à Saintes.
7 **Fleury,** à Marans.

Président :

8 **Barraud,** à Saintes.

Vice-Président.

9 **Bouraud,** à Saintes.

Secrétaire général :

10 **Bernard,** à Saintes.

Secrétaire-adjoint :

11 **Buisson,** à La Rochelle.

Trésorier :

12 **Poirault,** à Saintes.

Syndics :

13 **Chauveau,** à Aulnay.
14 **Lepeltier,** à Marennes.
15 **Ollivier,** à Rochefort.
16 **Quimaud,** à Montendre.
17 **Teulon,** à Saintes.

Sociétaires :

18 **Angibeau,** à Saintes.
19 **Archambaud,** à St-Jean-d'Angély.
20 **Arnaud,** à Cercoux.
21 **Arnaud,** à Mirambeau.
22 **Arnoux,** à Saintes.
23 **Berton,** à Marans.
24 **Beuffeuil,** à Saujon.
25 **Biroleau,** à Saint-Savinien.
26 **Bisseuil,** au Cheray (Ile d'Oléron).
27 **Breil,** à St-Savinien.
28 **Carrière,** à St-Pierre (Ile d'Oléron).
29 **Cartier,** à St-Jean-d'Angély.
30 **Charron,** à Courçon.
31 **Charropin,** à Pons.
32 **Charropin,** à Saujon.
33 **Couraud,** à Saint-Genis.
34 **Dehogues,** à La Tremblade.
35 **Dumas,** à Chevanceau.
36 **Dupart,** à Etaules.
37 **Durand,** à Loulay.
38 **Farineau,** à Mirambeau.
39 **Feniou,** à Beauvais-sur-Matha.
40 **Fichot,** à Jonzac.
41 **Fonteneau,** à Taillebourg.
42 **Gaillard,** à Montendre.
43 **Gémond,** à Pérignac.
44 **Geneuil,** à Montguyon.
45 **Geoffroy,** à Saint-Bonnet.
46 **Gibeaud,** à Gémozac.
47 **Guilhaud,** à Royan.
48 **Guinefoleau,** à Brisambourg.
49 **Guionneau,** au Château-d'Oléron.
50 **Joubert,** à Marans.
51 **Jousset,** à Rochefort.
52 **Joyeux** (Pierre), à Saintes.
53 **Lavernhe,** à Montlieu.
54 **Lussaud,** à Royan.
55 **Martineau,** à St-Georges-d'Oléron.
56 **Mironneau,** à Tonnay-Boutonne.
57 **Monmoine,** à Matha.
58 **Pluchon,** à Rochefort.
59 **Régnier,** à Néré.
60 **Roux,** à Surgères.
61 **Sarrazin,** à Pons.
62 **Vigouroux,** à La Jarrie.

Sociétaires de la Rochelle constitués en Syndicat d'arrondissement

Président honoraire :

63 **Cunaud.**

Président :

64 **Bergerat.**

Secrétaire :

65 **Buisson.**

Trésorier :

66 **Brossard.**

Membres :

67 **Eury.**
68 **Farineau.**
69 **Fournier.**
70 **Gaillard** (E.).
71 **Gaillard** (S.).
72 **Guillemin.**
73 **Peyret.**
74 **Veillon.**

15° SYNDICAT DES PHARMACIENS DU CHER

Président honoraire :

1 **Morin,** à Saint-Florent.

Président :

2 **Duché,** à Aubigny.

Vice-Président :

3 **Apard,** à Bourges.

Secrétaire :

4 **Belot,** à Bourges.

Trésorier :

5 **Delevacque,** à Bourges.

Conseillers :

6 **Bouge,** à Saint-Florent.
7 **Fauconneau,** à Bourges.
8 **Letailleur,** id.
9 **Rouanne,** à Henrichemont.

Sociétaires :

10 **Arby,** à Saint-Martin-d'Auxigny.
11 **Ballaire,** à Nérondes.
12 **Benoist,** à Vailly-sur-Sauldre.
13 **Bernard,** à Saint-Amand.
14 **Bernet,** à Mehun-sur-Yèvre.
15 **Bertholin,** à Saint-Satur.
16 **Bonnamy,** à Dun-sur-Auron.
17 **Bouillé,** à Baugy.
18 **Buffaut,** à Dun-sur-Auron.
19 **Cabanne,** à Sancoins.
20 **Desroches,** à Mehun-sur-Yèvre.
21 **Duteil,** à Bourges.
22 **Gabert,** à Culan.
23 **Guyard,** à Graçay.
24 **Habert,** à Henrichemont.
25 **Henry,** à Bourges.
26 **Huet,** à Vierzon.
27 **Laudat,** à Bourges.
28 **Lefèvre,** id.
29 **Mavis,** à Baugy.
30 **Mouillon,** aux Aix-d'Angillon.
31 **Moulin,** à La Guerche.
32 **Picaudet,** à Charenton.
33 **Prieuret,** à Châteauneuf.
34 **Rionnet,** à Vierzon.
35 **Robet,** à Sancoins.
36 **Routhier,** à Vierzon.
37 **Soupizon,** à Châteaumeillant.
38 **Villars,** à Graçay.

16° SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DE LA CORRÈZE

Président :

1 **Béronie,** à Tulle.

Vice-Présidents :

2 **Laly,** à Ussel.
3 **François,** à Beynat.

Secrétaire-Archiviste :

4 **Lhomond,** à Tulle.

Trésorier :

5 **Jarrige,** à Tulle.

Sociétaires :

6 **Bourg,** à Bugeat.
7 **Boutot,** à Arnac-Pompadour.
8 **Charrissou,** à Corrèze.
9 **Chiry,** à Tulle.
10 **Donnève,** à Beaulieu.
11 **Dufraisse,** à Juillac.
12 **Eyrolle,** à Argentat.
13 **Eyssartier,** à Uzerche.
14 **Galvaing,** à Beaulieu.
15 **Gautier** (fils), à Uzerche.
16 **Guizier,** à Chamboulive.
17 **Kniest,** à Tulle.
18 **Laboucheix,** à Ussel.
19 **Leclerc,** à Limoges.
20 **Monteil,** à Meymac.
21 **Plas,** à Vigeois.
22 **Reygnier,** à Argentat.
23 **Rogé,** à Treignac.
24 **Thubet,** à Bort.
25 **Treich,** à Meymac.

17° SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA COTE-D'OR

Président :

1 **Kauffeisen,** à Dijon.

Vice-Président :

2 **Guillot,** à Dijon.

Secrétaire général :

3 **Lafont,** à Dijon.

Secrétaire des séances :

4 **Stévignon,** à Dijon.

Trésorier :

5 **Faivre,** à Dijon.

Conseillers :

6 **Baillet,** à Châtillon.
7 **Derone,** à Nuits.
8 **Nodot,** à Semur.

Membres titulaires :

9 **Angély,** à Epoisses.
10 **Badoz,** à Dijon.
11 **Bapteste,** à Recey-sur-Ource.
12 **Baudot,** à Dijon.
13 **Bellevret,** id.
14 **Bertrand,** id.
15 **Blandin,** à Beaune.
16 **Boguet,** id.
17 **Bonnard,** à Dijon.
18 **Bonnard,** à Pontaillier.
19 **Briant,** à Villeaux.
20 **Camus,** à Meursault.
21 **Charles,** aux Laumes.
22 **Charron,** à Laignes.
23 **Chaussin,** à Seurre.
24 **Courtois,** à Saulieu.
25 **Cuénot,** à Auxonne.
26 **Cuinet,** à Arnay-le-Duc.
27 **Darcier,** à Beaune.
28 **David,** à Dijon.
29 **Demandre,** à Dijon.
30 **Deschamps,** à Saint-Jean-de-Losnes.
31 **Ehrart,** à Dijon.
32 **Fournier,** à Bligny.
33 **Fréjacques,** à Dijon.
34 **Garreau,** à Santenay.
35 **Gebhard,** à Châtillon.
36 **Giraud** (fils), à Dijon.
37 **Glotton,** à Is-sur-Tille.
38 **Grateyrolles,** à Gevrey.
39 **Jarry,** à Dijon.
40 **Labourré,** à Saulieu.
41 **Larré,** à Arnay-le-Duc.
42 **Lascaut,** à Dijon.
43 **Leblond,** à Pouilly.
44 **Leclerc,** à Semur.
45 **Legerot,** à Genlis.
46 **Loussel,** à Brazey.
47 **Magnien,** à Montbard.
48 **Martin,** à Dijon.
49 **Meurget,** id.
50 **Poulet,** à Mirebeau.
51 **Poupon,** à Dijon.
52 **Remandet,** à Beaune.
53 **Rigollot,** à Châtillon.
54 **Roché,** à Semur.
55 **Serbource,** à Châtillon.
56 **Thivet,** à Nuits.
57 **Tixier,** à Montbard.
58 **Truchot,** à Semur.
59 **Vercier,** à Auxonne.
60 **Verdot,** à Dijon.
61 **Verneau** (père), id.
62 **Verneau** (fils), id.
63 **Vincent,** id.

18° SYNDICAT DES PHARMACIENS DES COTES-DU-NORD

Président :

1 **Le Moine,** à Binic.

Vice-Présidents :

2 **Allaire,** à Loudéac.
3 **Le Monnier,** à Guingamp.
4 **Lemy,** à Dinan.

Secrétaires :

5 **Chauvel,** à Rostrenen.
6 **Gautier,** à Lannion.

Trésorier :

7 **Soisbault,** à Lannion.

Membres :

8 **Bertrand,** à Saint-Brieuc.
9 **Besnard,** à Mâtignon.
10 **Bézard,** à Moncontour.
11 **Boucherot,** à Chatelaudren.
12 **Boyer,** à La Roche-Derrien.
13 **Grignon,** à Saint-Quay-Portrieux.
14 **Hamayon,** à Uzel.
15 **Havard,** à Saint-Brieuc.
16 **Hervé,** à Jugon.
17 **Hottot,** à Paimpol.
18 **Kéréveur,** id.
19 **Lageat,** à Lannion.
20 **Lalès,** à Lanvollon.
21 **Lecorvaisier,** à Lamballe.
22 **Lecun,** à Guingamp.
23 **Le Cuziat,** à Corlay.
24 **Le Gac,** à Bégard.
25 **Le Meur,** à Pontrieux.
26 **Liégard,** à Callac.
27 **Milon,** à Guingamp.
28 **Nédellec,** à Plestin-les-Grèves.
29 **Nicolle,** à Pontrieux.
30 **Nicolle,** à Tréguier.
31 **Pasco,** à Perros-Guirec.
32 **Philippe,** à Paimpol.
33 **Philippe,** à Tréguier.
34 **Prima,** à Belle-Isle-en-Terre.
35 **Rageot,** à Guingamp.
36 **Ragot,** à Loudéac.
37 **Rebuffet,** à Lamballe.
38 **Robillac,** à Saint-Brieuc.
39 **Rouxel,** à Erquy.
40 **Rustuel,** à Lannion.
41 **Sorgniard,** à Pléneuf.
42 **Trocheril,** à Quintin.

19° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA CREUSE

Membres honoraires :

1 **Baraige,** à Saint-Vaury.
2 **Champeaux** (Edouard), à Felletin.
3 **Champeaux** (Auguste), id.
4 **Richon,** 5, rue St-Romain, à Paris.

Président :

5 **Gilbert,** à Boussac.

Vice-Président :

6 **Petit** (Sylvain), à Guéret.

Secrétaire-trésorier :

7 **Laforest,** à Lavaveix-les-Mines.

Assesseurs :

8 **Breffier,** à Janages.
9 **Champeaux** (Henri), à Aubusson.
10 **Pélissier,** à Bénévent-l'Abbaye.
11 **Petit** (Albert), à Couzon.

Membres :

12 **Audoueineix,** à Faux-la-Montagne.
13 **Aupicon,** à Crocq.
14 **Barbe,** à Chénerailles.
15 **Bayard** (Gilbert), à Aubusson.
16 **Borderemy,** à Vallières.
17 **Cazaud,** à Crocq.
18 **Chaussade,** à Evaux.
19 **Chenet,** à Dun-le-Palleteau.
20 **Deplagne,** à Felletin.
21 **Doucet,** à Chambon.
22 **Dubrac,** à Guéret.
23 **Durand,** à Bussière-Dunoise.
24 **Espitalier,** à Chambon.
25 **Goguyer-Dessagnes** (Joseph), à Dun-le-Palleteau.
26 **Goguyer-Dessagnes** (Gabriel), à Saint-Vaury.
27 **Jabely,** à Bénévent-l'Abbaye.
28 **Jannet,** à Auzances.
29 **Mathias,** à Evaux.
30 **Petit** (Jean), à Chatelus.
31 **Petit** (Sylvain), à Guéret.
32 **Roqueplo,** à Chénerailles.
33 **Sandillon,** à Bellegarde.
34 **Suant,** à Ahun.
35 **Troubat,** à Auzances.
36 **Vallaut,** à La Souterraine.
37 **Veyronnet,** au Grand-Bourg.

20° SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DU DAUPHINÉ

Présidents honoraires :

1 **Breton,** professeur honoraire à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Grenoble.
2 **Duval,** député de la Haute-Savoie.

Président :

3 **Verne,** professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Grenoble.

Vice-Présidents :

4 **Bouvier,** à Grenoble.
5 **Périol,** id.

Secrétaire général :

6 **Dijon,** à Grenoble.

Secrétaire adjoint :

7 **Humbert,** à Grenoble.

Trésorier :

8 **Boyet,** à Grenoble.

Conseillers :

9 **Baboin,** professeur suppléant à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Grenoble.
10 **Batailhe,** à La Tour-du-Pin (Isère).
11 **Bergeret,** à Rives-sur-Fures id.
12 **Budillon,** à Grenoble.
13 **Didier,** à Saint-Marcellin (Isère).
14 **Roux,** à Grenoble.

Sociétaires :

15 **Andéol,** à Voiron (Isère).
16 **Auvergne,** à Morestel id.
17 **Badin,** à Heyrieux id.
18 **Barbe,** à Vizille id.
19 **Basset,** à Goncelin id.
20 **Baussant,** à Champier id.
21 **Bethoux,** à La Mothe-d'Aveillans (Isère).
22 **Blanc,** à Gap (Hautes-Alpes).
23 **Boffard,** à Lancey (Isère).
24 **Bonnet,** à La Tour-du-Pin id.
25 **Brochier,** au Péage-de-Roussillon (Isère).
26 **Brun,** à St-Bonnet (Hautes-Alpes).
27 **Caillot,** à Grenoble.
28 **Camous,** à Grenoble.
29 **Cavard,** à Vizille (Isère).
30 **Cavard,** à Sassenage (Isère).
31 **Chambard,** à Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).
32 **Chaperon,** à Rives (Isère).
33 **Charbonnel,** à La Côte-Saint-André (Isère).
34 **Chardeyron,** à Voiron (Isère).
35 **Charvet,** à Allevard id.
36 **Chatrousse,** à Grenoble.
37 **Chauvin,** à Bourgoin (Isère).
38 **Chavanne,** à Grenoble.
39 **Chevalier,** à Saint-Priest (Isère).
40 **Chevalier,** à Saint-Georges-d'Espéranche (Isère).
41 **Clavel,** à Grenoble.
42 **Colonel,** id.
43 **Dellorenzi,** à Mens (Isère).
44 **Deschaux,** aux Abrets id.
45 **Douillet,** à Bourgoin id.
46 **Durand,** id.
47 **Fournet,** à Bourg-d'Oisans (Isère).
48 **Gayme,** à Barreaux id.
49 **Gentelet,** à Grenoble.
50 **Guely,** à Crémieu (Isère).
51 **Guély,** à Domène id.
52 **Guély,** à Tullins id.
53 **Guillermond,** à Uriage-les-Bains (Isère).
54 **Hennebert,** à Pont-en-Royans (Isère).
55 **Laval,** à Pontcharra id.
56 **Leglène,** à Grenoble.
57 **Libold,** à Bourgoin (Isère).
58 **Mainssieux,** à Voiron id.
59 **Marmonnier,** à Grenoble.
60 **Maurel,** id.
61 **Mazet,** à La Verpillière (Isère).
62 **Meunier,** à Grenoble.
63 **Michon,** à Tullins (Isère).
64 **Milloz,** à Grenoble.
65 **Moyet,** à Tullins (Isère).
66 **Munier,** à La Mure id.
67 **Pécoul,** à Saint-Marcellin id.
68 **Péronard,** à Grenoble.
69 **Perret,** à Moirans (Isère).
70 **Pinel,** à Pont-de-Chérui id.
71 **Puy,** à Grenoble.
72 **Raffin,** à Pontcharra (Isère).
73 **Réal,** à Grand-Lemps id.
74 **Repiton,** à Vinay id.
75 **Robert,** à Péage-de-Roussillon id.
76 **Roux,** à Vinay id.
77 **Sautereaux,** à La Côte-Saint-André (Isère).
78 **Séonet,** à Virieu (Isère).
79 **Sirand,** à Grenoble.
80 **Thimonier,** à Vienne (Isère).
81 **Vidal,** à Grenoble.

21° SYNDICAT DES PHARMACIENS DES DEUX-SÈVRES

Président :

1 **Saché**, à Melle.

Vice-Président :

2 **Durand**, à Celles.

Secrétaire :

3 **Hublin**, à Niort.

Trésorier :

4 **Boutron**, à Niort.

Sociétaires :

5 **Barrion**, à Bressuire.
6 **Baudry**, à Mauzé.
7 **Bourdon**, à Sauzé-Vaussais.
8 **Brugne**, id.
9 **Chaillous**, à Niort.
10 **Charbonneau**, aux Aubiers.
11 **Châtelain**, à Niort.
12 **Dollet**, à Thénezay.
13 **Dupain**, à La Mothe-Sainte-Héraye.
14 **Dupont**, id.
15 **Favreau**, à La Créche.
16 **Foussard**, à Niort.
17 **Giraud**, à Champdeniers.
18 **Guérineau**, à Argenton-Château.
19 **Guignard**, à Saint-Maixent.
20 **Joly**, à Saint-Varent.
21 **Joulia**, à Celles.
22 **De Lagenest**, à Moncoutant.
23 **Mallat**, à Niort.
24 **Meslin**, à Bressuire.
25 **Mesnet**, à Thouars.
26 **Parant**, à Saint-Maixent.
27 **Péquin**, à Niort.
28 **Rébillier**, id.
29 **Refauvelet**, à Lezay.
30 **Rillaud**, à Chef-Boutonne.
31 **Savin**, à Parthenay.
32 **Sazeirat**, id.

22° CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DU DOUBS

Président :

1 **Fallot**, à Montbéliard.

Vice-Président :

2 **Nicklès**, à Besançon.

Secrétaire :

3 **Robardey**, à Besançon.

Trésorier :

4 **Coillot**, à Besançon.

Assesseurs :

5 **Butsch**, à Besançon.
6 **Grosrichard**, id.
7 **Perrin**, id.
8 **Simonin**, id.

Sociétaires :

9 **Abry**, à Audincourt.
10 **Barbier**, à Fesche-le-Châtel.
11 **Baudin**, à Besançon.
12 **Béjean**, id.
13 **Béjot**, id.
14 **Bonnet**, id.
15 **Cénay**, id.
16 **Dornier**, à Morteau.
17 **Duchaillut**, à Besançon.
18 **Guichard**, id.
19 **Jacques**, id.
20 **Jaeger**, id.
21 **Magnien**, id.
22 **Maige**, id.
23 **Maitre**, id.
24 **Mathey**, à Ornans.
25 **Morfaux**, à l'Isle-sur-le-Doubs.
26 **Serrès**, à Besançon.
27 **Serrette**, id.
28 **Steiner**, à Vuillafans.

23° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE DUNKERQUE

Président :

1 **Vaneste**, à Dunkerque.

Vice-Président :

2 **Debailleul**, à Dunkerque.

Secrétaire-trésorier :

3 **Allemès**, à Dunkerque.

Sociétaires :

4 **Baelen**, à Dunkerque.
5 **Baras**, à Dunkerque.
6 **Cuvelier**, id.
7 **Debavelaere**, id.
8 **Fouble**, id.
9 **Grandjean**, id.
10 **Lefebvre**, id.
11 **Lylle** (de), id
12 **Pyotte**, id.
13 **Quilliet**, id.
14 **Terlinck**, id.

24° ASSOCIATION SYNDICALE DES PHARMACIENS D'ELBEUF ET DU CANTON

Président :

1 **Thoumlin**, à Elbeuf.

Vice-Président :

2 **Lévesque**, à Elbeuf.

Secrétaire :

3 **Guesnon**, à Elbeuf.

Trésorier :

4 **Neveu**, à Elbeuf.

Membres :

5 **Boucher**, à Elbeuf.
6 **Bouvier**, id.
7 **Colmar**, id.
8 **Gibourdel**, à Caudebec.
9 **Lhérondel**, à Elbeuf.
10 **Louvel**, id.
11 **Quevauviller**, à St-Aubin-Jouxte-Boulleng.
12 **Robin**, à Elbeuf.
13 **Sehet**, à Saint-Pierre-les-Elbeuf.

25° SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE L'EURE

Président d'honneur :

1 **Patrouillard** (Ch.), 7, rue Sainte-Marie, à Courbevoie (Seine).

Président :

2 **Ferray**, à Evreux.

Vice-Président :

3 **Lémeland**, à Evreux.

Secrétaire :

4 **Touflet**, à Rugles.

Trésorier :

5 **Rollet**, à Louviers.

Archiviste :

6 **Gondard**, à Evreux.

Sociétaires :

7 **Anceaune**, à Conches.
8 **Aubert**, à Vernon.
9 **Barbier**, à Pacy-sur-Eure.
10 **Bernhard**, à Etrépagny.
11 **Bertheuil**, à Lyons-la-Forêt.
12 **Boussard**, à Fleury-sur-Andelle.
13 **Breton**, aux Andelys.
14 **Briouze**, à Brionne.
15 **Broquet**, à Gros-Theil.
16 **Bucaille**, à Ivry-la-Bataille.
17 **Cadel**, à Pont-Audemer.
18 **Cavillier**, à Gisors.
19 **Chédeville**, à Nonancourt.
20 **Chéron**, aux Andelys.
21 **Corbasson**, à Evreux.
22 **Dechervoix**, à Conches.
23 **Déprés**, à Cormeilles.
24 **Dhamelincourt** (fils), à Louviers.
25 **Ducreux**, à Broglie.
26 **Dumans**, à Pont-Audemer.
27 **Dumontier**, à Beaumont-le-Roger.
28 **Fleury**, à Périers-sur-Andelle.
29 **Gesbert**, à Damville.
30 **Gisors**, à Saint-André.
31 **Grandvilliers**, à Tillières-sur-Avre.
32 **Guettier**, à Lieurey.
33 **Henry**, à Vernon.
34 **Homo**, à Damville.
35 **Hue**, à Lieurey.
36 **Hue**, à Conches.
37 **Jardin**, au Neubourg.
38 **Labarre**, à Vernon.
39 **Lainé**, à Evreux.
40 **Lamarre**, à Brionne.
41 **Leblanc**, à Etrépagny
42 **Lecorney**, à Beuzeville.
43 **Leprestre**, à Bernay.
44 **Leroux**, à Saint-André.
45 **Lesage**, à Gaillon.
46 **Lescuyer**, à Pont-Audemer.
47 **Liébaert**, à Breteuil.
48 **Lorin**, à Verneuil.
49 **Ménard**, à Pacy-sur-Eure.
50 **Neveu**, à Louviers.
51 **Patrouillard** (Edm.), à Gisors.
52 **Perrine**, à Bernay.
53 **Poussin**, à La Barre-en-Ouche.
54 **Prévost**, à Gaillon.
55 **Querey**, à La Neuve-Lyre.
56 **Quesnel**, au Neubourg.
57 **Raguin**, à Vernon.
58 **Rapp**, à Louviers.
59 **Rohault**, à Bourth.
60 **Romy**, à Montfort-sur-Risle.
61 **Saulière**, à Verneuil.
62 **Saxe**, à Breteuil-sur-Iton.
63 **Souillard**, au Neubourg.
64 **Travers**, à Pont-de-l'Arche.

26e SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS D'EURE-ET-LOIR

Président :

1 **Gilbert**, à Chartres.

Vice-Président :

2 **Peuret**, à Senonches.

Secrétaire-trésorier :

3 **Lhuillier**, à Chartres.

Vice-Secrétaire :

4 **Seigneury**, à Dreux.

Conseillers :

5 **Cosnard**, à Châteaudun.
6 **Crapez**, à Châteauneuf.
7 **Hauvespre**, à Courville.
8 **Trouvé**, à Nogent-le-Rotrou.

Adhérents :

9 **Bault**, à Auneau.
10 **Berger**, à Maintenon.
11 **Blin**, à Dreux.
12 **Boudier**, à Chartres.
13 **Craplet**, à Jouy.
14 **Crestey**, à Gallardon.
15 **Devouassoux**, à Châteauneuf.
16 **Dubois**, à Courtalain.
17 **Dubourg**, à La Loupe.
18 **Fleury**, à Châteaudun.
19 **Frétard**, à Authon.
20 **Gogeard**, à Nogent-le-Rotrou.
21 **Guérin**, à Nogent-le-Roi.
22 **Henry**, à Janville.
23 **Hersent**, à Chartres.
24 **Hubert**, à Bonneval.
25 **Jumel**, à Nogent-le-Roi.
26 **Lefebvre** (Gabriel), à Illiers.
27 **Maillard**, à Maintenon.
28 **Martinet**, à Brou.
29 **Mauduit**, à Dreux.
30 **Pasquier**, à Anet.
31 **Passe**, à Epernon.
32 **Péchin**, à St-Remy-sur-Avre.
33 **Pernet**, à Nogent-le-Rotrou.
34 **Puech**, à Chartres.
35 **Quériault**, à Châteaudun.
36 **Raynaud**, à Toury.
37 **Ribot**, à la Bazoche.
38 **Ricossé**, à Illiers.
39 **Sénéchal**, à Dreux.
40 **Védie**, à Cloyes.

27e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE NIMES ET DU GARD

Président :

1 **Boissier**, à Nimes.

Vice-Présidents :

2 **Cabanis**, à Nimes.
3 **Arnoux**, à Uzès.

Secrétaire :

4 **Granaud**, à Nimes.

Trésorier :

5 **Bécamel**, à Nimes.

Sociétaires :

6 **Audemard**, à Nimes.
7 **Bedoin**, id.
8 **Bernaras**, à Alais.
9 **Blanc** (A.), à Saint-Ambroix.
10 **Blaud**, à Beaucaire.
11 **Bonadona** (de), à Nimes.
12 **Bonnaure**, à Alais.
13 **Bonnenfant**, id.
14 **Casse**, à Saint-Hippolyte-du-Fort.
15 **Castelbon**, à La Vernarède.
16 **Cayla**, à Aygues-Mortes.
17 **Chambon**, à Nimes.
18 **Chansroux**, à Beaucaire.
19 **Coulet**, à Saint-Gilles.
20 **Courdesse**, à St-Laurent-d'Aigouze.
21 **Daudé**, à Vergèze.
22 **David**, à Bessèges.
23 **Didier**, à Nimes.
24 **Droccos**, à Alais.
25 **Dunan**, à Nimes.
26 **Gaich**, id.
27 **Galach**, à Alais.
28 **Gallet**, à Montfrin.
29 **Gamel**, à Nimes.
30 **Gazagne**, à Pont-Saint-Esprit.
31 **Hébrard**, à Aigues-Vives.
32 **Hugon**, à Vauvert.
33 **Isnardi**, à Roquemaure.
34 **Jouve**, à Aramon.
35 **Laurent**, à Saint-Ambroix.
36 **Liron**, à Quissac.
37 **Luneau**, à Pont-Saint-Esprit.
38 **Malbos**, à Bessèges.
39 **Mandre**, à Bellegarde.
40 **Meirieu**, à Alais.
41 **Millet**, à Beaucaire.
42 **Pascal**, à Sommières.
43 **Prunet**, à La Grand-Combe.
44 **Rabaud**, à Anduze.
45 **Reguis**, à Villeneuve-lès-Avignon.
46 **Reinaud**, à Vauvert.
47 **Rigaud**, à Roquemaure.
48 **Rouvière**, à Nimes.

49 **Roux**, à Rochessadoule.
50 **Séguy**, à Aigues-Mortes.
51 **Surjus**, à Aimargues.
52 **Teissonnière**, à Gallargues.
53 **Verdeil**, à Lasalle.
54 **Verdier**, à Nîmes.

28e CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA GIRONDE

Président :

1 **Loisy**, à Tauriac-le-Moron (Gironde).

Vice-Président :

2 **Sarrat**, 36, rue d'Arès prolongée, à Bordeaux.
3 **Montet**, 14, r. du Tondu, à Bordeaux.

Secrétaire général :

4 **Bouquet**, 5, place de l'Erme, à Bordeaux.

Secrétaire adjoint :

5 **Daunis**, 8, allées Damour, à Bordeaux.

Trésorier :

6 **Dubreuilh**, 17, rue de Judaïque, à Bordeaux.

Trésorier adjoint :

7 **Bougues**, 26, route d'Espagne, à Bordeaux.

Archiviste :

8 **Guimbellot**, à Bordeaux.

Conseillers :

9 **Bazin** (Edgard), à Bordeaux.
10 **Chesnet**, id.
11 **Collas**, id.
12 **Issandou**, id.
13 **Lafon**, à Ambarès.
14 **Martial**, au Bouscat.

Membres adhérents :

15 **Arnozan**, à Bordeaux.
16 **Augereau**, id.
17 **Babilée**, id.
18 **Bachoué** (de), id.
19 **Baillet**, id.
20 **Baillis**, à Monségur.
21 **Barde**, à Castillon.
22 **Bardonneaud**, à Villandraut.
23 **Basterot**, à Saint-Loubès.
24 **Begoles**, à Bordeaux.
25 **Bernard** (Charles), id.
26 **Bertaud**, à Ambès
27 **Boireau**, à Salles.
28 **Boniol**, à Miramont (Lot-et-Garonne)
29 **Bordenave**, à Bordeaux.
30 **Boucher**, à Sainte-Foy-la-Grande.
31 **Bourdon**, à Coutras.
32 **Brethenoux** (honoraire), à Bordeaux.
33 **Brides**, id.
34 **Busquet**, à Créon.
35 **Brunot**, à Saint-Médard-en-Jalles.
36 **Cadiot**, à Bordeaux.
37 **Callaud-Delisle**, à Bordeaux.
38 **Canuyt**, id.
39 **Carles** (H.) id.
40 **Cathusier**, id.
41 **Charropin**, à Saujon (Charente-Inf.)
42 **Chaume**, à Bordeaux.
43 **Chomienne**, id.
44 **Clédat**, à Léognan.
45 **Coulon**, à Bordeaux.
46 **Couraud**, à Pugnac.
47 **Cousteau**, à Pont-de-la-Maye.
48 **Cuvier**, à Langon.
49 **Daude**, à Belin.
50 **Delage-Damon**, à Bordeaux.
51 **Dufaure**, id.
52 **Duluc**, à Gironde.
53 **Dumas**, à Bordeaux.
54 **Duranthon**, à St-André-de-Cubzac
55 **Erny**, à Bordeaux.
56 **Fabès**, id.
57 **Falières**, à Libourne.
58 **Fangeaux**, à Bordeaux.
59 **Fauché**, id.
60 **Fayolle** (de), id.
61 **Flourens**, id
62 **Folioleau**, id.
63 **Fournier**, id.
64 **Gaillard**, à Montendre (Charente-Inférieure).
65 **Gallé**, à Bordeaux.
66 **Gineste**, id.
67 **Gleyzes**, à Saint-Estèphe.
68 **Guichot**, à Cadillac.
69 **Guilhot-Hugon**, à Bordeaux.
70 **Henry**, à Eysines.
71 **Ithiers**, à Bordeaux.
72 **Ithiers**, à Castets-en-Dorthe.
73 **Jaudet**, à Bordeaux.
74 **Jiovanelli**, à Caudéran.
75 **Jourdan**, à Monségur.
76 **Labonnefon** (de), à Bordeaux.
77 **Lafargue**, à Gensac.
78 **Lafaye**, à St-Savin (Blaye).
79 **Lalande**, à Ruelle (Charente).
80 **Lalanne**, à La Teste.
81 **Lamoré**, à Bordeaux.
82 **Lamy**, id.
83 **Largeteau**, à Cadaujac.
84 **Lassalle**, à Castres.
85 **Latapie**, à Caudrot.
86 **Laurent**, à Arcachon.
87 **Laval**, à Castres.
88 **Legault**, à Bourg.

89 **Leymarie,** à Arcachon.
90 **Lucas,** à Bordeaux.
91 **Maignan,** à La Réole.
92 **Maisonnave,** à Bordeaux.
93 **Malet,** id.
94 **Marronneaud,** id.
95 **Martin,** à Sauveterre.
96 **Massieu,** à Verdelais.
97 **Matet** (jeune), à Bordeaux.
98 **Matet** (aîné), id.
99 **Mazières,** à Langoiran.
100 **Merlet,** à Saint-Médard-de-Guizières
101 **Muraine,** à Caudéran.
102 **Noguiès,** à Bordeaux.
103 **Obissier,** id.
104 **Pascaut,** à Villegouge.
105 **Pasquet,** à Bordeaux.
106 **Passérieux,** id.
107 **Patarroni,** id.
108 **Pauly,** id.
109 **Péfau,** à Bordeaux.
110 **Pépion,** à Bègles.
111 **Pillot,** à Galgon.
112 **Prot,** à St-Emilion.
113 **Raine,** à Bordeaux.
114 **Rambaud,** à Gauriac.
115 **Raymond** (E), à Bordeaux.
116 **Rejou,** id.
117 **Rongère,** à Gradignan.
118 **Saliot,** à Bordeaux.
119 **Sauvaître,** id.
120 **Servantie,** id.
121 **Sibile-Lavertu,** id.
122 **Souque,** id.
123 **Tournès,** id.
124 **Trayssac,** id.
125 **Vacher,** à Barsac.
126 **Valade,** à Bordeaux.
127 **Viratelle,** id.

29° SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES PHARMACIENS DE LA HAUTE-SAVOIE

Président :

1 **Sallaz,** à Annecy.

Secrétaire :

2 **Puthod,** à Annecy.

Trésorier :

3 **Picon,** à Annecy.

Conseillers :

4 **Berlioz,** à Rumilly.
5 **Bouchet,** à Cruzeilles.
7 **Corbaz,** à St-Julien.
7 **Deborne,** à Thonon.
8 **Perrier,** à Bonneville.

Sociétaires :

9 **Bardel,** à Sallanches.
10 **Bouchet,** à Evian.
11 **Bouchet,** à Taninges.
12 **Clavel,** à la Roche.
13 **Deroux,** à Thonon.
14 **Dunoyer,** à Rumilly.
15 **Franc,** id.
16 **Garin,** à Annemasse.
17 **Gedon,** à Saint-Gervais-les-Bains.
18 **Giraud,** à Thonon.
19 **Guérin,** à Evian.
20 **Janoly,** à Faverges.
21 **Manin,** à Seyssel.
22 **Palais,** à Annecy.
23 **Périllat,** à Annemasse.
24 **Perret,** à Thones.
25 **Rabatel,** à Boege.
26 **Trébilloux,** à Sallanches.
27 **Vacogne,** à Douvaine.
28 **Vial,** à Frangy.

30° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA HAUTE-VIENNE

Président honoraire :

1 **Soumy,** à Limoges.

Président :

2 **Dumas,** à Limoges.

Vice-Président :

3 **Peyrusson,** à Limoges.

Secrétaire :

4 **Blondet,** à Limoges.

Trésorier :

5 **Vaubourdolle,** à Limoges.

Sociétaires :

6 **Allard,** à St-Laurent-sur-Gorre.
7 **Aupetit,** à Oradour-sur-Veyres.
8 **Barrier,** à Limoges.
9 **Biais,** id.
10 **Breton,** à Lussac-les-Eglises.
11 **Chabrol,** à Aixe.
12 **Cibot,** à Limoges.

13 **Coissac,** à Limoges.
14 **Denis,** id.
15 **Desnoix,** id.
16 **Dumont,** id.
17 **Dupeyrix,** id.
18 **Dupuy,** à Ambazac.
19 **Faucher,** à Limoges.
20 **Faure,** à Pierre-Buffière.
21 **Ferrand,** à St-Junien.
22 **Glomot,** à Limoges.
23 **Goubayon,** à Coussac-Bonneval.
24 **Heldt,** à St-Paul d'Eyjea.
25 **Henry,** à Rancon.
26 **Izard,** à Limoges.
27 **Landré,** à Magnac-Laval.
28 **Lavillauroy,** à Nieul.
29 **Leclerc,** à Limoges.
30 **Legros,** id.
31 **Lespinasse,** id.
32 **Mallet,** id.
33 **Marcellin,** à Eymoutiers.
34 **Pfrimmer,** à Limoges.
35 **Pignot,** à Bellac.
36 **Pillault,** à Limoges.
37 **Pontarand,** à Châteauponsac.
38 **Renard,** à Chalus.
39 **Renault,**.....
40 **Tarrade,** à Limoges.
41 **Thomas,** au Dorat.

31° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'ARRONDISSEMENT DU HAVRE

Président :

1 **Jandin,** au Hâvre.

Vice-Présidents :

2 **Krauss,** au Hâvre.
3 **Sorel,** à Fécamp.

Secrétaire général :

4 **Vavasseur,** à Sanvic.

Secrétaire adjoint :

5 **Legangneux,** au Hâvre.

Trésorier :

6 **Schmidt,** au Hâvre.

Conseillers :

7 **Brenac** (docteur), au Hâvre.
8 **Dan,** id.
9 **Dupuis** (G.), id.
10 **Durand,** id.
11 **Guillouet,** id.
12 **Marais,** id.

Membres :

13 **Bataille,** à Lillebonne.
14 **Bazire,** à Graville.
15 **Boob,** au Hâvre.
16 **Bourguignon,** à Fécamp.
17 **Bourienne,** au Hâvre.
18 **Clerc,** id.
19 **Cognard,** id.
20 **Coisy,** à Harfleur.
21 **Debreuille,** à Graville-Ste-Honorine.
22 **Delamare,** au Hâvre.
23 **Delarue,** id.
24 **Deronde,** id.
25 **Dubuc,** id.
26 **Fleury,** à Montivilliers.
27 **Fort,** au Hâvre.
28 **Fréchon,** id.
29 **Gattiker,** id.
30 **Grenier,** id.
31 **Guincêtre,** id.
32 **Jandin** (aîné), id.
38 **Jégo,** id.
34 **Jooss,** id.
35 **Langlois,** à Bolbec.
36 **Lemaître,** à Fécamp.
37 **Lemarchand,** au Hâvre
88 **Leroy,** à Etretat.
39 **Levasseur,** au Hâvre.
40 **Marie,** id.
41 **Martinet,** à Montivilliers.
42 **Morel,** au Hâvre.
43 **Néel,** à Fécamp.
44 **Neveu,** à Goderville.
45 **Neveu,** à St-Romain.
46 **Pépin,** au Hâvre.
47 **Peyriot,** à Montivilliers.
48 **Sanson,** à Gonneville.
49 **Sauguet,** à Fécamp.
50 **Tesnières,** à Saint-Romain.
51 **Thuret,** au Hâvre.
52 **Wattement,** à Criquetot.
53 **Voisin,** au Hâvre.
54 **Waquant,** à Sanvic.

(à suivre).

Le Gérant :
V. RIÈTHE.

PARIS, IMPRIMERIE P. DESMARD,
58, Rue Vieille-du-Temple.

DESNOIX & DEBUCHY

Fournisseurs des Hôpitaux civils et militaires

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900

PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — **PARIS**

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

THAPSIA
TOILES VESICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS
MOUCHES DE MILAN — TOILE SOUVERAINE
ONGUENTS — EMPLATRES
PAPIERS MÉDICINAUX

Sur demande Échantillon :

SPARADRAP DE VIGO ADHÉSIF

Ne se cassant pas — Inaltérable — très souple
se vend par demi-mètre et mètre.

POUR ÉVITER LES SUBSTITUTIONS

Toutes les bouteilles d'Eau de

VICHY · ETAT

VICHY-ÉTAT

portent sur le goulot la marque ci-contre.

Avoir bien soin de spécifier
la marque **VICHY-ÉTAT**

DÉCLARÉE D'INTÉRÊT PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert
ET
la Signature :

A. Badoit

Les Personnes qui boivent de l'EAU DE

VICHY

feront bien de se méfier des substitutions auxquelles se livrent certains commerçants et de toujours désigner la Source

VICHY-CÉLESTINS
VICHY-GRANDE-GRILLE
VICHY-HOPITAL

puisées sous la surveillance de l'Etat.

Exiger sur chaque Bouteille le rond bleu : VICHY-ÉTAT

Les seules Véritables Pastilles de Vichy sont les

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Les seules fabriquées avec les Sels réellement extraits des **EAUX DE VICHY** dans les laboratoires de la Compagnie fermière des Sources de l'État, vendues en boîtes métalliques scellées :

5 francs, **2** francs, **1** franc.

SEL VICHY-ÉTAT

pour préparer l'Eau digestive artificielle

0 fr. 10 le Paquet pour un litre d'eau **0 fr. 10**

Exiger la Marque : **VICHY-ÉTAT**

COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT

Fabriqués avec les Sels VICHY-ÉTAT

pour rendre instantanément l'eau alcaline & gazeuse

2 fr. le Flacon de 100 comprimés

Exiger la Marque : **VICHY-ÉTAT**

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie, et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue de Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France. — 12 francs pour l'Étranger

SEL VICHY-ÉTAT



Au Public	Aux Pharmaciens
0,10 c. le Paquet	0,06 c. le Paquet

15 FR.

La Boîte de 250 Paquets

AUX PHARMACIENS

BÉNÉFICE AUX PHARMACIENS

Sur prix d'achat..... 66 0/0
Sur prix de vente..... 40 0/0

Ce que ne laisse aucune autre Spécialité

ADMINISTRATION ;

24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

4e ANNÉE — 1901-1902

P 1139

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE
Président
7, Rue Grange-aux-Belles
PARIS

&

C. CRINON
Secrétaire-Général
45 — Rue Turenne — 45
PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE
AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 4
- 8 JAN 1902
PARIS

N° 8 — 25 DÉCEMBRE 1901

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de l'Association générale.
2. Avis concernant la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
3. Les pharmaciens et le service militaire; démarche auprès du Ministre de la Guerre.
4. Syndicat mixte de médecins et de pharmaciens déclaré illégal par la Cour de Douai.
5. Vente de vin de quinquina phosphaté de la Grande Trappe par un non-pharmacien; condamnation à Bourges.
6. Nominations dans le corps de santé militaire.
7. Distinction honorifique.
8. Suite de la liste des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale.

PARIS
IMPRIMERIE P. DESMARD
58, *Rue Vieille-du-Temple.*
—
1901

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFEVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

CRÈME SIMON

Vente à Primes Fixes pour la Pharmacie

PRIX MINIMA[1]

GROS OU DÉTAIL

Pour la France et l'Algérie

		Fr. c.	Prim. fixes par Unités Fr. c.
CRÈME SIMON	Flacon voyage.....	2,95	0,70
	N° 1 grand modèle...	2,75	0,65
	N° 2 moyen modèle	1,70	0,30
	N° 3 petit modèle....	0,85	0,15
	Tubes.....	0,85	0,15
Poudre Simon, gr. modèle.		2,95	0,95
» » petit modèle.		1,55	0,38
Savon Simon.....		1,25	0,25

[1] **Au-dessous** desquels on ne doit pas vendre

(RÉGLEMENTATION A. LORETTE)

La réglementation des Prix de la **Crème Simon**, dans les diverses professions vendant ce produit (notamment dans la **Parfumerie**) a été obtenue au moyen d'**engagements** que tous les détaillants se sont empressés de signer et d'observer.

Aujourd'hui, M. **J. SIMON** vient d'adopter pour la **Pharmacie** (à dater du 1er Juillet), le système des Primes (réglementation A. Lorette), qui donne toutes facilités à MM. les Pharmaciens et assure à tous unbénéfice normal.

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES
et
PHARMACEUTIQUES
Paul MACQUAIRE
Pharmacien
Lauréat de l'Académie de Médecine

DEFRESNE

4, quai du Marché-Neuf, PARIS

PRIX-COURANT

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES EN VRAC

Par flacons ou pots de 60 gr. minimum.

Diastase pure.....	le kilog.	150 »
Extrait de Malt.....	—	3 »
Pancréatine en poudre.....	—	90 »
Pancréatine extractive pâte, titre 100...	—	100 »
Pancréatine extractive pâte, titre 50.....	—	50 »
Pepsine Amylacée : pouvoir 20 gr. fibrine.	—	20 »
Pepsine extractive poudre, titre 50... ..	—	60 »
Pepsine extractive liquide : pouvoir 50 gr. fibrine.....	—	60 »
Pepsine extractive en pâte : pouvoir 50 gr. fibrine.....	—	60 »
Pepsine en paillettes : pouvoir 50 gr. fibrine	—	70 »
Pepsine Defresne : pouvoir 100 gr. fibrine.	—	100 »
Peptone de muscles de bœuf, liquide, 25 0/0 de peptone sèche.....	—	10 »
Peptone pâte.....	—	25 »
Peptone poudre.....	—	30 »
Peptone paillettes.....	—	30 »
Peptone spongieuse.....	—	30 »

(Escompte suivant quantité)

Les Personnes qui boivent de l'EAU DE

VICHY

feront bien de se méfier des substitutions auxquelles se livrent certains commerçants et de toujours désigner la Source

VICHY-CÉLESTINS
VICHY-GRANDE-GRILLE
VICHY-HOPITAL

puisées sous la surveillance de l'Etat.

Exiger sur chaque Bouteille le rond bleu : VICHY-ÉTAT

Les seules Véritables Pastilles de Vichy sont les

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Les seules fabriquées avec les Sels réellement extraits des **EAUX DE VICHY** dans les laboratoires de la Compagnie fermière des Sources de l'État, vendues en boîtes métalliques scellées :

5 francs, **2** francs, **1** franc.

SEL VICHY-ÉTAT

pour préparer l'Eau digestive artificielle

0fr. 10 le Paquet pour un litre d'eau 0fr. 10

Exiger la Marque : **VICHY-ÉTAT**

COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT

Fabriqués avec les Sels VICHY-ÉTAT

pour rendre instantanément l'eau alcaline & gazeuse

2 fr. le Flacon de 100 comprimés

Exiger la Marque : **VICHY-ÉTAT**

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

dits de double rectification

Cours actuels } **2 fr. 60 le litre à 90°**

Régie acquittée } **2 75 le litre à 95°**

Franco port par 50 litres (NORD et départements limitrophes franco par 25 litres).

DROITS D'OCTROI EN SUS POUR LES VILLES RÉDIMÉES

Bonbonnes facturées mais reprises aux mêmes prix, rendues franco en gare de Wavrin (Nord)

N. B. — *Ne pas confondre ces Alcools avec ceux vendus en Bourse ou dans le commerce et qui n'ont pas subi de rectification.*

BAUME DE FIORAVENTI

Le bidon de 5 litres..... 20 fr.»»

Le bidon de 10 litres..... 35 »»

FRANCO DE PORT ET EMBALLAGE

Références pour première affaire. — Valeur 30 jours, fin de mois.

Pour les Teintures du Codex, demander prix-courant

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

La Céramique nouvelle de Sèvres



L. PASTEUR

Par **Marquet de Vasselot,**

✠, M. M., I. ✠, ✠.

Auteur du LAMARTINE, du BALZAC et de l'ÉPÉE offerte au commandant Marchand.

« Cette composition est du plus bel effet ornemental et sa place est toute indiquée dans le salon ou le cabinet du Médecin, du Pharmacien, du Dentiste, etc. »

Groupe allégorique. . . 60 fr. | Buste Pasteur seul. . . 20 fr.

franco contre mandat poste à **E. HERMET,** *27, rue du Moulin-Vert* **PARIS**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des pharmaciens de France

Pour l'année 1901-1902

Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

Président ..... M. RIÈTHE, 7, r. Grange-aux-Belles, à Paris, 10e (1898).
Vice-Président ..... M. ANTHEAUME, à Provins (1898).
Id. ..... M. DE MAZIÈRES, 71, av. de Villiers, à Paris, 17e (1897).
Id. ..... M. VIAUD, à Nantes (1898).
Secrétaire général .. M. CRINON, rue Turenne, à Paris, 3e (1898).
Secrétaire adjoint ... M. VAUDIN, 58, boulev. St-Michel, à Paris, 6e (1901).
Trésorier ..... M. A. FUMOUZE, 78, faub. St-Denis, à Paris, 10e (1898).

Conseillers du département de la Seine :

MM.

CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam, à Paris, 8e (1899).
COLLIN, 18, rue de St-Pétersbourg, à Paris, 8e (1898).
COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14e (1901).
PONTIER (André), 48, boulev. Saint-Germain, à Paris, 5e (1897).

Conseillers des autres départements

MM.

ANTHOINE, à Châteauroux (Indre) (1900).
BARRUET, à Orléans (1898).
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).
CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897).
DEHOGUES, à Châtellerault (Vienne) (1898).
DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Belfort (1898).
DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898).
DENIZE, à Etampes (Seine-et-Oise) (1901).
DESCHODT, à Roubaix (1900).
FERRAY, à Evreux (Eure) (1899).
GAMEL, à Nimes (Gard) (1899).
GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).
GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).
HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).
LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898).
LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1900).
MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898).
SERMANT, rue de Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (1900).
VINCENT, à Arbois (Jura) (1899).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

Me MAGNAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 66, rue de Rennes, Paris, 6e.
Me CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 50, rue de Laborde, Paris, 8e.
Me MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1er.
Me DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1re instance, 54, boulevard Saint Michel, Paris, 6e.

Décembre 1901.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'Association générale, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'Association.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'Association, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,0 0 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquitte un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1er octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistré qu'un mutualiste devant être traité confraternellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Riéthe, président de l'Association générale et directeur de ladite Société, 7, rue Grange-aux-Belles, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.

BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE
(Décembre 1901).

Les pharmaciens et le service militaire.

On se souvient que la question du service militaire des pharmaciens a soulevé de vives et nombreuses discussions parmi nos confrères et nos jeunes amis les étudiants en pharmacie.

Le règlement qui déterminait la situation de ceux-ci au régiment constituait, en effet, une dérogation trop violente aux prérogatives dont bénéficiaient les autres dispensés de l'article 23.

A la suite de démarches multiples, intervenait, en décembre 1900, une circulaire du Ministre de la guerre prescrivant aux commandants de recrutement de verser dans le peloton des dispensés tous les étudiants en pharmacie qui en feraient la demande, et cette circulaire restait malheureusement et fréquemment, lettre morte. Dans tous les cas, il parait irrationnel que nos jeunes camarades soient obligés de solliciter une situation accordée *de plano* aux autres dispensés.

Nous avons renouvelé auprès de M. le Ministre de la guerre nos démarches antérieures. Présenté par M. Morel, député, que nous ne saurions trop remercier de son amabilité et de son remarquable dévouement à nos intérêts, nous

avons reçu un excellent accueil de M. le Ministre de la guerre.

A la suite de cette visite et sur la demande de celui-ci, nous avons rédigé la note suivante, que M. Morel a bien voulu se charger de remettre entre les mains de M. le Général André. Nous attendons avec confiance le résultat de cette nouvelle démarche.

ASSOCIATION GÉNÉRALE
des
Pharmaciens de France

Paris, le 3 Décembre 1901.

A Monsieur le Ministre de la guerre,

« Monsieur le Ministre,

« Nous avons eu l'honneur, M. Morel, député de Loire et moi, de faire dernièrement auprès de vous une démarche tendant à attirer votre bienveillante attention sur la situation des étudiants en pharmacie appelés à bénéficier de l'art. 23 de la loi militaire. Cette situation est, à l'heure actuelle, peu déterminée ; elle n'est pas d'accord avec les études faites par nos jeunes camarades et avec les services qu'ils sont capables de rendre dans l'armée et, en particulier, dans les hôpitaux.

« Les étudiants en pharmacie, objectivement destinés aux fonctions de brancardier, sont effectivement répartis dans les régiments sans pouvoir suivre le peloton des dispensés. Nous avons la conviction qu'ils seraient plus utilement versés dans ce peloton, avec les étudiants en droit, les élèves des Écoles de commerce, les ouvriers d'art, etc., ou dans les sections d'infirmiers, par assimilation avec leurs camarades, les étudiants en médecine.

« Permettez-nous d'observer ici que les aptitudes spéciales qu'ils ont acquises dans un stage officinal de trois années sont une garantie absolue de la légitimité de cette assimilation et des bienfaits qu'on en pourrait tirer dans l'administration des hôpitaux.

« C'est en nous basant sur ces considérations que nous avons eu l'honneur, M. Morel et moi, de vous soumettre les desiderata de l'Association générale des pharmaciens de France, desiderata que nous prenons la liberté de vous résumer ici.

« Nous demandons donc que les étudiants en pharmacie soient, à leur arrivée au corps, versés dans les sections d'infirmiers.

« Pour ceux qui, au moment des Conseils de révision, en feraient la demande, nous demandons la faculté d'option pour le peleton des dispensés qui donne accès au grade d'officier de réserve.

« Nous croyons que les services que pourront rendre les étudiants en pharmacie dans les hôpitaux seront de nature à leur y faire obtenir légitimement les grades de caporal et de sergent infirmier, grades leur donnant la possibilité de devenir pharmaciens aides-majors dans la réserve et la territoriale, suivant les besoins du service de santé.

« Les décisions que nous sollicitons auraient pour effet de faire cesser une situation d'infériorité que rien ne justifie, en renforçant à souhait le recrutement d'infirmiers experts, préparés de longue main à leurs délicates fonctions, et en augmentant le nombre des officiers de réserve.

« Nous en soumettons donc l'examen à votre bienveillance et à votre esprit de justice, et nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à nos sentiments de haute et respectueuse considération ».

V. RIETHE,

Président.

Syndicat mixte de médecins et de pharmaciens déclaré illégal par la Cour de Douai

Nous avons publié dans le *Bulletin* d'octobre 1901, page 150, un jugement rendu le 10 août 1901, par le Tribunal correctionnel de Lille, qui avait déclaré que les médecins et les pharmaciens avaient le droit de se grouper en un Syndicat mixte, et nous avons annoncé que le Procureur général avait interjeté appel de cette sentence.

La Cour de Douai vient de réformer le jugement du Tribunal de Lille par l'arrêt suivant, qui a été rendu le 11 novembre 1901 :

« Attendu que, ni dans son esprit ni par son texte, la loi du 21 mars 1884 n'autorisait les membres du corps médical à se constituer en associations syndicales, non seulement avec les membres des autres professions similaires ou connexes appelées à bénéficier de ses dispositions, mais même entre eux et pour la défense de leurs intérêts exclusivement communs ; qu'en effet, d'après l'interprétation donnée à cette loi par la Cour de cassation, dans son arrêt du 27 juin 1885, le droit de se syndiquer ensemble, et à plus forte raison avec d'autres, était refusé aux médecins, qui, à la différence des pharmaciens, n'ont à défendre

aucun intérêt commercial ou industriel, ni par suite aucun intérêt économique se rattachant à ceux-ci ;

« Attendu, il est vrai, que, reconnaissant par là-même le bien-fondé de cette interprétation contraire aux prétentions des médecins, le législateur a estimé, pour des considérations d'un ordre tout spécial, devoir introduire en leur faveur, dans la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, une dérogation aux règles générales posées par la loi organique des Syndicats, mais que cette disposition exceptionnelle ne doit leur bénéficier que dans les limites où elle leur a été concédée par l'article 13 ; que ce texte ne confère aux médecins que le droit de se syndiquer entre eux pour la défense de leurs intérêts professionnels et non pour la défense des intérêts pouvant leur être communs avec toutes autres professions similaires ou connexes ; que tout au plus pourrait-on prétendre que l'article 13 autorise spécialement, mais alors et par là-même limitativement, une association syndicale commune entre les médecins, les chirurgiens-dentistes, et les sages-femmes ;

« Attendu, d'autre part et surtout, que, si cette association syndicale peut être constituée dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, c'est-à-dire suivant les règles de forme qu'elle a prescrites, elle ne peut cependant l'être avec la même portée et la latitude absolue concédées aux membres des autres professions, telles que celle des pharmaciens, visées par ladite loi ; qu'en effet, si l'article 13 de la loi de 1892 autorise l'exercice de l'action syndicale accordée aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes à l'égard de toutes les personnes, il le leur interdit expressément, par dérogation à la règle générale dont bénéficient les pharmaciens, à l'égard de l'Etat, des départements et des communes ; que, dans ces conditions, on ne saurait concevoir et le législateur n'a pu prévoir, entre pharmaciens et médecins, pour la défense de leurs intérêts communs, une association par laquelle, en maintes circonstances, les intérêts des uns seulement et non ceux des autres pourraient légalement être défendus ;

« Attendu enfin et au surplus que, si, dans leur exercice, les professions de médecin et de pharmacien ont de nombreux points de contact, c'est qu'ils tendent, mais par des procédés tout différents, les uns d'ordre scientifique, les autres d'ordre manuel, au but qui leur est commun avec la presque universalité des professions : la santé et le bien-être des individus, mais qu'elles sont radicalement séparées par tout ce qui différencie une profession purement libérale d'une profession essentiellement commerciale ; qu'on ne saurait les considérer comme des professions connexes concourant toutes deux à l'établissement de produits déterminés et partant rentrant dans le cadre délimité par l'article 2 de la loi du 21 mars 1884 ;

« Attendu que, de ces considérations comme de l'information et des débats, il résulte que, sous le titre d'*Union médico-pharmaceutique de la région du Nord*, un Syndicat professionnel entre médecins et pharmaciens a été constitué à Lille en juin 1901, en tous cas depuis moins de trois ans, lequel a continué à fonctionner jusqu'à ce jour ; que ce Syndicat, réunissant des membres qui n'exercent ni la même profession, ni des

métiers similaires, ni des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés et auxquels n'a pas été conféré le droit de se syndiquer entre eux, a été constitué en violation de la loi ;

« Attendu que les dix prévenus reconnaissent leur qualité d'administrateurs de ce Syndicat, laquelle est, d'ailleurs, établie par les documents produits ; qu'ils ont conservé leurs fonctions malgré l'invitation qui leur a été faite par le parquet d'avoir à dissoudre leur association ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel du Procureur général, infirme le jugement attaqué ;

« Déclare les prévenus convaincus d'infractions aux lois des 21 mars 1884 et 30 novembre 1892, et, pour réparation, les condamne solidairement chacun à 16 francs d'amende et aux dépens ;

« Fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps ;

« Et, attendu qu'aucun des prévenus n'a subi de condamnations antérieures à la prison pour crime ou délit de droit commun, dit qu'il sera sursis à l'exécution de l'amende prononcée à l'égard de chacun d'eux. »

Vente de Vin de quinquina phosphaté de la Grande-Trappe par un non-pharmacien ; condamnation à Bourges.

Nous avons publié, dans le numéro de novembre 1901 de ce *Bulletin*, page 177, un jugement du Tribunal correctionnel du Hâvre condamnant à 500 francs d'amende un épicier de cette ville reconnu coupable d'avoir vendu du *Vin de quinquina phosphaté de la Grande-Trappe*. Le Tribunal correctionnel de Bourges a condamné à la même peine et à 50 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens du Cher, le 23 octobre 1901, le sieur Hubert, relieur à Bourges, reconnu coupable d'avoir vendu le même vin et d'autres produits de la Grande-Trappe.

Voici le texte du jugement rendu par ce Tribunal :

« Attendu qu'il résulte des débats que, les 4 et 6 septembre 1901, Hubert s'est livré illégalement au commerce de la pharmacie en vendant : 1° une boîte de *Pilules dépuratives rafraîchissantes de la Grande-Trappe* de Mortagne (Orne) ; 2° une boîte de *Pastilles digestives du révérend père Debreyne du monastère de la Grande-Trappe* ; 3° un litre de *Vin de quinquina phosphaté de la Grande-Trappe* ;

« Que ces faits constituent à sa charge le délit prévu et puni par

les articles 37 de la loi du 21 germinal an XI et 6 de la déclaration du 25 avril 1777 ;

« Attendu, toutefois, que le prévenu n'a jamais été condamné et que le Tribunal estime qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution de la peine ;

« Attendu, en outre, que le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice causé au Syndicat des pharmaciens du Cher, partie civile ;

« Par ces motifs, condamne Hubert à 500 francs d'amende et à 50 francs de dommages-intérêts envers la partie civile ;

« Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. »

NOMINATIONS

dans le corps de santé militaire

Par décret du 12 décembre dernier, ont été nommés, dans le cadre des pharmaciens de réserve :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Morvan, Valeur, Horiat, Louvière, Huart, Gasteau, Rabouan, Dreulle, Durand, Bobillier, Gouret, Séguéla, Lefebvre, Rohais, Petit de Plas, Liénard, Rondot, Morelle, Stévenin, Amirault, Hardy, Eliet, Thiébaut, Solle, Moitier, Belhomme, Vergnoux, Espossais, Boutry, Oster et Héritier, pharmaciens de première classe.

Par décret du même jour, a été nommé dans le cadre des pharmaciens de l'armée territoriale :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — M. Defacqz, pharmacien de première classe.

DISTINCTION HONORIFIQUE

Par décret du 25 décembre 1901, M. Thiébault, pharmacien à Fumay (Ardennes), a été nommé *Officier d'Académie.*

LISTE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES

agrégés à l'Association générale

DES

PHARMACIENS DE FRANCE [1]

— SUITE —

32e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA HAUTE-MARNE.

Président :

1 **Dufner**, à Chaumont.

Vice-Président :

2 **Martin**, à Vassy.

Secrétaire :

3 **Andrieux**, à Langres.

Trésorier :

4 **Talfumière**, à Chaumont.

Conseillers :

5 **Billon**, à Joinville.
6 **Borne**, à Andelot.
7 **Habert**, à Bourbonne-les-Bains.
8 **Péron**, à Châteauvillain.
9 **Rollet**, à Saint-Dizier.
10 **Thérion**, à Langres.

Membres :

11 **Bourquard**, à Chaumont.
12 **Camus**, à Vassy.
13 **Chalons**, à Saint-Dizier.
14 **Chapuzot**, à Langres.
15 **Charmeteaux**, à Saint-Dizier.
16 **Grandsire**, à Langres.
17 **Mercier**, à Vassy.
18 **Montoille**, à Chaumont.
19 **Rohmer**, id.
20 **Sommelet**, à Langres.
21 **Thomas**, à Saint-Dizier.

33e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'HÉRAULT.

Président :

1 **Fortuné**, à Béziers.

Vice-Président :

2 **Olivier**, à Béziers.

Secrétaire général :

3 **Revel**, à Béziers.

Secrétaire adjoint :

4 **Bousquet**, à Béziers.

Trésorier :

5 **Martin**, à Béziers.

Sociétaires :

6 **Azaïs**, à Salvetat-sur-Agout.
7 **Bastié**, à Béziers.
8 **Bardou**, à Béziers.
9 **Barthès**, à Agde.
10 **Bruel**, à Florensac.
11 **Castan**, à Béziers.
12 **Cauquil**, à Puisserguier.
13 **Causse**, à Capestang.
14 **Chambon**, à Sérignan.

[1] Voir les nos des 25 octobre et 25 novembre.

15 **Couderc,** à Thézan.
16 **Coulouma,** à Béziers.
17 **Cros,** à Saint-Thibéry.
18 **Fayet,** à Marseillan.
19 **Galinier,** à Cazouls-lès-Béziers.
20 **Galinier,** à Capestang.
21 **Guarrigues,** à Mèze.
22 **Goudy,** à Béziers.
23 **Goudet,** à Marseillan.
24 **Hayn,** à Paulhan.
25 **Janin,** à Mèze.
26 **Lafont,** à Ganges.
27 **Madaille,** à Murviel.
28 **Milhau,** à Béziers.
29 **Montagne,** à Pézenas.
30 **Olivassi,** à Agde.
31 **Orliac,** à Béziers.
32 **Palouzier,** à Cessenon.
33 **Pelisse,** à Paulhan.
34 **Poussines,** à Caux.
35 **Ran,** à Aspiran.
36 **Rascol,** à Pézenas.
37 **Rouanet,** à Lespignan.
38 **Roussy,** à Ganges.
39 **Sallèles,** à Béziers.
40 **Sicard,** id.
41 **Tarbouriech,** à Pomerols.
42 **Valette,** à Roujan.
43 **Vial,** à Béziers.
44 **Vidal,** id.

34° SYNDICAT DES PHARMACIENS D'ILLE-ET-VILLAINE.

Président :

1 **Baudry,** à Rennes.

Vice-Président :

2 **Rouxel,** à Château-Giron.

Secrétaire-trésorier :

3 **Lebesconte,** à Rennes.

Assesseurs :

4 **Cholley,** à Rennes.
5 **Montier,** id.

Conseillers :

6 **Barbot,** à Saint-Servan.
7 **Boucherot,** à Rennes.
8 **Chauvin,** id.
9 **Delanoé,** à Fougères.
10 **Dubreuil,** à Pléian.
11 **Egalon,** à Guichen.
12 **Gaudiche,** à Martigné-Ferchaud.
13 **Le Floch,** à Rennes.
14 **Roussel,** id.
15 **Thomas,** id.

Sociétaires :

16 **Aubrée,** à Dol.
17 **Boulanger,** à St-Aubin-du-Cormier.
18 **Cadiou,** à Cancale.
19 **Day,** à Bécherel.
20 **Descure,** à Saint-Servan.
21 **Delaunay,** à Rennes.
22 **Dubouch,** à Bain-de-Bretagne.
23 **Dujardin,** à Saint-Malo.
24 **Fournerie,** à Paramé.
25 **Gauthier,** à Rennes.
26 **Gautier,** à Saint-Malo.
27 **Georget,** à Louvigné-du-Désert.
28 **Girre,** à Montfort.
29 **Goussé,** à Saint-Malo.
30 **Guérin,** à Bazouges-la-Pérouse.
31 **Habrial,** à Redon.
32 **Jamet,** à La Guerche.
33 **Leker,** à Rennes.
34 **Lemonnier,** id.
35 **Martin,** à Vitré.
36 **Martin** (V.), à Fougères.
37 **Milochau,** à Retiers.
38 **Parent,** à Combourg.
39 **Picrel,** à St-Georges-de-Reintembault.
40 **Rafé,** à Redon.
41 **Rascol,** à Rennes.
42 **Renault,** à Saint-Servan.
43 **Stot,** à Saint-Malo.

35° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'INDRE.

Président d'honneur :

1 **Duret,** 36, rue des Marins, à Châteauroux.

Président :

2 **Peyrot-Desgachons,** au Blanc.

Vice-Président :

3 **Anthoine,** à Salbris (Loir-et-Cher).

Secrétaire-archiviste :

4 **Debrade,** à Châteauroux.

Secrétaire adjoint :

5 **Duguet,** à Châteauroux.

Trésorier :

6 **Laprade,** à Issoudun.

Conseillers :

7 **Cailleron,** à Châtillon-sur-Indre.
8 **Lavaud,** à La Châtre.
9 **Rochereau,** à Issoudun.

Sociétaires :

10 **Alamoine,** à Chaillac.
11 **Allorant,** à Sainte-Sévère.
12 **Arnaud,** à Cluis.
13 **Barbier,** à Villedieu-sur-Indre.
14 **Biarnois,** à Châteauroux.
15 **Bodereau,** à Belâbre.
16 **Brochet,** à Chabris.
17 **Cartier,** à Châteauroux.
18 **Chomanet,** à Levroux.
19 **Clément,** à Mézières-en-Brenne.
20 **Courthiade,** à Levroux.
21 **Danton,** à Saint-Gaultier.
22 **Delaigue,** à Issoudun.
23 **De Mazières,** à Buzançais.
24 **Desforges,** à Ardentes.
25 **Dubreuil,** à Buzançais.
26 **Fermé,** à Tournon-Saint-Martin.
27 **Gaudefroy,** à Valençay.
28 **Gérome,** à Eguzon.
29 **Guérin,** au Blanc.
30 **Halluite,** à Orsennes.
31 **Léonardon,** au Blanc.
32 **Loutil,** à Aigurande.
33 **Maillet,** à Châteauroux.
34 **Mortureux,** id.
35 **Naudin,** à Ecueillé.
36 **Nicquet,** id.
37 **Pacton,** à Argenton-sur-Creuse.
38 **Palme,** à Chaillac.
39 **Péron,** à Châteauroux.
40 **Poinsu,** à Valençay.
41 **Pradeau,** à Vatan.
42 **Raveaud,** à Aigurande.
43 **Rouet,** à La Châtre.
44 **Rullaud,** à Tournon-Saint-Martin.
45 **Surun,** à Saint-Benoit
46 **Thomas,** à Neuvy-Saint-Sépulcre.
47 **Vaudran,** à Belâbre.

36° SYNDICAT DES PHARMACIENS DU JURA.

Président :

1 **Vincent,** à Arbois.

Vice-Présidents :

2 **Nief,** à Dôle.

Secrétaire :

3 **Kuss,** à Lons-le-Saunier.

Trésorier :

4 **Menu,** à Lons-le-Saunier.

Sociétaires :

5 **Angély,** à Salins.
6 **Barthaud,** à Arbois.
7 **Bellissime,** à Bletterans.
8 **Boillon,** à Mont-sous-Vaudrey.
9 **Bouillier,** à Pagney.
10 **Bouillier,** à Clairvaux.
11 **Buffet,** à Sellières.
12 **Burdy,** à Nozeroy.
13 **Burlet,** à Saint-Claude.
14 **Cornu,** à Salins.
15 **Cuinet,** id.
16 **Didier,** à Poligny.
17 **Dornier,** à Saint-Claude.
18 **Edmond,** à Fraisans.
19 **Fontaine,** à Dôle.
20 **Grandclément,** à Orgelet.
21 **Grenier,** à Saint-Claude.
22 **Grizard,** à Chaussin.
23 **Guiot,** à Lons-le-Saunier.
24 **Guyétand,** à Morez.
25 **Jeandenand,** à Dôle.
26 **Lefèvre,** à Cousance.
27 **Martin,** à Poligny.
28 **Ninot,** à Saint-Claude.
29 **Perret,** à Dôle.
30 **Prost,** à Champagnole.
31 **Prost,** à Dôle.
32 **Prost,** à Arinthod.
33 **Robert** à Saitn-Amour.
34 **Rousselot,** à Orgelet.
35 **Roussillon,** à Voiteur.
36 **Thévenod,** à Lons-le-Saunier.
37 **Vuillermoz,** id.
38 **Weiss-Vuillaume,** à Bletterans.

37° SYNDICAT DES PHARMACIENS DU LOIR-ET-CHER.

Président :

1 **Marsault,** à Blois.

Vice-Président :

2 **Bridel,** à Blois.

Secrétaire général :

3 **Masse,** à Vendôme.

Secrétaire-trésorier :

4 **Balzer,** à Blois.

Conseillers :

5 **Bizot,** à Mer.
6 **Cauchie,** à Blois.
7 **Heuline,** à Montoire.
8 **Legendre,** à Romorantin.

Sociétaires :

9 **Augry-Laudonnière,** à Lamotte-Beuvron.
10 **Baillargeat,** à Blois.
11 **Barbault,** à Mer.
12 **Binac,** à Savigny-sur-Braye.
13 **Bourgoin,** à Vendôme.
14 **Camus,** à Romorantin.
15 **Chaton,** à Bracieux.
16 **Contant,** à Ouzouer-le-Marché.
17 **Didier,** à Mer.
18 **Dramard,** à Mondoubleau.
19 **Farcy,** à Selles-sur-Cher.
20 **Hubert,** à Romorantin.
21 **Huguet,** à Vendôme.
22 **Jamet,** à Contres.
23 **Joulin,** id.
24 **Laligant,** à Mennetou.
25 **Lebon,** à Saint-Aignan.
26 **Loyson,** à Montoire.
27 **Martin,** à Oucques.
28 **Masset,** à Salbris.
29 **Minot,** à Montrichard.
30 **Pinot,** à Cour-Cheverny.
31 **Rabier,** à Blois.
32 **Roger,** id.
33 **Rouart,** à Onzain.
34 **Roux,** à Selles-sur-Cher.
35 **Vallée,** à Oucques.

38° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE ET DE LA HAUTE-LOIRE.

Président honoraire :

1 **Perronnet,** à Saint-Symphorien-de-Lay (Loire).

Président :

2 **Duvernay,** à Saint-Etienne.

Vice-présidents :

3 **Bressand,** au Côteau (Loire).
4 **Terme,** à Tence (Haute-Loire)

Secrétaire général :

5 **Lerck,** à Saint-Etienne.

Secrétaire-adjoint :

6 **Gallois,** à Saint-Etienne.

Trésorier :

7 **Gaillard,** à Saint-Etienne.

Trésorier adjoint :

8 **Savolle** (fils), à Saint-Etienne.

Archiviste :

9 **Tardivi,** à Saint-Etienne.

Conseillers :

10 **Chevret,** à Saint-Etienne.
11 **Futin,** id.
12 **Simon,** à Saint-Chamond (Loire).

Sociétaires :

13 **Alicot,** à Pelussin (Loire).
14 **Aulagne,** à Saint-Etienne.
15 **Bajat,** à Veauche (Loire).
16 **Barberon,** à Saint-Etienne.
17 **Barrot,** id.
18 **Baudin,** à Monistrol (Haute-Loire).
19 **Beau,** à Feurs (Loire).
20 **Bect,** à Saint-Etienne.
21 **Béraud,** id.
22 **Berlier,** à Saint-Chamond (Loire).
23 **Besson,** id.
24 **Bonnefoy,** à Saint-Etienne.
25 **Bonneton,** à Husson (Loire).
26 **Bouchardy,** à Saint-Etienne.
27 **Bourrat,** à St-Just-la-Pendue (Loire).
28 **Bovier-Lapière,** à St-Chamont (Loire).
29 **Brandon,** (père), à Panissière (Loire).

10 **Briéry,** à St-Germain-Laval (Loire).
11 **Brunot,** à Saint-Etienne.
12 **Chaboud,** à Saint-Chamond (Loire).
13 **Chataignon,** id.
14 **Chauve,** à Saint-Galmier.
15 **Cherblanc,** à Belmont (Loire).
16 **Chevalier,** à St-Just-s-Loire (Loire)
17 **Coignet,** à Saint-Etienne.
18 **Collet** (Louis) à Montfaucon (Haute-Loire).
19 **Compte,** à Craponne (Haute-Loire).
20 **Dupré,** à Saint-Symphorien (Loire).
21 **Duvernay,** à Saint-Etienne.
22 **Epinat,** à Saint-Just-en-Chevalet (Loire).
23 **Etaix,** à Noirétable (Loire).
24 **Faure,** au Puy (Loire).
25 **Forest,** à Rive-de-Gier (Loire).
26 **Fougerouze,** à Saint-Etienne.
27 **Fouilland,** au Chambon (Loire).
28 **Garin** (Eug.), à Saint-Etienne.
29 **Garin** (Alexandre), id.
30 **Gaudin,** id.
31 **Giroud,** à La Ricamarie (Loire).
32 **Gros,** à Montbrison (Loire).
33 **Guéraud,** à Panissière (Loire).
34 **Guéret,** à Saint-Bonnet-le-Château (Loire).
35 **Haon,** à Saint-Chamond (Loire).
36 **Hatier,** à Saint-Etienne.
37 **Husson,** id.
38 **Jacob,** à Lyon.
39 **Jacquemond,** à Saint-Etienne.
40 **Jallas,** id.
41 **Joubert,** à Chazelles-s-Lyon (Loire).
62 **Lafay,** à Ambierle (Loire).
63 **Launois,** à Saint-Etienne.
64 **Lecomte,** à Roanne.
65 **L'Harmet,** à Balbigny.
66 **Limousin,** à Saint-Etienne.
67 **Marchaux,** id.
68 **Marion** (fils), à Boën (Loire).
69 **Meiller,** à Dunières (Loire).
70 **Micolier,** à St-Paul-en-Jarez (Loire).
71 **Momplot,** à Firminy (Loire).
72 **Montet,** à Rive-de-Gier (Loire).
73 **Moulin,** id.
74 **Pagillon,** à Bourg-Argental (Loire).
75 **Paret,** à Saint-Etienne.
76 **Perrichon,** à Saint-Chamond (Loire).
77 **Perrier,** à Firminy (Loire).
78 **Rivaut,** à Saint-Just-en-Chevalet (Loire).
79 **Robin,** à Saint-Paul-en-Jarez (Loire).
80 **Rochard,** à Pouilly-sous-Charlieu (Loire).
81 **Romeyer,** à Grand'Croix (Loire).
82 **Rossignol,** à Montbrison.
83 **Roujon,** à Sainte-Sigolène (Haute-Loire).
84 **Rousset,** à Saint-Etienne.
85 **Rousson,** id.
86 **Rullier,** à Firminy (Loire).
87 **Salette,** à Saint-Etienne.
88 **Savoye,** à L'Horme (Loire).
89 **Solle,** à Saint-Etienne.
90 **Soulier,** à Grand'Croix (Loire).
91 **Theillard,** à Saint-Chamond (Loire).
92 **Thibaudier,** à Rive-de-Gier (Loire).
93 **Vial,** à Saint-Julien-en-Jarez (Loire).

39e SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Président :

1 **Viaud,** à Nantes.

Vice-présidents :

2 **Guignard,** à la Bernerie.
3 **Perrouin,** à Nantes.

Secrétaire général :

4 **Bruguières** (Auguste), à Nantes.

Secrétaire adjoint :

5 **Guibert,** à Nantes.

Trésorier :

6 **Brillouet,** à Nantes.

Conseillers :

7 **Ballain,** à Nantes.
8 **Bernou,** à Châteaubriant.
9 **Cesbron,** à Nantes.
10 **Favreau,** id.
11 **Guillouzo,** à Machecoul.
12 **Moinard,** à Saint-Nazaire.
13 **Rautureau,** à Nantes.

Sociétaires :

14 **Allaire,** à Nantes.
15 **Aubineau,** id.
16 **Auffray,** à Sain-Nazaire.
17 **Assailly,** à Pont-Château.
18 **Baudry,** à Saint-Mars-la-Jaille.
19 **Bellanger,** à Toutes-Aides.
20 **Blanlœil,** à Nantes.
21 **Boisseau,** id.
22 **Bossis,** id.
23 **Boucard,** à La Basse-Indre.
24 **Bouchaud,** à Nantes.
25 **Bouliau,** id.

26 **Boutron**, à Nantes.
27 **Brancher**, id.
28 **Branger**, à Clisson.
29 **Bréheret**, à Nantes.
30 **Brochard**, à Couëron.
31 **Bruguières** (Louis), à St-Philbert-de-Grand-Lieu
32 **Cavalin**, à Pornichet.
33 **Chaignon**, à Blain.
34 **Chapel**, à Chantenay.
35 **Charpentier**, à Nantes.
36 **Chessebeuf**, id.
37 **Chollet**, à Héric.
38 **Corbineau**, à Saint-Nazaire.
39 **Cousin**, à Toutes-Aides.
40 **Delarche**, à Saint-Nazaire.
41 **Dixneuf**, à Clisson.
42 **Douillard**, à Guérande.
43 **Dumouza**, à Saint-Nazaire.
44 **Fonteny**, à Bourg-Neuf-en-Retz.
45 **Foucault** (Marcel), à Nantes.
46 **Fredet**, id.
47 **Galard**, à Paimbœuf.
48 **Grélard**, à Nantes.
49 **Grelier**, à Vallet.
50 **Grimaud**, à Pornic.
51 **Crosseron**, à Nantes.
52 **Guérin**, à Chantenay.
53 **Hallouet**, à Nozay.
54 **Huault**, à Machecoul.
55 **Ingrand**, à Nantes.
56 **Jaczinsky**, id.
57 **Jagu**, id.
58 **Jeanjean**, à Savenay.
59 **Jurvenot**, à Montoir.
60 **Labatut**, à Aigrefeuille.
61 **Laroche**, à Chantenay.
62 **Ledoux**, au Pellerin.
63 **Lerat** (Francis), à Nort.
64 **Lerat** (Auguste), à Vertou.
65 **Lévesque**, à Châteaubriant.
66 **L'Hostie de Kéroy**, à Nantes.
67 **Lillot**, id.
68 **Louvière**, à Pornic.
69 **Maisonneuve**, à Nantes
70 **Martin** (Joseph), à Saint-Nazaire.
71 **Martineau**, à Guérande.
72 **Mary**, à Nantes.
73 **Mazeaux**, à Varades.
74 **Meneux**, à Nantes.
75 **Moyon** (Ephrem), à Saint-Joachim.
76 **Moyon** (Anselme), à Blain.
77 **Moyon** (Marcel), à Nantes.
78 **Moyon** (Joseph), id.
79 **Nerrière**, id.
80 **Oger**, à Saint-Paul.
81 **Olivier-Blais**, à Pont-Rousseau.
82 **Orjebin**, à Nantes.
83 **Ouairy**, à Carquefou.
84 **Peaud**, à Nantes.
85 **Peneau**, à Trentemoult.
86 **Perthuy**, à Chantenay.
87 **Pipet**, à Nort.
88 **Plessis**, à Nantes.
89 **Rafé**, à Saint-Nazaire.
90 **Raison**, à Nantes.
91 **Reby** (Gaston, id.
92 **Reby** (Paul), id.
93 **Ribes**, à Savenay.
94 **Rimbert**, à Nantes.
95 **Robert**, id.
96 **Rochard**, au Pouliguen.
97 **Rochery**, à Nantes.
98 **Rouillé**, à Ancenis.
99 **Schmitt**, à Nantes.
100 **Tailtrou**, id.
101 **Tassin**, id.
102 **Teneau**, id.
103 **Trémoureux**, à Saint-Etienne-de-Mont-Luc.
104 **Vénassier**, à Ancenis.

40e SYNDICAT DES PHARMACIENS DU LOIRET.

Président :

1 **Guerin-Maillard**, à Orléans.

Vice-président :

2 **Cons**, à Orléans.

Secrétaire général :

3 **Barruet**, à Orléans.

Secrétaire adjoint :

4 **Rabourdin**, à Orléans

Trésorier :

5 **Viossat**, à Orléans.

Bibliothécaire :

6 **Dufour**, à Orléans.

Conseillers

7 **Gaudelut**, à Briare.
8 **Jouisse**, à Orléans.
9 **Kuss**, à Pithiviers.
10 **Lafaix**, à Montargis.

Sociétaires :

11 **Amiard**, à Malesherbes.
12 **Baratin**, à Orléans.
13 **Chantelou**, id.
14 **Charpenet**, à Bonny.
15 **Chevalier**, à Beaugency.

16 **Chiroux**, à Puiseaux.
17 **Chomette**, à Montargis.
18 **Cochard**, à Sully.
19 **Cochinal**, à Orléans.
20 **Constanty**, id.
21 **Courtois**, id.
22 **Cribier**, id.
23 **Dechorgnat**, à Châtillon-sur-Loing.
24 **Decousu**, à La Ferté-Saint-Aubin.
25 **Distruit**, à Montargis.
26 **Ducamp**, à Cléry.
27 **Dupont**, à Orléans.
28 **Fahuet**, id.
29 **Fleury**, à Gien.
30 **Garnier**, id.
31 **Gautier**, à Pithiviers.
32 **Genay**, à Montargis.
33 **Goueffon**, à Orléans.
34 **Greffier**, id.
35 **Guéret**, à Meung-sur-Loire.
36 **Gurlie**, à Neuville-aux-Bois.
37 **Jissalin**, à Bellegarde.
38 **Jouffroy**, à Puiseaux.
39 **Lachaise**, à Orléans.
40 **Laguide**, à Châteauneuf-sur-Loire.
41 **Larchevêque**, à Chécy.
42 **Leluc**, à Châteauneuf-sur-Loire.
43 **L'Habitant**, à Orléans.
44 **Loddé**, à Olivet.
45 **Maubert**, à Patay.
46 **Ollié**, à Beaune-la-Rolande.
47 **Pépin**, à Malesherbes.
48 **Poinceau** (père), à Orléans.
49 **Poinceau** (fils), id
50 **Rabet**, à Pithiviers.
51 **Robert**, à Orléans.
52 **Sineau**, à Gien.
53 **Tarin**, à Lorris.
54 **Thomas**, à Saint-Jean-le-Blanc.
55 **Tranchant**, à Orléans.
56 **Troclet**, à Pithiviers.
57 **Venard**, à Orléans.
58 **Vibert**, id.
59 **Vincenot**, à Jargeau.
60 **Vincent**, à Châtillon-sur-Loire.

41° SYNDICAT DES PHARMACIENS DU LOT.

Présidents honoraires :

1 **Cabanes.**
2 **Cambornac**, à Catus.

Président :

3 **Fayret**, à Cahors.

Vice président :

4 **Monziols**, à Figeac.

Secrétaire général :

5 **Cougoule**, à Cajarc.

Secrétaire adjoint :

6 **Meulet**, à Gourdon.

Trésorier :

7 **Bonnet**, à Saint-Germain.

Sociétaires :

8 **Alazard**, à Cahors.
9 **Bergounioux**, à Gramat.
10 **Bressac**, à Saint-Céré.
11 **Caminade**, à Cahors.
12 **Castets**, id.
13 **Cérède**, à Figeac.
14 **Combarieu**, à Cahors.
15 **Coste**, à Salviac.
16 **Courdès**, à Livernon.
17 **Crocy**, à Castelfranc.
18 **Dardenne**, à Luzech.
19 **Darnis**, à Martel.
20 **Destal**, à Catus.
21 **Doumerc**, à La Bastide.
22 **Dournès**, à Saint-Céré.
23 **Herbeil**, à La Bastide.
24 **Labelle**, à Saint-Germain.
25 **Lagaspie**, à Puy-l'Evêque.
26 **Lambert**, à Souillac.
27 **Lescure**, à Saint-Céré.
28 **Marbottin**, à Cahors.
29 **Merquez**, à Martel.
30 **Neuville**, à Souillac.
31 **Palame**, à Cahors.
32 **Planecassagne**, à Souillac.
33 **Pons**, à Gourdon.
34 **Pradines**, à Limogne.
35 **Salles**, à Puy-l'Evêque.
36 **Soucques**, à Montcuq.
37 **Tourriol**, à Cazals.
38 **Vilas**, à Montcuq.

42° CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LOT-ET-GARONNE.

Président :

1 **Sentini,** à Agen.

Vice-Présidents :

2 **Grahaud,** à Villeneuve-sur-Lot.
3 **Dupont,** à Marmande.
4 **Poudensan,** à Nérac.

Secrétaire :

5 **Nouet,** à Agen.

Trésorier :

6 **Micciollo,** à Agen.

Membres :

7 **Aguirre** (de), à Saint-Barthélemy.
8 **Alché** (d'), à Monclar.
9 **Artigue,** à Aiguillon.
10 **Barbesson,** à Marmande.
11 **Beaux,** à Laroque.
12 **Bérard,** à Villeneuve-sur-Lot.
13 **Boucaud,** à Marmande.
14 **Boudet,** à Castelmoron.
15 **Boudet,** à Tonneins.
16 **Castex,** à Puch.
17 **Cazeneuve,** à Port-Sainte-Marie.
18 **Douezan,** à Tonneins.
19 **Dubos,** à Lavardac.
20 **Dufau,** à Sos.
21 **Dulau,** à Casteljaloux.
22 **Dupuy,** à Agen.
23 **Duranthon,** à Castillonès.
24 **Fillastre,** à Lavardac.
25 **Fulchic,** à Prayssas.
26 **Geneste,** à Clairac.
27 **Gerbaud,** au Mas-d'Agenais.
28 **Gerlié,** à Penne.
29 **Joyé,** à Tonneins.
30 **Labat,** à Gontaud.
31 **Lamoure,** à Fumel.
32 **Larcade,** à Agen.
33 **Martinaud,** à Monbahus.
34 **Matheron,** à Monflanquin.
35 **Mazet,** à Agen.
36 **Menon,** à Tonneins.
37 **Mercier,** à Lacapelle-Biron.
38 **Molinery,** à Tournon.
39 **Presty,** à Astaffort.
40 **Pujos,** à Mézin.
41 **Ragot,** à Villeneuve-sur-Lot.
42 **Ricard,** à Agen.
43 **Rouillés,** id.
44 **Testut** (Edouard), à Villeneuve-sur-Lot.
45 **Testut** (Gabriel), à Villeneuve-sur-Lot.
46 **Valade,** à Sainte-Livrade.

43° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOZÈRE.

Président :

1 **Roqueplo,** à La Canourgue.

Secrétaire-trésorier :

2 **Rouchez,** à Mende.

Sociétaires :

3 **Barnouin,** à Villefort.
4 **Blanc,** à La Canourgue.
5 **Blanc,** à Mende.
6 **Bonnel,** à St-Chély-d'Apcher.
7 **Coumoul,** à Florac.
8 **Cros,** à Langogne.
9 **Ferrier,** à Marvejols.
10 **Passebois,** à Vialas.
11 **Podevigne,** à Marvejols.
12 **Ramadier,** à St-Chély-d'Apcher.

44e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LYON ET DU RHONE.

Président :

1 **Deleuvre,** 7, rue de Belfort, à Lyon

Vice-Président :

2 **Desous,** 50, Grande-Rue de la Guillotière, à Lyon.

Secrétaire général :

3 **Rieaux,** 3, rue Saint-Jean, à Lyon.

Secrétaire adjoint :

4 **André,** 5, place du Change, à Lyon.

Trésorier :

5 **Vial** (Paul), 4, Place de la Croix-Rousse, à Lyon.

Conseillers :

6 **Boge,** à Lyon.
7 **Guéret,** id.
8 **Malleval,** id.
9 **Pichat,** id.

Sociétaires :

10 **Angousture,** à Lyon.
11 **Augé,** id.
12 **Auloge,** à Givors.
13 **Badinand,** à Lyon
14 **Barbero,** id.
15 **Baron,** id.
16 **Baverel,** id.
17 **Baudouin,** id.
18 **Belin,** à Fleurie.
19 **Bérenger,** à Lyon.
20 **Berger,** id.
21 **Berne,** à Oullins.
22 **Besson,** à Lyon.
23 **Beyègue,** id
24 **Biauzat** (de), à Monplaisir.
25 **Bidet,** à La Demi-Lune.
26 **Blanchet,** à Lyon.
27 **Bonnet,** id.
28 **Bourcet,** id.
29 **Boussenot,** id.
30 **Bouviers,** cours Vitton, à Lyon.
31 **Breland,** à Lyon.
32 **Breton,** id.
33 **Broaillier,** id.
34 **Bruaire,** id.
35 **Brutin,** id.
36 **Bruyas,** id.
37 **Bunoz,** id.
38 **Carra,** à Lyon.
39 **Celle,** id.
40 **Chappelle,** id.
41 **Chatillon,** id.
42 **Chevillon,** id.
43 **Christophe,** à Thizy.
44 **Clanet,** à Lyon.
45 **Clayeux,** id.
46 **Coblod,** id.
47 **Codron,** id.
48 **Coindard,** id.
49 **Collom,** id.
50 **Cotton,** id.
51 **Damiron,** id.
52 **Daufès,** à Givors.
53 **Dechaume,** à Lyon.
54 **Dégoulet,** id.
55 **Déléant,** id.
56 **Delore,** id.
57 **Descombes,** id.
58 **Desseigne,** id.
59 **Dupraz,** id.
60 **Durand,** rue Henri IV, à Lyon.
61 **Durand,** place St-Vincent, id.
62 **Eparvier,** id.
63 **Etiévant,** id
64 **Falque-Perotin,** à Brignais.
65 **Fauché,** à Lyon
66 **Fayolle,** id.
67 **Feneon,** id.
68 **Fouquet,** id.
69 **François,** id.
70 **Françon,** id.
71 **Gacon,** id.
72 **Gandolphe,** id.
73 **Gevry,** id.
74 **Givaudan,** id.
75 **Gonnon,** id.
76 **Graffard,** id.
77 **Grange,** 16, rue Terme, à Lyon.
78 **Grange** (jeune), avenue de Noailles, à Lyon.
79 **Guer,** à Saint-Bel.
80 **Guillaud,** à Lyon.
81 **Guilleminet** (André), id.
82 **Honorat,** id.
83 **Horand,** id.
84 **Jacquemaire,** à Villefranche.
85 **Jacquet,** (Léon), à Lyon.
86 **Jeannin** à Vaugueray.
87 **Jouve,** à Lyon.
88 **Lapras,** à Condrieu.
89 **Lavocat,** à Lyon.
90 **Lepeytre,** id.
91 **Longeron,** id.
92 **Machet** (frères, id.
93 **Marque,** id.
94 **Mathey,** id.
95 **Mauguin,** id.

96 **Metton,** à Lyon.
97 **Meunier,** id.
98 **Mollon,** id.
99 **Monnet,** id.
100 **Murard,** id.
101 **Neyret,** id.
102 **Nodet,** id.
103 **Ollagnier,** à Lyon-Villeurbanne.
104 **Patel,** à Lyon.
105 **Patru,** à Givors.
106 **Perrichon,** à Lyon.
107 **Perrin,** id.
108 **Petit,** cours Morand, à Lyon.
109 **Petit,** r. Perrod, id.
110 **Philippe,** id.
111 **Pitiot,** à Messimy.
112 **Poncet,** à Lyon.
113 **Pressat,** id.
114 **Prothière,** id.
115 **Revel,** id.
116 **Roverchon** frères, id.
117 **Rochaix,** id.
118 **Roche,** à Lyon.
119 **Roffat,** à Sainte-Foy-l'Argentière.
120 **Roux,** à Givors.
121 **Royer,** à Lyon.
122 **Royer,** à Saint-Génis-Laval.
123 **Ruyzand,** à Lyon.
124 **Salette,** à Givors.
125 **Savigneux,** à Lyon.
126 **Sebellen,** à Villefranche.
127 **Sève,** à Thurins (Rhône).
128 **Seyvet,** à Mormant.
129 **Soulas,** à Lyon.
130 **Tissot,** id.
131 **Ulliet,** à Juliénas.
132 **Vacheron,** à Lyon.
133 **Valette,** id.
134 **Vassy,** id.
135 **Venet,** à St-Laurent-de-Chamousset.
136 **Verdier,** à Neuville-sur-Saône.
137 **Vidal,** à Ecully.
138 **Volland,** à Neuville-sur-Saône.
139 **Vuillermoz,** à Lyon.

45° SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS DE MAINE-ET-LOIRE.

Président :

1 **David,** à Angers.

Vice-présidents :

2 **Tabuteau,** à Angers.
3 **Robin,** à Segré.

Secrétaire général :

4 **Jouvance,** à Angers.

Secrétaire adjoint :

5 **Meffray,** à Angers.

Trésorier :

6 **Gaudin,** professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Angers.

Assesseurs :

7 **Boulard,** à Châteauneuf.
8 **Decelle,** à Cholet.
9 **Georges,** à Longué.
10 **Herbert,** aux Roziers-sur-Loire.

Sociétaires :

11 **Allereau,** à Chalonnes.
12 **Barbin,** à Lion.
13 **Baron,** à Montrevault.
14 **Baudry,** à Angers.
15 **Bernier,** id.
16 **Biaille,** à Chemillé.
17 **Blais,** à Tiercé.
18 **Bouvet,** à Angers.
19 **Bretaudière,** à St-Florent-le-Vieil.
20 **Charbonneau,** à Ségré.
21 **Charrier,** à Cholet.
22 **Chevreul,** à Pouancé.
23 **Chevreul,** à Angers.
24 **Coudrain,** id.
25 **Dauneau,** id.
26 **Dejou,** à Cholet.
27 **Delavault,** à Angers.
28 **Devaux,** id.
29 **Divay,** id.
30 **Duchemin,** id.
31 **Gallé,** à Baugé.
32 **Girard,** à Angers.
33 **Gousselin,** à Baugé.
34 **Guilleux,** aux Ponts-de-Cé.
35 **Hardouin,** à Angers.
36 **Hilaire,** à Cholet.
37 **Lallemand,** à Angers.
38 **Le Couédic,** id.
39 **Lefebvre,** à St-Georges-sur-Loire.
40 **Letourneau,** à Angers.
41 **Lucas,** à Montreuil-Belley.
42 **Martin,** à Angers.
43 **Morillon,** à Chalonnes.
44 **Paître,** à Angers.
45 **Renault,** à Vihiers,
46 **Rigault,** à Rochefort-sur-Loire.
47 **Rochard,** à Vihiers.
48 **Rozeray,** aux Rosiers.
49 **Rousseau,** à Angers.
50 **Saussereau,** à Thouarcé.
51 **Signoux,** à Morannes.

52 **Spéry**, à Montjean.
53 **Thézée**, professeur suppléant à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Angers.
54 **Thibaudeau**, à Ingrandes.
55 **Thuau**, à Angers.
56 **Tremblier**, à Brissac.
57 **Viaud**, à Angers.

46° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA MANCHE.

Président honoraire :

1 **Daniel**, à Coutances.

Président :

2 **Requier**, à Granville.

Vice-Président.

3 **Ballé**, à Torigny.

Secrétaire :

4 **Merlhe-Laroze**, à Port-Bail.

Secrétaire adjoint :

5 **Pigeon**, à La Haye-Pesnel.

Trésorier :

6 **Floquet**, à Saint-Vaast.

Conseillers :

7 **Agnès-Roland**, à Valognes.
8 **Beaugeard**, à Sourdeval.
9 **Bigot**, à Saint-Lô.
10 **Colette**, à Coutances
11 **Crouin**, aux Pieux.
12 **Delaroche**, à Ducey.

Sociétaires :

13 **Arnaud**, à Périers.
14 **Blouin**, à Saint-Hilaire.
15 **Caspar**, à Ducey.
16 **Couette**, à Juvigny-le-Tertre.
17 **Damecourt**, à Valognes.
18 **David**, à Montmartin-sur-Mer.
19 **Delabroize**, à Pontorson.
20 **Delaunay-Larivière**, à Mortain.
21 **Denis-Drouet**, à St-Pierre-Eglise.
22 **Desrez**, à La Haye-du-Puits.
23 **Duval**, à Hambye.
24 **Friley**, à Cérisy-la-Forêt.
25 **Gasnier-Hauteville**, à Mortain.
26 **Gaté**, à Brécey.
27 **Guérin**, à Saint-Hilaire.
28 **Hamel**, au Teilleul.
29 **Harivel**, à Avranches.
30 **Hébert**, à Saint-Lô.
31 **Héon**, à Avranches.
32 **Hinard**, à Saint-Lô.
33 **Hubert**, à Granville.
34 **Laforest**, à Coutances.
35 **Laforest**, à Sainte-Mère-Eglise.
36 **Lanos**, à Avranches.
37 **Larquemain**, à La Haye-du-Puits.
38 **Lebeurrier**, à Saint-James.
39 **Lecanu**, à Carentan.
40 **Lechapelais**, à Saint-Pois.
41 **Lechevalier**, à Cérences.
42 **Leclerc**, à Cérisy-la-Salle,
43 **Leconte**, à Périers.
44 **Legendre**, à Sartilly.
45 **Lemonnier**, à Barenton.
46 **Lenoir**, à Saint-Lô.
47 **Mauduit**, à Valognes.
48 **Merluzeau**, à Carentan.
49 **Moitié**, à La Haye-du-Puits.
50 **Pain**, à Bricquebec.
51 **Pillas**, à Saint-Pair.
52 **Poret**, à Saint-Sauveur-le-Vicomte.
53 **Rabot**, à Saint-James.
54 **Raine**, à Mortain.
55 **Raulline**, à Saint-Jean-de-Daye.
56 **Renouf**, à Tessy-sur-Vire.
57 **Rippert**, à Montebourg.
58 **Rouland**, à Périers.
59 **Sadot**, à Cherbourg.
60 **Saillard**, à Montebourg.
61 **Sehier**, à Picauville.
62 **Tinard**, à Torigny-sur-Vire.
63 **Vallée**, à Avranches.
64 **Vasselin**, à Lessay.
65 **Vastel**, à Bricquebec.
66 **Villain-Marais**, à Agon.
67 **Ville**, à St-Hilaire-du-Harcouet.

47° CERCLE PHARMACEUTIQUE DE LA MARNE.

Président d'honneur :

1 **Henrot,** à Reims.

Président :

2 **Aumignon,** à Châlons.

Vice-Présidents :

3 **Lejeune,** à Reims.
4 **Weber,** id.

Secrétaire :

5 **Mary,** à Reims.

Secrétaire adjoint :

6 **Cadart,** à Reims.

Trésorier :

7 **Blavat,** à Reims.

Conseillers :

8 **Bottmer,** à Châlons.
9 **Collet,** à Vitry-le-François.
10 **Gauthier,** à Fismes.
11 **Lefebvre,** à Epernay.
12 **Lejuste,** à Sainte-Ménéhould.

Membres honoraires :

13 **Grandval,** professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Reims.
14 **Lajoux,** id.
15 **Cordier,** id.

Membres titulaires :

16 **Bancourt,** à Reims.
17 **Bertin,** id.
18 **Blanchard,** à Esternay.
19 **Bleirat,** à Dormans.
20 **Biémont,** à Montmirail.
21 **Breton,** à Damery.
22 **Cauche,** à Ay.
23 **Champagnat,** à Châlons.
24 **Choux,** à Tours-sur-Marne.
25 **Courtin,** à Pontfaverger.
26 **Delan,** à Vertus.
27 **Dethorey,** à Magenta.
28 **Dieulot,** à Fère-Champenoise.
29 **Gallet,** à Reims.
30 **Gérardin,** à Sézanne.
31 **Géraudel,** à Sainte-Menehould
32 **Goubaux,** à Reims.
33 **Harant,** à Epernay.
34 **Haretz,** à Avise.
35 **Hue,** à Reims.
36 **Jolly,** à Sézanne.
37 **Kléber,** à Montmirail.
38 **Laby,** à Reims.
39 **Lambert,** id.
40 **Lannoy,** à Verzy.
41 **Lartilleux,** à Reims.
42 **Laurent** (A.), à Rilly.
43 **Laurent** (Louis), à Reims.
44 **Legand,** à Ay.
45 **Lesœurs,** à Reims.
46 **Maulouet,** id.
47 **Millet,** id.
48 **Piédon,** id.
49 **Pomera,** à Suippes.
50 **Raillard,** à Reims.
51 **Rigaut,** id.
52 **Rohrbacher,** à Mourmelon.
53 **Salomon,** à Reims.
54 **Sanson,** à Châlons.
55 **Schmidt,** id.
56 **Thuveny,** id.
57 **Vermont,** à Epernay.
58 **Waline,** à Eparnay.

48° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER.

Président :

1 **Albigès,** à Montpellier.

Vice-président :

2 **Fabre,** à Montpellier.

Secrétaire :

3 **Maldès,** à Montpellier.

Trésorier :

4 **Taicheire,** à Montpellier.

Conseillers :

5 **Dentaud,** à Lunel.
6 **Dujol,** à Montpellier.

Membres :

7 **André,** à Montpellier.
8 **Arjalliès,** à Frontignan.
9 **Ballard,** à Montpellier.
10 **Banal,** id.
11 **Barthélemy** (D[lle]) id.
12 **Baudassé,** id.
13 **Béchard,** à Balaruc.

14 **Berny**, à Montpellier.
15 **Cadilhac**, id.
16 **Camus**, à Cette.
17 **Chanel**, à Montpellier.
18 **Chavernac**, id.
19 **Collard**, id.
20 **Cros**, id.
21 **Diffre**, id.
22 **Ducailar**, id.
23 **Gély** (Alphonse) id.
24 **Gervais**, à Gigean.
25 **Giniès**, à Montpellier.
26 **Guay**, id.
27 **Malafosse**, à Aniane.
28 **Malavialle**, à Cette.
29 **Marlaud**, à Montpellier.
30 **Martin**, au Pouget.
31 **Peyre**, à Cette.
32 **Pezet**, à Montpellier.
33 **Pomerols**, à Cette.
34 **Puigt**, à Pignan.
35 **Rabéjac**, à Cette.
36 **Roques**, à Montpellier.
48 **Rosseloty**, à Cette.
38 **Roussy**, à Montpellier.
39 **Slizéwicz** (Paul), à Montpellier.
40 **Slizéwicz** (Pierre), à Cette.
41 **Viguier**, à Montpellier.

49e SYNDICAT DES PHARMACIENS DU MORBIHAN.

Membres honoraires :

1 **Duval**, à Etel.
2 **Motel**, à Arragon.

Président :

N...

Vice-présidents :

3 **Bouchard**, à La Roche-Bernard.
4 **Lemouroux**, à Pontivy.

Secrétaire général :

5 **Le Léannec**, à Lorient.

Secrétaire adjoint :

6 **Lacroix**, à Lorient.

Trésorier :

7 **Michel**, à Lorient.

Sociétaires :

8 **Aubry**, à Hennebont.
9 **Blécon**, à Guer.
10 **Bossuet**, à Pontivy.
11 **Calot**, à Lorient.
12 **Chateau**, à Vannes.
13 **Habrial**, à Plouay.
14 **Holaind**, à La Trinité-Porhoët.
15 **Huermand**, à Sarzeau.
16 **Jacob**, à Lorient.
17 **Jollivet**, à Hennebont.
18 **Lanco**, à Belle-Ile.
19 **Le Bot**, à Malestroit.
20 **Le Bréus**, à Belle-Ile.
21 **Le Chevalier**, à Gourin.
22 **Le Glouahec**, à Lorient.
23 **Le Quinio**, à La Roche-Bernard.
24 **Le Rouzic**, à Vannes.
25 **Létivant**, à Malestroit.
26 **Marquis**, à Vannes.
27 **Métayer**, à Port-Louis.
28 **Moy**, à Pontivy.
29 **Nicol**, à Ploëmeur.
30 **Pénard**, id.
31 **Réguron**, à Ile-de-Groix.
32 **Rozé**, à Faouet.
33 **Thibaut**, à Questemberg.

50e SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA NIÈVRE.

Présidents honoraires :

1 **Cavy** (Ascagne), à Nevers.
2 **Frébault**, id.

Président :

3 **Hurbain**, à Nevers.

Vice-président :

4 **Noël**, à Cosne.

Secrétaire général :

5 **Patriarche**, à Nevers.

Secrétaire adjoint :

6 **Thibault** (Alfred), 9, rue St-Etienne, à Nevers.

Trésorier :

7 **Mouton**, à Nevers.

Conseillers :

8 **Calin**, à Luzy.
9 **Cabet**, à Cosne.
10 **Jardé**, à Corbigny.
11 **Suchet**, à Fours.

Sociétaires :

12 **Archambault**, à Decize.
13 **Belleville**, à La Charité.
14 **Bertin**, à Prémery.
15 **Binet**, à Clamecy.
16 **Boin**, à Saint-Revérien.
17 **Caillaud**, à Saint-Amand.
18 **Cattin**, à Decize.
19 **Chabin**, à Saint-Honoré.
20 **Charrier**, à Corbigny.
21 **Coupchoux**, à Nevers.
22 **Dircksen**, à La Charité.
23 **Douhairet**, à Cercy-la-Tour.
24 **Faive**, à Pouilly.
25 **Ferrier**, à Saint-Saulge.
26 **Fichot**, à Nevers.
27 **Gendre**, à Lormes.
28 **Gerbault**, à Saint-Saulge.
29 **Gobillot**, à Fourchaulsault.
30 **Grandcœur**, à Château-Chinon.
31 **Guerreau**, à Clamecy.
32 **Hay**, à Nevers.
33 **Jacob**, à Château-Chinon.
34 **Lechevin**, à La Charité
35 **Martin**, à Moulins-Engilbert.
36 **Millot**, à Châtillon.
37 **Moreau**, à Guérigny.
38 **Philizot**, à Montsauche.
39 **Pilgrain**, à Clamecy.
40 **Pravieux**, à La Machine.
41 **Raymond**, à Decize.
42 **Suisse**, à Varzy.
43 **Thibault**, rue St-Martin, à Nevers.
44 **Tourneur**, à Ouroux.
45 **Valette**, à Donzy.

51° SYNDICAT RÉGIONAL DES PHARMACIENS DU NORD DE LA FRANCE.

Membres honoraires :

1 **Lescœur**, professeur à la Faculté de Lille.
2 **Morelle**, professeur à la Faculté de Lille.
3 **Vermesch**, à Lille.
4 **Evrard**, président de la Société de Secours mutuels des pharmaciens du Nord, à Lille.
5 **Dewailly**, à Loos.

Membre correspondant :

6 **Danjou**, à Lille.

Président :

7 **Deschodt**, à Roubaix.

Vice-présidents :

8 **Maquart**, à Lille.
9 **Vanverts**, id.

Secrétaire général :

10 **Tillier**, à Lille.

Secrétaire adjoint :

11 **Delanghe**, à Roubaix.

Archiviste :

12 **Decramer**, à Lille.

Trésorier :

13 **Hocquet**, à Lille.

Conseillers :

14 **Andt**, à Valenciennes.
15 **Baratte**, à Lille.
16 **Blanckaert**, à Wattrelos (Nord).
17 **Bont**, à Condé.
18 **Bouriez**, à Lille.
19 **Claeys**, à Tourcoing (Nord).
20 **Courtin**, à Lille.
21 **Decrême**, à Tourcoing.
22 **Decroocq**, à Houplines (Nord).
23 **Delahaye**, à Seclin.
24 **Deleporte**, à Roubaix.
25 **Duburcq**, id.
26 **Druon**, id.
27 **Eloy**, à Arras (Pas-de-Calais).
28 **Evrard**, à Maroilles.
29 **Freno**, à Dunkerque.
30 **Legay**, à Lens (Pas-de-Calais).
31 **Mayeur**, à Lille.
32 **Muguet**, à Cambrai.
33 **Piédanna**, à Lille.
34 **Sajot**, à Orchies (Nord).
35 **Vasseur**, à Roubaix id.
36 **Verdier**, à Lannoy id.
37 **Winter** (de), à Bailleul id.

Membres :

38 **Anssel**, à Béthune (Pas-de-Calais).
39 **Baelde**, à Marcq (Nord).
40 **Baude**, à St-Aubert (Nord).
41 **Beaudet**, à Bertry id.
42 **Berquet**, à Calais (Pas-de-Calais).
43 **Berthou**, à La Madeleine (Nord).
44 **Beyaert**, à Lille. id.

45 **Blasin**, à Roubaix.
46 **Bomy** (de), à Liévin (Pas-de-Calais).
47 **Bonvarlet**, à Marchiennes (Nord).
48 **Bouville**, à Lille.
49 **Boyaval**, à Roubaix id.
50 **Boyaval**, à Tourcoing id.
51 **Brame**, à Lille.
52 **Briet**, à Lécluse id.
53 **Bruneau**, à Tourcoing id.
54 **Brunelle**, à Fournes id.
55 **Buisine**, à Lille.
56 **Bulté**, à Denain id.
57 **Buquet**, à Annœullin id.
58 **Cardon**, à Armentières id.
59 **Carré**, à Sainghin-en-Weppes id.
60 **Cattaert**, à Lille.
61 **Claie**, à Raismes id.
62 **Corbeaux**, à Roubaix id.
63 **Courtin**, à Tourcoing.
64 **Cousin**, à Lourches id.
65 **Cousin**, Merville id.
66 **Couvreur**, à Roubaix.
67 **Crapez**, à Saint-Amand id.
68 **Crombez**, à Inchy id.
69 **Cuvelier**, à Denain id.
70 **Debacker**, à Bergues id.
71 **Debailleul**, à Armentières id.
72 **Deblock**, à Roubaix id.
73 **Declercq**, à Tourcoing.
74 **Decouvelaere**, id.
75 **Decroix**, à Lille.
76 **Delabaere**, à Bapaume (P.-de-C).
77 **Delahaye**, à Lille.
78 **Delecroix**, à Roubaix.
79 **Deleury**, à Cysoing (Nord).
80 **Delourme**, à Poix-du-Nord id.
81 **Delplanque**, à Villers-Outreaux (Nord.
82 **Delsaux**, à Lille.
83 **Denis**, à Pont-à-Marcq id.
84 **Deram**, à Lille.
85 **Deroeux**, à Saint-Maurice-lez-Lille (Nord).
86 **Deschildre**, à Comines id.
87 **Despinoy**, à Tourcoing id.
88 **Dezoteux**, à Wormhoudt id.
89 **Dubois**, à Tourcoing id.
90 **Dubuisson**, à Maubeuge id.
91 **Dubus**, à Lille.
92 **Duchateau**, au Quesnoy id.
93 **Dufour**, à Lille.
94 **Duhem**, à La Bassée id.
95 **Duhem**, à Lille.
96 **Dujardin**, à Roubaix id.
97 **Dujardin**, à Tourcoing id.
98 **Dumoulin**, à Roncq id.
99 **Dupont**, à Bouchain id.
100 **Dupros**, à Lille.
101 **Dusevel**, à Lys-les-Lannoy (Nord).
102 **Fabre**, à Lille.
103 **Fache**, id.
104 **Farget**, à Aubigny-en-Artois (Pas-de-Calais).
105 **Fauverghe**, à Roubaix.
106 **Fiévet**, à Armentières (Nord).
107 **Fiévet**, à Baisieux id.
108 **Flament**, à Wasquehal id.
109 **Fleurynck**, à Denain id.
110 **Florquin**, à Roubaix id.
111 **Galant**, à Somain id.
112 **Gerreth**, à Roubaix id.
113 **Gilbert**, au Forest (Pas-de-Calais).
114 **Gillion**, à Trelon (Nord).
115 **Gobert**, à Lille.
116 **Gruyelle**, à Haubourdin id.
117 **Guesnon**, à Bapaume (P.-de-C.)
118 **Guermonprez**, à Haubourdin (Nord)
119 **Guermonprez**, à Lille.
120 **Hennequant**, à Roubaix id.
121 **Hennequant**, à Tourcoing id.
122 **Hérin**, à Lille.
123 **Hérin**, à Saint-Amand id.
124 **Hourriez**, à Iwuy id.
125 **Houviez**, à Roubaix id.
126 **Huet**, à Landrecies id.
127 **Jacquié**, à Lille.
128 **Jourdan**, à Trith-Saint-Léger id.
129 **Laden**, à Marchiennes. id.
130 **Lalisse**, à Lille.
131 **Landron**, à Boilezeele id.
132 **Leclercq** (Aug.), à Lille.
133 **Leclercq** (Eug.), id.
134 **Lecru**, à Roubaix id.
135 **Lefèbvre**, à Aniches id.
136 **Lefèbvre**, à Merville id.
137 **Leflon**, à Roubaix id.
138 **Lefour**, au Cateau id.
139 **Legrand**, à Marcq (Nord).
140 **Legrand**, à Raches id.
141 **Lelong**, à Wambrechies id.
142 **Lengrand**, à Anzin id.
143 **Leroy**, à Roubaix
144 **Lesage**, à Hellemmes-les-Lille id.
145 **Leuridan**, à Croix id.
146 **Levin**, à Tourcoing id.
147 **Logez**, à Lille.
148 **Loisel**, à Beauvois id.
149 **Lootgeiter**, à Tourcoing id.
150 **Louis**, à Lille.
151 **Loviny**, id.
152 **Machelart**, id.
153 **Mairesse**, id.
154 **Marsy**, id.
155 **Mauguy**, à Béthune (P.-de-C.)
156 **Meesamœker**, à Halluin (Nord).
157 **Meneboode**, à Lille id.
158 **Moulin**, à Roubaix id.
159 **Mutin**, au Cateau id.
160 **Parsy**, à Mons-en-Barœul id.
161 **Pesant**, à Maubeuge id.
162 **Piettre**, à Caudry id.
163 **Pollet**, à Lille id.
164 **Pottier**, à Watten id.
165 **Pruvost**, à Tourcoing id.
166 **Reberghe**, à Roubaix id.
167 **Ritter**, à Lille id.

168 **Samsoen,** à Croix (Nord).
169 **Stichelbaut,** à Roubaix id.
170 **Taillier,** id. id.
171 **Thiébaut,** à Lille id.
172 **Thieullet,** id. id.
173 **Tournay,** à La Gorgue id.
174 **Turlur** (Léon), à Roubaix id.
175 **Turlur** (P.), à Watrelos id.
176 **Tuyten,** à Hazebrouck id.
177 **Valentin,** à Lille (Nord).
178 **Vanbrabant,** à Roubaix id.
179 **Vanneufville,** à Tourcoing id.
180 **Verclytte,** à Audruicq (P.-de-C.).
181 **Verclytte,** à Bergues (Nord).
182 **Watrelos,** à Roubaix id.
183 **Wicar,** à Roubaix id.
184 **Willot,** à Courrières (Pas-de-Calais).
185 **Woesteland,** à Lille.

52° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'OISE.

Président :

1 **Loisel,** à Beauvais.

Vice-président :

2 **Troupeau,** à Mouy.

Secrétaire :

3 **Delondre,** à Compiègne.

Trésorier :

4 **Blot,** à Compiègne.

Conseillers :

5 **Batel,** à Guiscard.
6 **Lesenne,** à Pont-Sainte-Maxence.
7 **Marchand,** à Herme.
8 **Wattin,** à Crèvecœur.

Adhérents :

9 **Afghain,** à Chaumont-en-Vexin.
10 **André,** à Méru.
11 **Bataille,** à Beauvais.
12 **Baudran,** id.
13 **Bellou,** à Formerie.
14 **Bocquet,** à Attichy.
15 **Boudin,** à Mouy.
16 **Bouffet,** à Verberie.
17 **Bouteille,** à Auneuil.
18 **Breton,** à Chambly.
19 **Brosser,** à Grandvilliers.
20 **Carette,** à Songeons.
21 **Chartier,** à Grandvilliers.
22 **Crépin,** à Formerie.
23 **Daussin,** à Chantilly.
24 **Dauzé,** à Mouy.
25 **David,** à Compiègne.
26 **David,** à Bresles.
27 **Delarbre,** à Lassigny.
28 **Desforges,** à Méru.
29 **Domart,** à La Chapelle-aux-Pots.
30 **Douvry,** à Maignelay.
31 **Dumont,** à Compiègne.
32 **Duputel,** à Creil.
33 **Durr,** à Chantilly.
34 **Egret,** à Attichy.
35 **Felz,** à Chantilly.
36 **Fenez,** à Breteuil.
37 **Fleury,** à Bresle.
38 **Flez,** à Creil.
39 **François,** à Beauvais.
40 **Frigaux,** à Pont-Sainte-Maxence.
41 **Frutier,** à Béthisy-Saint-Pierre.
42 **Gadoux,** à Noyon.
43 **Galippe,** à Grandvilliers.
44 **Gérard,** à Noyon.
45 **Godfrin,** à Compiègne.
46 **Gras,** à Précy.
47 **Guyot,** à Creil.
48 **Gyoux,** à Beauvais.
49 **Hiron,** à Noailles.
50 **Jubert,** à Neuilly-en-Thelle.
51 **Jullien,** à Liancourt.
52 **Labitte,** à Clermont.
53 **Lacombe,** à Ansauvillers.
54 **Lacombe** (fils), à Liancourt.
55 **Lange,** à Carlepont.
56 **Langlet,** à Neuilly-en-Thelle.
57 **Lefèvre,** à Compiègne
58 **Lequeux,** id.
59 **Leraître,** à Songeons.
60 **Loire,** à Noyon.
61 **Maître,** à Bresle.
62 **Margry,** à Chaumont-en-Vexin.
63 **Masseau,** à Crépy-en-Valois.
64 **Mansencau,** à Compiègne.
65 **Moinet,** à Cirès-lès-Mello.
66 **Morcrette,** à Senlis.
67 **Mouy,** id.
68 **Pépin,** à Estrées-Saint-Denis.
69 **Petit,** à Ribécourt.
70 **Pia,** à Compiègne.
71 **Poulain,** à Beauvais.
72 **Rabot,** à Compiègne.

74 **Raffray**, à Clermont.
75 **Rançon**, à La Neuville-Roi.
76 **Recourat**, à Beauvais.
77 **Ridoux**, à Marseille-le-Petit.
78 **Roulier**, à Attichy.
79 **Saint-Paul** (de), à Maignelay.
79 **Sauné**, à Crèvecœur.
80 **Sauné** (Maurice), id.
81 **Seigneurgent**, à Clermont.
82 **Thouvenot**, à Gouvieux.
83 **Vadam**, à Clermont.
84 **Vaillant**, à Tracy.

53e SYNDICAT DES PHARMACIENS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Président :

1 **Ferrer** (Léon), à Perpignan.

Vice-président :

2 **Verdot** (père), à Perpignan.

Secrétaire :

3 **Verdot** (Lucien) (fils), à Perpignan.

Trésorier :

4 **Deloncle**, à Perpignan.

Sociétaires :

5 **Baillo**, à Thuir.
6 **Bertrand**, à Saint-Laurent-de-la-Salanque.
7 **Brousse**, à Perpignan.
8 **Cerbère**, id.
9 **Daudé**, à Prats-de-Mollo.
10 **Daudiès-Pams**, à Tautavel.
11 **Durand** (Joseph), à Estagel.
12 **Durand** (Henri), à Rivesaltes.
13 **Durand** (Léon), à Saint-Laurent-de-la-Salanque.
14 **Ferrer**, à Trouillas.
15 **Fontano**, à Perpignan.
16 **Forner**, à Estagel.
17 **Galangau**, à Perpignan.
18 **Girvé** (de), à Saint-Paul-de-Fenouillet.
19 **Guinard**, à Saint-Laurent-de-la-Salanque.
20 **Guis**, à Sorède.
21 **Lacombe**, à Espira.
22 **Laguerre**, à Amélie-les-Bains.
23 **Parent**, à Vinça.
24 **Pâris**, à Vernet-les-Bains.
25 **Pascal**, à Banyuls.
26 **Passama**, à Millas.
27 **Patrice**, à Perpignan.
28 **Pons**, à Ille.
29 **Pujade**, à Amélie-les-Bains.
30 **Pujol**, à Perpignan.
31 **Roux**, à Céret.
32 **Torrent**, au Boulou.
33 **Vigo**, à Perpignan.

Membre honoraire :

E. Boix, à Perpignan.

54e SOCIÉTÉ LIBRE DES PHARMACIENS DE ROUEN ET DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Président :

1 **Flour**, à Rouen.

Vice-président :

2 **Godard**, à Rouen.

Secrétaire :

3 **Leriche**, à Rouen.

Secrétaire adjoint :

4 **Lelièvre** fils, à Rouen.

Trésorier :

5 **Labiffe**, à Rouen.

Archiviste-bibliothécaire :

6 **Infray**, à Rouen.

Sociétaires :

7 **Alexandre**, à Forges.
8 **Amarger**, à Rouen.
9 **Anquetil**, à Offranville.
10 **Auger**, à Rouen.
11 **Baudouin**, à Saint-Laurent-en-Caux.

12 **Boulanger,** à Longueville.
13 **Boutard,** à Rouen.
14 **Carpentier,** à Soiteville.
15 **Chancé,** à Rouen.
16 **Chopin,** à Aumale.
17 **Cordier,** à Auffay.
18 **Cousin,** à Déville.
19 **Delanoé,** à Petit-Quevilly.
20 **Delépine,** à Gournay.
21 **Derouen,** à Eu.
22 **Deschamps,** à Rouen.
23 **Doutrelant,** à St-Valéry-en-Caux.
24 **Dubuc,** à Rouen.
25 **Dumontier,** id.
26 **Fouache,** à Bolbec.
27 **Godart,** à Duclair.
28 **Goudier,** à Sotteville.
29 **Gréal,** à Bolbec.
30 **Grège,** à Yerville.
31 **Guéroult,** à Darnetal.
32 **Hattinguais,** à Valmont.
33 **Hennetier,** à Déville.
34 **Hervieu,** à Gournay.
35 **Homo,** à Rouen.
36 **Huet,** à Gournay.
37 **Jullien,** à Rouen.
38 **Labsolu,** à Argueil.
39 **Lainé,** à Rouen.
40 **Langlois,** à Totes.
41 **Laurant,** à Yvetot.
42 **Laure,** à Mont-aux-Malades.
43 **Legrand** (Félix), à Rouen.
44 **Legrand** (Jules), id.
45 **Lelièvre,** id.
46 **Lemasson,** id.
47 **Lematre,** id.
48 **Lequeux,** id.
49 **Leseigneur,** à Barentin.
50 **Lévesque** (fils), à Elbeuf.
51 **Lhonoré,** à Buchy.
52 **Marchand,** à Neufchâtel-en-Bray.
53 **Mulot,** à Rouen.
54 **Neveu,** à Darnetal.
55 **Neveu** (J.), à Elbeuf.
56 **Ouf,** à Rouen.
57 **Perchepied,** à Grandes-Ventes.
58 **Poirée,** à Caudebec-en-Caux.
59 **Pomerais,** à Rouen.
60 **Prévost,** à Petit-Quevilly.
61 **Rémond,** à Rouen.
62 **Richard,** à Yvetot.
63 **Romain,** id.
64 **Sanson,** à Maromme.
65 **Savary,** à Rouen.
66 **Soudan,** id.
67 **Surmély,** à Bolbec.
68 **Surrault,** à Sotteville.
69 **Tranchepain,** à Petit-Quevilly.
70 **Vallée,** à Blangy.
71 **Valois,** à Oissel.
72 **Wallès,** à Sotteville.

55° SOCIÉTÉ RÉGIONALE DES PHARMACIENS DE LA SARTHE, DE L'ORNE ET DE LA MAYENNE.

Membres honoraires :

1 **Brulé,** au Mans.
2 **Chabrol,** à Saint-Calais.
3 **Dutay,** à Brûlon.
4 **Garreau,** au Mans.
5 **Mauté,** id.
6 **Mention,** au Sude.

Président :

7 **Legué,** au Mans.

Vice-président :

N...

Secrétaire :

8 **Joly,** au Mans.

Trésorier :

9 **Neau,** au Mans.

Assesseurs :

10 **Demelle,** à Loué (Sarthe).
11 **Guibé,** à Laval (Mayenne).
12 **Leboucher,** à Alençon (Orne).
13 **Lemonnier,** à Fresnay-sur-Sarthe.
14 **Martinet,** à Château-Gonthier (Mayenne)
15 **Salmon,** à Saint-Calais (Sarthe).

Sociétaires de la Sarthe :

16 **Augrain,** au Mans.
17 **Autin,** id.
18 **Bazoges,** id.
19 **Bouvet,** à Sillé-le-Guillaume.
20 **Bouvet,** au Mans.
21 **Brillant,** id.
22 **Buswestre,** id.
23 **Charbonneau,** id.
24 **Charmais,** à Saint-Calais.
25 **Chaumette,** à Saint-Cosme.
26 **Chauvet,** à Saint-Calais.

27 **Chevalier**, au Mans.
28 **Cuisnier**, à Montfort.
29 **Delavigne**, au Mans.
30 **Dupin**, à Château-du-Loir.
31 **Farce**, à Connerré.
32 **Gardien**, au Lude.
33 **Gendre**, à La Flèche.
34 **Georget**, au Mans.
35 **Germond**, à Mamers.
36 **Grandjean**, à La Chartre.
37 **Guillaume**, à Bonnétable.
38 **Hardy**, au Mans.
39 **Herviaux**, à Conlie.
40 **Houssin**, à Foulletourte.
41 **Houssin**, au Mans.
42 **Lainé**, id.
43 **Lamothe**, à Bonnétable.
44 **Langlais**, à La Ferté-Bernard.
45 **Leroux**, à Ecommoy.
46 **Lescadieu**, à Vibraye.
47 **Lesegretain**, à Brulon.
48 **Lesourd**, à La Flèche.
49 **Louvrier**, à Mamers.
50 **Madelaine**, à Beaumont.
51 **Mary-Fortin**, au Mans.
52 **Ménard**, au Grand-Lucé.
53 **Menochet**, au Mans.
54 **Michaud**, à Mayet.
55 **Morin**, à Fresnay.
56 **Parrain**, au Mans.
57 **Philoche**, à Bouloire.
58 **Rigault**, à Pontvallain.
59 **Rivière**, au Mans.
60 **Rotrou**, à La Ferté-Bernard.
61 **Rousselière**, à Sillé-le-Guillaume.
62 **Ruby**, au Mans.
63 **Saugeron**, à Mamers.
64 **Tessier**, à Château-du-Loir.

Sociétaire de l'Orne :

65 **Violette**, à Bretoncelles.

Sociétaires de la Mayenne :

66 **Coquet**, à Château-Gonthier.
67 **Drouet**, à Bais.
68 **Duplan**, à Andouillé.
69 **Gaulthier**, à Renazé.
70 **Georget**, à Cossé-le-Vivien.
71 **Gerbaux**, à Montsurs.
72 **Guesdon**, à Gorron.
73 **Habert**, à Château-Gontier.
74 **Jouannault**, à Mayenne.
75 **Jouin**, à Château-Gontier.
76 **Labbé**, à Laval.
77 **Méteyé**, à Meslay.
78 **Poupard**, à Laval.

56° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAUMUR.

Président :

1 **Perrein**, à Saumur.

Vice-président :

2 **Chedevergne**, à Saumur.

Secrétaire-trésorier :

3 **Gallais**, à Saumur.

Membres :

4 **Cloziers**, à Saumur.
5 **Deschamps**, id.
6 **Ernoul**, id.
7 **Hérisset**, id.
8 **Laumondais**, id.
9 **Peyramaure**, id.

57° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA SAVOIE.

Membres honoraires :

1 **Bébert**, à Chambéry.
2 **Girard**, 22, rue de Condé, à Paris.
3 **Peccoux**, à Paris.
4 **Perret**, à St-Pierre-d'Alpigny.
5 **Perret**, 208, avenue Daumesnil, Paris.

Président :

6 **Bocquin** (père), à Aix-les-Bains.

Vice-présidents :

7 **Révil**, à Chambéry.
8 **Truchet**, à St-Jean-de-Maurienne.

Secrétaire :

9 **Bern,** à Chambéry.

Trésorier :

10 **Chenu**, à Chambéry.

Conseillers :

11 **Baboulaz**, à Montmélian.
12 **Charlety**, à Chambéry.
13 **Cons**, id.
14 **Folliet**, à Aix-les-Bains.
15 **Liaudy**, à La Rochette.

Membres :

16 **Aymonier**, au Châtelard.
17 **Azario**, à Modane.
18 **Basset**, à Ugine.
19 **Bocquin** (fils), à Aix-les-Bains.
20 **Burlet,** à Albertville.
21 **Coquerel**, à Aix-les-Bains.
22 **Dumur,** à Modane.
23 **Dussuel**, à Aix-les-Bains.
24 **Fayard**, à Albertville,
25 **Garnier**, à Albens.
26 **Girod,** à Aiguebelle.
27 **Gravier**, à Saint-Michel.
28 **Guillon**, à La Chambre.
29 **Heritier**, à Saint-Génix.
30 **Hollande**, à Chambéry.
31 **Luppoz**, à Moutiers.
32 **Marsot**, à Saint-Génix.
33 **Mathieu**, aux Echelles.
34 **Maunand**, à Yenne.
35 **Mermillod**, à Bourg-Saint-Maurice.
36 **Mollingal**, à Aix-les-Bains.
37 **Naire**, à Moutiers.
38 **Pavèse**, à Chambéry.
39 **Pétigny**, au Pont-de-Beauvoisin.
40 **Pollet**, à Chambéry.
41 **Raffin**, à Brides-les-Bains.
42 **Turchet**, à Albertville.
43 **Ulliet,** à Chambéry.
44 **Vellat**, id.
45 **Veyrat**, à Grésy-sur-Isère.

(a suivre)

Le Gérant :
V. RIÉTHE.

PARIS, IMPRIMERIE P. DESMARD,
58, Rue Vieille-du-Temple.

DESNOIX & DEBUCHY

Fournisseurs des Hôpitaux civils et militaires

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900

PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — **PARIS**

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

THAPSIA

TOILES VESICANTES — SPARADRAPS

TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS

MOUCHES DE MILAN — TOILE SOUVERAINE

ONGUENTS — EMPLATRES

PAPIERS MÉDICINAUX

Sur demande Échantillon !

SPARADRAP DE VIGO ADHÉSIF

Ne se cassant pas — Inaltérable — très souple

se vend par demi-mètre et mètre.

POUR ÉVITER LES SUBSTITUTIONS

Toutes les bouteilles d'Eau de

VICHY · ETAT

VICHY-ÉTAT

portent sur le goulot la marque ci-contre.

Avoir bien soin de spécifier

la marque VICHY-ÉTAT

DÉCLARÉE D'INTÉRÊT PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert

ET

la Signature :

A. Badoit

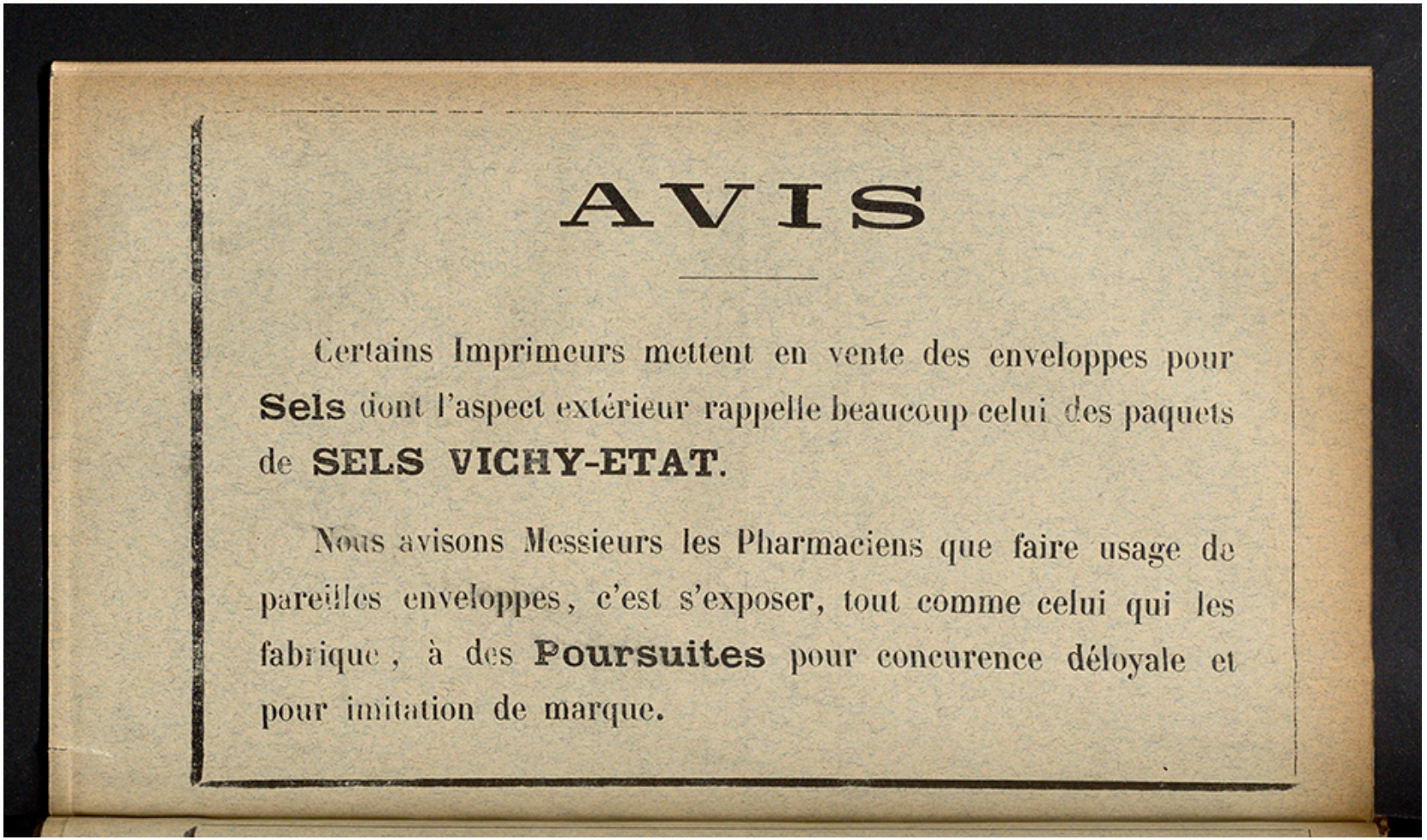

AVIS

Certains Imprimeurs mettent en vente des enveloppes pour **Sels** dont l'aspect extérieur rappelle beaucoup celui des paquets de **SELS VICHY-ETAT.**

Nous avisons Messieurs les Pharmaciens que faire usage de pareilles enveloppes, c'est s'exposer, tout comme celui qui les fabrique, à des **Poursuites** pour concurence déloyale et pour imitation de marque.

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie, et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue de Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France. — 12 francs pour l'Étranger

FUMOUZE-ALBESPEYRES

78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

PRIME DE REMBOURSEMENT de 20%

sur les **prix minima** *de toutes les Spécialités de notre Maison, à l'exception du Vésicatoire d'Albespeyres, sous l'obligation de vendre ces Spécialités* **au moins aux prix minima.**

	PRIX		PRIMES aux Phiens
	FORTS	MINIMA	
Papier d'Albespeyres	1 »	» 90	» 18
Vésicatoire d'Albespeyres. Mètre	5 »	2.50	Néant
Papier Barral, antiasthmatique	5 »	4.65	» 93
Cigares Barral et 1/2 boîte Papier	3 »	2.75	» 55
Sirop Berthé à la codéine	3 »	2.80	» 56
Pâte Berthé à la codéine	1.60	1.50	» 30
Ovules Chaumel à la glycérine, 1re série	3.50	3.20	» 64
Ovules Chaumel à la glycérine, 2me série	5 »	4.65	» 93
Suppositoires Chaumel (Adultes)	3 »	2.80	» 56
— — (Enfants)	2 »	1.85	» 37
Bougies et Crayons Chaumel	5 »	4.65	» 93
Sirop Delabarre, pour la dentition	3.50	2.50	» 50
Hygiéniques Delabarre	»	»	»
Globules Fumouze (Créosote, Extrait de bile, Ichthyol, Iodoforme, Naphtol, Salol, etc.)	3 »	2.80	» 56
Pilules Lartigue (anti-goutteuses)	6 »	6 »	1.20
Poudre Lartigue	6 »	6 »	1.20
Capsules Raquin : Copahivate de Soude, Copahu, Cubèbe, Ichthyol, Naphthol, Salol, Salol-Santal, Santal, Bichlorure ou Proto-iodure d'Hydrargyre, etc. flacon	5 »	4.50	» 90
1/2 flacon	3.50	3.30	» 66
Caps. Raquin : Goudron ou Térébenthine	2.50	2.25	» 45
Injection Raquin (avec seringue)	5 »	4.50	» 90
— — (sans seringue)	3.50	3.30	» 66

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

4e ANNÉE — 1901-1902

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE
Président
7, Rue Grange-aux-Belles
PARIS

&

C. CRINON
Secrétaire-Général
45 — Rue Turenne — 45
PARIS

P. 11395

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE
AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 4
13 FEV 1902
PARIS

N° 9 — 25 JANVIER 1902

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de l'Association générale.
2. Avis concernant la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
3. Les Pharmaciens et le service militaire.
4. Distinctions honorifiques.
5. Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône.
6. Marques de fabrique déposées.
7. Liste des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale (*suite et fin*).
8. Liste des Syndicats pharmaceutiques non agrégés à l'Association générale.

PARIS
IMPRIMERIE P. DESMARD
58, *Rue Vieille-du-Temple.*
—
1902

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

dits de double rectification

2 fr. 60 à 2 fr. 65 le litre à 90° } Suivant Cours
2 75 à 2 80 le litre à 95° } du jour

Franco port par 50 litres (NORD et départements limitrophes franco par 25 litres).

DROITS D'OCTROI EN SUS POUR LES VILLES RÉDIMÉES

Bonbonnes facturées mais reprises aux mêmes prix, rendues franco en gare de Wavrin (Nord)

BAUME DE FIORAVENTI

Le bidon de 5 litres..... 20 fr.»»
Le bidon de 10 litres..... 37 »»

FRANCO DE PORT ET EMBALLAGE

Références pour première affaire. — Valeur 30 jours, fin de mois.

Pour les Teintures du Codex, demander prix-courant

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

VICHY-ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CÉLESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

LABORATOIRE SPÉCIAL D'UROLOGIE

CONDITIONS TRÈS AVANTAGEUSES

Ier Type. — Caractères généraux : Recherche des Eléments anormaux; dosage du sucre ou de l'albumine..... 5 fr. » »

IIe Type. — Caractères généraux : Dosages du sucre, albumine ; urée, a urique, a phosphorique, chlore, ex. microsc..... 10 » »

IIIe Type. — En plus des précédents : Extra sec; matières organiques; cendres; acidité; azote total; rapports urologiques et conclusions s'y rapportant ..... 20 » »

Exc. à MM. les Pharmaciens, 60 °/₀ sur les prix ci-dessus | Indiquer le volume des 24 h. et le poids du malade

Pour les autres analyses médicales, demander le prix-courant

L. MONFET, Pen de 1re cl. (*n'exerce pas*). Ex-Interne lauréat des Hôpitaux, etc.

36, RUE VIGNON, 36, PARIS

MASTIC BOURGUIGNON

Le meilleur produit

Pour Greffer à froid ARBRES, ARBUSTES, VIGNES, etc.

et cicatriser leurs PLAIES

Boîtes de 0 fr. 50 c. — 1 franc — 2 francs.

S'adresser à M. Henry PION, pharmacien, à Fougerolles (Haute-Saône).

Maison fondée en 1882

TÉLÉPHONE 264-56

E. KRAUSS

Adresse Télégraphique LILIPUT-PARIS

OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION

PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS

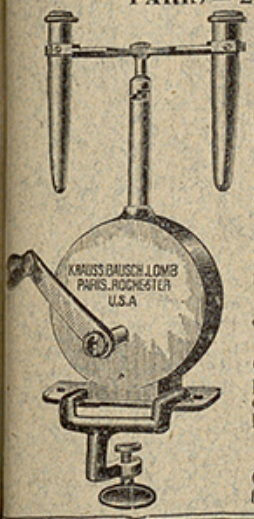

CENTRIFUGEURS UNIVERSELS

Krauss — Bausch — Lomb

Modèle A. (*Figure ci-contre*). Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... 70 fr.

Modèle B. (2 vitesses) { 1° 2.000 à 3.000 tours par minute. 2° 10.000 à 12.000 tours par minute.

La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.

L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson-Daland..... 150 fr.

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES
et
PHARMACEUTIQUES
Paul MACQUAIRE
Pharmacien
Lauréat de l'Académie de Médecine

DEFRESNE
4, quai du Marché-Neuf, PARIS

PRIX-COURANT

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES EN VRAC

Par flacons ou pots de 60 gr. minimum.

Diastase pure	le kilog.	150 »
Extrait de Malt	—	3 »
Pancréatine en poudre	—	90 »
Pancréatine extractive pâte, titre 100	—	100 »
Pancréatine extractive pâte, titre 50	—	50 »
Pepsine Amylacée : pouvoir 20 gr. fibrine.	—	20 »
Pepsine extractive poudre, titre 50	—	60 »
Pepsine extractive liquide : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
Pepsine extractive en pâte : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
Pepsine en paillettes : pouvoir 50 gr. fibrine	—	70 »
Pepsine Defresne : pouvoir 100 gr. fibrine.	—	100 »
Peptone de muscles de bœuf, liquide, 25 0/0 de peptone sèche	—	10 »
Peptone pâte	—	25 »
Peptone poudre	—	30 »
Peptone paillettes	—	30 »
Peptone spongieuse	—	30 »

(Escompte suivant quantité)

Ces nouveaux prix annulent les précédents (Janvier 1901)

Par suite de la hausse des matières premières, les appareils en verre et porcelaine subissent une augmentation momentanée de 10 0/0.

Fabrication des Sirops à froid

AUTOMATIQUE, EXACTE, LIMPIDE ET ÉCONOMIQUE

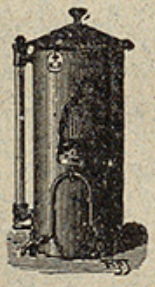

SACCHAROLYSEUR G. DETHAN

Breveté S. G. D. G. en France et à l'Étranger

G. DETHAN - Pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix, PARIS

PRIX				EN VERRE ET PORCELAINE	EN CUIVRE ÉTAMÉ	EN CUIVRE NICKELÉ
N° 00	2	litres	par jour.	28 fr. 60	»	»
N° 0	4	—	—	49 fr. 50	»	»
N° 1	10	—	—	»	120 fr.	130 fr.
N° 2	20	—	—	»	200 fr.	220 fr.
N° 3	30	—	—	»	310 fr.	340 fr.
N° 4	50	—	—	»	500 fr.	»

L'APPAREIL fonctionne sans interruption ; le sirop se forme incessamment et automatiquement sans la moindre perte. — Il suffit d'ajouter du sucre et de l'eau, sans s'inquiéter des quantités ni des proportions. Le flotteur de densité indique dans le tube à niveau la quantité de sirop saturé à 35° dont on peut disposer suivant les besoins du service.

CONDITIONS D'EXPÉDITION. — Les appareils N° 00 de 28.60 sont expédiés franco de port et d'emballage à domicile ou à la gare la plus proche contre un mandat de 30.10 accompagnant la lettre de commande ; les appareils N° 0, de 49.50, sont expédiés dans les mêmes conditions contre un mandat de 52.50 — A défaut d'envoi du mandat, l'expédition est faite en petite vitesse, port dû, et les frais de recouvrement sont portés sur la facture.

Les appareils en cuivre sont expédiés contre références, aux conditions suivantes : Franco d'emballage, petite vitesse, port dû, valeur à 30 jours (escompte 2 0/0), ou à 90 jours (net, sans escompte).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des pharmaciens de France

Pour l'année 1901-1902

Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

Président..... M. RIÈTHE, 7, r. Grange-aux-Belles, à Paris, 10e (1898).
Vice-Président..... M. ANTHEAUME, à Provins (1898).
Id. ..... M. DE MAZIÈRES, 71, av. de Villiers, à Paris, 17e (1897).
Id. ..... M. VIAUD, à Nantes (1898).
Secrétaire général.. M. GRINON, rue Turenne, à Paris, 3e (1898).
Secrétaire adjoint... M. VAUDIN, 58, boulev. St-Michel, à Paris, 6e (1901).
Trésorier..... M. A. FUMOUZE, 78, faub. St-Denis, à Paris, 10e (1898).

Conseillers du département de la Seine :

MM.
CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam, à Paris, 8e (1899).
COLLIN, 18, rue de St-Pétersbourg, à Paris, 8e (1898).
COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14e (1901).
PONTIER (André), 48, boulev. Saint-Germain, à Paris, 5e (1897).

Conseillers des autres départements

MM.
ANTHOINE, à Châteauroux (Indre) (1900).
BARRUET, à Orléans (1898).
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).
CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897).
DEHOGUES, à Châtellerault (Vienne) (1898).
DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Belfort (1898).
DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898).
DENIZE, à Etampes (Seine-et-Oise) (1901).
DESCHODT, à Roubaix (1900).
FERRAY, à Evreux (Eure) (1899).
GAMEL, à Nimes (Gard) (1899).
GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).
GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).
HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).
LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898).
LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1900).
MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898).
SERMANT, rue de Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (1900).
VINCENT, à Arbois (Jura) (1899).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

Me MAGNAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 66, rue de Rennes, Paris, 6e.
Me CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 50, rue de Laborde, Paris, 8e.
Me MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1er.
Me DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1re instance, 54, boulevard Saint Michel, Paris, 6e.

Janvier 1902.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'Association générale, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'Association.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'Association, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquitte un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1er octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistré qu'un mutualiste devant être traité contrater-nellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Riéthe, président de l'Association générale et directeur de ladite Société, 7, rue Grange-aux-Belles, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.

BULLETIN

de

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Janvier 1902).

Les pharmaciens et le service militaire.

Nous avons fait connaître, dans le *Bulletin* du mois de décembre 1901, la démarche que nous avions faite, de concert avec notre honorable confrère, M. Morel, député de la Loire, pour améliorer la position des étudiants en pharmacie appelés à faire leur service militaire au titre de dispensés de l'art. 23.

Nous publions, aujourd'hui, la lettre que M. le Ministre de la Guerre a adressée à M. Morel, en réponse à notre lettre, que le sympatique député avait bien voulu se charger de remettre à M. le général André.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

Cabinet civil
DU MINISTRE

N° 1379

Paris, le 23 décembre 1901.

MONSIEUR LE DÉPUTÉ,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 4 de ce mois, qu'aux termes de la circulaire du 29 décembre 1900, les étudiants en pharmacie peuvent, sur leur demande, être admis à

suivre le peloton d'instruction, comme les autres dispensés, de manière à pouvoir être nommés caporaux, puis sous-officiers, et plus tard officiers de réserve.

Agréez, Monsieur le Député, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre de la Guerre :
pour le Ministre et par son ordre,
Le Chef du Cabinet civil
SIGNÉ :

Ainsi qu'on le voit, une première satisfaction est accordée aux étudiants en pharmacie.

Nous espérons qu'après un examen impartial de nos revendications, M. le Ministre de la Guerre en reconnaîtra la légitimité et versera dans les sections d'infirmiers des jeunes gens qu'un stage préliminaire aura admirablement préparés à un tel service.

L'assimilation avec les étudiants en médecine serait un acte de haute justice. Nous avons la confiance la plus grande dans l'esprit de justice de M. le Ministre de la Guerre.

Nous ne saurions trop remercier, une fois encore, M. Morel de toute la sollicitude qu'il a montrée en cette circonstance.

V. RIÈTHE.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Par décret du 30 décembre 1901, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Au grade d'Officier. — M. Masson, pharmacien principal de première classe de l'armée active.

Au grade de Chevalier. — M. Kérébel, pharmacien-major de première classe de l'armée coloniale ; MM. Bobard et Baudoin, pharmaciens-majors de deuxième classe de l'armée active ; M. Tailtroux, de Nantes, au titre de capitaine d'artillerie de réserve, et M. Gouillon, de Paris, au titre de capitaine d'artillerie de l'armée territoriale.

Par décret du 26 janvier 1902, M. Marais, pharmacien au Havre et maire de cette ville, a été nommé *Chevalier de la Légion d'honneur*.

Le premier décembre 1901, M. Gaborit, président du Syndicat des pharmaciens de la Charente, a reçu, des mains du ministre de la guerre, les palmes d'*Officier d'Académie*, comme membre du Conseil d'hygiène de son département depuis vingt-huit ans.

Par décret du 6 janvier 1901, ont été nommés *Chevaliers du Mérite agricole* : MM. Bouffet, de Verberie (Oise), et Dangou, de Saint-Vincent-de-Tyrosse (Ain).

Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône

Le Bureau du Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône se trouve actuellement constitué de la manière suivante :

Président, M. Philippe, 28, rue Grenette ; *Vice-président*, M. Honnorat, 55, rue Saint-Joseph ; *Secrétaire général*, M. Chatillon, 122, rue Sébastien Gryphe ; *Secrétaire adjoint*, M. Codron, 180, avenue de Saxe ; *Trésorier*, M. Damiron, 39, rue de la Bourse ; *Trésorier adjoint*, M. Neyret, 9, rue Saint-Alexandre ; *Conseillers*, MM. Daufès, à Givors ; Guéret, Nodet et Petit, à Lyon ; Pitiot, à Messimy, et Revel, à Lyon.

Marques de fabrique déposées.

Extrait du Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.

26 *février* 1900. — LAZAROL. — M. d. par M. Heinrich Bohneseu, demeurant à Halle a./S. (Allemagne), au Tribunal de commerce de la Seine.

1er *mars* 1900. — SCAVULINE. — M. d. par M. G.-T. Fulford, demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

3 *mars* 1900. — SIDONAL. — M. d. par la Société Benno Jaffé et Darmstaedter, à Berlin, au Tribunal de commerce de la Seine.

3 *mars* 1900. — GALACTINE. — M. d. par M. Winckler, pharmacien, à Montreuil-sous-Bois, au Tribunal de commerce de la Seine.

5 *mars* 1900. — ICHTHARGOL, ICHTERMOL. — M. d. par la Société Ichthyol Gesellschaft Cordes Hermani et Cie, à Hambourg (Allemagne), au Tribunal de commerce de la Seine.

5 *mars* 1900. — EUPHTALMINE. — M. d. par la Société Chemische Fabrik anf Actien vorm. Schering (E.), à Berlin, au Tribunal de commerce de la Seine.

6 *mars* 1900. — CHLORALGINE. — M. d. par M. Hippolyte (Gustave-Adolphe), demeurant à Levallois-Perret, au Tribunal de commerce de la Seine.

6 *mars* 1900. — PRODUITS DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, CONFITURE, ELIXIR. — M. d. par M. Denain (Auguste), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

8 *mars* 1900. — RICINTOL, RICINTINE, RICINTOLINE. — M. d. par MM. Guinot et Ducatte, demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

9 *mars* 1900. — BIERLEVURE GRANULÉE. — M. d. par M. Lenoir (Auguste), pharmacien, à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

9 *mars* 1900. — BROMOCALCIUM, ANTODONTINE, ANTHÉMORRHOIDAL AMAR. — M. d. par M. Martin (Albert-Hippolyte), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

10 *mars* 1900. — PÉROXYNE. — M. d. par M. Audian (Jules), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

10 *mars* 1900. — SUCRAMINE. — M. d. par M. Cerf (Léon), négociant à Lyon, au Tribunal de commerce de Lyon.

10 *mars* 1900. — RHEUMACILATE. — M. d. par la Société chimique des usines du Rhône (anciennement Gilliard, P. Monnet et Cartier) à Lyon, au Tribunal de commerce de Lyon.

12 *mars* 1900. — EMBROCAÏNE. — M. d. par M. Delcroix (Alexandre), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

12 *mars* 1900. — DE MILO. — M. d. par M. Delcroix, (Alexandre), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

12 *mars* 1900. — ANTIALCOOLINE, APHRODISINE. — M. d. par M. Delcroix (Alexandre), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

12 *mars* 1900. — MATERNOL. — M. d. par M. Delcroix (Alexandre), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

16 *mars* 1900. — NODOL. — M. d. par M. Tayac (D.-Auguste), chirurgien-dentiste à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

3 *mars* 1900. — Le Bitur. — M. d. par M. Lefèvre (Adolphe), pharmacien à Bourges, au Tribunal de commerce de Bourges.

20 *mars* 1900. — Vin français, Capsules du docteur Fortuna, Capsules des Indes, Injection Savah, Dragées du Docteur Lacroix, Déruratif excelsior. — M. d. par M. Parat (Paul), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

20 *mars* 1900. — Pommade Hobena. — M. d. par M. Lévy (Léon), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

20 *mars* 1900. — Phosphocréaline. — M. d. par M. Pinel (Paul), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

20 *mars* 1900. — Bromure végétal. — M. d. par M. Dautour (Charles), pharmacien à Pantin, au Tribunal de commerce de la Seine.

29 *mars* 1900 — Eau de Grew. — M. d. par M. Goubeaux, (Louis-Henri), pharmacien à Reims, au Tribunal de commerce de Reims.

24 *mars* 1900. — Néoquinine Falières, Glycérophosphate de quinine pure. — M. d. par M. Falières (Emile), pharmacien à Libourne, au Tribunal de commerce de Libourne.

14 *mars* 1900. — Sédatif Vinclair, Extrait Fluide Létang, Hydrargyrol, Sirop Gillis, Fécule James, Digestif Leroy, Granules Dutour, Cachets Lucas, Liqueur de Luzes, Poudre Joly, Élixir Vergat, Sirop Henri Leduc, Pilules Danty, Vin Giraud, Pilules Masson, Capsules Saint-Yves, Baume Cholloux, Pommade Dupont, Dragées Destous. — M. d par M. Derozier (Joseph), pharmacien à Bordeaux, au Tribunal de commerce de Bordeaux.

31 *mars* 1900. — Pulvéol. — M. d. par MM. Sivan (Paul), et Gacauquolb (Edmond), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

3 *avril* 1900. — Dépuratif Printanier. — M. d. par M. Lesueur (Armand), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

4 *avril* 1900. — Arhéol. — M. d. par M. Viala, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

4 *avril* 1900. — Cacodylor, Cacodylaure. — M. d. par M. Deschamps (Léon), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

4 *avril* 1900. — Pilicure. — M. d. par M. Goudal (Hippolyte), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

4 *avril* 1900. — Cacodylol. — M. d. par M. Duflot (Henry), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

4 *avril* 1900. — Carmélisse. — M. d. par M. Marescot (Jules), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

5 *avril* 1900. — Glycozone, Hydrozone. — M. d. par M. Marchand (Charles), négociant à New-York, au Tribunal de commerce de la Seine.

4 *avril* 1900. — Sérum-Émulsion, Séro-Émulsion. — M. d. par M. Huchedé (Jules), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

6 *avril* 1900. — Sirop Maternel, Baume Maternel, Cervoisine, Tisane roumaine, Edulcine. — M. d. par MM. Aucompte (Alfred) et Sigot (Georges), pharmaciens à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

5 *avril* 1900. — Desromains, Déromain, Cacodylate Robin, Vanadol, Vanadate Robin, Cacodylol. — M. d. par M. Robin (Maurice), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

6 *avril* 1900. — Tonique Vital. — M. d. par MM. Lasnier (Joseph) et Martignac (Emile), pharmaciens à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

6 *avril* 1900. — Levurine. — M. d. par MM. Couturieux (Charles) et Aragon (René), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine

6 *avril* 1900. — Fermentine, Fermentinine, Fermentose, Fermentase, Fermentogène, Fermentine comprimée. — M. d. par la Société dite des levures de bière sélectionnées par procédés scientifiques, dont le siège est à Annonay, au Tribunal de commerce d'Annonay.

7 *avril* 1900. — Royal Quinquina. — M. d. par M. Bures aîné (Emile), négociant à Caen, au Tribunal de commerce de la Seine

9 *avril* 1900. — Hydragol. — M. d. par la Société anonyme des produits Fred. Bayer et Cie, à Flers, au Tribunal de commerce de Roubaix.

9 *avril* 1900. — Gaïacacodyl, Gaïco, Cacodyl, Vanado, Cacodylique. — M. d. par M. Vigier (Ferdinand), pharmacien à Paris, au Tribunal de la Seine.

9 *avril* 1900. — Fulgurine. — M. d. par M. de Sprenay (Jean-Jacques), demeurant à Neuilly, au Tribunal de commerce de la Seine.

9 *avril* 1900. — Santaline. — M. d. par M. Guerbet (Maurice-Eugène), demeurant à Paris, au Tribunal de la Seine.

11 *avril* 1900. — Sabcygène. — M. d. par MM. A. et L. Petit, pharmaciens à Lyon, au Tribunal de Commerce de Lyon.

27 *mars* 1900. — Coryzaline. — M. d. par M. Robert (Flavien), pharmacien à Bordeaux, au Tribunal de commerce de Bordeaux.

16 *avril* 900. — Eau minérale laxative de Vals, Vals laxatif — M. d. par M. Chamaleilles-Pradal, demeurant à Aubenas, au Tribunal de commerce d'Aubenas.

17 *avril* 1900. — Ko-Sam du Dr Mougeot de Saigon. — M. d. par M. H. Coullon, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

18 *avril* 1900. — Granulé de Vittel, Vittel Granulé. - M. d. par M. Huchedé (Jules), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

18 *avril* 1900. — Quinarsine, Biborol, Résinéol, Ferroglobine, Pastilles Cab. — M. d. par M. Beytout (Gabriel), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

24 *avril* 1900. — Cystol, Urol, Gunol, Invigorine, Vigorine. Apyrosique, Orchido-Cacodyle, Organo-Cacodyle. — M. d. par M. Deschamps (Léon), à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

24 *avril* 1900. — Tridigestif Gigon, Sel tetrabromuré Gigon, Granules antimonio-ferreux au bismuth du Dr L. Papillaud, Granules antimoniaux du Dr L. Papillaud. — M. d. par M. Gigon, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

24 *avril* 1900. — Vestalose, Carbo-Menthol. — M. d. par M. Goudal (Hippolyte), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

25 *avril* 1900. — Inganine, Ultérol, Génistine. — M. d. par M. Pernin (Louis), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

25 *avril* 1900. — Thé du Nord. — M. d. par M. Degrauwe (Charles-Louis-Philibert), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

25 *avril* 1900. — Papaye Chauvet. — M. d. par M. Chauvet (Edmond), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

27 *avril* 1900. — Bloc. — M. d. par M. Raspail (Julien), négociant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

27 *avril* 1900. — Antalgène. — M. d. par M. E. Vansteenberghe, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

28 *avril* 1900. — Le Glycocide, Braziline, l'Antidolor. — M. d. par M. Losson (Gustave), négociant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine

3 *mai* 1900. — Basicin. — M. d par MM. Schrœder et Kramer, à Hambourg (Allemagne), au Tribunal de commerce de la Seine.

3 *mai* 1900. — Idol, Ergésine, Sébacine, Opothyrine, Opotheurine, Oponéthine, Opothyroïne, Hémobromal. — M. d. par M. Dau-

bourg (Marcel), pharmacien à Montluçon, au Tribunal de commerce de Montluçon.

3 *mai* 1900. — Marsylé. — M. d. par MM. A. Comar et fils et Cie, fabricants à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

3 *mai* 1900. — Capsules Dr Vitry, Tisane des Monédières Dr Harvey. — M. d. par M. Brunerye (Fernand), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

3 *mai* 1900. — Glycérine minéralisée. — M. d. par MM. Trichet (Lucien-Joseh-Henri) et Mathevet (Louis-Julien), demeurant à Choisy-le-Roy, au Tribunal de commerce de la Seine.

3 *mai* 1900. — Sakaretyl, Saccharate d'éthyle. — M. d. par M. Déchousal (Marius), pharmacien à Grenoble, au Tribunal de commerce de Grenoble.

5 *mai* 1900. — Bulbilose, Kera-Principal, Tavilane. — M. d. par M. Canonne, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

5 *mai* 1900. — Anti-cors Alpin. — M. d. par M. Hue (Octave), pharmacien à Conches, au Tribunal de commerce d'Evreux.

7 *mai* 1900. — Gasterase. — M. d. par M. Byla, demeurant à Gentilly, au Tribunal de commerce de la Seine.

8 *mai* 1900. — Iodomorrhuine. — M. d. par M. Peloille (Marcel), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

15 *mai* 1900. — Dynani, Persodine, Parsodine, Persadine, Personine, Pepsodéine, Persodinine, Persodiline. — M. d. par la Société anonyme des produits chimiques spéciaux, à Lyon-Montplaisir, au Tribunal de commerce de Lyon.

15 *mai* 1900. — Dynamogène. — M. d. par M. Teissonnière (Albert), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

16 *mai* 1900. — Kéfirase, Kéfirasine, Kéfirose, Kéfirogène, Kéfirogénine, Kéfirine, Kéfirinine. — M. d. par MM. Henri Carrion et Cie, négociants à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

16 *mai* 1900. — Bromocoll. — M. d. par la Société dite : « Actien-Gesellschaft für Anilin-Fabrikation », dont le siège est à Berlin, au Tribunal de commerce de la Seine.

17 *mai* 1900. — Ichtholan. — M. d. par la Société Ichthyol-Gesellschaft, Cordes, Hermanni et Cie, à Hambourg (Allemagne), au Tribunal de commerce de la Seine.

18 *mars* 1900. — Oxygénine, Oxynine. — M. d. par M. Dupont, demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

5 *juin* 1900. — Dolline. — M. d. par MM. Brigonnet et Naville,

demeurant à la Plaine-Saint-Denis, au Tribunal de commerce de la Seine.

8 *juin* 1900. — Tarijol. — M. d. par M. Bonnaire (Maurice), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

9 *juin* 1900. — Bromine perlée. — M. d. par M. Bruel (Jean-Marie-Gustave), pharmacien à Bécon-les-Bruyères, au Tribunal de commerce de la Seine.

13 *juin* 1900. — Cocabrucine, Quinabrucine. — M. d. par M. Geffroy (Arthur), pharmacien à Paris.

13 *juin* 1900. — Phosphatine Fallières. — M. d. par MM. Chassaing et Cie, fabricants à Paris.

13 *juin* 1900. — Pilules Blondor, Pilules Mathieu, Tri-Phosphatée, Phospho-kina-kolaté, Phosphopulvine — M. d. par M. Bureau, pharmacien à Versailles, au Tribunal de commerce de Versailles.

14 *juin* 1900. — Antidiabétique Voizel, Comprimés de Van Swieten, Papier Van Swieten antiseptique. — M. d. par MM. J.-A. Bélières, Dufourc et Noël, à Paris.

15 *juin* 1900. — Anatapisme (Sinapisme-ouate). — M. d. par M. Sabatier (Paul), demeurant à Paris.

15 *juin* 1900. — Cassorine, Caneficine, Nucléine, Mycline, Névrine, Séroline. — M. d. par M. Dupeyroux, pharmacien à Paris.

15 *juin* 1900. — Dynamosine, Cascaradine. — M. d. par M. Robin, pharmacien à Paris.

19 *juin* 1900. — Phosphalgine, Phosphaline, Phosphanile. — M. d. par la Société anonyme des produits chimiques spéciaux, à Lyon-Montplaisir, au Tribunal de commerce de Lyon.

15 *juin* 1900. — Prisaline. — M. d. par M. Robert (Léon-Flavien), pharmacien à Bordeaux, au Tribunal de commerce de Bordeaux.

18 *juin* 1900. — Cacodylal, Cacodyline. — M. d. par M. Robin, (Maurice), demeurant à Paris.

18 *juin* 1900. — Sérum cynique, Sérum caproïque. — M. d. par M. Lacomme (Jean), pharmacien à Paris.

22 *juin* 1900. — Vin du docteur Yaune, Valérianine, Sagradose, Santalose bromuré, Indine Bromine, Émulsion hollandaise de Meers, Peptone Cholet, Cachets digestif Cholet, Antinévralgine, Antineurasthénine, Aseptyle. — M. d. par M. Jeanton (Pierre), demeurant à Paris

23 *juin* 1900. — Miotine, Calvicuro, Calvicurol. — M. d. par M. Monnet (Ernest), demeurant à Paris.

25 *juin* 1900. — Apollo. — M. d. par M. J. Ratié, pharmacien à Paris.

25 *juin* 1900. — Confetti. — M. d. par M. Bax (André), pharmacien à Evreux, au Tribunal de commerce d'Evreux.

25 *juin* 1900. — Iodobétol. — M. d. par M. Dequéant, pharmacien à Paris.

30 *juin* 1900. — Sirop bromo-gaïacolé. — M. d. par M. Bonnet, pharmacien à Paris

29 *octobre* 1900. — Homodeï. Saltabadil. — M. d. par M. R.-L. Perraud, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

29 *octobre* 1900. — Ichthyolidin. — M. d. par la Société Ichthyol Gesellschaft, Cordes Hernanni et Cie, à Hambourg (Allemagne), au Tribunal de commerce de la Seine.

31 *octobre* 1900. — Ovolécithine. — M. d. par M. F. Billon, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

2 *novembre* 1900. — Roborin. — M. d. par la Société Deutsche Roborin-Werke Commandit-Gesellschaft, à Berlin, au Tribunal de commerce de la Seine.

2 *novembre* 1900. — Ferro-bromé, Bromo-fer. — M. d. par M. Daubourg (Marcel), pharmacien à Montluçon, au Tribunal de commerce de Montluçon.

3 *novembre* 1900 — Mentho-forminol. — M. d. par MM. Chevretin et Lematte, pharmaciens à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

3 *novembre* 1900. — Vibrono.— M. d. par M Fletcher (Fréderich-William), pharmacien à Londres, au Tribunal de commerce de la Seine.

15 *octobre* 1900 — Néda. — M. d. par M. Geffroy (Arthur), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

16 *octobre* 1900 — Peroxyne. — M. d. par M. Strahl (Ernest), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

15 *octobre* 1900. — Nervosine Russe. — M. d. par M. Th. Fraysse, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

16 *octobre* 1900. — Albumone, Sylvatine, Sirop Valladom, Embrocation solide. — M. d. par M. Dupeyroux, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

16 *octobre* 1900. — Cachets aseptiques du Docteur Borne, Potion antiseptique du Docteur Borne, Solution reconstituante du Docteur Borne. — M. d. par M. Falcoz (Joseph), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

19 *octobre* 1900. — Thé Indien de Vascaca dépuratif des humeurs et de l'acreté du sang du Dr Bonnet-Delaville, Lait de beauté de Panchita du Dr Bonnet-Delaville, Le Souverain Bonnet du Dr Bonnet-Delaville, Dépuratif végétal Salvador du Dr Bonnet-Delaville, Régénérateur puissant des globules du sang par le Guaco du Mexique du Dr Bonnet-Delaville. — M. d. par M. Bonnet-Delaville (François), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

22 *octobre* 1900. — Vitogen. - M. d. par la Société dite The G.-F. Harvey Company, fabricants à Saratoga-Springs (Etats-Unis), au Tribunal de commerce de la Seine.

22 *novembre* 1900. — Soderséine, Spécifique, Pécouf a base de Soderseine. — M d. par MM. Péroul (Henri), Pécoul (Adrien), Pécoul (Georges), chimistes à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

29 *novembre* 1900. — Pankreou. — M. d. par la Société Chemische Fabrik Rehenania, dont le siège est à Aacher (Allemagne), au Tribunal de commerce de la Seine.

28 *novembre* 1900. — Discoïdes, discoïdes Fontis. — M. d. par la Société des produits chimiques de Fontaines-sur-Saône, à Fontaines-sur-Saône, au Tribunal de commerce de Lyon.

28 *novembre* 1900. — Pilulines Martin. — M. d. par M. Martin (Gabriel), pharmacien à Sarlat, au Tribunal de commerce de Sarlat.

9 *novembre* 1900. — Eau purgative des Salines françaises, Sulfurettes, Sulfhydrettes, Fucoléine. — M. d. par MM. Fiévet et Cie, négociants à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

9 *novembre* 1900. — Orientol. — M. d. par MM. Fiévet et Cie, négociants à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

6 *ovembre* 1900. — Juzipérine. — M. d. par M. Labatut (Jean), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

13 *novembre* 1900. — Crémidol. M. d. par M. Bidet (Achille), pharmacien à la Demi-Lune, au Tribunal de commerce de Lyon.

12 *octobre* 1900. — Malto-Fer. — M. d. par M. Dumesny, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

11 *octobre* 1900. — Therapion. — M. d. par M. Johnson (Robert-Henry-Nevill), demeurant à Londres, au Tribunal de commerce de la Seine.

11 *octobre* 1900. — Moruoglycine. — M. d. par M. Vigneau (Auguste), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

11 *octobre* 1900. — Glycérozine. — M d. par M. Ferrand (James), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

30 *octobre* 1900. — Le Dermogène. — M. d. par M. Bigand (Alexandre), pharmacien à Soissons, au Tribunal de commerce de Soissons.

28 *novembre* 1900 — ALLOQUININE. — M d. par la Société anonyme des produits chimiques spéciaux, dont le siège est à Lyon-Montplaisir, au Tribunal de commerce de Lyon.

3 *décembre* 1900. — PILULES SPASMA. — M. d. par M. Couturieux (Charles), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

4 *décembre* 1900. — ANTIMELLIN. — M. d. par Boersch (Richard), chimiste à Berlin, au Tribunal de commerce de la Seine.

5 *décembre* 1900 — SANTAL BLEU. HÉPATOZYME AUDISTÈRE, HÉPATOZYMASES, PULMOZYME AUDISTÈRE, PULMOZYMASES, LEVUROZYME AUDISTÈRE, ZYMASES DE LEVURE DE BIÈRE. — M. d. par M Audistère (Gaston), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

8 *décembre* 1900. — PHOSFERINE. — M. d. par M. Leprince (Maurice), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

10 *décembre* 1900 — EUVALINE. — M. d par M Vaugeois (Emile), pharmacien à Laigle, au Tribunal de commerce de Laigle.

1 *décembre* 1900. — SANOFORME. — M. d. par M. B.-L. Perraud, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

11 *décembre* 1900. — FORMINOL. — M. d. par M. B.-L. Perraud, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

13 *décembre* 1900. — PHOSPHINE DES BÉBÉS. — M. d. par la Société des produits pharmaceutiques français, dont le siège est à Marseille, au Tribunal de commerce de Marseille.

13 *décembre* 1900. — CADÉTATE, ACIDE CADÉTIQUE. — M. d. par M. F. Bouty, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

14 *décembre* 1900. — IODO-TANNYLE. GOUTTES ALMORRANES, ROB DES OBÈSES. — M. d par M. Gourgues (Octave), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

22 *décembre* 1900. — ALGÉNINE. — M. d. par MM. Bernard (Paul) et Gravelle (Léon), pharmaciens à Besançon, au Tribunal de commerce de Besançon.

20 *décembre* 1900. — ANTI-CORS DE LA PHARMACIE COMMERCIALE, GLYCÉROPHOSPHATES INTENSIFS DU Dr FLAVIUS, EDULCORINE DU Dr JAMES, VIN RECONSTITUANT DU Dr FLAVIUS, PILULES RECONSTITUANTES DU Dr FLAVIUS, DIONISINE, LOTION PILOPHILE, TABLETTES DE JASMIN D'AFRIQUE, FERRO-CACODYLINE, PILULES CARDIOTONIQUES DU Dr FLAVIUS. — M. d. par M. Guillemin (Louis-Joseph-Alfred), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

20 *décembre* 1900. — SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PHARMACIENS RÉUNIS. — M. d. par M Guillemin (Louis Joseph-Alfred), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

20 *décembre* 1900. — Antigastralgique du Dr Gustin, Pilules Bataves, Pharmacie commerciale Globules de Véroff, Perléines d'or dites Perles royales, Société Française des sels d'or, Pommade pilopilile, Comprimés laxatifs Nurbel. — M. d. par M. Guillemin (Louis-Joseph-Alfred), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

21 *décembre* 1900. — Pharmacie du XXe Siècle. — M. d. par M. L Leflon, pharmacien à Roubaix, au Tribunal de commerce de Roubaix.

21 *décembre* 1900. — Ozonophorine, Hygiène-santé par l'ozone, Eau de fleurs d'eucalyptus. Hygiène-santé par l'eucalyptus, Régénérateur de l'air vicié, Ozonine. — M. d. par M. Macquaire (Amédée), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

22 *décembre* 1900. — Hydrargotine. — M. d. par M. Kraus (Alfred), chimiste à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

24 *décembre* 1900. — Vapoléine. — M. d. par M. H.-N. Backhouse, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

27 *décembre* 1900. — Codyne, Quinocodyne, Ferocodyne. M. d. par M. Vigier (Ferd.), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

28 *décembre* 1900. — Eva, Evra, Erva. — M. d. par M. Levrot (Auguste), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

28 *décembre* 1900. — Curiol. — M. d. par M. Catillon (Alfred), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

31 *décembre* 1900. — Phospho-lactine Batteur. — M. d. par M. Batteur (Georges), pharmacien à Lille, au Tribunal de commerce de Lille.

20 *décembre* 1900 — Malto-fer, Malto-phosfer. — M. d. par M. Gimbert-Dallard, négociant au Puy, au Tribunal de commerce du Puy.

2 *janvier* 1901. — Fermentol. — M. d. par M. Leclerc (Edouard), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

4 *janvier* 1901. — Hermol. — M. d. par la Société anonyme des Produits chimiques spéciaux, dont le siège est à Lyon-Montplaisir, au Tribunal de commerce de Lyon

3 *janvier* 1901. — Ferrocodile, Ferricodile. — M. d. par M. Leprince (Maurice), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

3 *janvier* 1901. — Fer lactidé, Fer amylasé, Fer pectasé, Pectofer, Lactofer, Amylofer. M. d. par M. Daubourg (Marcel), pharmacien à Montluçon, au Tribunal de commerce de Montluçon.

3 *janvier* 1901. — Ethérol. — M. d. par M. Cœurderoy, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

5 *janvier* 1901. — Cérévisine. — M. d. par MM. B. Strauss et Cie, négociants à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

7 *janvier* 1901. — Sanoforme, Forminol. — M. d. par M. Perraud (Benoît), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

15 *janvier* 1901. — Cérévisure. — M. d. par MM. B. Strauss et Cie, à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

15 *janvier* 1901. — Puéralgine, Puéroline, Puérosine. — M. d. par M. Thibault (Eugène), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

16 *janvier* 1901. — Cérévilevure. — M. d. par MM. B Strauss et Cie, à Paris, au Tribunal de Commerce de la Seine.

25 *janvier* 1901. — Glicloroformol. — M. d. par MM. Bermond (Jérome), industriel à Lyon-Montchat, au Tribunal de Commerce de Lyon.

10 *janvier* 1901. — Goudrogénol, Goudrogénine, Goudronéol, Goudronéine. — M. d. par M. Tixier (Maurice-Charles Marie), ingénieur, demeurant à Auvers-sur-Oise, au Tribunal de commerce de Pontoise.

18 *janvier* 1901. — Hydrarénol. — M. d. par M. Dérozier (Joseph), pharmacien à Bordeaux, au Tribunal de commerce de Bordeaux.

21 *janvier* 1901. — Organo-fer. — M d. par MM. Egasse (Edouard) et Boyé (Paul), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine

24 *janvier* 1902. — Goudrogène. — M. d. par M. Tixier (Maurice-Charles-Marie), demeurant à Auvers-sur-Oise, au Tribunal de commerce de Pontoise.

24 *janvier* 1901. — Phospholina Batteur. — M. d. par M. Batteur (Georges), pharmacien à Lille, au Tribunal de commerce de Lille.

24 *janvier* 1901. — Sulpholine. — M. d. par la Société John Pepper et Cie Limited, négociants à Londres, au Tribunal de commerce de la Seine.

Nota. — La publication donnée aux marques de fabrique n'est faite qu'à titre d'indication et sans préjuger d'aucune façon de la validité des marques.

Nous insérerons, dans le même ordre d'idées, les protestations auxquelles cette publication pourrait donner naissance ; mais nous n'admettons aucune discussion ouverte, ni même aucune répartie entre les compétiteurs.

LISTE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES

agrégés à l'Association générale

DES

PHARMACIENS DE FRANCE [1]

— SUITE ET FIN —

58° SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE ET CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE PARIS ET DE LA SEINE.

Président :

1 **Coquet,** 82, rue de l'Ouest (Paris).

Vice-président :

2 **Weil,** 62, route d'Orléans, à Montrouge.

Secrétaire général :

3 **Desvignes,** 42, rue du Faubourg-Saint-Denis (Paris).

Secrétaire adjoint :

4 **H. Martin,** 177, rue du Faubourg Saint-Honoré (Paris).

Trésorier :

5 **Labelonye,** 99, rue d'Aboukir (Paris)

Archiviste :

6 **Crinon,** 45, rue de Turenne (Paris).

Directeur du Bulletin :

7 **Riéthe,** 7, rue Grange-aux-Belles (Paris).

Conseillers :

8 **Beluze,** 315, rue de Vaugirard (Paris).
9 **Bertrand,** 182, avenue de Versailles, (Paris)
10 **Bontemps,** 182, avenue d'Italie (Paris).
11 **Borel,** 85, avenue des Batignolles, à Saint-Ouen.
12 **Cappez,** 21, rue d'Amsterdam (Paris)
13 **Collin,** 18, rue de St-Péterbourg (Paris).
14 **Debuchy,** 17, rue Vieille-du-Temple. (Paris).
15 **Galibert,** 23, rue Doudeauville (Paris)
16 **Genevrier,** 2, rue du Débarcadère (Paris).
17 **Geslin,** 108, rue Lafayette (Paris).
18 **Lépinois,** 7, rue de la Feuillade (Paris).
19 **De Mazières,** 71, avenue de Villiers (Paris).
20 **Psaume,** 13, avenue La Fontaine, à Saint-Maur (Seine).
21 **Vauthier,** 96, rue du Chemin Vert (Paris).
22 **Vercamer,** 7, rue Notre-Dame-des-Champs (Paris).

Sociétaires résidant à Paris :

23 **Abbes,** 112 *bis*, rue Championnet.
24 **Adrian,** 9, rue de la Perle.
25 **Agard,** 143, rue du Temple.
26 **Alboui,** 8, rue Favart.
27 **Alexandre,** 19, rue des Mathurins
28 **Amy,** 249, rue de Vaugirard.
29 **Andrieux,** 172, rue d'Alésia.
30 **Ansaldy,** 73, boulevard Voltaire.
31 **Armingeat,** 2, rue Duphot.
32 **Astier,** 72, avenue Kléber.
33 **Aubert,** 102, rue de Charenton.
34 **Auduc,** 83, rue de Lévis.
35 **Augustin,** 27, avenue des Gobelins.
36 **Aureille,** 35, rue Cler.
37 **Backouse,** 5, rue de la Paix.
38 **Badinot,** 1, rue Ernest-Renan.
39 **Bagros,** 42, rue d'Auteuil.
40 **Bainier,** 27, rue Boyer.
41 **Barbarin,** 32, rue des Solitaires.
42 **Barbier,** 6, boulev. de Sébastopol.
43 **Barbier** (Edouard), 83, avenue d'Orléans.
44 **Bardy,** 7, rue de Rome.
45 **Bargallo,** 94, rue d'Allemagne.
46 **Bascourret,** 37, rue Galilée.
47 **Baudon,** 12, rue Charles V.

(1) Voir les nos des 25 octobre, 25 novembre et 25 décembre.

48 **Bazot**, 42, rue Ramey.
49 **Beau**, 31, rue de Verneuil.
50 **Bédu**, 205, rue Saint-Maur.
51 **Béguin**, 43, avenue de la République.
52 **Béhal**, hôpital du Midi.
53 **Bélières**, 19, rue Drouot.
54 **Bély**, 78, boulevard des Batignolles.
55 **Béringer**, 3, rue du Vieux-Colombier
56 **Bernheim**, 32, faubourg Montmartre.
57 **Bertaut**, 40, rue Bonaparte.
58 **Berthiot**, 14, rue des Lions.
59 **Besse**, 23, rue de la Monnaie.
60 **Beurrier**, 56, rue de La Rochefoucault.
61 **Beynet**, 10, rue de Chaillot.
62 **Beytout**, 4, rue du Faubourg-Poissonnière.
63 **Bézine**, 20, rue Lebrun.
64 **Billet**, 42, rue du Théâtre.
65 **Billon**, 41, rue Pierre-Charron.
66 **Blancard**, 40, rue Bonaparte.
67 **Blanchard**, 89, rue de Vanves.
68 **Blanchet**, 10, rue Richelieu.
69 **Blaquart**, 8, rue du Conservatoire.
70 **Blottière** (René), 102, rue Richelieu.
71 **Bocquillon**, 2, *bis*, rue Blanche.
72 **Boette**, 65, rue Blanche.
73 **Boncour**, 39, rue des Saint-Pères.
75 **Bonnaire**, 157, avenue de Wagram.
76 **Bonnet**, 53, rue Jean-Jacques-Rousseau.
77 **Bornet**, 27, quai de la Tournelle.
78 **Bos**, 83, rue de Flandre.
79 **Bossard**, 16, rue de la Pompe.
80 **Bostviger**, 123, faubourg du Temple.
81 **Bouché**, 38, rue de Bondy.
82 **Boudard**, 46, boul. Montparnasse.
83 **Bouilly**, 3, rue du Départ.
84 **Boulanger-Dausse**, 4, rue Aubriot.
85 **Boulay**, 1, rue Saint-Ferdinand.
86 **Bourbon**, 139, boulevard Magenta.
87 **Bourck**, 11, rue des Deux-Ponts.
88 **Bourquelot**, hôpital Laennec.
89 **Boyssou**, 90, avenue des Ternes.
90 **Bouzigues**, 7, rue des Halles.
91 **Boymond**, 5, square du Roule.
92 **Brancher**, 56, avenue de Clichy.
93 **Bréard**, 207, rue du Faubourg-Saint-Denis.
94 **Brémant**, 23, rue de Poitou.
95 **Bretonneau**, 6, rue de Marengo.
96 **Briesenmenster**, 96, rue Philippe-de-Girard.
97 **Brociner**, 7, rue des Trois-Bornes.
98 **Brouant**, 91, avenue Victor-Hugo.
99 **Brunet**, 34, rue Saint-Paul.
100 **Bruno**, 102, rue Lafayette.
101 **Brunschwik**, 328, rue de Vaugirard.
102 **Buchet**, 7, rue de Jouy.
103 **Bugniot**, 34, rue de la Ville-l'Evêque.
104 **Cabanès**, 34, boulevard Haussmann.
105 **Cabanne-Tellé**, 145, rue Mouffetard.
106 **Cabantous**, 63, boul. de Grenelle.
107 **Calliat**, 24, rue Vintimille.
108 **Callmann**, 39, rue François 1er.
109 **Capgrand-Mothes**, 14, rue des Beaux-Arts.
110 **Carbou**, 8, rue du Bellay.
111 **Carré**, 2, rue des Moulins.
112 **Carreau**, 5, place Lévis.
113 **Cartaz**, 81, rue Lafayette.
114 **Catillon**, 14, rue Meslay.
116 **Caventou**, 14, rue de Berlin.
117 **Cauchemez**, 324, rue Saint-Martin.
118 **Cavaillés**, 9 rue du 4 Septembre.
119 **Chabault**, 27, rue Jouffroy.
120 **Chabonat**, 43, rue Simart.
121 **Champigny**, 19, rue Jacob.
122 **Chandron**, 16, rue de Châteaudun.
123 **Chanteaud**, 54, rue des Francs-Bourgeois.
124 **Chapotot**, 56, boulevard Ornano.
125 **Charle**, 9, rue de Lévis.
126 **Charpentier**, 160, rue Saint-Denis.
127 **Charriaux**, 46, rue Didot.
128 **Charton**, 2, rue Tiron.
129 **Chassaing**, 6, avenue Victoria.
130 **Chassevant**, 8, rue Dauphine.
131 **Chassevant** (Allyre), 8, rue Dauphine
132 **Chassevant** (Paul), 8, rue Dauphine
133 **Chassin**, 58, rue Saint-Placide.
134 **Chauchy**, 122, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
135 **Chaumel**, 87, rue Lafayette.
136 **Chaumelle**, 25, rue Réaumur.
137 **Chenal**, 22, rue de la Sorbonne.
138 **Chermezon**, 39, rue de l'Ouest.
139 **Chevrier**, 21, rue du Faubourg-Montmartre.
140 **Choisy**, 54, boulevard Ornano.
141 **Chopin**, 32, boulevard Diderot.
142 **Cisterne**, 197, rue Saint-Maur.
143 **Clochez**, 16, avenue d'Orléans.
144 **Cœurderoy**, 101, rue Saint-Lazare
145 **Cognet**, 43, rue de Saintonge.
146 **Coirre**, 79, rue du Cherche-Midi.
147 **Collomby**, 63, avenue d'Orléans.
148 **Colmet-d'Aage**, 87, rue de Rennes.
149 **Comar** (Père), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.
150 **Comar** (Léon) Fils, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.
151 **Constantin**, 2, rue Condorcet.
152 **Cortot**, 37, rue Brochant.
153 **Cournet**, 20, rue d'Alligre.
154 **Courtine**, 4, boulevard St-Marcel.
155 **Couturieux**, 3, rue Washington.
156 **Croses**, 17, rue Alphonse Daudet.
157 **Dajou**, 81, boulevard de Clichy.
158 **Daniel**, 7, rue de Jouy.
159 **Dardel**, 141, rue de Rennes.
160 **Darlay**, 126, avenue d'Italie.
161 **Darrasse** (Henri), 13, rue Pavée.
162 **Darrasse** (Léon), 13, rue Pavée.
163 **Dautrevaux**, 64, rue de La Chapelle
164 **David**, 36, rue Friant.

165 **Debruère,** 38, rue du Four.
166 **Deglos,** 38, boulevard Montparnasse.
167 **Dehaut,** 147, rue du Faubourg-Saint-Denis.
168 **Dèjardin,** 23, rue Claude-Lorrain.
169 **Delannoy,** 20, rue du Pré-Saint-Gervais.
170 **Delehaye** 32, rue d'Auteuil.
171 **Delouche,** 2, place Vendôme.
172 **Delpeyrou,** 152, rue Oberkampf.
173 **Delvalée,** 53, rue Prony.
174 **Derbecq,** 24, rue de Charonne.
175 **Dervillez,** 15, rue Réaumur.
176 **Desnoix,** 17, rue Vieille-du-Temple.
177 **Desprez,** 115, rue Saint-Honoré.
178 **Desville,** 24, rue Etienne-Marcel.
179 **Dethan** (Adhémar), 25, rue Baudin.
180 **Dethan** (Georges), 14, rue de la Paix.
181 **Devic,** 92, rue de Flandre.
182 **Dideret,** 5, place Blanche.
183 **Doux,** 43, boulevard Saint-Germain.
184 **Duboé-Dausse,** 4, rue Aubriot.
185 **Ducoux,** 44, rue Richelieu.
186 **Ducro,** 82, rue Rambuteau.
187 **Dufau,** 55, rue du Cherche-Midi.
188 **Duffourc,** 19, rue Drouot.
189 **Duflos,** 8, rue Lafayette.
190 **Dumouthiers,** 19, rue de Bourgogne.
191 **Dupontreué,** 6, rue du Bac.
192 **Dupretz,** 1, rue Clapeyron.
193 **Dupuy,** 225, rue Saint-Martin.
194 **Durel,** 7, boulevard Denain.
195 **Duriez** (Emile), 20, place des Vosges.
196 **Escande,** 99, rue Jouffroy.
197 **Esmènard,** 123, avenue de Clichy.
198 **Fabaron,** 36, rue Saint-Roch.
199 **Fagard,** 23, avenue de la Motte-Piquet.
200 **Falcoz,** 18, rue Vavin.
201 **Famelart,** 11, rue des Juifs.
202 **Faucillon,** 16, boulevard Ornano.
203 **Faure,** 26, rue des Petits-Champs.
204 **Feltz,** 40, rue Bellechasse.
205 **Ferrouillat,** 35, rue de Rivoli.
206 **Fiévet,** 29, rue de Palestro.
207 **Flach,** 11, rue Malher.
208 **Flach,** 8, rue de la Cossonnerie.
209 **Foucher,** 60, rue Caumartin.
210 **Fouris,** 5, rue Lebon.
211 **Fournier** (Eugène), 21, rue de Saint-Pétersbourg.
212 **Fournier** (Gaétan), 22, place de la Madeleine.
213 **Fournier** (Paul), 39, rue de Clichy.
214 **Fraisse,** 55, avenue d'Italie.
215 **Freyssinge,** 105, rue de Rennes.
216 **Frick,** 91 *bis*, rue de La Chapelle.
217 **Froux,** 107, rue de La Chapelle.
218 **Fumouze** (A.), 78, rue du Faubourg-Saint-Denis.
219 **Fumouze** (Victor), 78, rue du Faubourg Saint-Denis.
220 **Galbrun,** 4, rue Beaurepaire.
221 **Galbrun** (Fils), 4, rue Beaurepaire
222 **Gallois,** 4, rue Meslay.
223 **Garbe,** 2, rue Demours.
224 **Gardy,** 3, rue du Printemps.
225 **Garnaud,** 178, rue Montmartre.
226 **Gaucher,** 91, boulevard Beaumarchais.
227 **Gauthier,** 38, rue Rochechouart.
228 **Gautrelet,** 30, rue Miromesnil.
229 **Genevoix** (François), 14, rue des Beaux-Arts.
230 **Genevrier** (Alphonse), 29, rue de Chaligny.
231 **Geoffrion,** 20, rue de la Grande-Truanderie.
232 **Gérard,** 90, avenue de Saint-Ouen.
233 **Gérard,** 17, rue du Faubourg-Saint-Antoine.
234 **Gigon,** 7, rue Coq-Héron.
235 **Gilbert,** 45, rue du Bac.
236 **Gillet,** 7, rue de Jouy.
237 **Girard** (Henri), 45, rue Vauvilliers.
238 **Girard** (A.), 22, rue de Condé.
239 **Giraud,** 18, rue Saint-Sulpice.
240 **Gobert,** 40, rue des Acacias.
241 **Gœtz,** 17 *bis*, boul. Rochechouart.
242 **Gory,** 122, rue Oberkampf.
243 **Goudal,** 212, rue Saint-Honoré.
244 **Granjon,** 20, rue Bréda.
245 **Gras,** 9, rue Le Pelletier.
246 **Gras** (Camille), 99, rue d'Aboukir.
247 **Gras** (Raphaël), 201, rue du Faubourg-Saint-Denis.
248 **Grez,** 49, rue de Maubeuge.
249 **Grignon** (Alfred), 2, rue Duphot.
250 **Guénot,** 7, rue de Maubeuge.
251 **Guéret,** 1, rue Lefort.
252 **Guerreau,** 10, avenue de Wagram.
253 **Guillaume,** 117, avenue d'Ivry.
254 **Guillemin,** 99, rue des Dames.
255 **Guillon,** 134, boulevard Voltaire.
256 **Guinet,** 1, passage Saulnier.
257 **Guinot,** 79, avenue d'Orléans.
258 **Haugou,** 43, rue Delambre.
259 **Herbin,** 44, rue St-André-des-Arts.
260 **Hérisé,** 36, rue Sévigné.
261 **Hodencq,** 7, rue Mouton-Duvernet.
262 **Hogg,** 2, rue Castiglione.
263 **Hogg** (Fils), 62, avenue des Champs-Elysées.
264 **Houdas,** 3, rue Crébillon.
265 **Houdé,** 29, rue Albouy.
266 **Houssaye,** 54, rue de la Bienfaisance.
267 **Huré,** 1, rue de Jouy.
268 **Ingé,** 22, rue de la Sorbonne.
269 **Jaboin,** 27, rue de Miromesnil
270 **Jolivet,** 114, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
271 **Jolly,** 64, boulevard Pasteur.
272 **Josset,** 6, boulevard Arago.
273 **Julien,** 53, rue des Vinaigriers.
274 **Jullien,** 112, rue de Belleville.
275 **Kartow,** 12, rue de la Boule-Rouge.

276 **Kœnig,** 197, rue de Belleville.
277 **Kugler,** 48, rue de Moscou.
278 **Labainville,** 10, rue du Jourdain.
279 **Laboureur,** 4, boulevard Raspail.
280 **Laboureur,** 5, rue Jouffroy.
281 **Labussière,** 136, rue de Charonne.
282 **Lacaze,** 191, rue du Faubourg-Saint-Antoine.
283 **Lacourie,** 52, rue d'Auteuil,
284 **Lacroix - Hunkiarbeyendian,** 62, rue de la Chaussée-d'Antin.
285 **Lafay,** 69, rue de Provence.
286 **Lafont,** pharmacien en chef de la Maternité, 119, boulevard Port-Royal,
287 **Laguë,** 11, rue Lepic.
288 **Laguë,** 63, avenue de la Grande-Armée.
289 **Lair,** 95, rue Didot.
290 **Landrin,** 13, rue Pavée.
291 **Langlet,** 11, rue Lagrange.
292 **Langrand,** 18, rue Cortambert.
293 **Lanoa,** 57, de Turbigo.
294 **Lapique,** 3, rue Vic-d'Azir.
295 **Laurant,** 29, rue des Lombards.
296 **Laurencin,** 27, rue de Clignancourt.
297 **Lavadoux,** 225, rue de Vaugirard.
298 **Lavigne,** 35, rue Cler.
309 **Lavoinne,** 178, avenue du Maine.
300 **Lebeault,** 5, rue Bourg-l'Abbé.
301 **Lecerf,** 12, rue de la Cerisaie.
302 **Lecerf** (Louis), 222, faubourg Saint-Antoine.
303 **Leclerc,** 18, rue de Sèze.
304 **Leconte,** 57, rue des Batignolles.
305 **Lecorneur,** 65, rue Monge.
306 **Le Couppey,** 23, rue des Ecouffes.
307 **Lécuyer,** 60, rue Caumartin.
308 **Lécuyer** (Lucien), 7, rue du Marché-Saint-Honoré.
309 **Legros,** 1, place de la République.
310 **Leker,** 13, rue Marbeuf.
311 **Lenoir,** 82, rue de Passy.
312 **Leprince,** 62, rue de la Tour.
313 **Leroy,** 3, rue de Cluny.
314 **Lesson,** 55, rue des Petits-Champs.
315 **Levrey,** 184, rue Saint-Dominique.
316 **Lhioreau,** 49, rue du Château-d'Eau.
317 **Lhopitallier,** 3, rue Soufflot.
318 **Lhuillier,** 16, rue du Commerce.
319 **Lhuillier,** 34, rue Saint-Lazare.
320 **Lienhart,** 5, rue Lecourbe.
321 **Linas,** 11, rue Milton.
322 **Logeais,** 37, avenue Marceau.
323 **Loiseau,** 109, rue de Sèvres,
324 **Lombard,** 151, rue de Charenton.
325 **Longuet,** 54, rue des Lombards.
326 **Lua,** 38, boulevard Beaumarchais.
327 **Luc,** 79, rue de Clichy.
328 **Lucas,** 83, rue Damrémont.
329 **Luguez,** 90, rue des Martyrs.
330 **Mac-Auliffe,** 119, boulevard de l'Hôpital.
331 **Magnon,** 118, rue de Flandre.
332 **Maincent,** 63, boulevard Magenta.
333 **Marchal,** 42, avenue de St-Ouen
334 **Marcotte,** 90, rue du Faubourg-St-Honoré.
335 **Marinier,** 3, quai Malaquais.
336 **Martin,** 1, rue Daru.
337 **Martin,** 20, avenue du Maine.
338 **Martinet,** 25, boul. Beaumarchais.
339 **Massignon,** 93, rue Saint-Honoré.
340 **Masson,** 50, avenue de Wagram.
341 **Mathon,** 98, boul. Rochechouart.
342 **Mathurin,** 7, rue de Jouy.
343 **Matinet,** 27, rue Marignan.
344 **Maubailly,** 20, rue d'Avron.
345 **Maupin,** 14, rue Commines.
346 **Mayer,** 89, rue Lecourbe.
347 **Maynier,** 92, avenue de Clichy.
348 **Mazaud,** 16, rue de la Gaité.
349 **Mazeron,** 72, rue du Faubourg-Poissonnière.
350 **Meillet,** 51, rue Montorgueil.
351 **Mellet,** 168, boulevard St-Germain.
352 **Mercier,** 158 rue Saint-Jacques.
353 **Messin,** 149, rue de Tolbiac.
354 **Michel,** 6, avenue Victor-Hugo.
356 **Michel,** 7, rue de la Feuillade.
356 **Michotte,** 34, rue de Lubeck.
357 **Midy,** 113, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
358 **Millet,** 41, rue des Francs-Bourgeois.
359 **Moisan,** 65, rue d'Angoulême.
360 **Monnehay,** 7, boulevard de Clichy.
361 **Monnier,** 1, rue Soufflot.
362 **Mounier,** 26, place de La Chapelle.
363 **Montagut,** 12, rue des Lombards.
364 **Moreau,** 84, boulevard Magenta.
365 **Moreau,** 133, rue Lecourbe.
366 **Moreau,** 7, rue d'Hauteville.
367 **Morin,** 9, faubourg Montmartre.
368 **Mosnier,** 5, rue d'Allemagne.
369 **Moulin,** 30, rue Louis-le-Grand.
370 **Muguet,** 18, rue Simart.
371 **Muller,** 40, rue de la Bienfaisance.
372 **Nalis,** 118, rue du Temple.
373 **Natton,** 36, rue Faidherbe.
374 **Naud,** 20, rue de Rambuteau.
375 **Nédélec,** 82, r. de la Pompe, à Passy
376 **Nicod,** 2 et 4, rue des Lombards.
377 **Nitot,** 6, rue Chanoinesse.
378 **Noël,** 23, rue de Dunkerque.
379 **Noguès,** 7, rue du Temple.
380 **Oberlin,** 17, place Cadet.
381 **Omnès,** 11, rue Gay-Lussac.
382 **Pachaud,** 130, boul. Haussmann.
383 **Paillard,** 24, rue Montessuy.
384 **Paraz,** 39, rue Oberkampf.
385 **Paulin,** 113, rue d'Allemagne.
386 **Pautauberge,** 22, rue Jules-César.
387 **Pelisse,** 49, rue des Ecoles.
388 **Péloille,** 2, r. du Faubourg-St-Denis.
389 **Pépet,** 20, r. du Faub.-Poissonnière.
390 **Périnelle,** 69, boulevard Voltaire.

Pernette, 26, rue des Moines.
Perrotin, 23, place Maubert.
Personne, 78, rue de Miromesnil.
Petit, 8, rue Favart.
Petithuguenin, 4, rue Garancière.
Philippon, 30, rue des Ecoles.
Pinard (A.), 19, boul. Malesherbes.
Pinard (H.), 36, rue des Martyrs.
Plateau, 9, r. du Quatre-Septembre.
Poindron, 36, rue des Archives.
Poirée, 84, boul. Richard-Lenoir.
Poisson, 7, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.
Pompanon, 86, rue du Bac.
Poncet, 226, rue Lafayette.
Pontier (André), 48, boulevard2St-Germain.
Port, 23, rue du Pont-aux-Choux.
Portes, pharmacien en chef, hôpital Saint-Louis, rue Bichat.
Poulard, 61, boulevard Malesherbes.
Poulenc, 92, rue Vieille-du-Temple.
Pourret, 29, rue de Chazelle.
Pousson, 151, rue Montmartre.
Pouyadou, 12, boulevard St-Martin.
Pradel, 55, rue Saint-Lazare.
Pradel, 86, avenue de Villiers.
Preud'homme, 29, rue Saint-Denis.
Prévost, 53, rue de Tolbiac.
Prunier, 6, rue de la Tacherie.
Quéru, 14, avenue Mac-Mahon.
Quiserme, 44, avenue de Wagram.
Reaux, 6, av. de la Grande-Armée.
Rebien, 38, rue Notre-Dame-de-Lorette.
Remy, 25, boulevard de la Tour-Maubourg.
Renard, 8, rue de Passy.
Renémesnil de), 89, rue du Commerce.
Rigout, 10, rue de Buci.
Robert, 26, rue des Lombards.
Rogier, 5, boul. de Courcelles.
Rolland, 115, avenue Victor-Hugo.
Ropiteau, 90, rue de Rivoli.
Rossignol, 33, rue Saint-Denis.
Rouault, 15, rue de Poitou.
Rousseau, 54, rue de Rome.
Roussel, 2, rue du Cherche-Midi.
Roussel, 10, rue Washington.
Roux, 151, rue Lafayette.
Rouxel, 112, rue Ordener.
Roy (A.), 81, boulevard Suchet.
Rozan, 96, avenue de Clichy.
Ruaux, 33, rue Poissonnière.
Saint-Pierre, 112, rue de Sèvres.
Salmon, 27, rue des Batignolles.
Saunion, 79, rue Claude-Bernard.
Sauvage, 11, rue Scribe.
Schaffner, 2, r. des Blancs-Manteaux
Schmidt, 25, boulevard du Temple.
Schmitt (Henri), 44, r. des Abbesses.
Schmitt (Léon), 49, avenue Bosquet.
Schneider, 181, rue du Faubourg Saint-Martin.
Secretan, 66, rue de la Pompe.
Seize, 91, rue du Faub. du Temple.
Sicre, 8, quai de Gesvres.
Simon, 59, faubourg Saint-Martin.
Sonnerat, 18, rue Gaillon.
Souffron, 22, rue Ponceiet.
Souillard-Lecouppey, 23, rue des Ecouffes.
Sourcin, 63, rue de Vanves.
Soyrac, 63, avenue du Maine.
Spérat, 31, rue Boissy-d'Anglas.
Steiner, 29, avenue d'Orléans.
Surun, 165, rue Saint-Honoré.
Taine, 20, rue Beaubourg.
Talon, 153, boulevard Montparnasse
Tamisier, 43, avenue du Maine.
Tanret, 14, rue d'Alger.
Tardif, 16, avenue Niel.
Tarin, 9, place des Petits-Pères.
Teissonnière, 21, rue de Berlin.
Terrial, 45, rue Caumartin.
Thevenot, 24, rue de Jessaint.
Thibault (Eugène), 127, boulevard Saint-Michel.
Thibault (Paul), 76, rue des Petits-Champs.
Thizy, 44, boulevard Ornano.
Thomas, 27, rue de Flandre.
Thomas, 98, rue du faub. St-Denis.
Thomerel, 43, rue Frémicourt.
Trémeau, 46, rue du Commerce.
Tricard, 44, avenue des Ternes.
Trouette, 15, rue des Immeubles-Industriels.
Trubert, 72, rue Saint-Dominique.
Vaillant, 49, avenue de Wagram.
Vandenbroucque, 70, rue Saint-Lazare.
Vasseur, 14, rue Cail.
Vaudin, 58, boulevard Saint-Michel.
Vautherin, 34, rue Lafflitte.
Velle, 106, rue de Courcelles.
Vérité, 4, rue des Orfèvres.
Véron, 1, rue Mansart.
Verwaest, 169, rue Saint-Jacques.
Viala, 14, avenue des Ternes.
Viaux, 169, rue de la Pompe.
Vicario, 17, boulevard Haussmann.
Vié, 63, avenue des Ternes.
Vigier (Ferdinand), 12, boulevard Bonne-Nouvelle.
Vigier (Pierre), 70, rue du Bac.
Viron, pharmacien en chef de l'hospice de la Salpêtrière, 47, boulevard de l'Hôpital.
Viseur, 112, rue Lecourbe.
Vogein, 1, place Voltaire.
Voiry, 75, avenue de la République.
Vuateau, 7, rue de Jouy.
Waline, 27, rue de Ponthieu.
Weill, 14, rue Mont-Louis.

502 **Weill,** 114, rue de Provence.
503 **Weiss,** 30, rue de Lancry.
504 **Welcker,** 72, rue du Commerce.
505 **Wuhrlin,** 11, rue Lafayette.
506 **Yvon,** 26, avenue de l'Observatoire.

Sociétaires résidant en dehors de Paris :

507 **Arquet,** 50, rue de la République à Puteaux.
508 **Augendre,** 22, avenue Longueil, à Maisons-Laffitte.
509 **Barde,** à Vichy (Allier).
510 **Berger,** 90, rue du Bac, à La Varenne-Saint-Hilaire.
511 **Berthod,** 13, rue du Pré-Saint-Gervais, à Pantin.
512 **Bertillon,** 20, rue Camille-Desmoulin, à Arcueil-Cachan.
513 **Bissieux,** à Colombes.
514 **Blaise,** 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, à Montreuil
515 **Blottière** (père), boulevard des Deux Gares, à Meudon, (Seine-et-Oise).
516 **Boivin,** à Epinay (Seine).
517 **Boncour,** 95, rue de Paris, à Saint-Mandé.
518 **Borel,** 85, avenue des Batignolles, à Saint-Ouen.
519 **Bourillet,** 125, avenue de Neuilly, à Neuilly.
520 **Buts,** à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).
521 **Cavaillès** (père), 19, rue Emile-Roux, à Fontenay-sous-Bois.
522 **Cavillier,** à Gisors (Eure).
523 **Charpentier,** 186, rue de Paris, à Montreuil.
524 **Chatelet,** 2, rue des Ecoles, à Charenton.
525 **Chennevière,** 153 avenue de Neuilly, à Neuilly.
526 **Cocard,** 98, rue Sadi-Carnot, à Vanves.
527 **Colin,** 41 *bis,* rue de Paris, à Colombes (Seine).
528 **Deloye,** à Aubervilliers.
529 **Demont,** 77, rue de Gravel, à Levallois-Perret.
530 **Desalme,** à Crèvechamp, par Bayon (Meurthe-et-Moselle).
531 **Destremont,** 52, rue Heurtaut, à Aubervilliers.
532 **Douilhet,** 35, quai du Point-du-Jour, à Billancourt.
533 **Dubourg,** à La Loupe (Eure-et-Loir).
534 **Dumareau,** 26, rue Saint-Denis, à Asnières.
535 **Dupont,** 43, route de Fontainebleau, au Kremlin-Bicêtre.
536 **Dupuy,** 4, rue Chauveau, à Neuilly-sur-Seine.
537 **Duquesnel,** 19, rue de Nanterre, à Courbevoie.
538 **Duriez** (Léon), 25, boulevard de Strasbourg, à Boulogne-sur-Seine.
539 **Faffe,** à Courtenay, (Loiret).
540 **Fialip,** 57, Grande-Rue, à Bagnolet.
541 **Forterre,** 14, place d'Armes, à Saint-Denis.
542 **Fourny,** 45, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine.
543 **Fraudin,** 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine.
544 **Gérard,** 22, rue des Bouvets, à Suresnes.
545 **Girard,** 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine.
546 **Gordesson,** à Rollot (Somme).
547 **Grandvaux,** 21, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Vincennes.
548 **Grès,** 14, rue de la Forge, à Noisy-le-Sec.
549 **Groussin,** à Epinay-sur-Seine.
550 **Guignier,** 22, rue de Paris, à Joinville-le-Pont.
551 **Heydenreich,** 32, route d'Evreux, à Vernon (Eure).
552 **Hocbocq,** 51, Grande-Rue, à Issy.
553 **Homolle,** 26, rue Petit, à St-Denis.
554 **Judon,** 110, route de Versailles, à Billancourt.
555 **Krick,** 60, Grande-Rue, à Bourg-la-Reine.
556 **Kupfer,** 32, boulevard de Versailles, à Suresnes
557 **Laboureur,** 12, rue du Chemin-de-Fer, à Nanterre.
558 **Lafon,** 14, avenue Quichou, à Saint-Mandé.
559 **Lasnier,** 47, av. de la République, à Montrouge.
560 **Laurant,** 83, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine.
561 **Lefèvre,** 379, avenue de Paris, Plaine-Saint-Denis (Seine).
562 **Legrand,** 72, Grande-Rue, à Saint-Mandé.
563 **Lesage,** 16, rue de Paris, à Clamart.
564 **Ligneul,** 17, rue de Paris, à Vincennes.
565 **Loisel,** 4, square des Marronniers, au parc Saint-Maur.
566 **Luzier,** 46, avenue de Neuilly, à Neuilly.
567 **Manche,** villa de l'Espérance à Fontenay-sous-Bois.
568 **Marquez,** 13, rue de Paris, à Clichy-la-Garenne.
569 **Martineau,** 43, rue de Paris, à Essonnes (Seine-et-Oise).
570 **Mayniel,** 150, route de Versailles, à Billancourt (Seine).
571 **Mazurier,** 107, avenue de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.

572 **Mercier,** 4, rue Notre-Dame, à Fontenay-sous-Bois (Seine).
573 **Mesplès,** 72, Grande-Rue, à Saint-Mandé.
574 **Milville,** à Nanteuil-les-Meaux, (Seine-et-Marne).
575 **Moncour,** 49, avenue Victor-Hugo, à Boulogne-sur-Seine.
576 **Mortreux,** à Epaignes (Eure)
577 **Mousnier,** 54, route d'Orléans, à Antony.
578 **Mousnier,** 26, rue Houdan, à Sceaux (Seine).
579 **Moyses,** à Bois-Colombes.
580 **Naline,** 82, rue de Paris, à St-Denis.
581 **Navlet,** 165, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine.
582 **Pagnien,** Grande-Rue, à l'Isle-Adam
583 **Paton,** à Olivet (Loiret).
584 **Pefferkorn,** 79, rue Vallier, à Levallois-Perret.
585 **Peneau,** 79, rue de Paris, à St-Denis.
586 **Petitjean,** 4, avenue Sainte-Foy, à Neuilly-sur-Seine.
587 **Petitjean,** à Vendôme (Loir-et-Cher)
588 **Pottier,** rue Duval, à Vanves.
589 **Prévost,** 45, rue Houdan, à Sceaux.
590 **Quessaud,** 86, Grande-Rue, à Nogent-sur-Marne.
591 **Ragoucy,** 4, rue Raspail, à Ivry-sur-Seine.
592 **Renoux,** 39, rue de Montreuil, à Vincennes.
593 **Roussel,** 69, boulevard de Champigny, à Saint-Maur.
594 **Rousselet,** 2, r. de Paris, à Asnières.
595 **Roy,** 11, Grande-Rue, à Asnières.
596 **Royer,** 143, rue de Paris, à Pantin.
597 **Royer,** 28, rue Poccard, à Levallois-Perret (Seine).
598 **Savoye,** 5, rond-point Victor-Hugo, à Vanves.
599 **Schæuffèle,** 13, rue de Paris, à Livry (Seine-et-Oise).
600 **Stroebel,** place des Trois-Maisons, à Courbevoie.
601 **Therre,** 26, Grande-Rue, à Alfort.
602 **Trinquart,** 69, avenue de Paris, à la Plaine-Saint-Denis.
603 **Trocmé,** 24, rue Eugène-Pelletan, à Vitry-sur-Seine.
604 **Valentin,** 48, Grande-Rue, à Crétei (Seine).
605 **Vannier,** 30, rue d'Arnetal, à Vitry (Seine).
606 **Vergougnoux,** à Conflans.
607 **Vincent,** à Ablon (Seine-et-Oise).
608 **Winckler,** 7, r. du Pré, à Montreuil

59° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE SEINE-ET-MARNE

Président :

1 **Autheaume,** à Provins.

Vice-président :

2 **Deiss,** à Melun.

Vice-président honoraire :

3 **Heulot,** à Melun.

Secrétaire honoraire :

4 **Bayard,** à Fontainebleau.

Secrétaire général :

5 **Berthon,** à Coulommiers.

Secrétaire adjoint :

6 **Dumée,** à Meaux.

Trésorier :

7 **Sourdel,** à Fontainebleau.

Sociétaires honoraires :

8 **Dedet,** à Fontainebleau.
9 **Robin,** à Rozoy-en-Brie.
10 **Roy,** à Melun.

Sociétaires :

11 **Aubin,** à Meaux.
12 **Bégué,** à Lizy-sur-Ourcq.
13 **Bernard,** à Brie-Comte-Robert.
14 **Blaque,** à Lagny.
15 **Boisson,** à Chaumes.
16 **Boudier,** à Melun.
17 **Denize,** à Montereau.
18 **Diot,** à Louez-le-Bocage.
19 **Doré,** à Nangis.
20 **Dubois,** à Fontainebleau.
21 **Dumont,** à Montereau.

22 **Ebener**, à Esble.
23 **Fraison**, à Couilly-Saint-Germain.
24 **Gabriel**, à Héricy.
25 **Godard**, à Fontainebleau.
26 **Guédu**, à Nemours.
27 **Guyard**, à Melun.
28 **Joly**, à Bray-sur-Seine.
29 **Lartaud**, à Moret.
30 **Lauxerrois**, à Provins.
31 **Lefort**, à Nangis.
32 **Luquet**, à Voulx.
33 **Marchandise**, à Chateau-Landon.
34 **Martin**, à Coulommiers.
35 **Michea**, à Egreville.
36 **Michotte**, à Mortcerf.
37 **Milleret**, à Melun.
38 **Moussoir**, à Moret.
39 **Paillard**, à La Ferté-sous-Jouarre.
40 **Paris**, à Crécy-en-Brie.
41 **Perrochon**, à Nemours.
42 **Pinard**, à Coulommiers.
43 **Pipault**, id.
44 **Plauzolles**, à Meaux.
45 **Prodhomme**, à Nemours.
46 **Raquin**, à Mormant.
47 **Renault**, à Claye-Soully.
48 **Serrier**, à Lagny.
49 **Soufflet**, à Provins.
50 **Tailleur**, à Fontainebleau.
51 **Tripier**, à Souppes.
52 **Villette**, à La Ferté-Gaucher.

60° SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS DE SEINE-ET-OISE.

Président :

1 **Rabot**, à Versailles.

Vice-présidents :

2 **Denize**, à Estampes.
3 **Jarry**, à Corbeil.

Secrétaire général :

4 **Richet**, à Versailles.

Secrétaire adjoint :

5 **Léger**, au Chesnay.

Trésorier :

6 **Stintzy**, à Versailles.

Conseillers :

7 **Boubel**, à Saint-Germain.
8 **Bresson**, à Versailles.
9 **Durand**, à Dourdan.
10 **Hallé**, à Enghien.
11 **Lecureur**, à Mantes.
12 **Lepetit**, à Montmorency.
13 **Orbinot**, à Versailles.
14 **Schœdelin**, à Juvisy.

Sociétaires :

15 **Babin**, à Arpajon.
16 **Baracan**, à Argenteuil.
17 **Baucher**, à Mantes.
18 **Baudin**, à Milly.
19 **Berneuil**, à Livry.
20 **Bischoff**, à Versailles.
21 **Blin**, à Ville-d'Avray.
22 **Bornet**, à Ballancourt.
23 **Boudier**, à Montmorency.
24 **Bournisien**, à Marines.
25 **Brachat**, à Livry.
26 **Branthonne**, à Rueil.
27 **Brizemur**, à Versailles.
28 **Brochard**, à Saint-Germain.
29 **Chantreau**, à Etrechy.
30 **Charlot**, à Montmorency.
31 **Cheneau**, à Ecouen.
32 **Chicandard**, à Versailles.
33 **Clauss**, à Savigny-sur-Orge.
34 **Coquil**, à Bezons.
35 **Coudray**, à Saint-Cloud.
36 **Croutelle**, à Mantes.
37 **Debains**, à Versailles.
38 **Debray**, à Poissy.
39 **Desault**, à Longjumeau.
40 **Desmolins**, à Angerville.
41 **Dubois**, à Boissy-Saint-Léger.
42 **Dutar**, à Montlhéry.
43 **Foulon**, à Herblay.
44 **Gagnère**, à Saint-Chéron.
45 **Gauraz**, à Mennecy.
46 **Girault**, à Poissy.
47 **Goupil**, id.
48 **Grandin**, à Versailles.
49 **Gras**, à La Roche-Guyon.
50 **Guéry**, à Versailles.
51 **Guevel**, à Houdan.
52 **Hallé**, à Enghien.
53 **Hennechart**, à Montfort-l'Amaury.
54 **Henri**, à Savigny-sur-Orge.
55 **His**, à Saint-Germain.
56 **Jahandiez**, à Houilles.
57 **Jozon**, à Magny-en-Vexin.
58 **Juvanon**, à Bièvres.
59 **Lacomme**, à Enghien.
60 **Lapierre**, à Maisons-Laffitte.
61 **Lebrun**, à Marines.
62 **Lecomte**, à Versailles.

63 **Lefeuvre,** à Meulan.
64 **Legoy,,** à Dourdan.
65 **Leloup,** à Limours.
66 **Lemaire** à Versailles.
67 **Lemaire,** à Aulnay-les-Bondy.
68 **Lesport,** à Montfort-l'Amaury.
69 **Louvard,** (Ernest), à Houdan.
70 **Luton,** à Beaumont-sur-Oise.
71 **Marc,** à Saint-Chéron.
72 **Maréchal** (fils), à Enghien.
73 **Mouchy,** à Saint-Germain.
74 **Opoix,** à Versailles.
75 **Parel,** à Gonesse.
76 **Perrier,** à Conflans-Sainte-Honorine.
77 **Perrin,** à Meudon.
78 **Plagnol,** à Versailles.
79 **Poullin,** à Versailles.
80 **Prégent,** à Rambouillet.
81 **Rabant,** à Palaiseau.
82 **Raynaud,** à Sarcelles-Saint-Brice.
83 **Robin,** à Longjumeau.
84 **Rondeau,** à Saint-Cyr-l'Ecole.
85 **Rossignol,** à Corbeil.
86 **Rousseau,** à Orsay.
87 **Savourat,** à Saint-Germain.
88 **Sérée,** au Vésinet.
89 **Vienne,** à Montmorency.
90 **Testu,** à Vaucresson.
91 **Tronche,** à Sèvres.

61° SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PHARMACIENS DE LA SOMME.

Président :

1 **Pancier,** à Amiens.

Vice-présidents :

2 **Dacheux,** à Amiens.
3 **Delahaye,** à Doullens.

Secrétaire :

4 **Sauné,** à Amiens.

Trésorier :

5 **Duriez,** à Amiens.

Conseillers :

6 **Arnoult,** à Ham.
7 **Berthier,** à Montdidier.
8 **Jourdain,** à Ham.
9 **Leroy,** à Amiens.
10 **Quentin,** à Péronne.
11 **Warmel,** à Bray-sur-Somme.

Membres adhérents :

12 **Barbey,** à Flixécourt.
13 **Bardou,** à Ault.
14 **Beauchamp,** à Airaines.
15 **Binet,** à Harbonnières.
16 **Bocquillon,** à Beauquesne.
17 **Boitel,** à Chaulnes.
18 **Boulet,** à Amiens.
19 **Boyeldieu,** à Amiens.
20 **Budzinski,** à Poix.
21 **Cailleux,** à Nesles.
22 **Caron,** à Feuquières.
23 **Carton,** à Beauval.
24 **Caudron,** à Warloy-Baillon.
25 **Damelincourt,** à Combles.
26 **Debionne,** professeur à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens.
27 **Decroix,** à Amiens.
28 **Devauchelle,** à Picquigny.
29 **Devismes,** à Hallencourt.
30 **Dorchy,** à Amiens.
31 **Estienne,** à Lihons.
32 **Farcy,** à Abbeville.
33 **Fiquet,** id.
34 **Fleurand** (fils), à Corbie.
35 **Fouilleul,** à Boves.
36 **Froment,** à Gamaches.
37 **Gamot,** à Montdidier.
38 **Godin,** à Amiens.
39 **Guérin,** à Doullens.
40 **Hecquet,** à Rue.
41 **Huré,** à Amiens.
42 **Joron,** à Saint-Léger-les-Domart.
43 **Lejeune,** à Abbeville.
44 **Leleu,** à Nesles.
45 **Leingnier,** à Formerie (Oise).
46 **Leingnier,** à Marcelcave.
47 **Luillier,** à Rosières.
48 **Mascré,** à Athies.
49 **Masson,** à Rue.
50 **Miannay,** à Airaines.
51 **Michel,** à Abbeville.
52 **Morvillez,** à Amiens.
53 **Muzard,** à Ham.
54 **Nanpon,** à Oisemont.
55 **Obert,** à Péronne.
56 **Osset,** à Vignacourt.
57 **Quennesson,** à Cayeux.
58 **Rimetz,** à Amiens.
59 **Rolland,** à Moreuil.
60 **Roussel,** à Conty.
61 **Ségard,** à Crécy-en-Ponthieu.
62 **Soyer,** à Amiens.
63 **Thévenard,** à Saint-Valéry.
64 **Trocmé,** à Roisel.
65 **Vallard,** à Epehy.

62° SYNDICAT DES PHARMACIENS DU VAR.

Président :

1 **Pelloux,** à Toulon.

Vice-président :

2 **Ourdan,** à Draguignan.

Secrétaire :

3 **Monestel,** à Toulon.

Trésorier :

4 **Cauvin,** à Toulon.

Conseillers :

5 **Beaussier,** à La Seyne.
6 **Cauvet,** à Brignolles.
7 **Raybaud,** à Draguignan.
8 **Servolle,** à Toulon.

Sociétaires :

9 **Armand,** à La Seyne.
10 **Artigue,** à Toulon.
11 **Auguet,** à Hyères.
12 **Authoserre,** à Solliers-Pont.
13 **Baumier,** à La Garde (Toulon).
14 **Bernard,** à Collobrières.
15 **Bertrand,** à Toulon.
16 **Blanc,** id.
17 **Blanc,** à Bargemont.
18 **Blanchet,** à Sainte-Maxime.
19 **Blanchet,** à Saint-Tropez.
20 **Blond,** à Toulon.
21 **Bouisson,** à Aups.
22 **Castel,** à Toulon.
23 **Chabre,** id.
24 **Charras,** à Saint-Cyr.
25 **Combes,** à Montauroux.
26 **Coreil,** à Toulon.
27 **Coulombeaud,** à Toulon.
28 **Curet,** à Toulon.
29 **Danillon,** id.
30 **Dauphin,** à Carcès.
31 **Espitalier,** a Toulon.
32 **Fabre,** id.
33 **Filhol,** id.
34 **Fontaine,** à Ollioulles.
35 **Foubert,** à Draguignan.
36 **Garnier,** à Fréjus.
37 **Gros,** à Toulon.
38 **Gueirard,** a Muy.
39 **Gueirard,** à Lorgues.
40 **Jaubert,** à Le Luc.
41 **Latour,** à Cotignac.
42 **Lebègue,** à La Seyne.
43 **Lure,** à Toulon.
44 **Marini,** à Cogolin.
45 **Martin,** à Saint-Maximin.
46 **Massel,** à Hyères.
47 **Meyrier,** à Saint-Tropez.
48 **Musse,** à Roquebrune.
49 **Pélissier,** à Toulon.
50 **Pignol,** à Sanary.
51 **Raynaud,** à Gonfaron.
52 **Rayolle,** à Toulon.
53 **Rebuffel,** aux Arcs.
54 **Reverdin,** à Fréjus.
55 **Rodeillat,** à Salernes.
56 **Rostagny,** à Toulon.
57 **Roustan,** id.
58 **Santin,** à Lorgues.
59 **Sénès,** à Toulon.
60 **Sens,** id.
61 **Siméon,** à Barjols.
62 **Talent,** à Fayence.
63 **Vérignon,** à La Crau.
64 **Vidal,** id.
65 **Vigourel,** à Bormes.
66 **Viol,** à Toulon.

63° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE VAUCLUSE ET DES BASSES-ALPES.

Président d'honneur :

Domergue, professeur, à Marseille.

Président :

1 **Barthélemy,** à Bollène.

Vice-président :

2 **Magny,** à Manosque (Basses-Alpes).

Secrétaire général :

3 **Agier,** à Avignon.

Secrétaire trésorier :

4 **Jean,** à Avignon.

Assesseurs :

5 **Blanc,** aux Mées (Basses-Alpes).
6 **Brot,** à Oraison (Basses-Alpes).
7 **Clément,** à Apt (Vaucluse).
8 **Laval** (Paul), à Carpentras (Vaucluse)

Sociétaires :

9 **Allard,** à Paris.
10 **Arnaud,** à Avignon.
11 **Aubert,** à Manosque (Basses-Alpes).

12 **Autheman**, à l'Isle-sur-Sorgues (Vaucluse).
13 **Azéma**, à Cavaillon (Vaucluse).
14 **Barlatier**, à la Tour-d'Aigues (Vaucluse).
15 **Barrière**, à Avignon.
16 **Beauchamp** (père), au Thor (Vaucluse).
(Vaucluse).
16 **Beauchamp** (fils), à Apt (Vaucluse).
17 **Bérard**, à Orange (Vaucluse).
18 **Biscarel**, à Courthezon (Vaucluse).
19 **Bouissou**, à Sorgues (Vaucluse).
20 **Bourret**, à Avignon.
21 **Bouyac**, id.
22 **Brun**, à Cavaillon (Vaucluse).
23 **Carrory**, à Sainte-Cécile (Vaucluse).
24 **Chaspoul**, à Digne (Basses-Alpes).
25 **Chauvet**, à Avignon.
26 **Chevaly**, à Carpentras (Vaucluse).
27 **Cotte**, à Orange (Vaucluse).
28 **Cournaud**, à Carpentras (Vaucluse).
29 **Daniel**, à Orange (Vaucluse).
30 **Deyveaux**, à Avignon.
31 **Domenge**, à Digne (Basses-Alpes).
32 **Dou**, à Valensolle (Basses-Alpes).
33 **Duzas**, à Avignon.
34 **Ferrand**, à Sisteron (Basses-Alpes).
35 **Ficot**, à Vaison (Vaucluse).
36 **Fructus**, à Avignon.
37 **Ganichot**, à Vaison (Vaucluse).
38 **Gaubert**, à Avignon.
39 **Gauby**, à Monteux (Vaucluse).
40 **Granel**, à Avignon.
41 **Guiot**, à l'Isle-s-Sorgues (Vaucluse).
42 **Laugier**, à Sisteron (Basses-Alpes).
43 **Laval** (Helen), à Orange.
44 **Laval** (Henri), à Carpentras (Vaucluse).
45 **Liély**, à Avignon.
46 **Lugan**, id.
47 **Marie**, id.
48 **Montet**, id.
49 **Mille**, à Digne (Basses-Alpes).
50 **Nicolas**, à Forcalquier (Basses-Alpes).
51 **Nicolas**, à Pertuis (Vaucluse).
52 **Ollivier**, id.
53 **Plauchud**, à Forcalquier (Basses-Alpes).
54 **Ranchier**, à Carpentras.
55 **Reynaud**, à Castellanne (Basses-Alpes).
56 **Richelmi**, à Entrevaux (Basses-Alpes).
57 **Rouanet**, à Pernes (Vaucluse).
58 **Saint-Pierre**, à Caderousse (Vaucluse).
59 **Savournin**, à l'Isle-sur-Sorgues (Vaucluse).
60 **Seignon**, à Sault (Vaucluse).
61 **Serre**, à Apt (Vaucluse).
62 **Serre**, à Cavaillon (Vaucluse).
63 **Souffron**, à Lauris (Var).
64 **Suffize**, à Valréas (Vaucluse).
65 **Tardieu**, à Sisteron (Basses-Alpes).
66 **Trotobas**, à Cadenet (Vaucluse).
67 **Vasse**, à Cavaillon (Vaucluse).

64° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA VENDÉE.

Président d'honneur :

1 **Bertault** (père), à La Roche-sur-Yon.

Président :

2 **Letard** (Emile), à Talmont.

Vice-président :

3 **Odin**, aux Sables d'Olonne.

Secrétaire :

4 **Bertault** (fils), à La Roche-sur-Yon.

Trésorier :

5 **Anglicheau**, au Sables-d'Olonne.

Syndics :

6 **Bertrand**, à Fontenay-le-Comte.
7 **Deplagne**, à La Roche-sur-Yon.
8 **Rigaud** (Léon), à Montaigu.

Sociétaires :

9 **Abbadie**, à Luçon.
10 **Abbadie**, à Angles.
11 **Bardoux**, à Pouzauges.
12 **Béneteau**, à Rocheservières.
13 **Berthereau**, à Chaillé-les-Marais.
14 **Bertrand**, à Mareuil-sur-Lay.
15 **Blézeau**, à Talmont.
16 **Bobot**, à Bournezeau.
17 **Bonnaut** (E.), au Poirée-sur-Vie.
18 **Bonnaut** (V.), à Croix-de-Vie.
19 **Briand**, à la Chataigneraie.
20 **Chaigneau**, à La Gaubretière.
21 **Chauvin**, aux Herbiers.
22 **Chevillon**, à Challans.
23 **Chiron**, à Saint-Laurent-sur-Sèvre.

24 **Cieutat,** à La Chaize-le-Vicomte.
25 **Doucin,** à Maillezais.
26 **Douteau,** à Chantonnay.
27 **Dreneau,** à la Mothe-Achard.
28 **Du Bouays de Couesbouc,** à La Chataigneraie.
29 **Ferré,** à l'Herbergement.
30 **Gallet,** à Beauvoir-sur-Mer.
31 **Gaudin,** au Champ-Saint-Père.
32 **Gaudineau,** à Nalliers.
33 **Georget,** à Saint-Denis-la-Chevasse.
34 **Giraudeau,** au Champ-Saint-Père.
35 **Guias,** aux Essarts.
36 **Guilbaud,** à Mouchamps.
37 **Lagaye,** à Vouvant.
38 **Laprée,** à Challans.
39 **Lemaître,** à Montaigu.
40 **Letard** (Victor), aux Sables-d'Olonne
41 **Letard** (Léon), à St-Gilles-sur-Vie.
42 **Malé,** à La Chataigneraie.
43 **Marchandeau,** à Montaigu.
44 **Michon,** à La Roche-sur-Yon.
45 **Morat,** à Saint-Fulgent.
46 **Nau,** à Benet.
47 **Parant,** aux Sables-d'Olonne.
48 **Parat,** à Saint-Michel-en-l'Herm.
49 **Pichot,** à Fontenay-le-Comte.
50 **Pouzet,** à Chavagnes-en-Paillers.
51 **Praud,** à Montagne-sur-Sèvre.
52 **Rigaud** (Alfred), à Luçon.
53 **Robin,** à Chantonnay.
54 **Robin,** à Sainte-Hermine.
55 **Savé,** à Fontenay-le-Comte.
56 **Trastour,** à La Roche-sur-Yon.

65° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA VIENNE.

Président honoraire :

1 **Rambaud,** à Poitiers.

Président :

2 **Dehogues,** à Châtellerault.

Vice-président :

3 **Sauvage,** à Poitiers.

Secrétaire :

4 **Bouchet,** à Poitiers.

Vice-secrétaire :

5 **Bonamy,** à Saint-Savin.

Trésorier :

6 **Chaussat,** à Poitiers.

Conseillers :

7 **Bernier,** à Loudun.
8 **Chataignier,** à Civray.
9 **De Lagenest,** à Poitiers.
10 **Rullaud** (fils), à Chauvigny.
11 **Vincent,** à Lencloître.

Sociétaires :

12 **Armand,** à Sommières.
13 **Audonnet,** à Availles-Limouzine.
14 **Babaud-Dulac,** à Charroux.
15 **Babin,** à Saint-Gervais.
16 **Ballu,** à Sanxay.
17 **Basset,** à Couhé-Vérac.
18 **Bertrand,** à La Trimouille.
19 **Billaudeau,** à Lussac-les-Châteaux.
20 **Caillaud,** à Châtellerault
21 **Cartier,** à Poitiers.
22 **Chabasse,** à Loudun.
23 **Champigny,** aux Ormes.
24 **Chantereau,** à Couhé-Vérac.
25 **Chassagne,** à Poitiers.
26 **Chaussebourg,** à Gençais.
27 **Delage,** à Neuville.
28 **Deval,** à Loudun.
29 **Dubreuil** (fils), à Chatellerault.
30 **Durrande,** à Chauvigny.
31 **Foureix,** à Poitiers.
32 **Gaudeffroy,** id.
33 **Gaulier,** à Montmorillon.
34 **Gillard,** à Poitiers.
35 **Gauillard,** à l'Isle-Jourdain.
36 **Glemet,** à L'Isle-Jourdain.
37 **Granger,** à Civray.
38 **Guillon,** à l'Isle-Jourdain.
39 **Haidet,** à Usson-du-Poitou.
40 **Julien,** aux Trois-Moutiers.
41 **Lebeau,** à Châtellerault.
42 **Mande-Blais,** à Poitiers.
43 **Mercier,** à Châtellerault.
44 **Moquillon,** à Lusignan.
45 **Moreau,** à Neuville.
46 **Morin,** à Mirebeau.
47 **Navrancourt,** id.
48 **Poirault,** à Poitiers.
49 **Renault,** à Montmorillon.
50 **Roche,** à La Roche-Posay.
51 **Tonnerie,** à Montmorillon.

66° SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE L'YONNE.

Président honoraire :

1 **Monceaux,** à Auxerre.

Président :

2 **Mayaud,** à Villeneuve-sur-Yonne.

Vice-président :

3 **Benoit,** à Joigny.

Secrétaire :

4 **Lachambre,** à Saint-Sauveur.

Secrétaire adjoint :

5 **Lavielle,** à Auxerre.

Trésorier :

6 **Bailly,** à Sens.

Conseillers :

7 **Bouclet,** à Joigny.
8 **Gibier,** à Auxerre.
9 **Guénin,** à Tonnerre.
10 **Janelle,** à Sens.
11 **Serruau,** à Avallon.

Sociétaires :

12 **Barberousse,** à Bléneau.
13 **Beaugoin,** à Auxerre.
14 **Bétis,** à Bléneau.
15 **Cormier,** à Brienon.
16 **Dardaillon,** à Avallon.
17 **Defrance,** à Toucy.
18 **Ghyoot,** à Auxerre.
19 **Gratier,** à Tonnerre.
20 **Guyollot,** à Villeneuve-sur-Vanne.
21 **Jauneau,** à Vézelay.
22 **Jeanparis,** à Quarré-les-Tombes.
23 **Juy,** à Pont-sur-Yonne.
24 **Landrier,** à Coulanges-sur-Yonne.
25 **Lequeux,** à Courson.
26 **Lurton,** à Saint-Julien-du-Sault.
27 **Mazoyer,** à Brienon.
28 **Métier,** à Charny.
29 **Petit,** à Noyers.
30 **Peytavin,** à Seignelay.
31 **Plait,** à Auxerre.
32 **Putois,** à Joigny.
33 **Renier,** à Toucy.
34 **Richard,** à Avallon.
35 **Sarrazin,** à Auxerre.
36 **Scagliola,** à Chablis.
37 **Serbource,** à Vermenton.
38 **Vallet,** à Aillant.
39 **Vial,** à Saint-Florentin.
40 **Villerme,** à Champignelles.

67° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE CHERBOURG.

President :

1 **Jobey,** à Cherbourg.

Vice-président :

2 **Félix,** à Cherbourg.

Secrétaire :

3 **Haize,** à Cherbourg.

Trésorier :

4 **Manceau,** à Cherbourg.

Sociétaires :

5 **Enos,** à Cherbourg.
6 **Hamel,** id.
7 **Hue,** id.
8 **Legrain,** id.
9 **Marais,** id.
10 **Prunier,** id.
11 **Rouault,** id.
12 **Rousseau,** id.
13 **Sadot,** id.
14 **Tesnières,** id.
15 **Touraille,** à Tourlaville.
16 **Trolley,** à Cherbourg.

68° SYNDICAT LIBRE DES PHARMACIENS FRANÇAIS

1 **Allaire,** à Loudéac (Côtes-du-Nord).
2 **Aubert,** 118, rue Saint-Charles, à Paris-Grenelle.
3 **Augier,** à Nontron (Dordogne).
4 **Barnicaud,** à Randan (Puy-de-Dôme).
5 **Beck,** à Valenciennes (Nord).
6 **Bonnet,** à Brignolles (Var).
7 **Bouiller,** à Goncelin (Isère).
8 **Bretet,** à Vichy (Allier).
9 **Brou,** à Laval (Mayenne).
10 **Bruel,** à Bécon-les-Bruyères (Seine).
11 **Casta,** à Ajaccio (Corse).
12 **Chapès,** 143, rue St-Denis, à Paris.
13 **Cocâtre,** à Pont-Aven (Finistère).
14 **Combes,** à Laroquebrou (Cantal).
15 **Desbaut,** à Montet-aux-Moines, (Allier).
16 **Donnio,** 8, rue des Francs-Bourgeois, à Paris.
17 **Fauchereau,** à Nantes (Loire-Inf^re^).
18 **Gascard,** à Bihorel-les-Rouen (Seine-Inférieure).
19 **Genevoix** (A.), à Dun-le-Palleteau (Creuse).
20 **Gossard,** à Ribécourt (Oise).
21 **Gourdou,** à Alzonne (Aude).
22 **Greiner,** à Toul (Meurthe-et-Moselle).
23 **Guéret,** à Meung-sur-Loire (Loiret).
24 **Guesnon,** à Bapaume (Pas-de-Calais).
25 **Holaind,** à Nouvion-en-Ponthieu (Somme).
26 **Jénot,** à Vireux-Molhain (Ardennes).
27 **Laby,** à Reims (Marne).
28 **Lafontaine,** à Bourbonne-les-Bains.
29 **Lailler,** à Saint-Germain-Village, hameau de La Galette (Eure).
30 **Larcade,** à Tarbes (Hautes-Pyrénées).
31 **Lemercier,** à Saint-Saëns (Seine-Inférieure).
32 **Lequer,** à Douarnenez (Finistère).
33 **Malet,** à Montech (Tarn-et-Garonne).
34 **Martin,** à Sarlat (Dordogne).
35 **Mathieu,** à Tourlaville (Manche).
36 **Mercier,** à Nantua (Ain).
37 **Odinet,** à Saint-Denis (Seine).
38 **Paturet,** à Ebreuil (Allier).
39 **Péquart,** à Verdun (Meuse).
40 **Radanne,** à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).
41 **Rondet,** à Thiais (Seine).
42 **Schlatter,** à Belfort.
43 **Schmitt,** à Lille (Nord).
44 **Toussain,** à Limoges (Haute-Vienne).
45 **Verclytte,** à Bergue (Nord).

LISTE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES

non agrégés à l'Association générale

1° Association Syndicale des Pharmaciens de l'Ain.

Président : **Villard,** à Bourg.
Secrétaire : **Fromont,** id.

2° Syndicat des Pharmaciens du département d'Alger.

Président : **Obrecht,** à Alger.

3° Syndicat des Pharmaciens de l'Allier.

Président : **Charles,** à Moulins.

4° Syndicat des Pharmaciens de Bayonne.

Président : **Soupre,** à Bayonne (Basses-Pyrénées).

5° Syndicat des Pharmaciens de Belfort.

Président : **Delsart,** à Belfort.

6° Syndicat des Pharmaciens de Bône (Algérie).

Vice-président : **Leblanc,** à Bône.

7° Syndicat des Pharmaciens de Brest.

Président : **Grall,** à Brest (Finistère).

8° Syndicat des Pharmaciens du Calaisis.

Président : **Dupuy,** à Calais (Pas-de-Calais).

9° Syndicat des Pharmaciens du Cantal.

Président : **Missonier,** à Saint-Flour. | *Vice-président :* **Baduel,** à Murat.
Secrétaire : **Lafont,** à Maurs.

10° Syndicat des Pharmaciens de l'Arrondt de Carcassonne.

Président : **Gourdou,** à Alzonne (Aude).

11° Syndicat des Pharmaciens de l'Arrondt de Castres (Tarn).

Président : **Baldy,** à Castres. | *Secrétaire :* **Paillé,** à Castres.

12° Syndicat des Pharmaciens du département de Constantine.

Président : **Molière,** à Constantine. | *Secrétaire :* **Charon,** à Constantine.

13° Syndicat des Pharmaciens de la Corse.

Président : **Luciani** (Paul), à Bastia. | *Secrétaire :* **Teillet,** à Bastia.

14° Syndicat des Pharmaciens de l'Arrondissement de Dax.

Président : **Puyau,** à Dax (Landes). | *Vice-président :* à **Saintorens,** à Dax.
Secrétaire : **Vielle,** id.

15° Chambre Syndicale des Pharmaciens du Forez.

Président : **Planchon,** à Firminy (Loire). | *Secrétaire :* **Boudon,** à Saint-Etienne.

16° Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Saône.

Président : **Huckel,** à Héricourt. | *Vice-Président :* **Tourdot,** à Lure.
Secrétaires : **Fuchs,** à Vesoul, et **Thouvenin,** à Saint-Loup-sur-Semouse.

17° Syndicat des Pharmaciens des Hautes-Pyrénées.

Président : **Richard,** à Tarbes.

18° Société de Pharmacie d'Indre-et-Loire.

Président : **Delaroche,** à Tours.

19° Syndicat des Pharmaciens des Landes.

Président : **Grandeur,** à Mont-de-Marsan. | *Secrétaire* : **Laborde,** à Dax.

20° Société de pharmacie de Lorraine.

Président : **Dorez,** à Nancy (M.-et-Mlle). | *Secrétaire :* **Camet,** à Nancy.

21° Syndicat des Pharmaciens de Narbonne.

Président : **Fabre,** à Narbonne (Aude). | *Secrétaire ;* **Valette,** à Narbonne.

22° Syndicat des Pharmaciens du département d'Oran.

Président : **Bartibas,** à Oran. | *Secrétaire :* **Corby,** à Oran.

23° Syndicat des Pharmaciens de l'Orne.

Président : **Lecœur,** à Vimoutiers. | *Secrétaire :* **Daupelay,** à Alençon.
Vice-président : **Radiguet,** à La Ferté-Macé.

24° Association des Pharmaciens de Saône-et-Loire.

Président : **Tupinier,** à Autun. | *Secrétaire ;* **Combaud,** à Mâcon.

25° Société de Pharmacie du Sud-Ouest.

Président : **Boulicaud,** à Toulouse. | *Secrétaire :* **Tujagues,** à Lombez (Gers)

26° Syndicat des Pharmaciens de Tarn-et-Garonne.

Président : **Verdié,** à Montauban. | *Secrétaire :* **Martin,** à Montauban.

27° Société de Pharmacie des Vosges.

Président ; **Blaudez,** à Mirecourt.

Le Gérant :
V. RIÉTHE.

PARIS, IMPRIMERIE P. DESMARD,
58, Rue Vieille-du-Temple.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900

PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Crins, Soies stérilisés — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curettage, etc.

THAPSIA — TOILES VESICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS —EMPLATRES
PAPIERS MÉDICINAUX

POUR ÉVITER LES SUBSTITUTIONS

Toutes les bouteilles d'Eau de

VICHY • ETAT

VICHY-ÉTAT

portent sur le goulot la marque ci-contre.

Avoir bien soin de spécifier
la marque VICHY-ÉTAT

DÉCLARÉE D'INTÉRÊT PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert
ET
la Signature :

A. Badoit

Les Personnes qui boivent de l'EAU DE

VICHY

feront bien de se méfier des substitutions auxquelles se livrent certains commerçants et de toujours désigner la Source

VICHY-CÉLESTINS
VICHY-GRANDE-GRILLE
VICHY-HOPITAL

puisées sous la surveillance de l'Etat.

Exiger sur chaque Bouteille le rond bleu : VICHY-ÉTAT

Les seules Véritables Pastilles de Vichy sont les

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Les seules fabriquées avec les Sels réellement extraits des **EAUX DE VICHY** dans les laboratoires de la Compagnie fermière des Sources de l'État, vendues en boites métalliques scellées :

5 francs, **2** francs, **1** franc.

SEL VICHY-ÉTAT

pour préparer l'Eau digestive artificielle

0 fr. 10 le Paquet pour un litre d'eau **0 fr. 10**

Exiger la Marque : **VICHY-ÉTAT**

COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT

Fabriqués avec les Sels VICHY-ÉTAT

pour rendre instantanément l'eau alcaline & gazeuse

2 fr. le Flacon de 100 comprimés

Exiger la Marque : **VICHY-ÉTAT**

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

SEL VICHY-ÉTAT



Au Public	Aux Pharmaciens
0,10 c. le Paquet	0,06 c. le Paquet

15 FR.

La Boîte de 250 Paquets

AUX PHARMACIENS

BÉNÉFICE AUX PHARMACIENS

Sur prix d'achat..... 66 0/0
Sur prix de vente..... 40 0/0

Ce que ne laisse aucune autre Spécialité

ADMINISTRATION ;

24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

P 11395

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

4e ANNÉE — 1901-1902

BULLETIN

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE, Président, 7, Rue Grange-aux-Belles, PARIS

&

C. CRINON, Secrétaire général, 45 — Rue Turenne — 45, PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE
AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 4
19 MARS 1902
PARIS

N° 10 — 25 FÉVRIER 1902

SOMMAIRE

1. Sur la réorganisation complète de l'enseignement théorique et pratique de la pharmacie, par M. le professeur C. Blarez.
2. Commission d'organisation du Congrès international de pharmacie de 1900 (procès-verbal de la séance du 22 janvier 1902).
3. Syndicat des pharmaciens du Lot-et-Garonne (assemblée générale du 26 décembre 1901).
4. Les mesures prises par les Syndicats professionnels pour empêcher les rabais exagérés des marchandises ne sont pas répréhensibles ; jugement du Tribunal de la Seine et arrêt de la Cour de Paris.
5. Nominations dans le corps de santé militaire.
6. Nominations dans le corps de santé des troupes coloniales.
7. Tarifs de l'Association générale.
8. Marques de fabrique déposées.

PARIS

IMPRIMERIE P. DESMARD

58, *Rue Vieille-du-Temple.*

1902

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A

M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

dits de double rectification

2 fr. 60 à 2 fr. 65 le litre à 90° } Suivant Cours
2 75 à 2 80 le litre à 95° } du jour

Franco port par 50 litres (NORD et départements limitrophes franco par 25 litres).

DROITS D'OCTROI EN SUS POUR LES VILLES RÉDIMÉES

Bonbonnes facturées mais reprises aux mêmes prix, rendues franco en gare de Wavrin (Nord)

BAUME DE FIORAVENTI

Le bidon de 5 litres..... 20 fr.»»
Le bidon de 10 litres..... 37 »»

FRANCO DE PORT ET EMBALLAGE

Références pour première affaire. — Valeur 30 jours, fin de mois.

Pour les Teintures du Codex, demander prix-courant

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

Ces nouveaux prix annulent les précédents (Janvier 1901)

Par suite de la hausse des matières premières, les appareils en verre et porcelaine subissent une augmentation momentanée de 10 0/0.

Fabrication des Sirops à froid

AUTOMATIQUE, EXACTE, LIMPIDE ET ÉCONOMIQUE

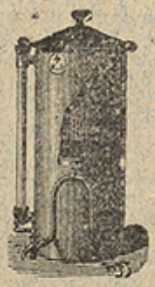

SACCHAROLYSEUR G. DETHAN

Breveté S. G. D. G. en France et à l'Étranger

G. DETHAN - Pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix, PARIS

PRIX			EN VERRE ET PORCELAINE	EN CUIVRE ÉTAMÉ	EN CUIVRE NICKELÉ
N°00	2 litres par jour.		28 fr. 60	»	»
N° 0	4	— —	49 fr. 50	»	»
N° 1	10	— —	»	120 fr.	130 fr.
N° 2	20	— —	»	200 fr.	220 fr.
N° 3	30	— —	»	310 fr.	340 fr.
N° 4	50	— —	»	500 fr.	»

L'APPAREIL fonctionne sans interruption ; le sirop se forme incessamment et automatiquement sans la moindre perte. — Il suffit d'ajouter du sucre et de l'eau, sans s'inquiéter des quantités ni des proportions. Le flotteur de densité indique dans le tube à niveau la quantité de sirop saturé à 35° dont on peut disposer suivant les besoins du service.

CONDITIONS D'EXPÉDITION. — Les appareils N° 00 de 28.60 sont expédiés franco de port et d'emballage à domicile ou à la gare la plus proche contre un mandat de 30.10 accompagnant la lettre de commande ; les appareils N° 0, de 49.50, sont expédiés dans les mêmes conditions contre un mandat de 52.50 — A défaut d'envoi du mandat, l'expédition est faite en petite vitesse, port dû, et les frais de recouvrement sont portés sur la facture.

Les appareils en cuivre sont expédiés contre références, aux conditions suivantes : Franco d'emballage, petite vitesse, port dû, valeur à 30 jours (escompte 2 0/0), ou à 90 jours (net, sans escompte).

LABORATOIRE SPÉCIAL D'UROLOGIE

CONDITIONS TRÈS AVANTAGEUSES

Ier Type. — Caractères généraux : Recherche des Eléments anormaux; dosage du sucre ou de l'albumine..... 5 fr. » »

IIe Type. — Caractères généraux : Dosages du sucre, albumine ; urée, a urique, a phosphorique, chlore, ex. microsc..... 10 » »

IIIe Type. — En plus des précédents : Extra sec; matières organiques; cendres; acidité; azote total; rapports urologiques et conclusions s'y rapportant..... 20 » »

Exc à MM. les Pharmaciens, 60 °/₀ sur les prix ci-dessus | Indiquer le volume des 24 h. et le poids du malade

Pour les autres analyses médicales, demander le prix-courant

L. MONFET, Pen de 1re cl. (*n'exerce pas*). Ex-Interne lauréat des Hôpitaux, etc.

36, RUE VIGNON, 36, PARIS

MASTIC BOURGUIGNON

Le meilleur produit

Pour Greffer à froid ARBRES, ARBUSTES, VIGNES, etc.

et cicatriser leurs PLAIES

Boîtes de 0 fr. 50 c. — 1 franc — 2 francs.

S'adresser à M. Henry PION, pharmacien, à Fougerolles (Haute-Saône).

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES et PHARMACEUTIQUES

Paul MACQUAIRE

Pharmacien
Lauréat de l'Académie de Médecine

DEFRESNE

4, quai du Marché-Neuf, PARIS

PRIX-COURANT

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES EN VRAC

Par flacons ou pots de 60 gr. minimum.

Diastase pure	le kilog.	150 »
Extrait de Malt	—	3 »
Pancréatine en poudre	—	90 »
Pancréatine extractive pâte, titre 100	—	100 »
Pancréatine extractive pâte, titre 50	—	50 »
Pepsine Amylacée: pouvoir 20 gr. fibrine.	—	20 »
Pepsine extractive poudre, titre 50	—	60 »
Pepsine extractive liquide : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
Pepsine extractive en pâte : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
Pepsine en paillettes : pouvoir 50 gr. fibrine	—	70 »
Pepsine Defresne : pouvoir 100 gr. fibrine.	—	100 »
Peptone de muscles de bœuf, liquide, 25 0/0 de peptone sèche	—	10 »
Peptone pâte	—	25 »
Peptone poudre	—	30 »
Peptone paillettes	—	30 »
Peptone spongieuse	—	30 »

(Escompte suivant quantité)

Maison fondée en 1882

TÉLÉPHONE 264-56

E. KRAUSS

Adresse Télégraphique LILIPUT-PARIS

OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION

PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS

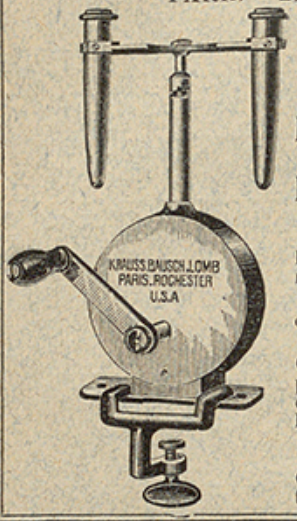

CENTRIFUGEURS UNIVERSELS

Krauss — Bausch — Lomb

Modèle A. *(Figure ci-contre).* Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... 70 fr.

Modèle B. (2 vitesses) { 1° 2.000 à 3.000 tours par minute. 2° 10.000 à 12.000 tours par minute.

La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.

L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... 150 f.

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.

CRÈME SIMON

Vente à Primes Fixes pour la Pharmacie

PRIX MINIMA(1)

GROS OU DÉTAIL

Pour la France et l'Algérie

		Fr. c.	Prim. fixes par Unités Fr. c.
CRÈME SIMON	Flacon voyage.....	2,95	0,70
	N° 1 grand modèle...	2,75	0,65
	N° 2 moyen modèle	1,70	0,30
	N° 3 petit modèle....	0,85	0,15
	Tubes.....	0,85	0,15
Poudre Simon, gr. modèle.		2,95	0,95
» » petit modèle.		1,55	0,38
Savon Simon.....		1,25	0,25

(1) **Au-dessous** desquels on ne doit pas vendre

(RÉGLEMENTATION A. LORETTE)

La réglementation des Prix de la **Crème Simon,** dans les diverses professions vendant ce produit (notamment dans la **Parfumerie**) a été obtenue au moyen d'**engagements** que tous les détaillants se sont empressés de signer et d'observer.

Aujourd'hui, M. **J. SIMON** vient d'adopter pour la **Pharmacie** (à dater du 1er Juillet), le système des Primes (réglementation A. Lorette), qui donne toutes facilités à MM. les Pharmaciens et assure à tous un bénéfice normal.

BULLETIN

de

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Février 1902).

Sur la réorganisation complète de l'enseignement théorique et pratique de la pharmacie.

Par M, le professeur Ch. BLAREZ (1)

Depuis 1893, époque à laquelle j'ai, sous le titre de : *La question pharmaceutique,* publié une étude critique, relativement à l'état de la pharmacie actuelle, à l'abaissement, à tous les points de vue, du niveau de la profession, à la défectuosité des études, tant celles faites pendant la durée du stage pharmaceutique, que celles qui sont accomplies durant la scolarité dans les Ecoles de pharmacie ou les Facultés mixtes, la situation ne s'est pas sensiblement améliorée. Cependant, il y a lieu d'espérer que des germes de réforme, flottant dans l'atmosphère qui enveloppe la profession, feront bientôt des ensemencements qui porteront sous peu de bons fruits.

Dans des réunions, dans des écrits, dans des cours d'ouverture, dans des conférences, dans les Sociétés de pharmacie, dans des Congrès, dans des réunions de Syndicats de pharmaciens, bien des questions visant le stage et la scolarité, la nature des enseignements, celle des examens, ont été agitées

(1) *Bulletin de la Société de pharmacie de Bordeaux* de décembre 1901.

et discutées. Si elles n'ont point encore reçu de sanctions, si des votes contradictoires ont été émis quelquefois à quelques minutes d'intervalle, si certaines opinions émanant de hautes personnalités ont contribué au maintien du *statu quo* sur certains points, c'est que ces questions ne sont pas, malheureusement, assez mûres, c'est que la dernière page de mon étude critique, que je prends la liberté de reproduire ici, n'a pas été suffisamment lue et qu'elle a échappé indubitablement à ceux qui détiennent les Pouvoirs publics et l'avenir de la Pharmacie française.

« Voici ce court exposé terminé.

» Ceux qui ont bien voulu le lire attentivement comprendront, » j'en suis convaincu, que c'est après de mûres réflexions que je » me suis décidé à l'écrire. Je n'ai pu que tracer les grandes lignes, » ne voulant pas me noyer dans des détails, mais je crois néan- » moins avoir suffisamment indiqué des programmes généraux » assez complets pour que, s'ils étaient ponctuellement suivis, il » en résultât un relèvement moral et scientifique de la profession » de pharmacien.

» C'est là le but suprême que je vise. Je n'ai pas la prétention » de croire que le seul fait de publier des articles ou un opuscule » sur cette matière puisse suffire. Mais à l'heure actuelle, j'en ai la » conviction, le moment est propice pour provoquer des améliora- » tions.

» De la coupe aux lèvres il y a loin ! Mais, comme je ne suis » pas le seul à penser de la sorte, j'espère contribuer par cette » publication à faire ouvrir la discussion sur cette « question phar- » maceutique », et, si les Pouvoirs publics, justement émus des » plaintes multiples qui sont adressées par le corps des pharma- » ciens venaient à nommer une Commission sérieuse et compétente » pour étudier la réorganisation de cet enseignement, je m'estime- » rais déjà très heureux. »

Quel que puisse être le sort réservé à l'ensemble de la Loi sur la Pharmacie ; que son vote soit pour cette législature ou bien pour une de celles qui suivront, il n'y a pas lieu d'attendre ce vote pour étudier et mettre en œuvre, dès que possible, les moyens à employer pour instruire comme ils doivent l'être les futurs pharmaciens. En effet, d'ici peu d'années, ceux qui commenceront la pharmacie seront pourvus de grades universitaires tels que le baccalauréat, et une seule classe de pharmaciens sortira de nos Ecoles ou Facultés.

Y a-t-il lieu, tout d'abord, de modifier l'ordre des études? Actuellement, trois années de stage précèdent les trois années de scolarité. Ce système a des partisans et des adversaires. Je suis, personnellement, de ces derniers, étant donné l'état actuel de la majorité des pharmaciens. Je serais, au contraire, parmi les partisans du stage avant la scolarité si, dans chaque officine où pourraient se former des élèves, on trouvait un véritable maître dans la personne du titulaire de la pharmacie ; si les moyens d'instruire les élèves existaient réellement ; si, en un mot, l'élève ne devait être qu'un élève et non un commis, et le pharmacien un maître et non uniquement un patron. Or, comme, de très longtemps, de telles officines ne se rencontreront qu'à l'état d'exception, j'estime qu'en se plaçant au point de vue de la bonne instruction du plus grand nombre, on doit remplacer cette première instruction des élèves en pharmacie par autre chose de mieux que le stage pharmaceutique, vulgairement appelé l' « apprentissage ». Dans ces conditions, et comme il n'y a pas le choix, au sortir du collège, et dès les premiers grades universitaires acquis, les futurs pharmaciens devront venir s'instruire dans les Ecoles, Facultés ou Instituts de Pharmacie.

Mais hâtons-nous de le dire, il ne faut pas que nos Ecoles restent, dans ce cas, ce qu'elles sont actuellement. Bien au contraire, il faut qu'elles deviennent beaucoup plus professionnelles qu'elles ne le sont aujourd'hui. Il faut qu'elles soient réorganisées de façon que, prenant un jeune homme muni simplement du bagage scientifique et pratique acquis pendant la durée de ses études secondaires, on puisse, en l'espace de trois ou quatre ans, développer ses aptitudes spéciales et le mettre à même d'exercer, avec l'habitude qu'il devra acquérir plus tard bien entendu, la profession de pharmacien. Il devra être devenu habile à manipuler, et assez éclairé en sciences théoriques et appliquées pour remplir honorablement, dans la société, le rôle auquel il est destiné. En un mot, il y aura lieu de dispenser, à l'égard de ces nouveaux élèves qui, pour la plupart, ne connaîtront de la pharmacie que les bocaux colorés

des devantures, un enseignement qui, dès le premier jour, leur montrera ce qu'est la profession pharmaceutique, quel est le rôle du pharmacien, quelle est la nature des responsabilités qu'il assume en exerçant sa profession, quel est le rôle qu'il peut prétendre viser dans la hiérarchie sociale ; sans cela, à chaque chose que l'on montrerait, ce seraient des points d'interrogation, et les natures qui aiment à savoir le but des choses que l'on enseigne sont très nombreuses. Parmi les élèves, la majeure partie n'apprend que lorsqu'on a, au préalable, indiqué l'utilité pratique de la chose enseignée.

Ce sera là la mission qu'aura à remplir, dès les premiers jours de la scolarité, dans chaque Ecole ou Faculté, un des professeurs qui, par ses aptitudes, son expérience et son amour de la profession, saura, dans un langage aussi simple par la forme qu'élevé par le fond, initier ces jeunes recrues. Ensuite, l'instruction méthodique suivra son cours, mais autrement et par d'autres moyens que ceux mis en œuvre aujourd'hui.

Qu'il me soit permis, comme en 1893, d'étudier publiquement à nouveau cette question pharmaceutique. Je vais partir de ce principe qu'il n'y aura plus qu'une classe de pharmaciens, que les futurs pharmaciens auront fait des études secondaires complètes, et qu'enfin la scolarité précèdera le stage professionnel.

Nous sommes, en effet, à Bordeaux, à la veille de voir s'édifier un Institut de Pharmacie qui, très probablement, pourra, en tant que dispositions de locaux et aménagements divers, être cité parmi ce qu'il y aura de mieux en l'espèce. Je pourrais ajouter que je n'ai pas été absolument étranger à l'établissement des plans et que c'est avec des idées bien arrêtées et bien pesées, et surtout dans l'intérêt de l'avenir, que je me suis permis d'élaborer des projets de distribution de locaux.

Effectivement, il est incontestable que, si les Instituts de Pharmacie se permettent d'avoir la prétention de remplacer le stage en pharmacie — au moins celui qui actuellement se

fait avant la scolarité — ce n'est qu'à la condition de faire mieux. Ces Instituts devront être outillés et munis de moyens supérieurs à ceux qu'on peut rencontrer dans une bonne pharmacie. Il faudra aussi songer à organiser, pour les débutants, un véritable enseignement manuel : dès le début, les jeunes élèves devront apprendre à se servir des instruments de mesure, à manipuler les liquides, à les transvaser, les mesurer, les peser ; ils devront être exercés à se servir de leurs dix doigts pour manier des outils vulgaires ; apprendre à scier, à limer, à travailler le liège, le bois, le verre, à gâcher le plâtre et le ciment, à manier le papier autrement que pour y écrire. Ils devront apprendre en même temps l'ordre et la propreté ; à laver, nettoyer, fourbir, et, en un mot, ils devront prendre, dès le début, l'habitude de travailler manuellement, de façon à devenir habiles et adroits par une pratique soutenue.

Ce que je résume en quelques lignes est tout un programme.

De prime abord, une grosse difficulté semble surgir. C'est celle relative au nombre considérable de moniteurs qu'il faudrait pour mener à bien une telle instruction manuelle, surtout lorsqu'elle s'adresse à des débutants. On serait tenté de prétendre que la chose est impossible à réaliser dans une Ecole où il y a forcément un assez grand nombre d'élèves, tandis qu'elle est faisable dans une bonne pharmacie, où il n'y a qu'un ou deux débutants et un premier élève avec le pharmacien. Là l'instruction peut être de tous les instants et la surveillance des jeunes élèves incessante. D'accord.

Un professeur ou chef de travaux, si zélé soit-il, pourra-t-il surveiller en même temps 50 ou 60 élèves, quelquefois davantage ? Il n'aura pas le temps de leur montrer grand'chose dans l'année, et, s'il veut les instruire en particulier, que feront les autres pendant ce temps-là, sans guide et sans conseils, étant donné surtout le peu d'heures qu'en réalité les élèves passent, pendant une année, dans les laboratoires de travaux pratiques ?

Il y a longtemps que je me suis adressé de telles réflexions

et remarques, et il fallut bien qu'elles vinssent à mon esprit pour que je puisse répondre aux objections qu'elles soulèvent.

Oui, si, sans modifier profondément l'organisation de l'enseignement pharmaceutique, on voulait placer la scolarité avant le stage, on ferait fausse route. C'est mon sentiment. Car, si un professeur peut faire, devant un auditoire nombreux, des cours ou des conférences, il ne pourra pas se prodiguer assez, n'ayant pas le don de pouvoir enseigner la pratique manuelle à plus de 5 à 6 personnes. Il faut donc trouver quelque chose de beaucoup mieux que ce qui existe actuellement, je ne dirai pas uniquement dans la façon dont le plus souvent les travaux pratiques sont faits, mais encore lors du stage pharmaceutique ; car ceux qui font passer les examens de validation de stage ont bien souvent le regret de constater l'insuffisance pratique, la profonde maladresse de la majeure partie des candidats. D'un autre côté, combien en est-il qui arrivent à la fin de leurs études, qui sont reçus pharmaciens, grâce à leur assiduité aux cours et aux études de cabinet, faites en dehors des cours, et qui, cependant, ont toutes les peines du monde à se bien servir d'une pipette graduée, d'une burette, d'une balance de précision, La cause de tout cela, c'est qu'au début chaque élève n'a pu avoir, à cause de l'organisation vicieuse de notre enseignement, un moniteur, un guide lui montrant exactement la façon d'opérer, ne le laissant tranquille et voler de ses propres ailes qu'après avoir acquis la certitude qu'il opère vite et bien. Un chef de travaux, un bon moniteur, ne doit pas quitter le laboratoire un seul instant pendant la durée d'une manipulation ; il doit toujours être derrière l'élève, pour le reprendre et le redresser le cas échéant. Quelques séances de bonnes leçons ainsi données valent mieux, pour un élève, que des années passées dans des laboratoires où il aura été, dès le début, livré à lui-même et mis à même de contracter de mauvais principes et des habitudes vicieuses dans la façon d'opérer.

Mais il ne faut pas compter avoir autant de moniteurs rétribués qu'il y aura d'élèves à instruire, ni même un pour deux

ou trois. Il faut pourtant trouver quelque chose d'analogue. — Parmi les années où, chef des travaux pratiques, j'ai éprouvé de réelles satisfactions en constatant que mes efforts étaient couronnés de succès — je parle malheureusement de longtemps, — c'est lorsque j'avais attaché à chaque groupe d'élèves de première et de seconde année travaillant ensemble, un bon élève de troisième année qui leur servait de moniteur. J'ai eu, par ce système d'enseignement mutuel, les meilleurs résultats. Ces moniteurs étaient faciles à recruter, attendu que, par un autre vice d'organisation (vice qui a pris fin heureusement depuis quelques années, grâce à l'organisation, en troisième année, des travaux pratiques d'analyses spéciales), les malheureux élèves de troisième année n'avaient pas le droit de pénétrer, pour y travailler, dans les laboratoires de chimie (en troisième année les travaux pratiques comportaient uniquement de la physique et de la micrographie). Ces moniteurs étaient enchantés de faire de la chimie et des analyses qui leur étaient demandées aux examens définitifs. Bref, j'avais plus de demandes de moniteurs que je n'avais de placés à offrir. Voilà, en le modifiant et en l'appropriant aux besoins actuels et futurs, le moyen de rendre possible, dans les Instituts de pharmacie, l'enseignement pratique efficace et sûr des élèves de première année.

Au reste, c'est une réorganisation complète des programmes d'enseignement qu'il faut faire. Il faut aussi que les étudiants puissent vivre dans les Ecoles de pharmacie beaucoup plus qu'ils ne le font aujourd'hui ; il faut des locaux, de vraies salles d'études, pour les recevoir et les abriter dans l'intervalle des cours. Il faut des laboratoires divers et distincts, où ils puissent passer des journées entières pour s'atteler à certaines recherches, analyses, essais de produits chimiques ou pharmaceutiques, essais de produits alimentaires ou industriels, qui exigent, non pas un dosage plus ou moins rapide par des méthodes volumétriques, mais toute une série d'essais successifs demandant quelquefois plusieurs jours. Il faudrait aussi modifier, dans son essence même, la nature des cours magistraux, sans les supprimer complètement ; certains devraient être

faits plus terre à terre et consister en des séries de démonstrations expérimentales, dont la durée serait ce qu'elle serait, non limitée à une heure. Pour cela, il faut, bien entendu, des amphithéâtres bien outillés.

Enfin, il faut aussi faire un choix dans l'immense quantité de choses qu'on peut apprendre à de futurs pharmaciens. Il faut surtout donner la préférence aux choses éminemment pratiques et utiles. Quoique le pharmacien soit encyclopédique par la nature variée des connaissances qu'il doit posséder, ce n'est pas en trois années, quatre au plus, qu'on peut avoir la prétention de tout lui apprendre. Il y a donc des programmes à établir ou à modifier, à élaguer en grande partie. Le moment me paraît venu d'envisager cette question de programmes; c'est ce que je vais faire avec le concours de quelques-uns de mes collègues du futur Institut de pharmacie de Bordeaux.

Commission d'organisation du Congrès international de pharmacie de 1900.

Extrait du procès-verbal de la séance du 22 janvier 1902.

Les membres de la Commission d'organisation résidant à Paris ont été convoqués à l'effet de procéder à l'apurement des comptes du Congrès et de statuer sur l'emploi qui serait fait des fonds restant en caisse.

A cette séance, présidée par M. Petit, président de la Commission d'organisation, assistent MM. Marty, Barillé, Bavay, Crinon, Labélonye, Léger, Léidié, Grimbert, de Mazières, Poirée, Langrand et Desvignes.

M. Labélonye, trésorier, présente l'état des recettes et des dépenses, duquel il résulte que l'excédent des recettes s'élève à 2,266 fr. 10.

Les comptes sont approuvés à l'unanimité des membres présents, et, sur la proposition de M. le Président, des remerciements sont adressés à M. Labélonye pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve dans l'accomplissement de ses fonctions.

M. le Président demande ensuite si l'un des membres présents a quelque proposition à faire relativement à l'emploi des fonds restant en caisse.

M. Langrand propose de décider que cette somme sera remise au Bureau du Congrès national de pharmacie de 1898, qui est chargé de faire aboutir la loi sur la pharmacie.

Plusieurs membres font remarquer que les sommes versées à la caisse du Congrès ont été données par des confrères qui ont eu la ferme intention de s'associer à une œuvre essentiellement internationale, et ils ne se croient pas autorisés à disposer des fonds non employés au profit d'une œuvre qui, si intéressante qu'elle soit, à un caractère exclusivement national.

La proposition de M. Langrand n'étant pas adoptée par la Commission, M. Marty propose de prendre sur le reliquat en caisse une certaine somme destinée à l'achat d'un souvenir qui serait offert à M. Crinon pour le remercier de l'activité et du dévouement avec lesquels il a rempli son mandat de secrétaire général de la Commission d'organisation et de secrétaire général du Congrès ; il propose ensuite que le restant de la somme soit versé à la souscription pour l'érection du monument élevé à la gloire de Pelletier et Caventou.

Ces deux propositions sont adoptées à l'unanimité par les membres présents.

Il est enfin décidé que toutes les pièces et tous les documents relatifs au Congrès international de pharmacie de 1900 seront déposés dans les archives de la Société de Prévoyance et Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins.

L'un des Secrétaires du Congrès.
P. DESVIGNES.

Syndicat des pharmaciens du Lot-et-Garonne.

Assemblée générale du 26 décembre 1901.

Dans leur Assemblée générale du 26 décembre 1901, tenue à Agen, sous la présidence de M. Ricard, président, les membres du Syndicat des pharmaciens du Lot-et-Garonne ont adopté, sur la proposition de M. Joyé, la résolution suivante : « Les membres du Syndicat s'en-

gagent sur l'honneur : 1° à inscrire, sur les ordonnances rendues au public, le prix des préparations officinales, magistrales ou spécialisées délivrées ; 2° à respecter, à moins d'exagération évidente, les prix susindiqués. »

Sur la proposition de M. Cazeneuve, il a été décidé que les prix seraient indiqués non en chiffres connus, mais en signes conventionnels ; le mot adopté est le mot : *Prudentiam*.

Plusieurs membres ont proposé de fonder, dans le département du Lot-et-Garonne, une Société mutuelle de secours en cas de décès.

M. le Président a fait observer que les confrères désireux de faire partie d'une semblable Société pouvaient adhérer à la Société déjà existante, fondée sur l'initiative du Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise, et l'Assemblée, sur sa proposition, a décidé que les pharmaciens du département seraient consultés, par voie de référendum, sur l'opportunité de la création d'une Société semblable dans le Lot-et-Garonne.

Le bureau du Syndicat a été constitué de la façon suivante pour l'année 1902 : *Président*, M. Ricard, d'Agen ; *Vice-présidents*, MM. Dupont, de Marmande ; Poudensan, de Nérac, et Ragot, de Villeneuve-sur-Lot ; *Secrétaire*, M. Nouet, d'Agen ; *Trésorier*, M. Micciollo, d'Agen.

Les mesures prises par les Syndicats professionnels pour empêcher les rabais exagérés des marchandises ne sont pas répréhensibles ; jugement du Tribunal de la Seine et arrêt de la Cour de Paris.

Un certain nombre de libraires détaillants ayant pris la déplorable habitude de faire ce qui se pratique dans la pharmacie, c'est-à-dire de faire profiter le public d'une remise exagérée sur les livres vendus par eux, le Syndicat des éditeurs de livres s'était entendu avec un Syndicat des libraires détaillants d'un département de l'Ouest, et l'accord intervenu avait eu pour résultat le relèvement des prix de vente au public, les éditeurs ayant décidé de n'accorder la remise ordinaire qu'aux détaillants qui respecteraient les prix minima établis par eux.

Un libraire de Guingamp, ayant jugé qu'un tel accord tombait sous le coup de l'article 419 du Code pénal, qui punit les coalitions

ayant pour but d'empêcher le jeu de la concurrence entre les détenteurs d'une même marchandise, assigna le Syndicat des éditeurs devant le Tribunal de la Seine, qui, à la date du 3 mai 1901, rendit un jugement déclarant licite l'accord dont nous venons de parler. Voici le texte de ce jugement :

« Attendu que l'article 419 prévoit la coalition faite entre les détenteurs d'une même marchandise ; que, dans l'espèce, cette condition ne se trouve pas réalisée ; qu'en effet, les éditeurs ayant chacun leur spécialité, les livres édités par eux gardent leur individualité ; qu'il y a autant de marchandises différentes que d'éditeurs ; que ces marchandises, n'étant pas l'objet de la libre concurrence, échappent presque complètement à la loi de l'offre et de la demande et qu'il n'existe pour les livres ni marchés ni cours ;

« Attendu, d'autre part, que la coalition prévue par l'article 419 du Code pénal paraît, tout au moins depuis la loi de 1884 sur les Syndicats professionnels, n'être délictueuse et punissable qu'autant qu'elle est accompagnée de manœuvres frauduleuses et que les manœuvres ont, en influençant les cours, opéré la hausse ou la baisse ;

« Attendu, en effet, que les Syndicats professionnels ont pour objet la défense des intérêts économiques respectables ; qu'on ne saurait donc refuser au Syndicat des éditeurs le droit de fixer, d'accord d'ailleurs avec les libraires détaillants, un prix de revient au-dessous duquel les livres ne peuvent être vendus ; que la liberté du commerce a elle-même pour limite l'exercice de la liberté des conventions.... ».

A la suite de ce jugement, le libraire poursuivant avait interjeté appel de la sentence du Tribunal de la Seine, et la Cour de Paris vient à son tour de se prononcer dans le même sens. Voici, d'ailleurs, le texte de l'arrêt qu'elle a rendu le 14 janvier 1902, arrêt qui stipule nettement que le producteur d'une marchandise quelconque a le droit de refuser aux intermédiaires qui revendent cette marchandise la remise ordinairement accordée aux détaillants, si ceux-ci refusent de se conformer aux conditions qui leur sont imposées par leurs vendeurs :

« Considérant que le fait dont se plaint Le Goaziou et qu'il prétend faire tomber sous l'application de l'article 419 du Code pénal est très nettement déterminé par la correspondance échangée entre lui et les intéressés ;

« Que ceux-ci ont unanimement refusé à l'appelant d'exécuter des commandes, à moins qu'il ne consentît à se conformer à la décision du Syndicat des éditeurs et des libraires, relative au prix minimum à exiger du public pour certains livres classiques ; considérant que ce refus des intimés de continuer à Le Goaziou les avantages qu'ils lui faisaient antérieurement n'a rien d'illégal ; que Le Goaziou jouissait d'une remise de 40 % sur les prix forts des ouvrages portés aux catalogues ;

qu'il recevait, pour toute douzaine de volumes par lui achetés, la faveur d'un treizième volume ; qu'enfin, un crédit de trois mois lui était accordé pour le paiement des factures ;

« Que les intimés ont eu le droit de subordonner ces avantages à l'accomplissement des conditions imposées par le Syndicat des éditeurs et des libraires, conditions parfaitement légales aussi, aux termes de la loi du 21 mars 1884, comme faites uniquement dans un intérêt professionnel ;

« Qu'ainsi la mesure prise par les intimés à l'égard de Le Goaziou n'a porté que sur les avantages et commissions à accorder à ce dernier, conditions pour lesquelles les parties contractantes avaient toute liberté et pouvaient formuler toutes les exigences non contraires à la loi ;

« Considérant que les faits prévus et punis par l'article 419 précité ont un tout autre caractère ; qu'ils s'appliquent uniquement à des opérations de nature à produire et ayant produit réellement une hausse ou une baisse sur des marchandises qui doit être déterminée par le libre jeu de l'offre et de la demande ;

« Que cet article ne trouve donc aucune application dans les faits incriminés ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges non contraires à ceux du présent arrêt ;

« Confirme. »

NOMINATIONS

dans le corps de santé militaire.

Par décret du 9 février 1902, ont été nommés dans le cadre des pharmaciens de réserve :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Cailloux, Ramigeon, Jordan, Bellot, Fabre, Garsonnin, Pauty, Vimal, Delbos, Lambert, Merle, Burel, Vallée, Mimeur, Hersent, Hérissey, Thibault, Sarret, Biseuil, Tournay, Berthier, Dubois, Papegaey, Bernard, Lécuyer, Carnus, Pesche, Ossédat, Goyon, Caron, Alary, Barruel, Grimault, Morel, Cellière, Rigaut, Tailliar, Willot, Defournel et Bruntz, pharmaciens de première classe.

Par décret du même jour, M. Périsse, pharmacien de première classe, a été nommé pharmacien aide-major de deuxième classe de l'armée territoriale.

NOMINATIONS

dans le corps de santé des troupes coloniales

Par décret du 4 février 1902, sont nommés dans le Corps de santé des troupes coloniales :

Au grade de pharmacien aide-major de première classe. — MM. Mengin, Beaumont et Mousquet, pharmaciens de deuxième classe de la marine, ainsi que MM. Jard, Lefebvre et Bonnot.

TARIFS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

Tarif pour le Public. — Le *Tarif de l'Association générale à l'usage du public* (140 pages), élaboré en 1898, est en vente chez M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, à Paris. Le prix est de 5 francs (5 fr. 50 avec l'affranchissement).

Les pharmaciens peuvent se le procurer au même prix par l'entremise d'un droguiste ou commissionnaire.

Une réduction de 20 pour 100 est faite aux Syndicats pharmaceutiques *qui en prennent plusieurs exemplaires* et qui les demandent directement à M. Fumouze.

Tarif pour l'Assistance médicale gratuite. — La deuxième édition de ce Tarif, récemment publiée, est également en vente chez M. Fumouze. Elle comprend : 1° Les modifications de prix nécessitées par l'augmentation des droits sur l'alcool ; 2° Les modifications de prix résultant de la fluctuation des cours ; 3° L'addition de quelques nouveaux médicaments.

Pour les pharmaciens qui ont entre les mains la première édition, nous avons fait imprimer une feuille additionnelle contenant les différences existant entre la première et la deuxième édition ; à l'aide de cette feuille additionnelle, qui est délivrée gratuitement aux pharmaciens, sur leur demande, ceux-ci peuvent faire sur leur tarif les corrections nécessaires pour le mettre en concordance avec la deuxième édition.

Ce Tarif est déjà adopté dans plusieurs départements pour l'Assistance médicale gratuite ; il appartient aux pharmaciens et aux Syndicats pharmaceutiques de le propager. Il leur sera facile, après l'avoir

examiné et comparé aux différents Tarifs en vigueur, d'en signaler les avantages aux Préfets et aux membres des Conseils généraux.

Ce Tarif n'est vendu qu'aux Pharmaciens, aux Syndicats pharmaceutiques et aux Préfets ; *en aucun cas, nos confrères ne peuvent se le procurer par l'intermédiaire des droguistes et commissionnaires.*

Prix des Tarifs brochés : 2 fr. l'exemplaire, pour une unité ou pour toute quantité inférieure à six exemplaires ; 1 fr. 50 au-dessus de six exemplaires.

Prix des Tarifs reliés : 3 fr. par unité ; 2 fr. 25 par exemplaire, pour plus de six exemplaires.

Pour l'envoi par la poste, l'affranchissement est de 0 fr. 20 centimes pour les tarifs brochés, et de 0 fr. 40 centimes pour les exemplaires réliés.

Marques de fabrique déposées.

Extrait du Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.

15 *février* 1901. — DENTOTHYMOL. — M. d. par M. Guillerot (Alexandre), pharmacien à Montluçon, au Tribunal de Montluçon.

16 *février* 1901. — URICLIRINE, URACLARINE, URICOLIRINE, URICLAROL, UROCLORINE, UROCLARINE, URICLARINE, URICLORINE, UROCLIRINE. — M. d. par M. Grémy (Gaston), pharmacien à Paris, au Tribunal de la Seine.

16 *février* 1901. — OVONÉVRILE, OVONÉVRINE, OVONENSINE, OONÉVRINE, OONÈVRE, OVONÈVRE, OONÉVRILE, LÉCITHINE, LÉCITHINOSE, LÉCININE, LÉCINOSE, OOCÉRAINE, OVOCÉRAINE, OONEURINE, OVONEURINE, OVOCÉRÉBRINE, CÉRAVOINE, OVOCÉRINE, OOCÉRINE, OOLÉCITHINE, SÉRUMVOÏNE, OOCÉRÉBRINE, OVOLÉCITHINE, NÉVROÏNE, CÉROVOÏNE, CERVOÏNE, CÉROVOÏLE, CERVOVOÏNE, CÉROVINE, CÉROVAINE, CÉRONENSINE, CÉREBROVINE, NÉVROVINE, NÉVROVOÏNE, NÉVRAVOÏNE, NÉVRAVAINE, NEUCERME, NEUROVOÏNE, LÉCITHININE. — M. d. par MM. Legrand (Arthur), Dumont (Louis) et Gremy (Gaston), demeurant à Paris.

16 *février* 1901. — BAUME SULTAN. — M. d. par M. Giraud, pharmacien à Paris.

18 *février* 1901. — PULVURANINE-ŒNURANINE. — M. d. par M. Abbes (François-Louis), pharmacien à Paris.

18 *février* 1901. — SIROP DUC, GASTÉROL. — M. d. par M. Duché (Emile), pharmacien à Paris.

18 *février* 1901. — INDOLORINE, NEURHÉMO-PEPTONE, KÉPHALGINE. — M. d. par M. Lamarre (Henri), pharmacien à Paris.

18 *février* 1901. — La Pouponine. — M. d. par M. Monceau (Gaston), pharmacien à Paris.

20 *février* 1901. — Pipérazine Midy, Cocaïne Midy, Cascara Midy. M. d. par M. L. Midy, pharmacien à Paris.

20 *février* 1901. — Eupnal, Émulsion Galloise, Vin du Dr Gautier, Lotion Mérinos, Pommade Mérinos. — M. d. par M. Gachet (François), pharmacien à Paris.

21 *février* 1901. — Nerphinose, Trinevral. — M. d. par M. Vandenbroucque (Emile), pharmacien à Paris.

21 *février* 1901. — Hemomanganine, Pararthrose. — M. d. par M. Boette (Joseph), pharmacien à Paris.

21 *février* 1901. — Régal-Quina. — M. d. par M. Renard (Ernest), pharmacien à Paris.

21 *février* 1901. — Thyrésol. — M. d. par la Société anonyme des produits Frèd. Bayer et Cie, manufacturiers à Flers, au Tribunal de Roubaix.

23 *février* 1901. — Vin des RR. PP. Camaldules, Gravéoline, Baume Dantony, Kallotrix, Maltophosphine. — M. d. par M. Mounié (Auguste), pharmacien à Antony, au Tribunal de la Seine.

23 *février* 1901. — Poudre Certa, Cachets Américains du Dr John Bulow, Pilules bienfaisantes du Dr Xain Vivicarine. — M. d. par M. Scherrer (Eugène), pharmacien à Saint-Ouen, au Tribunal de la Seine.

25 *février* 1901. — Capsules Sérafon. — M. d. par la Société Adrian et Cie, fabricants à Paris.

25 *février* 1901. — Phosphataline. — M. d. par M. Mouillard (Georges), pharmacien à Paris.

26 *février* 1901. — Grains de Beauté. — M. d. par MM. Mesnard (Alexandre-Eugène), docteur en médecine, et Heubault (Paul), pharmacien, demeurant à Paris.

25 *février* 1901. — Poudre de Ceylan. — M. d. par M. Martin (Jacques-Jules), pharmacien à Paris.

25 *février* 1901. — Poitrine Sultane — M. d. par M. Martin (Jacques-Jules), pharmacien à Paris.

26 *février* 1901. — Cachets régulateurs, Baume Valère. — M. d. par M. Scherrer (Eugène), pharmacien à Saint-Ouen, au Tribunal de la Seine.

27 *février* 1901. — Anusol. — M. d. par M. Ernst (Wilhelm), négociant à Hanovre (Allemagne), au greffe du Tribunal de la Seine.

27 *février* 1901. — Savon Courtois Bi-iodé. — M. d. p. MM. J.-A. Bélières, Duffourc et Noël, pharmaciens à Paris.

27 *février* 1901. — Hémostine Nilédo. — M. d. par MM. J.-A. Bélières, Duffourc et Noël, pharmaciens à Paris.

27 *février* 1901. — Zômatine. — M. d. par Mme Sattler (née Jeanne-Héloïse Dupuis), et M. Radais (Aramis), pharmacien, demeurant à Paris.

1er *mars* 1901. — HYDRARGYRICODILE, MERCURICODILE. — M. d. par M. Leprince (Maurice), demeurant à Paris.

4 *mars* 1901. — ICHTHOSOL, ICHTHYOSAPOL. — M. d. par la Société Ichhyol-Gesellschaft, Cordes, Hermann et Cie, à Hambourg (Allemagne), au Tribunal de la Seine.

14 *août* 1901. — SUPRÊME QUINQUINA. — M. d. par M. Lebuy (Jean-Baptiste-Joseph-Antoine), pharmacien à la Clayette, au Tribunal de Charolles.

27 *août* 1901. — ANADIPOSE. — M. d. par M. Beaulieu (Jean), demeurant à Paris, au Tribunal de la Seine.

28 *août* 1901. — L'HYGIÉNOL. — M. d. par M. Guédu (Gustave), pharmacien à Nemours, au Tribunal de Montereau.

28 *août* 1901. — CAMPHOMÉTHYLE ROMANO, LITHOPYRINE ROMANO. — M. d. par M. Romano (Ibrahim), demeurant à Paris.

29 *août* 1901. — MEXICAINE (Extrait concentré de plantes américaines). — M. d. par M. Carron (Benjamin), pharmacien à Sens, au Tribunal de Sens.

29 *août* 1901. — POMMADE CARRON. — M. d. par M. Carron (Benjamin), pharmacien à Sens, au Tribunal de Sens

30 *août* 1901. — ALVÉOLINE. — M. d. par M. Huard (Aristide), pharmacien a Paris.

31 *août* 1901. — SIROP HYPNOGÈNE. — M. d. par M. A. Fagard, pharmacien à Paris.

31 *août* 1901. — DIACHUSINE. — M. d. par M. Lenoir (Charles-Victor-Marie), pharmacien à Nomeny, au Tribunal de Nancy.

31 *août* 1901. — CINNAMOLÉINE. — M. d. par M. Lenoir (Charles-Victor-Marie), pharmacien à Nomeny, au Tribunal de Nancy.

31 *août* 1901. — ANTIALGIO. — M. d. par M. Alamartine (Pierre-Louis), pharmacien à Amplepuis, au Tribunal de Tarare.

2 *septembre* 1901. — PERSULFATINE. — M. d. par la Société anonyme des produits chimiques spéciaux, dont le siège est à Lyon, au Tribunal de Lyon.

2 *septembre* 1901. — VIN AUGUET. — M. d. par M. Auguet (Jean), pharmacien à Lyon, au Tribunal de Lyon.

2 *septembre* 1901. — TRI-DIGESTIF AUGUET. — M. d. par M. Auguet (Jean), pharmacien à Lyon, au Tribunal de Lyon.

3 *septembre* 1901. — LÉCITHINE VIAL. — M. d. par la Société Vial, et Cie fabricants à Paris.

3 *septembre* 1901. — GOUTTES SULFURIQUES DE VILLERS. — M. d. par M. Croqueville (Georges), demeurant à Paris.

3 *septembre* 1901. — PILOZONE, BACILLOSE, STOMACONE, HÉMATONE, CRÈME DERMOS, BABY'S POWDER, SIROP DU BERCEAU, DÉPURATIF GAULOIS, TONIQUE GAULOIS, POUDRE LAXATIVE GAULOISE. — M. d. par M. Berthe (Gilbert), pharmacien à Paris,

5 *septembre* 1901. — CHLORAZOL, GLYCO-THYTHOL. — M. d. par M. Barbou (Maurice), pharmacien à Paris.

5 *septembre* 1901. — GELLULE. — M. d. par M. Dethan (Georges-Auguste-Henri), pharmacien à Paris.

5 *septembre* 1901. — GELLULE, CELLULE. — M. d. par M. Dethan (Georges-Auguste-Henri), pharmacien à Paris.

3 *septembre* 1901. — VIAVI. — M. d. par M. Hartland Law, demeurant à San-Francisco, au Tribunal de la Seine.

6 *septembre* 1901 — LABORATOIRE SPÉCIAL DE LA PHARMACIE. — M. d. par M. Galaine (Constant), pharmacien à Rennes, au Tribunal de Rennes.

9 *septembre* 1901. — HÉMOSANGUINÉ. — M. d. par M. Danet (Paul), pharmacien à Paris.

9 *septembre* 1901. — LAVERANINE. — M. d. par M. Guilbert (Louis-Hermant-Octave), docteur en médecine à Paris.

13 *septembre* 1901. — TISANE DANO, TISANE PECTOR, TISANE HÉMATIQUE H. CANONNE, THÉ ARGENTIN. — M. d. par M. H. Canonne, pharmacien à Paris.

14 *septembre* 1901. — PAIN GLYCÉRO-PHOSPHATÉ DE L'AIGLE, PETITS-BEURRES GLYCÉRO-PHOSPHATÉS DE L'AIGLE, FARINE GLYCÉRO-PHOSPHATÉE DE L'AIGLE. — M. d. par M. Bonnet-Delaville (François), docteur en médecine à Paris.

14 *septembre* 1901. — THÉ DE LA MADELEINE. — M. d. par M. Breheret (Lucien), pharmacien à Nantes, au Tribunal de Nantes.

15 *février* 1901. — MORRHOLÉINE IODÉE. — M. d. par M. Guillerot (Alexandre), pharmacien à Montluçon, au Tribunal de Montluçon.

21 *septembre* 1901. — PHARMACIE DE L'ABBÉ SOURY. — M. d. par M. Dumoutier (Méri-Magloire), pharmacien à Rouen, au Tribunal de Rouen.

16 *septembre* 1901. — THE GARFIELD. — M. d. par M. Deusmor-Percy, fabricant à Paris.

18 *septembre* 1901. — OLÉOCITHINE, LÉCITHOCODYLE, PHOSPHOCODYLE, PHOSPHODYLE, POLYPHOSFERRINE, POLYPHOSPHORINE, LITHIOCITHINE, LITHIOLÉCITHINE, LÉCITHOLÉINE, LITHINOCITHINE, LITHOCITINE, LÉCITHOLITHINE, LITHOLÉCITHINE, LITHINOLÉCITHINE, QUINOLÉCITHINE, QUINOCITHINE, OLÉOLÉCITHINE, GLYCOCITHINE, GLYCOLÉCITHINE, GLYCÉROCITHINE, GLYCÉROLÉCITHINE, CACOLÉCITHINE, KOLALÉCITHINE, KOLACITHINE, CACOCITHINE, LECITHOKOLO, POLYPHORINE, IODOPHORINE, PHOSPHOÏODINE, PILULES BLANCHET. — M. d. par M. Freyssinge, pharmacien à Paris.

18 *septembre* 1901. — SIROP DE LA MATERNITÉ. — M. d. par M. Demourgues (Annet-Edouard), pharmacien à Paris.

18 *septembre* 1901. — PHARMACIE DE LA MATERNITÉ DE PARIS. — M. d. par M. Demourgues (Annet-Edouard), pharmacien à Paris.

19 *septembre* 1901. — ELIXIR TONI-DIGESTIF DU Dr NOEL, DRAGÉES FORTIFIANTES ANTIANÉMIQUES DU Dr EHINE, VIN RECONSTITUANT DU Dr REIRELLES, GLYCO-PHOSPHATÉ. — M. d. par M. Henry (Othon-Désiré-Adolphe), pharmacien à Paris.

21 *septembre* 1901. — TISANE NORMANDE DU PÈRE ROMAIN, SIROP NADOU. — M. d. par M. Templier (Vincent), pharmacien à Paris.

24 *septembre* 1901. — La Cigale. — M. d. par M. A. Dufiny, pharmacien à Paris.

18 *septembre* 1901. — Tisane dépurative contre la Tuberculose de J.-P. Bernard. — M. d. par M. J.-P. Bernard, demeurant à Marseille, au Tribunal de Marseille.

23 *septembre* 1901. — Saint-Germain. — M. d. par MM. Montreuil frères, demeurant à Paris.

24 *septembre* 1901. — Santal Bleu. — M. d. par M. Monal (Antoine-Paul-Emile), pharmacien à Nancy, au Tribunal de Nancy.

24 *septembre* 1901. — Grains du Dr Sébastien. — M. d. par M. Ch. Kugler, demeurant à Paris.

24 *septembre* 1901. — Hémocléine, Hémoclavine, Euménagol. — M. d. par M. Lafay (Laurent), pharmacien à Paris.

26 *septembre* 1901. — Valyle. — M. d. par la Société Farbwerke borm Meister Lucius et Brünnig, à Hœchst-à-M. (Allemagne), au Tribunal de la Seine.

28 *septembre* 1901. — Elixir laxatif de Plombières. — M. d par M. Rogier (Henri), pharmacien à Paris.

1er *octobre* 1901. — Eau purgative Suédoise. — M. d. par M. Durand (Victor-Charles), pharmacien à Dourdan, au Tribunal de Rambouillet.

1er *octobre* 1901. — Gargarisme Guilbert. — M. d. par M. Guilbert (Fernand), pharmacien à Arras, au Tribunal d'Arras.

28 *septembre* 1901. — Billon's Ovo-Lecithina, Ovo-Lecitura Billon, Ovo-Lecithina Billon. — M. d. par M. Billon (François-Charles), pharmacien à Paris.

28 *septembre* 1901. — Ovo-Lécithine Billon. — M. d. par M. Billon (François-Charles), pharmacien à Paris.

4 *octobre* 1901. — Kamyderme, Externol. — M. d. par M. Greffier (Camille), pharmacien à Orléans, au Tribunal d'Orléans.

4 *octobre* 1901. — Extermol Davy. — M. d. par M. Greffier (Camille), pharmacien à Orléans, au Tribunal d'Orléans.

2 *octobre* 1901. — Haméline. — M. d. par M. G. Richard-d'Aulnay, chimiste à Paris.

27 *septembre* 1901. — Pétroléol « Philipp », Emulsion Armoricaine, Emulsion Américaine. — M. d. par M. Andrès, pharmacien à Brest, au Tribunal de Brest.

2 *octobre* 1901. — Topique Motte. — M. d. par M. Deleurme (Auguste), chimiste à Montreuil-sous-Bois, au Tribunal de la Seine.

2 *octobre* 1901. — Dragées Anti-Paludiques. — M. d. par M. Chevalier (Théodore), pharmacien à Coléa, au Tribunal de Blidah.

3 *octobre* 1901. — Bougies de Sentev. — M. d. par M. C. Lacomme, pharmacien à Paris.

3 *octobre* 1901. — Poudre Laxative de Vichy. — M. d. par MM. Chassaing et Cie, pharmaciens à Paris.

3 *octobre* 1901. — POLYTHRIAMYON. — M. d. par M. Stieffel (Alfred), pharmacien à Joinville-le-Pont, au Tribunal de la Seine.

3 *octobre* 1901. — OLÉOCITHINE, FERROCITHINE, FERRICITINE, GADUCITHINE, GADUOCITHINE, MORUCITHINE, MORUOCITHINE. — M. d. par M. Gremy (Gaston), pharmacien à Paris.

4 *octobre* 1901. — CACHETS DE SENNAAR. — M. d. par M. Massal (Lucien-Arthur), pharmacien à Nonencourt, au Tribunal d'Evreux.

11 *octobre* 1901. — ENERGINE POLYDIGESTINE, NERVINE, RÉSORCINOSE, LAXATIF FRANÇAIS, SANTALO-TERPINE, IODARSYLE, DRAGÉES MARINES, MÉNOPHILE, CHLOROFORME, PHLEBICURA, DOCTEUR RISS, DOCTEUR LEEVENS. — M. d. par M. Th. Fraysse, pharmacien à Paris.

11 *octobre* 1901. — CHOCOLAT FORTIS. — M. d. par M. Th. Fraysse, pharmacien à Paris.

12 *octobre* 1901. — TOURING-PHARMACIE. — M. d. par M. Roncin (Ulysse-Adrien-Raoul), pharmacien à Puteaux, au Tribunal de la Seine.

12 *octobre* 1901. — VENI VIDI VICI. — M. d. par la Raison commerciale Chemische Fabrik Docteur Adolph Heinemann, à Eberswalde (Allemagne), au Tribunal de la Seine.

3 *octobre* 1901. — NÉVRODONTINE. — M. d. par M. E. Lapègue, pharmacien à Arcachon, au Tribunal de Bordeaux.

15 *octobre* 1901. — SALOCHININ, SALOQUININE. — M. d. par la Société Vereinigte Chininfabriken Zimmer et Cie, Gesellschaft mit beschrankter Haftung, à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), au Tribunal de la Seine.

16 *octobre* 1901. — MARAKOSINE. — M. d. par M. Galibert (Etienne-Marius), pharmacien à Paris.

17 *octobre* 1901. — JIM'S CIGARETTES ANTICATARRHALES. — M. d. par M. Pinel (Paul), pharmacien à Paris.

17 *octobre* 1901. — ALCALO-LITHINE, BRAZYLINE, L'ANTIDOLOR, LE GLYCOCIDE, PULVOPICRINE. — M. d. par M. Lacroix (Henry-Edouard), demeurant à Paris.

17 *octobre* 1901. — PRODUITS DE L'ABBAYE DES TRAPPISTES. — M. d. par M. Reouvière (Julien), pharmacien à Paris.

18 *octobre* 1901. CAPSULES TILLIER. — M. d. par M. Tillier (Pierre), pharmacien à Paris.

18 *octobre* 1901. — LE HAMMAM. — M. d. par M. Viaud (Joseph-Abel), pharmacien à Paris.

19 *octobre* 1901. — GALLOGEN. — M. d. par la raison commerciale Chemische Fabrik, Dr Adolf Heinemann, à Eberswalde, au Tribunal de la Seine.

21 *octobre* 1901. — MORRHULACTINE DUTEIL. — M. d. par M. Duteil (Jules-Ernest-Désiré), pharmacien à Bourges, au Tribunal de Bourges.

18 *septembre* 1901. — PHARMACIE CENTRALE DU CHEMIN DE FER, PHARMACIE PRINCIPALE DU CHEMIN DE FER. — M. d. par M. Burlet (Frédéric), pharmacien à Albertville, au Tribunal d'Albertville.

11 *octobre* 1901. — Cachets digestifs Germond. — M. d. par M. Germond, pharmacien au Perreux, au Tribunal de la Seine.

11 *octobre* 1901. — Malt Germond. — M. d. par M. Germond (Paul), pharmacien au Perreux, au Tribunal de la Seine.

24 *octobre* 1901. — Ibogaïne. — M. d. par M. Landrin (Edouard), demeurant à Paris.

24 *octobre* 1901. — Floressence, Néralgie, Neuralgie, Neuralgique, Névralgie, Séro-Gaster, Cachets Uro-Lithiques. — M. d. par M. L. Caron, pharmacien à Paris.

26 *octobre* 1901. — Yboga, Kinkelibah. — M. d. par M. Martin (Gabriel), pharmacien à Paris.

26 *octobre* 1901. — Emulsion Delouche Levallois-Perret, Emulsion A. D. — M. d. par MM. A. Delouche et Cie, pharmaciens à Levallois-Perret.

25 *octobre* 1901. — Cérébralgine. — M. d. par M. Coudray (Léon), pharmacien à Saint-Cloud, au Tribunal de Versailles.

28 *octobre* 1901. — Cascaryl Duchamp. — M. d. par M. Jaumes (Elie), pharmacien à Orléans.

19 *octobre* 1901. — Intégral-Quinquina. — M. d. par M. Jouisse (Henri), pharmacien à Orléans.

30 *octobre* 1901. — Sirop de pommes de reinette. — M. d. par M. Laumonnier (Gustave), pharmacien à Cholet.

31 *octobre* 1901. — Peruviana, Stensone. — M. d. par M. Montalant (Prudence), demeurant à Paris.

5 *novembre* 1901. — Elixir de Gavarnie. — M. d. par M. Vignau (Victor), pharmacien à Lenz.

4 *novembre* 1901. — Saléine. — M. d. par M. Jeanson (Pierre), pharmacien à Paris.

6 *novembre* 1901. — Tisane souveraine des Moines. — M. d. par M. Noyer (Henri-Alphonse-Albert), pharmacien à Paris.

7 *novembre* 1901. — Vapeurs sèches. — M. d. par MM. Pointet et Girard, fabricants à Paris.

9 *novembre* 1901. — Apsylécithine, Cacocithine, Cacolicithine, Cacolécithénie, Lécithifer, Lécithofer, Lécicodyle, Ferrilécithine, Ferrolécithine. — M. d. par M. Grémy (Gaston), pharmacien à Paris.

5 *Octobre* 1901. — Anthémorroïdine, Baume des Cordeliers, Formylogène, Infectol, Perles Brésiliennes, Nazalol, Le Prophylactol, M. d. par M. Péquart, pharmacien à Verdun, au Tribunal de Verdun.

11 *Novembre* 1901. — Pastilles du Transvaal ou Kruger. — M. d. par M. Larcade (Jules), pharmacien à Toulouse, au Tribunal de Toulouse.

12 *novembre* 1901. — Capsules digestives Deschamps. — M. d. par M. Deschamps (Charles), comptable à Paris.

15 *novembre* 1901. — Acide Arrhénique, Arrhénal. — M. d. par la Société française de produits pharmaceutiques Adrian et Cie, dont le siège est à Paris.

16 *novembre* 1901. — Pilules des Brahmanes, Elixir des Brahmanes, Poudre des Brahmanes. — M. d. par M. Huard (Aristide), pharmacien à Paris.

15 *novembre* 1901. — Pilosine. — M. d. par M. Fabion (Henri), pharmacien à Paris.

15 *novembre* 1901. — Céphaline. — M. d. par M. Fabion (Henri), pharmacien à Paris.

16 *novembre* 1901 — Poudre des Crèches. — M. d. par M. Pruvost, pharmacien à Tourcoing, au Tribunal de Tourcoing.

18 *novembre* 1901. — Topique souverain F. Bienfait. — M. d. par M. Bienfait (François), pharmacien à Bourgoin, au Tribunal de Bourgoin.

16 *novembre* 1901. — Pyroséine. — M. d. par M. Loddé (Lucien), pharmacien à Olivet, au Tribunal d'Orléans.

13 *novembre* 1901. — Huile de foie de morue de la Société des pêcheurs d'Islande. — M. d. par M. Marcel Alioth, négociant à Bordeaux.

6 *novembre* 1901. — Uricol. — M. d. par M. Lafaille, pharmacien à Biarritz, au Tribunal de Bayonne.

2 *décembre* 1901. — Gosiérine Dalloz. — M. d. par la Société Dalloz et Cie, à Paris.

4 *décembre* 1901. — Fer Rollin, Solution Rollin. — M. d. par M. Varet (Raoul), demeurant à Paris.

5 *décembre* 1901. — Capilline A. Bustestre. — M. d. par M. Bustestre (Albert-François-Georges), pharmacien au Mans.

5 *décembre* 1901. — Néo-Ferricodile, Néo-Ferrocodile, Néo-Arsycodile. — M. d. par M. Leprince (Maurice), demeurant à Paris.

5 *décembre* 1901. — Iodocithine, Iodo-Lécithine, Hémo-Lécithine, Hémocrithine, Peptocithine, Pepto-Lécithine, Bromocithine, Bromo-Lécithine, Phosphocithine, Phospho-Lécithine. — M. d. par M. Giraud (Louis), pharmacien à Paris.

6 *décembre* 1901. — Glyquinine, Glyquinine Robin. — M. d. par M. Robin (Maurice), demeurant à Paris.

7 *décembre* 1901. — Chloryforme Guasco. — M. d. par M. Guasco (André), demeurant à Paris.

7 *décembre* 1901. — Huile de foie de morue première. — M. d. par M. Bonnet (Valère-Camille), pharmacien à Paris.

7 *novembre* 1901. — Tisanne bretonne iodée. — M. d. par M. Bonnet (Valère-Camille), pharmacien à Paris.

18 *novembre* 1901. — Sirop persan, Morrhuxine. — Pharmacie d'Artois. — M. d. par M. Vergelot (Emile), pharmacien à Paris.

18 *novembre* 1901. — Zoamyl, Zooamyl, Glycohepatos. — M. d. par M. Billon (François-Charles), pharmacien à Paris.

19 *novembre* 1901. — Ferreux Maltine Germond. — M. d. par M. Germond (Paul), pharmacien au Perreux.

19 *novembre* 1901. — Tisane souveraine des moines de l'abbaye du Boudon. — M. d. par M. Noyer (Henri-Alphonse-Albert), pharmacien à Paris.

19 *novembre* 1901. — Gouttes Brésiliennes. — M. d. par MM. Pointet et Girard, fabricants à Paris.

20 *novembre* 1901. — Pastilles Vichy avant acidigène, Pastilles Vichy après anti-acide. — M. d. par M. Kaplan (Horace), docteur en médecine à Paris.

22 *novembre* 1901. — Poudre du Pélerin, Dragées sultane. — M. d. par M. Dautour (Charles), demeurant à Paris.

22 *novembre* 1901. — Sirop Nomis, Sirop Enègue, Granules Scherrer, Bromaline, Boite obstétricale et Gynécologique aseptique. — M. d. par M. Scherrer (Eugène), pharmacien à Saint-Ouen, au Tribunal de la Seine.

23 *novembre* 1901. — Ericœthol. — M. d. par M. P. Ropiteau, demeurant à Paris.

23 *novembre* 1901. — Vin Harry's. — M. d. par M. Rellay (Gabriel), pharmacien à Paris.

27 *novembre* 1901 — Médicaments héroïques. — M. d. par M. Dané, pharmacien à Valence-d'Agen, au Tribunal de Moissac.

27 *novembre* 1901. — Kin-Quin. — M. d. par M. Dané, pharmacien à Valence-d'Agen, au Tribunal de Moissac.

27 *novembre* 1901. — Curé de Bouloi. — M. d. par M. Dané, pharmacien à Valence-d'Agen.

27 *novembre* 1901. — Danéthol. — M. d. par M. Dané, pharmacien à Valence-d'Agen.

27 *novembre* 1901. — Poudre dissolvante. — M. d. par M. Dané, pharmacien à Valence-d'Agen.

27 *novembre* 1901. — Pilocapilline, Pilocéphaline. — M. d. par M. Dané, pharmacien à Valence-d'Agen.

27 *novembre* 1901. — Oxydol. — M. d. par M. Dané, pharmacien à Valence-d'Agen.

27 *novembre* 1901. — Enad. — M. d. par M. Dané, pharmacien à Valence-d'Agen.

27 *novembre* 1901. — Léoweski, docteur Léobesky, Adam, Adan. — M. d. par M. Dané, à Valence-d'Agen.

25 *novembre* 1901. — Selsodine, Salsodine, Cyprimol. — M. d. par M. Desprez (Georges), demeurant à Paris.

25 *novembre* 1901. — Kairol, Gynécoline. — M. d. par M. Barbotte (Pierre-François), pharmacien à Paris.

26 *novembre* 1901. — Polysine. — M. d. par M. Leprince (Maurice), pharmacien à Paris.

29 *novembre* 1901. — Eugéine, Eugéine Prunier. — M. d. par MM. Chassaing et Cie, fabricants à Paris.

29 *novembre* 1901. — Arrhénine. — M. d. par M. Lancosme (Emile), pharmacien à Paris.

30 *novembre* 1901. — Aseptyl. — M. d. par M. Barbier (Michel), demeurant à Paris.

30 *novembre* 1901. — Grains du docteur Just. — M. d. par M. Barbier (Michel), demeurant à Paris.

30 *novembre* 1901. — Vin Delorme, Granulé Delorme, Emulsion Jeanseum. — M. d. par M. Le Coq (Etienne), demeurant à Paris.

30 *novembre* 1901. — Eau de Rocbourg. — M. d. par M. Le Coq (Etienne), demeurant à Paris.

30 *novembre* 1901. — Vernol. — M. d. par M. Le Coq (Etienne), demeurant à Paris.

3 *décembre* 1901. — Nucléine, Ferro-Nucléine, Nucléo-Fer, Nucléum, Nucléine Ferrugineuse, Nucléol, Nucléine Huguet, Sanguigène. — M. d. par M. Huguet, professeur de chimie, demeurant à Clermont-Ferrand.

28 *septembre* 1901. — Prises Singhalaises du Dr Albert Ferré. — M. d. par M. Coustolle, pharmacien à Langon, au Tribunal de Bazas.

5 *décembre* 1901. — Oléo-Lécithine Robert, Ovéol, Ovéoline. — M. d. par M. Thomas (Abel), pharmacien à Louveciennes, au Tribunal de Versailles.

5 *décembre* 1901. — Pastilles Chanteclair, Latex américain. — M. d. par M. Sauve (Frédéric), pharmacien à Agen, au Tribunal d'Agen.

9 *décembre* 1901. — Histogénol, Arrhé-Lécithine. — M. d. par M. Mouneyrat (Antoine), demeurant à Paris.

10 *décembre* 1901. — Dragées Quino-Ferriques Lefèvre, Vin Lefèvre de Bourges, Globulogènes Lefèvre, Hémathol Lefèvre. — M. d. par M. Lefèvre (Adolphe), pharmacien à Bourges, au Tribunal de Bourges.

11 *décembre* 1901. — Lipobromol, Lipobromoline, Lipobromine, Lipobromoléine, Bromipol, Bromoléine, Bromolipine, Bromepsine, Bromaline, Bromoline, Bromolipol, Bromélaïne, Bromalose, Oléobromine, Oléobromol, Oléobromoline, Oléobromaline, Elaïobromol, Elaïobromine, Elaïbromoline, Lipiodol, Lipiodine, Lipiodoline, Lipiodoléine, Iopidol, Iodolipol, Iodolipine, Iodélaïne, Iodaline, Iodoline, Iodésine, Iodepsine, Oléiode, Oléiodine, Oléiodol, Oléoiodoline, Elaïodine, Elaïodol, Elaïodoline. — M. d. par M. Lafay (Laurent), pharmacien à Paris.

10 *décembre* 1901. — Pilules Clark. — M. d. par M. Chopinet (Paul-Eugène), demeurant à Paris.

11 *décembre* 1901. — Sel Vittel, Sel de Vittel, Vittel comprimés, Vittel compressed, Comprimés de Vittel, Pastilles de Vittel, Comprimés Vittel, Capsi-hamaméline, Capsi-hamamélis, Névraline. — M. d. par M. Huchedé (Jules), pharmacien à Paris.

12 *décembre* 1901. — Néofilhos. — M. d. par MM. Leperdriel et Cie, fabricants de produits chimiques à Paris.

12 *décembre* 1901. — Bahia Cordial, Indiana Royal Laxatif. — M. d. par M. Gavaudan (Jules), pharmacien à Paris.

14 *décembre* 1901. — Pulvisine, Vertenay, Absalonite, Antalbine, Baume norvégien, Baume de nevers. — M. d. par M. Bossuat (Victor-Auguste), pharmacien à Paris.

12 *décembre* 1901. — Gastérose, Cacolithique, Cacolithine, Gastérophile, Sulfhydrone, Gadolactine. — M. d. par M. Bureau, pharmacien à Versailles, au Tribunal de Versailles.

16 *décembre* 1901. — Gélule. — M. d. par M. Dethan (Georges-Auguste-Henri), pharmacien à Paris.

16 *décembre* 1901. — Baume Tunisien. — M. d. par M. Billon (Louis Alcide), pharmacien à Joinville, au Tribunal de St-Dizier.

16 *décembre* 1901. — Uraseptine, Uruseptine, Uriseptine, Uroseptine, Ur septine, Uraseptol, Uriseptol, Ureseptol, Uroseptol, Uraseptique, Uroseptique, Uriseptique, Uruseptique. — M. d. par M. Barré (Amable), pharmacien à Paris.

17 *décembre* 1901. — Baume Richef. — M. d. par M. Lehman (Edouard), demeurant à Paris.

17 *décembre* 1901. — Naftalan. — M. d. par M. Hoerner (Henri-O.), demeurant à Paris.

17 *décembre* 1901. — Naphtiline, Naphtolène, Naphtalène, Naphtolane, Naphtalane. — M. d. par M. Hoerner (Henri-O.), demeurant à Paris.

17 novembre 1901. — Emulsion Marcot, Volca, Vin Salvati, Salvatine, Poudre Antinosa, Lascarose. — M. d. par M. Flach (Henri), pharmacien à Paris.

18 *décembre* 1901. — Baume électrique. — M. d. par M. Queuille (Damien), demeurant à Paris.

19 *décembre* 1901. — Cancroin. — M. d. par la Société G. et R. Fritz, négociants à Vienne (Autriche), au Tribunal de la Seine.

19 *décembre* 1901. — Produits Formosa. — M. d. par M. Le Tanneur (Maurice), demeurant à Paris.

Nota. — Nous insérons les protestations auxquelles la publication ci-dessus pourrait donner naissance ; mais nous n'admettons aucune répartie entre les compétiteurs.

Le Gérant :
V. RIÈTHE.

PARIS, IMPRIMERIE P. DESMARD,
58, Rue Vieille-du-Temple.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900

PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Crins, Soies stérilisés — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curettage, etc.

THAPSIA — TOILES VESICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS — EMPLATRES
PAPIERS MÉDICINAUX

POUR ÉVITER LES SUBSTITUTIONS

Toutes les bouteilles d'Eau de

VICHY · ETAT

VICHY-ÉTAT

portent sur le goulot la marque ci-contre.

Avoir bien soin de spécifier
la marque **VICHY-ÉTAT**

DÉCLARÉE D'INTÉRÊT PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert
ET
la Signature :

A. Badoit

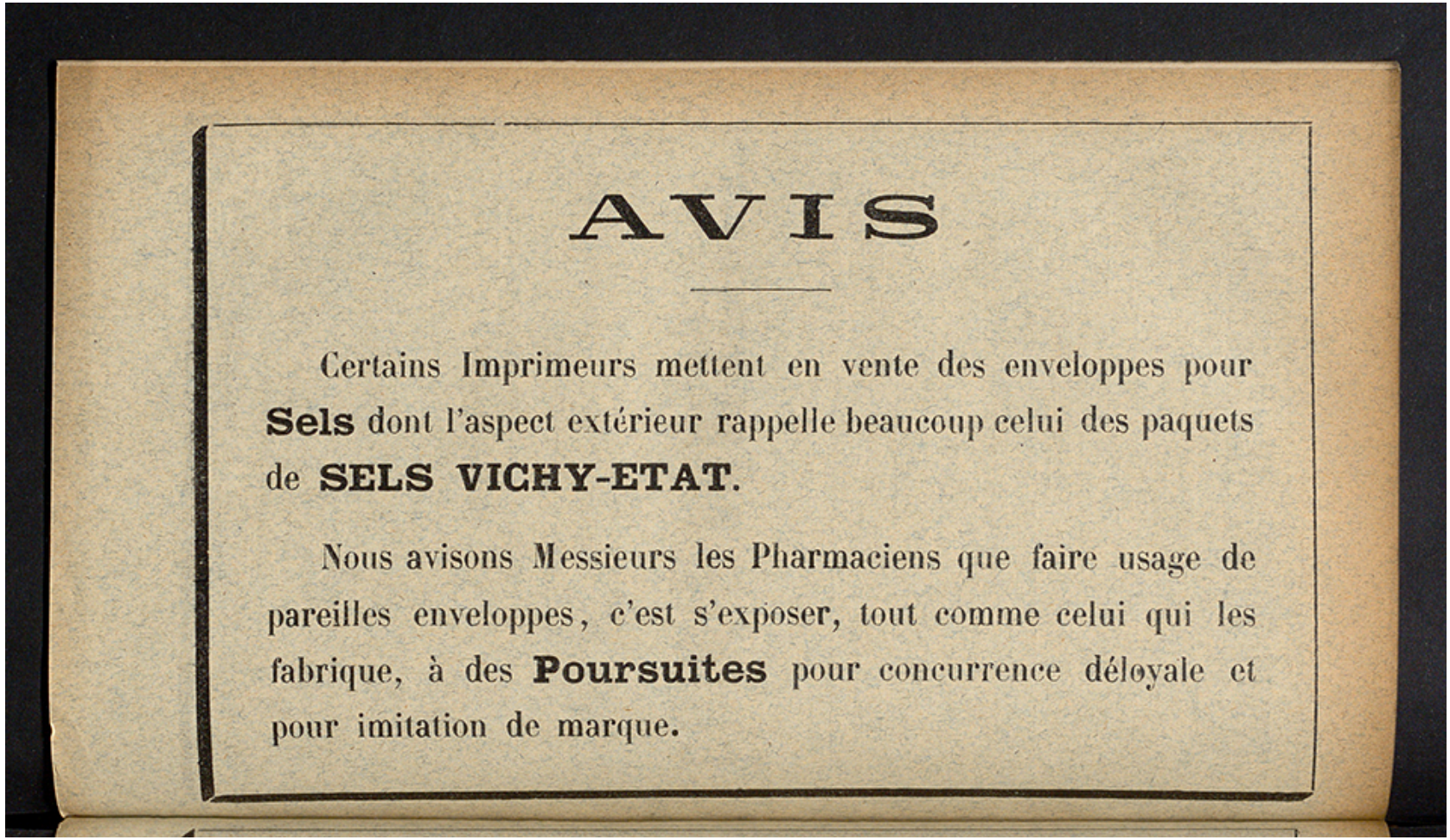

AVIS

Certains Imprimeurs mettent en vente des enveloppes pour **Sels** dont l'aspect extérieur rappelle beaucoup celui des paquets de **SELS VICHY-ETAT.**

Nous avisons Messieurs les Pharmaciens que faire usage de pareilles enveloppes, c'est s'exposer, tout comme celui qui les fabrique, à des **Poursuites** pour concurrence déloyale et pour imitation de marque.

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

FUMOUZE-ALBESPEYRES

78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

PRIME DE REMBOURSEMENT de 20%

sur les **prix minima** *de toutes les Spécialités de notre Maison, à l'exception du Vésicatoire d'Albespeyres, sous l'obligation de vendre ces Spécialités* **au moins aux prix minima.**

	PRIX		PRIMES aux Phiens
	FORTS	MINIMA	
Papier d'Albespeyres	1 »	» 90	» 18
Vésicatoire d'Albespeyres. Mètre	5 »	2.50	Néant
Papier Barral, antiasthmatique	5 »	4.65	» 93
Cigares Barral et 1/2 boîte Papier	3 »	2.75	» 55
Sirop Berthé à la codéine	3 »	2.80	» 56
Pâte Berthé à la codéine	1.60	1.50	» 30
Ovules Chaumel à la glycérine, 1re série	3.50	3.20	» 64
Ovules Chaumel à la glycérine, 2me série	5 »	4.65	» 93
Suppositoires Chaumel (Adultes)	3 »	2.80	» 56
— — (Enfants)	2 »	1.85	» 37
Bougies et Crayons Chaumel	5 »	4.65	» 93
Sirop Delabarre, pour la dentition	3.50	2.50	» 50
Hygiéniques Delabarre	»	»	»
Globules Fumouze (Créosote, Extrait de bile, Ichthyol, Iodoforme, Naphtol, Salol, etc.)	3 »	2.80	» 56
Pilules Lartigue (anti-goutteuses)	6 »	6 »	1.20
Poudre Lartigue	6 »	6 »	1.20
Capsules Raquin : Copahivate de Soude, Copahu, Cubèbe, Ichthyol, Naphthol, Salol, Salol-Santal, Santal, Bichlorure ou Proto-iodure d'Hydrargyre, etc. flacon	5 »	4.50	» 90
1/2 flacon	3.50	3.30	» 66
Caps. Raquin : Goudron ou Térébenthine	2.50	2.25	» 45
Injection Raquin (avec seringue)	5 »	4.50	» 90
— — (sans seringue)	3.50	3.30	» 66

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

4e ANNÉE — 1901-1902

P11395

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE, Président
7, Rue Grange-aux-Belles
PARIS

&

C. CRINON, Secrétaire-Général
45 — Rue Turenne — 45
PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

N° 11 — 25 MARS 1902

SOMMAIRE

1. Sur la réorganisation complète de l'enseignement théorique et pratique de la pharmacie, par M. le professeur Blarez.
2. Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 14 février 1902.
3. Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie du 14 février 1902.
4. Sœurs de charité condamnées à Clermont-Ferrand pour exercice illégal de la pharmacie.
5. Décret autorisant plusieurs personnes à préparer des sérums thérapeutiques.
6. Syndicat des pharmaciens de la Charente (extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 décembre 1901).
7. Distinctions honorifiques.

PARIS
IMPRIMERIE P. DESMARD
58, *Rue Vieille-du-Temple.*
—
1902

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES
et
PHARMACEUTIQUES
Paul MACQUAIRE
Pharmacien
Lauréat de l'Académie de Médecine

DEFRESNE

4, quai du Marché-Neuf, PARIS

PRIX-COURANT

PRODUITS PHYSIOLOGIQUES EN VRAC

Par flacons ou pots de 60 gr. minimum.

Diastase pure	le kilog.	150 »
Extrait de Malt	—	3 »
Pancréatine en poudre	—	90 »
Pancréatine extractive pâte, titre 100	—	100 »
Pancréatine extractive pâte, titre 50	—	50 »
Pepsine Amylacée : pouvoir 20 gr. fibrine.	—	20 »
Pepsine extractive poudre, titre 50	—	60 »
Pepsine extractive liquide : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
Pepsine extractive en pâte : pouvoir 50 gr. fibrine	—	60 »
Pepsine en paillettes : pouvoir 50 gr. fibrine	—	70 »
Pepsine Defresne : pouvoir 100 gr. fibrine.	—	100 »
Peptone de muscles de bœuf, liquide, 25 0/0 de peptone sèche	—	10 »
Peptone pâte	—	25 »
Peptone poudre	—	30 »
Peptone paillettes	—	30 »
Peptone spongieuse	—	30 »

(Escompte suivant quantité)

VICHY-ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CÉLESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

LABORATOIRE SPÉCIAL D'UROLOGIE

CONDITIONS TRÈS AVANTAGEUSES

Ier Type. — Caractères généraux : Recherche des Eléments anormaux; dosage du sucre ou de l'albumine..... 5 fr. »»

IIe Type. — Caractères généraux : Dosages du sucre, albumine ; urée, a urique, a phosphorique, chlore, ex. microsc..... 10 »»

IIIe Type. — En plus des précédents : Extra sec; matières organiques; cendres; acidité; azote total; rapports urologiques et conclusions s'y rapportant..... 20 »»

Esc à MM. les Pharmaciens, 60 °/₀ sur les prix ci-dessus | Indiquer le volume des 24 h. et le poids du malade

Pour les autres analyses médicales, demander le prix-courant

L. MONFET, Pen de 1re cl. *(n'exerce pas)*. Ex-Interne lauréat des Hôpitaux, etc.

36, RUE VIGNON, 36, PARIS

MASTIC BOURGUIGNON

Le meilleur produit

Pour Greffer à froid ARBRES, ARBUSTES, VIGNES, etc.

et cicatriser leurs PLAIES

Boîtes de 0 fr. 50 c. — 1 franc — 2 francs.

S'adresser à M Henry PION, pharmacien,

à Fougerolles (Haute-Saône).

Maison fondée en 1882

TÉLÉPHONE 264-56

E. KRAUSS

Adresse Télégraphique LILIPUT-PARIS

OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION

PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS

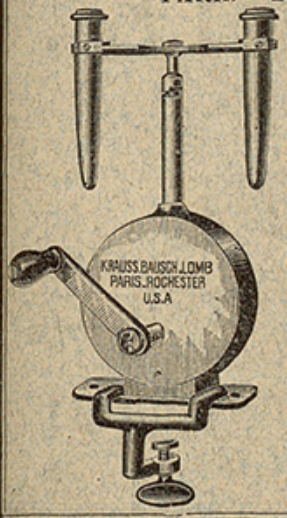

CENTRIFUGEURS UNIVERSELS

Krauss — Bausch — Lomb

Modèle A. *(Figure ci-contre).* Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... 70 fr.

Modèle B. (2 vitesses) { 1° 2.000 à 3.000 tours par minute. 2° 10.000 à 12.000 tours par minute.

La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.

L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... 150 fr.

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

dits de double rectification

2 fr. 60 à 2 fr. 65 le litre à 90° } Suivant Cours
2 75 à 2 80 le litre à 95° } Régie acquittée

Franco port par 50 litres (NORD et départements limitrophes franco par 25 litres).
DROITS D'OCTROI EN SUS POUR LES VILLES RÉDIMÉES

Alcoolats (Codex)

	par bidon de 5 litres	par bidon de 10 litres.
Alcoolat de Fioraventi...	4 »»	3 50
— de Cochléaria..	4 »»	3 75
— de Gams ..,..,..	4 20	3 50
— de Mélisse.....	4 25	3 80
— de Menthe.....	4 »»	3 75
— Vulnéraire.....	3 50	3 25

Références pour première affaire.

VALEUR 30 JOURS, FIN DE MOIS

Pour les
TEINTURES DU CODEX
demander Prix-Courant.

FRANCO DE PORT ET EMBALLAGE

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

Ces nouveaux prix annulent les précédents (Janvier 1901)

Par suite de la hausse des matières premières, les appareils en verre et porcelaine subissent une augmentation momentanée de 10 0/0.

Fabrication des Sirops à froid

AUTOMATIQUE, EXACTE, LIMPIDE ET ÉCONOMIQUE

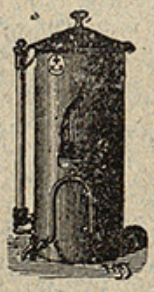

SACCHAROLYSEUR G. DETHAN

Breveté S. G. D. G. en France et à l'Étranger

G. DETHAN - Pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix, PARIS

PRIX				EN VERRE ET PORCELAINE	EN CUIVRE ÉTAMÉ	EN CUIVRE NICKELÉ
N°00	2 litres	par	jour.	28 fr. 60	»	»
N° 0	4	—	—	49 fr. 50	»	»
N° 1	10	—	—	»	120 fr.	130 fr.
N° 2	20	—	—	»	200 fr.	220 fr.
N° 3	30	—	—	»	310 fr.	340 fr.
N° 4	50	—	—	»	500 fr.	»

L'APPAREIL fonctionne sans interruption ; le sirop se forme incessamment et automatiquement sans la moindre perte. — Il suffit d'ajouter du sucre et de l'eau, sans s'inquiéter des quantités ni des proportions. Le flotteur de densité indique dans le tube à niveau la quantité de sirop saturé à 35° dont on peut disposer suivant les besoins du service.

CONDITIONS D'EXPÉDITION. — Les appareils N° 00 de 28.60 sont expédiés franco de port et d'emballage à domicile ou à la gare la plus proche contre un mandat de 30.10 accompagnant la lettre de commande ; les appareils N° 0, de 49.50, sont expédiés dans les mêmes conditions contre un mandat de 52.50 — A défaut d'envoi du mandat, l'expédition est faite en petite vitesse, port dû, et les frais de recouvrement sont portés sur la facture.

Les appareils en cuivre sont expédiés contre références, aux conditions suivantes : Franco d'emballage, petite vitesse, port dû, valeur à 30 jours (escompte 2 0/0), ou à 90 jours (net, sans escompte).

BULLETIN

de

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Mars 1902).

Sur la réorganisation complète de l'enseignement théorique et pratique de la pharmacie.

Par M. le professeur Ch. BLAREZ (1).

J'ai exposé, dans un précédent article, la nécessité de réformer d'une façon absolue l'enseignement, tant théorique que pratique, donné aux futurs pharmaciens. Je crois être d'accord, sur ce point, c'est-à-dire sur la nécessité d'introduire des réformes radicales, avec tous ceux que cette question intéresse, même avec ceux qui, par apathie ou pour d'autres raisons, semblent se contenter du maintien du *statu quo*.

Déjà, depuis longtemps, tant dans des écrits qu'en des conversations générales et particulières, j'ai fait campagne pour obtenir que des améliorations soient introduites dans le mode d'enseignement. J'ai dit que le stage était, sauf de rares exceptions, fait dans des conditons déplorables, et que, dans nos Ecoles, jusqu'à aujourd'hui encore, l'enseignement pratique, tout au moins, était distribué avec trop de parcimonie, et que, par sa nature même, cet enseignement était insuffisant, qu'il ne répondait pas assez au but à atteindre.

(1) *Bulletin de la Société de pharmacie de Bordeaux* de février 1902.

Si, sur ce second point, je ne suis pas d'accord avec tout le monde, je crois être, tout au moins, du côté de la majorité. Au reste, ne voulant rien imposer, je veux simplement me contenter d'émettre mes idées personnelles en ce qui concerne l'ensemble et la direction de l'enseignement à donner, quitte, plus tard, à édifier, avec l'aide de mes collègues, des programmes définitifs.

Je crois pouvoir me permettre d'avoir des idées personnelles, attendu que j'ai commencé ma carrière par un stage en pharmacie de cinq années, que j'ai suivi les cours dans une Ecole préparatoire et dans une Ecole supérieure, que j'ai été interne des hôpitaux de Paris, que j'ai exercé la pharmacie civile dans une grande ville pendant plusieurs années, et que je suis arrivé au professorat en suivant toute la filière : préparateur de cours, préparateur de travaux pratiques, chef des travaux pratiques, agrégé, chargé de cours, et enfin titulaire. Depuis vingt ans, je suis inspecteur des pharmacies, ainsi qu'examinateur tant de la validation de stage que des examens probatoires. Je puis donc être fixé sur l'ensemble des connaissances que possèdent les élèves se présentant à ces divers examens.

En 1893, dans ma publication sur la *Question pharmaceutique*, j'ai consigné tout au long mes doléances sur l'état du stage pharmaceutique. J'ai bien indiqué quelques moyens de remédier à cet état de choses : création de chambres disciplinaires, nouvelles attributions à donner aux inspecteurs des pharmacies, etc. ; je ne veux plus revenir sur ce sujet.

Quoi qu'il en soit, les Ecoles de pharmacie et les Facultés mixtes vont bientôt se trouver en présence d'une seule classe d'étudiants en pharmacie, qu'il va falloir instruire le plus utilement possible.

Que le stage se fasse avant la scolarité ou après, il faut que la première éducation donnée à nos élèves soit bonne ; il faut que leurs premiers pas dans la carrière soient dirigés par des personnes ayant à cœur de bien faire et en ayant les moyens pratiques.

Je suis d'avis que des cours magistraux de pharmacie ou de chimie, de physique, d'histoire naturelle pharmaceutiques, ne peuvent être préparés et faits agréablement par des professeurs, et ne peuvent être suivis utilement par des élèves que lorsque ceux-ci sont déjà *initiés*. Si vous prenez un bachelier, et si vous lui parlez longuement du chloral ou de l'onguent napolitain, ou des différentes variétés de scammonée ou de séné, il y aura beaucoup de chances pour qu'il ne vous écoute que d'une oreille distraite, et, pour retenir son attention, vous reconnaîtrez bientôt qu'il faudrait recourir à des moyens divers : expériences à grand tapage ou illustration du cours par des projections lumineuses. Il ne peut pas en être autrement. C'est ce qui se passe, du reste, aujourd'hui. Les bons élèves, ceux qui sont *initiés* par un bon stage, fait dans une bonne pharmacie, sont seuls aptes à écouter et à profiter de l'enseignement. C'est, malheureusement, le petit nombre. Les autres perdent purement et simplement leur temps, car ils se désintéressent de ce qui est traité par le professeur pendant le cours ; ils y dorment souvent tout éveillés ; ils causent entre eux, troublent la leçon et gênent les élèves studieux. Ils n'assistent, du reste, au cours, que pour être vus des professeurs, dans l'espoir, bien souvent chimérique, qu'il leur sera tenu compte de leur assiduité au moment des examens.

Donc, il faut que cela change et que tous les élèves, dès le début de leurs études, aient pu être mis à même de s'*initier* à l'art du pharmacien, et cela d'une façon uniforme et suffisante pour que, immédiatement après cette *initiation*, ces mêmes élèves puissent faire avec profit un stage dans des officines, ou bien encore puissent poursuivre utilement leurs études dans les Ecoles de pharmacie, en s'intéressant à ce qui s'y fait et à ce qui s'y enseigne.

On a déjà parlé de cet enseignement préparatoire approprié à nos élèves, et on l'a souvent représenté comme devant être une sorte de P. C. N. pharmaceutique. Je partage cette opinion et je suis partisan, dans tous les cas, de

l'urgence d'une telle organisation, que le stage précède ou suive la scolarité proprement dite.

Je vais donc commencer mes *plans de réforme* de l'enseignement pharmaceutique par ceux relatifs à l'enseignement *supérieur* préparatoire à la pharmacie.

La durée de cet enseignement sera celui d'une année scolaire universitaire ; mais qui veut la fin doit vouloir les moyens ; il est donc de toute nécessité que, pour ces aspirants pharmaciens, dans toutes les Ecoles ou Facultés mixtes, il y ait une salle d'études pour abriter ces jeunes gens pendant toute la durée de ces études ; il faut que ces salles d'études soient mises à leur disposition du matin au soir, et même pour la veillée ; il faut aussi que chaque élève ait un placard à sa disposition et une place suffisante à une table pour y travailler, lire, écrire, rédiger, etc. Il est nécessaire, en outre, d'exiger de ces aspirants une grande assiduité et une régularité ponctuelle ; il ne faut pas qu'il perde en peu de temps les habitudes de ponctualité qui, seules, permettent d'obtenir de bons résultats dans l'enseignement secondaire. Heure de rentrée, heure de sortie de l'Ecole devront être indiquées, et les prescriptions suivies.

On ferait à ces aspirants-élèves des conférences spéciales, qu'ils seraient tenus de rédiger ; ils auraient tous les jours des travaux pratiques variés, et, à la fin de l'année, ils passeraient un examen sérieux, comprenant des épreuves écrites, orales et pratiques, permettant de faire une sélection, de donner le titre d'*étudiant en pharmacie* à ceux admis, et d'écarter de la profession, à la suite, par exemple, de quatre échecs successifs et d'un redoublement d'année préparatoire, les mauvais élèves et les incapables.

L'enseignement comprendrait des travaux pratiques spéciaux, qui, pour n'être que des épreuves en quelque sorte préparatoires, n'en seraient pas moins excessivement importantes.

Par ordre d'importance, je classe au premier rang les reconnaissances des subtances médicamenteuses simples et

composées, des matières premières, des produits chimiques, des produits industriels, des produits commerciaux, minéraux, objets, ustensiles, appareils ayant trait à la pharmacie ; le nombre en est immense, et, sans approfondir l'histoire de chacune de ces choses en particulier, l'élève devrait apprendre son nom usuel, son nom scientifique, son origine, son ou ses usages, ses propriétés saillantes.

Il faudra donc installer, dans les laboratoires, des épreuves pratiques de reconnaissance, de matière médicale, d'histoire naturelle, de pharmacie, de physique et de chimie, ou bien avoir un musée complet des choses précitées, avec un étiquetage instructif, musée dans lequel ces objets seront montrés et maniés par les élèves sous la surveillance et la direction de chefs spéciaux, de préparateurs, ou bien de moniteurs choisis parmi les élèves les plus avancés dans leurs études.

De fréquentes visites dans les jardins botaniques et des herborisations, sous la direction de chefs et de moniteurs, devront aussi apprendre, dès le début des études, aux futurs élèves pharmaciens, à connaître les *simples*, à les appeler par leurs noms vulgaires et scientifiques. Ils devraient aussi, dès cette première année, être familiarisés avec les cryptogames vulgaires, avec ceux notamment qu'on rencontre à chaque pas dans les prairies, dans les bois et sur le bord des chemins, quitte à apprendre plus tard, lors des études plus avancées, la cryptogamie et la botanique pharmaceutiques proprement dites. Combien alors ces études offriraient d'attrait à ceux qui les auraient fait précéder par de fructueuses et fréquentes herborisations !

Toute la matière médicale devra aussi passer sous les yeux de ces débutants, et, lorsque l'élève aura appris les noms, les origines, les caractères saillants et organoleptiques et les usages de chacun des produits qui le composent, il pourra alors se transporter dans une officine, où, au milieu des bocaux qui en ornent ou garnissent les rayons, il se trouvera en pays de connaissance.

On lui montrera aussi les différentes roches, les cailloux et

les minerais des collections, ne serait-ce que pour le familiariser avec ces corps ; de même pour les matières premières de la grande industrie et du commerce.

En chimie, après s'être familiarisés avec les corps élémentaires, présentés sous leurs diverses formes, sous des formes brutes ou ouvrées pour les métaux usuels, les élèves apprendraient à connaître les principales combinaisons, tant minérales qu'organiques, les principaux sels notamment, en insistant de préférence sur ceux les plus usités en pharmacie.

En physique, on montrerait aux élèves les différents appareils de la collection, des schémas ou dessins d'appareils divers non possédés par l'Ecole ou Faculté, en indiquant, pour chacun d'eux, le nom et l'usage.

On ne doit pas perdre de vue que ces aspirants-élèves seront tous bacheliers, qu'ils auront dû déjà apprendre la physique, la chimie et l'histoire naturelle en général, et que, ce qu'il faudra surtout leur donner, ce sera la facilité de faire connaissance avec les objets dont on leur aura parlé, en leur permettant de les regarder de près et même, à l'occasion, de les toucher et de les manipuler.

Pour ce qui est de la pharmacie, dans cette première année, on devra exercer le plus possible les élèves à cultiver leur organes olfactif et dégustatif, en les habituant à sentir et à goûter, à *déguster*, en un mot, de façon à reconnaître, par ce seul examen, des objets ou produits divers ayant le même aspect ; en effet, rien ne ressemble davantage, extérieurement, à une eau distillée quelconque qu'un alcoolat. Les extraits pharmaceutiques ne présentent que peu de différence dans leur constitution. Il faut donc forcément cultiver le sens de la dégustation pour analyser, par le nez et la bouche, les mélanges complexes. Jadis les pharmaciens étaient très forts dans cet art de la dégustation. En cela, comme en tout, l'éducation et la pratique perfectionnent les organes des sens, et le pharmacien serait incomplet s'il n'était doublé d'un bon dégustateur, s'il ne savait pas reconnaître à l'odeur et à la saveur la majeure partie des corps qu'il est appelé à manipuler

journellement. Il faudra donc leur faire examiner les eaux distillées pharmaceutiques, les alcoolats, les alcoolatures, les teintures, les extraits, les sirops, les pommades, les onguents, les poudres simples et composées, etc., en les faisant repasser plusieurs fois sur les mêmes objets et en complétant chaque fois l'examen par quelques explications concernant les usages du produit examiné.

Une autre série d'exercices comprendra de véritables manipulations. Celles-ci pourront se borner à des exercices pratiques de mécanique appliquée, de physique et de chimie.

Dans des laboratoires spéciaux, on devra exercer les élèves à mesurer des liquides, à se servir de compte-gouttes, de pipettes, de burettes, de tubes et de verres gradués, à peser des solides et des liquides, à prendre des densités de liquides et de solides, à mesurer des pressions gazeuses, à faire des observations thermométriques, à régler des étuves, à se servir de la loupe, du microscope, du polarimètre, du spectroscope, des voltmètres et ampèremètres, à opérer des distillations simples ou fractionnées. Puis, viendraient des rudiments et éléments du travail du bois, du liège, des métaux usuels, qu'on leur apprendrait à souder. On montrerait comment on coupe, perce, soude, souffle et tord les tubes de verre, comment on gâche du plâtre et du ciment, comment on prend des empreintes et, enfin, comment on peut obtenir des moules et faire de la galvanoplastie. Toutes ces manipulations, de la plus grande utilité pour des pharmaciens qui veulent travailler tant dans leur laboratoire que derrière leur comptoir, auraient aussi pour but de faire acquérir, aux jeunes gens qui s'y livreraient, une habileté et une dextérité manuelle indispensables à un pharmacien, qui, tout le temps, a besoin de faire œuvre de ses dix doigts.

En chimie, chaque élève aurait à sa disposition une certaine quantité des principaux corps simples, des corps usuels, bien entendu, tant métalloïdes que métaux. Il aurait à vérifier attentivement les propriétés organoleptiques de ces corps, puis il examinerait successivement la façon dont ils se compor-

tent, soit à l'air, en les chauffant plus ou moins fortement, soit en présence de l'eau froide ou chaude, soit en présence de l'eau acidulée avec les acides usuels : chlorhydrique, azotique, sulfurique et acétique. Il ferait aussi agir sur eux ces mêmes acides concentrés. Viendrait ensuite l'action des alcalis. Dans toutes ces réactions, si des corps étaient obtenus, même en opérant sur une toute petite échelle, il serait possible d'obtenir des combinaisons isolables, donnant déjà l'idée des préparations en grand. Après ces séries d'expériences, les élèves auraient à vérifier les propriétés principales des gaz simples ou composés, facilement obtenus, sans grands appareils, dans des tubes à essais ou de petits flacons.

Ensuite, viendrait l'étude de ce qu'on appelle les réactions des corps ; aidés d'un livre tel que le toujours classique *Fresenius* ou tout autre qu'on leur conseillerait, les élèves vérifieraient une à une toutes les réactions indiquées, seul moyen d'apprendre sérieusement l'analyse chimique.

Il ne serait pas interdit non plus de faire exécuter des analyses de sels simples, voire même des analyses de mélanges salins.

Enfin, ces travaux seraient terminés par le montage et le fonctionnement de quelques types classiques d'appareils de chimie.

L'enseignement oral comprendrait :

1° Quelques leçons générales sur ce qu'est le pharmacien dans son officine et dans la société :

2° Des conférences de chimie, dans lesquelles on développerait les sujets des manipulations et dans lesquelles on étudierait spécialement les corps simples, métalloïdes et métaux, les acides minéraux et les généralités sur leurs sels respectifs ;

3° Des conférences de physique, dans lesquelles on se bornerait à des indications pratiques relatives aux manipulations à effectuer ;

4° Des conférences de pharmacie, dans lesquelles on exposerait sommairement les formes pharmaceutiques ;

5° Des interrogations de physique et de chimie appliquées, d'organographie et d'anatomie et physiologie comparées.

On ferait faire, à tour de rôle, à chaque élève, au tableau noir, et devant ses camarades, l'exposé d'une question de physique ou de chimie nécessitant la résolution de problèmes utiles.

En histoire naturelle, ce seraient des descriptions aidées au moyen de dessins faits extemporanément par les élèves.

Si l'on se bornait à bien enseigner ce qui précède aux aspirants-élèves, j'ai la conviction qu'ils pourraient ensuite devenir de bons élèves stagiaires ou de bons étudiants, aptes à suivre avec profit les cours magistraux des Ecoles ou Facultés mixtes.

Je crois que cette organisation nouvelle devrait être loyalement essayée, et, pour ne rien bouleverser, elle devrait devenir, pour ainsi dire, facultative pendant quelques années pour les élèves de première classe. Il serait facile d'organiser, d'ores et déjà, ce nouvel enseignement pour un petit nombre d'élèves, et l'expérience permettrait de voir si la chose doit être généralisée.

Rien de plus facile, en effet, que, sur une demande spéciale, appuyée par un professeur, un jeune bachelier puisse faire une première année dans ces conditions, en prenant quatre inscriptions dans une Ecole ou Faculté mixte. Il travaillerait à part, durant cette première année, dans le laboratoire du professeur, qui se chargerait de toute son instruction, dans le cas peu problable où ses collègues ne voudraient pas y contribuer. L'élève ferait ensuite deux années de stage dans une officine, puis, après un examen de validation, s'il le subissait avec succès, il retournerait à l'Ecole où il ferait sa seconde et sa troisième année avec les programmes en vigueur.

La dépense pour l'élève ne serait pas plus élevée, et il abrégerait même d'un an la durée de ses études, s'il se montrait assez intelligent et travailleur pour passer avec succès ses divers examens.

Maintenant, il ne faut pas se dissimuler que la nouvelle organisation de l'enseignement, telle que je la comprends, va exiger, des professeurs et des agrégés, un surcroît de travail considérable, et que, dans les premiers temps surtout, il faudra ajouter comme travail supplémentaire celui de styler ou dresser des moniteurs, les élèves actuels n'étant pas encore dirigés dans cette voie de l'enseignement mutuel ; mais qu'importe, si les résultats obtenus sont bons et si la pharmacie voit son niveau moral s'élever graduellement.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 14 Février 1902.

Présidence de M. RIÉTHE, président.

La séance est ouverte à 2 heures, en présence de MM. Riéthe, Antheaume, Anthoine, Barruet, Baudran, Chevret, Coquet, Crinon, Denize, Gamel, George, Girard, Houssin, Lejeune, Mazade, de Mazières, Merlhe, Vaudin et Vincent, soit 19 membres présents, dont 14 des départements et 5 de la Seine.

Absents excusés : MM. Cappez, Collin, Dehogues, Deleuvre, Demandre, Ferray, A. Fumouze, Loisy, André Pontier, Sermant et Viaud.

Absent non excusé : M. Deschodt.

Observations sur le procès-verbal. — Après lecture donnée par M. Crinon de la partie manuscrite du procès-verbal de la séance du 29 octobre 1901, il est donné lecture d'une lettre de M. Viaud, qui se plaint que le procès-verbal imprimé n'ait pas reproduit exactement ses paroles lorsqu'il est intervenu dans la discussion de la proposition de M. Denize, relative à des poursuites à exercer contre certaines spécialités.

« Je n'ai pas dit, dit M. Viaud dans sa lettre, que le Conseil ne « pouvait se déjuger en provoquant des poursuites contre les spécia- « lités pour des motifs autres que la non-indication de la formule « intégrale. J'ai dit que je demandais qu'on s'occupât, en premier « lieu, de poursuivre les spécialités des fabricants dont la situation « est en opposition avec celle des dispositions de la loi de germi- « nal qui sont reproduites dans le projet des Ecoles. En engageant « immédiatement des poursuites dans ce sens, on agirait dans un but « conservatoire, et on ne laisserait pas devenir plus graves des situa- « tions de fait qui nous seraient objectées ultérieurement et dont on « demanderait certainement la transformation en situations de droit, « lors de la discussion plus ou moins lointaine de la loi sur la phar- « macie. »

Au sujet de la rectification demandée par M. Viaud, M. Denize demande que la lettre de M. Viaud soit intégralement publiée dans le procès-verbal de la présente séance. M. Crinon s'y oppose formellement, en alléguant qu'il n'est pas possible de constituer un semblable précédent. M. Viaud a écrit une lettre de quatre pages, et il n'y a aucune utilité à publier une lettre de quatre pages pour rétablir le sens des paroles prononcées par M. Viaud, alors que, si le procès-verbal avait exactement traduit sa pensée, le passage consacré à la reproduction de ses paroles n'aurait eu que quelques lignes.

M. Denize conteste ensuite l'exactitude du procès-verbal en ce qui concerne la résolution prise par le Conseil dans sa dernière séance après la discussion de sa proposition.

M. Rièthe fait observer que, d'après le procès-verbal, le Conseil a décidé que les Syndicats seraient invités à poursuivre les sociétés financières et les sociétés de médecins qui se livrent à l'exploitation de produits spécialisés. Or, d'après ses souvenirs, c'est bien là la décision qui a été prise.

Le Conseil, consulté par M. le Président, décide que le procès-verbal a exactement reproduit la résolution qui a été prise.

MM. Denize et Chevret voudraient que le Bureau prît l'initiative d'indiquer aux Syndicats les spécialités à poursuivre.

M. Rièthe fait remarquer que l'initiative des poursuites appartient aux Syndicats et que le Bureau aura simplement à donner son avis sur la question de savoir si les spécialités incriminées rentrent dans la catégorie de celles contre lesquelles les poursuites doivent être encouragées.

A la suite de ces observations et sous réserve de la rectification demandée par M. Viaud, le procès-verbal imprimé et le procès-verbal manuscrit sont mis aux voix et adoptés.

Agrégation du Syndicat de la Haute-Marne. — Il est donné lecture d'une lettre de M. Dufner, président du Syndicat des pharmaciens de la Haute-Marne, qui informe le Conseil que le Syndicat qu'il préside a décidé de s'agréger à l'Association générale. Ce Syndicat, qui comprend 34 membres, est admis.

Agrégations individuelles de MM. Pelizza et Gentil. — Le Conseil prononce ensuite l'admission de MM. Pelizza, de Corte, et Gentil, de Bastia, qui demandent à faire partie de l'Association générale. Ces deux confrères faisant partie du Syndicat de la Corse, leur admission ne soulève aucune objection statutaire.

Agrégation prochaine du Syndicat d'Issoire. — M. Marmet a écrit à M. Crinon pour lui notifier la décision prise par le Syndicat des pharmaciens d'Issoire de s'agréger à l'Association générale et pour lui demander les formalités à remplir pour réaliser cette agrégation. M. Crinon a donné à M. Marmet les renseignements demandés par lui.

Démission de M. Tardieu. — Le Syndicat de Vaucluse comprenant maintenant les pharmaciens des Basses-Alpes et ayant pris le nom de Syndicat des pharmaciens de Vaucluse et des Basses-Alpes, M. Tardieu, de Sisteron, s'est agrégé à ce Syndicat et a demandé à ne plus être considéré comme agrégé individuellement à l'Association générale. La démission de M. Tardieu est acceptée.

Constitution du nouveau Bureau du Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône. — M. le Président informe le Conseil que le Bureau a reçu notification de la constitution du nouveau Bureau du Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône. La liste des membres de ce Bureau a été publiée dans le numéro de janvier du *Bulletin de l'Association générale.*

Procès contre un épicier de Saint-Jean-de-Luz ayant vendu des préparations de kola. — M. Crinon rappelle qu'un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt de la Cour de Pau qui avait confirmé le jugement du Tribunal de Bayonne et sanctionné l'acquitte-

ment de l'épicier de Saint-Jean-de-Luz poursuivi pour avoir vendu du vin de kola et de l'alcoolature concentrée de kola.

Par un arrêt en date du 25 janvier 1902, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par le Syndicat des pharmaciens des Basses-Pyrénées.

Procès contre la Société coopérative de Trignac. — M. Crinon rappelle que la Cour de cassation, après avoir cassé l'arrêt de la Cours de Rennes, avait renvoyé l'affaire devant la Cour d'Angers. M. Viaud a fait savoir dernièrement que la Société coopérative incriminée avait décidé de se désister et d'entrer en arrangement avec le Syndicat des pharmaciens de la Loire-Inférieure ; M. Viaud fera connaître prochainement les conditions de l'arrangement intervenu.

Herboriste condamné à Nogent-le-Rotrou. — M. Crinon a été informé que le Tribunal de Nogent-le-Rotrou a condamné, le 3 janvier 1902, à 500 francs d'amende, avec application de la loi Bérenger, et à 5 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat d'Eure-et-Loir, un herboriste de cette ville coupable d'avoir exercé illégalement la pharmacie.

Condamnations prononcées par le Tribunal de la Seine pour exercice illégal de la pharmacie. — M. le Président signale plusieurs condamnations que le Tribunal correctionnel de la Seine a prononcées contre des personnes prévenues d'exercice illégal de la pharmacie.

1° L'herboriste Dastan a été condamné par défaut, le 18 octobre 1901, à 500 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts envers la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

2° Le sieur Dambiez, herboriste, condamnation, le 21 octobre 1901, à 25 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

3° Le 26 novembre 1901, condamnation des sieurs Sivan et Gacougnolle à 500 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts. Le sieur Sivan, pharmacien, faisait vendre le *Pulvéol* chez le sieur Gacougnolle.

4° Le 16 décembre 1901, le Tribunal a condamné la demoiselle Hertog et le docteur Bévalot à 500 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts. Le docteur Bévalot faisait distribuer des médicaments dans sa clinique par mademoiselle Hertog.

5° Condamnation à 500 fr. d'amende et 150 fr. de dommages-intérêts, le 31 décembre 1901, prononcée contre le docteur Valençon et contre le sieur Hélie qui s'entendaient entre eux de telle sorte que les ordonnances du docteur Valençon ne pouvaient être exécutées que dans la pharmacie du sieur Hélie.

6° Condamnation prononcée le 13 janvier 1902, à 500 fr. d'amende et 500 fr. de dommages intérêts, contre les sieurs Coutier et Collin. Le sieur Coutier, non pharmacien, était propriétaire d'une pharmacie qu'il faisait gérer sous le nom de Collin, pharmacien.

7° Condamnation, le 24 janvier 1902, de la veuve Lepeigneux, herboriste, à 500 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts.

8° Le 30 janvier 1902, la Cour d'appel de Paris a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de la Seine contre une herboriste, la veuve Jost. La prévenue a été condamnée à 500 francs d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

9° Le 5 février 1902, le Tribunal de la Seine a condamné le docteur Tournus et le sieur Simon, pharmacien, qui vendait des médicaments au siège de la clinique du docteur Tournus.

Exercice de la pharmacie avec prête-nom ; condamnation à Saint-Etienne. — M. Chevret informe le Conseil que le Syndicat des pharmaciens de la Loire et de la Haute-Loire a obtenu du Tribunal de Saint-Etienne, le 21 décembre 1901, une condamnation à 500 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat, prononcée contre la demoiselle Thollet, qui exploitait illégalement une pharmacie à Saint-Chamond, et contre M. Vimal, pharmacien, qui lui servait de prête-nom.

Même condamnation est prononcée contre le sieur Champon, qui exploitait une pharmacie à Saint-Etienne, et contre le sieur Limard, qui lui servait de prête-nom.

Pharmacien condamné à Lombez pour avoir vendu et annoncé un remède secret. — M. Denize signale un jugement rendu le 31 janvier 1902, par le Tribunal de Lombez, qui a condamné à 25 fr. d'amende le sieur Gourrut-Raynon, pharmacien à Samatan (Gers), reconnu coupable d'avoir vendu et annoncé des remèdes secrets (tisane indienne, élixir indien, émulsion suédoise du docteur David).

Vente d'objets de pansements antiseptiques et aseptiques. — M. Rièthe lit une lettre de M. Jaboin, secrétaire général de l'Asso-

ciation des docteurs en pharmacie, qui signale un article publié dans le *Journal de médecine de Paris*, par le docteur Berthod, article dans lequel celui-ci éveille l'attention des pharmaciens sur la vente d'objets de pansements antiseptiques et aseptiques dans les grands magasins de Paris.

M. le Président propose de renvoyer cette lettre à la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

M. Coquet fait remarquer que pareille lettre lui a été adressée ; le Conseil d'administration de la Chambre syndicale de la Seine s'est occupé de la question soulevée par M. Berthod, mais il résulte des renseignements qui ont été pris que les magasins ne vendent pas d'objets de pansements imprégnés de substances antiseptiques ; ils vendent du coton hydrophile et des objets de pansements annoncés comme étant stérilisés par la chaleur ; or, ces objets ne peuvent être considérés comme des médicaments. Une lettre a été écrite à M. le docteur Berthod pour le remercier et pour lui faire observer qu'il appartient aux médecins d'empêcher leurs malades de se procurer des objets stérilisés dans les grands magasins, c'est-à-dire dans des milieux où les poussières sont assez considérables pour rendre difficile la conservation desdits objets à l'état aseptique.

Secours et pensions viagères. — Le Conseil ratifie un secours de 100 francs alloué par le Bureau à une veuve régulièrement secourue depuis plusieurs années.

Le Conseil ratifie un autre secours de 100 francs, alloué également par le Bureau, sur la demande de M. Dumas, président du Syndicat des pharmaciens de la Haute-Vienne, à un confrère qui reçoit chaque année une pension viagère de 300 francs. Cette somme a été adressée à M. Dumas, qui a dû informer ce confrère que ce secours ne lui était accordé qu'à titre exceptionnel.

Le Conseil décide ensuite de porter à 400 francs la pension de 300 francs que reçoit chaque année la veuve d'un pharmacien ayant fait partie de l'Association générale.

Le Conseil ratifie un secours exceptionnel de 300 francs qui a été accordé par le Bureau à un pharmacien, ancien président du Syndicat de son département, menacé de saisie par le percepteur.

Le Conseil, sur la demande de M. Chevret, vote un secours de 100 francs au profit de la veuve d'un pharmacien qui a été autrefois membre du Syndicat des pharmaciens de la Loire et de la Haute-Loire.

La loi sur la pharmacie et les élections législatives. — Il est donné lecture d'une lettre de M. Flour, président de la Société des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure, qui propose que, dans toute la France, les Syndicats pharmaceutiques prennent l'initiative d'entrer en rapport avec les candidats qui se présenteront aux élections législatives et leur fassent prendre des engagements relativement à la loi sur la pharmacie.

Le Conseil ne peut que donner son approbation à la proposition de M. Flour et à inviter les Syndicats à faire les démarches nécessaires.

La vente libre du sulfate de quinine. — M. le président donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. Merlhe, lettre dans laquelle celui-ci lui signale une proposition faite par M. Laveran à Académie de médecine. Après avoir montré que les côtes de la Corse sont rendues insalubres par la malaria, M. Laveran propose que le gouvernement prenne l'initiative de faire voter par le Parlement une loi rendant libre la vente du sulfate de quinine et fixant le prix auquel ce produit devrait être vendu.

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper, pour le moment, de cette proposition, qui ne recevra, vraisemblablement, aucune suite ; en tous cas, l'Association générale interviendra si le gouvernement se décide à entrer dans la voie indiquée par M. Laveran.

Le service militaire et les pharmaciens. — M. le président informe le Conseil qu'avec le concours obligeant de M. Morel, député, il a fait une démarche auprès du Ministre de la Guerre pour le prier d'améliorer la situation des étudiants en pharmacie appelés à faire leur service militaire au titre de dispensés de l'article 23. Une note avait été remise au Ministre et le texte de cette note a été publié dans le *Bulletin* du mois de décembre. Le Ministre a répondu par une lettre adressée à M. Morel le 23 décembre dernier, lettre qui a été publiée dans le *Bulletin* du mois de janvier et qui accorde une première satisfaction aux étudiants en pharmacie.

Conflit survenu entre la Société des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure et le Syndicat des pharmaciens du Hâvre. — M. le Président informe le Conseil qu'un conflit s'est élevé récemment entre la Société des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure et le Syndicat des pharmaciens du Hâvre. Il expose l'origine du différend et les diverses phases qui se sont succédé ; on peut dire,

en quelques mots, que le Syndicat du Hâvre reproche au président de la Société de Rouen d'avoir essayé d'amener les membres du Syndicat du Hâvre à faire partie du Syndicat de Rouen. Le Syndicat du Hâvre a saisi le Conseil de l'incident et demandé qu'il veuille bien remplir, dans cette circonstance, le rôle d'arbitre.

Plusieurs membres prennent la parole pour faire remarquer le danger que peut faire courir l'acceptation de l'arbitrage demandé par le Syndicat du Hâvre. Il est très probable que la sentence arbitrale rendue sera mal accueillie par l'une des deux parties et alors on peut redouter la désagrégation du Syndicat auquel le Conseil aurait donné tort ; or, le rôle du Conseil de l'Association est de concilier, de rapprocher les groupements pharmaceutiques et non de s'exposer à créer des divisions toujours regrettables.

M. le Président fait observer que, si le Conseil accepte l'arbitrage, on pourrait, avant de prendre connaissance des détails de l'affaire, s'assurer que chacune des deux parties est disposée à s'incliner devant la sentence rendue. Les deux Syndicats sont disposés à envoyer des délégués qui seraient entendus contradictoirement par le Conseil et on pourrait demander à ces délégués l'engagement d'accepter la sentence.

Après une discussion assez longue, le Conseil décide que les membres du Bureau habitant Paris se réuniront au siège de l'Association générale pour entendre les délégués des deux Syndicats ; ces membres parisiens du Bureau sont MM. Rièthe, Crinon, de Mazières et Vaudin, et le Conseil décide d'adjoindre M. Coquet à ces quatre collègues.

Caisse mutuelle de retraite. — M. le président met le Conseil au courant des diverses démarches qu'il a faites, depuis la dernière séance, pour constituer la caisse mutuelle de retraites dont il avait jeté les bases dans le projet dont il a entretenu le Conseil et qu'il a élaboré avec le concours de M. Geslin. Il montre que la constitution d'une semblable société présente quelques difficultés qu'il sera, d'ailleurs, facile de surmonter. Tout d'abord, il résulte des renseignements recueillis à bonne source, qu'on devra former une société absolument différente de l'Association générale ; la rédaction des statuts est confiée à un actuaire qui restera l'actuaire conseil de la société lorsque celle-ci sera constituée.

Le Conseil autorise M. Rièthe à payer à cet actuaire les honoraires qui lui seront dûs pour rémunérer le travail auquel il se livre.

Pharmaciens fournisseurs de l'Assistance médicale ou d'une commune et investis d'un mandat électif. — Il est donné lecture d'une lettre d'un pharmacien, qui est maire de sa commune et conseiller général de son département et qui demande s'il peut être en même temps fournisseur de l'Assistance médicale gratuite et de l'hôpital qui se trouve dans sa commune, sans s'exposer à des poursuites.

Après une discussion assez longue, le Conseil charge M. Crinon de répondre à ce confrère pour le rassurer complètement en ce qui concerne les fournitures faites pour l'Assistance médicale gratuite; relativement aux fournitures faites à l'hôpital, M. Crinon fera remarquer au confrère en question que sa bonne foi ne saurait être contestée, étant donné la lettre écrite par lui au Préfet pour se renseigner sur la légalité de sa situation ; enfin, on recommanderait à ce confrère de s'arranger de manière que ce soit une autre personne que lui qui soit chargée d'ordonnancer et de mandater les mémoires de pharmacie.

Formulaire des médicaments nouveaux. — A la suite de la publication du procès-verbal de la dernière séance du Conseil, M. Guérin, président du Syndicat des pharmaciens du Loiret, a adressé à M. Riéthe une lettre dans laquelle il proteste contre l'inexactitude des renseignements donnés au Conseil. M. Riéthe donne lecture de la réponse qu'il a adressée à M. Guérin et il émet l'espoir que le Conseil trouvera une combinaison permettant d'établir un formulaire tout en donnant satisfaction au Syndicat du Loiret. Après une longue discussion, dans laquelle plusieurs membres font ressortir les avantages que présenterait un formulaire émanant de l'Association générale, formulaire que les médecins accueilleraient certainement avec plus de bienveillance que de simples formulaires départementaux, le Conseil décide que le formulaire en question prendrait le titre de *Formulaire de l'Association générale des pharmaciens de France*, avec un sous titre ainsi conçu : *Ancien formulaire du Loiret, augmenté et mis en harmonie avec les progrès de la science.*

La rédaction de ce formulaire sera confiée à une Commission mixte, qui comprendra les cinq membres du Loiret qui sont chargés actuellement de la révision du Formulaire du Loiret et des membres désignés par le Conseil de l'Association générale.

En ce qui concerne les frais que nécessitera l'impression du formulaire, on déterminera ultérieurement dans quelle proportion le Syndicat du Loiret participera à cette dépense, de même qu'on

fixera la proportion qui lui sera attribuée sur le produit de la vente des exemplaires.

Date de la prochaine Assemblée générale de l'Association. — M. Lejeune propose, au nom de ses confrères du Cercle pharmaceutique de la Marne, que l'Assemblée générale de l'Association soit tenue cette année à Reims. Cette proposition est acceptée, et la date fixée est celle du dimanche 1er juin. Il est, en outre, décidé que le Conseil se réunira la veille à Paris.

Centenaire de la constitution de la Société des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure. — M. Rièthe rappelle au Conseil que, depuis longtemps, la Société des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure, qui fête, cette année, son centenaire, a invité l'Association générale à se faire représenter à cette solennité. Le Conseil décide qu'une délégation, composée du Bureau, auquel seraient adjoints MM. Barruet, Coquet, George, Lejeune et Merlhe, sera chargée de cette représentation. La date de cette fête est fixée au lundi de la Pentecôte.

Gratification à M. Hélie. — M. Rièthe propose au Conseil d'allouer, à l'occasion du nouvel an, une gratification de 50 francs à M. Hélie, agent judiciaire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, dont les services sont utilisés par l'Association générale.

Participation à la dépense du téléphone. — M. Rièthe informe le Conseil que la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine a fait les frais de l'installation du téléphone à son siège social ; cet appareil étant assez souvent utilisé pour les besoins de l'Association générale, M. Rièthe propose au Conseil de décider que l'Association générale prendra à sa charge le cinquième de la dépense annuelle.

Le Secrétaire général,
C. CRINON.

Le Secrétaire adjoint,
VAUDIN.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES

ACCIDENTS EN PHARMACIE.

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 14 Février 1902.

Présidence de M. RIÈTHE, Directeur.

M. Rièthe informe le Conseil que le nombre des assurés continue à s'accroître progressivement.

Il donne quelques explications sur un procès civil intenté contre un assuré à la suite d'un accident mortel qui s'est produit et au sujet duquel le parquet avait cru devoir s'abstenir de provoquer des poursuites correctionnelles. Le procès civil est fait à la requête des parents de la victime. Cette affaire est engagée depuis longtemps et le Tribunal saisi vient de rendre un jugement ordonnant une enquête sur l'exactitude de plusieurs faits révélés aux débats par les demandeurs.

Le Secrétaire,

C. CRINON.

Sœurs de charité condamnées à Clermont-Ferrand pour exercice illégal de la pharmacie.

Après plainte de la Société de pharmacie du Centre, des poursuites avaient été intentées contre les sœurs de charité qui se livraient, dans plusieurs communes, à l'exercice illégal de la pharmacie. Le 9 janvier, le Tribunal correctionnel de Clermont a prononcé les condamnations suivantes : les sœurs d'Aulnat, 500 francs d'amende et 20 francs de dommages-intérêts, avec fermeture de la pharmacie clandestine. Les sœurs de Lempdes, 500 francs d'amende et 5 francs de dommages-intérêts. Les sœurs de Blanzas, 500 francs d'amende. Les sœurs de Nohanent, 25 francs d'amende. Les sœurs de Beaumont, 25 francs

d'amende et 5 francs de dommages-intérêts. Le frère de Saint-Eutrope, fabricant de l'*eau bonne à tout*, 25 francs d'amende.

Tous les prévenus ont bénéficié de la loi Bérenger.

Plusieurs autres sœurs, un épicier et une sage-femme, également poursuivis, ont été acquittés le même jour.

Décret autorisant plusieurs personnes à préparer des sérums thérapeutiques

Par décret en date du 27 février 1902, inséré au *Journal officiel* du 15 mars 1902 et rendu en conformité de la loi du 25 avril 1895, après avis de l'Académie de médecine, du Comité consultatif d'hygiène de France, ainsi que de la Commission chargée de l'étude des questions se référant à l'application de la dite loi, la préparation des liquides injectables d'origine organique a été autorisée dans les établissements suivants :

1° Le laboratoire de M. Carrion, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

2° Le laboratoire de MM. Chevretin et Lematte, 24, rue Caumartin, à Paris.

3° Le laboratoire de M. Pelletan, place Colbert, à Rochefort (Charente-Inférieure).

4° Le laboratoire opothérapique de MM. Barral, Taicheire et Pourquier, 24, cours Gambetta, à Montpellier (Hérault).

Les liquides préparés dans ces établissements pourront être débités à titre gratuit ou onéreux. L'autorisation dont ils sont l'objet est temporaire et révocable ; ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi.

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA CHARENTE.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 décembre 1901.

Le Syndicat des pharmaciens de la Charente a tenu son Assemblée générale à Angoulême, le 23 décembre 1901, sous la présidence de M. Gaborit, président.

Etaient présents : MM. Marcille, Grasset, Dognon, Muszynski, Chaux, Blanc, Labrousse, Bastard, Beaud, Languepin, Rivaud et Limouzain-Laplanche, député de la Charente.

M. le Président informe l'Assemblée que, conformément à la décision prise dans la dernière Assemblée générale, il a fait le nécessaire pour agréger le Syndicat de la Charente à l'Association générale des pharmaciens de France.

Une lettre a été adressée aux députés de la Charente, en même temps que le projet de loi rédigé par les Ecoles de pharmacie. MM. Laroche-Joubert, Mulac et Limouzain-Laplanche ont promis d'appuyer ce projet.

L'Assemblée décide que le Bureau sera chargé d'adresser à chacun des médecins du département un exemplaire du rapport de M. le docteur Clément Petit, intitulé : *Le Malaise médical*, en même temps qu'un exemplaire du *Formulaire de la Société du Loiret*. Un exemplaire de ce *Formulaire* sera adressé gratuitement à tous les membres du Syndicat. Les pharmaciens ne faisant pas partie du Syndicat pourront se procurer ce formulaire chez M. Beaud, trésorier, au prix de 2 francs.

MM. Dognon et Beaud demandent que le Syndicat prenne l'initiative de l'envoi d'une convocation aux médecins et pharmaciens d'Angoulême, pour les prier d'assister à une réunion dans laquelle seraient fournies les explications nécessaires au sujet du *Formulaire du Loiret*. Suivant le résultat de cette réunion, on pourrait ensuite provoquer, dans le même but, une réunion de tous les médecins et pharmaciens du département ; cette réunion pourrait être le point de départ

d'entrevues amicales périodiques, et les deux professions ne pourraient que gagner à ce contact.

M. Grasset se plaint de ce que des dispenses de stage soient trop facilement accordées aux élèves en pharmacie. M. Limouzain-Laplanche fait remarquer que cette question concerne le Conseil supérieur de l'Instruction publique. M. Grasset propose d'en saisir l'Association générale et de demander en même temps la suppression des Écoles préparatoires.

M. Mathieu, de Jarnac, signale, par lettre, un épicier qui vend des médicaments et des spécialités. M. le Président est invité à écrire à ce confrère pour l'informer qu'un avertissement va être adressé à cet épicier et que, s'il continue, il sera donné à cette affaire la suite qu'elle comporte.

Après avoir approuvé le compte du trésorier, l'Assemblée procède à la constitution du bureau du Syndicat pour l'exercice 1901-1902. Ce bureau est ainsi composé : *Président :* M. Gaborit, à Angoulême ; *Vice-Président :* M. Grasset, à Barbezieux, *Secrétaire :* M. Bastard, à Angoulême ; *Trésorier :* M. Beaud, à Angoulême ; *Conseillers :* MM. Dumergue, de Ruffec, et Rivaud, de La Rochefoucauld.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique en date du 22 février 1902, M. Delplanque, pharmacien à Paris et délégué cantonal, a été nommé *Officier d'Académie.*

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique du 1er mars, ont été nommés :

Officiers de l'Instruction publique. — MM. Camboulives, d'Albi ; Chassaing et Ecalle, de Paris ; Faure, de Briançon ; Patein, pharmacien en chef de l'hôpital Lariboisière, à Paris, et Strœbel, de Courbevoie (Seine).

Officiers d'Académie. — MM. de Bil, de Hondschoote (Nord) ; Boisse, de Bône (Algérie) ; Boisteaux, de Cambrai ; Bresson, de Ver-

sailles ; Bridel, de Richelieu ; Castella, ancien pharmacien de la marine, de Cépet (Haute-Garonne) ; Chambrun, du Creusot ; Combaud, de Mâcon ; Coquelut, de Clermont-Ferrand ; Dejean, de Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne) ; Dore, de Toulouse ; Dubois, pharmacien principal des colonies ; Durand, d'Eysines (Gironde) ; Fichot, de Pouilly-sur-Loire (Nièvre) ; Fosse, de Bordeaux ; Gilbert, d'Angers ; Guyon, de Boufarick (Algérie) ; Ballon, Herbain, de Mazières, Nitot, Peccoux et Périnelle, de Paris ; Jacquelin, de Troyes ; Joulin, de Contres (Eure-et-Loir) ; Larcade, de Tarbes ; Lefebvre, d'Aniche (Nord) ; Maingaud, de Mussidan (Dordogne) ; Marill, de Béziers ; Martin, de Poligny (Jura) ; Maury, de Laroque-d'Olmes (Ariège) ; Moissonnier, pharmacien principal de l'armée à l'usine d'essai de Billancourt ; Moyet, de Lyon ; Nodot, de Semur ; Revire-Césarini, de Philippeville (Algérie) ; Rigollot, de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) ; Roger, de Treignac (Corrèze) ; Salva, d'Agde (Hérault) ; Simon, de Belfort ; Tauzia, de Castillon (Gironde) ; Veïsse, de Mauléon (Basses-Pyrénées) ; Vernier, de Saint-Ramberton-Bugey (Ain) ; Villette, de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), et Saforcada, président de l'Association amicale des élèves en pharmacie de France, de Paris.

Le Gérant :
V. RIÈTHE.

PARIS, IMPRIMERIE P. DESMARD,
58, Rue Vieille-du-Temple.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900

PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Crins, Soies stérilisés — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curettage, etc.

THAPSIA — TOILES VESICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS —EMPLATRES
PAPIERS MÉDICINAUX

A Céder pour Juin ou Juillet

IMPORTANTE PHARMACIE

Dans l'Est, à 3 heures de Paris.

SITUATION EXCEPTIONNELLE — INSTALLATION MODERNE

18,000 fr. de bénéfices nets.

CHANGEMENT DE SITUATION

Affaire sérieuse et de toute confiance.

S'adresser au Chef de la Publicité du Journal, 14, rue Perdonnet, PARIS.

DÉCLARÉE D'INTÉRÊT PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert

ET

la Signature :

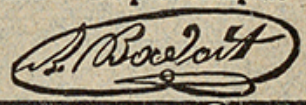

Les Personnes qui boivent de l'EAU DE

VICHY

feront bien de se méfier des substitutions auxquelles se livrent certains commerçants et de toujours désigner la Source

VICHY-CÉLESTINS
VICHY-GRANDE-GRILLE
VICHY-HOPITAL

puisées sous la surveillance de l'Etat.

Exiger sur chaque Bouteille le rond bleu : VICHY-ÉTAT

Les seules Véritables Pastilles de Vichy sont les

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Les seules fabriquées avec les Sels réellement extraits des **EAUX DE VICHY** dans les laboratoires de la Compagnie fermière des Sources de l'État, vendues en boites métalliques scellées :

5 francs, **2** francs, **1** franc.

SEL VICHY-ÉTAT

pour préparer l'Eau digestive artificielle

0 fr. 10 le Paquet pour un litre d'eau **0 fr. 10**

Exiger la Marque : **VICHY-ÉTAT**

COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT

Fabriqués avec les Sels VICHY-ÉTAT

pour rendre instantanément l'eau alcaline & gazeuse

2 fr. le Flacon de 100 comprimés

Exiger la Marque : **VICHY-ÉTAT**

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

SEL VICHY-ÉTAT



Au Public	Aux Pharmaciens
0,10 c. le Paquet	0,06 c. le Paquet

15 FR.

La Boîte de 250 Paquets

AUX PHARMACIENS

BÉNÉFICE AUX PHARMACIENS

Sur prix d'achat..... 66 0/0
Sur prix de vente..... 40 0/0

Ce que ne laisse aucune autre Spécialité

ADMINISTRATION ;

24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

P 11395

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

4e ANNÉE — 1901-1902

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE, Président — 7, Rue Grange-aux-Belles, PARIS

&

C. CRINON, Secrétaire-Général — 45 — Rue Turenne — 45, PARIS

N° 12 — 25 AVRIL 1902

SOMMAIRE

1. Projet de Statuts de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites
2. Lettre de convocation à l'Assemblée générale de l'Association générale du 1er juin 1902, et ordre du jour.
3. Avis annonçant l'Assemblée générale de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
4. Pharmacien condamné à Lombez pour vente de remèdes secrets.
5. Réglementation de la fabrication et de la vente de la Saccharine.
6. Assemblée générale du 6 mars 1902 de l'Association confraternelle des pharmaciens français.
7. Assemblée générale du 1er Avril 1902 du Syndicat des pharmaciens de l'Indre et composition de son Bureau.
8. Nominations dans le corps de santé des troupes coloniales.
9. Distinctions honorifiques.

PARIS
IMPRIMERIE P. DESMARD
58, *Rue Vieille-du-Temple.*
—
1902

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

dits de double rectification

2 fr. 60 à 2 fr. 65 le litre à 90° } **Suivant Cours**

2 75 à 2 80 le litre à 95° } **Régie acquittée**

Franco port par 50 litres (NORD et départements limitrophes franco par 25 litres).

DROITS D'OCTROI EN SUS POUR LES VILLES RÉDIMÉES

Alcoolats (Codex)

	par bidon de 5 litres	par bidon de 10 litres.
Alcoolat de Fioraventi...	4 » »	3 70
— de Cochléaria..	4 » »	3 75
— de Garus	4 » »	3 75
— de Mélisse.....	4 25	3 80
— de Menthe.....	4,10	3 75
— Vulnéraire.....	3,50	3 25

Références pour première affaire.

VALEUR 30 JOURS, FIN DE MOIS

Pour les

TEINTURES DU CODEX

demander Prix-Courant

FRANCO DE PORT ET EMBALLAGE

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

Ces nouveaux prix annulent les précédents (Janvier 1901)

A la suite de la hausse des matières premières, les appareils en verre et porcelaine subissent une augmentation momentanée de 10 0/0.

Fabrication des Sirops à froid

AUTOMATIQUE, EXACTE, LIMPIDE ET ÉCONOMIQUE

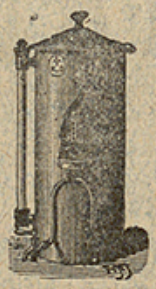

SACCHAROLYSEUR G. DETHAN

Breveté S. G. D. G. en France et à l'Étranger

G. DETHAN - Pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix, PARIS

PRIX		EN VERRE ET PORCELAINE	EN CUIVRE ÉTAMÉ	EN CUIVRE NICKELÉ
N° 00	2 litres par jour.	28 fr. 60	»	»
N° 0	4 — —	49 fr. 50	»	»
N° 1	10 — —	»	120 fr.	130 fr.
N° 2	20 — —	»	200 fr.	220 fr.
N° 3	30 — —	»	310 fr.	340 fr.
N° 4	50 — —	»	500 fr.	»

L'APPAREIL fonctionne sans interruption ; le sirop se forme incessamment et automatiquement sans la moindre perte. — Il suffit d'ajouter du sucre et de l'eau, sans s'inquiéter des quantités ni des proportions. Le flotteur de densité indique dans le tube à niveau la quantité de sirop saturé à 35° dont on peut disposer suivant les besoins du service.

CONDITIONS D'EXPÉDITION. — Les appareils N° 00 de 28.60 sont expédiés franco de port et d'emballage à domicile ou à la gare la plus proche contre un mandat de 30.10 accompagnant la lettre de commande ; les appareils N° 0, de 49.50, sont expédiés dans les mêmes conditions contre un mandat de 52.80 — A défaut d'envoi du mandat, l'expédition est faite en petite vitesse, port dû, et les frais de recouvrement sont portés sur la facture.

Les appareils en cuivre sont expédiés contre références, aux conditions suivantes : Franco d'emballage, petite vitesse, port dû, valeur à 30 jours (escompte 2 0/0), ou à 90 jours (net, sans escompte

LABORATOIRE SPÉCIAL D'UROLOGIE

CONDITIONS TRÈS AVANTAGEUSES

Ier Type. — Caractères généraux : Recherche des Eléments anormaux; dosage du sucre ou de l'albumine..... 5 fr. »»

IIe Type. — Caractères généraux : Dosages du sucre, albumine ; urée, a urique, a phosphorique, chlore, ex. microsc..... 10 »»

IIIe Type. — En plus des précédents : Extra sec; matières organiques; cendres; acidité; azote total; rapports urologiques et conclusions s'y rapportant..... 20 »»

Exc à MM. les Pharmaciens, 60 °/₀ sur les prix ci-dessus | Indiquer le volume des 24 h. et le poids du malade

Pour les autres analyses médicales, demander le prix-courant

L. MONFET, Pen de 1re cl. *(n'exerce pas)*. Ex-Interne lauréat des Hôpitaux, etc.

36, RUE VIGNON, 36, PARIS

OCCASION

A VENDRE

BELLES VITRINES & ARMOIRES

Provenant de l'Exposition universelle de 1900, pouvant servir pour installations de Pharmacies.

S'adresser pour renseignements : chez M. *A. G. CARISSY & Cie*, 25, rue d'Hauteville, *Paris*.

VICHY-ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CÉLESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

Maison fondée en 1882

TÉLÉPHONE 264-56

E. KRAUSS

Adresse Télégraphique LILIPUT-PARIS

OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION

PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS

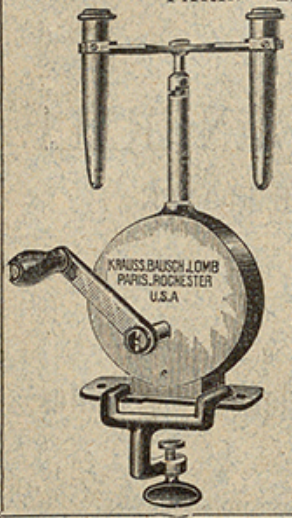

CENTRIFUGEURS UNIVERSELS

Krauss — Bausch — Lomb

Modèle A. *(Figure ci-contre).* Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... 70 fr.

Modèle B. (2 vitesses) { 1° 2.000 à 3.000 tours par minute. 2° 10.000 à 12.000 tours par minute.

La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.

L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... 150 f.

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.

CRÈME SIMON

Vente à Primes Fixes pour la Pharmacie

PRIX MINIMA (1)

GROS OU DÉTAIL

Pour la France et l'Algérie

		Fr. c.	Prim. fixes par Unités Fr. c.
CRÈME SIMON	Flacon voyage.....	2,95	0,70
	N° 1 grand modèle...	2,75	0,65
	N° 2 moyen modèle	1,70	0,30
	N° 3 petit modèle....	0,85	0,15
	Tubes.....	0,85	0,15
Poudre Simon, gr. modèle.		2,95	0,95
» » petit modèle.		1,55	0,38
Savon Simon.....		1,25	0,25

(1) **Au-dessous** desquels on ne doit pas vendre

(RÉGLEMENTATION A. LORETTE)

La réglementation des Prix de la **Crème Simon,** dans les diverses professions vendant ce produit (notamment dans la **Parfumerie**) a été obtenue au moyen d'**engagements** que tous les détaillants se sont empressés de signer et d'observer.

Aujourd'hui, M. **J. SIMON** vient d'adopter pour la **Pharmacie** (à dater du 1er Juillet) le système des Primes (réglementation A. Lorette), qui donne toutes facilités à MM. les Pharmaciens et assure à tous un bénéfice normal.

BULLETIN

de

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Avril 1902).

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites

Le projet de Caisse de retraites présenté au Conseil d'administration de l'Association générale par MM. Rièthe et Geslin ayant été accueilli avec la plus grande faveur, nous avons soumis les grandes lignes de ce projet à notre actuaire-conseil, M. Quiquet, membre agrégé et secrétaire de l'Institut des actuaires français.

La lettre et les statuts provisoires que nous publions ci-après fixent, d'une façon précise, les conditions d'organisation de la future Caisse de retraites, telles qu'elles seront posées et discutées à l'Assemblée générale de l'Association qui se tiendra à Reims le 1er juin prochain.

Ces statuts, établis en conformité de la loi du 1er avril 1898, sont susceptibles de certaines retouches, sur l'avis de l'autorité compétente. Leur esprit général ne saurait en subir aucune altération.

Nous les soumettons donc à nos confrères français, persuadé que l'œuvre de solidarité à laquelle l'Association générale attachera son nom sera féconde en résultats pour tous ceux qui ont souci de l'avenir.

V. R.

Paris, le 7 Avril 1902.

A Monsieur Rièthe, président de l'Association générale des pharmaciens de France, 11, Rue Payenne, à Paris,

Monsieur le Président,

I

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint le projet de statuts que vous m'avez chargé de rédiger, en qualité d'actuaire-conseil, pour la Caisse de retraites en formation entre les Pharmaciens de France et d'Algérie.

Je me suis conformé autant que possible aux vues que nous avons échangées à diverses reprises sur ce sujet.

C'est ainsi que la Caisse est créée en Société indépendante, soumise à la loi du 1er Avril 1898 qui régit les Sociétés de secours mutuels.

Vous remarquerez, comme conséquence, la rédaction de certains articles des Statuts qui reproduisent les prescriptions textuelles de cette loi, et dont l'introduction est imposée par l'autorité chargée de l'appliquer.

II

Le fonctionnement technique de la Caisse a été la partie la plus difficile à traiter, car je voulais éviter les éléments arbitraires. Je n'ai cru devoir introduire dans les statuts aucun tarif de pension, aucun chiffre déterminé de retraite. En calculer un seul m'eût paru téméraire, puisque la Société est dans l'ignorance la plus absolue des fruits de sa gestion future, des intérêts que produiront ses placements, des ressources éventuelles qu'apporteront par exemple les réductions commerciales à espérer sur les ventes aux pharmaciens adhérents, etc.

Le système que j'ai employé pour suppléer à l'absence de tarif semblera, à une première lecture, assez délicat.

Un exposé préliminaire n'est donc pas inutile.

III

Les cotisations des sociétaires, augmentées des produits sociaux énumérés aux statuts, seront, à la fin de chaque exercice, réparties entre tous les survivants, au prorata des versements faits et en tenant compte de l'âge et des chances de survie.

Lorsqu'un sociétaire aura accompli au minimum cinquante ans d'âge et quinze années de présence, il pourra retirer sa part ainsi accrue

et l'affecter à une pension sur sa tête, pension que la Société constituera, jusqu'à nouvel ordre, à la Caisse nationale des retraites, ou à une Compagnie française d'assurances sur la vie, d'après les tarifs de ces institutions.

IV

J'ai cru pouvoir aller plus loin, afin de satisfaire ceux qui désirent assurer, en même temps que leur sort, celui d'une femme ou d'un enfant : en d'autres termes, la *reversibilité* de la pension sera accordée à tout sociétaire qui la demandera. Il suffira d'appliquer à deux têtes au lieu d'une le capital délivré au pensionnaire.

Cette solution se prêtera avec une remarquable aisance aux situations les plus diverses, et à un moment où ces situations seront bien connues des intéressés.

V

Enfin, j'ai introduit, sous le nom de « formule II », une *contre-assurance*. Comme dans d'autres Sociétés du même genre, il se trouvera des sociétaires qui admettront difficilement la perte totale de leurs cotisations au cas où leur mort précéderait leur admission à pension.

Quoiqu'il convienne d'observer que cette aliénation est consentie à titre de réciprocité, j'ai essayé de tenir compte de ce sentiment. On pourra donc conserver à ses ayants droits le remboursement des cotisations en cas de décès prématuré, et même après l'admission à pension. Par une compensation légitime, le partage des produits sociaux sera réduit pour ceux qui useront de cette faculté : le montant net des cotisations ainsi réservé n'interviendra pas à ce partage, mais seulement les parties réellement aliénées de l'avoir du sociétaire, c'est-à-dire les intérêts de ces cotisations, la perte à subir sur eux en cas de décès, ainsi que sur les autres bénéfices sociaux, etc.

Pour conserver jusqu'au bout à la Société son caractère de Caisse de retraites, j'ai également stipulé que le remboursement ci-dessus prévu ne s'effectuera pas sous forme de capital, mais sous forme de pension à la personne désignée par le sociétaire. Il y aura là une sorte de pension de survie parfois utile dans les familles brusquement privées de leur chef.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'actuaire-conseil,
QUIQUET.

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites

CHAPITRE Ier

Constitution et but de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Une Société est établie à Paris, conformément à la loi du 1er avril 1898, sous le nom de *Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites*.

ART. 2. — Elle est fondée sous le patronage de l'Association générale des pharmaciens de France et se recrute parmi ses membres.

ART. 3. — Elle a pour but de leur permettre la constitution d'une pension de retraite, réversible, à leur gré, sur la tête de leur veuve ou de leurs orphelins mineurs.

CHAPITRE II

Composition de la Société. — Conditions d'admission.

ART. 4. — La Société se compose de membres honoraires et de membres participants.

ART. 5. — Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions ou par des services équivalents, contribuent à la prospérité de la Société sans participer à ses avantages.

Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de domicile, de profession ou de nationalité.

ART. 6. — Les membres participants sont ceux qui ont droit à tous les avantages procurés par la Société, en échange du paiement régulier de leur cotisation.

Les mêmes avantages sont procurés à tous les membres participants, sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés.

ART. 7. — A partir de la constitution de la Société, pour être admis à titre de membre participant, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° Être présenté par deux membres de la Société ;

2° Être pharmacien français ;

3° Faire partie de l'Association générale des pharmaciens de France, c'est-à-dire être membre d'un Syndicat agrégé à cette Association ;

4° Avoir un domicile de trois mois en France ou en Algérie ;

5° Signer une des formules d'adhésion, dont les modèles 1 et 2 sont ci-joints.

ART. 8. — Les membres honoraires et participants sont admis par le Comité, à la majorité des voix, sur la proposition du Bureau.

La liste des membres honoraires est revisée tous les ans par le Comité.

CHAPITRE III

Administration de la Société.

ART. 9. — La Caisse de retraites est gérée gratuitement par un *Comité d'administration* composé de dix-huit administrateurs.

ART. 10. — L'administration de la Caisse ne peut être confiée qu'à des français majeurs, non déchus de leurs droits civils ou civiques.

ART. 11. — La gestion du Comité d'administration est surveillée par une *Commission de contrôle* composé de six censeurs.

ART. 12. — Le Bureau de l'Association générale des pharmaciens de France désigne tous les deux ans, parmi ses membres, *neuf* des dix-huit administrateurs et pourvoit à leur remplacement en cas de décès ou de démission.

ART. 13. — Les autres administrateurs et tous les censeurs ne peuvent être choisis que parmi les membres honoraires et participants.

Ils sont élus pour six ans, au bulletin secret, en Assemblée générale.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

ART. 14. — Le Comité d'administration et la Commission de contrôle se renouvellent par tiers tous les deux ans.

A la première séance du Comité ou de la Commission, un tirage au sort désigne ceux de ses membres qui seront soumis à la réélection au terme de la deuxième et de la quatrième année.

Il en sera de même à la suite d'une démission collective des membres en exercice.

ART. 15. — Lorsqu'un administrateur élu ou censeur décède ou démissionne, le Comité ou la Commission dont il faisait partie lui donne un successeur provisoire ; ce choix est soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

L'administrateur ou censeur ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui restait à exercer par son prédécesseur.

ART. 16. — Le Comité d'administration choisit parmi ses membres un *Bureau* composé de :

Un président ;
Deux vice-présidents ;
Un secrétaire ;
Un secrétaire adjoint ;
Un trésorier.

ART. 17. — Nul n'est élu administrateur, censeur ou membre du Bureau, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ART. 18. — Le *président* assure la régularité du fonctionnement de la Société conformément aux statuts et aux règlements intérieurs arrêtés par le Comité.

Il adresse au Préfet, dans les trois premiers mois de chaque année : 1° la statistique de l'effectif de la Société ; 2° le compte rendu de la situation morale et financière de la Société présenté par le Comité d'administration à l'Assemblée générale, ainsi que le rapport des censeurs.

Il est chargé de la police des Assemblées ; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations ; il représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART. 19. — Les deux *vice-présidents*, d'après l'ordre fixé par le Comité, secondent le président dans toutes ses fonctions, et le remplacent en cas d'empêchement.

ART. 20. — Le *secrétaire*, et à son défaut le *secrétaire adjoint*, est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des archives.

Il tient le registre matricule des membres de la Société et présente au Comité les demandes d'admission et les demandes de pension.

ART. 21. — Le *trésorier* fait les recettes et les paiements ; il tient les livres de la comptabilité et délivre aux participants, dans la forme arrêtée par le Comité, toutes quittances constatant le paiement des cotisations.

Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de la Société.

Il paie sur mandats visés par le président ou par un administrateur désigné à cet effet par le Comité.

ART 22. — Le trésorier touche, avec l'autorisation du Comité, le montant ou remboursement des rentes ou valeurs nominatives qui seraient amorties.

Il encaisse les arrérages, coupons primes et lots des valeurs mobilières.

Il peut vendre les valeurs mobilières jusqu'à concurrence d'une somme fixée par le Comité.

Il peut, avec l'autorisation du Comité, signer toutes feuilles de conversion, de transfert ou de remboursement, consentir l'annulation de tous titres ou certificats nominatifs, faire toutes déclarations, acquitter tous impôts, etc.

ART. 23. — Pour assurer le fonctionnement des services, un *agent-comptable* est adjoint au trésorier, sous sa surveillance directe.

L'agent-comptable est appointé.

D'autres emplois appointés pourront être ultérieurement créés, si l'extension de la Caisse l'exige.

Le président, après consultation du Bureau, nomme et révoque le personnel appointé.

ART. 24. — Les calculs techniques nécessités par le fonctionnement de la Caisse doivent être certifiés par un *actuaire-conseil*, membre agrégé de l'Institut des actuaires français.

Cet actuaire-conseil peut assister, sur convocation, aux séances du Bureau ou du Comité d'administration.

ART. 25. — La Commission de contrôle rend compte de son mandat à l'Assemblée générale.

Son rapport est préalablement communiqué au Comité d'administration.

ART. 26. — Le Comité d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président, et au moins tous les trimestres.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du Comité.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent assistent à la séance.

ART. 27. — Les participants se réunissent en *Assemblée générale* ordinaire une fois par an, au mois d'octobre, pour entendre la lecture des rapports qui leur sont présentés par le Comité d'administration et la Commission de contrôle, et pour statuer sur les questions qui leur sont soumises par le Comité.

En outre, le président peut toujours convoquer une Assemblée générale dans les cas graves et urgents.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée soit par le cinquième des participants, soit par la majorité des membres du Comité.

ART. 28. — Les lettres de convocation devront être remises quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée ; elles feront connaître l'ordre du jour arrêté par le Comité.

ART. 29. — Toute proposition étrangère à l'ordre du jour, et déposée par écrit entre les mains du président un mois au moins avant l'Assemblée, est portée à la connaissance de l'Assemblée à l'issue de la séance.

L'Assemblée, le Bureau entendu, décide si cette proposition sera portée à l'ordre du jour d'une Assemblée suivante.

ART. 30. — Sauf les cas prévus aux articles 31, 32 et 33, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des participants présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Le vote par correspondance est admis.

Le vote par procuration est admis : la procuration doit être légalisée par un maire ou un commissaire de police ; elle peut être donnée sous seing privé ; le porteur de la procuration doit être lui-même participant.

ART. 31. — L'Assemblée générale extraordinaire qui délibère sur les modifications aux statuts doit être composée du quart au moins des participants.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 32. — L'Assemblée générale extraordinaire qui délibère sur la dissolution volontaire de la Société ne peut statuer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, et à la majorité des participants présents et absents.

ART. 33. — L'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur les acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles doit être composée de la moitié au moins des participants présents ou représentés et ne peut statuer qu'à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 34. — Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière ou portant sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour.

ART. 35. — Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de la Caisse, est interdite dans les réunions du Comité ou dans les Assemblées générales.

ART. 36. — Il est interdit aux administrateurs et censeurs de se servir de leur titre en dehors des fonctions qui leur sont attribuées par les statuts.

CHAPITRE IV

Organisation financière de la Société.

ART. 37. — Chaque participant peut souscrire, soit simultanément, soit successivement, de une à dix *parts*.

Pour chacune d'elles, il emploie, à son choix, la formule I ou la formule II.

Toutes les parts étant indépendantes, les versements à effectuer sur chacune sont les mêmes que si elle était seule.

ART. 38. — Un *droit d'admission* de 10 francs par part doit être acquitté au moment de la souscription.

ART. 39. — La *cotisation* est de 100 francs par part.

Elle est exigible le 1er juillet de chaque année.

ART. 40. — Le paiement de la cotisation annuelle peut être fractionné par semestres ou par trimestres.

Chaque semestre ou trimestre est alors majoré de 1 fr. 50 par part pour *indemnité de fractionnement*.

ART 41. — Toute part souscrite postérieurement au 1er juillet acquitte, en entrant, 1 franc pour chaque mois écoulé depuis le 1er juillet, à titre d'*indemnité de rétroactivité*.

ART. 42. — La cotisation est due pendant quinze ans sur chaque part.

Elle peut être prolongée au gré du participant.

Les versements anticipés sont reçus, mais ne modifient pas l'époque statutaire d'admission à pension.

Si le report sur une seule part des cotisations versées sur une ou plusieurs autres entraîne, pour la première, la libération des quinze cotisations statutaires, ce report est de droit sur la demande du participant : ses effets sont les mêmes que ceux des versements anticipés.

ART. 43. — En sus de chaque cotisation, il est perçu un *droit de gestion* fixé à 5 % de cette cotisation.

ART. 44. — Les participants qui cessent de faire partie de l'Association générale des pharmaciens de France acquittent, en même temps que le droit de gestion, un *droit supplémentaire de gestion* d'égale importance.

Ce droit supplémentaire est versé à la Caisse des pensions viagères d'assistance fondée sous le patronage de l'Association générale des pharmaciens de France.

ART. 45. — L'interruption dans les cotisations n'entraîne pas la déchéance, à condition que le participant, dans les trois mois et par lettre recommandée, avise le trésorier de son intention de maintenir sa part.

Il doit renouveler cette démarche dans le cours de chacune des années suivantes.

S'il laisse écouler plus d'un an sans la renouveler, la part est déchue et ne peut plus prétendre à aucun des avantages que la Société procure au participant ou à ses ayants-droit.

ART. 46. — Lorsque le versement des cotisations interrompues est repris, le participant doit payer, en sus de l'arriéré, une *amende* de 1 franc par mois d'interruption pour chaque versement en retard.

Cette amende est réduite à la moitié si ce versement est un versement trimestriel.

ART. 47. — Aucune amende n'est due et aucun arriéré n'est exigé, si le participant, en reprenant ses versements, déclare, relativement à la part en souffrance, reculer l'âge statutaire de sa pension du nombre d'années pendant lesquelles il a interrompu ses cotisations.

ART. 48. — Le trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure aux dépenses probables de trois mois, montant déterminé par le Comité.

L'excédent doit être placé à la Caisse des dépôts et consignations, ou dans une Caisse d'épargne, en attendant son emploi définitif.

ART. 49. — Le trésorier emploie les fonds de la Société, dans la proportion fixée par le Comité, en achats de rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'Etat.

Ces achats se font en titres nominatifs au nom de la Caisse.

ART. 50. — L'exercice est annuel et clos au 30 juin de chaque année, pour la première fois au 30 juin 1903.

ART. 51. — Les fonds sociaux sont au nombre de quatre :

1° Fonds collectif ;
2° Avoir aliénable ;
3° Avoir réservé ;
4° Fonds des retraites.

ART. 52. — Le *fonds collectif* reçoit :

1° Le droit d'admission ;
2° Les droits de gestion ;
3° Les subventions, dons et legs, inaliénables. Les intérêts qu'il produit, les recettes diverses et imprévues peuvent aussi lui être attribuées par le Comité en tout ou en partie.

Il pourvoit aux dépenses d'administration. Son solde en fin d'exercice est reporté à nouveau.

La Caisse peut acheter des immeubles affectés à ses services sociaux, jusqu'à concurrence du fonds collectif seulement.

ART. 53. — Les comptes individuels des participants en cours sont totalisés en deux groupes :

1° *Avoir aliénable* ;
2° *Avoir réservé*.

ART. 54. — L'*avoir aliénable* comprend toutes les sommes dues par la Caisse aux participants, mais qui, en cas de décès, font retour aux comptes individuels des participants survivants.

ART. 55. — L'*avoir réservé* est égal au montant des cotisations suivant la formule II, c'est-à dire des cotisations qui seront réclamées à la Caisse en cas de décès des participants.

ART. 56. — Pendant l'exercice, l'avoir aliénable s'accroit :

1° Des cotisations suivant la formule I ;
2° Des indemnités de fractionnement ;
3° Des indemnités de rétroactivité ;
4° Des amendes ;
5° Des déchéances ;
6° Des souscriptions des membres honoraires ;

7° Des dons manuels, des subventions, dons et legs aliénables ;

8° De la quote-part des intérêts des fonds placés non attribuée au fonds collectif ;

9° De la quote-part des recettes diverses et imprévues non attribuée au fonds collectif.

ART. 57. — A la clôture de l'exercice, l'avoir aliénable est distribué entre toutes les parts en cours.

La somme ainsi attribuée à chaque part s'appelle ses *droits proportionnels*.

ART. 58. — Pour déterminer les droits proportionnels d'une part au premier exercice où elle figure, on commence par calculer sa *mise de survie*.

La mise de survie indique de combien ont dû s'accroître, pendant l'exercice, par le fait seul des lois de mortalité, les cotisations versées dans l'année.

On comprend dans ces cotisations aussi bien les cotisations normales que les cotisations anticipées, arriérées ou reportées.

ART. 59. — Les mises de survie interviennent ensuite proportionnellement à la distribution de l'avoir aliénable.

Elles se trouvent ainsi majorées d'une certaine quantité, dite *majoration d'inventaire*.

Les droits proportionnels de chaque part sont égaux à la mise de survie majorée.

ART. 60. — A chacun des exercices suivants, les droits proportionnels antérieurement acquis s'ajoutent aux cotisations versées dans l'exercice et interviennent, au même titre qu'elles, pour la formation des mises de survie et des droits proportionnels à nouveau.

ART. 61. — Si la part a été souscrite suivant la formule II, le montant des cotisations versées, étant affecté à l'avoir réservé, n'intervient pas dans la distribution de l'avoir aliénable, et il est déduit de la mise de survie préalablement au calcul des droits proportionnels.

ART. 62. — A toute époque, une part souscrite suivant la formule II peut être transformée en une part souscrite suivant la formule I.

Dans ce cas, la transformation prend effet à partir du 1er juillet qui suivra, et déduction n'est plus faite du montant des cotisations dans le calcul de la mise de survie.

Le temps écoulé avant la transformation reste acquis à la part.

ART. 63. — Dès qu'il a atteint l'âge de cinquante ans, et sous réserve des stipulations de l'article 47 le participant peut demander la

liquidation de toute part souscrite depuis quinze ans au moins et sur laquelle quinze cotisations au moins ont été versées.

Cette liquidation date toujours du 1er juillet précédant la demande.

ART. 64. — Les droits proportionnels de la part sont alors arrêtés par le trésorier, et leur montant est prélevé sur l'avoir aliénable, après ratification du Comité.

Si la part était régie par la formule II, ce montant s'accroit des cotisations versées, prélevées sur l'avoir réservé.

Le total forme le *capital constitutif* de pension.

ART. 65. — Ce capital sert à constituer, sur la tête du participant, une pension à capital aliéné.

Cependant, sur la demande de l'intéressé, une partie du capital pourra être réservée, si la part était régie par la formule II : cette partie ne pourra excéder le montant des cotisations.

ART. 66. — Si le participant le demande, la pension pourra être reversible, après son décès, sur la tête d'une personne qu'il désignera.

ART. 67. — Lorsqu'un participant décède avant la liquidation d'une part, les droits proportionnels correspondants restent acquis à la Caisse et compris dans l'avoir aliénable.

Mais le montant des cotisations versées suivant la formule II sert à constituer une pension à la personne désignée par cette formule : cette personne devra, sous peine de déchéance, faire connaître son acceptation dans le délai de cinq ans au plus.

Dans le cas où la pension ainsi constituée est inférieure à 50 francs par an, le Comité décide s'il y a lieu de rembourser purement et simplement les cotisations versées.

ART. 68. — Les pensions sont annuelles, semestrielles ou trimestrielles, immédiates ou différées, au choix de l'ayant droit.

Elles sont constituées à la Caisse nationale des retraites ou à une Compagnie française d'assurances sur la vie, d'après les tarifs de ces institutions.

ART. 69. — Cependant, si l'Assemblée générale le juge conforme aux intérêts communs, et après approbation du Gouvernement, la Société se réserve d'assurer elle-même, en tout ou en partie, le service de ses pensions.

Cette mesure n'aura pas d'effet rétroactif pour les pensions en cours.

ART. 70. — Un inventaire technique sera dressé tous les ans pour les pensions constituées directement par la Société.

Les sommes nécessaires à assurer ces pensions formeront le *fonds des retraites*.

CHAPITRE V

Modifications aux statuts. — Dissolution. — Liquidation.

ART. 71. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité ou sur celle du quart des sociétaires au moins.

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Comité deux mois avant la séance où elle viendra en délibération ; elle ne peut être proposée au vote à la même séance que si l'urgence a été préalablement déclarée par le Comité et mentionnée à l'ordre du jour.

ART. 72. — Le projet de modification est imprimé et envoyé à tous les participants huit jours au moins avant la séance de l'Assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils sont convoqués par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

ART. 73. — Toute modification aux statuts doit être notifiée et publiée dans les mêmes formes que les statuts. Elle n'est mise en vigueur qu'après approbation de l'autorité compétente.

ART. 74. — La dissolution volontaire est prononcée dans les mêmes formes que les modifications aux statuts, sauf les distinctions établies à l'article 32.

ART. 75. — En cas de dissolution, si la liquidation doit s'opérer par les soins de la Société, neuf commissaires liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale qui prononce la dissolution.

Six au moins de ces commissaires sont pris parmi les membres du bureau de l'Association générale des pharmaciens de France.

ART. 76. — Les commissaires liquidateurs sont investis des pouvoirs attribués au Comité d'administration, qu'ils remplacent dans sa gestion.

ART. 77. — Sur l'actif social sont prélevés dans l'ordre suivant :

1° Le fonds des retraites ;

2° L'avoir réservé ;

3° L'avoir aliénable.

L'excédent non distribué aux membres, y compris le fonds collectif, est remis ensuite à l'Association générale des pharmaciens de France.

FORMULE I

Je soussigné (*nom et prénoms*)

né le à

exerçant la profession de

Diplômes :

membre de l'*Association générale des pharmaciens de France* depuis le

en qualité de

domicilié, depuis le , à

déclare adhérer aux statuts de la *Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites*, dont un exemplaire m'a été remis, et souscrire parts suivant la formule I.

Date :

Signature :

Adresse pour la perception :

Signatures des deux membres de la Société présentant le candidat :

Numéro matricule des parts attribuées

FORMULE II

Je soussigné (*nom et prénoms*)
né le à
exerçant la profession de
Diplômes :
membre de l'*Association générale des pharmaciens de France* depuis le
en qualité de
Domicilié, depuis le , à
déclare adhérer aux statuts de la *Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites*, dont un exemplaire m'a été remis, et souscrire parts suivant la formule II.

Les cotisations que je verserai sur ces parts seront, sauf les cas de déchéance, employées par les soins de la Société à constituer une pension sur la tête de (*nom et prénoms*)
né le à
si je viens à décéder avant d'être moi-même pensionnaire de la Caisse.

Date :
Signature :
Adresse pour la perception :

Signatures des deux membres de la Société présentant le candidat :	Numéro matricule des parts attribuées

VINGT-CINQUIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE
l'Association générale des pharmaciens de France

Messieurs les Présidents des Syndicats pharmaceutiques viennent de recevoir la circulaire suivante, les informant du jour de l'Assemblée générale annuelle de l'Association et les invitant à y faire représenter leur Syndicat.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler aux pharmaciens qui font partie des Syndicats agrégés à l'Association générale, qu'ils ont le droit d'assister aux Assemblées générales et d'y prendre la parole; les statuts ne leur permettent de voter que s'ils sont délégués par le Syndicat auquel ils appartiennent.

Les pharmaciens agrégés individuellement à l'Association générale et faisant partie du Syndicat libre des pharmaciens français sont également invités à assister à l'Assemblée générale du 1er juin ; ils peuvent prendre part aux discussions, et, pour les votes, ils doivent se grouper par dizaines, et chaque groupe confère à l'un de ses dix membres le droit de participer aux votes avec une seule voix.

Voici le texte de la lettre de convocation, qui est suivie de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer que l'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS DE FRANCE tiendra sa vingt-cinquième Assemblée générale annuelle, le *Dimanche 1er Juin prochain, à neuf heures précises du matin*, dans la Salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Reims.

« Vous êtes instamment prié de prendre les mesures nécessaires pour faire représenter à cette Assemblée le Syndicat que vous présidez, lequel a droit, aux termes des statuts, à autant de voix délibératives qu'il renferme de dizaines ou fraction de dizaine de membres, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des délégués qui seront chargés de le représenter.

« Je vous rappellerai que, aux termes du dernier paragraphe de l'article 27 des statuts, les délégués d'un Syndicat ne peuvent transmettre les voix dont ils disposent qu'à des confrères chargés, comme eux, de la représentation de ce même Syndicat.

« Je vous prie de me faire connaître, le 23 *mai au plus tard*, le nom du ou des délégués de votre Syndicat, afin que j'aie le temps de leur faire parvenir leur carte.

« Suivant l'usage adopté dans nos Assemblées générales, le procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 avril 1901 ne sera pas lu, à cause de son étendue et afin d'éviter une perte de temps considérable. Au moment de l'ouverture de la séance, la parole sera donnée aux délégués qui auraient à réclamer quelque rectification à ce procès-verbal.

« Vous avez appris, par la lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée générale et par celle des statuts modifiés dans cette Assemblée, que les Syndicats agrégés à l'Association peuvent, aux termes des articles 6 et 12 desdits statuts, former entre eux des groupements ou fédérations régionales, qui ont le droit d'être représentés au Conseil d'administration par un Conseiller, à raison de 200 membres ou fraction de 200 supérieure à 100.

« Le même droit est accordé par l'article 12 aux Syndicats composés de plus de 200 membres.

« En vertu de cette disposition, la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, qui compte 600 membres environ, a le droit d'être représentée au Conseil par 3 membres, mais ne peut être représentée par plus de 3 membres.

« M. André Pontier, Conseiller pour le département de la Seine, dont le mandat est expiré cette année, devra donc être remplacé par un Conseiller choisi dans les départements.

« Il y aura lieu, néanmoins, de procéder à l'élection d'un Conseiller choisi dans le département de la Seine, attendu que, pour remplacer M. de Mazières, qui est arrivé à l'expiration de ses fonctions de vice-président, la Chambre syndicale de la Seine propose la candidature de M. Coquet, qui est actuellement Conseiller et qui, par conséquent, devra être remplacé.

« M. Chevret, Conseiller, parvenu également au terme de son mandat, devra aussi être remplacé, ainsi que M. Deleuvre, qui n'a assisté à aucune séance du Conseil dans ces deux dernières années et qui, par conséquent, doit être considéré comme démissionnaire de fait, aux termes de l'article 12 des statuts.

« L'Assemblée aura donc à élire 3 Conseillers, choisis dans les départements, en remplacement de MM. Chevret, Deleuvre et André Pontier, qui ne sont pas rééligibles, et un Conseiller choisi dans le département de la Seine, en remplacement de M. Coquet.

« Les Syndicats qui sont représentés au Conseil par les membres restant en fonctions à un titre quelconque sont au nombre de 21 ; ce sont ceux de l'Aisne, de l'Ardèche et de la Drôme, de l'Aube, des Bouches-du-Rhône, de l'Eure, du Gard, de la Gironde, de l'Indre, du Jura, de la Loire-inférieure, du Loiret, du Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, du Nord, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Vienne.

« Les Syndicats non représentés, au nombre de 45, sont ceux des Alpes-Maritimes, des Ardennes, de l'Aveyron, des Basses-Pyrénées, de Boulogne-sur-Mer, du Calvados, du Centre, de la Charente, de la Charente-inférieure, du Cher, de Cherbourg, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, du Dauphiné, des Deux-Sèvres, du Doubs, de Dunkerque, d'Elbeuf, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Marne, de la Haute-Savoie, de la Haute-Vienne, du Hâvre, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, du Loir-et-Cher, de la Loire et Haute-Loire, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, de Lyon et du Rhône, de Montpellier, du Morbihan, de la Nièvre, des Pyrénées-Orientales, de Rouen et Seine-Inférieure, de Saumur, de la Savoie, de la Somme, du Var, de Vaucluse, de la Vendée et de l'Yonne.

« Jusqu'ici, nous avons été informés de la constitution de deux groupements de Syndicats : la *Fédération du Sud-Est* et celle des *Sociétés normandes de pharmacie* ; la première de ces fédérations est représentée au Conseil par trois Conseillers : MM. Gamel, Mazade et Sermant ; la Fédération normande est représentée au Conseil par M. Merlhe ; les Syndicats faisant partie de ces deux fédérations ne peuvent arguer de la letttre des statuts pour réclamer un Conseiller pris parmi les membres des Syndicats qui les composent ; il appartient donc aux présidents des Syndicats non représentés autres que ceux qui font partie de ces fédérations de désigner des candidats pour les trois places de Conseiller auxquelles l'Assemblée générale du 1er juin devra pourvoir.

« MM. les présidents sont instamment priés de me faire connaître les noms des candidats ayant pris l'engagement d'assister le plus régulièrement possible aux séances du Conseil.

« Je vous enverrai prochainement deux exemplaires des Statuts de l'Association générale, que nous avons dû faire réimprimer, afin de réparer quelques erreurs ou omissions qui s'étaient produites à l'impression, ainsi que plusieurs exemplaires du projet de Statuts de la *Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites* qui doit être discuté à l'Assemblée générale.

« **Je profite de l'occasion pour vous prier de vérifier la liste des membres de votre Syndicat, telle qu'elle a été publiée dans le *Bulletin de l'Association générale*, et de me signaler les inexactitudes qu'il y aurait lieu de faire disparaître.**

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués et confraternels.

CRINON,
SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL
45, Rue de Turenne. »

ORDRE DU JOUR

DE LA

VINGT-CINQUIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DE L'ASSOCIATION DES PHARMACIENS DE FRANCE

Qui sera tenue le 1er juin 1902, à neuf heures précises du matin

A L'HOTEL DE VILLE DE REIMS

1° Ouverture de la séance par M. Riéthe, président.
2° Observations relatives au procès-verbal de l'Assemblée générale tenue à Paris le 17 avril 1902.
3° Compte rendu des travaux du Conseil d'administration pendant l'exercice 1901-1902, par M. Crinon, secrétaire-général.
4° Rapport sur la situation financière de l'Association générale, par M. Coquet.
5° Discussion du projet de statuts de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.
6° Proposition de MM. Denize et Durand demandant que des poursuites soient exercées contre les remèdes secrets spécialisés aux frais et sous la direction de l'Association générale.
7° Election d'un Vice-président et de quatre Conseillers, dont trois à choisir dans les départements autres que celui de la Seine, et un dans le département de la Seine.

N. B. — Cet ordre du jour, rédigé un mois environ avant l'Assemblée générale, pourra, au dernier moment, se trouver incomplet, car, conformément à l'article 29 des statuts, une proposition quelconque, émanant d'un membre de l'Association générale, peut être portée à l'ordre du jour, si le président en a été averti trois jours au moins avant le jour fixé pour l'Assemblée générale et s'il s'agit d'une mesure urgente au point de vue de l'intérêt général.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES
ACCIDENTS EN PHARMACIE.

Les membres de la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie* ont également reçu une lettre de convocation les informant que la onzième Assemblée générale des membres de cette Société aura lieu le dimanche 1er juin 1902, à 11 heures du matin, à l'issue de l'Assemblée générale de l'*Association générale*, à l'Hôtel-de-Ville de Reims.

Les pharmaciens assurés à la *Société mutuelle* sont invités à assister à cette réunion ou à renvoyer à M. Riéthe, président, 11, rue Payenne, *avant le 25 mai*, le pouvoir qui accompagnait la lettre de convocation, après y avoir apposé leur signature. Le renvoi de ce pouvoir est nécessaire pour que le nombre des membres de la Société présents ou représentés atteignent le *quorum* fixé par les statuts, pour assurer la validité des délibérations.

Pharmacien condamné pour vente et annonce de remèdes secrets.

Nous publions le jugement suivant, qui a été rendu par le Tribunal de Lombez le 31 janvier 1902.

« Attendu que Gourrut-Raynon, pharmacien, ayant son officine à Samatan, a, depuis moins de trois ans, sur le territoire de cette commune, dans tous les cas sur le territoire de l'arrondissement de Lombez, par des annonces, prospectus ou bulletins imprimés, indiqué des remèdes secrets, mis en vente et offerts au public, qu'il a désignés sous les dénominations de *Tisane indienne*, *Elixir indien*, *Emulsion suédoise du docteur David* ;

« Attendu que ces diverses compositions, auxquelles il a attribué de nombreuses propriétés curatives, préparées d'avance, sans ordonnance spéciale de médecins, d'après une formule non inscrite au Codex ou publiée par le gouvernement et n'étant comprises dans aucune des catégories précisées, soit dans les décrets des 23 prairial an XIII, 18 août 1810 et 3 mai 1850, soit dans les décisions prises par le pouvoir compétent, constituent des remèdes secrets ;

« Attendu que la qualification de remèdes secrets doit être attachée, avec les conséquences pénales des lois qui régissent la pharmacie, dans les cas qu'elles prévoient, à toutes substances médicamenteuses qui n'ont pas été rendues licites par des ordonnances émanées de ceux qui ont reçu mandat légal de les délivrer ou qui n'ont pas été autorisées par les décisions susvisées ;

« Attendu que, si des connaissances spéciales sont exigées du pharmacien, comme garantie de l'exercice utile et éclairé de sa profession, il lui est néanmoins interdit, malgré la justification de leur acquisition, d'indiquer et de mettre en vente les compositions médicamenteuses qu'il a inventées, ou le produit de découvertes faites par lui ou par d'autres avant qu'elles aient été vérifiées suivant les formules prescrites et avant que les qualités des substances employées, ainsi que les conditions techniques dans lesquelles elles ont été préparées ou combinées, aient été appréciées et approuvées ; qu'il ne peut les soustraire à cet examen préalable et à l'admission officielle, imposée dans l'intérêt général, sans engager sa responsabilité et encourir la répression édictée par la loi ;

« Attendu qu'il est établi que Gourrut a, dans les circonstances de temps et de lieu plus haut déterminées, et notamment dans le courant des années 1901-1902, fait distribuer des imprimés indiquant des remèdes secrets, ainsi que leur mise en vente ; que des annonces dans le même but ont été publiées dans le journal *Le Mémorial de Lombez* ;

« Attendu que la preuve de ces faits a été fournie par les pièces produites et reconnues par le prévenu, par les dépositions des témoins entendus à l'audience ; que leurs déclarations ont été corroborées par les aveux de Gourrut ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort, la partie civile entendue en ses conclusions, le ministère public en ses réquisitions et le prévenu en ses explications, après en avoir délibéré ; vu la loi du 21 germinal an XI, article 36, la loi du 29 pluviôse an XIII, article unique, déclare Gourrut atteint et convaincu du délit qui lui est reproché ; en réparation, statuant sur les conclusions de la partie civile, dit que les dépens lui tiendront lieu de tous dommages-intérêts, qu'ils lui sont alloués à ce titre ; rejette la demande d'impression et d'affiche du présent jugement ; statuant sur les conclusions du ministère public, condamne Gourrut à 25 francs d'amende ; condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours contre Gourrut.

Règlementation de la fabrication et de la vente de la saccharine

Le gouvernement avait déposé, en 1900, sur le Bureau de la Chambre des députés, un projet de loi concernant la réglementation de la fabrication et de la vente de la saccharine, projet qui était calqué sur la loi relative à la fabrication et à la vente du phosphore.

En effet, d'après la loi en question, les pharmaciens étaient comptables des quantités de saccharine entrant dans leur officine ; ils ne pouvaient en vendre que sur ordonnance de médecin ; ils devaient inscrire les ventes faites par eux, avec indication du nom et du domicile des personnes auxquelles ils auraient vendu de la saccharine en nature ou mélangée à d'autres substances ; de plus, ils devaient totaliser tous les trois mois les quantités reçues par eux et celles vendues, et tout cela agrémenté par des pénalités d'une sévérité draconienne et complété par une disposition obligeant le détenteur de bonne foi d'une substance alimentaire saccharinée à dénoncer son fournisseur.

La Chambre des députés et le gouvernement avaient jusqu'ici laissé dormir en paix ce malencontreux projet, mais soudain, le ministre des finances a eu l'idée d'introduire dans la loi de finances le projet en question ; c'est un procédé déplorable que le gouvernement tend à adopter pour faire voter des lois qui, si elles suivaient la filière ordinaire, pourraient être combattues par ceux qu'elles intéressent à un titre quelconque ; lorsque ces lois sont introduites dans les lois de finances, elles passent presque à l'improviste, et cela est tellement vrai que les textes concernant la saccharine ont été votés au cours de la discussion du budget à la Chambre des députés, sans qu'un seul des membres de cette Chambre ait cru devoir présenter la moindre observation.

Devant le Sénat, il n'en a pas été de même ; notre confrère Duval, sentinelle vigilante, qui se préoccupe toujours de la défense des intérêts du corps pharmaceutique et que nous remercions sincèrement de son intervention, a énergiquement protesté, dans la séance du 27 mars, contre les dispositions de la loi qui transformaient les pharmaciens en auxiliaires des agents des contributions indirectes ; c'est avec un accent d'indignation bien justifié qu'il a dit : « Je ne crois pas qu'aucun « pharmacien consente jamais à remplir ce rôle. Ils préféreront « sûrement, dans ces conditions, ne pas vendre un produit qui leur « causerait un aussi grand préjudice moral. »

A ces paroles, le président de la Commission des finances du Sénat ajoutait très judicieusement : « Ce sont là des dispositions draconiennes « qu'on ne peut admettre dans la législation financière. »

Les justes observations de M. Duval n'ont pas touché le Sénat ; cette Assemblée n'a apporté au vote proposé par le gourvernement qu'une modification, en vertu de laquelle la saccharine pourrait être délivrée sans ordonnance médicale ; cette modification est résultée de l'adoption d'un amendement présenté par M. Maxime Lecomte et accepté par le ministre des finances. De plus, on a supprimé le paragraphe obligeant le pharmacien à faire trimestriellement la totalisation des quantités de saccharine vendues par lui.

Le vote de la loi de finances est un fait accompli depuis le 30 mars dernier ; le tour est donc joué, et nous voilà désormais soumis à une règlementation nouvelle. Ce qui doit nous rassurer dans une certaine mesure, c'est que, lorsqu'un pharmacien sera, à tort ou à raison, présumé avoir commis une infraction à la présente loi, les visites faites dans son officine, à l'instigation du service des contributions indirectes, ne pourront être pratiquées que par les Commissions d'inspection des pharmacies et dans les formes prévues par les lois et décrets qui règlementent cette inspection.

Aux termes de l'article 52 de la loi, les achats et les ventes de saccharine doivent être inscrits sur un registre spécial ; en présence des expressions très précises dont s'est servi le législateur, le registre spécial dont il est question ne peut pas être le livre-copie d'ordonnances, comme pour les substances vénéneuses ; aussi, recommandons à nos confrères de tenir un registre spécial, qui peut être un petit cahier de quelques sous, mais qui doit être côté et paraphé par le commissaire de police ou par le maire.

Nous publions ci-dessous le texte des articles de la loi de finances relatif à la fabrication et à la vente de la saccharine :

« ART. 49. — Est interdit, pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle, possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave, sans en avoir les qualités nutritives.

« ART. 50. — La fabrication desdites substances ne peut avoir lieu que dans les usines soumises à la surveillance permanente du service des contributions indirectes.

« Les frais de surveillance sont à la charge des fabricants. Le décompte en sera annuellement arrêté par le ministre des finances, d'après le nombre et le traitement des agents attachés à chaque usine.

« ART. 51. — Les quantités fabriquées sont prises en compte et la vente n'en peut être faite qu'à des pharmaciens pour les usages thérapeutiques et pharmaceutiques.

« En ce qui concerne les livraisons faites aux industries qui utiliseront les substances visées à l'article 49 à des usages autres que la préparation de produits alimentaires, un règlement d'administration publique déterminera les conditions de livraison et les justifications d'emploi.

« ART. 52. — Les pharmaciens sont comptables des quantités qu'ils ont reçues.

« Ils devront porter sur un registre spécial coté et paraphé les quantités livrées en nature, celles employées pour la préparation des médicaments avec la désignation de ces médicaments, la date, s'il y a lieu, de l'ordonnance du médecin avec son nom et son adresse, le nom et la demeure du client à qui auront été livrés les substances en nature ou les médicaments composés avec lesdites substances.

« Les infractions aux dispositions du présent article seront constatées et les procès-verbaux dressés dans les formes prévues par les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie.

« ART. 53. — Sera puni d'une amende de 500 francs au moins, de 10.000 francs au plus :

« Quiconque aura fabriqué ou livré les substances désignées à l'article 49 en dehors des conditions prévues par la présente loi ;

« Et quiconque aura sciemment exposé, mis en vente ou vendu des produits alimentaires (boissons, conserves, sirops, etc.) mélangés desdites substances.

« La confiscation des objets saisis sera prononcée.

« ART. 54. — Des décrets détermineront les obligations des fabricants, ainsi que les formalités à remplir pour la circulation des substances désignées à l'article 49.

« Les contraventions aux dispositions des décrets pris en exécution du présent article et du paragraphe 2 de l'article 51 seront punies d'une amende de 100 à 1.000 francs.

« ART. 55. — En cas de récidive, les pénalités édictées par les articles 53 et 54 ci-dessus seront doublées.

« L'article 463 du code pénal sera applicable, même en cas de idive, aux délits prévus aux articles 53 et 54.

« Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par les articles 53 et 54 ci-dessus ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

« ART. 56. — Les dispositions contenues dans les articles 49 à 55 de la présente loi sont applicables en Algérie et aux colonies ».

ASSOCIATION CONFRATERNELLE

DES PHARMACIENS FRANÇAIS

(Société mutuelle de secours en cas de décès)

APPROUVÉE PAR DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 6 NOVEMBRE 1900

Siège social : **VERSAILLES** (Seine-et-Oise)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

tenue à l'Ecole de pharmacie de Paris, le 6 mars 1902.

La séance est ouverte à deux heures un quart, sous la présidence de M. Rabot.

Etaient présents : MM. Rabot, Bresson, Stintzy, Léger, Richet, membres du Conseil d'administration ; MM. Boubel, Briesenmester, Thévenot, Miesch-Drion, membres du Conseil de surveillance ; MM. Acquérin, d'Asnières ; Audry, de Paris ; Bleirad, de Dormans ; Blin, Bonnafous, de Paris ; Barthélemy, de Ris-Orangis ; Brochard, de Saint-Germain ; Branthonne, de Rueil ; Berneuil, de Livry ; Coffin, de Paris ; Croutelle, de Mantes ; Dessaux, Desplas, de Paris ; Delelis, de Fontenay-Tresigny ; Denize, d'Etampes ; Fleury, de Bougival ; Fort, de Draveil ; Sourcin, de Paris ; Huré, Gaillard, d'Etampes ; Guerreau, de Paris ; Girault, de Poissy ; Vital-Gauraz, de Mennecy ; Hennechart, de Montfort ; Hambourg, de Paris ; Jolly, de Sézanne ; Langrand, Légier, Le Dévot, Lye, Henri Martin, Moissan, Portenard, de Paris ; Pottier, de Vanves ; Rigolet, de Joigny ; Rousseau, de Levallois-Perret ; Savourat, de Saint-Germain ; Schœdelin, de Juvisy ; Stély, de Montrouge ; Tremoureux, de Creil.

Le nombre des pouvoirs reçus est de 447. Le nombre des membres présents ou représentés est de 496.

M. le Président signale la marche et le développement ininterrompu de l'Association. Le nombre des sociétaires, qui était de 457 au 7 mars 1901, est actuellement de 561, soit une augmentation de 109 adhérents, compris les 5 confrères décédés, et cela sans publicité. M. Rabot engage les sociétaires à amener de nouveaux adhérents et remercie les membres qui ont bien voulu assister à l'Assemblée générale.

M. Langrand pense que la Société ne fait pas assez de publicité et met gracieusement le *Journal du Syndicat général des pharmaciens de France* à la disposition de l'Association confraternelle.

Une discussion, à laquelle prennent part MM. Desplas, Jolly, Langrand, Bresson, Stintzy et Léger, a lieu au sujet du temps accordé par les statuts pour le paiement des cotisations. Tout le monde est partisan d'une large tolérance, et l'Assemblée décide qu'un délai de trois mois pourra être accordé à tout sociétaire se trouvant dans l'impossibilité de répondre au premier appel. Il est bien entendu que ce ne sera qu'à titre exceptionnel et qu'il est indispensable que le Trésorier possède toujours l'argent nécessaire au paiement des secours.

Sur la proposition de *M. Jolly*, de Sézanne, on décide même qu'un secours de la cotisation pour un décès pourra être donné, après enquête, à des confrères malheureux, et cela, sur l'avis de M. Stintzy, dans la proportion de la moitié de la somme produite par les intérêts des fonds placés à la Caisse des dépôts et consignations.

Modification de l'art. 12 des statuts. - Au nom du Conseil d'administration, *M. Léger* demande à l'Assemblée d'émettre simplement, sur cette proposition et celle de l'admission des femmes, un vote de principe et de laisser à une Assemblée générale extraordinaire le soin de voter définitivement sur les deux questions.

Les membres présents n'acceptent pas cette motion et décident de procéder à un vote définitif.

Les votes par pouvoirs se décomposent ainsi :

Suppression de l'article 12 (suicide).....	*pour*	267
— — —	*contre*	170
Admission des femmes.....	*pour*	270
— —	*contre*	167
	abstentions	6

M. Rabot dit qu'il votera contre la proposition, malgré la majorité acquise en faveur de la suppression de l'article 12, estimant que le sociétaire n'a pas le droit de rompre lui-même l'engagement qu'il a pris envers la Société.

La suppression de l'article 12 est votée par 311 voix contre 172, mais le secours ne sera donné aux ayants droit que si le membre participant suicidé a trois ans de présence révolus dans la Société.

L'article 12 est donc ainsi modifié :

En cas de suicide, l'obligation de la Société envers les héritiers est la même que pour les autres cas de décès, à la condition que le sociétaire suicidé fasse partie de la Société depuis trois ans révolus.

Admission des femmes sociétaires. — Après une longue discussion, à laquelle prennent part, *pour* ou *contre*, presque tous les membres présents, l'admission des femmes des sociétaires dans l'Association est votée.

L'article 3 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

La limite d'âge pour l'admission des membres participants est fixée à 45 ans.

Le sociétaire déclare, sur un engagement, être en bonne santé au moment de son entrée dans la Société. Il ne fait partie de l'Association qu'après avoir adressé au Bureau cet engagement détaché du titre, daté et signé de sa main.

Les femmes légitimes des pharmaciens, membres de l'Association, peuvent être admises dans la Société aux mêmes conditions que leurs époux.

Elles sont soumises aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits qu'eux.

Après le décès d'un sociétaire, sa veuve continue à faire partie de la Société à la condition de se conformer aux présents statuts.

Cessent de faire partie de la Société : 1° *La femme divorcée ;* 2° *La veuve qui se remarie avec un non-pharmacien.*

Les sommes versées par elles sont acquises à la Société.

Au sujet de la cession du titre donné en garantie à des tiers l'Assemblée décide de laisser toute liberté au possesseur du titre de membre participant.

Une correspondance volumineuse sur des projets ou modifications a été adressée au Secrétaire, qui donne lecture de quelques lettres, mais l'Assemblée est d'avis de n'apporter aucun autre changement aux statuts.

Sur la demande du Bureau, l'Assemblée adresse des remerciements à M. Buchet, directeur de la Pharmacie centrale, inscrit comme membre honoraire, ainsi qu'à M. Méré, d'Orléans, qui plusieurs fois a envoyé une cotisation double destinée à venir en aide à un confrère dans la gêne.

MM. Jolly, de Sézanne, et Desplas, de Paris, sont désignés à l'effet d'examiner les comptes du Trésorier :

Gestion du 7 Mars 1901 au 6 Mars 1902

DÉPENSES

Frais de timbres, impressions, envoi de fonds..	684 fr. 80

Avoir de la Société au 6 Mars 1902

En caisse.....	1.373 fr. 75
A la Caisse des dépôts et consignations.....	12.059 fr. 22
TOTAL.....	13.432 fr. 97

La Société a versé aux héritiers des membres décédés pendant l'année :

MM. Chevalier.....	4.610 fr.
Malmary.....	4.600
Mèche.....	4 530
Nègre.....	5.470
Sézille.....	5.460
TOTAL.....	24.670

Les membres des Conseils d'administration et de surveillance sont réélus à l'unanimité.

Le Secrétaire, J. LÉGER.

Conditions d'admission. — Tout pharmacien, âgé de 45 ans au plus, exerçant en France, en Algérie ou en Tunisie et possesseur d'une officine, peut faire partie de la Société.

La demande d'admission doit être adressée au Secrétaire, M. Léger, pharmacien au Chesnay.

Le postulant doit certifier qu'il est en bonne santé et sans maladie chronique connue.

Le titre de membre participant est envoyé après réception de la somme de 23 fr., dont 2 fr. pour le titre (décision de l'Assemblée générale). Cette somme peut être envoyée en même temps que la demande d'admission.

L'Assemblée a décidé aussi que les frais de poste occasionnés par les recouvrements des cotisations des sociétaires en retard seraient supportés par les sociétaires et ajoutés à la cotisation.

Les sociétaires sont priés d'envoyer les fonds en *mandat-carte*.

Les femmes des sociétaires qui désirent faire partie de l'Association sont priées d'en faire la demande dès à présent. Elles ne seront admises définitivement qu'après l'approbation ministérielle des nouveaux statuts.

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'INDRE

Assemblée générale du 1er avril 1902.

Présidence de M. Peyrot-Desgachons.

M. le Président fait l'éloge des regrettés confrères Loutil et Cartier, décédés depuis la dernière réunion.

L'Assemblée examine ensuite différentes questions locales portées à son ordre du jour. A signaler un procès intenté pour exercice illégal de la pharmacie, entente avec des épiciers ; les prévenus ont été condamnés, mais ils ont bénéficié de la loi d'amnistie. Sur les démarches faites par le Bureau du Syndicat auprès du Préfet, un maire s'est vu infliger un blâme pour avoir obligé les indigents de sa commune à aller chez un pharmacien de préférence à un autre confrère du même endroit.

Après l'admission de quatre nouveaux membres, il est procédé à la nomination d'un vice-président en remplacement de M. Anthoine, qui a quitté le département et qui est démissionnaire.

Le Bureau est ainsi constitué : *Président honoraire :* M. Duret, à Châteauroux ; *Président :* M. Peyrot-Desgachons, au Blanc ; *Vice-Président :* M. Debrade, à Châteauroux ; *Trésorier :* M. Laprade, à Issoudun ; *Secrétaire général :* M. Duguet, à Châteauroux ; *Secrétaire-adjoint :* M. Maillet, à Châteauroux ; *Conseillers :* MM. Cailleron, Lavaud et Rochereau.

Les comptes du Trésorier sont approuvés à l'unanimité et des félicitations lui sont votées pour la bonne gestion des finances du Syndicat.

L'actif du Syndicat s'élève à 8.936 fr. 45.

On décide d'adresser des félicitations à M. Jacques Dhur, rédacteur du *Journal*, qui mène campagne pour la réhabilitation de Danval.

Sur la proposition de M. le Président, le Syndicat s'associe à l'hommage rendu à M. Crinon le 12 mars dernier, par un grand nombre de pharmaciens, en témoignage des services rendus à la profession.

L'Assemblée décide ensuite de porter à la connaissance de l'Administration préfectorale plusieurs abus signalés par des confrères et intéressant l'exercice de la pharmacie dans le département de l'Indre.

Le Secrétaire général : DUGUET.

NOMINATIONS

dans le corps de santé des troupes coloniales

Par décret en date du 23 avril 1902, ont été promus dans le corps de santé des troupes coloniales :

Au grade de pharmacien en chef de première classe. — M. Sauvaire, pharmacien principal, en remplacement de M. Bavay, retraité.

Au grade de pharmacien principal. — M. Cavalier, pharmacien de première classe, en remplacement de M. Sauvaire, promu.

Au grade de pharmacien de première classe. — M. Deniel, pharmacien de deuxième classe, en remplacement de M. Cavalier, promu.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Ont été nommés *Chevaliers de la Légion d'honneur* : MM. Saury d'Aurillac, et Perronnet, de Saint-Symphorien-de-Lay, président d'honneur du Syndicat des pharmaciens de la Loire et de la Haute-Loire.

Ont été nommés *Officiers d'Académie* : MM. Abadie, d'Anges (Vendée), et Vautherin, de Paris.

TABLE DES MATIÈRES

De l'année 1901-1902

Pages

Acide salicylique (Vente d'un médicament à base d'); Condamnation à Paris..... 152

Assemblée générale de l'Association générale du 17 avril 1901; Procès-verbal..... 1

— ; Allocution du Président..... 2

— ; Vente de coricide par les non-pharmaciens..... 6

— ; Pharmaciens et mandats électifs..... 7

— ; Pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale..... 8

— ; Pharmacies mutualistes..... 8

— ; Projet de loi sur l'exercice de la pharmacie..... 10

— ; Répartition des Conseillers par circonscriptions régionales 11

— ; Révision des statuts; discussion des articles..... 14

— ; Elections..... 17

— ; Compte-rendu des travaux du Conseil d'administration par M. Crinon..... 39

— ; Rapport sur la situation financière de l'Association générale, par M. Pelisse..... 54

— ; Liste des Syndicats représentés et de leurs délégués..... 66

Assemblée générale de l'Association générale du 1er juin 1902; Convocation et ordre du jour..... 320

Assemblée générale de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie du 17 avril 1901; Procès-verbal..... 69

— ; Allocution du Président..... 69

— ; Rapport du Secrétaire..... 70

— ; Bilan..... 71

— ; Rapport des Commissaires..... 73

Assemblée générale de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie du 1er juin 1902; Avis l'annonçant..... 324

Assistance médicale gratuite; Retenues faites aux pharmaciens déclarées illégales par le Conseil de Préfecture des Ardennes..... 37

Page

Association confraternelle des pharmaciens français; Assemblée générale du 6 mars 1902..... 329

Avis aux pharmaciens relatif à l'Hémoglol Tronché..... 135

Bleicher; Erection d'un buste en son honneur; ouverture d'une souscription..... 65

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites; Projet de statuts soumis à l'Assemblée générale du 1er juin 1902.. 305

Commission d'organisation du Congrès international de pharmacie de 1900; Procès-verbal de la séance tenue le 22 janvier 1902 pour l'apurement des comptes..... 264

Compagnie générale d'assurance contre les accidents; Accord avec elle concernant la double assurance et concernant l'assurance contre la dépréciation des officines.. 76

Conseil d'administration de l'Association générale; Extrait du procès-verbal de la séance du 16 avril 1901..... 18

— ; Sa composition..... 29, 61, 97, 117, 145, 197, 225

— ; Extrait du procès-verbal de la séance du 17 juillet 1901.. 108

— ; Extrait du procès-verbal de la séance du 29 octobre 1901.. 165

— ; Extrait du procès-verbal de la séance du 14 février 1902. 290

Conseil d'administration de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie; Séance du 16 avril 1901..... 26

— ; Séance du 14 février 1902..... 300

Conseil judiciaire de l'Association générale; sa composition..... 29, 61, 97, 117, 145, 197, 225

Coricide; La suite de cette affaire devant le Tribunal de la Seine 153

Corps de santé militaire; Nominations 59, 92, 143, 155, 204 268

Corps de santé de la marine; Nominations..... 28, 93, 144 156

Corps de santé des troupes coloniales; Nominations 28, ... 144, 156, 269, 334

Décret autorisant plusieurs personnes à préparer des sérums thérapeutiques..... 301

Diplôme de pharmacien colonial; Nécessité de sa création, par M. Capmartin..... 59

Distinctions honorifiques. 60, 92, 116, 144, 180, 204, 228, 303 334

Droguiste condamné à Orléans pour la troisième fois..... 57

Enseignement de la pharmacie; Projet de réforme proposé par les professeurs de l'Ecole de Grenoble..... 99

— ; Projet de réforme proposé par le Conseil de l'Université de Dijon..... 147

Pages

— ; A propos du projet de réforme de l'enseignement de la pharmacie, par M. Wéber..... 175
— ; Sa réorganisation, par M. Blarez..... 257 281
Entente entre les membres d'un Syndicat médical pour la fixation d'un tarif d'honoraires ; condamnation de l'un d'eux pour violation de ses engagements..... 101
Entente entre les membres des Syndicats pour empêcher les rabais exagérés reconnue non répréhensible par le Tribunal de la Seine et par la Cour de Paris (libraires)... 266
Epiciers condamnés à Marennes pour exercice illégal de la pharmacie ; condamnation du pharmacien fournisseur comme complice..... 135
Fédération normande des Sociétés de pharmacie ; Sa constitution et composition de son Bureau..... 134, 155
Hémoglol Tronché ; Avis aux pharmaciens au sujet de ce produit..... 135
Liste des Syndicats pharmaceutiques représentés à l'Assemblée générale du 17 avril 1901 et noms de leurs délégués..... 66
Liste des membres de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie..... 84
Liste des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale..... 158, 183, 205, 241
Liste des Syndicats pharmaceutiques non agrégés à l'Association générale..... 254
Loi sur les accidents du travail et les fournitures faites par les pharmaciens..... 63
Loi sur la pharmacie ; Nouveau rapport de M. Astier, par M. Riéthe..... 119
— ; Nouveau texte de la loi..... 122
Marques de fabrique déposées..... 229 270
Nominations dans le corps de santé militaire..... 59, 92, ... 143, 155, 204, 268
Nominations dans le corps de santé de la marine..... 28, ... 93, 144, 156
Nominations dans le corps de santé des troupes coloniales..... 28, 144, 156, 269, 334
Nécrologie : Hardy, de St-Calais..... 93
—; Bance, de Coulommiers..... 181

Pages

Office de défense pharmaceutique 28
Pharmacien colonial (nécessité de la création d'un diplôme de), par M. Capmartin..... 59
Pharmacien condamné à Lombez pour vente de remède secret..... 334
Pharmacien condamné à Marennes comme complice d'épiciers ayant illégalement exercé la pharmacie.. 135
Pharmaciens et service militaire ; Lettre au Ministre de la guerre..... 199
— ; Réponse du Ministre de la guerre..... 227
Pharmacies mutualistes, par M. Rièthe..... 31
Procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 avril 1901.. 1
Procès-verbaux des séances du Conseil d'administration de l'Association générale ; Séance du 16 avril 1901.... 18
— ; Séance du 17 juillet 1901..... 108
— ; Séance du 29 octobre 1901..... 165
— ; Séance du 14 février 1902..... 290
Procès-verbaux des séances du Conseil d'administration de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie ; Séance du 16 avril 1901 96
— ; Séance du 14 février 1902..... 300
Projet de réforme de l'enseignement pharmaceutique et du régime des examens proposé par les professeurs de l'École de Grenoble..... 99
— ; Proposé par le Conseil de l'Université de Dijon..... 147
— ; A propos de cette réforme, par M. Wéber..... 175
— ; Réorganisation de l'enseignement, par M. Blarez... 257, 281
Projet de statuts de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites soumis à l'Assemblée générale du 1er juin 1902..... 305
Rabais exagérés sur les marchandises ; L'entente entre les membres des Syndicats en vue de l'empêcher, reconnue non répréhensible par le Tribunal de la Seine et par la Cour de Paris (libraires)..... 266
Saccharine ; Loi réglementant sa fabrication et sa vente..... 326
Sérums thérapeutiques ; Décret autorisant plusieurs personnes à en préparer..... 301
Service militaire des pharmaciens et des étudiants en pharmacie ; Lettre au Ministre de la guerre..... 199

Pages

— ; Réponse du Ministre de la guerre 227
Société coopérative des pharmaciens pour la fabrication de l'iode ; Assemblée générale annuelle 58
— ; Nouvelle Assemblée générale 142
Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie ; Procès-verbaux des séances du Conseil d'administration 26, 300
— ; Renseignements la concernant . 30, 62, 98, 118, 146, 198, 226
— ; Dixième Assemblée générale du 17 avril 1901 69
— ; Résolutions et décisions prises par le Conseil d'administration et par les Assemblées générales depuis la fondation de la Société 74
— ; Avis concernant l'accord avec la Compagnie générale d'assurance contre les accidents 76
— ; Siège de la Société 78
— ; Statuts de la Société 78
— ; Liste des assurés 84
Société syndicale des pharmaciens de l'Eure ; Composition de son Bureau 58
— ; Assemblée générale du 27 octobre 1901 179
Sœurs de charité condamnées à Clermont-Ferrand pour exercice illégal de la pharmacie 300
Souscription pour l'érection d'un buste en l'honneur de Bleicher 65
Statuts de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites ; Projet soumis à l'Assemblée générale du 1er juin 1902 ... 305
Statuts de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie 78
Syndicat médical ayant fixé un minimum d'honoraires ; condamnation de l'un de ses membres pour violation de la convention intervenue 101
Syndicat des pharmaciens des Basses-Pyrénées ; Assemblée générale du 7 février 1901 27
Syndicat des pharmaciens de la Charente ; Assemblée générale du 23 décembre 1901 et composition de son Bureau 302
Syndicat des pharmaciens de l'Indre ; Assemblée générale du 1er avril 1902 et composition de son Bureau 333
Syndicat des pharmaciens du Loiret ; Composition de son Bureau 57

Pages

— ; Supplément à son tarif..... 57
— ; Droguiste condamné pour la troisième fois à Orléans..... 57
Syndicat des pharmaciens du Lot-et-Garonne ; Assemblée générale du 26 décembre 1901 et composition de son Bureau..... 265
Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône ; Constitution de son nouveau Bureau..... 229
Syndicat des pharmaciens de la Nièvre; Assemblée générale du 1er octobre 1901 et composition de son Bureau..... 178
Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne; Composition de son Bureau..... 180
Syndicat mixte de médecins et de pharmaciens; Jugement de Lille le déclarant licite..... 150
— ; Arrêt de Douai le déclarant illicite..... 201
Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale..... 158, 183, 205, 241
Syndicats pharmaceutiques non agrégés à l'Association générale..... 254
Syndicats pharmaceutiques représentés à l'Assemblée générale du 17 Avril 1901 et noms de leurs délégués. 66
Tarif de l'Association générale pour le public..... 156 269
Tarif de l'Association générale pour l'assistance médicale gratuite..... 157 269
Tarif du Syndicat des pharmaciens du Loiret; Supplément.. 57
Vin de quinquina phosphaté de la Grande-Trappe vendu par un épicier ; Condamnation au Hâvre..... 177
— ; Condamnation à Bourges..... 203

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

Le Gérant :
V. RIÈTHE.

PARIS, IMPRIMERIE P. DESMARD,
58. Rue Vieille-du-Temple.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900

PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPECIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Crins, Soies stérilisés — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curettage, etc.

THAPSIA — TOILES VESICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS — EMPLATRES
PAPIERS MÉDICINAUX

A Céder pour Juin ou Juillet

IMPORTANTE PHARMACIE

Dans l'Est, à 3 heures de Paris.

SITUATION EXCEPTIONNELLE — INSTALLATION MODERNE

18,000 fr. de bénéfices nets.

CHANGEMENT DE SITUATION

Affaire sérieuse et de toute confiance.

S'adresser au Chef de la Publicité du Journal. 14, rue Perdonnet, PARIS.

DÉCLARÉE D'INTÉRÊT PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le **Cachet vert**

ET

la **Signature :**

A. Badoit

AVIS

Certains Imprimeurs mettent en vente des enveloppes pour **Sels** dont l'aspect extérieur rappelle beaucoup celui des paquets de **SELS VICHY-ETAT**.

Nous avisons Messieurs les Pharmaciens que faire usage de pareilles enveloppes, c'est s'exposer, tout comme celui qui les fabrique, à des **Poursuites** pour concurrence déloyale et pour imitation de marque.

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

FUMOUZE-ALBESPEYRES

78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

PRIME DE REMBOURSEMENT de 20%

sur les **prix minima** *de toutes les Spécialités de notre Maison, à l'exception du Vésicatoire d'Albespeyres, sous l'obligation de vendre ces Spécialités* **au moins aux prix minima.**

	PRIX		PRIMES aux Phiens
	FORTS	MINIMA	
Papier d'Albespeyres	1 »	» 90	» 18
Vésicatoire d'Albespeyres. Mètre	5 »	2.50	Néant
Papier Barral, antiasthmatique	5 »	4.65	» 93
Cigares Barral et 1/2 boîte Papier	3 »	2.75	» 55
Sirop Berthé à la codéine	3 »	2.80	» 56
Pâte Berthé à la codéine	1.60	1.50	» 30
Ovules Chaumel à la glycérine, 1re série	3.50	3.20	» 64
Ovules Chaumel à la glycérine, 2me série	5 »	4.65	» 93
Suppositoires Chaumel (Adultes)	3 »	2.80	» 56
— — (Enfants)	2 »	1.85	» 37
Bougies et Crayons Chaumel	5 »	4.65	» 93
Sirop Delabarre, pour la dentition	3.50	2.50	» 50
Hygiéniques Delabarre	»	»	»
Globules Fumouze (Créosote, Extrait de bile, Ichthyol, Iodoforme, Naphtol, Salol, etc.)	3 »	2.80	» 56
Pilules Lartigue (anti-goutteuses)	6 »	6 »	1.20
Poudre Lartigue	6 »	6 »	1.20
Capsules Raquin : Copahivate de Soude, Copahu, Cubèbe, Ichthyol, Naphthol, Salol, Salol-Santal, Santal, Bichlorure ou Protoiodure d'Hydrargyre, etc. flacon	5 »	4.50	» 90
1/2 flacon	3.50	3.30	» 66
Caps. Raquin : Goudron ou Térébenthine	2.50	2.25	» 45
Injection Raquin (avec seringue)	5 »	4.50	» 90
— — (sans seringue)	3.50	3.30	» 66